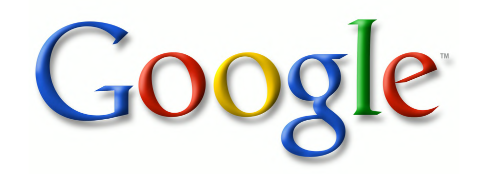
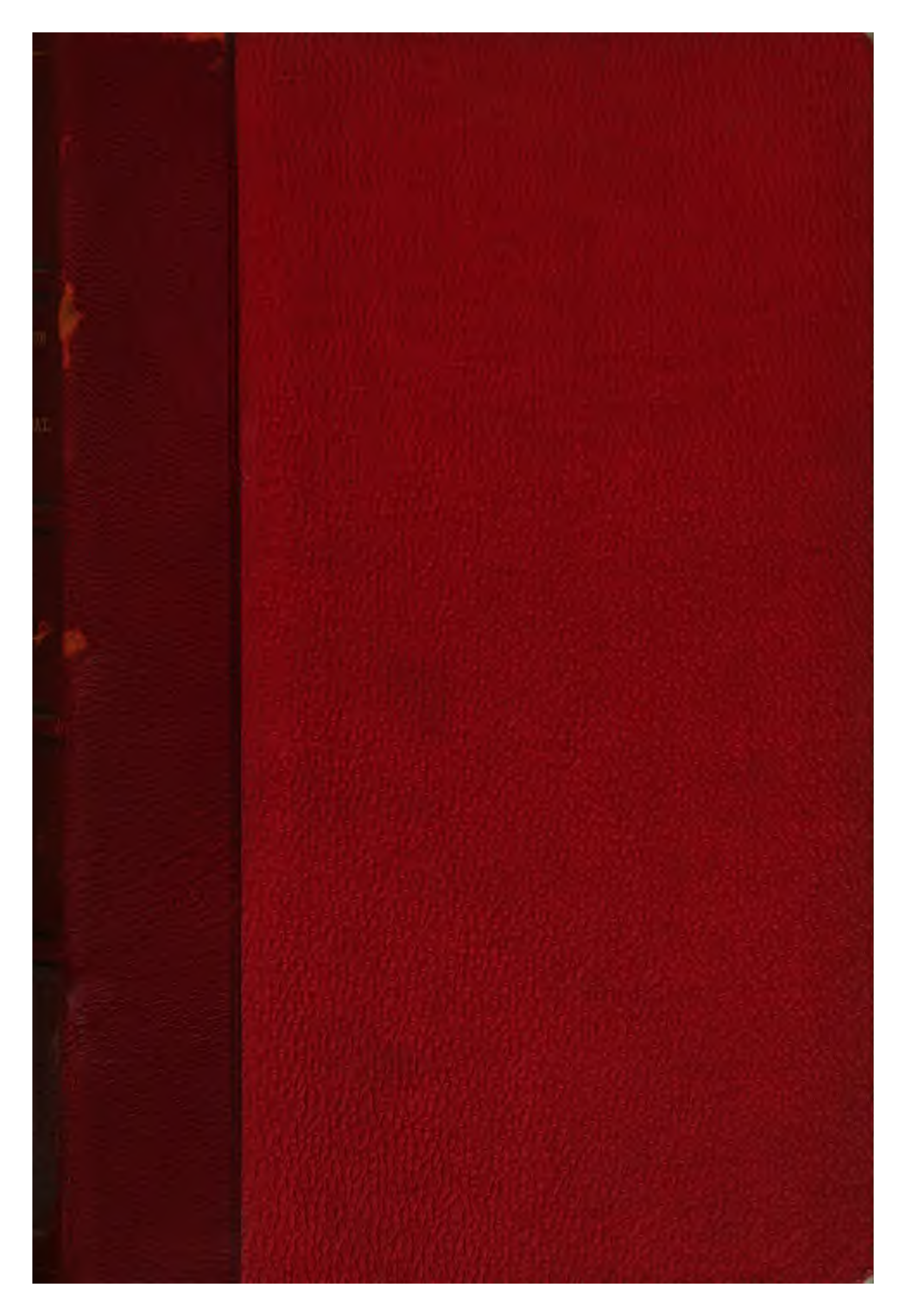
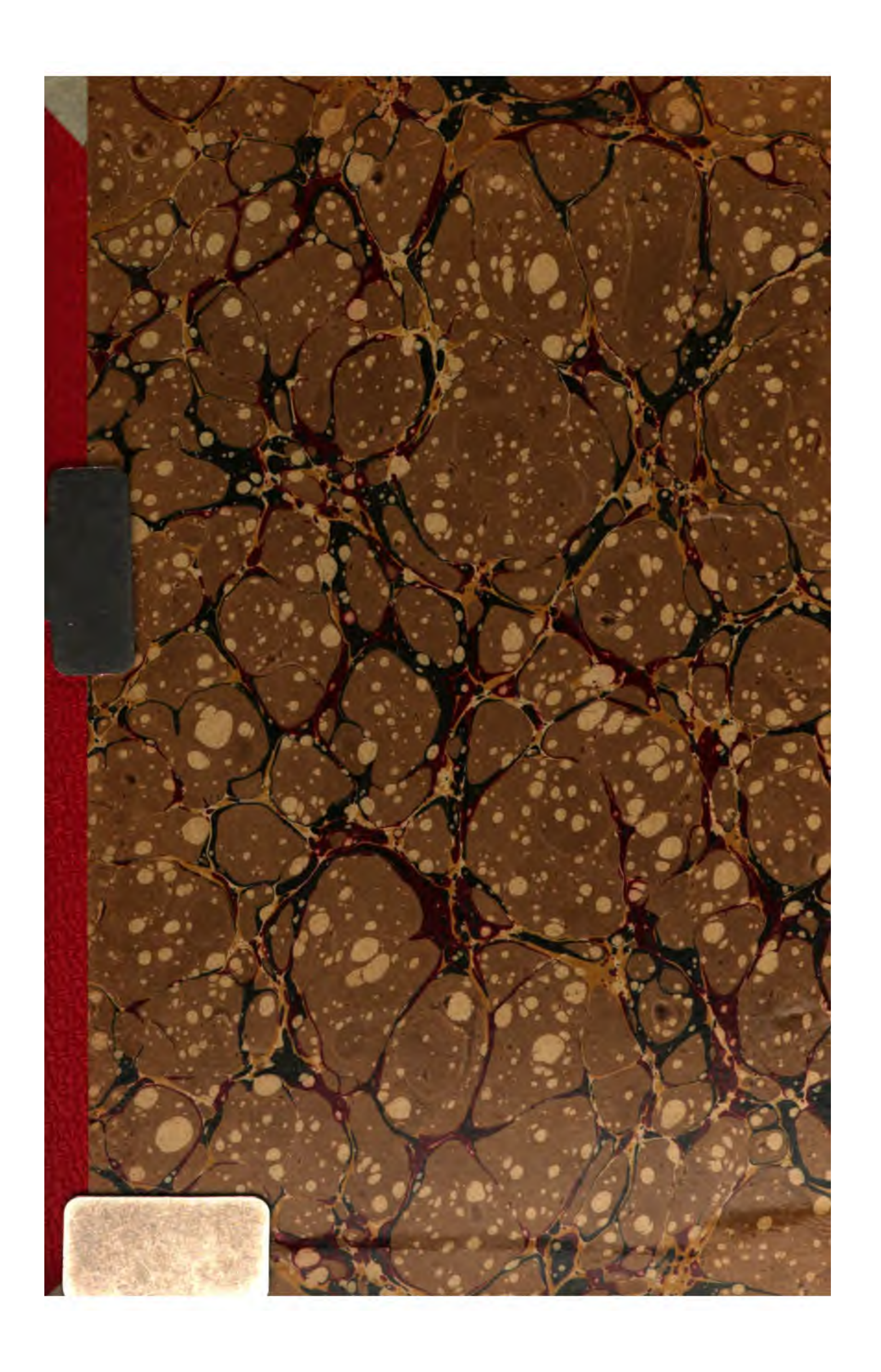
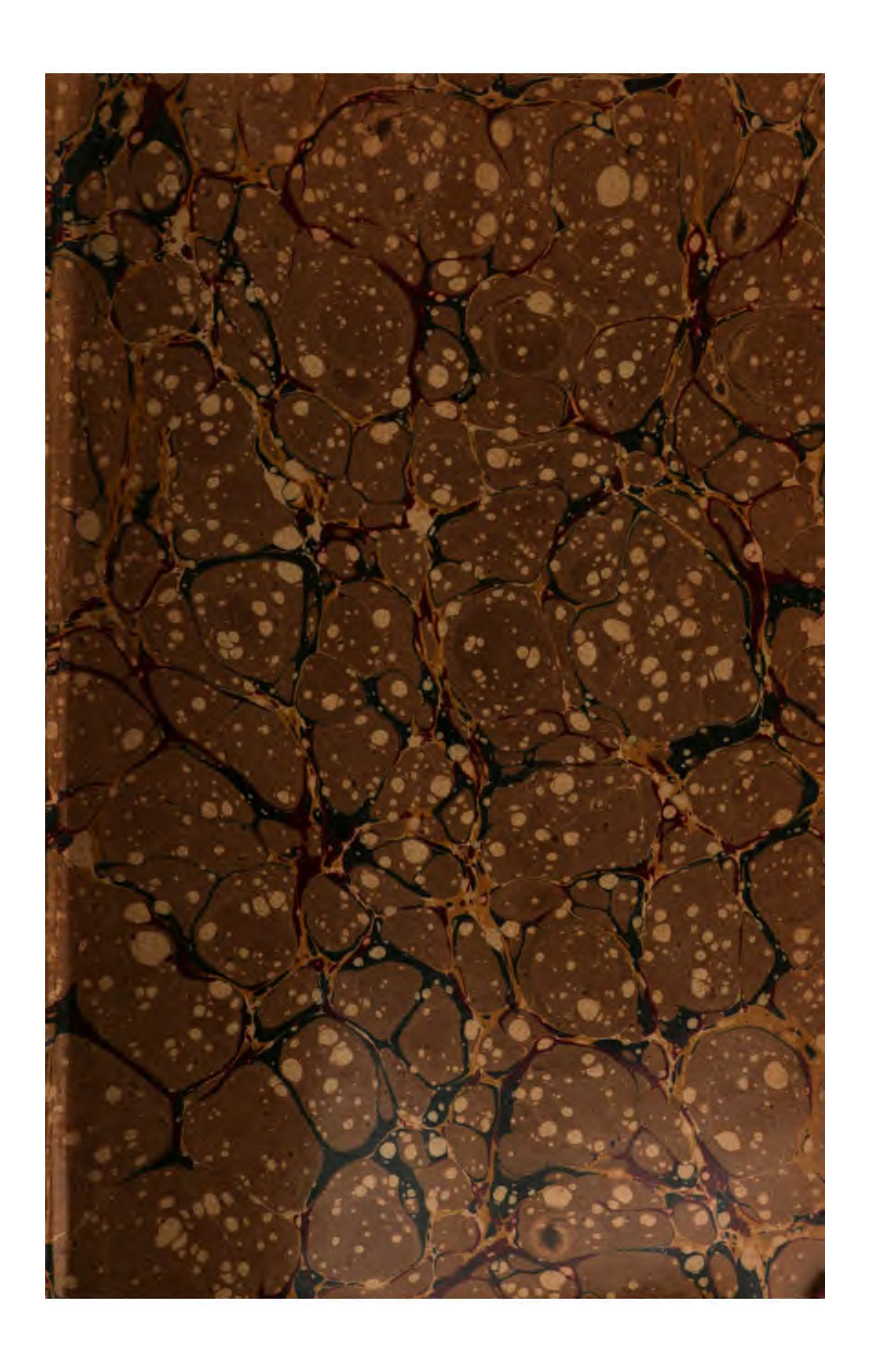








FB
CNY
KR

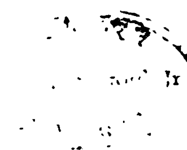
NOUVELLE REVUE PRATIQUE

DE

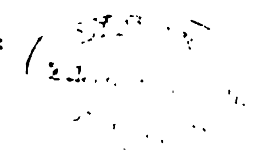
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

NOUVELLE REVUE PRATIQUE
DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS



DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF :



G. HORN
Diplômé des Facultés de Droit de Paris et de Vienne
Avocat à la Cour d'appel de Paris

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

ADMINISTRATEUR :

J. TRÉMEAU
Ancien notaire, Avocat

ANNÉE 1908

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
Anciennes Librairies Chevalier-Marescq et Cie et F. Pichon réunies
F. PICHON et DURAND-AUZIAS, Administrateurs
Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée
20, rue Soufflot, 20

La Libération Conditionnelle Au Point de Vue International

Par M. P. LEBOUCQ,
Docteur en Droit
Rédacteur principal au Ministère de la Justice

La libération conditionnelle est l'élargissement d'un condamné avant l'expiration normale de sa peine, mais sous réserve de réintégration jusqu'à exécution complète, s'il ne se conforme pas exactement aux conditions sous lesquelles il a obtenu le bénéfice de sa mise en liberté.

La libération conditionnelle, dont l'idée se trouve en germe dans l'article 9 de la loi du 5 août 1850, a été instituée légalement en France par la loi du 14 août 1885. La législation française s'inspirait de plusieurs lois étrangères ; elle devait servir elle-même d'exemple à d'autres puissances.

La loi anglaise l'avait admise dès 1853; la Saxe et le Grand-Duché d'Oldenbourg en 1862; l'Allemagne l'inscrivit en 1871 dans l'article 23 de son Code pénal. Puis c'est la Bavière, le 1er janvier 1872; le Danemark, en 1873; en Suisse, le canton de Zurich dans le code pénal de 1874 ; celui d'Argovie en 1868; celui de Schwytz, en 1870 ; les cantons de Neuchâtel, Vaud et St-Gall (décrets des 22 octobre 1873, loi organique du 17 mai 1875, lois des 8 janvier 1883 et 31 janvier 1885) ; le canton du Tessin dans le code pénal du 23 janvier 1873 ; le canton de Fribourg (loi du 20 novembre 1877) ; celui d'Unterwalden en 1878 ; la Croatie (loi du 25 avril 1875, Revue pénitentiaire, 1885, p. 232) ; la Hongrie, dans le code pénal du 28 mai 1878 (art. 48 à 50) ; la Hollande, dans les articles 15 à 17 du Code pénal ; le Grand-Duché de Luxembourg, dans l'article 100 du Code pénal du 26 juin 1879; le Mexique, dans l'article 62 du Code pénal de 1879 ; la Serbie. En Orient même, la libération conditionnelle était admise par le Code du Japon du 1er janvier 1882, art. 53, (Bull. de la Soc. des Prisons, 1884, p. 529 et s., et 1883, p. 674.) La Belgique l'instituait le 31 mai 1888 ; l'Italie, par les articles 16 à 17 du Code pénal du 30 juin 1889.

On la retrouve au Canada et dans un certain nombre d'Etats de la République de l'Amérique du Nord (Bull. de la Soc. des Prisons, 1903, p. 423 et 604). Enfin la loi du 6 juillet 1893 l'établissait au Portugal, et le Code pénal du 22 mai 1902 (§ 56) en Norvège. (Ibid, 1894, p. 411 et 1906, p. 100). Pour la Suède et la Russie, V. ibid, 1906, p. 103 et 360 ; etc.

I. — La première question de droit international qui se présente est celle-ci : les étrangers peuvent-ils être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ? La loi du 14 août 1885 se borne à édicter : « Tous condamnés ayant à subir une

ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent, après avoir accompli 3 mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à 6 mois, ou dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1er. »

Les lois étrangères sont également, pour la plupart, rédigées en termes généraux.

« *Les condamnés* à la réclusion et à l'emprisonnement.....», dit l'art. 23 du C. pénal allemand ; — « *les condamnés* à la prison ordinaire ou à la réclusion.....», l'art. 74 du C. du Mexique ; — « *les condamnés* aux travaux forcés ou à la détention.....», d'après le Code du Luxembourg ; — « *les condamnés* pour crimes ou délits...», d'après la loi japonaise ; — « *le condamné* à l'emprisonnement...», l'art. 15 du C. pénal hollandais ; — « *Les condamnés*...», dit la loi belge de 1888; etc.....

Or, il n'est pas contesté que ces formules permettent la mise en libération conditionnelle des étrangers. (V. spécialement pour les Pays-Bas, Bull. Soc. Lég. Comp., 1889, p. 308; Vincent, th. doct., 1898, p. 57 ; Camoin de Vence, Etude sur le code pénal des Pays-Bas ; Rivière, Bull. Soc. Gén. des Prisons, 1889, p. 464. — Pour la Belgique, Pandectes belges, V° libération conditionnelle, n° 143 et s. ; Vincent, th., p. 253. — Pour le Japon, Bull. Soc. Gén. Des Prisons, 1883, p. 674, et 1884, p. 529).

En Italie, les étrangers avaient été exclus par le projet du Code pénal, mais cette disposition a été rejetée ; et, à cet effet, il a paru suffisant d'employer la rédaction suivante en termes généraux : « *les condamnés* à la réclusion ..... pourront, sur leur demande, obtenir la libération conditionnelle » (art. 16).

La loi française, conçue en termes analogues, doit donc comporter la même interprétation.

Si cette solution peut être admise, c'est qu'elle répond au but de l'institution et ne se heurte à aucune des conditions auxquelles est subordonnée la mise en libération conditionnelle.

Ces conditions, analogues dans toutes les législations, se résument ainsi : obligation pour le condamné de justifier d'une bonne conduite, de son repentir et de son amendement ; de vivre d'une vie régulière et honnête ; de se soumettre à une surveillance protectrice pendant la durée du délai d'épreuve. Or, ces conditions peuvent évidemment être réalisées, quelle que soit la nationalité du libéré.

Quant aux avis et renseignements qui, d'après l'art. 3, § 2, de la loi de 1885, doivent être fournis à l'autorité supérieure (avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison

et du parquet près le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation), s'ils sont plus complets que ceux exigés par d'autres lois (avis du parquet et de la commission de surveillance, du directeur de l'établissement pénitentiaire en Belgique, avis de l'administration de la prison en Croatie, etc.), ils peuvent incontestablement s'appliquer aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux.

On a soutenu cependant, sur le principe même, que la libération conditionnelle doit être réservée aux seuls nationaux. « N'est-il pas un peu naïf, dit-on, d'accorder la libération conditionnelle à des individus à qui il suffit de rentrer dans leur pays ou de repasser la frontière pour s'affranchir de toutes les conditions imposées à leur libération ? Il est nécessaire de conclure des traités d'extradition avec toutes les nations voisines si l'on veut comprendre les étrangers dans les prévisions de la loi et si l'on veut s'éviter des mécomptes trop faciles à prévoir. » Rivière, sur le Code pénal hollandais, Bull. Soc. Gén. des Prisons, 1889, p. 4614.

Cette argumentation ne paraît pas sans réponse. Le système proposé n'est-il pas en opposition avec le but de l'institution, contraire au droit, à la logique, et de nature à léser les sentiments de la plus saine équité ?

Le but de la libération conditionnelle, c'est de préparer à la libération définitive, par une étape intermédiaire, les condamnés, dont, par leur conduite en prison, on a pu croire l'amendement certain; que, par suite, on a cru pouvoir, sans danger pour eux-mêmes ou pour la société, soustraire à l'exécution d'une partie de leur peine. Il est des détenus dont la condamnation est légitime, mais dont la conduite en prison a paru témoigner d'un repentir sincère, de la ferme résolution de se bien conduire : la grâce serait certes possible ; la libération conditionnelle a paru une mesure préférable, qui tient le libéré en éveil et doit plus sûrement amener son amendement et son reclassement définitif.

La libération conditionnelle se présente ainsi comme une œuvre de haute et sage justice.

En raison même de son but, elle doit donc profiter à *tous* les condamnés, sans distinction de nationalité.

Par la libération conditionnelle, l'Etat s'assure que le condamné a, pendant sa détention, pris des habitudes d'ordre, de travail et d'économie, et que sa libération ne peut plus porter préjudice à la société. (Dr Guillaume, Bull. Soc. Gén. des Prisons, 1883, p. 679.) Or, dès qu'un individu ne peut plus nuire, il n'y a plus de raison légitime de le maintenir en prison, qu'il soit un national ou un sujet étranger.

Cette solution est en même temps de la plus stricte équité.

Comment admettre, si l'on se trouve en présence d'un coupable dont l'amendement est sincère, que sa seule qualité d'étranger soit un obstacle à l'application d'une mesure, admise peut-être déjà en faveur d'un co-condamné et jugée d'ailleurs utile dans l'intérêt supérieur d'une bonne administration de la justice ?

Les lois pénales sont territoriales, elles s'appliquent à tous ceux qui les ont enfreintes sur le territoire du pays qui les a promulguées. En d'autres termes, pour un même fait, la nature et la durée de la peine ne doivent pas être différentes selon la nationalité du coupable. Serait-il en réalité satisfait à cette prescription, si la peine est encourue et prononcée sans tenir compte de la nationalité du délinquant, mais si les causes légales qui mettent fin à son exécution ou la suspendent ne s'appliquent pas également selon que le condamné est un national du pays dont il a enfreint les lois ou sujet d'un autre Etat ?

Au surplus, qu'est-ce qui est de nature à justifier cette allégation que l'étranger songe à passer la frontière ?

Si son amendement est réel et son repentir sincère, et c'est là la raison d'être de son élargissement anticipé, il a, par hypothèse, l'intention ferme de se bien conduire. Alors, sa mise en liberté de faveur équivaudra à un élargissement définitif. Il n'a pas à craindre d'être réincarcéré. Pourquoi, dès lors, fuirait-il à l'étranger ? Ce libéré a peut-être même un établissement dans le pays de condamnation : son intérêt l'engage à y demeurer au même titre qu'un national de ce pays.

D'ailleurs, les principes ordinaires de l'extradition ne sont-ils pas une garantie efficace contre les mécomptes prétendus ? Est-il donc nécessaire de conclure des traités particuliers avec les nations voisines ?

Les condamnations qui comportent la mise en libération conditionnelle satisfont presque toutes aux exigences des traités ou des règles de droit international en matière d'extradition.

Tout d'abord, il faut remarquer que le pays qui réclame la remise d'un condamné qui a mis a profit la libération conditionnelle pour se réfugier à l'étranger, agit en vertu du jugement de condamnation même, et non en vertu de la loi sur la libération conditionnelle. Il fonde sa demande, non sur une infraction à cette loi, mais sur la condamnation prononcée, en justifiant seulement, par la production de l'arrêté de révocation, que la peine n'a pas été ramenée entièrement à exécution.

La pratique internationale a consacré la régularité des extraditions ainsi motivées.

D'autre part, la libération conditionnelle n'est possible que s'il s'agit de peines d'une durée assez longue pour permettre d'apprécier le degré d'amendement du condamné (1 an au moins de détention en Allemagne, 3 ans en Hollande, 1 an dans les cantons de Zurich et de Vaud, 18 mois dans celui de Neuchâtel, 2 ans en Italie, 9 mois au Luxembourg, etc.). Bien que la loi française soit sur ce point la moins exigeante, la détention doit néanmoins excéder 3 mois. Il faut donc supposer un délit assez grave et une peine relativement élevée. Or précisément, les nomenclatures des infractions extraditionnelles sont aujourd'hui assez étendues en général, surtout entre Etats limitrophes, pour permettre d'atteindre même des délits relativement minimes et tout délinquant puni d'une peine même de courte durée qui descend souvent jusqu'à 1 mois.

L'extradition des libérés conditionnels apparaît donc normalement comme le plus généralement possible.

Peut-être objectera-t-on que l'étranger, au lieu de se rendre dans un pays tiers, aura pris soin de se réfugier dans son pays d'origine. Dans ce cas, sans doute les principes couramment admis dans le droit conventionnel s'opposent à l'extradition. Mais presque toujours le pays d'origine qui n'extrade pas poursuit le coupable devant ses propres tribunaux ; la libération conditionnelle, une fois révoquée, ne doit pas être, comme il sera dit plus loin, un obstacle à ces poursuites.

Lorsqu'une loi n'a pas voulu que les étrangers puissent bénéficier de la mise en libération conditionnelle, elle l'a dit expressément. C'est ainsi que le Code pénal hongrois, après avoir posé dans l'article 48 le principe de la libération conditionnelle, prend soin d'ajouter dans l'article 49 : « ne peuvent être mis en libération conditionnelle : 1° les étrangers ; 2°..... » ; — que le Code pénal du canton de Zurich de 1871, en consacrant dans l'article 44 le système de la libération conditionnelle, indique dans son paragraphe 16, au nombre des cas où cette mesure est inadmissible, celui du condamné étranger (*Auslaender*). *Adde* : loi croate de 1875 (Bull. Soc. Gén. des Prisons, 1885, p. 232; Rivière, ibid., 1889, p. 464, et loi du 8 janvier 1883, sur l'exécution des peines privatives de liberté dans le canton de St-Gall. On peut donc dire qu'une diposition spéciale de la loi a paru nécessaire pour exclure les étrangers de la faveur instituée. Cette exclusion même paraît si peu conforme au principe de l'institution que, malgré la disposition formelle restrictive du Code de Zurich, une femme devenue étrangère par son mariage, mais dont le séjour dans le canton était assuré en raison du domicile de son mari et de ses enfants, a été élargie conditionnellement. (V. note sous la loi relative à l'exécu-

tion des peines privatives de liberté du 23 janv. 1871, C. pénal de Zurich, annoté par Benz, p. 196, n° 4.) L'affaire se présentait, il est vrai, dans des conditions favorables toutes spéciales; la décision prise n'en constitue pas moins une exception, une dérogation à la règle posée.

Au surplus, dans une note de 1893 sur l'avant-projet du Code pénal suisse, Aug. Cornaz, après avoir rappelé que la libération conditionnelle a été établie à Neuchâtel le 22 octobre 1873 ajoute : « elle a été appliquée dans un grand nombre de cas, non seulement à des Neuchâtellois, mais aussi avec le concours des autorités de police d'autres cantons et *d'autres pays* à des Suisses et même à des *étrangers...* » Cf. l'exposé des motifs du C. pénal de Neuchâtel de 1891, art. 43.

On doit donc conclure que la logique, l'équité, les principes juridiques concordent ici en faveur de l'admission des condamnés au bénéfice de la libération conditionnelle. Ce bénéfice peut donc être accordé aux étrangers, sauf disposition formelle contraire de la loi, sans distinction de nationalité.

Tout ce qu'on peut accorder à l'opinion contraire, c'est que l'administration, avant d'élargir conditionnellement un étranger, devra prendre plus de précautions, s'entourer de renseignements plus complets, s'assurer que le détenu n'est pas un de ces agents de crimes internationaux, un de ces malfaiteurs qui opèrent dans tous les pays sans séjour dans aucun, pour éviter les conséquences de la récidive.— Vincent, Th. Doct., 1898, p. 57. C'est là l'application du système consacré en pratique et qui fait de la libération conditionnelle, non un droit, mais une faveur.

Dans ces conditions, la loi française, conçue en termes généraux, comme la plupart des lois étrangères, ne doit pas être considérée comme réservée aux seuls nationaux. Et de fait, la qualité d'étranger, par elle seule, ne constitue pas un obstacle à la mise du condamné en libération conditionnelle.

Une circulaire du ministre de la Justice du 20 juillet 1888 consacre implicitement cette solution, en invitant les parquets à ne pas faire de proposition de libération conditionnelle en faveur des étrangers *contre lesquels des arrêtés d'expulsion ont été pris par l'autorité* administrative jusqu'à ce que les difficultés auxquelles cette situation donne lieu eussent été réglées d'une façon définitive entre les divers services intéressés.

(A suivre.)

Etude sur diverses législations concernant les droits de mutation par décès

par **M. Paul Farcy**

Avocat à Cour d'Appel de Paris

Les droits de mutation par décès constituent une des charges fiscales qui soulève le plus de plaintes. Souvent à ce propos on envie les législations des autres pays, et le public français est sollicité à maintes reprises par des banques étrangères de soustraire ses capitaux aux charges du fisc français pour les placer sous la protection bienveillante et gratuite des législations voisines.

Les impôts sur les successions sont-ils plus élevés en France qu'à l'étranger? C'est une question que nous ne pourrions résoudre qu'en connaissant les législations étrangères ; aussi nous a-t-il semblé intéressant de faire suivre cet article d'une série d'études sur diverses législations européennes, et afin de rendre la comparaison plus facile à nos lecteurs, nous avons cru devoir donner ici un court résumé de la législation française.

Biens soumis à la loi fiscale française

Les biens français meubles ou immeubles sont soumis à l'impôt, quels que soient la nationalité et le domicile de leur propriétaire, mais les biens étrangers n'en sont pas pour cela exempts d'impôts : c'est ainsi que l'art. 7 de la loi du 18 mai 1850 étend l'impôt aux fonds d'Etats étrangers et aux actions étrangères dépendant d'une succession régie par la loi française, et l'art. 3 de la loi du 23 août 1871 a étendu l'impôt à toutes les valeurs mobilières de quelque nature qu'elles soient. Enfin, l'art. 4 de la même loi soumet à la loi française les successions des étrangers domiciliés en France avec ou sans autorisation, c'est-à-dire de tous ceux qui résident en France.

Il est facile de comprendre, en supposant une loi étrangère identique à la loi française, qu'un Français, qui hériterait de valeurs étrangères, devrait payer des droits tout à la fois en France, si le de cujus y habitait, et à l'étranger, où se trouve le siège social des sociétés dont les titres composent le patrimoine du défunt. Ajoutons que dans le cas où ces titres auraient été en dépôt dans un pays dont la

législation soumet à l'impôt les valeurs incorporelles dont les titres se trouvent sur son territoire, l'héritier devra en outre payer l'impôt dans ce troisième pays (1).

Liquidation du droit

L'impôt est perçu sur la part de chaque successible, déduction faite des charges qui la grèvent, et suivant un tarif qui varie avec les liens de parenté qui l'unissaient au défunt. Enfin, ce taux lui-même varie progressivement avec l'importance de chaque part.

Les biens meubles sont évalués d'après leur valeur vénale, de même que les immeubles qui ne sont pas destinés à produire un revenu. Quant aux autres immeubles, ils sont évalués en multipliant leur revenu par 20 pour les immeubles urbains et par 25 pour les immeubles ruraux. Ce mode d'évaluation qui date de la loi de frimaire an VII, époque à laquelle les charges grevant les immeubles étaient bien moins élevées qu'actuellement, donne une estimation au moins de 10 °/ₒ supérieure à la valeur réelle. Cette majoration peut même atteindre 50 °/ₒ pour les immeubles vieux, dont une grande partie des revenus est affectée aux réparations.

Nous négligeons les questions nombreuses auxquelles donne lieu la déduction des dettes, qui constitue une innovation de la loi du 25 février 1901, la loi du 22 frimaire an VII et les lois qui l'ont suivie n'ayant pas jusqu'à cette époque admis le principe de la déduction des dettes et charges. Qu'il nous soit cependant permis d'indiquer que, par une exception au principe de déduction des dettes, on ne déduit pas les dettes des successions des étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des Français ou envers des sociétés étrangères ayant une succursale en France.

Le tarif progressif est établi d'après un tableau que nous donnons ci-après :

(1) V. Note de l'administration de l'enregistrement, n° 21930 : Journal du droit international privé, 1882, p. 607.

Tarif des droits de mutation par décès. (Lois du 25 février 1901 et du 30 mars 1902.)

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	TAUX APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 fr. à 2000 fr.	2001 fr. à 10.000 fr.	10.001 fr. à 50.000 fr.	50.0001 fr. à 100.000 fr.	100.001 fr. à 250.000 fr.	250.001 fr. à 500.000 fr.	500.001 fr. à 1.000.000 fr.	1.000.001 fr. à 2.000.000 fr.	2.000.001 fr. à 5.000.000 fr.	5.000.001 fr. à 10.000.000	10.000.001 à 50.000.000	50.000.001 et au-là
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
1° Ligne directe..	1	1 25	1 50	1 75	2	2 50	2 50	3	3 50	4	4 50	5
2° Entre époux...	3 75	4	4 50	5	5 50	6	6 50	7	7 50	8	8 50	9
3° Entre frères et sœurs...........	8 50	9	9 50	10	10 50	11	11 50	12	12 50	13	13 50	14
4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.......	10	10 50	11	11 50	12	12 50	13	13 50	14	14 50	15	15 50
5° Entre grands oncles ou grand' tantes, petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains...........	12	12 50	13	13 50	14	14 50	15	15 50	16	16 50	17	17 50
6° Entre parents au 5me et 6me degré.............	14	14 50	15	15 50	16	16 50	17	17 50	18	18 50	19	19 50
7° Entre parents au-delà du 6e degré ou non parents...........	15	15 50	16	16 50	17	17 50	18	18 50	19	19 50	20	20 50

Pour montrer quels chiffres peuvent atteindre les droits de mutation, nous supposerons une part nette de succession de 1000 fr. dans la première hypothèse, de 100.000 dans la seconde, de 1 million dans la troisième, et enfin de 100 millions dans la quatrième.

Les droits à payer s'élèveront :

1° En ligne directe, à : 10 fr.; 1595 fr.; 23.345 fr.; 4.658.345 fr.

2° Entre époux, à : 37 fr. 50 ; 4695 fr.; 60.445 fr.; 8.655.445 fr.

3° Entre frères et sœurs, à : 85 fr.; 9690 fr.; 110.440 fr.; 13.655.440 fr.

4° Entre oncles et neveux, à : 100 fr.; 11.190 fr.; 125.440 fr.; 15.155.440 fr.

5° Entre grands oncles et petits neveux ou cousins germains, à : 120 fr.; 13.190 fr.; 145.440 fr.; 17.155.440 fr.

6° Entre parents au 5e et 6e degré, à : 140 fr.; 15.190 fr. 165.440 fr.; 19.155.440 fr.

7° Entre parents au-delà du 6e degré ou non-parents, à : 150 fr.; 16.190 fr.; 175.440 fr.; 20.155.440 fr.

On voit ainsi qu'une part modeste de 1000 fr. supporte un droit variant suivant le degré de parenté entre 1 et 15 °/₀, alors que le multimillionnaire qui hérite de 100 millions devra payer de 4 fr. 66 à 20 fr., soit le cinquième de l'actif.

On ne saurait nier l'élévation de ce dernier coefficient. Si des décès successifs se produisent dans un délai assez court, l'héritage sera très sérieusement amoindri au profit de l'Etat.

On peut donc comprendre qu'un milliardaire, dans l'intérêt bien compris de ses héritiers, choisisse un domicile tout au moins légal dans un pays où les droits ne suivent pas un tarif aussi progressif. Grâce aux différentes études sur diverses législations étrangères qui vont suivre, c'est en parfaite connaissance de cause que son choix pourra être fait.

(à suivre.)

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (Ch. Civile)

Audience du 5 novembre 1907

Affaire : Douanes (Administration des) c. Delmas frères.

Les termes de l'art. 1er, tableau A, n° 526, de la loi du 11 janvier 1892, d'après lequel les chaudières à vapeur de fabrication étrangère sont passibles, à leur entrée en France, d'un droit

calculé d'après leur poids et suivant que le tarif applicable est le tarif général ou le tarif minimum, sont généraux et absolus ; le législateur ne distingue pas suivant l'affectation que l'importateur a donnée à l'objet importé ou la manière dont il entend en disposer, car de telles distinctions ouvriraient la porte à la fraude et seraient subversives du système de nos tarifs qui ont pour but de faire donner la préférence aux produits de l'industrie nationale en écartant, par des droits mesurés, la concurrence étrangère.

Dès lors, lorsqu'un navire français a remplacé à l'étranger sa chaudière usée par une chaudière neuve, l'armateur est tenu de payer les droits sur cette chaudière à la rentrée du navire en France et ne saurait en être exonéré par le motif que le remplacement de la chaudière inutilisable constituerait une réparation dont le montant inférieur à six francs par tonneau de jauge justifierait l'application de l'art. 8 de la loi du 27 vendémiaire an II.

« La Cour ;

« Sur l'unique moyen du pourvoi :

« Vu l'art. 1er, tableau A, n° 526, de la loi du 11 janvier 1892 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, tableau A, n° 526, de la loi du 11 janvier 1892, les chaudières à vapeur de fabrication étrangère sont passibles, à leur entrée en France, d'un droit calculé d'après leur poids et variant suivant que le tarif applicable est le tarif général ou le tarif minimum ; que c'était sur cette disposition que se fondait l'administration des Douanes pour réclamer à Delmas frères une somme de 540 fr. 60, à raison de l'importation d'Angleterre en France d'une chaudière à vapeur auxiliaire qu'ils avaient, en remplacement de l'ancienne qui était usée, fait placer à Cardiff, en 1901, sur le navire *Fort Louis ;*

« Attendu que vainement le jugement attaqué déclare qu'on ne saurait considérer comme marchandise importée qu'une marchandise non incorporée au navire, que le remplacement d'une chaudière inutilisable constitue une réparation au même titre que le remplacement de tout autre objet d'armement faisant partie du bâtiment, et qu'au cas où un navire français a été réparé à l'étranger, il résulte de l'art. 8 de la loi du 27 vendémiaire an II, qu'il n'est passible d'aucun droit, lorsque, d'après cet article, qui, en 1901, était encore en vigueur sur ce point, les frais de réparations n'ont pas excédé six francs par tonneau de jauge ;

« Attendu, en effet, que les termes de l'art. 1er, tableau A, n° 526, de la loi du 11 janvier 1892 sont généraux et absolus ; que le législateur ne distingue pas suivant l'affectation que l'importateur a donnée à l'objet importé ou la manière dont il entend en disposer ; que de telles distinctions ouvriraient la porte à la fraude et seraient subversives du système de nos

tarifs qui ont pour but de faire donner la préférence aux produits de l'industrie nationale en écartant, par des droits mesurés, la concurrence étrangère ;

« Attendu, dès lors, que c'est à tort que le jugement attaqué a refusé de faire application dans la cause de la disposition de loi ci-dessus visée et annulé la contrainte décernée le 24 mars 1902. par l'administration des Douanes contre Delmas frères, par le motif que le remplacement de la chaudière auxiliaire qui a donné lieu au litige constituait une réparation dont le montant était inférieur à six francs par tonneau de jauge ; qu'en statuant ainsi, il a méconnu ladite disposition ;

« Par ces motifs :

« Casse... »

Prés. : M. BALLOT-BEAUPRÉ, premier président. — Rapp. : M. DURAND. —Min. public : M. MELCOT, av. gén. —Avocats : Mes DAMBEZA et COUTARD.)

COUR D'APPEL DE PARIS (9e CHAMBRE)

Audience du 18 juin 1907

Affaire : Mlle Hilvers c. Herreboudt (Epoux).

I.— *Si, aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile du demandeur, lorsqu'il s'agit d'un acte d'opposition contenant élection de domicile chez un receveur de rentes à Paris, ce domicile élu est suffisant pour justifier la régularisation.*

II. — *Aux termes des articles 168 et 169 du Code de procédure civile, l'exception d'incompétence* RATIONE LOCI *doit être proposée avant toutes autres exceptions ou défenses ; elle ne peut donc plus être opposée lorsque le défendeur a déjà opposé une exception d'incompétence* RATIONE MATERIÆ *sur laquelle il a été statué.*

III. — *Une convention formée en pays étranger entre personnes de nationalités différentes doit produire effet en France lorsqu'elle est valable d'après la loi du lieu où elle a été passée et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public établi en France.*

« La Cour ;

« Considérant que, suivant exploit du 23 mai 1906,la demoiselle Hilvers a assigné les époux Herreboudt, demeurant alors à Paris, rue Poussin, n° 21, devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement d'une somme de 25.000 francs, montant d'une traite tirée d'Amsterdam, le 30 avril 1904, par Butchertoff, sur la dame Herreboudt, acceptée par celle-ci, avalisée par Herreboudt, son mari, endossée à l'ordre de la demoiselle Hilvers, stipulée payable au 31 mai 1904, conçue valeur en compte et impayée à son échéance ;

« Considérant qu'en réponse à cette demande les époux Herreboudt ont décliné la compétence, à raison de la matière ;

« Considérant que, par jugement du 29 mai 1906, le Tribunal a écarté cette exception, par application des dispositions de l'article 632 du Code de commerce ;

« Que par disposition distincte, le Tribunal, statuant au fond, a donné défaut contre les époux Herreboudt, les a condamnés solidairement au paiement de la somme principale de 25.000 francs ;

« Considérant que, par exploit du 27 juin 1906, les époux Herreboudt ont formé opposition à ce jugement ; qu'à l'appui de leur opposition, ils ont invoqué une nouvelle exception d'incompétence basée sur ce que la traite, objet du débat, avait été tirée de Hollande, par un Hollandais, sur Mme Herreboudt, Belge, qui l'avait acceptée en Belgique ; que M. Herreboudt, Belge, l'avait avalisée en Belgique ; qu'elle avait été successivement endossée au profit de deux Hollandais ; qu'elle était payable en Belgique ; qu'ainsi, le débat ayant lieu entre étrangers, les Tribunaux français n'étaient pas compétents pour en connaître ;

« Considérant que la demoiselle Hilvers a demandé au Tribunal de déclarer l'opposition nulle en la forme, l'exception d'incompétence non recevable comme opposée tardivement ; au fond, de débouter les époux Herreboudt de leur opposition et d'ordonner que le jugement par défaut du 29 mai 1906 sortirait effet ;

« Considérant qu'en cet état, le Tribunal, par jugement du 27 août 1906, sans s'expliquer sur le moyen de nullité relevé contre l'opposition, a admis le déclinatoire opposé, s'est déclaré incompétent, et, annulant le jugement par défaut précité, a renvoyé la demoiselle Hilvers à se pourvoir ainsi qu'elle aviserait ;

« Considérant que la demoiselle Hilvers a relevé appel de cette décision :

« Considérant que si, aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile du demandeur, il convient de remarquer qu'il s'agit, dans la cause, d'un acte d'opposition contenant élection de domicile chez Viallet, receveur de rentes à Paris, 6, rue du Faubourg-Poissonnière ; que ce domicile élu était suffisant pour justifier la régularité de l'opposition ;

« Considérant qu'aux termes des articles 168 et 169 du Code de procédure civile l'exception l'incompétence *ratione loci* doit être proposée avant toutes autres exceptions ou défenses;

que, cependant, les époux Herreboudt, assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine, ont, à l'audience du 29 mai 1906, proposé une exception d'incompétence *ratione materiæ*, sur laquelle le Tribunal a statué par le jugement du même jour, 29 mai 1906 ;

« Que cette première exception opposée par les époux Herreboudt, qui a donné lieu à un débat contradictoire et à une décision de justice, les rend non recevables à opposer actuellement l'exception d'incompétence *ratione loci*, qui doit être proposée avant toute autre exception ;

« Que, d'ailleurs, cette exception n'est pas justifiée ; qu'en effet, lors de l'introduction de la demande les époux Herreboudt demeuraient bien et réellement en France ; qu'ils ne possédaient plus de domicile à l'étranger ;

« Considérant qu'une convention formée en pays étranger entre personnes de nationalités différentes doit produire effet en France, s'impose aux Tribunaux français, dès lors qu'elle est valable d'après la loi du lieu où elle a été passée et qu'elle n'est pas, comme dans l'espèce, contraire à l'ordre public établi en France ;

« Considérant que les parties ayant conclu au fond en première instance, il appartient à la Cour d'évoquer ;

« Considérant que, par la production de la traite susrelatée, la demoiselle Hilvers justifie de sa créance ; qu'il échet, en conséquence, de condamner les époux Herreboudt à lui payer conjointement et solidairement la somme principale de 25,000 fr. ;

« Par ces motifs ;

« Infirme le jugement entrepris ; dit que le Tribunal de commerce de la Seine était compétent ; déclare l'exception d'incompétence *ratione loci* non recevable comme tardive aux termes des articles 168 et 169 du Code de procédure civile, n'ayant pas été proposée avant toute autre exception ou défense ;

« Evoquant, condamne les époux Herreboudt conjointement et solidairement à payer à la demoiselle Hilvers la somme principale de 25.000 francs, avec les intérêts de droit. »

[Prés. : M. Berr.— Min. public : M. Rambaud, av. gén.— Avocat : Me Louis Binoche].

Observations. — V. le jugement infirmé : cette *Revue*, 1907, page 124.

COUR D'APPEL DE LYON (1re Chambre).

Audience du 18 juin 1907.

Affaire : Bozzono et fils c. Comte et Cie.

I. — *La règle* « actor sequitur forum rei », *fondamentale en*

matière de compétence internationale, s'oppose à ce qu'un Français soit distrait de ses juges naturels, à moins qu'il n'y consente, autrement que par une prescription de la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi italienne qui attribuent compétence aux Tribunaux italiens en matière de contrats passés en Italie ou devant y recevoir leur exécution, ne sauraient être invoquées en France à l'encontre d'un Français pour déroger aux principes de ce droit commun, les dites dispositions constituant une exception édictée en faveur des sujets italiens.

Il n'en serait autrement que si cette dérogation était acceptée expressément ou tacitement, ou si elle résultait non seulement de la législation italienne, mais encore de la législation française, par exemple si elle trouvait sa justification dans l'article 420 du Code de procédure civile français.

D'ailleurs, la compétence d'un tribunal italien ne saurait être établie à l'encontre d'un Français sur la combinaison des articles 14 du Code civil français, qui permet d'assigner un étranger devant les juridictions françaises, et 105, § 3, du Code de procédure civile italien, qui déclarent les Tribunaux italiens compétents en cas de réciprocité, les dispositions de l'article 14 étant édictées dans l'intérêt exclusif des Français, et non à leur préjudice.

II. — *Une jurisprudence unanime des cours italiennes refuse l'*EXEQUATUR *aux décisions des Tribunaux français obtenues en vertu de l'article 14 du Code civil français.*

« La Cour ;

« Considérant qu'après avoir obtenu à ces fins des lettres rogatoires de la Cour d'appel de Gênes, Bozzono et fils demandent à la Cour de Lyon de déclarer exécutoire en France un jugement de défaut faute de comparaître, rendu le 20 mai 1905 par le Tribunal de Gênes, après une expertise non contradictoire, condamnant Comte et Cie à leur payer avec intérêts et dépens une somme de 1,800 francs ;

« Que les défendeurs, s'appuyant sur les termes du traité du 24 mars 1760 et de la convention du 11 septembre 1860, concluent au rejet de cette demande par le double motif que le Tribunal de Gênes était incompétent pour statuer sur le litige, et que sa décision est contraire au droit public français ;

« Sur le premier point :

« Considérant que la règle *actor sequitur forum rei*, fondamentale en matière de compétence internationale, s'oppose à ce qu'un Français soit distrait de ses juges naturels, à moins qu'il n'y consente, autrement que par une prescription de la loi ;

« Considérant que, vainement, les demandeurs arguent des dispositions de la loi italienne attribuant compétence aux Tri-

bunaux italiens en matière de contrats passés en Italie ou devant y recevoir leur exécution ;

« Que ces dispositions constituant une exception édictée en faveur des sujets italiens, sont exorbitantes du droit commun international et ne sauraient être invoquées en France pour déroger aux principes de ce droit commun ;

« Qu'il n'en serait autrement que si Comte et Cie avaient accepté cette dérogation, ce qu'il n'ont fait ni expressément ni tacitement ;

« Que, sans doute encore, la compétence du Tribunal de Gênes devrait être admise si elle résultait, non seulement de la législation italienne, mais aussi de la législation française, à laquelle Comte et Cie sont soumis, et contre l'application de laquelle ils ne sauraient protester, si, par exemple, elle trouvait sa justification dans l'article 420 du Code de procédure civile ;

« Mais que, les défendeurs habitant Lyon, ledit article 420 ne rend le Tribunal de Gênes compétent par aucune de ses dispositions, puisque, d'une part, le paiement devrait être effectué à Paris, et que, d'autre part, si la livraison devait avoir lieu et a eu lieu à Gênes, la promesse a été faite non à Gênes, comme il serait nécessaire, mais à Lyon, où Comte et Cie ont définitivement conclu le marché en acceptant les dernières propositions faites par Bozzano et fils ;

Considérant, à un deuxième point de vue, que les demandeurs sont encore moins fondés à tirer argument de l'article 107 du Code de procédure civile italien, aux termes duquel, quand l'étranger n'a ni résidence ni domicile réel ou élu dans le royaume et qu'il n'y a pas de lieu convenu pour l'exécution du contrat, l'action personnelle ou réelle concernant les biens mobiliers est portée devant l'autorité judiciaire du lieu où le demandeur a son domicile ou sa résidence.

« Que ce texte, alors même qu'il ne serait pas écarté par les objections générales ci-dessus formulées, ne peut pas être appliqué à la cause, le contrat intervenu entre les parties ayant fixé le lieu de son exécution ;

« Considérant enfin, à un troisième point de vue, que la compétence du Tribunal de Gênes ne saurait être établie sur la combinaison des articles 14 du Code civil français, qui permet d'assigner un étranger devant les juridictions françaises, et 105, § 3, du Code de procédure civile italien, qui déclare les Tribunaux italiens compétents au cas de réciprocité ;

« Que, si ledit article 14 a dérogé, dans l'intérêt de nos nationaux, aux règles du droit commun, aucune disposition de la loi française, ni aucune convention diplomatique n'a étendu

par réciprocité le bénéfice de cette mesure exceptionnelle et de faveur à l'Italien assignant un Français devant un Tribunal italien ;

« Que l'application proposée de l'article 105 doit d'autant moins être admise qu'une jurisprudence unanime des cours italiennes refuse l'*exequatur* aux décisions des Tribunaux français obtenues en vertu de l'article 14 de notre Code civil ;

« Que la réciprocité prétendue ne peut donc être invoquée ni en droit ni en fait ;

« Considérant, en résumé, que le Tribunal de Gênes n'était pas compétent pour statuer sur le procès, et que, dès lors, son jugement ne doit pas être déclaré exécutoire ;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que la décision sur le premier moyen rend inutile l'examen du second ;

« Par ces motifs :

« Dit n'y avoir lieu de déclarer exécutoire en France le jugement du Tribunal de Gênes en date du 20 mai 1905, rendu au profit de Bozzano et fils contre Comte et Cie; déboute les demandeurs de toutes leurs fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

[Prés.: M. AUZIÈRE, premier président. — Avocats : MMes CHARRAT et FLACHAIRE DE ROUSTAN].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e CHAMBRE)

Audience du 15 mars 1907

Affaire : Lévy c. Veuve Barbènes et Kuntz

A la différence de la loi française, la loi allemande n'exige pas, pour la validité des cessions de créances, les formalités prescrites par l'art. 1690 du Code civil : suivant elle, la cession de créance faite d'un commun accord entre les parties est opposable aux tiers.

Par suite, lorsqu'un Allemand, bénéficiaire d'une police d'assurances sur la vie contractée en Allemagne avec l'agent d'une Compagnie ayant son siège à Paris, a cédé ses droits à un autre Allemand suivant accord porté par lettre missive à la connaissance de la Compagnie assureur et que celle-ci a accepté le transport, ses créanciers allemands sont mal fondés à soutenir la nullité du transport pour inobservation des formalités de l'article 1690 du Code civil français.

Il y a lieu en effet d'appliquer ici la règle LOCUS REGIT ACTUM, *la circonstance que le débiteur cédé est de nationalité française faisant d'autant moins perdre à la loi régissant la cession de créance le caractère de statut personnel qu'il s'agit en l'espèce d'une police contractée à Strasbourg avec l'agence de la Compagnie établie dans cette ville, c'est-à-dire, en définitive, d'une police allemande.*

Il ne saurait être question d'appliquer le statut réel qu'en ce qui touche l'exécution du contrat, comme le paiement en monnaie française, l'attribution de juridiction aux tribunaux français et, en général, tout ce qui concerne les rapports du créancier et du débiteur cédé, en vertu de ce principe que la loi du lieu où une convention a été passée en règle les effets et que celle du lieu de l'exécution en règle les suites.

« Le Tribunal;

« Attendu qu'aux termes d'un contrat verbal passé à Strasbourg le 3 mai 1905 entre Barbènes et Kuntz, tous deux sujets allemands, le premier a cédé au second une police d'assurances de 12.500 francs, qu'il avait contractée le 27 novembre 1893 avec la Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes dont le siège est à Paris, par l'intermédiaire de son agence de Strasbourg ;

« Attendu que, par une lettre en date à Strasbourg du 31 mai 1905, Barbènes portait cette cession à la connaissance de la Compagnie générale en l'invitant à payer à Kuntz le montant de l'assurance ;

« Attendu que par une lettre, en date à Paris du 8 juin 1905, la Compagnie générale acceptait ce transport et s'engageait à payer dorénavant à Kuntz sur sa seule signature les bénéfices afférents au contrat ; que Barbènes est décédé à Strasbourg le 2 octobre 1905, laissant pour héritiers sa veuve et deux enfants mineurs ;

« Attendu que Lévy, négociant à Strasbourg et sujet allemand, se prétendant créancier de la succession Barbènes d'une somme de 9661 marks (environ 12.076 fr. 50), a, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 16 décembre 1905, pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de ladite Compagnie sur les nommes, deniers, valeurs ou effets qu'elle pouvait avoir ou devoir à la succession Barbènes ;

« Attendu qu'ayant appris que Kuntz, cessionnaire de ladite police, entendait mettre obstacle à cette prétention, Lévy a formé contre lui et contre la veuve Barbènes, « prise tant en son nom personnel que comme administratrice de la personne et des biens de ses enfants mineurs », une demande en validité de ladite saisie-arrêt et en nullité de la cession de créance susénoncée ;

« Attendu qu'il prétend que cette cession est nulle à son égard comme n'ayant pas été suivie des formalités prescrites par l'art. 1690, C. civ., c'est-à-dire, soit de la signification du transport au débiteur cédé, soit de son acceptation par acte authentique.

« Mais attendu qu'à la différence de la loi française, la loi allemande n'exige point ces formalités ; que suivant elle la cession de créance faite d'un commun accord entre les parties est opposable aux tiers ;

« Attendu que si, dans l'intérêt des tiers, la loi française a prescrit les formalités de l'art. 1690, il n'est pas possible d'empiéter en quelque sorte sur la législation étrangère, en imposant à des étrangers l'observation des formalités que n'exige pas leur loi nationale et dont vraisemblablement ils ignorent l'existence ; qu'en un mot, il y a lieu d'appliquer ici la règle : *Locus regit actum ;*

« Attendu que la circonstance que le débiteur cédé est de nationalité française fait d'autant moins perdre à la loi régissant la cession de créance le caractère de statut personnel qu'il s'agit ici d'une police contractée à Strasbourg avec l'agence de la Compagnie, établie dans cette ville, c'est-à-dire, en définitive, d'une police allemande ;

« Attendu qu'il ne saurait être question d'appliquer le statut réel qu'en ce qui touche l'exécution du contrat, comme le paiement en monnaie française, l'attribution de juridiction aux tribunaux français et généralement tout ce qui concerne les rapports du créancier et du débiteur cédé ;

« Attendu qu'on a très bien formulé cette distinction en disant que la loi du lieu où une convention a été passée en règle les effets, et que celle du lieu de l'exécution en règle les suites ;

« Attendu que s'il est incontestable que l'art. 1690 s'applique aux créances françaises cédées en France par un étranger soit à un Français, soit même à un étranger, cette solution s'explique par l'intention bienveillante du législateur d'étendre sa protection aux tiers même étrangers qui habitent le territoire français, mais qu'on se trouve ici en présence d'un Allemand habitant l'Allemagne, prétendant saisir une créance contractée en Allemagne par un Allemand et cédée à un Allemand conformément à la loi de son pays, et qu'il serait excessif de lui permettre de venir demander à la loi française une protection que sa loi nationale lui refuse ;

« Attendu d'ailleurs que Lévy ne prouve pas que la cession de créance qu'il attaque ait été faite en fraude de ses droits; que, dès lors, il ne saurait être question de l'application de l'art. 1167, C. civ. ;

« Attendu que Kuntz demande à la Compagnie générale d'assurances le paiement avec les intérêts de droit de la somme de 12.000 francs, montant de l'assurance susénoncée ;

« Mais attendu que cette demande formée incidemment et par voie de simples conclusions par un défendeur contre un

autre défendeur au cours d'une instance en validité de saisie-arrêt n'est pas recevable et ne peut être intentée que par voie d'assignation ;

« Par ces motifs :

« Déclare régulière et valable, même au regard de Lévy, la cession consentie par Barbènes à Kuntz du bénéfice de la police d'assurances n° 209531 ;

« En conséquence, déclare Lévy mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

« Prononce la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée à sa requête ;

« Donne acte à la Compagnie d'assurances générales de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice ;

« Déclare Kuntz non recevable en sa demande contre la Compagnie d'assurances générales ;

« Et condamne Lévy aux dépens. »

[Prés. : M. Le Maout. — Avocats : Mes Claude Weyl, Masse et Péronne].

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Audience du 22 janvier 1907.

Affaire : X.....

La première condition pour exercer en France la profession d'avocat, est d'avoir la qualité de Français : tel était le principe établi dans l'ancien droit par la déclaration du 26 janvier 1680, et tel est le principe consacré par l'ordonnance de 1822.

On soutiendrait en vain que les conditions exigées pour l'admission au tableau pourraient ne pas l'être pour l'admission au stage : il faut que l'avocat stagiaire ait en germe toutes les capacités requises pour l'avocat inscrit.

Peu importe que dans le pays auquel appartient le postulant (l'Empire ottoman, en l'espèce), les Français jouissent du droit d'exercer la profession d'avocat : le principe de réciprocité consacré par l'article 11 du Code civil ne se rapporte qu'à la jouissance des droits civils. Or, l'exercice de la profession d'avocat ne saurait être considéré comme un droit civil.

L'étranger même admis à domicile en France ne peut être admis au barreau.

« Le Conseil ;

« Après avoir entendu le rapport de Me Henry Bonnet, fait en présence de X..., celui-ci en ses explications, et après en avoir délibéré ;

« Considérant que M. X..., licencié en droit, après avoir prêté serment devant la première Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 4 décembre 1906, demande son admission au stage ;

« Considérant que X... est sujet ottoman et qu'il y a lieu pour le Conseil d'examiner : 1° si un étranger peut être admis au stage ; 2° si, au cas où la qualité d'étranger serait en principe un obstacle à l'admission, les motifs invoqués par M. X... pour obtenir, en sa faveur, une dérogation à la rigueur de ce principe, seraient de nature à la justifier ;

« Considérant que la première condition pour exercer en France la profession d'avocat est d'avoir la qualité de Français ; que tel était le principe établi dans l'ancien droit par la déclaration du 26 janvier 1680 ;

« Considérant que la législation moderne a laissé en vigueur cette règle ancienne ; qu'en effet, d'une part, elle n'a édicté aucune disposition nouvelle qui puisse être invoquée ; que, d'autre part, l'ordonnance de 1822, en disant, dans l'article 45, que « les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus », a marqué la volonté de consacrer, en ce qu'ils n'avaient pas de contraire aux règles qu'elle formulait, les principes suivis autrefois ; qu'enfin l'attribution aux avocats de certains droits, tels que celui de recevoir une sorte de délégation judiciaire pour signer des consultations dans des cas prévus par la loi, ou celui d'être appelés à siéger comme juge, implique encore l'incapacité de l'étranger, à qui il ne serait pas possible de les reconnaître ;

« Considérant que l'obligation de justifier de la qualité de Français pour être admis à l'exercice de la profession d'avocat est affirmée par l'opinion unanime des auteurs et par une jurisprudence qu'on peut considérer comme concluante ;

« Considérant, en conséquence, que le Conseil ne peut que persister dans sa jurisprudence constante en affirmant, une fois de plus, qu'il faut, pour être admis à l'exercice de la profession d'avocat, justifier de la qualité de Français ;

« Considérant que vainement M. X... soutient que les conditions exigées pour l'admission au tableau pourraient ne pas l'être pour l'admission au stage, par ce motif que les droits spéciaux attribués aux avocats inscrits ne s'attachent pas à la condition d'avocat stagiaire ; qu'ainsi que l'a déclaré M. le bâtonnier Bétolaud dans son rapport du 24 janvier 1865, il faut, d'une part, que l'avocat stagiaire ait en germe toutes les capacités requises pour l'avocat inscrit ; que, d'autre part, la position de l'étranger en France est précaire et non indépendante, puisqu'il est à la discrétion du gouvernement, qui peut toujours lui interdire le séjour sur le territoire en prenant contre lui un arrêté d'expulsion, et que, dès lors, l'avocat placé dans de telles conditions n'aurait pas l'indépendance nécessaire à l'exercice de la profession ;

« Considérant que vainement encore M. X... excipe, pour demander la faveur d'une admission exceptionnelle, de sa situation de chrétien catholique jouissant, dans l'Empire ottoman, du protectorat de la France ;

« Considérant que si cette situation peut lui conférer dans son pays certains avantages et certaines garanties, elle ne saurait lui donner dans aucune mesure en France des droits dont l'exercice est subordonné à la possession de la qualité de Français ;

« Considérant que, l'argument, tiré de l'impossibilité où serait M. X..., à raison de la législation ottomane ou de la convention franco-ottomane qu'il invoque, d'obtenir la naturalisation, ne serait pas de nature à justifier une admission à titre exceptionnel ; qu'à supposer qu'il soit exact, comme l'affirme M. X..., que l'accès à la nationalité française lui soit interdit, on n'aperçoit pas comment cet étranger, qui se trouverait dans l'impossibilité de devenir jamais Français, pourrait être traité plus favorablement qu'un étranger qui ferait valoir son intention de demander et son espoir d'obtenir la naturalisation ;

« Considérant qu'il n'y a lieu non plus de faire fléchir le principe qui s'oppose d'une façon absolue et certaine à l'admission au barreau des étrangers, par ce motif que les Français jouiraient, soit en vertu des traités, soit en fait, du droit d'exercer la profession d'avocat devant toutes les juridictions dans toute l'étendue de l'Empire ottoman, et qu'en conséquence il serait juste de faire bénéficier les sujets de la Porte d'un traitement de réciprocité ;

« Considérant que, si l'article 11 du Code civil admet le principe de la réciprocité, il ne le consacre que pour la jouissance des droits civils ; que le droit à l'exercice de la profession d'avocat ne saurait être considéré comme un droit civil et que c'est pour cette raison qu'il a été décidé à plusieurs reprises par des arrêtés du Conseil, notamment les 24 janvier 1865 et 20 novembre 1866, que l'étranger, autorisé à établir son domicile en France qui, par suite de cette autorisation, y jouit de la plénitude des droits civils, ne peut cependant être admis au barreau;

« Considérant enfin que l'admission de M. X... à la prestation du serment devant la Cour ne constitue pas une reconnaissance de son droit à l'inscription au stage ;

« Considérant que, par arrêt du 3 mars 1840, la Cour de cassation a décidé que la prestation du serment ne confère que le simple titre d'avocat, qui diffère essentiellement de la profession d'avocat inscrit, soit au stage, soit au tableau ; que cette prestation de serment n'est subordonnée qu'à la constatation

de la régularité du diplôme qui a conféré le grade de licencié en droit, et qu'elle précède nécessairement la vérification, confiée par l'ordonnance de 1822 aux Conseils de discipline, des conditions requises pour l'inscription ;

« Considérant, en conséquence, qu'il résulte à la fois de la loi et de la jurisprudence que l'arrêt, qui donne acte de la prestation du serment d'avocat, réserve entièrement le droit, qui est en même temps un devoir, des Conseils de discipline, de veiller scrupuleusement à ce que ceux qui demandent leur admission à un barreau remplissent ces conditions ;

« Par ces motifs :

« Arrête : la demande d'admission au stage de M. X... est rejetée ».

[Prés. : Me CHENU, bâtonnier].

Observations. — La jurisprudence des Conseils de discipline est constante dans le sens de l'arrêté transcrit : Grenoble, 6 février 1830, (S. 1832. 2.96); Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, t. I, p. 41 et s. ; Mollot, *Règles de la profession d'avocat*, t. I, p. 458 et t. II, p. 105 ; Dalloz, *Répertoire*, V° Avocat, n° 89, et *Supplément*, V° Avocat, n° 26 et s. ; Fuzier-Herman, *Répertoire alphabétique du droit français*, V° Avocat, n° 90 et s. ; Horn, *Das Pariser Barreau*, dans la « *Zeitschrift des internationalen Anwaltverbandes* » (de Vienne).

Dans le sens opposé on peut consulter : Glasson, *Précis de procédure civile*, éd. 1902, t. I, p. 76.

En ce qui concerne la distinction entre le simple titre d'avocat et le titre d'avocat inscrit, soit au tableau, soit au stage, voir : Cass., 3 mars 1840, (S. 1840. 1. 193) et C. Aix, 14 mai 1840, (S. 1840. 2. 194).

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS

Audience d'avril 1906

Haddock c. Haddock

Est nul le divorce prononcé par les tribunaux d'un des Etats de l'Union au profit d'une personne domiciliée dans cet Etat et à l'encontre d'un conjoint domicilié dans un autre Etat de l'Union, tout au moins si le défendeur n'a pas comparu en personne ou légalement.

« Le pouvoir très étendu d'un Etat sur le mariage et sa dissolution repose sur cette thèse que le domicile d'un des époux dans un Etat rend cet Etat compétent pour dénouer le lien conjugal. Cette décision serait, d'après cette thèse, obligatoire dans tous les autres Etats en vertu de la clause de

« complète foi et crédit » insérée dans la Constitution. Mais cette conclusion détruit les prémisses d'où on la fait découler. C'est l'évidence, lorsqu'on remarque que si un Etat, en vertu de son pouvoir sur ses propres citoyens, a le droit de dénouer le lien matrimonial de citoyens d'un autre Etat, il s'ensuit qu'aucun Etat ne possède de pouvoir sur la formation et la dissolution du mariage de ses propres citoyens. En effet, si un Etat, en vertu de son pouvoir en matière de mariage, peut dénouer le lien conjugal des citoyens d'un autre Etat, les autres Etats doivent avoir le même droit. De la sorte, la juridiction de chaque Etat sur ses propres citoyens peut être rendue illusoire par l'exercice du pouvoir que tous les autres Etats possèdent. Par suite, les Etats dont les lois sont plus faciles au sujet de la durée de résidence nécessaire pour acquérir le domicile, des causes de divorce ou de la rapidité de la procédure de divorce, domineraient en fait tous les autres Etats.

« En d'autres termes, toute personne mariée dans un Etat et désireuse d'enfreindre ses obligations matrimoniales, d'après la loi du moindre effort se rendrait dans les Etats dont la législation est le plus lâche. Là, elle pourrait se prévaloir de ces lois pour rompre le lien matrimonial et anéantir les droits qui résultent du mariage au profit de l'autre conjoint, au détriment des lois et de l'ordre public des autres Etats... Nul ne conteste que les Etats, lors de l'adoption de la constitution, avaient plein pouvoir en matière de mariage et de divorce. Nul non plus ne songe à contester qu'antérieurement à la Constitution la mesure dans laquelle les Etats reconnaissaient un divorce prononcé par une juridiction étrangère dépendait de l'idée que ces Etats se faisaient des devoirs entre Etats et de la courtoisie internationale. Mais si l'on admettait la confirmation de l'arrêt prononcé par les tribunaux de l'Etat de Connecticut, il s'ensuivrait que l'anéantissement du pouvoir des Etats sur le divorce de leurs propres citoyens serait consommé par l'effet de la clause de pleine foi et crédit inscrite dans la Constitution. En un mot, bien que la Constitution des Etats-Unis n'apporte aucune entrave au pouvoir des Etats sur le mariage, on arriverait cependant à détruire ce pouvoir des Etats sur le mariage au moyen de la clause de pleine foi et crédit. Ainsi, ni les Etats ni le gouvernement fédéral ne pourraient exercer sur le lien matrimonial l'autorité que possèdent tous les autres Etats civilisés. Un tel résultat serait encore plus étonnant si l'on se rappelait que lors de l'adoption de la Constitution, — nulle part, soit dans la mère-patrie, soit en Europe continentale, soit dans la jurisprudence, soit dans les traités des jurisconsultes faisant autorité, une semblable thèse n'a été soutenue, enseignée ou même émise, — thèse d'après laquelle un Etat, par

le seul fait du domicile d'un des conjoints dans ses frontières, aurait le droit de dissoudre le mariage sans la présence réelle ou légale de l'autre conjoint, avec obligation pour les autres Etats de respecter cette décision à l'égard des citoyens soumis à leur juridiction. »

Observations. — Les lois sur le mariage et le divorce sont abandonnées aux Etats-Unis à l'arbitraire législatif de chacun des Etats de l'Union. L'absence d'une loi fédérale en cette importante matière a engendré une très grande diversité. Tandis que les tribunaux du Dakota du Sud prononcent le divorce pour les motifs les plus futiles, ceux de la Caroline du Sud sont absolument réfractaires à ce mode de dissolution de l'union conjugale. Entre ces extrêmes, il existe toute une gamme de lois offrant aux *divorçables* des avantages précieux, tant au point de vue des causes de divorce que de la rapidité de la procédure.

La partie qui veut se libérer d'un lien gênant n'a que l'embarras du choix. Pour benéficier, en effet, des facilités accordées par de nombreux Etats, il suffit d'établir son domicile dans l'un de ces Etats. Une résidence de quelques mois permet d'acquérir le domicile. Nulle nécessité d'ailleurs, le divorce obtenu, de prolonger plus longtemps son séjour. Ainsi va-t-on passer une *saison* dans le Dakota du Sud pour y faire une cure de mariage par le divorce.

Des abus étaient inévitables. L'arrêt rapporté, en voulant y remédier, va jeter l'émoi dans ces colonies de baigneurs d'un nouveau genre. La partie domiciliée dans le Connecticut peut, d'après les lois de cet Etat, engager une action en divorce contre un adversaire défaillant faute de comparaître, alors même que cet adversaire relèverait de la juridiction d'un autre Etat de l'Union. La Cour Suprême déclare nul *ab initio* un divorce obtenu dans ces conditions.

L'espèce solutionnée par cet arrêt est assez piquante. Il y a environ quarante ans (1), John W. Haddock et Harriet Haddoc se marièrent dans l'Etat de New-York. La vie commune fut de courte durée. Le mari vint en effet se fixer dans un Etat voisin, le Connecticut, où, il y a de longues années, il obtint un jugement de divorce basé sur l'abandon du domicile conjugal par la femme. Avis fut donné à la défenderesse par une publication effectuée dans le Connecticut, et copie de cette publication fut délivrée au dernier domicile de la défenderesse. La

(1) Nous empruntons ces détails à l'article du prof. Dr W.-B. Munro, de l'Université de Harvard, Cambridge-Massachusetts, paru dans la Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht, 1906, pp. 455 et suiv.

demande de divorce ne fut pas contestée, et le divorce fut prononcé par les tribunaux du Connecticut. — En 1896, trente et un an après, la femme forma une demande de pension alimentaire, et un avertissement fut délivré à la personne même du défendeur. Le tribunal de New-York décida que le divorce prononcé par les juges du Connecticut était nul et accorda à la femme une pension alimentaire. Entre temps, le mari s'était remarié et avait eu plusieurs enfants. La décision du tribunal de New-York, annulant le second mariage, rendait illégitimes les enfants qui en étaient issus.

L'affaire fut déférée à la Cour Suprême des Etats-Unis, pour ce motif que le jugement du Connecticut avait force de chose jugée en vertu de la clause « de force et crédit » inscrite dans la Constitution américaine. Par cinq voix contre quatre, la Cour Suprême confirma l'annulation du jugement émané des tribunaux du Connecticut. Elle déclara que, puisqu'au moment de la décision une seule des parties était domiciliée dans le Connecticut, les juges de cet Etat n'avaient pas le droit de prononcer le divorce. Le jugement étant nul *ab initio*, les tribunaux des autres Etats ne devaient pas en tenir le moindre compte.

Cette décision, en restreignant sur un point aussi capital la courtoisie existant entre les différents États de l'Union, va jeter la perturbation dans les familles. Des milliers de couples, mariés en secondes noces après un divorce obtenu dans les mêmes conditions, vont se trouver bigames, les innombrables enfants issus de ces unions deviennent ainsi adultérins. C'est une véritable révolution dans l'état des personnes, avec, en perspective, une multitude de procès au sujet des biens. Sans doute, le divorce est rendu moins accessible à la plus grande joie de certains moralistes transatlantiques. Ce sacrifice à l'austérité apparaît assez vain. La jurisprudence nouvelle va exciter des collusions, puisqu'il suffit de comparaître sur l'assignation, puis de faire défaut, pour que la procédure soit régulière (1). C'est un encouragement inconscient au divorce par consentement mutuel.

L'intervention du législateur sera probablement nécessaire pour adoucir les rigueurs du nouveau régime à ceux qui ont agi de bonne foi. Ne serait-il pas préférable de profiter de l'opportunité pour voter une loi fédérale sur le mariage et le divorce ? Ce serait évidemment un empiètement sur le domaine législatif de chaque Etat. Mais il existe des précédents dans d'autres branches du droit privé, par exemple en droit commercial; il suffit de rappeler les lois fédérales sur les clauses

(1) V. Harvard: Law Review, vol. XIX, N° 8, juin 1906. Article du prof. Joseph H. Beal.

de non-responsabilité dans les connaissements et sur la faillite. Le mariage, clef de voûte de l'édifice social, ne devrait pas être abandonné à la fantaisie des pouvoirs locaux. L'unification en cette matière ne serait pas seulement une amélioration juridique, ce serait un progrès moral.

EMILE PICARDA,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
Professeur de droit à l'Institut commercial.

BULLETIN DE JURISPRUDENCE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Abandon de navire.

1. Lorqu'un armateur français, dont le navire a fait naufrage entre New-York et le Havre, invoque la limitation légale de sa responsabilité aux termes du § 4284 des *Rev.St.*, le fret du voyage qu'il doit abandonner ne comprend aucune partie du subside annuel payé à l'armateur par son gouvernement à charge de certaines obligations, notamment du transport gratuit pour l'Etat des dépêches et du numéraire ; il est en effet impossible de déterminer quelle part du subside peut-être considérée comme le dédommagement du transport des dépêches pour un voyage et pour un navire particuliers.

Par application du principe général que la souveraineté territoriale d'un Etat s'étend aux navires de sa nationalité qui sont en haute mer, la loi française, qui reconnaît l'obligation, pour un navire en faute, de payer des dommages-intérêts pour les pertes d'existences humaines, s'applique dans l'instance en limitation de responsabilité poursuivie devant les Cours des Etats-Unis par un armateur français dont le navire a péri dans un abordage. — Cour d'appel (2e circuit), 23 juin 1905, aff. Cie Générale Transatlantique c. Deslions, Perry et autres, *Revue int. du droit matitime*, t. XXI, page 523.

2. Lorsque les navires anglais, entrés en collision en haute mer, sont tous deux reconnus en faute devant une Cour d'amirauté des Etats-Unis, la loi anglaise, qui n'autorise les chargeurs à recourir contre chaque navire que pour la moitié de leur perte, doit être appliquée, à l'exclusion de la loi américaine, qui permet de demander réparation de tout le dommage à l'un quelconque des navires. De telles règles juridiques, en effet, concernent les droits et la responsabilité des parties et non seulement les formes du recours et la procédure, lesquelles sont exclusivement réglées par la loi de l'Etat auquel ressortit le tribunal. — Cour d'appel (3e circuit), 11 janvier 1906, *Revue int. du droit maritime*, t. XXII, page 111.

3. Lorsque deux navires entrés en collision dans le brouillard en haute mer appartiennent au même Etat de l'Union, le Delaware en l'espèce, les personnes qui se trouvent à bord, passagers ou gens de l'équipage, doivent être considérées, en ce qui concerne la loi applicable, comme se trouvant sur le territoire de cet Etat, dont la législation régit par conséquent les actions en dommages-intérêts basées sur la mort de ces person-

nes survenue dans le sinistre. — Cour d'appel (2e circuit), 22 juin 1906, aff. Old Dominiou Steamship Company c. divers, *Revue int. du droit maritime* t. XXII, page 549.

Armateur.

V. Abandon de navire, Abordage, Navire.

Aubaine (Droit d').

V. Capacité d'acquérir et de posséder.

Capacité d'acquérir et de posséder.

4. — De l'art. 7 du traité de 1853 entre la France et les Etats-Unis, admettant les Français sur le même pied que les nationaux au droit de posséder, acquérir et aliéner tous biens situés sur le territoire de l'Union, mais subordonnant son effet à la condition que les lois de l'Etat particulier de la situation des biens ne refusent pas ce droit aux étrangers — combiné avec les textes constitutionnels américains — résulte que les Français peuvent acquérir, posséder, aliéner des immeubles dans tout Etat de l'Union, autres que ceux dont la loi refuse ce droit à *tous* les étrangers, sans distinguer, notamment, entre les résidents et les non-résidents.

C'est ainsi que la loi de Nebraska par l'effet de laquelle les immeubles possédés ou acquis par les étrangers sont, dans une certaine mesure, soumis au droit d'aubaine, ne concernant que les étrangers non-résidents, et, même à leur égard, étant sans application aux biens situés dans l'étendue d'une *city* ou d'un *township*, n'est pas une loi refusant l'accession à la propriété immobilière à *tous* les étrangers, et ne peut dès lors faire obstacle à l'application du traité de 1853. En conséquence, les Français, résidents ou non-résidents, peuvent se réclamer des dispositions de ce traité dans l'Etat de Nebraska. — Cour de district des Etats-Unis, district de Nebraska. Terme de décembre 1900, aff. Louise Banhaud et consorts c. Louise B. Bize et consorts, *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 497.

Cession de territoire.

5. — Le traité par lequel la République de Panama cède la zone limitrophe du canal aux Etats-Unis dispose que ceux-ci n'auront pas à tenir compte des concessions ou obligations consenties antérieurement à la session. Cette clause est valable et fait obstacle à toute réclamation quelconque de la part des concessionnaires de la République de Panama ; ceux-ci ont simplement un recours contre la République, s'il leur est porté préjudice. — Cour suprême de la zone du canal de Panama, session de juillet 1905, aff. Le gouvernement de la zone c. Christian, *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 867.

Compétence.

6. — Une Cour d'Amirauté des Etats-Unis a juridiction pour appliquer l'action *in personam* contre le propriétaire d'un navire étranger pour obtenir la réparation du préjudice subi en haute mer par un passager américain, et cela sans avoir à tenir compte de la loi du pavillon du navire. — Cour du district est de Virginie, 28 mars 1903, aff. Pauppert c. Elda Dempster Chipping C°, *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 436.

7. — Les tribunaux d'un Etat sont compétents pour connaître des

affaires faites par une société étrangère dans cet Etat avec des habitants de cet Etat. — Cour suprême des Etats-Unis, 3 avril 1905, aff. Pennsylvania Company c. Meyer, *Revue de droit int. privé et de droit pénal int.*, 1906, page 362.

V. Loi à appliquer, Salaires des marins.

Contrat de prêt.

V. Usure.

Crimes et délits.

V. Extradition, Obligation « ex delicto ».

Douanes.

8. — Le passager qui arrive aux Etats-Unis et omet de déclarer aux fonctionnaires des douanes, en entrant ses bagages, des articles soumis aux droits qui y sont contenus, est passible des pénalités édictées par la section 2802 des *Rev. St.*, alors même qu'il n'aurait pas eu l'intention de frauder les Etats-Unis.

D'autre part, est insuffisante une simple indication des divers colis : malles, valises, etc...., sans aucune mention de leur contenu. — Cour d'appel (9e circuit), 16 octobre 1905, aff. Harts c. Etats-Unis, *Revue int. du droit maritime*, t. XXI, page 806.

Droit d'aubaine.

V. Capacité d'acquérir et de posséder.

Droits de mutation par décès.

9. — La « Transfer tax law » de New-York (1896, sect. 220, subdiv. 2) soumet à l'impôt toute mutation par succession ou testament d'un bien dépendant d'une succession ouverte à l'étranger, mais se trouvant dans l'Etat de New-York. Cette règle s'applique aux meubles incorporels.

Le transfert d'un compte de dépôt dans une banque de New-York, dépendant d'une succession étrangère, est sujet à la taxe.

Mais en est exempte la mutation d'une police d'une Compagnie d'assurances ayant son siège et son bureau de paiement à New-York, quand la succession de laquelle dépend cette police est ouverte dans un autre Etat dont les tribunaux auraient compétence pour connaître de l'exécution des obligations de la Compagnie, alors du moins que le titre de la police est matériellement dans cet autre Etat.— Cour suprême des Etats-Unis et Cour d'appel de New-York, 21 décembre 1906, aff. Blackstone c. Miller et le contrôleur de l'Etat de New-York c. Succession L.-J. Govdon, *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 835.

10. — Les droits de mutation payés dans le pays d'ouverture d'une succession (Allemagne), sur les valeurs mobilières qui en dépendent, ne font pas obstacle à la perception, dans un autre Etat (Ohio), de taxes de la même catégorie sur celles de ces valeurs qui y sont introduites par un résident de cet Etat, légataire ou exécuteur testamentaire. — Aff. Tappel c. Lewis, *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 837.

Equipage.

V. Salaires des marins.

Expulsion.

11.— Une personne dont la présence matérielle et politique sur le terri-

toire des Etats-Unis est établie, qui, arrêtée et traduite en justice aux fins d'expulsion, se défend en se prétendant citoyen américain, ne peut être contrainte de prouver son droit de demeurer sur le territoire américain. Cette obligation n'est imposée par les lois sur l'immigration qu'aux personnes qui tentent de pénétrer sur le territoire américain. La différence est que, dans le premier cas, si la nationalité américaine alléguée est véritable, l'expulsion sera un bannissement, et que c'est un droit assuré par la Constitution à tout citoyen de n'être banni qu'à la suite d'un procès criminel où il aura été convaincu de crimes comportant cette peine ; tandis que, dans le second cas, il s'agit d'une personne placée hors du territoire, qui demande à y entrer, et que, même à l'égard d'un citoyen, le gouvernement a le droit de subordonner son autorisation à la décision de ses organes politiques.— Cour d'appel de circuit des Etats-Unis pour le 7e circuit, session d'avril 1906, aff. Moy Suey c. Les Etats-Unis, *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 1183.

V. Immigration.

Extradition. —

12.— Un individu extradé à raison d'un acte déterminé, ne peut être ni jugé ni puni à raison d'un autre acte commis antérieurement à son départ pour le pays de refuge.

Il n'y a pas de distinction à faire selon qu'il s'agit d'une simple inculpation non encore appréciée par la justice, ou d'un délit qui a été l'objet d'une condamnation en cours d'exécution. — Cour de circuit des Etats-Unis, district sud de l'Etat de New-York, session d'août 1906, aff. Les Etats-Unis c. Charles C. Browne, *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 830.

Gens de mer.

V. Salaires des marins.

Head tax.

V. Immigration.

Immigration.

13. — Les autorités des ports des Etats-Unis chargées de déterminer quels immigrants appartiennent aux catégories susceptibles d'expulsion, sont investies d'un pouvoir souverain d'appréciation.

En conséquence, un immigrant expulsé par ces autorités est non recevable à se pourvoir devant les cours de justice par voie d'*habeas corpus*, même s'il prétend établir qu'il est citoyen américain et non sujet étranger. — Cour suprême des Etats-Unis, 3 mai 1905, aff. Les Etats-Unis c. Ju Toy, *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 1184.

14. — Est légal le règlement obligeant le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui amène dans un port des Etats-Unis un étranger qui doit poursuivre directement sa route vers un autre pays, à verser provisoirement et préalablement au débarquement de cet étranger ' taxe personnelle (*head tax*) prévue par l'acte du 3 mars 1903. — Cou . ppel (9e circuit), 2 octobre 1905, aff. Stratton ès qualité c. Océ n.. steamship Co, *Revue int. du droit maritime*, t. XXI, page 805.

V. Expulsion.

Immeubles.

V. Capacité d'acquérir et de posséder.

Loi à appliquer.

15. — L'action contre un navire étranger à raison d'un accident survenu en haute mer, est régie par la loi générale maritime, telle qu'elle est appliquée aux Etats-Unis, et le propriétaire du navire est responsable du préjudice dû à la négligence des préposés à la navigation du navire. — Cour du district est de Virginie, 28 mars 1903, aff. Pauppert c. Elda Dempster Shipping C°, *Journal du droit int privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 436.

V. Abandon de navire, Abordage, Compétence, Usure.

Matelot.

V. Salaire des marins.

Mutation par décès.

V. Droits de mutation par décès.

Nationalité.

V. Expulsion, Immigration.

Navigation.

V. Compétence, Loi à appliquer.

Navire.

V. Abandon de navire, Abordage, Compétence, Loi à appliquer, Salaire des marins.

Obligation « ex delicto ».

16.— Aucune action d'après la *common law* ne peut être donnée pour la mort d'une personne causée par un délit commis en pays étranger, lorsque le droit de poursuivre reconnu par la loi pénale étrangère n'est pas en vigueur dans le pays où est intentée l'action. — Cour suprême des Etats-Unis, 11 avril 1904, aff. Seater c. La Mexican National Railroad Company *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 725.

Prêt.

V. Usure.

Salaire des marins.

17. — Aux termes de l'article 13 du traité du 11 décembre 1871 entre les Etats-Unis et l'Allemagne, les autorités consulaires de chaque Etat contractant sont exclusivement compétentes pour connaître des différends entre les capitaines et les équipages des navires de leur nation. Mais on ne saurait en déduire que le navire allemand, qui se trouve dans un port des Etats-Unis, est dispensé d'observer les prescriptions de la section 24 de l'acte du 21 décembre 1898, qui interdit le paiement d'avances sur les salaires des marins. Et les Cours d'amirauté sont compétentes pour connaître de l'action en paiement de ses salaires, introduite par un citoyen des Etats-Unis qui a pris et quitté le service, dans ce pays, à bord d'un navire allemand et à qui avaient été faites des avances sur salaires.

Un citoyen des Etats-Unis ne peut d'ailleurs être privé par un traité du droit que lui reconnaît la Constitution d'agir devant les Cours d'amirauté dans une cause de leur compétence où il est partie. — Cour du district ouest de Washington, 19 mai 1905, *Revue int. du droit maritime*, t. XXI, page 374.

18. — Aux termes de l'art. 13 du traité du 11 décembre 1871 entre l'Allemagne et les Etats-Unis, les autorités consulaires de chacun de ces pays ont seules compétence pour connaître et trancher les différends entre capitaines et équipages des navires de leurs nations respectives, et les tribunaux de l'autre pays ne peuvent intervenir en pareille matière.

En conséquence, une Cour d'amirauté des Etats-Unis ne peut connaître de la demande en paiement de salaires formée contre un navire allemand par des marins qui ne sont pas citoyens de l'Union, mais qui ont signé l'engagement, devant un consul allemand, dans un port des Etats-Unis, et ont été débarqués dans un autre port du même pays après accomplissement régulier de leur service. Et le simple fait que ces marins ont reçu des avances sur salaires en violation de l'acte du 21 décembre 1898, est insuffisant pour conférer compétence aux tribunaux des Etats-Unis. — Cour de district du Massachussets, 25 avril 1906, *Revue int. du droit maritime*, t. XXII, page 379.

Sociétés d'assurances étrangères.

19. — Les personnes morales du droit privé n'existent que par la permission du législateur et sous les restrictions qu'il lui plaît de leur imposer.

Un Etat particulier peut valablement restreindre au détriment d'une société étrangère les prérogatives résultant de la constitution fédérale pour les individus même étrangers.

Ne viole pas la constitution des Etats-Unis la loi du Kentucky, aux termes de laquelle l'autorisation sera retirée à toute compagnie d'assurances étrangère qui aura usé de son droit constitutionnel de déférer aux Cours fédérales une cause pendante devant les Cours d'Etat.— Cour suprême des Etats-Unis, 14 mai 1906, aff. Security Mutual Life Insurance C° c. Prewitt, *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 832.

Sociétés étrangères.

20. — Tout Etat a le pouvoir de réglementer ses propres créations. *A fortiori* a t-il le droit d'imposer des conditions aux sociétés étrangères qu'il admet à fonctionner sur son territoire.

Une loi d'un Etat particulier qui met les sociétés constituées et existant selon les lois des autres Etats de l'Union sur le même pied que les sociétés étrangères, ne viole pas la constitution des Etats-Unis.

L'Etat de Virginie occidentale a pu valablement imposer aux sociétés, soit étrangères, soit des autres États de l'Union, des règles de procédure permettant de leur faire toutes significations au parquet de l'auditeur de l'Etat. — Cour suprême des Etats-Unis, 3 décembre 1906, St. Mary's Franco-Américan Petroleum C° c. West Virginia, *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 835.

V. Compétence.

Succession.

V. Droit de mutation par décès.

Usure.

21. — La question de savoir s'il y a usure est déterminée par la loi du lieu où doit avoir lieu le paiement et non par la loi du lieu où est situé l'immeuble donné en garantie de la dette. — Cour suprême de l'Arkansas, 14 juin 1902, aff. Grebhin c. Delong, *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1106.

22.— A supposer un contrat de prêt conclu dans un Etat et garanti par une hypothèque sur un immeuble s'y trouvant, si le principal et les intérêts doivent être payés de bonne foi dans un autre Etat, c'est d'après la loi de ce dernier que doit être déterminée la validité dudit contrat.

En conséquence, alors même qu'un contrat serait usuraire d'après la législation du lieu où il a été conclu et où est situé l'immeuble donné en garantie du remboursement, il ne peut être déclaré nul du fait d'usure, si la loi du lieu où il devait être exécuté en autorise les clauses. — United States Circuit Court, Eastern district of Kentucky, 27 janvier 1902, aff. Société United States Savings and Loan c. Harris, *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 236.

DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE

Décret du 28 *août* 1907, *conférant aux officiers chargés, en territoires militaires de l'Algérie, de l'état civil ou ayant le titre d'officiers de police judiciaire, le droit de recevoir dans ces territoires les déclarations en vue d'acquérir ou de répudier la qualité de Français* (1).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 août 1907.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 6 du décret du 13 août 1889, les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant et, en cas de résidence à l'étranger, par nos agents diplomatiques et consulaires. Mais, en Algérie, dans certains territoires militaires, il n'existe ni justices de paix civiles, ni justices de paix militaires. Cette situation est préjudiciable aux intérêts de ceux qui veulent soit acquérir la qualité de Français par voie de déclaration, notamment les Alsaciens-Lorrains incorporés dans nos régiments étrangers, soit répudier notre nationalité, et qui souvent n'ont plus qu'un délai très court pour user de cette faculté. Il a paru nécessaire, en conséquence, de conférer aux officiers chargés de l'état civil ou ayant le titre d'officiers de police judiciaire, le droit de recevoir, dans ces territoires, les déclarations en vue d'acquérir ou de répudier la qualité de Français,

(1) *Journal Off.*, 30 août 1907.

Tel est le but de la disposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité ;

Vu le décret du 13 août 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 6 du décret du 13 août 1889, portant règlement d'adminlstration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 « sur la nationalité » est remplacé par la disposition suivante :

« Les déclarations souscrites, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant, et, en territoire militaire de l'Algérie, par les officiers chargés de l'état civil ou qui sont officiers de police judiciaire ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé, etc.

***

Loi du 19 décembre 1907, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation (1).

TITRE I.

ENREGISTREMENT DES ENTREPRISES.

Article premier.—Sont assujetties à la présente loi les entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui, sous le titre de sociétés de capitalisation, de reconstitution de capitaux ou sous toute autre dénomination, font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés,

Art. 2. — Ces entreprises ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées, sur leur demande, par le ministre du travail.

Dans le délai maximum de six mois, à dater du dépôt de la demande, le ministre du travail fait mentionner l'enregistrement au *Journal Officiel* ou notifier le refus d'enregistrement aux intéressés.

---

(1) *Journal Off.*, 21 décembre 1907.

Aucune modification soit aux statuts, soit aux tarifs, soit aux tableaux d'amortissement, ne peut être mise en vigueur qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes.

Ces entreprises enregistrées peuvent ester en justice, acquérir à titre onéreux et effectuer tous les actes de gestion prévus par leurs statuts en conformité de l'article précédent.

Art. 3. — Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, soit aux décrets prévus par l'art. 9 ci-après.

Au cas de refus d'enregistrement, ou si le délai de six mois prévu à l'art.2 s'est écoulé sans qu'il soit intervenu de décision, les intéressés pourront former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, qui devra statuer dans les trois mois.

TITRE II.

GARANTIES.

Art. 4. — Les entreprises doivent spécifier, dans leurs contrats et leurs statuts :

1° Leur objet, leur titre et leur siège ;

2° L'interdiction de percevoir, sous quelque forme que ce soit, des droits d'entrée ;

3° La limitation des sommes à prélever pour frais de gestion en proportion des versements ;

4° Les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retards dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance. Ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée.

5° La quotité maximum que peuvent atteindre, le cas échéant, les retenues en cas de déchéance eu égard au montant et à la durée des versements effectués ;

6° La substitution de plein droit de tous les héritiers des titulaires de contrats nominatifs auxdits titulaires, ainsi que l'interdiction pour l'entreprise de stipuler à leurs décès aucun versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale ;

7° La durée maximum de la capitalisation pour les diverses catégories de contrats, sans que cette durée, à compter du premier versement effectué, puisse jamais excéder cinquante ans ;

8° En cas de remboursements anticipés par voie de tirage au sort, les conditions de publicité dans lesquelles devront avoir lieu les opérations.

Les sociétés françaises, anonymes ou en commandite, doivent, en outre, stipuler dans leurs statuts leur dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social ; les

sociétés françaises à forme mutuelle doivent y déterminer le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues. Si les contrats de l'entreprise prévoient la faculté d'opérer des remboursements directs ou indirects à époque indéterminée, par voie de tirage ou autrement, la durée de capitalisation ne peut jamais excéder trente-trois ans et toute combinaison de remboursement doit être au préalable enregistrée dans les formes prévues à l'article 1er au vu des conditions et tableaux d'amortissement qui devront comporter, pour tous les souscripteurs d'une même série, le remboursement, soit de sommes égales, soit de sommes croissant avec les tirages successifs, sans que le dernier remboursement puisse excéder le double du premier.

Tout contrat doit reproduire le tableau d'amortissement le concernant et tout souscripteur, ou porteur, après chaque tirage, a droit, sur sa demande, à la délivrance gratuite de la liste intégrale des titres sortis dans les séries qui l'intéressent et non encore remboursées.

Art. 5. — Les sociétés françaises, anonymes ou en commandite, doivent avoir un capital social au moins égal à un million de francs, divisé en actions nominatives ne pouvant être libérées de plus de moitié.

Les sociétés françaises à forme mutuelle devront constituer un fonds de premier établissement, qui ne peut être inférieur à cinquante mille francs (50.000 fr.) et qui doit être amorti en quinze ans au plus. Toutes les entreprises sont tenues en outre de constituer, dans les conditions prévus à l'article 9, paragraphe 4, une réserve de garantie, qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 6. — Toutes les entreprises sont tenues de constituer des réserves mathématiques égales aux engagements qu'elles assurent dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 5. Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Les entreprises produiront annuellement, à l'époque et dans les formes déterminées par le ministre et après avis du comité consultatif prévu à l'article 10, la comparaison entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs.

En cas d'écarts notables ou répétés, des arrêtés ministériels peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases des réserves mathématiques des opérations en cours, ainsi que des tarifs.

Ces arrêtés sont pris sur avis conforme du comité consultatif, les représentants de l'entreprise ayant été entendus et mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un

délai d'un mois. Ils fixent le délai dans lequel la rectification doit être opérée ; le montant des versements corrélatifs à la rectification des réserves mathématiques doit être, à la fin de chaque exercice, au moins proportionnel à la fraction du délai courue.

Art. 7. — Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement de leurs opérations par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du code civil.

Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 6. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux intéressés sur les dites valeurs pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances, détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France ou en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placement et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative.

Les entreprises sont tenues de produire au ministre du travail, dans les formes et délais qu'il prescrit, après avis du comité consultatif, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif.

Art. 9. — Des décrets rendus après avis du comité consultatif déterminent :

1° Les pièces et justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement ainsi que le montant du dépôt préalable à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations par les différentes catégories d'entreprises et les conditions de réalisation et de restitution dudit dépôt ;

2° Le délai passé lequel cessera d'être valable l'enregistrement qui n'aurait pas commencé à fonctionner ;

3° Le maximum des dépenses de premier établissement pour les différentes espèces d'entreprises françaises et le délai d'amortissement des dites dépenses ;

4° La fixation, pour chaque catégorie d'entreprises, de la réserve de garantie ;

5° Le taux d'intérêt maximum et le chargement minimum d'après lesquels doivent être calculés les tarifs de versement,

ainsi que les réserves mathématiques et le mode de calcul de ces réserves. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal Officiel*, au moins six mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer ;

6° Les conditions de dépôt et de retrait des valeurs représentant, pour les entreprises étrangères, la portion d'actif visée à l'article 7 ;

7° Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie ;

8° Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion des entreprises de capitalisation et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. Ces entreprises doivent déposer à la Caisse des dépôts et consignations un capital de garantie de cent mille francs (100.000 fr.). Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Chaque renouvellement ne pourra être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours.

TITRE III.

SURVEILLANCE ET CONTROLE.

Art. 10. — Le comité consultatif constitué par l'article 10 de la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, prendra le titre de comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation ; il sera complété par l'adjonction de deux membres, pris parmi les administrateurs ou directeurs d'entreprises de capitalisation.

Il doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'article 2 et dans les autres cas prévus par la présente loi. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de la loi.

La présence de neuf membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations, dans les cas spécifiés au troisième alinéa de l'article 6, à l'article 18 et à l'article 21.

Art. 11. — Toute entreprise est tenue : 1° de publier en langue française un compte rendu annuel de toutes ses opérations, avec états et tableaux annexés ; 2° de produire ledit compte rendu au ministre du travail et de le déposer aux greffes des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, tant du département de la Seine que du siège social ; 3° de le délivrer à tout souscripteur ou porteur de bons qui en fait la demande,

moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder un franc (1 fr.).

Des arrêtés ministériels, pris après avis du comité consultatif, déterminent, au moins trois mois avant le début de l'exercice, les modèles des états et tableaux à annexer au compte rendu publié et la date de production et de dépôt du compte rendu.

Les entreprises doivent, en outre, communiquer au ministre, à toute époque et dans les formes et délais qu'il détermine, tous les documents et éclaircissements qui lui paraissent nécessaires.

Elles sont soumises au contrôle prévu par le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 17 mars 1905.

Art. 12. — Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations régies par la présente loi, avoir en France un siège spécial et une comptabilité spéciale pour toutes leurs opérations réalisées en France et en Algérie et accréditer auprès du ministre du travail un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en France ; il représente seul l'entreprise auprès du ministre vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en France et en Algérie, et devant les tribunaux. Il doit justifier au préalable de pouvoirs statutaires suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en France et en Algérie, notamment pour la signature des polices, bons, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées.

Toute entreprise est tenue de produire au ministre du travail, dans le délai qu'il détermine, la traduction en langue française, certifiée conforme, des documents en langue étrangère se rapportant à ses opérations et pour lesquels cette traduction est requise.

Les conditions générales et particulières des polices, les bons et tous les documents se rapportant à l'exécution des contrats doivent être rédigés ou traduits en langue française. Dans ce dernier cas, le texte français fait seul foi à l'égard des souscripteurs et des porteurs français.

Art. 13. — Le ministre du travail présente chaque année au président de la République et fait publier au *Journal Officiel* un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la présente loi et sur la situation de toutes les entreprises qu'elle régit.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont à la charge des entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entreprises au prorata du montant global des versements encaissés par elle au cours de l'exercice, exception faite des

opérations réalisées hors de France et d'Algérie par les entreprises étrangères.

Au compte rendu est joint le compte détaillé des recettes et dépenses afférentes au contrôle des entreprises.

TITRE IV.

PÉNALITÉS.

Art 14. — Les entreprises sont passibles, de plein droit et sans aucune mise en demeure, d'amendes administratives, recouvrées comme en matière d'enregistrement, à la requête du ministre du travail, savoir :

1° D'une amende de vingt francs (20 fr.) par jour pour retard apporté à chacune des productions ou publications visées par le deuxième alinéa de l'article 6 et les paragraphes 1er et 2 de l'article 11.

En cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 15. — Les contraventions aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7, à l'article 8, à l'article 20, à l'article 21, ainsi qu'au règlement d'administration publique prévu par l'article 8 et aux décrets prévus par les paragraphes 3 à 7 de l'article 9, sont constatées par procès-verbaux des commissaires contrôleurs qui font foi jusqu'à preuve contraire, sans préjudice des constatations et poursuites de droit commun ; elles sont poursuivies devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public et punies d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 fr.) et, en cas de récidive, de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr).

Art. 16. — Sont poursuivies devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.), toutes personnes qui auraient proposé ou fait souscrire des polices ou bons de capitalisation, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises qui réalisent des opérations visées par la présente loi, avant la publication au *Journal Officiel* de l'enregistrement prévu à l'article 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication du décret prévu par l'article 18 ou après le refus d'enregistrement prévu par l'article 19.

L'amende est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant, qui peut être en outre, en cas de récidive, condamné à un emprisonnement d'un mois au plus.

Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public

et publiés par une entreprise assujettie à la présente loi, doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes : « Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'Etat », sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle.

Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous les autres documents produits au ministre du travail, ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'article 405 du Code pénal.

Art. 17. — Les jugements prononcés contre les entreprises ou leurs représentants, en exécution de l'article précédent et de l'article 15, et devenus définitifs, doivent être publiés, aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans le *Journal Officiel* et dans deux autres journaux au moins désignés par le tribunal.

Art. 18. — L'enregistrement d'une entreprise effectué en vertu de l'article 2 de la présente loi cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit. Ce décret est rendu après avis conforme du comité consultatif, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ou d'être entendus dans un délai d'un mois, sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant.

Dans un délai de huitaine à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, qui doit statuer dans le mois. Ce pourvoi est suspensif. La publication du décret au *Journal Officiel* ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi par le Conseil d'Etat.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 19. — Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la présente loi et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions et notamment de demander dans un délai de deux mois à compter de la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'article 8 ainsi que des décrets prévus par l'article 9, l'enregistrement spécifié par l'article 2, pour leurs statuts, tarifs et tableaux d'amortisssement destinés à rester en vigueur.

Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande.

Les entreprises auxquelles l'enregistrement sera refusé pourront former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, qui devra statuer dans le mois.

Elles devront cesser la réalisation de toute opération nouvelle aussitôt après le refus d'enregistrement ou le rejet de leur pourvoi.

Art. 20. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, elles ne seront pas tenues d'élever leur capital social au minimum spécifié audit article, à charge de justifier de l'existence d'une réserve de garantie égale à cinq pour cent (5 p. 100) au moins du montant des réserves mathématiques afférentes aux contrats réalisés avant la mise en vigueur du décret prévu à l'article 9, paragraphe 5.

Elles pourront, d'autre part, si elles obtiennent l'enregistrement prévu à l'article précédent, conserver les placements antérieurement effectués par elles en conformité de leurs statuts, sans tenir compte des limitations imposées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8, sous réserve de n'effectuer, à compter de sa promulgation, aucun placement dans les catégories pour lesquelles les limites fixées seront atteintes ou dépassées, et ce, jusqu'à ce que la proportion réglementaire soit établie.

Toutefois, l'emploi en placement sur première hypothèque, pour la moitié au plus de la valeur estimative, pourra, pendant une période maximum de vingt-cinq ans, être renouvelé pour une somme égale à celle que lesdites entreprises consacraient à cet emploi antérieurement au 1er juillet 1904.

Art 21. — Pour chacune des entreprises enregistrées par application de l'article 19, un arrêté ministériel, pris sur avis conforme du comité consultatif, fixe, dans les conditions spécifiées au dernier alinéa de l'article 6, les bases du calcul des réserves mathématiques des opérations réalisées antérieurement à la mise en vigueur du décret prévu par le paragraphe 5 de l'article 9.

Art. 22 — Les limitations de durée de capitalisation spécifiées à l'article 4 ne s'appliqueront pas aux contrats en cours au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la promulgation de la présente loi, ou d'un délai de vingt-cinq ans si les titres étaient stipulés remboursables à époque aléatoire, tout souscripteur ou porteur aura droit au remboursement immédiat du montant de la réserve mathématique de son contrat. Il devra exercer ce droit dans l'année qui suivra l'expiration desdits délais.

Art. 23. — Les tableaux ou conditions d'amortissement correspondant aux contrats souscrits avant la production prescrite par le dernier alinéa de l'article 4 devront être gratuitement délivrés à tout souscripteur ou porteur qui en fera la demande.

Le passif et l'actif correspondant à l'exécution des contrats souscrits avant l'entrée en vigueur de la présente loi font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Art 24. — Seront de plein droit réduits à une durée de vingt ans à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle de la promulgation de la présente loi, les traités des sociétés de gestion des entreprises de capitalisation, s'ils comportent une durée plus longue.

Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle Calédonie.

Union postale universelle

Décret du 29 septembre 1907, portant promulgation des conventions et arrangements de l'union postale universelle, signés à Rome le 26 mai 1906 (1).

Convention internationale télégraphique

Notification de l'accession du gouvernement bolivien aux clauses de la convention internationale télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875 (2).

En exécution de l'article 18 de la convention internationale télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, le gouvernement de Sa Majesté Britannique a notifié au Gouvernement de la République française l'accession du Gouvernement bolivien aux clauses de ladite convention à partir du 1er juin 1907.

Convention internationale sanitaire

Notification au gouvernement de la République française de l'application à la Gambie de la convention internationale sanitaire du 3 décembre 1903. (3)

Conformément aux dispositions du paragraphe III du procès-verbal de dépôt de ratifications de la convention internationale sanitaire du 3 décembre 1903, le gouvernement de Sa Majesté Britannique a notifié au Gouvernement de la République française que les stipulations de ladite convention sont désormais applicables à la colonie de la Gambie.

---

(1) V. Le texte dans le *Journal officiel* du 3 octobre 1907.
(2) *Journal off.*, 1er octobre 1907.
(3) *Journal off.*, 29 décembre 1907.

Convention internationale concernant le régime des spiritueux en Afrique

Loi du 31 octobre 1907, portant approbation de la convention internationale, signée à Bruxelles le 3 novembre 1906, pour la révision du régime des spiritueux en Afrique. (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, la convention signée à Bruxelles, le 3 novembre 1906, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.

Une copie authentique de cet acte sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 octobre 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Milliès-Lacroix.

Le ministre des affaires étrangères,

S. Pichon.

Décret du 7 novembre 1907, portant promulgation de la convention internationale signée à Bruxelles, le 3 novembre 1906, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.

V. le texte dans le *Journal officiel* des 10 novembre 1907, pages 7075 et s., et 13 novembre 1917, page 7749.

Convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer

Notification, par le gouvernement helvétique, au Gouvernement de la République française de l'adhésion du royaume de Suède à la déclaration du 30 septembre 1893, additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer (2).

En exécution de la déclaration du 30 septembre 1893, additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer, le gouvernement helvétique a notifié au Gouvernement de la République française l'adhésion du royaume de Suède à ladite convention à la date du 2 novembre 1907.

---

(1) *Journal off.*, 2 et 3 novembre 1907.
(2) *Journal officiel*, 22 novembre 1907.

FRANCE-ALLEMAGNE

Berlin, 4 août.

D'après le *Staatsanzeiger*, dorénavant l'extradition de criminels entre la France et l'Allemagne aura aussi lieu pour tentative de tous les crimes prévus dans le traité d'extradition, pourvu que la tentative soit poursuivie par les lois des deux pays.

(*Le Temps*, 5 août 1907.)

FRANCE-ÉQUATEUR

Décret du 20 novembre 1907, portant promulgation du protocole additionnel à la convention conclue entre la France et l'Equateur le 9 mai 1898 pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, signé à Quito le 1er juillet 1905 (1).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. — Un protocole additionnel à la convention conclue entre la France et l'Equateur, le 9 mai 1898, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique ayant été signé à Quito, le 1er juillet 1905, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Quito, le 29 août 1907, ledit protocole dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

PROTOCOLE

Le Président de la République française et le président de la République de l'Equateur, désirant préciser la portée de la convention conclue le 9 mai 1898, entre les deux pays, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Albert-Edouard-Marie-Louis Bobot-Descoutures, consul général, chargé d'affaires de France en Equateur, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Le président de la République de l'Equateur,

S. Exc. M. Miguel Valverde, ministre des relations extérieures de l'Equateur,

Lesquels, après s'être co mmuniqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'ajouter à ladite convention les articles additionnels suivants :

Art. 1er. — Les auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques jouiront dans chacun des deux Etats du bénéfice des stipulations de l'article 1er de la convention du 9 mai 1898, ainsi que du traitement acquis à ceux de la nation la plus favorisée ; tout avantage en matière de propriété littéraire et artistique concédé par l'un des deux Etats con-

---

(1) *Journal off.*, 24 novembre 1907.

tractants à une tierce puissance par traité, convention ou autrement, sera dès lors, de plein droit, acquis aux ressortissants de l'autre Etat.

Art. 2. — Le présent arrangement additionnel sera ratifié à Quito, aussitôt que faire se pourra, et aura les mêmes effets et la même durée que la convention à laquelle il est annexé.

En foi de quoi les soussignés, savoir : le chargé d'affaires de France à Quito et le ministre des relations extérieures de la République de l'Equateur, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs signatures et cachets.

Fait à Quito, en double exemplaire, le 1er juillet 1905.

(*L. S.*) Signé : BOBOT-DESCOUTURES.
(*L. S.*) — MIGUEL VALVERDE.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 novembre 1907. A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des Affaires étrangères,
S. PICHON.
Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,
A. BRIAND.

FRANCE-GRANDE-BRETAGNE

Décret du 27 décembre 1907, portant approbation et publication de l'arrangement signé à Paris, le 28 octobre 1907, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en vue de faciliter l'accomplissement des formalités prévues par l'article 6 de la convention de commerce et de navigation du 28 février 1882 à l'égard des échantillons ou modèles passibles de droits, introduits de l'un des deux pays contractants dans l'autre (1).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances et du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décrète :

Art. 1er — Un arrangement ayant été signé à Paris, le 23 octobre 1907, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, en vue de faciliter l'accomplissement des formalités prévues par l'article 6 de la convention de commerce et de navigation du 28 février 1882 à l'égard des échantillons ou modèles passibles de droits, introduits de l'un des deux pays contractants dans l'autre, ledit arrangement dont la teneur suit est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

ARRANGEMENT

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement

---

(1) *Journal off.*, 28 décembre 1907.

de Sa Majesté Britannique, désirant faciliter l'accomplissement des formalités prévues par l'article 6 de la convention de commerce et de navigation du 28 février 1882 à l'égard des échantillons ou modèles passibles de droits, introduits de l'un des deux pays contractants dans l'autre, sont, à cet effet, convenus réciproquement de ce qui suit :

I. — L'apposition de l'estampille ou du cachet destiné à assurer l'identité des échantillons pourra exceptionnellement être faite sur les récipients en contact direct avec les objets qu'ils contiennent, si la douane d'entrée juge que ce mode de procéder offre toute garantie.

III — Il sera réciproquement ajouté foi aux marques, estampilles ou cachets officiels apposés pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à y être réimportés, ainsi qu'à la liste de ces échantillons, contenant leur description complète, dressée et officiellement certifiée par l'autorité compétente, c'est-à-dire que les marques apposées et la liste dressée par l'autorité douanière du pays d'exportation serviront aussi sur l'autre territoire à constater l'identité des objets et à établir leur caractère d'échantillons.

III. — A l'importation, les articles ainsi marqués et décrits ne seront soumis qu'à une vérification sommaire, destinée à permettre la constatation de leur identité, lorsqu'ils seront énoncés sur la liste descriptive sous les dénominations admises par le tarif du pays d'entrée, dans la langue et en poids et mesures dudit pays.

IV. — Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, d'ailleurs, apposer une marque supplémentaire sur les échantillons dans tous les cas où elles jugeraient cette précaution nécessaire.

V. — Réserve est faite, dans tous les cas, de l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités de la garantie des ouvrages en or ou en argent.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 23 octobre 1907.

(*L. S.*) Signé : S. Pichon.
(*L. S.*) — Francis Berthe.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre du Commerce et de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1907. A. Fallières.

Par le Président de la République,
Le ministre des Affaires étrangères,
S. Pichon.
Le ministre des Finances,
J. Caillaux.
Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Gaston Doumergue.

***

Décret portant promulgation de l'arrangement signé à Londres, le 15 novembre 1907, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en vue d'empêcher autant que possible la fraude dans les cas de droits de succession (1).

Le Président de la République française.

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances,

(1) *Journal Off.*, 14 décembre 1907.

Décrète :

Art. 1er. — Un arrangement ayant été signé à Londres, le 15 novembre 1907, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en vue d'empêcher autant que possible la fraude dans les cas de droits de succession et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres, le 9 décembre 1907, ledit arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Britannique, étant désireux d'empêcher autant que possible la fraude dans les cas de droits de succession, ont autorisé les soussignés à conclure l'arrangement qui suit :

Art. 1er. — Le gouvernement brittannique s'engage à fournir, pour toutes personnes décédées dont le domicile est en France, un extrait de l'affidavit contenant les nom, prénoms, domicile, date et lieu de décès du *de cujus*, les renseignements touchant ses successeurs et la consistance de l'hérédité en valeurs mobilières. Toutefois, l'extrait ne sera fourni que dans le cas où le total de ces valeurs mobilières atteindra au minimum 100 livres sterling.

Art. 2. — Le Gouvernement français s'engage à fournir, pour toutes personnes décédées dont le domicile est dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, un extrait de la déclaration de mutation par décès contenant les indications énumérées à l'article 1er. Toutefois, l'extrait ne sera fourni que dans le cas où le total des valeurs mobilières déclarées atteindra au minimum 2.520 fr.

Art. 3. — Les extraits des affidavits et des déclarations de mutation seront certifiés par les préposés chargés de recevoir ou d'enregistrer ces affidavits ou déclarations.

Toutefois, lorsque l'un des deux gouvernements le jugera nécessaire, ces extraits seront revêtus, sur sa demande et sans frais, des certifications et légalisations de signatures exigées par la procédure en usage dans son pays.

Art. 4. — Les extraits des affidavits et des déclarations reçus ou engistrés pendant chaque trimestre seront, dans les six semaines suivant l'expiration de ce trimestre, adressés directement par le Board of Inland Revenue à la direction générale de l'enregistrement, et réciproquement.

La correspondance relative auxdits extraits sera aussi échangée directement entre ces deux administrations centrales.

Art. 5. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le plus bref délai possible.

Art. 6. — Le premier envoi effectué concernera le trimestre du 1er janvier au 31 mars 1908.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 15 novembre 1907.

(*L. S.*) Signé : Paul Cambon.
(*L. S.*) — E. Grey.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 décembre 1907. A. Fallières.

L'Imprimeur-gérant : A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie).

La Libération Conditionnelle Au Point de Vue International.

Par M. P. LEBOUCQ,
Docteur en Droit,
Rédacteur principal au Ministère de la Justice.

(Suite)

II. — La libération conditionnelle est-elle exclusive de la résidence à l'étranger ?

La question est la même, quelle que soit la nationalité du condamné, qui est ici entièrement inopérante.

La loi française, non plus que les lois étrangères, ne contient de disposition explicite sur ce point. Dès lors, de même qu'on doit décider que, dans son silence, les étrangers peuvent être admis au bénéfice de la libération conditionnelle, de même on pourrait être tenté de conclure de l'absence de toute disposition formelle restrictive que rien ne s'oppose en droit à ce que les libérés, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité, résident à l'étranger. Si, dit-on, les termes de la loi française paraissent impliquer la résidence en France, — car la révocation doit être prise après avis du procureur de la République et du préfet de la résidence du condamné —, c'est que le législateur a statué sur le *plerumque fit*; et, d'autre part, on prétendrait à tort inadmissible que l'on donne au libéré la possibilité de se mettre à l'abri de la surveillance organisée ; car il n'y aurait pas à invoquer de prétendues règles de surveillance que la loi n'a pas établies et pour lesquelles elle a renvoyé à un règlement d'administration publique, qui n'est pas intervenu. Ce qui n'est pas défendu étant permis, le libéré conditionnel doit pouvoir résider à l'étranger.

Au surplus, ajoute-t-on, cette solution est de nature à présenter une réelle utilité ; elle a été soutenue au nom de sociétés de patronage elles-mêmes. Il se peut que le prévenu ait intérêt à résider à l'étranger : peut-être, là seulement, pourra-t-il parfois se créer une situation, dans un milieu élargi, où sa position demeurera ignorée. Il faut que les sociétés de patronage favorisent l'émigration.« En Belgique, les libérés rencontreraient des préjugés pour les abattre, d'anciens condamnés pour les corrompre, des concurrents pour divulguer leur passé. Au loin seulement, ils trouveront le nouveau milieu social nécessaire à leur réintégration. » Prins, Bull. Soc. Gén. des Prisons, 1889, p. 202. — Ces raisons s'appliquent évidemment avec une force égale au libéré conditionnel.

On veut être assuré que le libéré sera pourvu de moyens d'existence, pourra travailler et se reclasser. C'est ainsi qu'en Bavière, la libération conditionnelle est subordonnée à cette condition primordiale que le libéré soit assuré d'une place

chez une personne connue. D'après la loi de Neuchâtel, le libéré doit pouvoir s'établir et exercer la profession dont il a fait l'apprentissage. Au Danemark, d'après l'article 17 du règlement de 1873, le libéré est remis au maître de police du lien où, d'avance, un gagne-pain lui est assuré. (Bull. Soc. Gén. des Prisons, 1884, p. 342) ; etc...

Or, ces moyens d'existence, la résidence chez une personne connue, il sera peut-être mieux à même de les trouver à l'étranger ; cette profession, peut-être sera-t-elle plus fructueusement exercée ailleurs.

Le but de la libération conditionnelle, c'est le relèvement moral du condamné. Qu'importe la résidence, pourvu que le but soit atteint !

Au surplus, peut-on ajouter, quel danger présente cette solution, à tous égards avantageuse ?

Si le libéré se conduit bien, le but cherché est obtenu. Si l'administration a été trompée par les signes apparents d'amendement et si les mauvais instincts reprennent le dessus, le gouvernement du pays où il s'est retiré le poursuivra, l'expulsera vraisemblablement, et s'il est retrouvé dans le pays de condamnation, l'arrêté de révocation sera pris et la peine subie.

Ne peut-on pas même prévoir, s'il s'agit d'un nationals que le consul de France soit avisé de l'arrivée du libéré dane le pays de destination, où il resterait ainsi sous la surveillance de l'autorité française ? Ou bien alors, le consul, le cas échéant, ordonnerait son rapatriement, et la peine, après révocation de l'arrêté de libération, serait achevée ; ou bien, l'extradition serait demandée. S'il s'agit d'un étranger, réfugié dans son pays, l'extradition devient, en règle, impossible ; mais comme on le verra, des poursuites y pourraient être exercées sur la demande du pays lésé qui justifierait d'un arrêté de révocation et de l'inexécution de la peine prononcée. (V. art. 5 nouv. du C. d'Instr. Crim.)

Ainsi, à défaut de toute prohibition légale la libération conditionnelle serait possible même en faveur d'un condamné demandant à résider à l'étranger, dés lors que le séjour dans ce pays apparaît comme offrant le meilleur moyen de relèvement. En ce sens : Pand. belges, v° libér. condit., n°s 143 et s.) Benz, dans son commentaire sur le code pénal de Zurich et la loi du 23 janvier 1871 sur l'exécuttion des peines privatives de liberté, dit également que, dans des cas isolés et très rares, on a accordé l'autorisation de séjour à l'étranger à des individus dont la conduite en libération conditionnelle était demeurée exemplaire et *qui ne pouvaient trouver à vivre en Suisse.*

Les avantages pratiques que le séjour du libéré à l'étranger présenterait parfois ne sauraient être méconnus. La thèse qui le considère comme légalement possible, devrait donc être adoptée si la loi, comme on le prétend, était entièrement muette sur la question.

Mais, bien loin qu'il en soit ainsi, l'esprit et le texte de la loi du 14 août 1885 nous paraissent au contraire condamner le système proposé. Cette loi prévoit la surveillance nécessaire du libéré. Aux termes de l'article 6, un règlement d'administration publique doit déterminer « la forme du brevet de libération... et le mode de surveillance spécial des libérés conditionnels. » D'autre part, d'après l'article 2, § 3, « la mise en liberté peut être révoquée en cas d'habituelle inconduite dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. »

Toutes les législations étrangères consacrent d'ailleurs le même principe. Au Japon, la révocation est encourue en cas de commission de nouveau crime ou délit, et la désobéissance au régime de surveillance constitue une infraction. En Norvège, les détenus libérés par anticipation peuvent être réintégrés si, dans l'année, ils enfreignent les conditions de l'élargissement (§ 57). Au Danemark, la révocation peut être prononcée par décision du ministre, sur la proposition du Directeur de la prison. En Hollande, la mise en liberté est toujours révocable si le condamné se conduit mal (art. 15) ; en Italie, s'il commet un délit comportant une peine restrictive, ou ne remplit pas les conditions qui lui ont été imposées (art. 17, C. pén.). L'article 24 du code pénal allemand porte : « La libération conditionnelle pourra être révoquée..... »; etc.

Le caractère fondamental de la libération conditionnelle est donc d'être essentiellement révocable. Elle est, en effet, fondée sur l'amendement du coupable. Or, tant que le condamné n'a pas recouvré sa liberté, on ne peut savoir s'il est vraiment digne de la faveur qu'il paraît mériter. S'il a été mal jugé et trompe les espérances que son amendement présumé avait fait naître, si, en un mot, les mauvais instincts qu'on croyait éteints reprennent le dessus, la licence doit être immédiatement révoquée. C'est le but, l'essence, le côté vraiment utile et moralisateur de la libération conditionnelle.

Or, pour exercer sa surveillance et son droit de révocation, l'autorité judiciaire ou administrative doit pouvoir à tout instant s'assurer de la conduite du libéré. Une surveillance spéciale est donc nécessaire. Cette surveillance, d'ailleurs prévue par la loi, implique la connaissance continue de la résidence du libéré ; et sous peine d'être, sinon matériellement impossible,

du moins fort difficile, elle ne peut être exercée que dans le pays de condamnation qui a accordé la libération conditionnelle. Les autorités administratives ou judiciaires d'un pays étranger n'ont pas à recevoir d'instructions de ce dernier, à suivre le libéré et à le surveiller. En autorisant la résidence à l'étranger, le pays de condamnation se mettrait donc volontairement dans l'impossibilité d'exercer la mission de surveillance que la loi lui confère, et, comme conséquence, son droit de révocation, d'assurer, enfin, le cas échéant, l'exécution de la peine, puisqu'il n'aurait pas la certitude de reprendre le libéré, quoi qu'il arrive. Or, l'administration ne peut, par des mesures libres et volontaires, s'exposer à faire échec à l'application de la loi.

Cette interprétation est conforme à une décision du tribunal supérieur du canton de Zurich du 8 mai 1874 : « les sujets *suisses* qui ont l'intention de se rendre dans un autre *canton*, peuvent être libérés conditionnellement, puisque là, *aussi bien la surveillance de police que la remise dans tous les cas par le canton compétent restent toujours possibles.* » (Benz, sous l'art. 16 du code pénal de Zurich.) Cette surveillance, cette remise n'étant plus assurée hors du pays de condamnation, il résulte de là que la résidence à l'étranger ne peut être autorisée.

Quant aux consuls français, ils n'ont aucun droit de surveillance. C'est seulement dans les pays de capitulations qu'ils ont le pouvoir de faire partir et rapatrier les Français dont la conduite est de nature à susciter des difficultés et à nuire au bon ordre dans le pays.

La surveillance nécessaire ne pouvant être exercée que dans pays libérant, impose donc le séjour dans ce pays.

Telle est la solution qu'impliquent les instructions du ministère de l'intérieur.

Les arrêtés de mise en libération conditionnelle, dont une copie est remise au libéré, portent :

« Le condamné est mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de la peine ici mentionnée sous les conditions et réserves déterminées ci-après :

« Avant la remise du permis de libération, l'intéressé devra donner connaissance de l'itinéraire qu'il compte suivre afin de se rendre dans la localité qu'il aura précédemment indiquée pour y fixer son domicile ou sa résidence.

« Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, le nommé X... aurait à changer de domicile ou de résidence, il devra donner avis de son changement X jours au moins avant de l'effectuer.

« Le nommé X... pourra être tenu de justifier, sur toute réquisition émanant du préfet ou du sous-préfet, des moyens d'existence honorables dont il disposerait soit par son travail

ou ses occupations, soit par l'assistance de la famille, des sociétés ou institutions de bienfaisance ou de patronage.

« Le nommé X... pourra être mis en état d'arrestation provisoire, soit pour manquement grave aux conditions spécifiées au présent arrêté, soit, en cas d'urgence, par nécessité de sécurité publique. Cette arrestation pourra être effectuée sur l'ordre écrit et motivé par lettre ou au besoin par télégramme, soit du préfet ou du sous-préfet, du procureur général ou du procureur de la République, du maire ou du juge de paix où se trouvera le nommé X...

« La présente décision pourra être rapportée et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par arrêté ministériel au nommé X..., soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté. »

Ces prescriptions purement administratives, il est vrai, répondent au texte même et à l'esprit de la loi.

Elles impliquent nettement le séjour du libéré en France. Cf. Circ. G. des S. du 28 juin 1888, Bull. Off. Min. Justice, 1888, p. 102 et s.

A l'étranger, les prescriptions édictées pour l'application des lois sur la libération conditionnelle, quelle que soit ladénomination de l'acte légal qui les contient, décret, ordonnance, édit royal, règlement, etc., sanctionnent la même doctrine.

Le code pénal du Mexique admet la liberté préparatoire (art. 62), qui, d'après la définition de l'art. 74, n'est autre que la liberté accordée sous condition de révocabilité et sous les réserves exprimées aux criminels qui, par leur bonne conduite, se rendent dignes de cette faveur pour arriver ensuite à la liberté définitive. Pour l'obtenir, le condamné, qui est tenu de justifier d'une bonne conduite, etc., doit s'obliger en outre : « 3° à ne pas s'éloigner sans permission du lieu, *District* ou *Etat*, indiqué pour sa résidence... ; 5° s'il obtient l'autorisation de s'absenter, à se présenter à *l'autorité politique* du lieu où il se rend...» (art. 99). — L'article 104 ajoute que « les condamnés, qui sont admis à la liberté préparatoire, restent soumis à la surveillance de l'*autorité politique* prévue à l'art. 169 et sous la protection des assemblées protectrices des condamnés. » Et la surveillance de police de l'art. 169 consiste précisément en ce que les agents de police surveillent la conduite de la personne qui y est soumise.

Ces prescriptions légales sont manifestement exclusives du séjour du libéré hors du territoire du Mexique. De plus, l'article 105 prescrivait un règlement pour déterminer..... « l'usage et le terme de la liberté provisoire et le rôle des sociétés protectrices». Or, d'après ce règlement, la décision du tribunal du lieu de

condamnation, auquel est attribué le droit de statuer sur la mise en liberté provisoire, est transmise à la société protectrice. Si le libéré enfreint les conditions de son sauf-conduit, la révocation est prononcée par le même tribunal, sur avis qui lui est donné par *l'autorité politique de sa résidence*. Enfin, le condamné, qui n'obtient sa liberté définitive que par décision du tribunal, doit jusque-là présenter son sauf-conduit à toute réquisition du magistrat, juge ou agent supérieur de police, sous peine de 1 mois d'emprisonnement.

Il résulte bien de là encore l'obligation de résidence au Mexique.

Le code pénal du Grand-Duché de Luxembourg se borne à déclarer que la libération conditionnelle et la révocation sont ordonnées par le gouvernement (art. 100). Mais les instructions du procureur général en date du 25 février 1882 précisent : « Toute décision du Directeur général du service portant libération provisoire d'un détenu sera immédiatement portée à la connaissance du procureur général. Le procureur général fera donner information par le procureur d'Etat au *bourgmestre de la commune* dans laquelle le libéré se fixera.. » Une des conditions mises à l'élargissement préparatoire, la 3[e], « ne pas sortir du territoire du Grand-Duché sans une autorisation du Directeur Général de la Justice », paraît, il est vrai, au premier abord, impliquer le séjour possible à l'étranger. Mais cette disposition s'explique autrement : il peut arriver qu'un libéré ait un intérêt évident à se rendre provisoirement et accidentellement à l'étranger ; l'instruction générale permet ce déplacement hors du Grand-Duché ; mais il en résulte que le libéré demeurait normalement sur le territoire. Et la circulaire a seulement pour but, après avoir prévu et autorisé en principe l'absence du libéré, d'exiger qu'il se munisse à cette fin d'une permission spéciale, différente de celle dont il doit justifier quand il se propose de changer seulement de résidence dans le Grand-Duché même.

La loi bavaroise qui subordonne la mise en libération conditionnelle à cette condition que le libéré soit assuré d'une place chez une personne bien connue ; la loi du canton de Neuchâtel (art. 5, 23 oct. 1875 et 1[er] juillet 1891, art. 43) qui place le libéré sous la surveillance des autorités, le décret de mise en liberté nommant lui-même un surveillant qui, dès lors, a une situation officielle, devient une sorte de tuteur du libéré conditionnel, pouvant au besoin réclamer l'intervention de la police (Blache, Bull. Soc. Gén. des Prisons, 1889, p. 341 ; Aug.-Cornaz, note sur l'avant-projet du code pénal suisse, p. 41) : toutes ces dispositions supposent évidemment qu'il ne peut être question d'autoriser la résidence permanente à l'étranger.

La décision déjà citée ordonnant la mise en liberté d'une étrangère à Zurich n'a été prise que parce qu'en raison des circonstances spéciales de la cause le séjour de la libérée sur le territoire du canton était assuré.

D'après l'art. 50 du code pénal hongrois, les libérés conditionnels sont soumis, en ce qui concerne leur résidence et leur manière de vivre, à des règles spéciales de police.

D'après l'art. 21 du code pénal du Tessin du 23 janv. 1873, la libération conditionnelle, « avec assujettissement à la surveillance spéciale et directe du directeur du pénitencier, peut être accordée... »; etc. V. N. Litz, Le droit criminel des États Européens, 1894, p. 107.

En Croatie, la surveillance est exercée par les autorités du lieu de résidence et par la gendarmerie.

En Belgique, le libéré doit faire sa déclaration de résidence au bourgmestre. Les avis de changement de séjour sont transmis de bourgmestre à bourgmestre. La présence du libéré est immédiatement notifiée au ministre de la Justice et au procureur du Roi du ressort par le bourgmestre de la commune où le libéré vient résider : Arrêté royal, 1er août 1888 (art. 9 à 12). Pasinomie, 1888, p. 304. D'autre part, la révocation est ordonnée par le ministre de la Justice sur avis du parquet et des autorités de la *résidence* du libéré (art. 13).

Au Japon, en fait, le libéré doit se présenter une fois par semaine devant l'officier de police du lieu. (Bull. Soc. Gén. des Prisons, 1884, p. 532.)

D'après l'art. 17 du règlement danois du 13 février 1874, le libéré doit être remis au maître de police de l'endroit où un gagne-pain lui est assuré et s'il a donné son consentement. (Blache, Bull. Soc. Gén. des Prisons, 1889, p. 341). L'autorité de police compétente de la résidence du condamné est informée de la libération par la Direction de la prison qui fait connaître au libéré les conditions de son passeport. En cas d'infraction, la *police* en informe le Directeur de la prison, et, sur résolution, du ministre à la suite de la proposition qu'il en pourra faire, le libéré peut être réintégré.

Toutes ces prescriptions qu'on retrouve dans tous les pays plus ou moins étendues, impliquent nettement la présence du libéré sur le territoire même du pays qui accorde la libération conditionnelle. Il est évident que les mesures prescrites de surveillance et de protection ne peuvent concerner une autorité étrangère.

Cette solution est imposée encore par le texte même de la loi du 14 août 1885.

En effet, l'arrêté de révocation doit être pris après avis du préfet et du procureur de la République *de la résidence*. Ces avis

n'ont, il est vrai, qu'un caractère purement consultatif. Cependant, ils constituent une garantie accordée par la loi au libéré, dont il ne peut être privé sans enfreindre les prescriptions de la loi. Le gouvernement n'est pas tenu de suivre ces avis. Mais il ne peut statuer sans les avoir provoqués. Or, comment serait-il satisfait à cette prescription si le libéré n'a pas sa résidence sur le territoire français ? L'accomplissement de cette formalité serait évidemment impossible à l'égard du condamné qui aurait été autorisé à s'établir à l'étranger (Cf. loi belge de 1888, art. 5).

La libération conditionnelle ne comporte donc pas une autorisation librement consentie de résidence à l'étranger.

Cette solution est commandée par le texte de la loi de 1885, comme par son esprit.

III. — Cette interprétation rend évidemment sans objet la question de savoir si l'étranger frappé d'expulsion peut légalement être libéré conditionnellement.

On a prétendu cependant que, même dans cette situation spéciale, l'affirmative doit être admise. La libération conditionnelle, dans le silence de la loi, se justifierait par son avantage sur la grâce. En effet, jusqu'à l'expiration complète de la peine, les libérés sous le coup d'un arrêté d'expulsion resteraient plus sûrement éloignés de France par la double crainte : 1° d'une condamnation pour infraction à l'arrêté d'expulsion, 2° de la révocation de l'arrêté de mise en libération conditionnelle, qui serait certainement prononcée (Cf. Pand. belges, V° lib. cond., n° 146 et s.— Circ. 28 févr. 1890).— Comp. loi du canton de St-Gall du 8 janv. 1883, art. 11, sur l'exécution des peines privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires.

Mais ce système est évidemment inadmissible si l'on décide que la libération conditionnelle est incompatibe avec l'autorisation de résidence à l'étranger. « L'étonnement serait grand, a-t-on ajouté d'ailleurs, si l'on voyait mettre en liberté un étranger détenu et reconnu comme l'ennemi de l'ordre public, puisqu'il est pris un arrêté d'expulsion contre lui. » Et encore, « il y a un motif d'ordre public qui s'oppose à ce que le condamné obtienne la libération conditionnelle et que l'autorité administrative considère comme assez sérieux, puisqu'elle a pris une décision sévère contre lui. » Merle, th. doctorat, Poitiers 1889, p. 194. Une circulaire du Garde des sceaux du 20 juillet 1888 a prévu la question, mais a sursis à statuer. Il ne paraît pas que des instructions complémentaires aient été adressées.

IV. — La question suivante comporte-t-elle une solution identique : un détenu, sujet à extradition, peut-il être libéré conditionnellement ?

On proposera peut-être, comme déjà dans l'hypothèse pré-

cédente, pour éviter toute difficulté, de recourir toujours à une mesure gracieuse ; et, en fait, le Gouvervement qui veut extrader un détenu ne le libère pas conditionnellement, mais lui fait remise entière de sa peine ou du reste de sa peine.

Cette solution de pratique ne résout pas la question. Au surplus, elle n'a même pas l'avantage de supprimer toute difficulté. On peut, en effet, très raisonnablement supposer que le pays de refuge a mis normalement un condamné en libération conditionnelle, alors que rien ne pouvait lui laisser supposer encore que le condamné serait l'objet d'une demande d'extradition, qui n'a d'ailleurs été formée que postérieurement à son élargissement. La question demeure donc entière, sous une forme seulement un peu différente peut-être: « un libéré conditionnel peut-il être extradé avant la date normale d'expiration de sa peine » ?

Sous la première forme de la question, ne devra-t-on pas dire que, comme le condamné frappé d'expulsion, le détenu sujet à extradition ne peut être libéré conditionnellement ?

En effet, le Gouvernement qui extrade ne met-il pas naturellement obstacle à la résidence effective et obligatoire du libéré sur le territoire ? Ne se met-il pas dans l'impossibilité, le cas échéant, de révoquer l'arrêté de mise en libération ? La libération conditionnelle ne se trouve-t-elle pas supprimée dans ses conséquences bienfaisantes par la remise du libéré à une puissance étrangère, le condamné ne pouvant plus bénéficier de la période d'épreuve, de tutelle, de surveillance attentive, de protection de l'administration et des sociétés de patronage ? V. Alb. Tissier, note sous Cass., 6 décembre 1897, S. 1898. I. 450.

Cependant, ici la question n'est pas aussi simple. Le gouvernement qui détient un criminel réclamé par une autre puissance, n'est pas entièrement libre. Il doit tenir compte des conventions qui le lient avec elle ou des principes généralement admis en matière d'extradition entre nations civilisées.

Il y a là un facteur nouveau qui ne peut être négligé. Deux ordres de considérations sont donc en présence :

1° Il y a la question de la libération conditionnelle, qui doit être envisagée au point de vue de la loi interne, abstraction faite de la situation future éventuelle du condamné au point de vue de l'extradition et des entraves que le droit des puissances étrangères pourra mettre aux mesures prises par l'administration pour le relèvement et le reclassement des condamnés.

2° Il y a la question de l'extradition. Or, en règle, toute demande d'extradition qui satisfait aux conditions des traités doit être accueillie et la remise du malfaiteur effectuée sans délai, sauf dans diverses hypothèses déterminées. Spéciale-

ment, il est d'ordinaire prévu que la remise pourra être différée au cas où le fugitif est poursuivi ou condamné déjà dans le pays de refuge jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les poursuites, et, en cas de condamnation, jusqu'à ce que la peine ait été subie ou qu'il en ait été fait remise par voie de grâce ou d'amnistie.

Il ne paraît pas qu'aucun traité ait jamais visé la libération anticipée par voie de libération conditionnelle. Quel doit donc être l'effet d'un tel élargissement ? Faut-il l'assimiler à la grâce, admettre qu'elle équivaut, pour l'application des dispositions précitées, à la libération complète et normale ? Doit-on décider au contraire que, n'étant pas prévue, il ne saurait en être tenu aucun compte au point de vue de l'extradition ?

On pourrait être tenté de s'arrêter à cette dernière interprétation, si l'on applique à la lettre les termes employés par le rapporteur de la loi de 1885 au Sénat et dont quelques arrêts ont fait argument : « La peine subsiste jusqu'au dernier jour de la durée fixée par le titre de condamnation. » (Sénat, séance du 22 mars, 1884, *J. Off.*, débats parlem., p. 768). Ou, en d'autres termes, la libération conditionnelle constitue un mode particulier d'exécution de la peine qui ne prend fin qu'à la date établie suivant le jugement ou l'arrêt de condamnation. Paris, 15 juin 1900 (*Fr. Judic.*, 1900. II. 389); Rennes, 24 juin 1896 (J. parquets, 1896. II. 97).

On pourrait dire, en effet, que le condamné libéré conditionnellement continue à subir sa peine en liberté, et, par suite, qu'il demeure, dans les cas exceptionnels sus-rappelés, prévus par les traités, comme justifiant le sursis à l'extradition du fugitif réclamé. Jusqu'à la date normale d'expiration de sa peine, le libéré conditionnel ne pourrait donc pas être extradé.

La formule employée par le rapporteur de la loi au Sénat ne doit pas être aussi strictement entendue.

Elle exclurait en effet l'exercice de la contrainte par corps contre le libéré pendant la période du délai d'epreuve : car l'éxécution d'une peine et l'exercice de la contrainte par corps sont contradictoires. Or, la cour de cassation a admis que le débiteur peut être contraint par corps dès la mise en libération conditionnelle. « Attendu, dit-elle, que la libération conditionnelle suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement ; qu'elle constitue une remise partielle de l'emprisonnement sous condition résolutoire ; que cette remise comme les autres mesures d'atténuation des peines, telle que la grâce ou le sursis.... » (Arrêt du 6 déc. 1897).

Dans ces conditions, on n'est plus dans les cas d'exception prévus par les traités : la remise du fugitif devient possible et

obligatoire. Le libéré conditionnel doit être considéré au point de vue de l'application de ces dispositions, sinon comme ayant exécuté matériellement sa peine, du moins comme gracié ou comme ayant obtenu remise partielle de sa peine; aucun sursis à sa remise n'est donc plus justifié.

On peut ajouter que la solution contraire est d'autant plus inadmissible qu'elle comporterait le maintien en liberté d'un individu qu'il faudra livrer, dont l'extradition est obligatoire aux termes du traité. Or, on peut dire que, sauf de bien rares exceptions, la liberté provisoire des extradés n'est pas autorisée. *A fortiori* en doit-il être ainsi lorsque, comme au cas d'élargissement anticipé, la liberté provisoire aurait quelquefois une durée de plusieurs années. Il serait fâcheux qu'à la faveur de la libération conditionnelle un condamné puisse espérer se soustraire aux poursuites encourues dans un autre pays.

Au surplus, le condamné élargi conditionnellement et extradé à la suite d'une demande ultérieure avait une résidence désignée dans le pays extradant. S'il vient à être remis en liberté par le pays impétrant et si sa conduite ultérieure justifie la révocation de l'arrêté de libération, le procureur de la République, le sous-préfet de cette résidence, ne pourront-ils pas dès lors être appelés à donner l'avis que la loi exige ?

L'extradition de l'individu reclamé est donc obligatoire du jour de sa mise en liberté conditionnelle.

Il résulte simultanément de ce qui précède que le condamné sous le coup d'une demande d'extradition peut être néanmoins libéré conditionnellement.

Ce n'est pas *par sa propre volonté* que le Gouvernement se met dans l'impossibilité d'assurer l'application de la loi sur la libération conditionnelle, de surveiller le libéré et de le réintégrer le cas échéant en prison pour lui faire subir le reste de la peine. Il était tenu de livrer le délinquant réclamé; il n'autorise donc pas librement la résidence hors du territoire.

S'il est d'une haute utilité que l'administration pénitentiaire ne puisse être arrêtée dans son œuvre sociale quand elle poursuit le relèvement du condamné, on ne peut méconnaître que les nations étrangères ont des droits dont on ne saurait les priver. Au point de vue de la défense de la société même, il importe que la répression de tous les délits soit assurée.

On ne saurait d'ailleurs objecter non plus que la libération conditionnelle manquerait ici de but. On dit bien : la liberté provisoire constitue une mesure de transition entre l'état de détention et la liberté complète, en vue d'habituer successivement le condamné, sous une certaine surveillance protectrice, à faire un bon usage de cette liberté. Or, ce but ne peut être atteint si le libéré, au lieu d'être laissé en liberté, est livré à une

autre puissance pour être incarcéré. Comment saura-t-on quel usage il aurait fait de cette liberté provisoire et si la mesure de faveur dont il a bénéficié est justifiée ? — Mais cette objection n'a-t-elle pas autant de force si le condamné qu'il s'agit de libérer conditionnellement est sujet à une contrainte par corps et peut être écroué à ce titre dès sa mise en libération conditionnelle ? Or, elle n'a pas empêché la Cour de cassation d'admettre que le libéré conditionnel peut être recommandé sur écrou et incarcéré immédiatement après sa libération pour subir une contrainte par corps. (Arrêt du 6 décembre 1897).

Tout ce qu'on peut reconnaître, c'est que le Gouvernement requis, alors surtout que la loi a fait de la libération conditionnelle une faveur et non un droit, devra prendre la situation spéciale du condamné en sérieuse considération, et pourra être parfois amené, en fait, à la tenir comme un obstacle à l'action de cette mesure.

(La fin au prochain numéro)

Etude sur les diverses législations concernant les droits de mutation par décès.

EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

Par M. Paul FARCY,

Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

(Suite)

Toute mutation de propriété à titre gratuit est soumise, en France, à un impôt appelé droit de mutation, qui est perçu par l'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

Cette administration a pour principales attributions l'enregistrement (1) des actes civils et judiciaires, la vente du papier timbré, les visas pour timbre, les formalités hypothécaires, la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la régie et l'administration des propriétés de l'Etat, à l'exception des forêts et des biens affectés à un service public, et enfin la surveillance des biens en déshérence.

---

(1) L'enregistrement est la mention de certains actes juridiques sur des registres spéciaux par un receveur public, soit par les écrits qui lui sont présentés, soit par la déclaration des parties. Cette mention doit reproduire en abrégé les éléments qui servent à caractériser la convention. L'enregistrement est tantôt obligatoire, tantôt facultatif, suivant la nature des conventions ; il est en outre obligatoire pour les actes authentiques. Il confère une date certaine aux actes privés.

Du tarif

Les droits de mutation par décès établis par la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798), qui constitue la base de l'enregistrement moderne, étaient :

En ligne directe : de 0 fr. 50 pour les mutations de meubles et de 1 fr. °/₀ pour les mutations d'immeubles ;

Entre époux, de 0,625 °/₀ pour les meubles et de 2 fr. 50 pour les immeubles ;

Entre collatéraux et entre personnes non parentes, de 1 fr. 25 °/₀ pour les meubles et de 5 fr. pour les immeubles.

Ces tarifs gradués suivant le degré de parenté qui unissait le défunt à ses héritiers et selon la nature mobilière ou immobilière des biens ont suivi diverses variations ; la loi du 18 mai 1850, qui avait cessé de faire une distinction entre les meubles et les immeubles, les a fixés à :

1 fr. °/₀ en ligne directe ; 3 °/₀ entre époux (par donation ou testament) ; 6 fr. 50 °/₀ entre frères ou oncle et neveu ; 7 °/₀ entre grands-oncles et petits-neveux et entre cousins germains ; 8 °/₀ entre parents au-delà du 4e degré jusqu'au 12e, et 9 °/₀ entre non-parents et pour l'époux ou l'enfant naturel appelés à la succession à défaut de parents.

Ces droits ont été augmentés d'un décime (1 dixième du droit), puis de deux décimes, et enfin de deux décimes et demi, soit le quart du droit principal, par les lois du 23 août 1871 et du 30 décembre 1873. Ils se sont ainsi respectivement trouvés portés à : 1 fr. 25, 3 fr. 75, 8 fr. 125, 8 fr. 75, 10 fr., et 11 fr. 25.

Enfin les lois du 25 février 1901 et du 30 mars 1902, qui sont actuellement en vigueur, ont modifié encore ces droits et les ont élevés progressivement, selon la part de chaque héritier, en suivant une échelle graduée de 2000 fr. à 50 millions et au delà, sur chaque fraction de part, d'après le taux correspondant indiqué au tableau ci-après.

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	TAUX POUR 100 fr. APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 fr. à 2000 fr.	20001 fr. à 10000 fr.	10.001 fr. à 50.000	50.001 fr. à 100.000	100.001 fr. à 250.000	250 001 fr. à 500.000	500.001 fr. à 1 million	1.000 001 fr à 2.000.000	2 000.000 fr. à 5.000 000	5.000.001 fr. à 10.000.000	10 000.001 fr. à 50.000.000	au-delà de 50 millions
1· Ligne directe...	1	1 25	1 50	1 75	2	2 50	2 50	3	3 50	4	4 50	5
2· Entre époux....	3 75	4	4 50	5	5 50	6	6 50	7	7 50	8	8 50	9
3· Entre frères et sœurs...........	8 50	9	9 50	10	10 50	11	11 50	12	12 50	13	13 50	14
4· Entre oncles ou tantes, neveux ou nièces........	10	10 50	11	11 50	12	12 50	13	13 50	14	14 50	15	15 50
5· Entre grands oncles ou grand'tantes, petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains...........	12	12 50	13	13 50	14	14 50	15	15 50	16	16 50	17	17 50
6. Entre parents au 5me et 6me degré.............	14	14 50	15	15 50	16	16 50	17	17 50	18	18 50	19	19 50
7· Entre parents au delà du 6e degré et entre personnes non parentes...........	15	15 50	16	16 50	17	17 50	18	18 50	19	19 50	20	20 50

D'après ce tableau, une part de succession de 2000 francs exigera le paiement d'un impôt de :

20 fr. en ligne directe ;

75 fr. entre époux ;

200 fr. entre oncle et neveu ;

280 fr. entre parents au 5e et 6e degrés ;

300 fr. entre parents au-delà du 6e degré ou non parents.

Une part de 50.000 fr. (qu'il faut calculer en cherchant successivement dans les colonnes des 2.000 fr., 10.000 fr. et 50.000 fr., en la divisant en 2.000 fr., 10.000 fr. et 38.000 fr.), donnera lieu dans les divers cas que nous venons d'examiner à la perception de : 720 fr., 3.195 fr., 4.610 fr., 5.440 fr., 6.440 fr., 7.440 fr. et 7.940 fr. Une part de 1 million à : 23.345 fr., 60.444 fr., 110.440 fr., 125.440 fr., 145.440 fr., 165.440 fr. et 175,440 fr. Enfin une part de 50 millions à : 2.158.345 fr., 4.155.445 fr., 6.655.440 fr., 7.405.440 fr., 8.405.440 fr., 9.405.440 fr., 9.905.440 fr.

Ce dernier chiffre atteint presque 1/5 de la part d'héritage. Une part de 100 millions donnerait lieu entre parents au-delà du 6e degré à la perception de 20 millions 155.440 fr., soit plus du 5e de l'actif.

Il est à remarquer que les donations entre vifs ne sont pas soumises à un tarif progressif, de sorte que si le tarif est plus élevé pour les sommes faibles que pour les mutations après décès, ce tarif est plus modéré pour les sommes importantes.

Ainsi, pour des sommes de 10.000 fr., 100.000 fr., 1 million et 10 millions, le droit de donation par contrat de mariage est respectivement en ligne directe de : 200 fr., 2.000 fr., 20.000 fr. et 20.000 fr. Hors contrat, il est de : 350 fr., 3.500 fr., 35.000 fr. et 35.000 fr. Le droit de mutation par décès serait de : 120 fr., 1.595 fr., 23.345 fr. et 358.345 fr.

Pour établir le montant de la part, l'actif successoral est évalué, déduction faite des dettes (1) qui le grèvent, d'après sa valeur au jour du décès de celui dont la succession est ouverte.

Le mobilier est estimé d'après sa valeur dans l'inventaire, s'il en est dressé un, ou d'après son prix dans les ventes publiques, s'il en est fait une dans les deux années qui suivent le décès, ou encore, à défaut de vente ou d'inventaire, en prenant les 33 °/o de l'évaluation faite dans les

(1) **La déduction des dettes est une innovation de la loi du 25 février 1901. Autrefois, les droits se calculaient sur l'actif brut, sans déduire les dettes. Ainsi, une maison de 200.000 fr. grevée de 100.000 d'hypothèques payait comme si elle n'avait aucune hypothèque.**

polices d'assurances en cours, souscrites moins de cinq années avant l'ouverture de la succession.

A défaut de ces différentes bases, l'estimation des meubles est faite suivant la déclaration des parties.

Les valeurs de Bourse sont estimées suivant leur cours moyen à la date de l'ouverture de la succession. (1)

Liquidation du droit.

Les immeubles productifs de revenus sont estimés d'après un mode arbitraire, qui consiste à multiplier leur revenu brut par 20 pour les immeubles urbains et par 25 pour les immeubles ruraux. Ce mode d'évaluation est très défavorable aux propriétaires fonciers et donne des résultats qui ne concordent nullement avec la valeur réelle des immeubles. Un exemple le démontrera :

Supposons qu'il s'agisse d'évaluer une maison nouvellement construite de Paris, établie avec tout le luxe et le confort modernes. Cette évaluation pourra être obtenue en capitalisant à 4 % les 3/4 de son revenu brut. Ainsi, une maison rapportant 20.000 francs, pourra être évaluée à un prix se rapprochant de 375.000 francs.

Si au contraire il s'agit d'une construction très ancienne dont le propriétaire doit envisager la réfection ou même la reconstruction dans un avenir prochain, son prix s'établira en capitalisant le revenu brut à 10 % et même au delà, ce qui fait que si une telle maison rapporte 20.000 francs, c'est peut-être à un prix inférieur à 200.000 francs qu'elle se vendra.

Or, ces deux immeubles seront évalués pour le paiement des droits de mutation à 400.000 francs, soit un chiffre supérieur à la valeur réelle de 25.000 francs dans le premier cas et de 200.000 francs dans le deuxième.

Si nous supposons deux parts d'héritage en ligne directe, composées chacune d'un de ces immeubles, ces parts paieront chacune 8.345 francs, alors que si elles avaient été composées de valeurs mobilières représentant la valeur réelle des immeubles pris comme exemple, on aurait seulement payé 7.720 francs dans le premier cas et 3.595 francs dans le deuxième. Au lieu de prendre un exemple en ligne directe, si nous avions choisi un exemple en ligne collatérale, la différence serait encore plus sensible. Ainsi, entre personnes parentes au delà du 6e degré, les chiffres

(1) Dans les Bourses françaises, le prorata d'intérêt ou de dividende couru se trouve compris dans le cours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce prorata pour les valeurs cotées en France.

seraient respectivement de 67.940 francs, dans l'hypothèse de parts composées des deux immeubles si différents, et de 63.565 francs et de 33.190 francs dans le cas où ces immeubles auraient été évalués suivant leur valeur réelle.

Pour les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu, les droits sont liquidés d'après la valeur vénale au décès. Les insuffisances d'évaluation sont déterminées par expertise.

Lorsqu'il y a lieu de distinguer entre l'usufruit et la nue propriété des biens, la part d'impôt afférente à l'usufruitier et au nu-propriétaire est déterminée par l'âge du premier. Si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, l'usufruit est évalué au 7/10e et la nue propriété aux 3/10e de la propriété entière. Au-dessous de cet âge, la proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième pour chaque période de 10 ans sans fraction. A partir de 70 ans révolus, la proportion est fixée à 1/10e pour l'usufruitier et à 9/10e pour la nue propriété.

Lorsqu'il s'agit d'un legs comprenant, soit une rente viagère, soit une rente perpétuelle, la valeur de la rente est déterminée par le capital prévu pour leur amortissement ou rachat. Mais si aucun capital n'est exprimé, on calcule l'impôt sur le capital obtenu en multipliant la rente viagère par 10 et la rente perpétuelle par 20.

Enfin, les sommes que le défunt avait stipulées d'une Compagnie d'assurances sur la vie pour être versées, à son décès, à ses héritiers ou à toutes autres personnes, sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant fait partie de son patrimoine. (Loi du 21 juin 1875.)

(A suivre).

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (Ch. Criminelle).

Audience du 30 novembre 1907.

Affaire : Corbetta c. Ministère public.

Bien que l'art. 1er de la loi du 8 août 1893 oblige tout étranger non admis à domicile en France et arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, de faire à la mairie une déclaration de résidence, en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée, et que le paragraphe 3 du même article ajoute qu'en cas de changement de commune l'étranger devra faire viser son certificat d'immatri-

culation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence, l'inobservation de cette dernière prescription ne donne lieu à l'application d'aucune peine, la loi n'en ayant prévu aucune pour ce cas.

« La Cour ;

« Statuant sur le pourvoi de Corbetta Léonildo contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, en date du 21 septembre 1907, qui l'a condamné à une année d'emprisonnement et à 50 francs d'amende pour outrage public à la pudeur et infraction à un arrêté d'expulsion, et, en outre, à une amende de 5 francs pour défaut de visa d'un certificat d'immatriculation ;

« En ce qui concerne la peine d'une année d'emprisonnement et de 50 francs d'amende :

« Attendu que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés justifient les qualifications et les peines prononcées ;

« En ce qui concerne la peine de 5 francs d'amende :

« Attendu que le pourvoi de Corbetta est non recevable pour défaut d'intérêt, puisque la cassation laisserait subsister la condamnation prononcée en première instance, qui est devenue définitive du chef de la contravention ;

« Statuant, d'autre part, sur le pourvoi formé par M. le procureur général dans l'intérêt de la loi :

« Vu l'art. 198, C. Inst. Crim. :

« Attendu que la condamnation à 5 francs d'amende prononcée par le Tribunal de Montélimar était définitive et en dernier ressort ; qu'elle ne pouvait, par suite, faire l'objet d'un appel ; que, néanmoins, la Cour d'appel de Grenoble a statué au fond, ce en quoi elle a commis un excès de pouvoir et violé la disposition de loi susvisée ;

« Attendu que, pour motiver la condamnation à l'amende de 5 francs, elle s'est fondée sur l'art. 3, § 3, de la loi du 8 août 1893, et sur l'art. 471, nº 15, C. pén. ;

« Attendu que ladite condamnation n'est pas justifiée par les dispositions de la loi du 8 août 1893 ;

« Attendu, en effet, que Corbetta était poursuivi pour défaut de visa d'un certificat d'immatriculation ;

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 8 août 1893 porte que tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence, en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée ; que le paragraphe 3 dudit article ajoute qu'en cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'imma-

triculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence ; que l'art. 3 de la même loi dispose en ces termes : « L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. » ;

« Attendu que la peine édictée par cette dernière disposition ne saurait être applicable au cas où l'étranger, changeant de résidence, n'aurait pas fait viser son certificat d'immatriculation ;

« Attendu, en effet, que la déclaration prescrite par le paragraphe 1er et le visa prescrit par le paragraphe 3 de l'article de loi sus rappelé sont deux opérations essentiellement différentes, qu'on ne peut faire rentrer sous l'expression commune de déclaration ; que la sanction de l'art. 3 ne se réfère qu'au défaut de déclaration, première formalité imposée aux étrangers, et qu'aucune peine ne peut être appliquée en dehors des cas expressément déterminés par la loi ;

« Attendu, d'autre part, que l'amende de 5 francs n'est pas justifiée davantage par le décret du 2 octobre 1888 relatif aux étrangers résidant en France ;

« Attendu que si ce décret comporte des sanctions de simple police, aucune de ses dispositions n'est relative au cas spécial de visa de certificat d'immatriculation ;

« Attendu, enfin, qu'il n'y aurait lieu d'appliquer l'art. 471, nº 15, C. pén., que s'il était établi qu'il y a eu contravention à un règlement légalement fait par l'autorité administrative ou à un arrêté publié par l'autorité municipale ;

« Mais attendu que l'existence d'aucune contravention de ce genre n'est établie par la décision attaquée ;

« D'où il suit que la condamnation à l'amende de 5 fr. manque en tout cas de base légale ;

« Par ces motifs :

« Casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble en date du 21 septembre 1907, en ce qu'il a statué au fond sur la contravention et prononcé de ce chef une condamnation à une amende de 5 francs, le surplus de l'arrêt étant expressément maintenu ».

[Prés. : M. le président BARD. — Rapp. : M. le conseiller Eugène DUVAL. — Min. public : M. COTTIGNIES, av. gén].

COUR D'APPEL DE PARIS (9e CHAMBRE).

Audience du 26 octobre 1907.

Affaire : Lebaudy c. Le Bourets.

Le domicile dont l'indication doit être contenue dans l'exploit

d'ajournement et, par conséquent, dans l'acte d'appel, aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile, est le domicile réel, et non le domicile élu.

Est donc irrégulier et doit comme tel être annulé l'acte d'appel qui contient seulement élection de domicile à Londres, dans un cabinet de solicitors.

« La Cour ;

« Sur l'exception :

« Considérant que, dans ses actes d'appel, Lebaudy déclare avoir eu son dernier domicile en France, à Paris, rue de Lisbonne, n° 45, et n'avoir actuellement aucun domicile à l'étranger, ni aucun domicile ni résidence en France ; qu'il fait spécialement, à l'effet desdits appels et de tous actes qui en seront la suite, élection de domicile chez de Bénazé, avoué constitué ;

« Considérant que le domicile dont l'indication doit être contenue dans l'exploit d'ajournement et, par conséquent, dans l'acte d'appel, aux termes de l'art. 61, C. Proc. Civ., est le domicile réel, et non un domicile élu, cette indication étant destinée à faire connaître au cité où il doit faire les significations qui doivent être faites à personne ou à domicile, et à permettre audit cité d'adresser au demandeur en personne des offres ou des propositions d'arrangement ;

« Considérant que le vœu de la loi n'est donc pas rempli par l'élection de domicile faite à Londres dans le cabinet de solicitors ; que même il paraît peu vraisemblable, étant donnés les faits de la cause, que Lebaudy soit sans domicile à l'étranger et sans domicile ni résidence en France ;

« Par ces motifs :

« Déclare nul et de nul effet, faute d'indication de domicile de l'appelant, l'acte d'appel notifié à Le Bourets à la requête de Lebaudy, par exploit de Tanguy, huissier à Brest, le 13 septembre 1906, et l'acte d'appel notifié par le même huissier le 16 février 1907, et dit que les jugements dont est appel sortiront leur plein et entier effet, pour être exécutés selon leur forme et teneur ; condamne l'appelant aux amendes et aux dépens d'appel. »

[Prés. : M. LANDRY].

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (1re CHAMBRE).

Audience du 3 juillet 1907.

Affaire : Vve Forno c. Héritiers Forno.

Il est de jurisprudence que, pour déterminer, en l'absence de tout contrat de mariage, à quel régime matrimonial ont entendu se soumettre deux époux étrangers mariés en France, il

convient de rechercher leurs intentions au moment où ils ont contracté mariage.

Spécialement, deux époux italiens devront être réputés s'être mariés sous le régime de la communauté française lorsqu'il est établi qu'ils se sont fixés en France dès leur plus jeune âge, qu'ils y sont toujours restés, sauf quelques rares intervalles, et qu'ils ont toujours eux-mêmes considéré qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale française.

« La Cour ;

« Attendu que Jean-Baptiste Forno, sujet italien, est décédé à Grenoble, le 17 mars 1905, sans avoir acquis de domicile légal en France et sans avoir été naturalisé Français ; qu il s'ensuit que sa succession mobilière est régie par la loi italienne et que, pour tout ce qui est relatif à la transmission des immeubles qu'il possédait en France, la loi à observer est la loi française ;

« Attendu que pour déterminer, en l'absence de tout contrat de mariage, à quel régime matrimonial les époux Forno, qui se sont mariés en France, ont entendu se soumettre, il faut appliquer la règle de jurisprudence que c'est l'intention des parties, au moment où elles ont contracté mariage, qui, seule, est à considérer, et qu'il appartient aux juges de décider, d'après les circonstances de la cause, si elles ont voulu se référer à la loi française ou à la loi étrangère, l'intérêt de la question au procès étant que les époux Forno auront virtuellement adopté, dans le premier cas, le régime de la communauté légale, et dans le second, le régime de la séparation de biens ;

« Attendu qu'il est certain que Forno, né en Italie, le 23 décembre 1831, a contracté mariage à Grenoble, le 30 novembre 1870, avec la demoiselle Berthet, née en Savoie, le 27 août 1834, laquelle, depuis de nombreuses années déjà, partageait son existence et dont il avait eu deux enfants ; qu'il est encore certain que Forno s'est établi en France à l'âge de treize ans, alors qu'il était orphelin de père et de mère ; qu'après avoir été longtemps ouvrier tailleur à Grenoble, il est devenu maître-tailleur à partir de 1862 ; que, pendant plus de trente ans, il a exercé la même profession dans la même ville et à fait à Grenoble, où il a construit d'importants immeubles, son unique résidence et le siège permanent de ses affaires ; qu'il n'est retourné en Italie qu'à de rares intervalles, ayant même fini par perdre tout contact avec son pays natal ; que, dans l'acte de donation qu'il a consenti à sa femme le 5 février 1896 devant Me Lescot, notaire à Grenoble, on le voit déclarer expressément qu'il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat, et qu'effectivement il est

permis de conclure, devant le faisceau des présomptions et des circonstances, que les époux Forno ont entendu soumettre leur régime matrimonial à la loi de leur domicile matrimonial, ce qui, de plein droit, les place sous le régime de la communauté légale ;

« Par ces motifs et tous les motifs des premiers juges:

« Maintient et confirme en toutes ses dispositions ledit jugement, pour recevoir leur entière exécution ;

« Et faisant droit aux conclusions nouvelles dont elle est saisie :

« Dit que la succession de Jean-Baptiste Forno sera régie quant aux immeubles par la loi française, et quant aux meubles par la loi italienne ;

« Dit que les époux Forno ont entendu se soumettre à la loi française pour leur régime matrimonial, et qu'à défaut de contrat de mariage, ils sont placés sous le régime de la communauté légale. »

[Prés. : M. MONIN, premier président. — Avocats : Mes AUBENNE et PORTE].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e CHAMBRE).

Audience du 15 novembre 1907.

Affaire : Löwengard c. Cattaneo di Proh.

I. — *Un étranger naturalisé Français est fondé à se prévaloir de l'article* 14, § 2, *du Code civil, pour assigner le défendeur étranger devant les tribunaux français.*

II. — *L'exception de litispendance, soulevée par le défendeur étranger assigné devant un tribunal français doit être rejetée lorsqu'il n'établit pas que le tribunal étranger a été régulièrement saisi de la question soumise aux tribunaux français.*

« Le Tribunal ;

« Attendu qu'en avril 1905, Cattanco di Proh a vendu à Löwengard, moyennant le prix de 20.000 francs, deux statuettes, qu'il a garanties être en pâte tendre de Sèvres de la fin du XVIIe siècle ;

« Attendu que, prétendant que les statuettes en question ne proviennent pas de la manufacture de Sèvres, qu'elles ne sont pas en pâte tendre et ne sont pas anciennes, Lôwengard demande que la vente dont s'agit soit résiliée par application de l'article 1110 du Code civil et que Cattanco di Proh soit condamné à lui payer la somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que le défendeur oppose à cette demande une double fin de non-recevoir ;

« Que, d'une part, il prétend que le Tribunal de la Seine est incompétent, et, d'autre part, qu'il y a litispendance à raison de l'instance qu'il avait lui-même introduite devant le Tribunal de Milan ;

« Mais attendu que Lôwengard, citoyen français, ayant été naturalisé suivant décret du 16 décembre 1889, est fondé par suite à se prévaloir de l'article 14 du Code civil, § 2, pour assigner le défendeur devant les Tribunaux français ;

« Qu'en ce qui concerne l'exception de litispendance, elle doit être également rejetée, le défendeur n'établissant pas que le Tribunal ait été régulièrement saisi de la question litigieuse ;

« Au fond :

« Attendu que les parties étant contraires en fait, il y a lieu de recourir à une expertise, à l'effet d'éclairer le Tribunal sur la nature et l'authenticité des statuettes dont s'agit ;

« Par ces motifs :

« En la forme : déclare Cattaneo di Proh mal fondé en ses exceptions d'incompétence et de litispendance, l'en déboute ;

« Et avant faire droit, au fond : dit que par tel expert qu'il sera convenu entre les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par Williamson, expert commis d'office par le Tribunal, et qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par ordonnance rendue sur simple requête par M. le Président de cette Chambre, serment par lui préalablement prêté, à moins qu'il n'en soit dispensé par les parties, il sera procédé à l'examen des statuettes en litige, à l'effet de dire si elles sont en pâte tendre de la manufacture de Sèvres et du 17[e] siècle ;

« Dit que l'expert, autorisé à s'entourer de tous renseignements, s'expliquera sur tous dires et prétentions des parties ; les conciliera, si faire se peut ; sinon, dressera et déposera au greffe son rapport, pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit ;

« Réserve les dépens. »

[Prés. : M. SUREAU. — Min. public : M. PIEDELIÈVRE, subst. — Avocats : M[es] HELBRONNER et HORN].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5[e] CHAMBRE).

Audience du 18 novembre 1907.

Affaire : Cottenet et C[ie] c. Raffalovich.

L'immunité diplomatique dont jouissent les diplomates étrangers accrédités en France, constitue un attribut et une garantie de l'Etat qu'ils représentent ; elle ne peut donc être levée que si le

Gouvernement dont ils sont les organes les y autorise tout spécialement.

Il s'ensuit qu'un agent diplomatique étranger accrédité en France ne peut, de son propre chef et sans aucune autorisation préalable de son Gouvernement, renoncer aux immunités que lui confère sa fonction, fût-ce même au détriment de sa femme avec laquelle il est en instance de séparation de corps et dont il vit séparé, car les privilèges de l'immunité ne s'étendent pas seulement à lui personnellement, mais aussi aux personnes de sa suite officielle et aux membres de sa famille, et notamment à sa femme.

MM. Cottenet et Cie, ingénieurs, réclamaient à Madame Raffalovich, femme de l'agent diplomatique russe, la somme de 1.950 fr., montant de fournitures et réparations d'automobiles.

Madame Raffalovich faisait plaider que les juges français n'avaient pas qualité pour connaître de la demande que l'inviolabilité n'était pas limitée à la personne de l'agent, qu'elle couvrait aussi sa femme et sa famille, que la dissolution effectuée seule de leur union faisait perdre à la femme le bénéfice de l'immunité diplomatique, ce qui n'était pas le cas, et que dans ces conditions la demande devait être rejetée.

M. Arthur Raffalovich intervenait au procès pour déclarer que sa femme était mal fondée dans sa prétention. Il faisait plaider qu'il lui déniait le droit à une immunité qui lui fût personnelle et dont elle ne saurait profiter en raison de la séparation de fait dans laquelle ils se trouvaient l'un et l'autre par suite de l'ordonnance du président du Tribunal civil qui avait autorisé Madame Raffalovich à résider séparément.

Enfin, MM. Cottenet et Cie ont fait soutenir que, dans le but de solenniser davantage l'immunité diplomatique et de rendre plus intangibles encore ses bénéficiaires, l'incompétence des Tribunaux était d'ordre public chaque fois que l'agent diplomatique la soulevait en justice, mais qu'en l'espèce ce n'était pas le cas : M. Raffalovich était maître de ce privilège et restait libre d'en faire bénéficier ou non les membres de sa famille; que s'il devait en être autrement, l'immunité diplomatique qui est personnelle à l'agent irait à l'encontre de son but et se retournerait contre lui, ce que n'a jamais voulu le législateur.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que Cottenet et Cie ont assigné la dame Raffalovich, et Raffalovich pour la validité, en paiement d'une

somme de 1.949 francs 30 centimes, montant de fournitures et de réparations d'automobiles, avec intérêts de droit ;

« Mais attendu que la dame Raffalovich oppose l'incompétence du Tribunal en sa qualité de femme d'agent diplomatique accrédité en France ;

« Attendu que Cottenet et Cie ont conclu au rejet de cette exception, à raison de ce que la dame Raffalovich, autorisée, à la suite d'une demande de séparation de corps, à résider séparément, a perdu le bénéfice de l'immunité qu'elle invoque ;

« Attendu que Raffalovich, qui s'en rapporte à justice sur le mérite de la demande, conclut, pour les mêmes raisons que Cottenet et Cie, au rejet de l'exception d'incompétence ;

« Attendu qu'il est de principe que l'immunité diplomatique s'étend aux personnes de la suite officielle de l'agent et aux membres de sa famille, notamment à sa femme ;

« Que cet ensemble de mesures, destinées à assurer l'indépendance et la dignité des diplomates étrangers accrédités en France, n'ont pas été créées dans leur intérêt personnel, mais constituent un attribut et une garantie de l'État qu'ils représentent, et forment en quelque sorte un tout, qu'il appartient au gouvernement étranger seul de diviser ;

« Qu'ainsi, la renonciation de l'agent à l'une ou l'autre de ces immunités ne saurait être efficace que s'il a été autorisé par son gouvernement ;

« Qu'il n'y a pas lieu d'établir de distinction entre la suite officielle de l'agent et sa famille, l'indépendance et la dignité réciproques des gouvernements étant dans les deux cas différemment mais également intéressées à la conservation du privilège ;

Attendu qu'on peut d'autant moins faire état de la renonciation de Raffalovich qu'il lui était plus facile d'apporter l'autorisation de son gouvernement ;

Attendu que le Tribunal ne saurait s'arrêter davantage à l'objection tirée de ce que la dame Raffalovich a cessé, dans les circonstances indiquées ci-dessus, de résider au domicile conjugal ;

Qu'en effet, l'autorisation dont s'agit, mesure essentiellement provisoire, n'a pas eu pour effet de rompre le lien conjugal, qui subsiste tout entier.

Qu'il n'y a dès lors aucune raison, malgré l'avis contraire de Raffalovich, pour priver la dame Raffalovich de l'immunité qu'elle revendique ;

« Par ces motifs :

« Se déclare incompétent... »

[Prés. : M. Pasques. — Min. public : M. Peignot, subst. — Avocats : Mes Jacques Talon, Olivier et Leven].

Observations. — V. sur l'immunité diplomatique : C. de Paris, 25 avril 1907, (cette *Revue*, 1907, page 254) ; Trib. Civ. Seine, 23 mars 1907, *(ibidem*, 1907, page 268 ; 4 août 1906, *(ibidem*, 1907, page 266) ; 25 août 1907, *(ibidem*, 1907, page 305).

En l'espèce, la question était particulièrement délicate, car il s'aigissait de savoir si la femme de l'agent diplomatique pouvait toujours jouir des immunités conférées à son mari, bien qu'elle fût en instance de séparation de corps et, par conséquent, domiciliée ailleurs que chez son mari.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE

Audience du 19 juin 1907.

Affaire : Renstrôm.

Le pasteur attaché à une légation étrangère à Paris (la légation suédoise en l'espèce) qui n'est investi d'aucune fonction diplomatique, qui n'est pas logé à l'hôtel de la légation, et qui, d'ailleurs, dessert le culte en dehors de cet hôtel,ne peut bénéficier de l'exemption d'impôt à laquelle ont droit les membres des missions diplomatiques régulièrement accrédités auprès du gouvernement français, ou les personnes faisant partie de leur suite.

... Peu importe que son gouvernement l'ait chargé de recevoir les actes de l'état civil concernant ses compatriotes et d'en délivrer des expéditions, du moment qu'il n'a pas reçu de lettres d'exequatur et qu'il ne possède aucune des autres attributions commerciales, administratives, judiciaires ou notariales qui appartiennent aux consuls.

« Le Conseil ;

« Après avoir examiné la réclamation, les avis dont elle a été l'objet, et les diverses pièces du dossier ;

« Considérant que M. le pasteur Renstrôm est attaché en qualité de pasteur à la légation de Suède à Paris, mais qu'il n'a été investi d'aucune fonction diplomatique; que, d'ailleurs, il n'est pas logé à l'hôtel de la légation, et que le lieu du culte qu'il dessert est situé en dehors de cet hôtel ; que, dans ces conditions, il ne peut bénéficier de l'exemption d'impôt à laquelle ont droit les membres de la mission suédoise régulièrement accrédités auprès du gouvernement français, ou les personnes faisant partie de la suite de M. le ministre de Suède ; que, d'autre part, si le gouvernement suédois l'a chargé de recevoir les actes de l'état civil concernant ses compatriotes et de délivrer des certificats dressés d'après les registres où ces actes sont consignés, il n'a pas reçu de lettres d'exequatur

délivrées par décret du président de la République, et qu'il ne possède aucune des autres attributions commerciales, administratives, judiciaires ou notariales qui appartiennent aux consuls et qui sont exclusivement réservées, à Paris, à un consul général et à un vice-consul, institués par le gouvernement suédois et agréés par le gouvernement français ; qu'il n'est donc pas davantage fondé à revendiquer l'immunité d'impôt concédée aux membres du corps consulaire étranger ;

« Par ces motifs :

« Arrête : La réclamation du sieur Renstrôm est rejetée ».

[Prés. : M. FOURNIER. — Avocat : Me COULET].

ITALIE

COUR DE CASSATION DE TURIN (20 février 1905).

SUCCESSION ; IMMEUBLES SITUÉS A L'ÉTRANGER ; LOI APPLICABLE. (Code civil, dispositions préliminaires, article 8).

Affaire : Canepa c. Canessa.

*La succession d'un Italien est toujours réglée par la loi nationale, en quelque lieu que soient situés les biens héréditaires, quoique la loi territoriale soit contraire à la loi italienne et que la sentence des magistrats italiens ne puisse être exécutée à l'étranger, sans un jugement préalable d'*exequatur.

La Cour,

Observe que la sentence attaquée résiste aux critiques dirigées contre elle par les demandeurs en cassation.

La Cour d'appel a d'abord rappelé que la question était de savoir si la réserve sur l'immeuble de Lima devait être calculée d'après la loi italienne ou d'après la loi péruvienne, et que, si l'article 7 des dispositions préliminaires du Code civil (1) déclare que les immeubles sont régis par la loi du lieu où ils se trouvent, l'article 8 (2), s'éloignant de l'ancien droit, dispose ensuite que les statuts successoraux sont personnels, parce que la succession représente la personne du défunt, qui

---

(1) « Les biens mobiliers sont soumis à la loi de la nation du propriétaire, sauf les dispositions contraires de la loi du pays où ils se trouvent. — Les biens immobiliers sont soumis aux lois du lieu où ils sont situés. »

(2) « Les successions légitimes et testamentaires, soit quant à l'ordre de succession, soit en ce qui concerne la quotité des droits successoraux et la validité intrinsèque des dispositions, sont néanmoins réglées par la loi nationale de la personne de l'hérédité de laquelle il s'agit, de quelque nature que soient les biens et en quelque pays qu'ils se trouvent. »

est une, de sorte qu'une seule loi doit la régir. Puis, la Cour a dit, dans ses motifs que Noceti Gio-Battista, étant citoyen italien, sa succession devait être réglée par notre loi plus libérale, qui ne perd pas sa valeur par cela seul que la loi péruvienne contient des dispositions différentes de la loi italienne, dispositions pour l'application desquelles la réciprocité n'est pas exigée.

Elle a ajouté qu'on ne devait pas s'arrêter à cet argument que notre loi ne peut commander en dehors de nos frontières et que l'article 8 ne vise que l'étranger en faveur duquel la loi a été faite, car cette loi est claire, et, si elle ne peut s'imposer à l'Etat étranger, elle édicte néanmoins des règles pour le magistrat italien, qui doit l'appliquer sans se préoccuper du point de savoir si sa sentence sera exécutée à l'étranger ; en ne l'appliquent pas, il s'imposerait à elle, en effet, et bouleverserait le système qu'elle a adopté.

Attendu que ces considérations sont justes et juridiques, et que cette Cour ne peut que les approuver et les faire siennes; que les arguments développés par les demandeurs en cassation ne suffisent pas pour lui faire émettre un avis contraire.

Après avoir rappelé la disposition de la loi péruvienne, produite par extrait, et disant que les immeubles au Pérou sont régis par la loi du lieu, que l'étranger, en faisant son testament, doit le faire conformément à cette loi, et que la quotité disponible est seulement du cinquième de l'as héréditaire ; après avoir rappelé également que, en vertu du traité du 23 décembre 1874 entre l'Italie et le Pérou, les sentences doivent au Pérou être examinées *(delibate)* par le Tribunal supérieur, qui doit rechercher si elles ne contiennent pas de dispositions contraires à l'ordre public, on soutient, en effet, dans le recours en cassation, que la Cour de Gênes est tombée dans l'erreur, parce qu'une majorité imposante d'auteurs et de jugements admet que, quant aux immeubles, le statut successoral a un caractère réel, la loi ne pouvant commander en dehors de la frontière de l'Etat qui la promulgue, et la pensée qu'elle puisse les dépasser étant une méconnaissance du principe de la souveraineté autonome de chaque Etat.

On cite, pour faire cette démonstration, de nombreux auteurs anciens et modernes qui acceptent toujours le principe *tot hæreditates quot territoria*, et deux sentences de cette Cour suprême rendues en 1870 et 1874, et une autre sentence de la Cour de Cassation de Palerme de 1894 *(Foro italiano*, 1894, I, 1099), et on prétend que, si le principe du statut successoral personnel est plus rationnel et plus philosophique, il ne peut s'imposer tant qu'il n'est pas universellement adopté.

On dit que la loi établissant l'ordre de succession et la

quotité des droits successoraux est d'ordre public, que notre loi ne pourra pas être appliquée si on ne trouve pas le même principe dans la loi étrangère, et qu'enfin cette règle d'interprétation que, si la loi est claire on doit l'appliquer, doit se compléter par cette autre « *quæ ita scripta sunt, ut intelligi non possint, perinde sunt ac si scripta non essent* » (L. 73 § 3, Dig., *de regulis juris)* ; on soutient que notre loi, pour pouvoir dans la pratique être exécutée au Pérou, doit être tenue pour inintelligible, et que, quelque hardi et noble exemple que puisse être la dernière partie de l'article 8, cette partie doit être tenue pour inexistante. Mais tous ces arguments sont sans valeur.

Que la loi péruvienne contienne les dispositions invoquées par les demandeurs en cassation, et que ce soit un principe que la loi d'un Etat ne puisse en dépasser les frontières, on n'en doit pas moins rappeler que notre loi, après avoir reconnu dans l'article 7, alinéa 2, que les biens immobiliers sont soumis à la loi du lieu où ils sont situés, contient l'article 8, dans lequel on lit : « Les successions légitimes et testamentaires, soit quant à l'ordre de succession, soit en ce qui concerne la quotité des droits successoraux et la validité intrinsèque des dispositions, sont réglées par la loi nationale de la personne de l'hérédité de laquelle il s'agit, de quelque nature que soient les biens, et en quelque pays qu'ils se trouvent. »

De cette disposition aussi précise il apparaît manifestement que notre législateur, tout en reconnaissant le principe que la loi du lieu régit les immeubles, y a expressément dérogé en matière de succession, voulant qu'en cette matière prévalût le principe qu'on doit appliquer la loi nationale du défunt ; dans l'espèce, Noceti Gio. Battista étant citoyen italien, c'est, en conséquence, avec raison que la Cour a appliqué la loi italienne.

Et on ne peut douter que le principe ainsi adopté par notre législateur ne soit juste, car *l'universum jus* qui constitue l'hérédité, en tant qu'universalité de droit, existe par lui-même, abstraction faite des biens composant cette hérédité, et représente la personne du défunt qui est une et indivisible; car il est irrationnel de faire dépendre de la situation matérielle des biens le droit de succession, et il est également irrationnel qu'un citoyen ayant, par son travail, et souvent avec les moyens moraux et matériels à lui fournis par la patrie, constitué à l'étranger un patrimoine immobilier, sa succession ne soit pas réglée par sa propre loi; car enfin notre loi ne blesse pas en cela le droit public international, ni la haute souveraineté des autres Etats, sa disposition n'ayant trait qu'au droit successoral, ce qu'a déjà reconnu et considéré

cette Cour suprême en 1884, affaire John Fonel Mijer (*Foro italiano*, 1884, I, 572).

Il est vrai que, même chez nous, dans l'ancien droit, était en vigueur la maxime *tot hæreditates quot territoria*, maxime qui, contraire au principe du droit romain admettant l'universalité du droit de succession, était apparue à la suite des invasions des barbares. Il est vrai que beaucoup d'anciens auteurs l'approuvaient et qu'elle était universellement admise ; il est vrai que des écrivains faisant autorité ont soutenu, après la promulgation du Code italien, que la dernière partie de l'article 8 susrappelé ne constituait qu'un désir et un encouragement pour faire progresser le droit international privé, comme l'a admis cette Cour dans les deux décisions invoquées par les demandeurs en cassation et rendues peu après 1866 (1), décisions qui se ressentent encore de l'influence de l'ancien droit ; mais il est vrai aussi que d'autres écrivains, plus autorisés, ont applaudi à l'innovation résultant de l'article 8, et soutiennent avec raison qu'on doit l'appliquer.

D'un autre côté, des travaux préparatoires, et spécialement des déclarations de l'auteur du projet de loi, l'illustre Mancini, il résulte que la volonté du législateur a été d'appliquer la règle la plus logique et la plus conforme aux principes, de faire du droit de succession la combinaison du droit de propriété et du droit de famille, parce que la règle contraire, constituant une erreur scientifique, conduisait à des complications, à des incohérences et à de grands frais, et qu'elle est contradictoire avec la volonté présumée du défunt, qui n'a pu que se référer à sa loi, raisons pour lesquelles on devait abandonner le principe de la réciprocité. Si l'auteur du projet de loi a ajouté que celle-ci donnait ainsi un exemple et peut-être un encouragement aux autres nations, il importe peu que notre législateur n'ait pas dans cet article édicté une disposition efficace, et il est enfin irrespectueux de supposer qu'il ait voulu seulement donner un exemple et un encouragement, et de considérer l'article 8 comme une disposition inintelligible et devant être tenue pour non écrite. Si notre législateur n'a pu dans la suite imposer aux autres Etats une innovation aussi hardie, il est certain néanmoins qu'il pouvait l'édicter et que les magistrats italiens doivent la respecter, comme l'ont reconnu de nombreuses sentences de Cours d'appel et la Cour suprême de Turin, en 1884, en se prononçant sur une question de compétence.

Le principe adopté par notre loi n'est encore suivi que dans

(1) Promulgué le 25 juin 1865, le Code civil italien est entré en vigueur le 1er janvier 1866.

peu d'Etats, c'est vrai, mais notre législateur l'ayant adopté, la Cour de Gênes devait l'appliquer, et ne nas se préoccuper du point de savoir si sa sentence pouvait ou non rencontrer un obstacle dans la nécessité du jugement d'*exequatur* visé par l'article 18 du traité de 1874 entre l'Italie et le Pérou ; sans compter qu'on peut aussi douter, comme le soutiennent les défendeurs, qu'il soit possible de tenir pour une disposition d'ordre public celle qui a trait seulement à la quotité des biens dont on peut librement disposer dans les testaments.

La sentence attaquée a donc été bien rendue, et la meilleure démonstration en résulte de ce fait que dans l'article 10 du traité susrappelé il est dit que les étrangers jouiront réciproquement du droit de recevoir et de transmettre par succession *ab intestato* ou par testament, d'après les lois de l'Etat auquel ils appartiennent, ce qui, en ayant trait à la capacité de succéder, comprend certainement aussi l'ordre et la quotité des droits successoraux ; la même démonstration résulte aussi de ce fait que, dans la convention consulaire entre l'Italie et le Pérou (décret royal du 21 juin 1896, nº 275), on déclare que les successions des étrangers seront administrées et liquidées par les consuls des Etats auxquels appartiennent ces étrangers, puis on dit que, si les mêmes successions viennent à se trouver vacantes en vertu des dispositions de la loi nationale du défunt, elles seront dévolues au Trésor de l'Etat où est survenu le décès ; on a ainsi reconnu que le droit à ces successions dépendait de la loi nationale du défunt.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Cour de Cassation de Turin, 20 février 1905. — MM. Pinelli, président ; Beria, ministère public ; Bruno, Bricarelli et Arata, avocats (*Foro italiano*, 1905, 1re partie, p. 1056 ; voir aussi *Giurisprudenza italiana*, 1905, 1re partie, I, p. 894 ; *Rivista universale di giurisprudenza e dottrina*, 1905, 1re partie, p. 529).

Observations. — I. La question est très discutée dans la jurisprudence italienne ; comp. notamment, dans le sens opposé à la décision ci-dessus rapportée, Cour de Cassation de Turin, 22 décembre 1870 et 17 juin 1874 ; Cour de Cassation de Palerme, 25 août 1894 ; dans le même sens, Cour d'appel de Florence, 12 septembre 1883 ; Cour de Cassation de Turin, 21 février 1884 ; Cour d'appel de Venise, 12 février 1895 et 25 octobre 1898 ; Cour d'appel de Gênes, 15 avril 1904, sentence ayant fait l'objet du pourvoi rejeté par la Cour de Cassation de Turin. Quant aux auteurs italiens, ils enseignent presque tous, au contraire, qu'il y a lieu d'appliquer l'article 8 des dispositions préliminaires du Code civil, même s'il s'agit de la succession d'un Italien et d'immeubles situés dans un

pays où ces immeubles sont régis par la loi territoriale. Voir la note de M. Dionisio Anzilotti, professeur à l'Université de Bologne, dans la *Rivista di diritto internazionale* de septembre-décembre 1906, p. 570 et suiv. Cet auteur estime que la dernière sentence de la Cour de Cassation de Turin doit mettre fin, dans la jurisprudence, à « une controverse qui n'a pas de raison d'être », la lettre aussi bien que l'esprit de la loi ne pouvant laisser aucun doute sur sa véritable signification.

II. En droit français, et par application de l'article 3 § 2 du Code civil, la succession d'un étranger est régie par la loi française quant aux immeubles situés en France. La jurisprudence et la plupart des auteurs sont d'accord sur ce point ; voir notamment Cour de Cassation, 14 mars 1837, Dalloz, *Répert. alphab.*, v° Lois, n° 419 ; 22 mars 1865, Dalloz, 1865, 1, 127 ; 4 avril 1881, Dalloz, 1881, 1, 381 ; 2 avril 1884, Dalloz, 1884, 1, 277 ; 26 janvier 1892, Dalloz, 1892, 1, 497 ; 8 mai 1894, Dalloz, 1894, 1, 355 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 1er, n° 91 ; Demante, *Cours analytique de Code civil*, t. 1er, n° 10 bis II ; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 1er, nos 108 et suiv. ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 1er, p. 156 ; Fœlix et Demangeat, *Droit international privé*, t. 1er, p. 139 et suiv. ; Surville et Arthuys, *Cours de droit international privé*, p. 342 ; Audinet, *Principes élémentaires de droit international privé*, n° 686. Comp. toutefois la note de ce dernier auteur sous le même numéro.

Par réciprocité et logiquement, la succession immobilière d'un Français devrait, quant aux biens situés à l'étranger, être régie par la loi du pays étranger, sauf, s'il y avait lieu, l'application de la loi du 14 juillet 1819, permettant à l'héritier français de prélever sur les biens sis en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont il se trouve exclu par la loi étrangère. C'est ce que décident plusieurs auteurs : Demolombe, *op. cit.*, t. 1er, n° 93 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 1er, p. 157 ; Audinet, *op. cit.*, n° 688. D'après la jurisprudence cependant la transmission de ces immeubles, situés à l'étranger, doit être réglée par la loi française : Cassation, 28 avril 1836, Dalloz, *Répert. alphab.*, v° Droits civils, n° 86-2° ; 16 février 1842, Dalloz, *op. cit.*, v° Succession, n° 1670 ; Paris, 14 janvier 1873, Dalloz, 1874, 2, 234 ; Pau, 26 juin 1893, Dalloz, 1894, 2, 557.

III. La Belgique, les Pays-Bas, l'Angleterre, les Etats-Unis, la Russie, l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, le Mexique suivent le système français, c'est-à-dire considèrent la succession de l'étranger comme soumise, quant aux immeubles, à la loi du pays où ils sont situés ; en dehors de l'Italie, le système contraire, c'est-à-dire réglant la succession, même en ce qui

concerne les immeubles, par la loi nationale du défunt, est suivi en Espagne, dans l'empire allemand, au Japon, en Grèce et au Brésil ; voir, sur ce point, Audinet, *op. cit.*, n° 685.

Si l'on considère que le Code italien est de 1865, le Code espagnol de 1889, le Code allemand de 1896 (en vigueur seulement depuis le 1er janvier 1900), la loi japonaise de 1898, on peut dire que ce second système est actuellement préféré dans le domaine de la législation positive.

D'autre part, en 1880, dans la session d'Oxford, l'Institut de droit international avait voté la disposition suivante : « Les successions à l'universalité d'un patrimoine sont, quant à la détermination des personnes successibles, à l'étendue de leurs droits, à la mesure ou quotité de la portion disponible ou de la réserve, et à la validité intrinsèque des dispositions de dernière volonté, régies par les lois de l'Etat auquel appartenait le défunt... quels que soient la nature des biens et le lieu de leur situation. » Enfin, l'article 1er du projet de convention, relatif aux successions et aux testaments, adopté en 1904 par la quatrième conférence de droit international privé réunie à La Haye, est ainsi conçu : « Les successions en ce qui concerne la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, les parts qui leur sont attribuées, les rapports, la quotité disponible et la réserve, sont soumises à la loi nationale du défunt, quels que soient la nature des biens et le pays où ils sont situés. »

« L'innovation » du législateur italien, comme dit la Cour de Cassation de Turin, a donc porté ses fruits.

E. SIMON-AUTEROCHE,
Docteur en droit,
Juge au tribunal civil de Châlons-sur-Marne.

BULLETIN DE JURISPRUDENCE ITALIENNE

Actes d'instruction ordonnés par une juridiction étrangère.

1. Pour l'exécution en Italie d'actes d'instruction (une enquête dans l'espèce) ordonnés par des sentences étrangères, il n'y a pas lieu d'observer rigoureusement les règles de procédure en vigueur en Italie, s'agissant là d'une procédure rapide et économique, de juridiction gracieuse, dans un but de convenance sociale et politique, sans conditions de réciprocité. — Cour de Cassation de Turin, 14 février 1907, aff. Hofer c. Zerenner, *Giurisprudenza italiana*, 1907, 1,1,348.

Délit commis en pays étranger.

2. Le désistement de la partie lésée n'a pas pour effet d'éteindre l'action pénale à raison d'un délit commis à l'étranger et dont l'auteur ne peut être poursuivi en Italie que sur une plainte, s'il s'agit d'un délit qui, étant commis en Italie, exposerait son auteur aux poursuites du mi-

nistère public. — Cour de Cassation de Rome, 22 décembre 1906, aff. Valzacchi, *Giurisprudenza italiana*, 1907, 2, 198.

3. La nouvelle poursuite en Italie d'un crime commis à l'étranger a cette conséquence qu'on doit considérer comme non avenue la poursuite ayant eu lieu devant l'autorité étrangère.

La surveillance spéciale de la Sûreté publique *(vigilanza speciale dell'autorità di pubblica sicurezza)* est une mesure préventive, et non une peine accessoire.

Si un Italien, condamné à l'étranger, est de nouveau poursuivi en Italie, et puni d'une peine de moindre durée, sur laquelle on impute la détention préventive, et de la surveillance spéciale de la sûreté publique, cette dernière peine doit s'imputer également sur la durée de la détention préventive excédant la nouvelle peine infligée. — Cour de Cassation de Rome, 2 mars 1907, aff. Ratti, *Rivista universale di giurisprudenza e dottrina*, 1907, 2, 238.

4. La loi italienne et non la loi étrangère du lieu où le délit a été commis, même si cette dernière loi est moins rigoureuse, est toujours applicable au citoyen italien déjà condamné dans un pays étranger, pour un délit commis dans ce pays, et qui, d'après l'article 5 du Code pénal, doit être de nouveau jugé en Italie.

Il est légalement donné lecture, au cours des débats, pour un délit commis en pays étranger, des rapports et procès-verbaux rédigés dans ce pays. — Cour de Cassation de Rome, 2 juillet 1907, aff. Esposito, *Foro italiano*, 1907, 2, 476 ; voir aussi *Rivista universale di giurisprudenza e dottrina*, 1907, 2, 233.

Divorce.

5. Le magistrat italien, saisi de la demande *d'exequatur* d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger au sujet d'un mariage célébré en Italie, doit examiner si les clauses de la convention internationale de La Haye, approuvée par la loi du 7 septembre 1905, ont été observées.

Par suite, ne peut être autorisée l'exécution du jugement de divorce prononcé entre époux dont un seul avait abdiqué la nationalité italienne, en acquérant celle de l'Etat où le divorce est admis, tandis que l'autre a conservé la nationalité italienne.

On ne peut pas rendre exécutoire le jugement de divorce même s'il est motivé par une séparation légale depuis longtemps préexistante, lorsque cette séparation existait avant le changement de nationalité. — Cour d'appel de Milan, 21 novembre 1906, aff. Molli c. Besana, *Giurisprudenza italiana*, 1907, 1, 2, 221.

Exequatur.

6. Est nulle pour défaut de motifs la sentence rendue dans une instance de *delibazione (exequatur)*, et de laquelle il ne résulte pas que la Cour ait, aux termes et en exécution de l'article 941 du Code de procédure civile, porté son examen sur la régularité de la citation et sur la représentation légale ou le défaut du défendeur devant le juge étranger. — Cour de Cassation de Florence, 16 mars 1907, aff. Mugnai c. Bessler, Waochter et C[ie], *Foro italiano*, 1907, 1, 1009.

7. Pour la recevabilité de la demande de *delibazione (exequatur)*, il n'est pas nécessaire que la sentence étrangère doive servir à l'exécution forcée ;

cette demande est certainement recevable, quand il s'agit d'un jugement de divorce qu'on veut faire mentionner en Italie sur les registres de l'état civil de la commune où a été célébré le mariage, et dont on veut user la plupart du temps comme d'un titre exécutoire pour le paiement des frais judiciaires liquidés dans la sentence.

La femme italienne qui épouse un Suisse du canton du Tessin en acquiert la nationalité ; par conséquent, dans la demande en divorce formée par le mari on ne peut soupçonner de fraude à la loi italienne interdisant le divorce, et la compétence de l'autorité judiciaire du Tessin pour statuer sur cette demande est aussi incontestable.

La nationalité des époux, d'après l'article 7 de la convention internationale de La Haye, approuvée par la loi du 7 septembre 1905, n'est pas la nationalité d'origine de chacun d'eux, mais celle qu'ils ont eue pendant le mariage et dans le temps où se sont passés les faits sur lesquels est basée la demande en divorce.

L'autorité judiciaire italienne, dans l'instance de *delibazione*, ne peut méconnaître la validité de la citation notifiée par la poste, si cette forme est admise dans l'Etat où a eu lieu l'instance de divorce, et si l'acte a été régulièrement délivré suivant les règles y applicables; par conséquent, on doit considérer comme régulière la prononciation du défaut à la suite de la non-comparution du défendeur. — Cour d'appel de Casale, 26 février 1907, aff. Gianninazzi c. Polto, *Giurisprudenza italiana*, 1907, 1, 2, 240.

8. La demande de *delibazione (exequatur)* peut être introduite pour faire exécuter en Italie les mesures provisoires ordonnées en matière judiciaire par une autorité administrative, qui, d'après la loi de son propre Etat, est investie d'un pouvoir juridictionnel dans la matière dont il s'agit, de sorte que ces mesures provisoires ont la valeur et l'effet d'une sentence.

Quand même la loi étrangère permet qu'une décision judiciaire (dans l'espèce, une prononciation d'interdiction) soit rendue sans citation de la partie contre laquelle elle doit être exécutée, l'autorité judiciaire italienne ne peut accorder à cette décision la force exécutoire en Italie, s'il n'est pas établi qu'il y a eu une citation ou un acte de procédure équivalent. — Cour d'appel de Milan, 28 février 1907, aff. Cramer c. Cramer, *Giurisprudenza italiana*, 1907, 1, 2, 244.

Impôts.

9. Est sujet à l'impôt sur la richesse mobilière, comme revenu produit dans le royaume, le profit retiré des droits d'auteur dus et recouvrés à l'étranger pour la reproduction d'œuvres musicales, quand le titulaire du droit a sa résidence et son domicile en Italie. — Cour d'appel de Milan, 24 mai 1907, aff. Opera pia « Casa di riposo pei musicisti » c. Administration des Finances, *Giurisprudenza italiana*, 1907, 1, 2, 501; voir aussi *Foro italiano*, 1907, 1, 1470.

Opérations de bourse.

10. D'après la loi française du 28 mars 1885, sont valables les contrats relatifs à des opérations de bourse, alors même qu'ils se résolvent dans le paiement d'une simple différence.

Pour ces sortes de contrats conclus à l'étranger, l'emploi du papier

timbré, exigé par la loi italienne, n'est pas nécessaire. — Cour de Cassation de Naples, 19 novembre 1906, aff. Esposito c. Liévin, *Diritto e giurisprudenza*, 22e année, 2, 664. Dans le même sens, arrêt de la même Cour du 31 décembre 1906, aff. Marasco c. Spier, *Diritto e giurisprudenza*, 22e année, 2, 790.

Propriété artistique et littéraire.

11. Quand la traduction d'une œuvre étrangère n'a pas été déposée, pour être protégée en Italie, conformément à la loi sur les droits d'auteur, le texte de cette traduction peut être reproduit par tous. Ne peuvent cependant être reproduites les illustrations qui y sont intercalées et qui constituent une copie, et non une traduction de l'œuvre originale.

Sont des œuvres de l'esprit *(opere dell'ingegno)*, et sont, par suite, protégées par la convention de Berne de 1886, les photographies dont l'exécution a demandé une préparation spéciale et révèle un goût artistique, une longue pratique et des connaissances particulières.

Les conventions internationales en vigueur entre l'Italie et l'Allemagne permettent la reproduction de morceaux ou d'extraits d'ouvrages, pourvu qu'ils soient peu étendus et qu'on fasse mention du nom de l'auteur. L'appréciation des juges du fond sur l'observation de la première condition échappe à la censure de la Cour de Cassation. Pour qu'il y ait observation de la seconde condition, il est nécessaire, s'il s'agit d'illustrations, que l'indication du nom de l'auteur soit faite spécialement pour chacune d'elles. — Cour de Cassation de Turin, 26 janvier 1907, aff. Hœpli c. Lehmann, *Giurisprudenza italiana*, 1, 1, 379 ; voir aussi *Foro italiano*, 1907, 1, 640 ; *Rivista uuiversale di giurisprudenza e dottrina*, 1907, 1, 665.

12. L'article 3 du protocole de clôture de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, doit être interprété en ce sens que sont permises la reproduction et la vente des instruments de musique dans lesquels le corps sonore et le mécanisme qui les fait résonner, suivant la composition musicale qui doit être reproduite, sont réunis de façon à former un seul instrument de musique mécanique objet de reproduction et de vente, comme sont les orgues, les boîtes à musique et autres ; on ne peut les assimiler aux rouleaux, disques, cartons, etc., des phonographes ou gramophones, reproduisant un morceau déterminé de musique, qui sont indépendants de la machine à musique qui les fait agir, peuvent être appliqués et changés dans une machine quelconque du même type et d'égale dimension, et sont, par suite, l'objet d'un commerce séparément de la machine elle-même.

Un traité international approuvé non par une loi, mais par un décret royal ne peut abroger ou modifier le droit interne ; par suite, si l'article 3 précité du protocole de clôture de la convention de Berne se référait même aux rouleaux, disques, cartons des phonographes ou gramophones, il ne pourrait être en vigueur en Italie, à cause de l'inconstitutionalité du décret royal qui l'a déclaré exécutoire. — Cour d'appel de Milan, 19 février 1907, aff. Société « The gramophone Company Limited » c. Società italiana degli autori, Sonzogno et Maison G. Ricordi et Comp., *Foro italiano*, 1907, 1, 835.

Succession.

13. Il doit être statué d'après les lois italiennes, en tout ce qui la concerne, sur l'acceptation faite dans un Etat étranger par un Italien de la succession d'un autre Italien, composée de biens situés dans l'Etat étranger. — Cour d'appel de Milan, 21 mars 1905, aff. Lanfranconi c. De Romeri, *Giurisprudenza italiana*, 1905, 1, 2, 298.

14. Au cas d'ouverture en Italie de la succession d'un citoyen des Etats-Unis d'Amérique, les autorités consulaires de l'Etat auquel il appartenait, en procédant à la liquidation des dettes héréditaires, peuvent aussi, sans avoir besoin d'un mandat spécial des héritiers, agir en justice pour répéter le paiement fait indûment d'une obligation héréditaire, reconnue plus tard inexistante. — Cour de Cassation de Rome, 22 février 1907, aff. De Castro c. Dawes, *Giurisprudenza italiana*, 1907, 1, 1, 247.

E. S.-A.

DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE-GRÈCE

Décret du 31 juillet 1907, portant promulgation de la convention signée à Athènes, le 29 mars / 11 avril 1906, entre la France et la Grèce pour l'extradition réciproque des malfaiteurs (1).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la Justice,

Décrète :

ART. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Athènes le 29 mars / 11 avril 1906, entre la France et la Grèce, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Athènes le 29 juin / 10 juillet 1907, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ D'EXTRADITION

ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE.

Le Président de la République française et S. M. le roi des Hellènes étant convenus de conclure un traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni dans ce but de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Le Président de la République française :

M. le comte d'Ormesson (Olivier-Gabriel-François-de-Paule-Lefèvre), commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand commandeur de l'ordre royal du Sauveur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République près S. M. le roi des Hellènes,

S. M. le roi des Hellènes :

M. Alexandre G. Skousès, grand commandeur de l'ordre royal du

---

(1) *Journal Off.*, 4 août 1907.

Sauveur, grand officier de la Légion d'honneur, son ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, se réfugieraient sur le territoire de l'autre partie.

Art. 2. — L'extradition ne sera accordée que pour les infractions aux lois pénales indiquées ci-après, lorsqu'elles seront prévues par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

3° Bigamie ;

4° Enlèvement de mineurs ;

5° Exposition ou délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans ;

6° Vol, soustraction, abus de confiance, escroquerie, extorsion ;

7° Privation volontaire et illégale de la liberté individuelle commise par des particuliers ;

8° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation, avec connaissance, de la monnaie contrefaite ou altérée ;

9° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation, avec connaissance, de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage, avec connaissance, de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

10° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, timbres-poste ou autres timbres adhésifs; usage, avec connaissance, de ces objets contrefaits ou falsifiés ; usage préjudiciable et avec une intention frauduleuse de vrais sceaux, timbres ou poinçons:

11° Faux témoignage ;

12° Faux serment ;

13° Concussion, détournement, commis par des fonctionnaires publics ; corruption de fonctionnaires publics ;

14° Banqueroute frauduleuse ;

15° Incendie volontaire ;

16° Destruction, dégradation ou suppression. volontaire ou illégale d'un titre public ou privé commise dans le but de causer du dommage à autrui;

17° Destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice ou d'une bâtisse, lorsqu'il peut en résulter un danger commun de biens ou un danger de mort pour autrui ;

18° Recel des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par le présent traité.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative lorsqu'elles sont punies par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

En matière correctionnelle, l'extradition aura lieu :

1° Pour les condamnés, contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement ;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé, sera, d'après les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis, au moins de deux ans d'emprisonnement.

Art. 3. — Aucun sujet hellène ne sera extradé au gouvernement français et aucun sujet français ne sera extradé au gouvernement hellénique.

Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame,le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime ou le délit aura été commis.

Art. 4. — L'extradition n'aura pas lieu :

1° Si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié ;

2° Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans le pays requis, ou si, quoique commises hors de ce pays, elles y ont été poursuivies ou jugées définitivement.

Art. 5. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné, dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 6.— L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit ou si l'ndividu réclamé prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre pour une infraction de cette nature.

L'individu réclamé dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par le présent traité.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle qui a motivé l'extradition. Cela ne s'applique pas aux infractions commises après l'extradition.

Art. 7. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 8. — L'extradition sera accordée conformément aux règles prescrites par la loi du pays requis.

Art 9. — L'extradition sera accordée sur la production soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou contumace, notifié dans ces derniers cas suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant, soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive.

Elle pourra être également accordée sur la production d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire compétente, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et, autant que possible, la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, le cas échéant, d'une traduction en langue française, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de tout autre indication de nature à constater son identité.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du présent traité, le gouvernement requis pourra demander toutes les applications qu'il jugerait nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction : après quoi, il statuera sur la suite à donner à la demande d'extradition.

Le gouvernement requérant, en fournissant au gouvernement requis ces explications, mettra en même temps à la disposition de ce dernier tous les documents nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction.

Art. 10. — En cas d'urgence, l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe et toujours par voie diplomatique, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 9, à la condition toutefois que cet avis sera régulièremeat donné au ministre des affaires étrangères du pays requis.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai d'un mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 9 du présent traité.

Art. 11. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater l'infraction, ainsi que les objets provenant du crime ou du délit, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'Etat requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur lesdits objets, qui devront, le cas échéant, leur être rendus sans frais à la fin du procès.

Art. 12. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat requérant.

Les frais de transport ou autres par mer resteront égalemennt à la charge de l'Etat requérant.

L'individu à extrader sera conduit au port du pays requis ou au point de la frontière que désignera le gouvernement requérant.

Art. 13. — Si l'individu réclamé et arrêté dans les conditions du présent traité n'est pas livré et emmené dans les trois mois après son arrestation, il sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour la même cause.

Art. 14.— L'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 9, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit comprise dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 4 et 6.

Les frais de transit sont à la charge de la partie requérante.

Art. 15. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays, ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, sera adressée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction,

ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 11 ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette sexpertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. 16. — En matière pénale non politique, lorsque le gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce, transmise diplomatiquement, et, le cas échéant, accompagnée d'une traduction en langue française, sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant sans restitution des frais.

Art. 17. — Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

Art. 18. — Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes ou délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par la voie diplomatique d'un bulletin ou extrait, le cas échéant, accompagné d'une traduction en langue française, de la décision définitive, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Art. 19. — Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Les frais antérieurs à la mise en vigueur du traité ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition que dans le cas où les personnes réclamées se seraient réfugiées sur le territoire de l'Etat requis après l'échange des ratifications.

Chacune des parties contractantes pourra en tout temps dénoncer le présent traité en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les pénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets,

Fait en double expédition, à Athènes, le 29 mars, 11 avril 1906.

(*L. S.*) Signé : D'ORMESSON.
(*L. S.*) — SKOUSÈS.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1907. A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
S. PICHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

FRANCE-HAITI

Loi du 27 juillet 1907, portant approbation de la convention commerciale signée, le 30 janvier 1907, entre la France et la République d'Haïti (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention commerciale signée à Port-au-Prince, le 30 janvier 1907, entre la France et la République d'Haïti.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi (2).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,
S. PICHON.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le ministre de l'agriculture,
J. RUAU.

***

Décret du 30 octobre 1907, portant promulgation de la convention commerciale signée à Port-au-Prince, le 30 janvier 1907, entre la France et la République d'Haïti. (3).

FRANCE-ITALIE

Note faisant suite à l'arrangement concernant la répartition des dommages résultant des accidents du travail signé à Paris le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, et promulgué au Journal officiel *du 21 juin 1907* (4).

NOTE

Par application de l'article 14, il est convenu que les articles 1er, 2 et 3 entreront en vigueur trois mois après la promulgation de l'arrangement dans les deux pays.

---

(1) *Journal off.*, 31 juillet 1907 et 3 août 1907.

(2) Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

(3) V. le texte dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1907.

(4) V. cette *Revue*, 1907, page 327.

En ce qui concerne l'article 10, il doit être entendu que l'un des deux Etats contractants ne pourra jamais être obligé de faire l'avance de frais quelconques à l'occasion de procédures ou d'instances suivies dans l'autre pays.

Signé : Léon Bourgeois.
— Gaston Doumergue.
— G. Tornielli.
— V. Magaldi.

FRANCE-JAPON

Décret du 21 juin 1907, approuvant l'arrangement et la déclaration signés à Paris le 10 juin 1907 entre la France et le Japon. (1)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Un arrangement et une déclaration ayant été signés à Paris le 10 juin 1907, entre la France et le Japon, les dits actes dont la teneur suit sont approuvés et seront insérés au *Journal Officiel* :

ARRANGEMENT

Le Gouvernement de la République française et le gouvernemen de S. M. l'empereur du Japon, animés du désir de fortifier les relatione d'amitié qui existent entre eux et d'en écarter pour l'avenir toute causs de malentendu, ont décidé de conclure l'arrangement suivant :

Les gouvernements de la France et du Japon, d'accord pour respecter l'indépendance et l'intégrité de la Chine ainsi que le principe de l'égalité de traitement dans ce pays pour le commerce et les ressortissants de toutes les nations et ayant un intérêt spécial à voir l'ordre et un état de choses pacifique, garantis notamment dans les régions de l'empire chinois voisines des territoires où ils ont des droits de souveraineté, de protection ou d'occupation, s'engagent à s'appuyer mutuellement pour assurer la paix et la sécurité dans ces régions, en vue du maintien de la situation respective et des droits territoriaux des deux parties contractantes sur le continent asiatique.

En foi de quoi, les soussignés : S. Exc. M. Stéphen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères, et S. Exc. M. Kurino, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'empereur du Japon près le Président de la République française, autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 10 juin 1907.

(*L. S.*) Signé : S. Pichon.
(*L. S.*) — S. Kurino.

DÉCLARATION

Les deux gouvernements de la France et du Japon se réservant d'engager des pourparlers en vue de la conclusion d'une convention de commerce en ce qui concerne les relations entre le Japon et l'Indo-Chine rançaise, conviennent de ce qui suit :

---

(1) *Journal Off.*, 22 juin 1907.

Le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé aux fonctionnaires et sujets du Japon dans l'Indo-Chine française pour tout ce qui concerne leurs personnes et la protection de leurs biens et ce même traitement sera appliqué aux sujets et protégés de l'Indo-Chine française dans l'empire du Japon et cela jusqu'à l'expiration du traité de commerce et de navigation signé entre la France et le Japon le 4 août 1896.

Paris, le 10 juin 1907.

L. S. Signé : S. Pichon.
L. S. — S. Kurino.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 21 juin 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

VARIÉTÉS, FAITS & INFORMATIONS

Une croisière aux petites îles tahitiennes

Le gouverneur par intérim des établissements français d'Océanie a chargé, vers la fin de l'année dernière, le lieutenant de vaisseau de Stabenrath, commandant la *Zélée* et chef de la division navale du Pacifique, de remplir les fonctions de juge de paix à compétence étendue dans plusieurs petites îles éloignées, où l'administration a rarement l'occasion de pouvoir envoyer des représentants. Cependant un arrêté, remontant déjà à plusieurs années, avait décidé que les lois françaises et non plus les coutumes indigènes y seraient appliquées, particulièrement dans l'île de Rapa.

Celle-ci en raison de la difficulté des communications avait été, malgré cette mesure administrative restée platonique, abandonnée pratiquement à elle-même. M. de Stabenrath a été assez surpris d'y trouver pourtant une école fréquentée par 52 élèves — l'île n'a que 180 habitants — pour qui la lecture, l'écriture et les quatre règles n'avaient plus de secrets, et comprenant presque tous le français qu'ils ne parlent que difficilement. Mais quand le commandant de la division du Pacifique annonça qu'il était venu pour rendre la justice, on lui expliqua qu'il n'y avait aucune cause à régler, parce que dans le pays tout étant en commun, les terrains, les cultures, et même les femmes et les enfants, le vol était inconnu.

Les registres de l'état civil, d'autre part, étaient parfaitement tenus. M. de Stabenrath constata peu de décès, beaucoup de naissances, pas de mariages !

Il est bon d'ajouter ici quelques observations. L'île de Rapa, dont les habitants content qu'ils sont de la même race que ceux qui peuplèrent jadis l'île de Pâques, possédait jadis une population nombreuse, qui a laissé des monuments assez curieux, terrasses pour fêtes religieuses ou

fortifications. Les diverses maladies contagieuses importées par les Européens la firent presque disparaître. Mais abandonnée à elle-même ensuite, elle semble s'être réadaptée, a triomphé des différents virus, recommencé à prolifier, et retrouvé le communisme des petites sociétés polynésiennes primitives. Il y a maintenant à Rapa 40 hommes, 60 femmes, 80 enfants. Les adultes émigrent ; et l'on distingue ainsi comment les îles océaniennes ont dû se peupler de proche en proche.

M. de Stabenrath a distribué dans les îles qu'il a visité 500 kilogrammes de graines de coton américain en leur annonçant que la Caisse agricole de Tahiti leur payerait le coton 80 centimes le kilo. 400 hectares nouveaux seront plantés en 1908 dans l'archipel, dont 200 aux îles Sous-le-Vent.

« *Le Temps* », 22 janvier 1908.

BIBLIOGRAPHIE

Traité des accidents du travail, exposé du système de responsabilité et d'indemnisation établi par la loi du 9 avril 1898, par *M. Jules Cabouat*, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen. — Tome II. — Aux bureaux des *Lois Nouvelles.*

M. Cabouat continue le très important traité qu'il a entrepris sur les accidents du travail et l'exposé du système de responsabilité et d'indemnisation établi par la loi du 9 avril 1898.

Le tome II qui nous est présenté aujourd'hui comprend le livre troisième et contient l'analyse des opérations multiples auxquelles donne lieu la liquidation des indemnités dues aux ouvriers victimes d'accidents du travail.

Cette partie de l'ouvrage est particulièrement étudiée et approfondie ; elle est traitée avec une science et une connaissance de la jurisprudence que l'on ne saurait trop louer. Prenant d'abord les frais médicaux et pharmaceutiques, les premiers qui soient faits à la suite d'un accident, l'auteur examine dans le chapitre I les conditions requises pour la désignation du médecin et du pharmacien, les garanties instituées dans l'intérêt de la victime, du chef d'entreprise et du corps médical, le contrôle du Juge de Paix, la tarification des services, des médecins ou des pharmaciens, enfin le recours de ces derniers pour le payement de leurs débours et honoraires ; il applique le même procédé d'étude pour l'hospitalisation de la victime, le payement des frais d'hospitalisation et les réformes proposées à la loi actuelle.

Le chapitre II traite des rentes et indemnités : l'estimation du salaire de base, les éléments constitutifs du salaire, leurs caractères juridiques, la fixation de l'unité de temps du salaire de base ; l'indemnité temporaire ou permanente ; le mode de suppléer à l'insuffisance ou à l'absence du salaire

de base : chômage, emploi d'une durée inférieure à 12 mois, travail discontinu, apprentis, ouvriers agricoles ; les causes de suppression ou de modification des indemnités : fait intentionnel, faute inexcusable, forment autant de paragraphes dont l'intérêt ne le cède en rien à l'actualité. Les notes et les renvois à la doctrine et à la jurisprudence donnent au texte une valeur inépuisable, et procurent sur chacune des questions la réponse et la solution qu'on y cherchait. Dans la 3e section de ce chapitre, l'auteur examine la sanction de la fixité des salaires : affections ou invalidités préexistantes ; non-cumul des indemnités légales avec les pensions d'invalidité d'origine patronale ; pensions d'invalidité ou de retraite ; opérations accidentelles à la liquidation des indemnités ; provision, réversibilité, capitalisation et indemnités, et enfin il arrive à la situation des ouvriers étrangers, examine leur condition, leurs droits à la rente, la conversion prévue en cas de cessation de la résidence en France, le principe de la réciprocité diplomatique établi par la loi du 31 mars 1905.

Prenant ensuite la question de la revision des indemnités, M. Cabouat en fait une étude remarquable ; les causes, les conditions, les délais, les effets de la revision sont repris et étudiés de main de maître.

Dans le chapitre III, l'auteur étudie le caractère juridique et la portée obligatoire des actes portant liquidation des indemnités.

Enfin, le chapitre IV traite de la prescription. L'auteur examine d'abord son caractère de brièveté et réfute heureusement les critiques qui avaient été formulées contre le délai d'un an ; il étudie ensuite le point de départ du délai, sa nature, les causes d'interruption ou de suspension, la nullité attachée aux conventions qui pourraient être faites pour la modifier, et les conditions d'application.

Tout ce travail est fait avec le plus grand soin ; conduit avec un ordre et une régularité parfaits, il a été divisé en autant de chapitres et de paragraphes qu'il est nécessaire pour la clarté des explications, ce qui facilite les recherches et permet, sans la moindre fatigue, de trouver la solution d'une question donnée. Il est la digne continuation du premier volume et permet de dire dès maintenant que cette collection, quand elle sera complète, deviendra l'encyclopédie de la loi sur les accidents du travail, l'ouvrage auquel on voudra toujours se reporter pour trouver la solution juridique ou doctrinale de toutes les questions que soulève l'application de la loi sur les accidents du travail.

Eug. Fron.

Manuel pratique de Droit médical, par *E. Simon-Auteroche*, docteur en droit, juge au tribunal civil de Châlons-sur-Marne. — Préface du Dr L. Lereboullet. — Editeur : Octave Doin, Paris, 8, place de l'Odéon. — Prix : 4 fr. 50.

Notre excellent ami et collaborateur M. E. Simon-Auteroche vient de rendre un signalé service, non seulement au corps médical, auquel cependant il s'adresse tout spécialement, mais encore à tous ceux qui, par goût ou par nécessité, sont appelés à s'occuper des droits et obligations professionnels des médecins, dentistes et sages-femmes. Sous une forme des plus claires, notre ami a su grouper avec méthode et précision, dans un langage aussi sobre qu'élégant, tout ce qui est de nature à intéresser les rapports du public avec le monde médical. Quelle que soit la question qui se pose, conditions d'exercice de la profession de médecin, de dentiste ou de sage-femme, manière d'acquérir le diplôme, réclamations d'honoraires, syndicats profossionnels, exercice illégal de la médecine, usurpation du titre de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, secret professionnel, certificats, expertises, réquisitions, etc., etc., tout se trouve condensé, exposé et expliqué avec méthode et clarté dans l'opuscule de notre ami. La valeur de ce travail est encore augmentée par l'adjonction d'un index alphabétique très détaillé, qui permet de trouver immédiatement le point qui intéresse plus spécialement. Ainsi que le dit M. le Dr Lereboullet dans sa substantielle préface, le *Manuell* de M. Simon-Auteroche est destiné à devenir sous peu un guide autorisé tant pour les membres du corps médical que pour tous ceux qui, par curiosité ou par profession, magistrats, avocats, hommes de loi, simples particuliers désirent se tenir au courant des nombreuses questions de droit médical qui, chaque jour, se dressent devant les prétoires. A cet égard très spécial, le livre de M. Simon-Auteroche ne sera jamais consulté sans fruit, car, jurisconsulte de marque et chercheur assidu, l'auteur a su réunir les nombreux textes de loi qui régissent la matière et les mettre en lumière au moyen d'une jurisprudence aussi abondante que récente. Nous avons la conviction que cet ouvrage sans prétention ne tardera pas à devenir le véritable *vade mecum* de tous ceux qu'il entend servir.

G. H.

***

ALCOOLISMO E DELINQUENZA, *studio sociologico-giuridico con prefazione del prof. Napoleone Colajanni*, par M. Amedeo Pistolese (Unione tipografico, éditrice, à Turin, 1907).

M. Pistolese examine d'abord les rapports existant entre

l'alcoolisme et la criminalité dans les divers pays d'Europe, et démontre qu'il n'y a entre eux aucune relation de cause à effet, « le premier n'engendre pas la seconde », l'un et l'autre « sont du nombre des manifestations morbides de la société capitaliste.» Ce n'est en effet, ni dans la race ni dans la religion, ni dans le climat qu'il faut rechercher les causes de l'alcoolisme; celui-ci est dû surtout à la misère, c'est une maladie sociale produite par le capitalisme ; l'alcoolisme n'est pas cause de la misère, c'est la misère qui est cause de l'alcoolisme.

Quels sont les remèdes vraiment efficaces à apporter au mal ainsi constaté dans son origine ? Ce ne sont ni la répression pénale, ni les mesures fiscales, ni les mesures de police (interdiction de la fabrication et de la vente de l'alcool, limitation du nombre des débits de boissons spiritueuses), ni la propagande antialcoolique, qui n'ont donné jusqu'ici que des résultats contraires ou bien peu satisfaisants. Le vrai remède, c'est le « remède social », qui *ne réprime pas*, mais *prévient*, qui *ne punit pas* les conséquences, mais *combat* les causes », ce qu'il faut, c'est changer la vie sociale, lutter contre le capitalisme et contre la misère, et « cette lutte ne pourra consister que dans la diminution des heures de travail, dans des salaires plus élevés et proportionnés à l'augmentation des besoins, dans la vie de famille rendue plus attrayante, dans la disparition du chômage, dans l'éducation et dans l'organisation du prolétariat des travailleurs, etc. »

Dans la dernière partie de son ouvrage, M. Pistolese traite de l'alcoolisme et de la responsabilité pénale. Après avoir rappelé et critiqué les dispositions de l'article 48 du Code pénal italien relatives à l'ivresse (ivresse accidentelle, volontaire, habituelle, procurée en vue du délit à commettre, demi-responsabilité résultant de l'ivresse), il arrive à cette conclusion que l'alcoolisme n'étant pas dû à la libre volonté de l'homme, mais à de nombreuses causes individuelles et sociales, doit être assimilé, au point de vue de la responsabilité pénale, à toute autre infirmité mentale.

Qu'on partage ou non les opinions de M. Pistolese, on doit conserver que son livre renferme une savante étude de cette question de l'alcoolisme si intéressante et si complexe pour les sociologues et criminalistes. Ne serait-ce qu'à ce titre, l'ouvrage mérite non seulement d'être lu, mais encore de retenir toute l'attention du lecteur.

E. S.-A.

L'Imprimeur-gérant : A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)

D'un droit de change international.

Conditions constitutives d'une lettre de change internationale

Par M. Emile PICARDA,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
Professeur de législations commerciales étrangères à l'Institut commercial.

Les commerçants ressentent vivement la nécessité de faire disparaître la diversité des lois sur la lettre de change. Sans rappeler les précédents historiques signalés dans d'autres articles de cette Revue (1), nous citerons comme preuve nouvelle la consultation sollicitée du Dr Félix Meyer, par la plus ancienne des corporations marchandes de Berlin. Cette demande nous a valu du savant conseiller à la Cour de Berlin un remarquable mémoire sur le droit de change mondial *(Weltwechselrècht)* (2).

Après un historique des efforts faits en vue d'unifier le droit du change, l'auteur du mémoire répartit les diverses législations cambiales en trois grands systèmes : allemand, français et anglo-américain. Dans un groupe intermédiaire, il fait figurer les lois belge, espagnole, maltaise et sud-américaine. A l'exposé de ces systèmes il a joint la statistique des Etats et des populations. Le groupe allemand vient en tête avec quatorze puissances (Allemagne, Autriche, Hongrie, Bosnie, Russie d'Europe, Finlande, Italie, Suisse, Portugal, Roumanie, Danemark, Norvège, Suède, Bulgarie) et un effectif total de 280.704.176 habitants. Le groupe français, composé de dix législations (France, Grèce, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Serbie, Turquie, Samos, Crète), englobe 67.032.757 habitants. Dans le groupe anglo-américain, l'auteur ne fait figurer que la Grande-Bretagne avec 43.746.706 habitants. Enfin, le groupe intermédiaire, avec la Belgique, l'Espagne et Malte, atteint péniblement 25.537.756 habitants. Il est vrai que ce faible contingent possède l'Asie et l'Amérique comme imposantes réserves.

Cette classification des lois en divers systèmes nous semble, en l'espèce, artificielle. Sans doute elle est légitime lorsqu'elle ne concerne qu'un *point de droit bien délimité*, prenons pour exemple la remise de place en place. A cet égard, on peut ramener les diverses dispositions législatives à deux solutions : certaines lois exigent comme condition essentielle de la lettre de change la *distancia loci*, c'est-à-dire une différence

(1) V. cette *Revue*, 1905, pages 193 et suiv., notre article sur l'Unification du droit commercial.

(2) *Weltwechelsrecht*, par le Dr Félix Meyer. — Editeur : Julius Springer, Berlin, 1907.

entre les lieux d'émission et de paiement de la traite, tandis que d'autres législations considèrent comme pleinement valable la traite payable sur le lieu d'émission. Limitée à un élément, qui est, dans notre exemple, la remise de place en place, la classification est logique.

Elle est également admissible lorsqu'elle porte sur des lois étrangères identiques. Rien de plus naturel que de réunir dans le même groupe les législations calquées sur une loi type, comme la loi de 1848 sur le change adoptée par les Etats de la confédération germanique.

Mais la généralisation est purement factice lorsqu'elle porte sur des organismes juridiques qui n'ont pas entre eux une concordance parfaite. Pour établir un rapport entre ces législations diverses, il faut nécessairement chercher des points de contact. C'est justement dans la détermination de ces points qui servent de criteriums, que réside l'arbitraire. La plupart des auteurs n'envisagent à cet égard que les conditions constitutives de la traite. Déjà ce choix est arbitraire, car on pourrait aussi légitimement prendre en considération les règles relatives à la transmission et au paiement de l'effet. Mais à ne prendre comme caractéristiques que les conditions constitutives, on est amené fatalement à distinguer autant de groupes qu'il existe de conditions différentes. On opposera par exemple les législations chilienne, grecque et hollandaise, qui exigent encore la remise de place en place, à l'ensemble des législations qui ont abandonné cette condition. Ce sera un premier groupement. Si l'on examine les conditions de forme, notamment l'inscription sur l'effet des mots : « lettre de change », comme l'exige la loi allemande, nous allons nous trouver en face d'un nouveau groupement. D'un côté les lois allemande, autrichienne, hongroise, italienne, roumaine, scandinave et suisse, de l'autre les législations franco-belge et anglo-américaine. Le caractère arbitraire de ces classifications s'accentue encore si, au lieu d'un criterium unique, on en prend plusieurs. On arrive alors à des combinaisons de systèmes, à des groupements et sous-groupements plus ou moins ingénieux.

La division des législations du monde entier en systèmes germanique, latin, anglo-saxon, a pour base des rapports ethniques. Mais par suite de la diffusion des doctrines juridiques au XIXe siècle, diffusion qui a été la conséquence nécessaire du développement du commerce international, la classification ethnique des législations commerciales est un cadre trop étroit qui craque de toutes parts. N'est-il pas choquant de voir figurer dans le groupe germanique un pays latin par excellence, l'Italie, dont la langue, l'histoire, les mœurs, la civilisation n'ont aucun rapport avec la langue, l'histoire,

les mœurs et la civilisation allemandes ? En réalité il n'existe plus aujourd'hui que des règles juridiques qui ont une valeur intrinsèque plus ou moins grande, abstraction faite de leur provenance.

De nos jours, en effet, le droit commercial vit et se développe dans un milieu, celui des affaires, qui est sensiblement le même dans tous les pays. C'est en vertu de cette identité d'objet des diverses législations commerciales, c'est-à-dire la réglementation de questions d'intérêts, que des emprunts ont été utilement faits (1).

Cette dernière considération, basée sur les faits, et qu'atteste le Dr Meyer en admettant l'existence d'un groupe intermédiaire, affaiblit singulièrement l'importance que cet auteur semble attribuer au nombre d'habitants soumis aux divers systèmes de droit de change. Les chiffres, malgré leur éloquence apparente, ne doivent pas faire illusion. Il est bien certain en effet que la lettre de change n'est pas à ce point entrée dans les mœurs que *tous* les habitants des divers pays cités en doivent faire usage. Sans parler des mineurs, ne voyons-nous pas dans certains Etats, que l'auteur couvre de la rubrique « groupe allemand », nombre de personnes que les lois nationales frappent d'incapacités cambiales ? La Russie d'Europe avec ses 105.650.000 habitants devrait subir un énorme déchet si l'on défalquait de ce chiffre colossal les paysans qui n'ont ni propriété immobilière ni patente professionnelle, et que la loi russe du 27 mai 1902, sur les effets de commerce, frappe d'incapacité cambiale (2). La traite est essentiellement un instrument de paiement et de crédit, employé par les commerçants. La seule statistique vraiment probante serait celle des commerçants de chaque pays.

Le nombre des commerçants d'un pays et l'intensité de l'activité commerciale de ce pays sont évidemment des éléments de diffusion du droit commercial national. Mais au point de vue de l'élaboration d'un droit de change international, ce n'est pas au nombre des justiciables, ni même à la quantité des lettres de change soumis à une loi identique, mais à la qualité de la loi elle-même qu'il faut s'attacher. Avant d'examiner par le menu les conditions constitutives de la lettre de change internationale, nous avons le plaisir de constater qu'en matière de capacité cambiale des étrangers, le Dr Meyer adopte l'application de la loi nationale d'origine.

---

(1) Sur ce point, voyez notre *Précis de législations commerciales étrangères*, Paris, 1903, Imprimerie *l'Emancipatrice*.

(2) V. dans cette *Revue*, 1906, page 51, notre article sur la capacité cambiale.

C'est la solution que nous avons également préconisée dans cette Revue il y a deux ans (1).

***

L'auteur du mémoire estime qu'un accord est possible entre nations pour adopter des règles de change identiques. Comment se ferait cet accord ? Serait-ce par adoption dans chaque pays d'une loi-type, ainsi qu'ont procédé les Etats scandinaves pour unifier le droit de change ? Le Dr Meyer ne le dit pas expressément, mais il semble que ce soit sa pensée intime. Nous avons déjà indiqué le caractère précaire de cette unification (2).

La seule méthode susceptible de donner des résultats durables, consiste, à notre avis, dans l'adoption conventionnelle d'un texte identique. L'unité, au lieu d'être le résultat d'une initiative individuelle, est assurée par des engagements internationaux. En nous plaçant à ce point de vue, nous nous proposons de rechercher dans quelle mesure une convention internationale sur le droit de change serait possible, et quelles seraient les meilleures règles à adopter.

La création d'un droit international de change ne suppose pas nécessairement la substitution de ce droit au droit de change national. Un exemple suffit pour illustrer cette proposition. En matière de transport de marchandises par chemin de fer, les Etats faisant partie de la convention de Berne jouissent de deux législations différentes. En France, notamment, la loi nationale s'applique aux transports intérieurs, tandis que la convention internationale régit les transports à destination d'une puissance étrangère contractante.

Ne serait-il pas possible d'établir la même délimitation pour les lettres de change ? Pour notre part, nous estimons qu'il y a entre la circulation fiduciaire et la circulation des marchandises un rapport étroit. Et d'ailleurs, certaines lois cambiales ne distinguent-elles pas la lettre de change nationale de la traite internationale ? Nous faisons allusion aux législations anglo-saxonnes, qui, sous l'angle un peu restreint de la nécessité du protêt, divisent les effets de commerce en lettres de change de l'intérieur *(inland bills)* et en lettres de change de l'extérieur *(foreign bills)*. On considère comme lettres de change de l'intérieur, celles tirées du Royaume-Uni et payables dans ce Royaume. Depuis le traité d'Union, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande ne forment qu'un seul territoire. Ainsi, est lettre de l'intérieur la traite tirée de Londres sur Dublin ou sur Glasgow. La même distinction existe dans les Etats-

(1) V. cette *Revue*, 1906, page 110.
(2) V. cette *Revue*, 1905, pages 193 et suiv.

Unis de l'Amérique du Nord, avec cette différence, que chaque Etat de l'Union est considéré comme ayant un territoire différent. Cette absence d'unité territoriale fait considérer comme lettres de l'extérieur les traites tirées de l'un des Etats de l'Union sur un autre Etat de l'Union. La traite créée à New-York et payable à San-Francisco est un *foreign bill*. La distinction de ces deux catégories d'effets n'a d'intérêt qu'au point de vue du protêt, qui n'est obligatoire que pour les traites de l'extérieur *(foreign bills)*.

De cette conception nous pouvons déduire une première caractéristique de la traite internationale. Nous la définirons «la traite tirée d'un Etat et payable dans un autre Etat». Pour que l'effet soit soumis aux règles internationales du change, il faudra que les lieux d'émission et de paiement soient situés dans des Etats différents et faisant partie de la convention future. Cette remise d'Etat à Etat succéderait ainsi à la remise de place, cette antique *distancia loci*, abandonnée par la presque totalité des législations modernes. Au point de vue de l'espace, la traite internationale devra donc énoncer le lieu d'émission et le lieu de paiement.

Mais ne faut-il pas craindre que cette première condition, la *remise d'Etat à Etat*, soit facilement tournée ? Il suffira de mentionner faussement sur l'effet un lieu d'émission étranger ; par exemple, on tirera de Paris sur Paris une traite en ayant soin d'indiquer Bruxelles comme lieu de création. La traite sera internationale, bien que tirée sur le même Etat. La facilité de cette fraude n'a pas été étrangère, il faut le reconnaître, à la suppression de la remise de place en place, considérée autrefois comme une condition substantielle de la lettre de change.

La perspective de cette fraude ne nous effraie pas. Cette manœuvre ne ferait en effet que souligner la préférence des commerçants pour le droit de change international. Or, cette préférence serait très légitime, même à l'égard de la traite de l'intérieur. La circulation de la lettre de change en effet n'est pas confinée dans les limites de l'Etat d'émission et de paiement : cette circulation est internationale. Entre la date de son émission et celle de son paiement, une traite tirée de Paris sur Paris peut avoir fait le tour des banques du monde entier. Il serait par suite intéressant, au point de vue de la facilité des négociations, de soustraire l'effet aux conflits de lois. Il suffirait d'indiquer que la traite de l'intérieur sera soumise au statut international. La mention « lettre de change internationale » serait à cet égard suffisante. Déjà, la loi allemande de 1848 et nombre de législations récentes font de l'énonciation sur l'effet des mots « lettre de change » une condition de la

validité de la traite. Un pareil formalisme a pu cependant paraître excessif aux législateurs belge et britannique. Dans notre hypothèse, la critique serait sans portée, car la mention « lettre de change internationale » n'affecterait pas la validité du titre. En l'absence de cette indication, l'effet vaudrait comme lettre de change de l'intérieur soumise à la loi nationale.

(A suivre.)

La Libération Conditionnelle Au Point de Vue International.

Par M. P. LEBOUCQ.

Docteur en Droit,
Rédacteur principal au Ministère de la Justice.

(Fin)

V. — Au cours de la période d'épreuve, la mise en libération conditionnelle soulève une autre difficulté.

C'est un principe que l'extradé ne peut être jugé que pour le fait qui a motivé sa remise. S'il vient à être inculpé d'une autre infraction antérieure, il ne peut être poursuivi ni jugé contradictoirement en raison de cette inculpation, sauf consentement de sa part ou adhésion du pays extradant, que s'il a laissé passer après le renvoi des poursuites ou l'exécution de la condamnation pour les faits extraditionnels un certain délai, un mois en général, sans se retirer à l'étranger. Il y a là contre l'extradé comme une mise en demeure de quitter le territoire dans un délai déterminé, sous peine de s'exposer aux poursuites nouvelles.

Dans ces conditions, un extradé mis en liberté conditionnelle peut-il être l'objet de poursuites à l'expiration du délai de grâce qui suit son élargissement anticipé? ou seulement à l'expiration de celui qui suit la date normale d'expiration de sa peine?

Mais, tout d'abord, un extradé, contre lequel on a relevé des infractions non visées dans l'acte d'extradition, peut-il être libéré conditionnellement ?

La mise en libération conditionnelle, si elle devait être suivie de poursuites immédiates, paraît légalement impossible.

Quand le traité stipule qu'aucune poursuite pour un fait non compris dans l'acte d'extradition ne sera intentée avant l'expiration d'un délai, un mois en général, qui suit l'élargissement, il est entendu par là une liberté sans réserve, d'après laquelle l'extradé a le droit absolu de quitter le territoire du pays impétrant. Pour satisfaire à cette clause, ce pays devrait donc, si le libéré manifestait l'intention de séjourner à l'étranger, accéder à sa demande, sous peine de violer les termes du traité. Mais alors il violerait les dispositions de la loi sur la libération conditionnelle.

Que si, au contraire, il est spécifié qu'il sera sursis à toute

poursuite à raison des faits nouveaux jusqu'à l'expiration du délai de grâce qui suit la date d'achèvement normal de la peine en cours, la libération conditionnelle paraîtrait admissible. En effet, si le Ministère public, libre d'apprécier l'opportunité des poursuites, décide de les ajourner jusqu'à cette date, toute objection disparaît : les termes du traité sont respectés, et, d'autre part, le libéré a été mis en mesure de satisfaire aux conditions de son élargissement conditionnel, dès lors qu'il a été laissé libre sur le territoire sans avoir été soumis à un moment et dans une mesure quelconques à l'obligation de le quitter pendant la durée du délai d'épreuve.

On peut maintenant supposer raisonnablement que la libération conditionnelle a été accordée dans l'ignorance du méfait nouvellement découvert. Cette infraction ne constitue évidemment pas une cause de révocation de l'arrêté de mise en libération conditionnelle, le libéré n'ayant pas méconnu les conditions mises à son élargissement.

Les poursuites peuvent-elles, dans ce cas, être exercées purement et simplement à l'expiration du délai de grâce qui suit la mise en liberté conditionnelle ?

Il ne le paraît pas.

Certes, le pays impétrant n'est tenu d'aucune obligation de prévenir le libéré des conséquences de son séjour sur le territoire. A lui de savoir les risques auxquels cette résidence l'expose. Mais, comme on vient de le voir, le délai de grâce pendant lequel est prohibée toute poursuite pour un fait non compris dans l'acte d'extradition, s'entend du délai d'un mois en général de liberté pleine et entière, dans lequel l'extradé a le droit absolu et sans réserve de quitter le territoire du pays impétrant sans s'exposer, s'il l'exerce, à une sanction quelconque. Or, en cas de libération conditionnelle, le libéré a été invité à séjourner dans une localité déterminée, localité qu'il ne pouvait quitter sans encourir la révocation de la mesure prise en sa faveur. Il n'est donc pas vrai de dire ici qu'il a été libre de quitter le territoire du pays impétrant. Des poursuites à l'expiration du mois qui suit l'élargissement anticipé seraient donc à bon droit considérées comme une violation des clauses du traité.

Est-ce à dire qu'elles seront toujours et nécessairement impossibles jusqu'à l'expiration du mois qui suit l'expiration normale de la peine ?

Non. Il suffit, pour respecter le traité, de notifier à l'extradé qu'il sera poursuivi contradictoirement à raison du fait nouveau qui lui est imputé, en spécifiant d'ailleurs qu'il n'encourra pas la révocation de l'arrêté de mise en libération conditionnelle par le seul fait d'user du droit, qu'il tient des

principes de l'extradition, de se retirer à l'étranger. D'autre part, le droit de l'extradé demeuré en France est sauvegardé au regard de la loi sur la libération conditionnelle. Le libéré ne peut se prétendre victime d'un préjudice, car il n'a pas un droit acquis à la résidence choisie et tolérée jusqu'à l'expiration normale de sa peine et tant qu'il ne commet pas un acte de nature à motiver la révocation de la faveur accordée. Un libéré conditionnel peut toujours être poursuivi pour des faits même antérieurs à sa libération dès qu'ils viennent à être révélés, et sa qualité d'extradé seule mettait obstacle aux poursuites.

Le Gouvernement n'encourt pas d'ailleurs ici le reproche de rendre par son propre fait inapplicable peut-être la loi sur la libération conditionnelle, en autorisant indirectement la résidence à l'étranger. La solution est, en effet, commandée ici par la nécessité de satisfaire aux exigences du traité d'extradition combinée avec celle de l'exercice des poursuites nouvelles.

VI. — Il reste à déterminer quel est l'effet de la mise en libération conditionnelle au point de vue de l'application des articles 5 et 7 du code d'instruction criminelle.

Jusqu'en 1903, il n'y avait pas de question.

Aux termes de l'article 5, le Français qui s'était rendu coupable d'un crime ou d'un délit à l'étranger était, sous diverses conditions, susceptible de poursuites après son retour volontaire en France. L'une de ces conditions était qu'il n'ait fait l'objet, à raison de cette infraction, d'aucune décision définitive de justice dans le pays lésé. Or, cette condition manquait naturellement si le coupable justifiait d'une mise en liberté conditionnelle, alors même qu'il en avait enfreint les termes en rentrant en France.

Il était de jurisprudence que même la condamnation prononcée et subie dans son pays contre l'étranger qui s'y était réfugié après avoir commis un crime ou un délit en France, était sans influence sur la poursuite exercée devant nos tribunaux à raison du même fait (art. 7, C. d'instr. crim.): Cass., 21 mars 1862, 11 septembre 1873. A plus forte raison en eût-il été ainsi au cas où cette condamnation aurait été suivie d'une mise en libération conditionnelle.

La loi du 3 avril 1903, modificative des articles 5 et 7 précités, a changé les conditions d'exercice des poursuites dans l'un et l'autre cas.

L'individu qui n'a pas subi sa peine, n'a pas payé sa dette à la société. Peu importe que la fuite soit antérieure ou non au jugement.

A l'égard du Français, les poursuites demeurent désormais

possibles, si la condamnation prononcée pour le même fait dans le pays lésé n'a pas été subie.

Inversement, l'étranger condamné dans son pays pour fait délictueux commis en France ne peut plus être, par application de l'art. 7, § 2, l'objet de poursuites en raison de la même infraction, « s'il justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi sa peine ou obtenu sa grâce. »

Après l'expiration de la période d'épreuve sans révocation de l'arrêté, la situation est nette. La condamnation est entièrement exécutée ; la peine doit être considérée comme régulièrement subie, au même titre que si la détention avait continué sans interruption matérielle jusqu'au jour de son expiration normale.

La situation est la même au cours du délai d'épreuve et tant que le condamné continue à jouir de son élargissement anticipé. La libération conditionnelle équivaut à une grâce sous condition résolutoire (Cass., 6 décembre 1897 précité). Aussi longtemps que cette condition n'est pas réalisée, la libération est en droit comme pure et simple.

Dans ces conditions, au cours de la libération conditionnelle, toute poursuite demeure donc impossible contre le Français de retour en France pour les faits commis hors du territoire, ou contre l'étranger pour faits commis en France mais réprimés déjà par une condamnation à l'étranger, suivie de mise en libération conditionnelle. Cf. Matter, Journ. de dr. int. pr., 1904, p. 614.

Que si, au contraire, la libération conditionnelle est révoquée, la condition mise à l'élargissement vient à défaillir, la condamnation n'a jamais été exécutée intégralement. Le cours de la peine, un instant provisoirement interrompu, reprend. Dès lors, le texte même de la loi de 1903 permet les poursuites soit contre le Français de retour pour les infractions commises à l'étranger, bien qu'elles y aient fait l'objet d'une condamnation, soit contre l'étranger pour faits commis en France même, s'ils ont été réprimés dans son pays d'origine. L'obstacle aux poursuites, c'était, en cas de culpabilité déclarée, la *répression effective* à l'étranger, c'est-à-dire la condamnation suivie d'exécution. La révocation de la mise en libération conditionnelle établit que cette condition n'a pas été réalisée : la peine n'a pas été subie. L'obstacle légal disparaissant, les poursuites deviennent possibles contre l'ancien libéré conditionnel.

La modification réalisée par le législateur français de 1903 permet donc de parer aux dangers de la mise en libération conditionnelle des étrangers qui viendraient à profiter de leur

élargissement anticipé pour se réfugier sur le sol de leur pays d'origine.

L'extradition sera sans doute impossible, mais la compétence *ratione personæ*, généralement reconnue, devra justifier des poursuites devant les tribunaux de ce pays, nonobstant même la condamnation déjà prononcée contre lui dans un autre pays.

Or, la tendance du droit moderne est à la généralisation de ces dispositions législatives par suite de la reconnaissance de plus en plus incontestée de ces principes : *non bis in idem* d'une part, et de l'autre, nécessité de la répression, à laquelle il est satisfait, non pas comme l'exigeaient les textes anciens, quand le coupable a encouru une condamnation définitive, mais bien seulement quand il a subi la peine qu'elle prononçait. (V. notamment dans le même sens : le Code de procédure pénale de la principauté de Monaco de 1905, art. 5 à 9; — art. 5 à 7 du C. pénal italien).

L'impunité partielle éventuelle du coupable était précisément l'une des dernières objections contre la mise en libération anticipée des étrangers. Cette objection disparaît.

Quant à la résidence à l'étranger, on a vu que le texte des lois sur la libération conditionnelle et leur esprit même ne permettent pas de l'autoriser. Les mesures de protection et de surveillance que comporte nécessairement la libération anticipée, justifient cette restriction ; car le pays qui libère ne peut imposer à une puissance étrangère les mesures que comporte cette situation spéciale du libéré.

Cependant, aucun motif de droit ne paraît imposer le maintien indéfini de cette solution restrictive.

La situation actuelle est plutôt la conséquence d'un état de fait que justifié par les principes.

Une commune entente s'est établie entre les nations pour la répression mieux assurée des infractions : par des traités d'extradition, elles se sont engagées à rechercher et à se remettre, sur leur demande réciproque, les malfaiteurs qui échapperaient à l'une d'elles en se réfugiant sur le territoire de l'autre. C'est l'union dans la répression, nécessaire en vue de la justice universelle.

Mais le rôle des puissances est-il rempli ainsi ? Ce n'est pas à la répression, mais à la meilleure et plus utile répression qu'elles doivent tendre, dans l'intérêt de la sauvegarde de la société, dans un but d'exemplarité et en vue de l'amendement du coupable. Or, s'il est admis que le condamné qui a, pendant sa détention, pris des habitudes de travail et d'économie, donné des signes d'amendement, à ce point que la libération ne peut plus porter préjudice à la société, leur mission serait-elle

bien remplie si elles ne s'entendaient pas pour éviter son maintien en détention ? S'il est reconnu que la libération conditionnelle offre au condamné un puissant stimulant pour sa régénération, ne serait-ce pas manquer encore pour partie à leur devoir que de ne pas faciliter l'application des mesures nécessaires pour ne pas l'en priver ?

Comme complément de la pratique de l'extradition, les nations doivent donc se concerter pour se substituer les unes aux autres dans la surveillance des libérés, et supprimer ainsi le seul obstacle véritable qui s'oppose à la mise en libération conditionnelle avec résidence possible à l'étranger.

Ce projet semble facilement réalisable. Les autorités du pays libérant informeraient celles du pays dont le territoire serait indiqué comme lieu de séjour, et si ce dernier reconnaissait le mérite des motifs de cette préférence, il accepterait la mission de protection et de surveillance du libéré. Il avertirait le pays libérant des causes de révocation de l'arrêté de libération conditionnelle qui viendraient à se produire ; il lui transmettrait les avis administratifs ou judiciaires, dont la production est nécessaire pour révoquer la mise en liberté. L'extradition ou les poursuites dans le lieu de refuge, selon le cas, serait la conséquence nécessaire de la révocation. Ce n'est là au fond que l'extension entre puissances d'une pratique admise entre cantons suisses. Le libéré, qui veut changer de canton, doit obtenir l'adhésion de la Direction de la police : §§ 24 et 25 de l'ordonnance du Conseil de Gouvernement sur la loi du 23 janvier 1871, relative à l'exécution des peines privatives de liberté pour le canton de Zurich. (V. Benz, sous le paragraphe 14 de cette loi). Et cette autorisation n'est accordée que si les autorités de police du nouveau lieu de séjour se sont déclarées prêtes à continuer la surveillance. On lit d'autre part, dans la note précitée sur l'avant-projet du code pénal suisse, que des libérations conditionnelles ont été accordées avec le *concours* des autorités de police d'autres *pays*. C'est donc qu'une entente aux fins de surveillance peut être réalisée en fait entre puissances. Rien n'empêche de réglementer ces ententes et d'en faire l'objet d'arrangements généraux ou de conventions.

La libération conditionnelle avec résidence à l'étranger pourrait devenir ainsi légale. Elle permettrait de satisfaire aux exigences particulières de chaque cause, lorsqu'elle serait reconnue nécessaire pour le reclassement du condamné, indispensable pour lui éviter dans le pays même la rencontre de préjugés de nature à l'abattre, d'anciens compagnons qui pourraient le compromettre, de concurrents qui le dénonceraient, pour lui procurer aussi plus sûrement le travail et le milieu social le plus approprié pour sa complète réintégration.

La libération conditionnelle accordée sans condition de nationalité, pourrait encore être autorisée aussi bien conformément à la raison, au droit et à la stricte équité, sans qu'il y ait le plus généralement à tenir compte de la résidence choisie par le libéré.

Etude sur les diverses législations concernant les droits de mutation par décès.

EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

Par M. Paul FARCY,

Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

(Fin)

Des déclarations.

Les déclarations sont faites pour l'acquit des droits de mutation sur des formules fournies par l'Administration, au bureau du domicile du défunt, pour les biens meubles et immeubles par une déclaration unique.

Dans le cas de la déclaration de succession d'un étranger ou d'un Français décédé à l'étranger n'ayant pas de biens en France (1), ses valeurs incorporelles sont déclarées à l'un des bureaux désignés par l'Administration.

Le délai pour ces déclarations est de six mois, à compter du décès, lorsqu'il a eu lieu en France.

Il est de huit mois s'il a eu lieu dans une autre partie de l'Europe, d'une année s'il a eu lieu en Amérique, et de deux ans s'il a eu lieu en Afrique ou en Asie.

Il peut, sur demande, être accordé des délais.

En cas de retard, il est dû un demi-droit en sus.

En cas d'omission, un droit complet en sus, calculé sur la valeur de l'omission, est encouru. On voit que l'absence de déclaration est punie moins sévèrement que la déclaration mensongère.

Remarquons que ces peines, suivant le principe général,

(1) A défaut de domicile en France, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu en France, à ceux des bureaux qui seront désignés par l'Administration (art. 16).

Une instruction de la Régie du 26 février 1901, n° 3049, avait décidé que, provisoirement, ces déclarations seraient souscrites à Paris, au 1er bureau des successions.

Une autre instruction de la Régie du 5 avril 1906, n° 3185, a désigné de nouveaux bureaux pour recevoir les déclarations de successions de Français n'ayant plus de domicile en France, ou d'étrangers, lorsque le *de cujus* est décédé hors du territoire et possédait des biens en France. Il y a actuellement 16 bureaux compétents pour recevoir ces déclarations : Annecy, Annemasse (Haute-Savoie), Belfort, Bordeaux, etc...

sont personnelles à celui qui les a encourues, et qu'elles s'éteignent par son décès : ses successeurs n'en sont donc pas tenus.

De la déduction des dettes.

Afin que, pour éviter le paiement des droits, les héritiers ne soient pas tentés de faire figurer des dettes de successions fictives, le législateur exige, pour que la déduction des dettes soit possible, la justification d'un titre opposable au défunt et susceptible de faire preuve en justice contre lui.

Le mot *titre* doit être envisagé dans le sens que lui donnent les lois civiles et commerciales ; en conséquence, entre commerçants, on doit envisager comme titres leurs registres et leur correspondance.

Mais, par contre, un simple commencement de preuve écrite, comme le serait une reconnaissance de dette entre non-commerçants, signée du débiteur sans mention de sa main de la somme prêtée, bien que susceptible d'être corroborée par la preuve testimoniale dans le sens de l'art. 1347 du Code civil, ne serait pas opposable à l'Administration, bien qu'en justice il puisse servir de commencement de preuve contre le défunt. Cette solution est obtenue par argument du mot « titre », employé par le législateur.

De même, un jugement obtenu contre les héritiers, alors que la cause de la condamnation est imputable au défunt, ne saurait permettre la déduction de la condamnation de l'actif de la succession. En effet, s'il s'agit bien d'une dette du défunt, il y a lieu de remarquer que le titre qui la constate, en supposant qu'il n'en existe pas d'autre que le jugement, ne lui est pas opposable, mais est opposable à ses héritiers (1).

Enfin, la loi établit une présomption de fictivité qui peut être combattue par la preuve contraire à l'égard des dettes contractées par le défunt au profit de ses héritiers. Sont également considérées comme fictives les dettes contractées au profit des père et mère de l'héritier ; de ses enfants et descendants ; de son époux ; d'un enfant de l'époux du défunt ; des parents dont cet époux sera présomptif héritier.

Il y a lieu d'observer que cette présomption de fictivité n'existe pas à l'encontre des légataires.

La preuve contraire à cette présomption de fictivité peut

(1) C'est ce qui arriverait si les héritiers étaient assignés en paiement d'une indemnité à la suite d'un accident causé par le défunt. Ce jugement serait motivé non sur un titre, mais sur des témoignages. La condamnation ne saurait donc être déduite de la succession.

être faite si la dette résulte d'un acte authentique ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine (1) avant l'ouverture de la succession, autrement que par le décès de l'une des parties contractantes.

Enfin, ne peuvent être déduites :

Les dettes hypothécaires échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession et dont l'inscription hypothécaire est radiée ou périmée (2);

Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier constatant que cette dette n'a pas été payée;

Les dettes reconnues par testament;

Les dettes résultant de titres passés et de jugements rendus à l'étranger;

Les dettes grevant les successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des Français.

Il est à remarquer qu'au point de vue du droit civil, un titre authentique, bien qu'étranger, fait foi de son contenu (Cass.-Req., 12 juin 1855, Dalloz, 1855. 1. 389), mais il n'a eu en France ni date certaine, ni forme exécutoire. Or la loi fiscale n'exige d'un titre, pour justifier la déduction du passif, ni qu'il ait forme exécutoire, ni qu'il ait date certaine.

Nous verrons de même plus loin que les créances actives dues par des personnes domiciliées en France, lors même qu'elles seraient garanties hypothécairement par des immeubles situés à l'étranger, doivent être comprises dans l'actif au point de vue du paiement des droits.

Ces deux dernières exceptions, au point de vue de la déduction des dettes, sont donc contraires aux principes généraux.

Afin de permettre aux héritiers d'établir vis-à-vis de l'enregistrement les dettes dues par le défunt, la loi oblige le créancier, qui souvent est seul dépositaire du titre, à en laisser prendre copie, sous peine de dommages-intérêts, par un notaire ou par le greffier de la justice de paix. Cette copie est dispensée du timbre de l'enregistrement.

---

(1) Les actes sous signatures privées n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de ceux ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par les officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire : Art. 1328, C. Civ.

(2) Les inscriptions hypothécaires, sauf celles profitant au Crédit foncier, se périment par dix ans de leur date. Si elles ne sont pas remboursées, il est donc nécessaire de les renouveler tous les 10 ans, sous peine de perdre le bénéfice de l'hypothèque.

L'administration a en outre le droit de se faire représenter à l'appui d'une demande en déduction de dette, la comptabilité commerciale du défunt.

Toute déclaration ayant motivé indûment la déduction d'une dette, est punie d'une amende égale au triple du supplément exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 fr. ; le créancier, qui aurait faussement déclaré une dette, est responsable solidairement avec le déclarant de cette amende et définitivement tenu du tiers de cette amende.

Enfin, aucune mutation de titres nominatifs ne peut se faire sans justification de l'acquit des droits de mutation, et les dépositaires de sommes ou valeurs dépendant d'une succession, les débiteurs d'une somme quelconque, sociétés de crédit, notaires, agents de change, etc., doivent, soit avant le paiement ou la remise, soit dans la quinzaine qui suit, adresser à l'enregistrement la liste de ces valeurs, sous peine d'être tenus personnellement des droits avec les redevables et passibles en outre d'une amende de 500 fr. (1).

Indiquons ici que les lois du 29 juin 1872 et du 21 juin 1875, qui ont soumis les actions et emprunts des sociétés à l'impôt sur le revenu, ont soumis les sociétés assujetties au paiement de l'impôt, à la communication de toute leur comptabilité aux agents de l'enregistrement.

Le législateur n'avait donné ce droit de communication qu'en vue de l'impôt sur le revenu, mais il est évident que l'Administration ne néglige nullement les faits qui viennent à sa connaissance à l'aide de cette communication.

C'est ainsi qu'elle réprime les irrégularités dans le timbre des effets de commerce ; qu'elle puise dans les comptes des particuliers des renseignements qui lui permettent, au moment opportun, de contester les déclarations de succession qui lui sont faites, etc.

Afin d'éviter que, par des comptes joints, des particuliers ne puissent se soustraire à l'impôt, tout banquier qui ouvre des comptes avec solidarité au profit de plusieurs déposants,

---

(1) La loi de finances du 25 février 1901 dispose que les « Sociétés ou Compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le payement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs, sous peine d'être personnellement tenus des droits et pénalités exigibles (sauf recours contre le redevable) et passibles, en outre, d'une amende de 500 fr. en principal. »

est tenu d'en faire la déclaration à l'enregistrement, sous peine d'une amende de 500 à 5.000 fr. Ces comptes sont considérés, au point de vue des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile. (Loi du 31 mars 1903).

Il est intéressant de constater qu'à mesure que les droits de mutation se sont élevés, le législateur a dû prendre des mesures de plus en plus nombreuses pour éviter la fraude qui, devenant plus productive, devenait plus ingénieuse.

Des successions comprenant des biens français et étrangers.

Nous allons examiner différentes questions qui se présentent à l'occasion des successions comprenant des biens étrangers et des successions ouvertes à l'étranger.

Tous les biens français doivent en principe l'impôt de mutation par décès, quelle que soit la nationalité du défunt et de ses héritiers.

La nationalité des immeubles et des meubles corporels se détermine par le pays de leur situation : pour les créances, elle est déterminée par le pays où se trouve le domicile de leur débiteur (1) ; et pour les actions, parts d'intérêts et obligations des sociétés, par la nationalité des dites sociétés.

Il est bien évident que, malgré le caractère général de ce principe, les mutations des titres au porteur français qui se transmettent par tradition passent inaperçues quand ils se trouvent dans des successions étrangères, et échappent ainsi aux droits de succession français (2).

En ce qui concerne les biens étrangers, il y a lieu de faire une distinction.

Les immeubles, même quand ils font partie d'une succession française, ne sont pas soumis à l'impôt.

Les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, sont soumises à l'impôt quand le défunt était domicilié en France, fût-il même décédé à l'étranger (loi du 23 août 1871).

---

(1) Ainsi, une créance dont le débiteur serait domicilié en France, lors même que l'acte d'obligation serait passé à l'étranger, lors même qu'elle serait garantie hypothécairement par un immeuble situé à l'étranger, serait considérée, au point de vue des droits de mutation, comme française.

La loi de 1901 sur la déduction des dettes applique un principe contraire en n'admettant pas la déduction des dettes garanties hypothécairement par un immeuble situé à l'étranger.

(2) Remarquons que les propriétaires étrangers de titres français supportent, en déduction de leurs coupons, la taxe sur les titres au porteur de 4 % sur le cours moyen du capital, et l'impôt de 4 % sur le revenu.

Pour les meubles incorporels, la Cour de cassation, s'appuyant sur le sens juridique du mot « valeurs mobilières », qui ne comprend pas le « mobilier », a, par arrêt du 28 janvier 1880 (Répertoire périodique, 5442, Instruction ministérielle 2643, § 3), rejeté la prétention de l'enregistrement, qui prétendait percevoir l'impôt sur les meubles corporels situés à l'étranger, mais dépendant d'une succession ouverte en France.

Le domicile dont parle la loi de 1871 peut n'être qu'un simple domicile de fait, indépendamment de toute déclaration ou autorisation légales, de sorte qu'un jugement qui motive sa décision sur un ensemble de circonstances pour établir que le défunt avait son principal établissement (1) en France, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Cette question du domicile peut présenter des difficultés sérieuses pour les successions des personnes ayant des établissements dans différents pays.

C'est ainsi que le Tribunal de la Seine, par jugement du 11 janvier 1901, a ordonné la restitution des droits perçus sur la fortune mobilière du baron Hirsch, qui habitait un hôtel important à Paris et possédait des immeubles considérables en France. Ses héritiers purent établir que le défunt avait son principal établissement à Eichhorn (Autriche-Hongrie).

Quelques années plus tard, la veuve du baron Hirsch étant décédée, le Tribunal de la Seine, par jugement du 7 août 1903, décida que sa succession devait, au point de vue des valeurs tant françaises qu'étrangères, être soumise à l'impôt français, car les diverses propriétés qu'elle possédait en Autriche, où elle résidait et payait l'impôt, n'étaient que des établissements secondaires à l'égard de sa résidence de Paris, qui constituait son véritable domicile.

Dans une succession ouverte en France et comprenant des valeurs étrangères, les héritiers risquent fort de payer des droits et en France et à l'étranger, alors même que la législation fiscale de ce dernier pays serait identique à la loi française. Inversement, par suite d'une différence de législation, une succession peut encore être amenée à payer des droits dans des pays différents.

C'est ainsi que la succession d'une personne décédée en Suisse, alors que son domicile était en France, dut payer des droits en France et en Suisse : la législation du canton où la défunte résidait au moment de son décès considérait

(1) Le domicile de tout Français est au lieu où il a son principal établissement. (Art. 102, C. civ.)

que son décès soumettait sa succession à l'impôt suisse.

Ce fait fut soumis au ministre des Finances, en France, par les héritiers, et l'Administration française justifia sa perception dans une note où elle établissait que ses principes étaient d'une logique irréfutable. Nul doute que, de son côté, l'Administration suisse ne justifiât également sa perception par des principes d'une logique non moins irréfutable (1).

Grâce à la centralisation que fait l'Enregistrement de tous les renseignements qui lui parviennent par les différents actes et par les jugements qui sont soumis à son visa ainsi que par ses investigations dans les banques constituées en Sociétés par actions, peu de biens échappent aux droits de mutation. Elle sait être patiente ; elle sait que le défaut d'entente n'est pas rare entre co-héritiers et que, dans la suite, un procès lui révélera qu'une part d'actif a été dissimulée.

Ceux qui sont en relation d'affaires avec cette Administration, se plaisent à reconnaître l'urbanité tranquille de son personnel, qui ne s'impressionne pas par les circonstances du moment, sachant qu'en fin de compte l'avenir lui appartiendra.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (Ch. des Requêtes).

Audience du 18 décembre 1907.

Affaire : Rolland-Gosselin c. Administration des Douanes.

Toutes les marchandises importées par terre, en France, doivent être conduites au premier bureau d'entrée de la douane : l'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi ; et les employés ont le droit, soit de tenir les déclarations pour exactes, soit de procéder à la vérification des marchandises.

Ces dispositions s'appliquent, pour les transports par chemins de fer, aux bureaux établis dans les gares-frontières comme à tout autre bureau, et l'administration des douanes a le droit de prendre toute mesure utile pour que ses préposés exercent leurs fonctions sans entraves.

Au nombre de ces mesures, il est permis de faire comprendre

---

(1) *Journal du droit international privé*, 1882, p. 607. Réclamation des héritiers et note de l'Enregistrement.

la faculté pour les préposés de faire descendre de voiture les personnes qui viennent de franchir la frontière, ce qui facilite la visite de l'intérieur des wagons, et d'exiger que tous les voyageurs, même ceux qui sont sans bagages, passent par la salle organisée spécialement pour la visite ; il importe peu que leur déclaration soit ou non négative, puisque les préposés peuvent, quand ils le jugent expédient, procéder à la visite corporelle des voyageurs.

Dès lors, il y a opposition à l'exercice des préposés des douanes de la part du voyageur qui refuse de descendre de wagon quand il en est valablement requis et de se rendre à la salle de visite de la gare du bureau frontière.

M. Rolland-Gosselin, agent de change à Paris, s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal civil de Lille du 1er mars 1906 (V. cette *Revue*, 1906, page 365) qui l'avait condamné à 500 francs d'amende pour infraction aux lois sur la douane.

La Cour de cassation a rejeté ce pourvoi par l'arrêt suivant :

« La Cour ;

« Sur les deux moyens réunis, pris de la violation des art. 1, 8, 9, titre II, de la loi des 6-22 août 1791 ; 3, 4, 6, titre III, de la loi du 4 germinal an II, et 2, titre IV, de la même loi ; 25 et 26 de la loi du 28 avril 1816 ; 12 et 19 de la loi du 16 mai 1863 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'aux termes des art. 1er, titre II, de la loi des 6-28 août 1791, 4, titre III, de la loi du 4 germinal an II, 25 et 2 de la loi du 28 avril 1816, toutes les marchandises importées par terre, en France, doivent être conduites au premier bureau d'entrée de la douane, et qu'il est spécifié par l'art. 19 de la loi du 15 mai 1863, que l'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi; que les employés ont le droit, soit de tenir les déclarations pour exactes, soit de procéder à la vérification des marchandises (lois des 22 août 1791, titre II, art. 14 et 17, et du 4 germinal an II, titre III, art. 10) ;

« Attendu que ces dispositions s'appliquent, pour les transports par chemins de fer, aux bureaux établis dans les gares-frontières comme à tout autre bureau; qu'une conséquence logique et nécessaire de la mission confiée à l'administration des douanes, chargée de percevoir les droits dus au Trésor et de rechercher, empêcher et réprimer la fraude, est que cette administration ait le droit de prendre toute mesure utile pour que ses préposés exercent leurs fonctions sans entraves ;

« Attendu qu'au nombre de ces mesures, il est permis de comprendre la faculté, pour les préposés, de faire descendre de

voiture les personnes qui viennent de franchir la frontière, ce qui facilite la visite de l'intérieur des wagons, et d'exiger que tous les voyageurs, même ceux qui sont sans bagages, passent par la salle organisée spécialement pour la visite, afin d'y faire leur déclaration soit ou non négative, puisque les préposés peuvent, quand ils le jugent expédient, procéder à la visite corporelle des voyageurs ;

« Attendu, dès lors, qu'en refusant de descendre de wagon, quand il en était requis, et de se rendre à la salle de visite de la gare de Tourcoing, le demandeur s'est opposé à l'exercice des préposés des douanes ; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions susrappelées et commis l'infraction prévue par l'art. 2, titre IV, de la loi du 4 germinal an II ; qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué, régulièrement motivé, loin de violer les textes des lois visés au pourvoi, en a fait une exacte application ;

« Par ces motifs :

« Rejette... »

[Prés. : M. le président Tanon. — Rapp, : M. le conseiller Duboin. — Min. public : M. Feuilloley, av. gén. — Avocat : Me Clément.]

Observations. — M. l'avocat général Feuilloley a présenté dans cette affaire les conclusions suivantes :

M. Roland-Gosselin, agent de change près la Bourse de Paris, a été condamné à 500 fr. d'amende pour infraction aux lois et règlements sur les douanes.

Ce n'est cependant pas un fraudeur : aucun soupçon, si léger qu'il soit, ne peut l'effleurer.

Mais n'est-ce pas un contrevenant ? C'est ce que vous allez avoir à décider par un arrêt de principe, qui aura une portée considérable, autant pour l'administration des douanes, qui a besoin de savoir exactement quelle est l'étendue de ses droits au regard des voyageurs pénétrant en France par les voies ferrées, que pour le public honnête, qui comprend la nécessité de passer toutes déclarations légales et de subir toutes visites réellement nécessaires, mais qui demande à ne pas être exposé à des mesures qu'il qualifie volontiers d'arbitraires et d'illégales, par cela seul qu'elles sont désagréables et gênantes.

Si, comme je le crois, tout en n'étant pas un fraudeur, M. Roland-Gosselin est un contrevenant, c'est, en tout cas, un contrevenant volontaire. C'est en pleine connaissance de cause, qu'au mois de novembre 1905, il s'est fait dresser procès-verbal pour faire juger une question qui avait fait au mois de septembre précédent l'objet d'une vigoureuse campagne de presse dans le journal l'*Echo de Paris*, et qui est celle de savoir si le voyageur, qui n'a que des colis à la main, ne renfermant aucun objet pouvant être soumis aux droits, peut être contraint,

parce que telle est l'injonction d'un préposé des douanes, de descendre de son compartiment, sleeping ou wagon de 3e classe, la nuit parfois, par le vent, la pluie ou la neige, pour se rendre de sa personne, avec sa valise, au bureau de la douane, et cela pour y déclarer... « qu'il n'a rien à déclarer », c'est-à-dire que son colis ne renferme aucun objet susceptible d'être taxé.

C'est aux textes et aux textes seulement qu'il faut demander la solution de la difficulté qui vous est soumise. Je dis aux textes seulement, car, dans l'application des lois fiscales, qu'il s'agisse d'enregistrement, de contributions indirectes ou de douanes, il ne faut jamais se laisser guider par les considérations de sentiment. Il est bien évident que ces administrations n'ont rien d'aimable; chargées de faire rentrer des impôts auxquels le public est toujours plus ou moins tenté de se soustraire, elles ont dû être investies par le législateur de pouvoirs étendus, qui sacrifient souvent l'intérêt privé à l'intérêt du Trésor public et qui parfois même vont jusqu'à porter atteinte à l'inviolabilité de la personne. Les lois fiscales sont, dès lors, rigoureuses, mais il ne vous appartient pas d'en tempérer la rigueur.

Notre législation douanière remonte aux premières années de la Révolution: les lois fondamentales sur la matière sont celles des 6-22 août 1791 et 4 germinal an II. Sur certains points de détail, elles ont été complétées au début de la Restauration par l'une des lois de finances qui ont été votées à cette époque où le Trésor était épuisé par les guerres de l'Empire et les désastres de 1815, et qui portent la date du 28 avril 1816. Il y a bien eu depuis la loi du 16 mai 1863, mais cette loi spéciale au transit des marchandises et à la statistique des douanes, n'a fait, pour le surplus, que confirmer les dispositions des lois antérieures.

L'art. 1er du titre II de la loi des 6-22 août 1791 est ainsi conçu : «Toutes les marchandises et denrées importées dans le royaume seront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende. Les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où sera situé le premier et le plus prochain bureau. »

Ainsi, c'est au bureau des douanes et pas ailleurs que les marchandises doivent être conduites.

Ce principe fondamental de l'obligation de conduire les marchandises au bureau domine toute la matière, et n'a jamais été contredit par aucune loi postérieure.

L'art. 8 de la même loi de 1791 va nous apprendre ce qui doit être fait à ce bureau : « Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant et sortant par terre (par marchandise il

faut entendre tous objets mobiliers, et par conducteur toute personne ayant ces objets sous sa garde) seront tenus, sous les peines portées par l'article 1er du présent titre, de faire à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis déclaration sur le registre du bureau... »

Cet article formule un second principe qui, lui aussi, est fondamental et qui, comme le précédent, domine toute la matière : l'obligation pour le conducteur de faire une déclaration.

Vous remarquerez qu'il confirme en tous points le principe formulé en l'art. 1er, puisqu'il prend soin de dire que ce sont « dans les lieux où les bureaux sont établis » que la déclaration doit être faite.

L'art. 9 énonce ce que la déclaration doit contenir. Elle doit porter sur la « qualité, le poids, la mesure et le nombre des marchandises », selon que les marchandises sont imposées au nombre, au poids, à la mesure ou *ad valorem*.

Un troisième principe, fondamental comme les deux précédents, celui du droit de visite par l'administration des douanes, est inscrit dans l'art. 14 : « Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mensurées ou nombrées, si les préposés de la régie l'exigent... »

Ainsi, la déclaration doit être préalable ; elle est obligatoire, et c'est sur la déclaration, que la loi présume être exacte, que les droits sont assis. L'art. 17 le dit en termes formels : « Les droits seront perçus suivant le poids, le nombre et la mesure énoncés dans la déclaration. » La visite n'est qu'un moyen de contrôle ; elle n'est pas obligatoire, et c'est seulement « si les préposés l'exigent » qu'il y est procédé.

Telles sont les dispositions intéressantes pour le débat que nous trouvons dans la loi de 1791.

La loi du 4 germinal an II n'a fait qu'apporter quelques modifications de détail, suggérées par l'expérience, mais sans grand intérêt dans la cause actuelle, à la loi de 1791.

Ce qu'il importe d'en retenir, c'est que dans les art. 3, 4 et 6 du titre II elle confirme expressément les trois principes que nous venons de préciser.

L'art. 4 dispose que « toutes marchandises importées par terre seront conduites au premier bureau. »

L'art. 6 est relatif aux déclarations faites dans les bureaux ; elles doivent y être enregistrées par les préposés et signées par les déclarants.

L'art. 25 du titre IV de la loi du 28 avril 1816 maintient expressément l'obligation pour « les négociants, voituriers et tous autres qui feront entrer des marchandises dans le royaume par les frontières de terre, de faire leur déclaration au premier bureau d'entrée. »

Quant à la visite, lorsque les préposés des douanes jugent à propos d'y procéder, elle est effectuée, dit l'article 3 de la loi de germinal, « dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route ».

Sur la route ! ! ! Le pourvoi prétend que cela veut dire sur la voie publique, sur la chaussée où stationnent les voitures, ou, s'il s'agit de chemins de fer, sur la voie et dans les wagons.

Gardez-vous, messieurs, d'accepter pareille interprétation de ces mots « sur la route ». Relisez les textes et vous verrez que ces mots « sur la route » veulent dire que c'est dans les bureaux situés « sur la route » que la visite doit avoir lieu, parce que les lois ne permettent l'introduction des marchandises que par les routes, que toute introduction à travers champs, par les sentiers, chemins ou défilés sur lesquels ne sont pas établis de bureaux, est prohibée et présumée frauduleuse,

La cour voudra bien retenir que le mot bureau est écrit dans chaque article de chacune de ces lois, et que c'est au bureau et non ailleurs, que tout, conduite, déclaration, enregistremeut, paiement des droits, doit être fait.

Telle est, messieurs, la législation existante à l'heure actuelle, législation un peu surannée, il faut en convenir, puisqu'elle remonte à une époque où les voyages étaient rares et où l'importation des marchandises n'avait lieu que par bateau sur les frontières maritimes et par le roulage et les messageries sur les frontières de terre.

Dès l'apparition des chemins de fer et alors même qu'on ne le prévoyait pas et qu'on ne pouvait pas prévoir l'extension que prendraient les voies ferrées et les relations internationales, à une époque où bien des gens pensaient, comme M. Thiers, que le chemin de fer ne serait jamais qu'un moyen commode pour les Parisiens d'aller passer le dimanche à Saint-Germain, le législateur eut comme l'intuition que les vieilles lois de 1791, de l'an II et de 1816, devaient nécessairement comporter des modifications.

Aussi trouvons-nous tout d'abord dans une loi du 11 juillet 1840, spéciale à des tronçons de lignes devant rejoindre les frontières belge et allemande, un certain art. 25, ainsi conçu: «Des ordonnances royales règleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes. »

Deux ans plus tard, le 11 juin 1842, intervenait une loi générale dite : « Loi relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer », où nous retrouvons reproduite exactement dans les mêmes termes la même disposition.

J'ai le regret d'être obligé de constater que l'administration des douanes ainsi que les gouvernements qui se sont suc-

cédé en France ont, tous sans exception, laissé protester l'engagement qu'avait pris le législateur de 1852 de mettre la législation douanière en harmonie avec les besoins et les exigences des communications nouvelles.

C'est grand dommage, messieurs ! Car si c'était utile dès 1842, qu'est-ce aujourd'hui, où les trains internationaux déversent chaque jour en France, par les gares frontières, à toute heure du jour et de la nuit, des milliers de voyageurs !

Je sais que des circulaires et des instructions administratives ont réalisé de notables améliorations ; qu'ainsi, aujourd'hui, dans les trains de luxe et même dans les grands trains — j'entends par là ceux n'ayant que trois ou quatre arrêts entre la frontière et Paris — les bagages enregistrés ne sont plus visités à la frontière, mais à Paris seulement, où ils parviennent sous le plomb de la douane.

Je sais qu'il est recommandé au personnel de se montrer prévenant, d'éviter autant que possible aux voyageurs les mesures vexatoires.

Je rends pleine et entière justice aux bonnes intentions de l'administration, mais il n'en est pas moins vrai que ce ne sont là que des instructions, d'une application facultative, ne réglant pas ce que j'appellerai le statut du voyageur par chemin de fer, et que c'est là, aussi bien pour le public que pour le bon renom de l'administration, une situation fâcheuse.

J'appelle donc de tous mes vœux, dans l'intérêt général, des règlements d'administration pu lique légiférant sur la matière, comme l'ordonne la loi de 18 ı2, qui n'est point abrogée et qui, depuis cinquante-six ans, demeure inexécutée.

Mais, en attendant le moment peut-être encore éloigné où interviendront des règlements d'administration publique en harmonie avec les nécessités des temps actuels, il faut bien nous contenter des lois existantes, et les appliquer telles qu'elles existent.

Or, ces lois sont très claires.

L'administration a établi dans chaque gare frontière un bureau des douanes, comme elle en avait établi, avant les chemins de fer, sur les grand'routes, du temps du roulage, des chaises de poste et des berlines. Elle s'est ainsi exactement conformée, en ce qui la concerne, à l'obligation que lui impose l'art. 1er du titre II de la loi des 6-22 août 1791.

Les voyageurs, qui sont compris dans l'expression générale de « tous autres » dont se sert la loi de 1816 sont, pour leurs bagages et leurs personnes, assujettis à toutes les obligations douanières. Aucune exception n'existe en leur faveur.

Ils sont donc tenus de conduire ou faire conduire leurs bagages au bureau des douanes. Cette obligation incombe, en

effet, aux propriétaires des choses imposées, aux termes des art. 15 de la loi de 1791 et 9 du 4 germinal an II : « Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage, etc., seront aux frais des propriétaires. Ils pourront prendre les portefaix attachés aux douanes et toutes autres personnes qu'ils jugeront devoir choisir. »

Dans les bureaux des douanes établis aux gares, c'est au chemin de fer qu'incombe, comme conséquence du contrat de transport, l'obligation de faire porter du fourgon au bureau, les colis enregistrés dont il a assumé la garde. Mais c'est toujours aux voyageurs, propriétaires des colis, qu'incombe l'obligation de se rendre de leur personne au bureau pour y faire, conformément à l'art. 9 de la loi de 1791, la déclaration sur « le poids, la mesure ou le nombre » des marchandises contenues dans leurs bagages. Ce n'est pas, en effet, aux agents du chemin de fer qui, pour les bagages accompagnés, n'a pas de lettre de voiture énonçant la nature et le contenu des malles, qu'incombe l'obligation de la déclaration.

La déclaration une fois faite, c'est encore au propriétaire qu'incombe le soin d'assister à la visite et de procéder « au déballage, remballage et pesage de la marchandise », bien entendu si la régie le requiert, puisque nous avons vu que la visite était facultative pour elle.

Telles sont les obligations respectives de la compagnie de chemin de fer comme transporteur, et du voyageur comme propriétaire des bagages qui ont été enregistrés.

Le pourvoi ne le conteste pas et ne pouvait pas le contester. L'aveu est bon à retenir, et j'en prends acte, car, en droit, aucune distinction n'est faite par les lois douanières entre le colis enregistré et le colis à la main, entre les marchandises introduites par voitures et celles introduites à découvert, selon l'expression technique.

On pourrait assurément concevoir que les formalités de la déclaration et de la visite fussent simplifiées pour les petits colis à la main ; je crois même qu'une simplification s'imposera quand on se décidera à faire les règlements que nous attendons depuis 1842. Mais ce que je dis et ce que j'affirme, c'est que, quant à l'obligation de déclarer et quant aux formalités relatives à la déclaration, aucune distinction n'existe actuellement entre les colis à la main et les colis enregistrés,

Votre Chambre Civile l'a jugé *in terminis* par un arrêt du 2 janvier 1856 (D. 1856.1.41), dont je placerai un passage sous vos yeux à la fin de mes observations.

La conséquence de cette absence de toute distinction est que, pour tout colis, quel qu'il soit, enregistré ou à la main, c'est au bureau que le propriétaire doit y passer la déclaration

de la nature et du poids, que c'est au bureau que la déclaration sera consignée sur le registre, que la visite aura lieu et qu'enfin les droits seront acquittés.

Le pourvoi ne conteste pas que toutes ces obligations incombent, en effet, au propriétaire d'un colis à la main lorsque ce colis renferme des objets sujets aux droits, mais il soutient — et c'est là l'objet des deux moyens — que le voyageur dont la valise, le sac de toilette et le paquet de couvertures ne contiennent aucun objet imposable à son entrée en France, est affranchi de toutes ces obligations, ou, tout au moins, qu'il n'en a pas d'autre que d'ouvrir son sac au douanier, dans le wagon qu'il occupe, et de lui faire constater, dans le wagon même et sans être obligé de passer par le bureau des douanes, qu'il ne possède aucun objet sujet aux droits.

Il me serait assurément fort agréable de pouvoir appuyer la thèse libérale du pourvoi, qui dispenserait la masse considérable des voyageurs honnêtes, incapables de frauder, d'une foule de formalités fort ennuyeuses ; mais cela m'est impossible.

Où donc le pourvoi a-t-il vu cette exemption en faveur des colis à la main ? Où est-il écrit que quand « on n'a rien à déclarer », pour me servir de l'expression usuelle, on n'a pas de déclaration à faire ? Qu'on me montre un texte ! On serait bien embarrassé de le faire ! C'est qu'en effet, dans l'état de la législation actuelle, c'est par la déclaration seule et par la visite, le cas échéant, que l'administration sait si le contenu du colis est ou n'est pas une marchandise sujette aux droits.

Donc, une déclaration doit être faite, et nous savons que c'est au bureau et non ailleurs que les lois douanières prescrivent que la déclaration soit faite. C'est donc au bureau que le voyageur devra conduire son sac de nuit, c'est au bureau qu'il sera tenu de déclarer qu'il ne renferme que des objets de toilette ; c'est là et non ailleurs qu'aura lieu, si l'administration le requiert, la visite, afin de rechercher si la déclaration est sincère, ou si, comme il arrive parfois, il n'y a pas, au milieu des vêtements usagés, de précieuses dentelles, des cigares étrangers ou des allumettes de contrebande.

Loin qu'aucune loi postérieure à celles de 1791, de l'an II et de 1816 ait modifié ces principes, la loi du 16 mai 1863 les maintient expressément. Ecoutez l'art. 19:« L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispensera pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi... » Je sais bien que cette disposition a pour objet d'assurer l'exactitude des documents statistiques des douanes, mais n'importe le but, elle précise bien que les obligations des lois antérieures comportent la déclaration des marchandises non imposées et que ces obligations sont maintenues.

O danger des formules exactes ! On mène, dit-on, les gens avec des mots ! On les prend avec des expressions toutes faites qui les trompent !

Il n'y a pas de formule plus inexacte et plus malencontreuse que le fameux : « Vous n'avez rien à déclarer ? » Qu'on la garde comme titre d'un joyeux vaudeville, je n'y vois nul inconvénient, mais qu'on la tolère dans la bouche d'un douanier, j'en vois un très grand pour l'administration et pour le public.

Interpeller un voyageur en lui disant : « Vous n'avez rien à déclarer ? » n'est-ce pas lui dire que si son colis ne lui paraît contenir aucun objet passible des droits, il n'a aucune déclaration à faire ?

Et quand, une minute après, le même douanier voulant faire exécuter les règlements à la lettre, dit au même voyageur : « Veuillez descendre, monsieur, et vous rendre avec votre valise au bureau pour y faire votre déclaration », le voyageur ahuri n'y comprend plus rien du tout et son premier mouvement est de refuser et de répondre à l'employé, en ouvrant son colis : « Mais, puisque je vous ai dit que je n'avais rien à déclarer... Voyez plutôt vous-même !... » Le douanier insiste, le voyageur énervé se fâche, et voilà le conflit engagé et l'irréparable procès-verbal qui s'abat sur le voyageur qui se croit victime de procédés vexatoires.

Et il faut bien convenir que le pauvre voyageur est assez excusable. Déjà trompé par la fâcheuse formule : « Vous n'avez rien à déclarer ? », il a été entretenu dans son erreur par la manière de procéder de l'administration qui varie selon les temps, selon les gares et selon les trains. Il sait qu'à la même gare ou à la gare voisine les employés font tantôt descendre les voyageurs et que tantôt ils consentent à visiter les colis et à recevoir les déclarations dans les compartiments.

C'est assurément légal, puisque la visite est facultative, mais cela déconcerte le public.

Combien je souhaiterais, si cela dépendait de moi, que l'administration prescrivît à ses agents de ne jamais employer l'inexacte formule : « Vous n'avez rien à déclarer ? », pour la remplacer par celle-ci par exemple : « MM. les voyageurs sont priés de porter leurs colis au bureau pour y faire leur déclaration et en faire vérifier le contenu ! »

Combien il serait utile et facile d'instruire le public, qui est bien un peu fraudeur, mais qui, en somme, est respectueux des lois, de ses obligations, en apposant dans les gares, bien en vue des trains, une inscription en grosses lettres énonçant que MM. les voyageurs sont tenus d'accompagner leurs colis au bureau pour y faire leur déclaration et de rappeler la même chose par une pancarte dans chaque compartiment. On en

met bien une pour défendre de cracher ! Ce serait aussi utile !

Les voyageurs ainsi prévenus d'avance que l'obligation de se rendre au bureau leur est imposée par la loi même et non par le caprice d'un douanier, seraient moins enclins à résister. Le public se soumettrait et l'on éviterait le retour de ces scènes fâcheuses, dont nous avons été les témoins, entre un employé bien intentionné, mais maladroit, et un voyageur incapable de frauder, mais susceptible et surtout ignorant de ses obligations. Tout le monde y gagnerait !

Mais je m'aperçois, messieurs, que je m'égare sur un terrain qui n'est pas le vôtre, et j'en reviens au droit.

De tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, il résulte pour moi, sans que j'éprouve la moindre hésitation, que M. Roland-Gosselin a manqué à la triple obligation que les lois douanières imposent à toutes personnes qui, d'une manière quelconque, par voiture, à la main, même sur leur personne, dans leurs vêtements, introduisent en France des objets quelconques, sans distinction entre ceux qui sont assujettis aux droits et ceux qui ne le sont pas :

1° De conduire ces objets au bureau de la douane ;

2° D'y faire une déclaration portant sur le poids, la mesure ou le nombre des marchandises ;

3° De s'y soumettre à la visite, si les préposés des douanes jugent à propos de recourir à cette mesure de contrôle, et d'y acquitter les droits, s'il y a lieu.

Quant à l'usage qui s'est introduit sous l'empire des nécessités de la circulation internationale devenue si intense depuis quelques années, de ne pas exiger que les voyageurs se rendent à la salle des douanes lorsqu'ils n'ont que des colis à la main, et de procéder à la visite de ces petits bagages dans le wagon même, c'est une simple tolérance dont l'administration est autorisée à user ou à ne pas user, selon qu'elle le juge convenable.

Cette tolérance n'est pas un acte arbitraire.

L'administration puise ce droit dans l'art. 14 du titre II de la loi de 1796, ainsi conçu : « Des déclarations faites, les marchandises seront visitées..., si les préposés l'exigent. »

Leur tolérance habituelle ne crée donc aucun droit aux voyageurs qui, lorsqu'ils en sont requis, sont tenus d'obéir à l'injonction des préposés, qui est légale, d'avoir à se conformer aux prescriptions impératives de la loi.

C'est là qu'a été l'erreur de M. Roland-Gosselin, qui, ayant vu souvent les voyageurs bénéficier de la tolérance des employés et en ayant bénéficié lui-même, s'est considéré comme la victime d'un acte arbitraire d'un employé de mauvaise humeur, le jour où il a été requis de quitter son wagon et d'aller

faire sa déclaration au bureau, alors qu'en réalité il opposait à une exigence peut-être rigoureuse, mais légale, une résistance qui, elle, ne l'était pas.

Il me reste à examiner — et ce sera très bref — quelle est la nature et la sanction de l'infraction que M. Rolland-Gosselin a commise.

Il n'a proféré, avons-nous dit, ni injures, ni menaces ; il n'a commis aucune voie de fait ; il a simplement opposé une résistance passive à l'injonction légale du préposé de se rendre au bureau des douanes avec son sac de nuit et d'y faire, selon les formes prescrites par la loi, la déclaration de son contenu.

Il n'y a dans cette résistance aucun délit de droit commun.

Mais il existe au titre IV de la loi de germinal en II, un art. 2 dont le premier paragraphe est ainsi conçu : « Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des douanes sera condamnée à une amende de 500 livres. » Cette disposition complète, en la rendant plus précise, une disposition déjà contenue dans l'article 14 du titre XIII de la loi de 1791, dont voici les termes : « Les préposés sont sous la sauvegarde de la loi ; il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende. »

De ces textes combinés, il résulte manifestement que l'infraction est caractérisée dès que les préposés sont troublés dans leurs fonctions et que l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi est paralysé par le fait volontaire de celui qui est soumis à cet exercice, alors même que le trouble et l'opposition ne sont accompagnés ni d'injures, ni de violences, délits qui, disent nos textes, seront constatés par des procès-verbaux, lesquels seront transmis à l'autorité compétente pour exercer l'action publique.

Le but et la portée de ces dispositions sont absolument clairs.

L'opposition, même simplement passive, trouble les préposés dans leur service ; si elle ne les empêche pas absolument de procéder à la vérification du contenu des bagages, elle rend du moins beaucoup moins facile et, par suite, moins efficace, cette opération importante, la plus utile pour la répression de la fraude.

Pour triompher de cette résistance, il leur faudrait employer la force, ce que la loi, avec raison, veut éviter autant qu'il est possible.

Si la résistance illégale de M. Roland-Gosselin à une injoncton légale n'avait pas dû avoir de sanction pénale, il eût fallu, pour que force restât à la loi, que deux ou trois préposés ou

les gendarmes de service requis se saisissent de sa personne et le traînassent au bureau *manu militari*.

Il eût fallu que l'un d'eux prît son sac et le portât au bureau, alors que l'article 9 du titre III de la loi germinal an II impose formellement aux propriétaires l'obligation du transport.

C'est précisément pour que force reste à la loi, sans que les préposés soient obligés d'avoir recours à la *manus militari*, que notre législation douanière établit une présomption légale de fraude contre toute personne « qui s'opposera à l'exercice des préposés ».

L'infraction à l'article 2 du titre IV de la loi de germinal an II, pour laquelle M. Roland-Gosselin a été condamné, est, en effet, une infraction purement douanière, et l'amende de 500 francs qu'elle édicte a, dit M. Dalloz, Supplément, v° *Douanes*, n° 510, le caractère « d'une réparation, par le paiement d'une somme fixe, irréductible, du préjudice que le Trésor public est présumé avoir souffert, et sans que l'adminitration ait à fournir aucune preuve, aucun élément d'appréciation relativement au dommage qui est légalement évalué à 500 fr. »

C'est même pour cela que la poursuite exercée à la requête de l'administration a été compétemment portée devant le juge de paix, qui, aux termes de l'article 10 du décret du 14 fructidor an III, est le juge ordinaire, à charge d'appel, de toutes les infractions aux lois sur les douanes qui ne donnent ouverture qu'à la confiscation et à l'amende.

Je m'aperçois que je ne vous ai point encore parlé de la jurisprudence. C'est qu'en effet les précédents sont rares.

Je ne vous ferai qu'une seule citation, mais elle est, selon moi, tout à fait topique, et elle suffira pour justifier tout ce que je vous ai dit aussi bien sur l'obligation de conduire et de déclarer au bureau des douanes tous objets quelconques introduits en France que sur la nature de l'infraction caractérisée par la simple résistance à se soumettre.

Un sieur Wendelin avait été sommé de se rendre au bureau des douanes pour y être soumis à la visite corporelle. Il avait refusé de s'y soumettre, hors la présence du maire ou du juge de paix, prétendant que les dispositions des lois de 1791, titre XIII, art. 39, et 28 avril 1816, art. 60, qui exigent la présence d'un officier public en cas de recherches dans l'intérieur du pays, dans les maisons ou entrepôts, étaient applicables à son cas.

Poursuivi pour opposition à exercice, il avait été acquitté par le tribunal de Wissembourg.

Mais sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, le jugement entrepris fut cassé par un arrêt du 2 janvier 1856 (D. 1856. 1. 14.)

Dans un premier motif, votre Chambre Civile établit que ce simple piéton, bien qu'il ne fût porteur d'aucun colis, ballot ou bagage, était tenu d'obtempérer à cette réquisition.

« Attendu, dit votre Chambre Civile, que suivant l'article 1er, titre II, de la loi du 22 août 1791, toutes les marchandises et denrées, importées en France, doivent être conduites directement au premier bureau d'entrée à la frontière, et que, aux termes de l'article 3, titre III, de la loi du 4 germinal an II, lesdites marchandises introduites par voitures et à découvert, ou par des personnes, ostensiblement ou en cherchant à les dissimuler ou à les cacher. »

Si cette obligation incombe à l'individu qui franchit la frontière sans être porteur d'aucun objet apparent, à plus forte raison incombe-t-elle à celui qui la franchit étant porteur d'une valise, d'un sac ou autre bagage analogue.

Dans un second motif, le même arrêt de votre Chambre Civile décide que le simple refus, sans violences, voies de fait ou injures, refus fondé sur la prétendue nécessité invoquée par Wendelin de l'assistance à la visite d'un officier public, constituait l'opposition à l'exercice des préposés prévue et punie par l'article 2, titre IV, de la loi de germinal an II : « Attendu que par son refus de se soumettre, dans les circonstances qui viennent d'être indiquées et qui sont constatées par le jugement attaqué, à la visite de sa personne dans le bureau et par les préposés des douanes, par l'unique motif que ceux-ci n'étaient point assistés du juge de paix ou du maire, Wendelin a fait à l'exercice des préposés l'opposition prévue et punie par l'article 2 du titre IV de la loi du 4 germinal an II, et qu'en refusant de lui en faire l'application, le jugement attaqué a expressément violé ledit article ;... Casse... »

Depuis cette époque, la législation n'a point été modifiée.

Je me reprocherais, en vérité, d'insister davantage. Loin de violer les textes et les principes énoncés au pourvoi, la décision attaquée les a, au contraire, sainement interprétés et appliqués.

Nous concluons, en conséquence, au rejet de la requête.

COUR DE CASSATION (Ch. Criminelle).

Audience du 14 décembre 1907.

Affaire : Ministère public et Administration des Douanes c. Carlué.

En matière de douanes, l'existence matérielle du fait de l'infraction suffit pour obliger les juges d'y appliquer la peine attachée.

Spécialement, le fondé de pouvoirs d'une société internationale de transports qui, chargé de faire les déclarations nécessaires au bureau des douanes, présente comme d'origine étrangère une marchandise qui porte une marque de nature à faire croire qu'elle a été fabriquée en France ou qu'elle était d'origine française, doit être condamné aux peines édictées par la loi, même s'il est établi qu'il ignorait la matérialité des faits, l'importation de ces sortes de marchandises étant prohibée aux termes de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, et l'infraction commise un délit-contravention qui ne permet pas de prendre en considération la bonne foi des contrevenants.

« La Cour ;

« Joint le pourvoi, vu la connexité ;

« Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 16 de la loi du 9 floréal an VII, des art. 41, 42 et 43 de la loi du 26 avril 1816, 43 de la loi du 21 avril 1818, 15 de la loi du 11 janvier 1892, 8, titre 2, et 20, titre 13, de la loi des 6-22 août 1791, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une importation de marchandises prohibées qui, en cas d'importation consciente par le déclarant, eût été de la compétence du tribunal correctionnel, n'était plus qu'une contravention de la compétence du juge de paix, parce que le prévenu était de bonne foi et ignorait les circonstances qui faisaient que la marchandise était prohibée ;

« Vu lesdits articles :

« Attendu qu'en matière de douanes, l'existence matérielle du fait de l'infraction suffit pour obliger les juges d'y appliquer la peine attachée ;

« Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué a constaté que le 10 avril 1906 Carlué, fondé de pouvoirs de la société anonyme internationale de transports Gondrand frères, présenta au bureau des douanes de Marseille un permis de consommation relatif à une caisse contenant des faulx, d'une valeur de mille francs, venant de Trieste par vapeur autrichien ; que les agents des douanes reconnurent, en vérifiant la caisse, que les faulx portaient gravée sur la lame une marque de nature à faire croire que ces outils avaient été fabriqués en France ou étaient d'origine française ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 15 de la loi du 11 janvier 1893, cette marchandise était prohibée ;

« Attendu que Carlué fut en conséquence cité à la requête du ministère public, à l'action duquel l'administration des douanes joignit la sienne, devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir importé sans déclaration exacte des marchandises portant des marques d'origine prohibée ;

« Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant la matérialité des faits à l'encontre de Carlué, a néanmoins relaxé ce prévenu, par le motif que ce dernier ignorait l'existence sur les faulx de la marque dont s'agit et qu'en établissant le permis de consommation avec les mentions qu'il y avait inscrites, il était convaincu qu'il avait obéi à toutes les prescriptions de la loi et des règlements en la matière ; que si les juges ne doivent pas tenir compte de l'intention lorsqu'il s'agit de contravention de douanes donnant lieu à de simples réparations civiles, il en est autrement lorsqu'il s'agit de délits de contrebande pouvant entraîner l'emprisonnement et qui, dès lors, ne se distinguent pas des délits de droit commun ;

« Mais attendu que Carlué, chargé de faire au bureau des douanes de Marseille la déclaration de marchandises importées de l'étranger, devait faire une déclaration régulière ; qu'avant de faire cette déclaration, il devait se livrer à un examen préalable nécessaire pour en assurer la sincérité ; qu'en ne vérifiant pas la nature de la marchandise qu'il importait et en présentant comme d'origine étrangère une marchandise qui, d'après sa marque, devait être considérée comme marchandise prohibée aux termes de la loi du 11 janvier 1892, Carlué a fait une déclaration fausse et, par suite, inapplicable ;

« D'où il suit que la marchandise importée par lui l'a été sans déclaration ;

« Attendu que ce délit étant établi à sa charge, c'est contrairement aux prescriptions de l'art. 16 de la loi du 9 floréal an VII, qui défend expressément au juge d'excuser les contrevenants sur l'intention, que l'arrêt attaqué a relaxé Carlué de la poursuite ; qu'en le faisant, la Cour d'appel d'Aix a violé les articles de loi visés au moyen ;

« Par ces motifs :

« Casse... »

[Prés. : M. le président Bard. — Rapp. : M. le conseiller Le Grix. — Min. public : M. Cottignies, av. gén. — Avocat : Me Dambeza].

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Chambre).

Audience du 23 juillet 1907.

Affaire : Zarine c. Nageotte.

De l'ensemble des dispositions de la convention franco-russe du 1er avril 1874 il résulte clairement que le consul russe a seul le droit de faire procéder à la levée des scellés apposés après le décès d'un de ses nationaux et à l'inventaire de la succession.

Ces dispositions étant générales et absolues, doivent s'appliquer même si les héritiers ne sont point de la nationalité du DE CUJUS. *Mais elles ne font pas obstacle à ce que ceux-ci assistent aux dites opérations.*

Le 19 mars 1907, M. le président du tribunal civil de la Seine avait rendu l'ordonnance suivante :

« Nous, président ;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies par Me Thomas, avoué des époux Nageotte, de nationalité française, que Mme Nageotte paraît devoir être appelée à recueillir seule la succession du sieur Wilbouchewitch, son frère ;

« Attendu qu'aux termes de la convention franco-russe du 1er avril 1874, le consul de Russie a qualité pour procéder à l'inventaire, après le décès de ses nationaux, sans distinguer si le défunt laisse ou non des héritiers de sa nationalité ;

« Qu'il s'agit d'une simple mesure conservatoire, à laquelle doivent participer les époux Nageotte et le consul de Russie ;

« Disons qu'à la requête tant du consul de Russie que des époux Nageotte, il sera procédé, concurremment, à la levée des scellés et à l'inventaire qui sera dressé par Me Aubron et Me Lefebvre, notaires à Paris, après le décès de M. Wilbouchewitch, tous droits des parties expressément réservés. »

Sur appel de M. Zarine, consul général de Russie à Paris, la Cour de Paris statua en ces termes :

« La Cour ;

« Considérant que de l'ensemble des dispositions de la convention passée entre la France et la Russie le 1er avril 1874, il résulte clairement que le consul russe a seul le droit de faire procéder à la levée des scellés apposés après le décès d'un de ses nationaux et à l'inventaire; que ces dispositions sont générales et absolues et doivent s'appliquer même si les héritiers ne sont point de la nationalité du *de cujus*, mais qu'elles n'écartent point leur présence aux opérations ;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que Wilbouchewitch fût Russe ; qu'après son décès, le consul général de Russie réclame l'exercice de son droit exclusif d'administrateur séquestre et qu'il y a lieu de le lui reconnaître ;

« Par ces motifs :

« Infirme l'ordonnance de référé dont est appel ; dit qu'à la requête du consul général de Russie il sera procédé à la levée des scellés apposés après le décès de Wilbouchewitch et à l'inventaire ;

« Réserve aux intimés tous leurs droits, notamment la faculté d'assister à ces opérations, par eux, ou leurs représentants ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne les époux Nageotte en tous les dépens. »

[Prés. : M. Forichon, premier président. — Min. public : M. Franqueville, conseiller faisant fonctions d'avocat général. — Avocats : Mes Martini et Clemenceau].

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Chambre).

Audience du 12 juin 1907.

Affaire : Sickles c. sa femme.

I. — *Le défendeur, qui n'a pas de domicile en France, est valablement assigné lorsque la citation est conforme aux dispositions de l'article 68, paragraphe 8, du Code de procédure civile; et le fait que l'exploit n'aurait pas été remis à la personne même du défendeur, ne peut influer sur la régularité de la signification.*

II. — *Tout étranger domicilié en France, fût-ce de fait seulement, bénéficie de la faculté de faire pourvoir par des mesures urgentes à ce qu'exigent la sûreté de sa personne et ses intérêts essentiels, sauf à lui de s'adresser ensuite aux juges régulièrement investis du fond du droit.*

Notamment, la femme américaine, demanderesse en divorce, peut s'adresser au juge du lieu de la résidence de son mari en France, pour faire statuer sur les mesures provisoires nécessitées par l'instance en divorce, et même sur les mesures conservatoires, comme par exemple la provision AD LITEM.

« La Cour ;

« Considérant que dame Sickles, Française d'origine mais ayant épousé un citoyen des Etats-Unis, a demandé au président du Tribunal civil de la Seine, à l'occasion de l'instance en divorce qu'elle introduisait contre son mari, de lui fixer provisoirement une résidence à Paris, de lui confier la garde de ses enfants, et de lui attribuer une pension alimentaire ; qu'en l'absence de Sickles, le président a fait droit à cette demande ; que Sickles a interjeté appel de l'ordonnance ; qu'il prétend d'abord que la citation à lui donnée par sa femme est nulle ;

« Considérant, sur ce premier point, que dame Sickles n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article 68, paragraphe 8, du Code de procédure civile, en assignant son mari, qui n'a pas de domicile en France, au lieu où il résidait certainement à cette époque, le fait que l'exploit n'a pas été remis à sa personne ne pouvant d'ailleurs influer sur la régularité de sa signification ;

« Que Sickles soutient ensuite que le président ne pouvait pas statuer sur la demande de sa femme, à raison du caractère

des fonctions de premier secrétaire de la légation des Etats-Unis à Bruxelles qu'il exerçait alors, et aussi parce qu'il avait et a encore son domicile à New-York ; que, d'après lui, ledit magistrat avait l'obligation de se déclarer incompétent ;

« Sur ce deuxième point :

« Considérant que la Cour n'est pas appelée à rechercher si ledit magistrat avait le droit de statuer lui-même sur sa compétence ou s'il ne devait pas renvoyer pour ce devant son Tribunal ; que la question de sa compétence n'a pas été soulevée devant lui, Sickles faisant défaut, et qu'il n'avait pas en tout cas à prendre d'office l'un ou l'autre de ces deux partis, tout défendeur étant réputé en fait et en droit, jusqu'à ce qu'il la décline, comme acceptant la compétence du juge devant lequel il est appelé ; mais qu'il était bien compétent ; qu'en effet, en admettant que le Tribunal de la Seine soit réellement incompétent pour connaître du fond de l'action en divorce introduite par dame Sickles, si tant est encore qu'on doive considérer la comparution devant le juge conciliateur et non la seule assignation devant le Tribunal comme le début de l'instance, cette incompétence ne saurait s'étendre aux mesures provisoires, qu'elles ne s'étendrait pas même aux mesures conservatoires, comme par exemple la provision *ad litem*, qui sont l'occasion de cette action ; que c'est là l'application de ce principe général découlant du droit naturel que tout étranger domicilié en France, fût-ce de fait seulement, bénéficie de la faculté de faire pourvoir par des mesures urgentes à ce qu'exigent la sûreté de sa personne et ses intérêts essentiels, sauf à lui de s'adresser ensuite aux juges régulièrement investis du fond du droit ; qu'il en résulte que la Cour doit confirmer la décision entreprise émanant d'un magistrat qui a agi dans la plénitude de ses pouvoirs, en se bornant à donner acte à Sickles de l'exception opposée par lui en appel ;

« Par ces motifs :

« Confirme... »

[Prés. : M. le président BENOIT. — Avocats : Mes Léon RENAULT et FROMAGEOT].

BELGIQUE

COUR DE CASSATION

Audience du 2 mai 1907

Affaire : Massenet et Puccini c. Cie générale des phonographes.

I. — *La fabrication et la vente des instruments mécaniques n'ont point été regardées par la loi belge du 22 mars 1886 sur le*

droit d'auteur comme constituant par elles-mêmes des atteintes aux droits consacrés par elle.

La portée de cette loi a été législativement interprétée par la loi du 30 septembre 1887 approuvant la Convention de Berne.

L'article 3 du protocole de clôture de la Convention de Berne qui stipule qu'« il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé, ne sont pas considérées comme constituant la contrefaçon musicale », démontre que, moyennant les sanctions requises, la Convention était destinée à affecter le droit interne des Etats dont la législation ne limitait point en cette mesure le droit des auteurs.

Les parties contractantes s'engageaient ainsi à mettre sur leurs territoires respectifs l'industrie des instruments de musique mécaniques (notamment les phonographes et les gramophones) à l'abri des revendications des auteurs.

II. — *Les questions de fait sont constatées souverainement par les juges du fond.*

« La Cour ;

« Sur le moyen déduit de la fausse interprétation, de la fausse application et, partant, de la violation de l'article 38 de la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur,combiné avec les articles 1er, 5, 6, 16, 17 et 18 de la même loi, en tant que de besoin de l'article 13 ; de l'article 2 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, approuvée par l'article unique de la loi belge du 30 septembre 1887 ; de l'article 3 et de l'article 15 du protocole de clôture annexé à cette convention ; de l'article additionnel (al. 2) de la dite Convention ; en tant que de besoin de l'article 97 de la Constitution ;

« **Première branche : En ce que l'arrêt a décidé : que l'article 3 du procès-verbal de clôture avait abrogé, en ce qui concerne les auteurs étrangers ressortissant des pays qui ont conclu la Convention de Berne, la disposition de l'article 38 de la loi du 22 mars 1886, pour la fabrication et la vente des instruments (le phonographe et le gramophone) servant à reproduire mécaniquement des airs de musique,empruntés au domaine privé de de ces auteurs, et, par voie de conséquence, a également abrogé à leur préjudice les articles 16 et 17 de ladite loi ;**

« **Deuxième branche : En ce que l'arrêt, pour donner à cet article 3 une force légale dérogatoire à l'article 38 de la loi belge, a décidé que ledit article 3 constituait une disposition de loi nouvelle entraînant les abrogations dont il vient d'être parlé, alors qu'en réalité il n'est qu'un simple rappel, en ce qui concerne lesdits instruments mécaniques existant à cette épo-**

que, des législations de certains Etats qui ont conclu la Convention de Berne ;

« Troisième branche : En ce que l'arrêt a décidé que par l'expression « instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique », ledit article 3 a signifié non seulement les instruments servant à cette époque, c'est-à-dire les boîtes à musique, les montres à carillons et les orgues de Barbarie, mais tous les instruments créés ou à créer dans l'avenir et notamment les phonographes et les gramophones ;

« Quatrième branche : En ce que l'arrêt a interprété l'expression « instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique » en y comprenant les organes interchangeables (cylindres, disques, cartons, rouleaux perforés ou autres), alors que ces organes sont, non pas les instruments reproducteurs de musique, les appareils propres à produire des sons musicaux, mais de véritables éditions des œuvres musicales comme le sont les partitions elles-mêmes ;

« Cinquième branche : En ce que l'arrêt a étendu l'article 3 du protocole de clôture aux paroles au lieu de le restreindre à la musique et a méconnu le droit d'un des collaborateurs d'une œuvre dramatico-musicale de poursuivre la contrefaçon isolément de l'autre ;

« Considérant que l'action est fondée sur le fait des défenderesses d avoir introduit et mis en vente en Belgique des disques et cylindres reproduisant les œuvres des demandeurs, le premier de nationalité française, le second de nationalité italienne ;

« Sur les trois premières branches :

« Considérant que, lors de l'élaboration de la loi du 22 mars 1886, une convention conclue le 25 avril 1867 entre la Suisse et la Belgique, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, convention rendue obligatoire le 20 août de la même année, disposait comme suit en son article 4 : « La présente Convention ne s'applique point à la reproduction des airs musicaux au moyen de boîtes à musique ou instruments analogues ; ce qui fait que la fabrication et la vente de ces instruments ne peuvent être soumises entre les deux pays, à aucune restriction, ni réserve, du chef de cette convention ou d'une loi sur la matière » ;

« Considérant que, des travaux d'élaboration de la loi du 22 mars 1886, il n'apparaît ni que l'intention de provoquer l'abrogation de cette disposition se soit fait jour, ni que la pensée du législateur se soit portée sur la fabrication et la vente des instruments mécaniques ; que les négociations internationales poursuivies à cette époque, négociations qui ont abouti à la Convention de Berne du 9 septembre de la

même année, expliquent que le législateur n'ait point disposé sur cet objet ; que l'on peut conclure de son silence que la fabrication et la vente des instruments de l'espèce n'ont point été regardées par lui comme constituant par elles-mêmes des atteintes aux droits consacrés par la loi nouvelle ,

« Considérant, d'ailleurs, qu'en toute hypothèse, une interprétation législative a déterminé dans l'espèce la portée de la loi sur ces points ; que cette interprétation résulte de la loi du 30 septembre 1887 approuvant la Convention de Berne précitée, à laquelle, comme la Belgique, la France et l'Italie étaient parties ;

« Considérant que l'une des dispositions de cette Convention, l'article 3 du protocole de clôture, stipule qu'il « est entendu « que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au « domaine privé ne sont pas considérées comme constituant la « contrefaçon musicale » ;

« Considérant que la teneur même de cette disposition démontre que, moyennant les sanctions requises, elle était destinée à affecter le droit interne des Etats dont la législation ne limitait point en cette mesure le droit des auteurs ; que l'arrêt attaqué affirme avec raison que les parties contractantes s'engageaient ainsi à mettre sur leurs territoires respectifs l'industrie des instruments de musique mécaniques à l'abri des revendications des auteurs ;

« Considérant, d'autre part, que la disposition se rattache étroitement aux articles 2, 4 et 9 du corps de la Convention, notamment de l'article 4, définissant les œuvres artistiques et littéraires ; qu'elle borne le droit privatif des auteurs et le précise ; qu'elle distrait ainsi de leur domaine les notations dont sont l'objet les instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique ; qu'il est inadmissible que, dans la pensée des Etats signataires de la Convention, une disposition ayant cette portée interprétative dût être diversement entendue ; que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, elle devait donc s'étendre aux législations assurant aux auteurs une protection plus complète que le minimum institué par l'Union ;

« Considérant que les demandeurs opposent que ledit article 3 ne serait qu'un simple rappel des traités qui, lors de la Convention, disposaient au sujet des instruments mécaniques existant alors ;

« Considérant que, dans ce système, et selon l'expression des demandeurs, « le bénéfice de l'article 4 prérappelé du traité conclu en 1867 entre la Belgique et la Suisse aurait été mainte-

nu ; qu'il y aurait donc lieu d'admettre qu'en adhérant à l'article 3, la Belgique se serait implicitement réservé la faculté de n'interpréter qu'en la mesure d'une disposition antérieure moins absolue les termes généraux sur lesquels s'établissait l'accord commun ; que la conséquence détruit l'objection ;

« Considérant d'ailleurs que la Convention de 1867 a été dénoncée ; que le pourvoi ne le méconnait point ; qu'une disposition conçue en termes généraux a pris la place de l'article 4 de cette Convention ; que, partant, suivant les termes de l'article additionnel de l'accord de Berne, l'article 3 du protocole « affecte le maintien » de la stipulation première ;

« Considérant qu'en aucune manière les termes dudit article 3 n'autorisent une interprétation restrictive ; que, reproduisant les termes mêmes de la loi française du 15 mars 1866 et répondant aux mêmes préoccupations économiques, ils ne peuvent s'entendre autrement qu'eux ;

« Qu'il ressort des travaux préparatoires de cette loi, de l'exposé des motifs notamment, qu'en 1866 les perfectionnements que recevaient les instruments mécaniques n'était point chose ignorée ; que, dès 1859, les Tribunaux français avaient été appelés à statuer au sujet de pianos mécaniques, dont les planchettes notées se vendaient séparément, et que la fabrication et la vente de celles-ci avaient été déclarées constitutives de contrefaçon ; que, dans la discussion de la loi, l'existence de cartons perforés avait été signalée ;

« Que « les progrès incessants des ar's mécaniques » avaient été invoqués par Mérimée pour moti er les résistances que la commission du Sénat opposait au projet et justifier les réclamations des auteurs ; qu'en dépit de ces précédents, de cette jurisprudence et de ces protestations, le projet n'en fut pas moins adopté dans les termes généraux devenus les termes de la loi, et qu'en outre l'interprétation qui leur a été donnée s'accorde avec eux ;

« Considérant que la genèse de l'article 3 du prédit protocole démontre d'ailleurs que les Etats contractants n'ont point entendu restreindre la portée de la disposition ;

« Que, moins nettement énoncée dans le programme du Conseil fédéral, elle a trouvé son expression définitive en une formule que ne peuvent énerver des déclarations ultérieures, et qui, excluant toute restriction, ne peut par cela même être regardée comme un simple rappel de dispositions moins absolues ; ce qui emporte, contrairement aux allégations du pouvoir, que les termes « *il est entendu* » employés dans la disposition, équivalent aux termes « *il est convenu* » dont les Etats de l'Union ont usé en d'autres articles ;

« Considérant, du reste, que, d'après ces termes exprès, ce

protocole doit être tenu pour partie intégrante de la Convention et qu'une même force obligatoire s'attache ainsi à chacune des dispositions de ce protocole ;

« Considérant que, dans cet état, alors que la Cour de Bruxelles, sans avoir eu à statuer au sujet de l'exécution publique des œuvres des demandeurs, constate souverainement que les phonographes ou gramophones sont des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique, l'arrêt dénoncé se fonde à bon droit sur les termes généraux de l'article 3 précité et sa force obligatoire en Belgique pour déclarer sans application à la fabrication et à la vente des phonographes et gramophones l'article 38 de la loi du 22 mars 1886 ; que, par suite, le moyen est sans fondement en ses trois premières branches ;

« Sur la quatrième branche :

« Considérant que le juge du fond constate que les disques et cylindres interchangeables ne sont que des organes d'un instrument d'exécution ; que sa décision sur ce point est souveraine; qu'il en résulte que la fabrication et la vente de ces organes se trouvent couvertes par l'article 3 précité, le bénéfice de la disposition établie au profit des instruments devant nécessairement s'appliquer à leurs organes ;

« Considérant que, d'après les demandeurs, ces organes constituaient, à l'égal des partitions, de véritables éditions des œuvres musicales ;

« Considérant qu'aux termes de l'arrêt, « ces appareils n'ont « rien de commun avec les signes conventionnels permettant « de lire et de comprendre l'œuvre à laquelle il se rapportent, « et que, isolés du reste de l'instrument, ils demeurent, dans « l'état actuel des connaissances humaines, sans utilité » ;

« Considérant qu'en déduisant de ces constatations de fait que ces disques et cylindres ne constituent pas des éditions, l'arrêt statue souverainement ; d'où la conséquence que le moyen ne peut être accueilli en sa quatrième branche ;

« Sur la cinquième branche :

« Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, l'action des demandeurs tend à la réparation du dommage qu'ils auraient subi par suite de la mise en vente en Belgique de disques et cylindres reproduisant leurs œuvres ;

« Considérant qu'alors qu'il est souverainement constaté que « ces appareils n'ont rien de commun avec les signes con« ventionnels permettant de lire et de comprendre l'œuvre « à laquelle ils se rapportent et que, isolés de l'instrument, ils « sont sans utilité », ils ne peuvent être regardés comme reproduisant, soit une œuvre littéraire, soit une œuvre artistique, au sens de l'article 1er de la loi du 22 mars 1886 ; qu'il

s'ensuit que le dispositif de l'arrêt se trouve soutenu par ces constatations de fait, même à supposer que la Cour d'appel ait étendu à tort l'article 3 précité aux paroles, au lieu de le restreindre à la musique ; qu'ainsi le moyen est sans fondement en sa cinquième branche ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt, motivé au vœu de la loi, ne contrevient à aucune des dispositions invoquées ;

« Par ces motifs :

« Rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité unique de 150 francs envers les défenderesses ; »

[Prés. : M. GIRON. — Rapp. : M. le conseiller LEMEERE. — Min. public : M. TERLINDEN, av. gén. — Avocats : Mes EDMOND PICARD, EMILE DEMOT, CHARLES WOESTE et GEORGES DE RO].

Observations. — V. l'arrêt de la Cour de Bruxelles : cette *Revue*, 1906, page 278.

DOCUMENTS OFFICIELS

ITALIE-SERBIE

Loi du 30 mars 1907, n° 115, ordonnant l'exécution du traité de commerce et de navigation passé entre l'Italie et la Serbie le 14 janvier 1907. (Giurisprudenza italiana, *1907, suppl. législ., 225).*

ART. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Italie et la Serbie.

. . . .

12. — Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Lesdites sociétés et associations jouiront dans l'autre pays, des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

. . . .

14. — Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent traité, y compris

les tarifs et le protocole final, ainsi que toutes les questions concernant l'exercice du commerce entre les deux pays, et que l'une des parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des deux parties ait à nommer en qualité d'arbitre un propre ressortissant et que les deux parties choisissent pour troisième arbitre le ressortissant d'une tierce puissance amie.

Les parties contractantes se réservent de s'accorder, en anticipation et pour une période déterminée, sur la personne du troisième arbitre à désigner en cas de besoin.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

. . . .

Protocole final

Ad Art. 14. — A l'égard de la procédure dans le cas où l'arbitrage a lieu d'après les deux premiers alinéas de l'article 14, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le territoire de la partie contractante défenderesse, au second cas dans le territoire de l'autre partie contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire. La partie sur le territoire de laquelle siégera le tribunal, désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service, nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.

Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les parties contractantes s'entendront, ou le cas échéant ou une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal même

La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des parties contractantes ne soulève d'objections ; dans ce cas, on pourra se départir des dispositions de l'alinéa 1er de cet article.

Pour la citation et l'audition des témoins et des experts, les autorités de chacune des parties contractantes, sur la réquisition du tribunal arbitral, à adresser au gouvernement respectif, prêteront leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays.

Les parties contractantes s'entendront sur la répartition

des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la convention de La Haye du 29 juillet 1899 sera appliqué.

ITALIE-ROUMANIE

Loi du 4 avril 1907, n° 134, ordonnant l'exécution du traité de commerce passé entre l'Italie et la Roumanie le 5 décembre 1906. (Giurisprudenza italiana, *1907, suppl. législ.,252*).

Art. 1er. — Il y aura pleine liberté de commerce et de navigation entre les deux Etats...

2. — Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, les Italiens en Roumanie et les Roumains en Italie jouiront des droits des sujets de l'Etat le plus favorisé, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront, de même, exporter librement le produit de la vente de leur propriété et de leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

. . . .

18. — (Texte identique à celui de l'article 14 du traité entre l'Italie et la Serbie, rapporté plus haut, p. 138).

Protocole final

Ad. Art. 18. — (Texte identique à celui du protocole final, *ad art. 14*, du traité entre l'Italie et la Serbie, rapporté plus haut, p. 138).

***

Note du ministre des affaires étrangères de Roumanie au ministre d'Italie à Bucarest :

. . . .

1. En ce qui concerne les questions d'établissement, les stipulations générales du traité visant seulement les personnes physiques et non les personnes morales, il demeure entendu que, pour les sociétés commerciales, industrielles ou financières fondées sur le territoire de l'une des parties contractantes, l'autorisation de leur établissement et le contrôle de leur fonctionnement sur le territoire de l'autre partie, restent réservés aux dispositions des lois respectives.

Il est également entendu à cet égard que le bénéfice de

toute faveur qui serait concédée dans l'avenir par une des parties contractantes à une tierce puissance, pourra être invoqué par l'autre partie, sous condition de réciprocité.

....

Bucarest, le 22 novembre-5 décembre 1906.

J. LAHOVARY.

Même date. Réponse conforme de M. E. Di Beccaria, ministre d'Italie.

***

*Décret royal du 4 avril 1907, n° 139, ordonnant l'exécution de la convention du 5 décembre 1906 entre l'Italie et la Roumanie pour la protection de la propriété littéraire et des marques de fabrique et de commerce (*Giurisprudenza italiana, *1907, suppl. législ., 259*).

....

ART. 1er. — Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois respectivement en Italie et en Roumanie, dès qu'ils auront accompli les formalités nécessaires dans les pays d'origine, jouiront en ce qui concerne la protection de la propriété littéraire et artistique, de tous les avantages et de tous les droits accordés aux nationaux par les lois respectives.

La durée de la protection ainsi accordée en Roumanie aux œuvres des auteurs italiens, et en Italie aux œuvres des auteurs roumains, ne pourra toutefois excéder la durée qui leur est accordée par les lois du pays d'origine.

2. — La convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce conclue à Bucarest le 24 mai-6 juin 1903, ainsi que les dispositions de l'art. 1er ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 18-31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

3. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible (1).

E. S.-A.

---

(1) Les ratifications ont été échangées le 1er avril 1907.

BIBLIOGRAPHIE

La substance des obligations dans le droit international privé, par M. D. *Josephus Jitta*, professeur à l'Université d'Amsterdam. 2 vol. in-8° (La Haye, librairie Belinfante frères ; Paris, Marchal et Billard ; Bruxelles, Emile Bruylant ; Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht ; Rome, Bocca frères.) — Dans le cours de 1906, M. le professeur Jitta a publié le 1er tome de cet ouvrage, dont nous nous avons parlé en son temps (1). Nous avons rendu hommage, comme il convenait, à sa valeur juridique et nous attendions avec impatience l'apparition du 2e et dernier tome, pour en rendre compte à nos lecteurs.

Dans ce second et dernier tome, M. Jitta passe en revue les obligations qui n'ont pas leur source dans un contrat, et termine par un ensemble de conclusions très remarquables. Pour lui, le droit international privé n'est pas seulement la science des *conflits*, science qui n'aurait pour but que d'indiquer, *en cas de doute*, la loi applicable, mais c'est le droit privé, considéré au point de vue des exigences de la communauté juridique du genre humain. La méthode du droit international privé doit donc se diviser en deux branches, que l'on ne doit pas confondre, la branche individuelle ou particulière, qui se place au point de vue du juge et du législateur d'un Etat déterminé, et la branche universelle ou générale, qui prend le point de vue de la collectivité des Etats. En combinant ses conclusions d'abord au point de vue du juge, puis du législateur national, et, enfin, à celui de la collectivité des Etats, l'auteur est appelé à constater que, dans l'état de discordance des législations, le juge ne peut pas toujours arriver à l'harmonie ; que le juge national ne peut, de son côté, donner une règle universellement applicable, et que c'est seulement de la collectivité des nations qu'on peut attendre un accord international.

Mais comment arriver à cet accord ? L'existence d'un corps législatif international ne peut encore être conçue qu'en rêve. Mais les Etats qui, dans leur collectivité, représentent le pouvoir législatif du genre humain, peuvent se servir et se servent de deux formes, véritable menue monnaie de la loi internationale : le traité et la loi uniforme. Ces deux modes de codification peuvent porter, soit sur des règles destinées à assurer l'harmonie dans l'application du droit, tant que les lois natio-

(1) Voir cette Revue, année 1906, p. 334 et suiv.

tionales différeront, soit sur l'unification du fond même du droit.

Un progrès sensible serait réalisé si les nations se mettaient d'accord pour insérer *dans leurs lois* des règles uniformes, qu'on pourrait considérer comme découlant d'une conviction juridique commune des nations. Elles prépareraient ainsi l'avènement d'un code international des obligations, qui serait le but final.

Ce second tome complète heureusement l'ouvrage de M. le professeur Jitta. Nos lecteurs y trouveront des idées neuves et largement documentées sur des points essentiels au développement pratique de la science du droit international privé. C'est pourquoi cet ouvrage sera favorablement accueilli et étudié avec fruit par tous ceux qui s'intéressent au progrès de cette science. J. T.

***

La loi monégasque de 1907 sur le divorce. Prix 2 fr. aux bureaux du journal « *La Loi* » quai des Orfèvres, 60.

Le 3 juillet 1907, le prince régnant de Monaco a promulgé une importante ordonnance sur le divorce.

Cette nouvelle ordonnance s'est inspirée des progrès réalisés par les autres nations, en particulier par la France; Le journal « *La Loi* » a eu l'heureuse idée de faire connaître au public le texte de cettte ordonnance en en comparant les dispositions tant à celles du Code civil français qu'à celles des principales législations étrangères Cet intéressant opuscule a sa place marquée dans les bibliothèques de droit international privé.

***

Traité théorique et pratique de la loi du 24 décembre 1903, par M. *Maurice Demeur*, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.— Tome II. — Editeurs : Duculot-Roullin, à Tamines (Belgique); Larose et Tenin, à Paris.

M. Maurice Deneur vient de faire paraître le 2e volume de son ouvrage sur la réparation des accidents du travail. Ce volume est le digne complément du premier et donne un exposé des plus complets et des plus pratiques de la loi belge sur les accidents du travail. Nous connaissons M. Maurice Demeur depuis longtemps, et nous avons déjà apprécié ici ses divers ouvrages, mais il n'en est aucun qui nous ait fait autant de plaisir à lire. On y trouve, en effet, non seulement un exposé théorique et pratique de la loi belge, mais une comparaison des lois étrangères et de leurs conséquences vraiment remarquable. Cette partie de l'ouvrage montre une érudition qui

chaque jour s'accentue et se complète, et, bien que mêlée à chaque page, ou à chaque paragraphe, elle se trouve toujours à sa place, et ne paraît pas faire montre d'ostentation.

On peut dire que ce travail est l'encyclopédie théorique, pratique et comparée des connaissances sur les accidents du travail, faite en prenant pour base la loi fondamentale belge, et pour éléments les lois des principaux pays de l'Europe. Toutes les questions y sont traitées et tranchées, la plupart du temps par la citation de décisions de justice, et dans les autres cas par des références aux principaux auteurs français ou belges.

Il est impossible d'entrer dans le détail de ce travail; rappelons seulement que le premier volume contenait seulement le titre premier et traitait des indemnités, de leur taux, quotité, etc., et que le second volume comprend les titres de II à VI. Dans le titre deuxième, l'auteur entreprend l'étude des garanties et de l'assurance : généralités sur le régime de l'assurance, garanties de la loi du 24 décembre 1903 en l'absence d'assurances, garanties résultant de l'assurance, garanties de l'insolvabilité. Le titre III traite de la responsabilité civile : faute intentionnelle, responsabilité civile des tiers, cumul des indemnités forfaitaires avec dommages-intérêts et autres allocations, caractère d'ordre public de la loi. Le titre IV examine la déclaration des accidents et la juridiction compétente, l'étendue de la juridiction du Juge de Paix, l'exécution provisoire, la prescription, la revision. Le titre V s'occupe des dispositions fiscales, et le titre VI des dispositions générales et transitoires.

Cette vue d'ensemble montre l'étendue de ce travail ; il faut le lire pour apprécier la conscience avec laquelle il a été préparé, l'érudition qui le caractérise et la connaissance approfondie qu'il contient de la jurisprudence, de la législation et de la doctrine, non seulement de la Belgique mais des principaux pays de l'Europe.

Eug. Fron.

L'Imprimeur-gérant : A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)

D'un droit de change international.

Conditions constitutives d'une lettre de change internationale

Par **M. Emile PICARDA,**
Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
Professeur de législations commerciales étrangères à l'Institut commercial

(Suite.)

Les indications de la somme à payer, de l'échéance, la signature du tireur sont des conditions essentielles de la traite. Elles devraient nécessairement faire partie du statut de la lettre de change internationale. Mais à côté de ces énonciations exigées par l'universalité des lois cambiales, figurent dans certaines législations d'autres conditions relatives au nom du tiré, à la forme du titre, à la valeur fournie. Parfois même la validité de la lettre de change est subordonnée à l'existence d'une provision.

Le personnel nécessaire à la création d'une traite se compose habituellement de trois personnes. Le tireur qui donne l'ordre de payer le montant de l'effet, le tiré à qui cet ordre est adressé, et enfin le bénéficiaire ou preneur qui doit toucher l'effet. Parfois cependant deux personnes seulement participent à l'émission de la traite. Il en est ainsi quand le tireur tire la lettre sur lui-même. Ce double rôle de tireur et de tiré joué par la même personne, est de nature à influer sur le caractère de l'effet. Diverses solutions ont cours. Le titre est considéré comme lettre de change ou billet à ordre, au gré du porteur, d'après la loi anglaise de 1883 sur les effets de commerce (art. 5). — Il est réputé lettre de change d'après la loi allemande de 1848 sur le change (art. 6) si les lieux d'émission et de paiement sont différents.

La solution anglaise a l'inconvénient d'être arbitraire : c'est l'évidence même. Le système allemand n'échappe pas à cette critique. Pour donner à l'effet le caractère d'une lettre de change tirée sur le lieu d'émission, il suffit d'indiquer sur le titre une place différente de celle de la création. D'ailleurs comme nous l'avons constaté précédemment, la remise de place en place n'est plus considérée en Allemagne, depuis la loi sur le change de 1848, comme un élément constitutif de la lettre de change. Il semble peu logique de se référer à une condition abrogée pour distinguer une traite d'un billet.

Un effet dans lequel le tireur et le tiré se confondent ne peut

être considéré logiquement que comme un billet à ordre. Cette solution consacrée notamment par la loi scandinave sur les effets de commerce (art. 2) et par la jurisprudence française devrait, à notre avis, être adoptée par la convention sur la lettre de change internationale.

***

La forme du titre joue parfois un rôle essentiel. Tandis que la traite au porteur est admise en Angleterre et aux Etats-Unis, cette forme est proscrite dans les autres pays. Divers motifs expliquent cette défaveur. En cas de perte ou de vol, la traite court le risque d'être facilement touchée. Elle n'offre d'ailleurs que peu de crédit car elle ne porte que la signature du tireur, et en cas d'acceptation, celle du tiré. Les formalités de transfert, sont réduites à leur plus simple expression : la propriété de la traite se transmet par la simple tradition du titre.

La forme à ordre, au contraire, diminue les risques en cas de perte ou de vol de la traite. Le tiré peut en effet s'enquérir de l'identité de celui qui se présente pour recouvrer la traite. D'autre part la clause à ordre, nécessitant l'apposition au dos de l'effet, des signatures des endosseurs successifs, augmente le crédit de la traite, car les endosseurs sont solidairement tenus au paiement de l'effet vis-à-vis du porteur. La clause à ordre a semblé si avantageuse que certaines législations en ont fait une des conditions d'existence de la traite. Ainsi d'après la loi belge de 1872 sur la lettre de change et le billet à ordre (art. 1er) et le code de commerce français (art. 110), en l'absence de cette clause, le titre n'est pas considéré comme lettre de change.

La plupart des autres législations sont moins exigeantes. L'absence de clause à ordre ne vicie pas le titre, la clause est sous-entendue par cela même que l'effet est une traite. Cette solution de la loi allemande de 1848 sur le change (art. 4, 3° et 9°) a été adoptée par la loi scandinave (art. 9), par le code de commerce italien (art. 257) et par le code fédéral suisse des obligations (art. 727).

La divergence des législations sur ce point particulier, résulte de la différence des signes caractéristiques de la traite. Ce qui permet de distinguer, dans les législations française et belge, la lettre de change d'un simple mandat de paiement, c'est la clause à ordre. Du moment que le mandat est à ordre, il constitue une traite. Dans les législations allemande, italienne, scandinave et suisse, la clause à ordre peut être sous-entendue sans inconvénient, car la nature du titre est révélée par la mention sur l'effet, des mots « lettre de change », men-

tion qui n'est exigée ni par le code de commerce français, ni par la loi belge.

Cette observation enlève toute portée au reproche de formalisme exagéré fait à la loi allemande sur le change. L'indication sur l'effet, du signe distinctif : « lettre de change », loin d'être superflu est absolument nécessaire, si l'on cesse d'exiger la clause à ordre.

Que cette clause doive être expressément mentionnée, ou qu'on la répute sous-entendue, la traite se transmet par endossement. C'est là le secret de l'estime dont jouit la clause à ordre. Il convient cependant de remarquer que cette supériorité de la forme à ordre sur la forme au porteur peut être rendue illusoire. La traite à ordre peut en effet, dans certaines conditions, se transmettre par simple tradition comme une traite au porteur, et sans beaucoup plus de répondants que cette dernière. Il suffit de laisser en blanc le nom de l'endossé. Le titre se transfère de la main à la main jusqu'à ce que le blanc soit rempli.

Enfin les lois allemande, anglaise et scandinave admettent la validité de la clause non négociable. La lettre de change ne porte alors que les signatures du tireur et de l'accepteur ; elle ne peut être passée à un tiers par le bénéficiaire.

Au porteur, à ordre, à personne dénommée, telles sont les trois formes de la traite. Nous estimons que la traite internationale doit se prêter à toutes les combinaisons auxquelles satisfont ces formes diverses. L'effet pourra donc être au porteur, à ordre ou à personne dénommée. « Dans le premier cas les risques en cas de perte » ou de vol pourraient être largement atténués en appliquant à la lettre de change au porteur, le barrement pratiqué en matière de chèque au porteur. Le barrement (crossing) d'origine anglo-saxonne, consiste en deux barres parallèles tracées sur le titre. Il est général, si aucun nom n'est inscrit entre les deux barres et spécial lorsqu'entre ces barres figure le nom d'un banquier. Le barrement a pour effet d'interposer entre le tiré et le porteur, un banquier intermédiaire. Tandis qu'en l'absence de barrement, le tiré doit payer au porteur à première réquisition, en cas de barrement le banquier désigné dans le barrement spécial, ou un banquier quelconque, en cas de barrement général, peut et doit exiger du porteur des justifications tant au point de vue de son identité que de la légitimité de ses droits. L'extension du barrement à la traite au porteur ne présenterait que des avantages.

La clause à ordre devrait être expressément énoncée, de façon à différencier la traite internationale à ordre de la traite

internationale à personne dénommée. Enfin dans ce dernier cas, les mots « lettre de change internationale » devraient figurer sur l'effet pour le distinguer du simple mandat de paiement.

***

La valeur fournie est la contre partie donnée par le bénéficiaire au tireur en échange de la traite. Elle peut consister en espèces, en comptes, ou en marchandises. Aux termes des codes de commerce espagnol (art. 444. 5°), français (art. 110), hollandais (art. 10), la traite doit énoncer la valeur fournie. C'est une dérogation aux principes généraux d'après lesquels une convention est valable bien que la cause n'en soit pas exprimée. Cette exigence a pour but de mettre le tiré à l'abri des effets de complaisance. Protection inefficace : lorsque le preneur a la confiance du tireur, celui-ci mentionne une valeur fournie qu'il n'a pas reçue. Aussi les lois allemande, anglaise, belge, scandinave, le code de commerce autrichien, et le code fédéral suisse des obligations, d'une manière implicite, les codes de commerce italien et roumain, en termes formels, répudient la nécessité de mentionner la valeur fournie.

La traite internationale devrait, selon nous, être valable sans qu'il soit besoin d'indiquer la valeur fournie.

***

Nous avons enfin à examiner une dernière condition de validité de la traite : la provision. On appelle ainsi, en droit de change, la créance du tireur sur le tiré. Cette créance doit exister lors de l'échéance de la traite, d'après le droit français et la loi belge. Faute de provision l'effet est nul en tant que traite. Ce système a l'inconvénient de rendre précaire la validité du titre. Il repose sur la notion du mandat donné au tiré de payer entre les mains du bénéficiaire ou du porteur. Si le tiré n'est pas obligé vis-à-vis du tireur, le mandat se trouve sans objet. Si au contraire la provision existe à l'échéance, la traite est valable. Cette provision se transmet avec la lettre de change, il s'opère une véritable cession de créance.

Le bénéficiaire ou le porteur est saisi des droits du tireur sur le tiré par la création ou la transmission de la traite. Il a vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite sans que la faillite du tireur puisse faire échec à ce droit.

Grâce à cette investiture, le porteur peut agir contre le

tiré, même si ce dernier n'a pas accepté. Il se prévaut du droit résultant de la créance du cédant (en l'espèce, le tireur) sur le débiteur cédé, (en l'espèce le tiré). Le porteur est en un mot substitué aux lieu et place du tireur jusqu'à concurrence du montant de la traite.

Ce système franco-belge peut se résumer d'un mot : la provision doit exister à l'échéance et passe au porteur de la lettre de change. La solution exactement inverse est adoptée notamment par la loi allemande de 1848 sur le change. L'existence ou l'absence de provision à l'échéance est sans influence sur la validité de la traite. Dans la conception allemande la traite constate l'engagement pris par le tireur d'en faire payer le montant ou de retirer l'effet de la circulation. Cet engagement est étranger aux obligations pouvant exister entre le tiré et le tireur.

D'après ce système la provision reste au tireur, le bénéficiaire ou le porteur de la traite ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du tiré non acceptant. En cas de faillite du tireur, la provision fait partie de l'actif, le porteur n'a droit qu'à un dividende.

Cette solution tend à prévaloir : elle a été adoptée en Italie et en Portugal. Elle semble d'ailleurs préférable. La traite ne fait pas mention de la provision : les porteurs ignorent son existence. Le mieux ne serait-il pas de laisser les parties faire, à ce sujet, les conventions que bon leur semble ? L'inconvénient, c'est que pour opérer le transfert de la provision il faut recourir aux formalités assez coûteuses de la cession de créance.

Il nous semble qu'entre ces deux solutions radicales il y a place pour un système mixte. Nous admettrons que la validité de la traite internationale soit indépendante de l'existence de la provision à l'échéance. Mais si cette provision existe, nous estimons qu'elle est l'accessoire de la traite, et doit se transmettre avec elle. En un mot, quant à la validité de la traite, nous adoptons le système germanique qui ne fait pas de la provision une condition constitutive de la traite, mais au point de vue de la transmission, nous préconisons la solution franco-belge.

Un étranger peut-il faire partie d'un conseil de famille en France

Par M. Paul LAVOLLÉE
Avocat à Cour d'Appel de Paris

S'il est une question sur laquelle l'opinion des jurisconsultes a différé et qui ait provoqué de la part de la jurisprudence une évolution qui n'est peut être pas encore terminée, c'est bien celle de savoir si un étranger peut être en France membre d'un conseil de famille ou tuteur. Mais c'est surtout de l'étranger comme membre du conseil de famille d'un *mineur français* que nous parlerons, car ce qui concerne les membres du conseil de famille d'un mineur étranger ne comporte pas grande difficulté et nous n'en dirons que quelques mots en terminant.

En doctrine comme en jurisprudence, il est à remarquer que le cas qui a donné lieu aux discussions les plus animées et aux décisions les plus fréquentes, a été surtout celui d'un étranger appelé à la tutelle d'un mineur français. Il semble que ce ne soit que rarement et même par voie de conséquence qu'on ait eu à s'occuper de la capacité de l'étranger à faire partie en France du conseil de famille de ce mineur.

Quoi qu'il en soit, il faut bien considérer le lien étroit qui unit ces deux questions l'une à l'autre, celle de la capacité à être tuteur et celle de la capacité à être membre d'un conseil de famille, et conclure que le même système doit être adopté pour l'une comme pour l'autre. C'est donc avec raison que la jurisprudence a dans bon nombre de décisions fait rentrer dans le même cadre et soumis aux mêmes règles de capacité le tuteur, le subrogé tuteur et le membre du conseil de famille. Le législateur lui-même ne paraît pas avoir eu d'autre manière de voir en créant une obligation formelle d'être présent au conseil de famille ou de s'y faire représenter par un mandataire spécial dans les articles 412 et 413 du code civil, comme il a créé pour le tuteur dans les articles 432 et 440 du même code, à moins d'excuses déterminées, l'obligation d'accepter la tutelle. Il a également obéi à la même considération en fixant les règles de capacité et de vocation semblables pour le tuteur et le membre du conseil de famille. Nous parlerons donc désormais indistinctement de l'un ou de l'autre sachant en principe que dans la question que nous étudions il y a lieu d'appliquer à tous deux des règles semblables.

Ces règles ont subi les mêmes influences, fait le même chemin, et prêtent aux mêmes conclusions. Nous allons les suivre dans leur savante évolution, examiner les deux étapes succes-

sives du droit et préciser l'état actuel avec le développement futur qu'il comporte.

Premier état du droit. — L'étranger, lorsqu'il n'a pas obtenu l'admission à domicile spécifiée dans l'article 13 du Code civil et qui lui confère la jouissance des droits civils, ne possède pas la capacité d'être en France tuteur ou membre du conseil de famille d'un mineur français. Et cette exclusion absolue frappe d'une façon uniforme ceux qui sont parents du mineur comme ceux qui ne le sont pas. La rigueur des principes que nous allons exposer est telle qu'on les appliquerait même au père naturalisé étranger.

L'obligation d'accepter la tutelle comme celle de faire partie du conseil de famille d'un mineur français, dans les termes où l'une et l'autre sont établies par la loi française, constituait, disait-on, un *munus publicum*, une charge, une fonction publique qui ne pouvait incomber qu'à des Français. On prétendait qu'il faut voir une prérogative du *jus civile stricto sensu* dans la faculté de pouvoir remplir de telles fonctions et que l'étranger qu'un traité ou un texte de loi n'investit pas de ce droit en est radicalement privé.

Certains auteurs voulaient trouver un fondement à ce système dans le droit romain en s'appuyant sur la définition de la tutelle donnée par Paul « *vis ac potestas juri civili data ac permissa* ». (Loi 1. *De tutelis Digeste* XXVI 1.). Ils tiraient argument des mots *juri civili* dont la seule portée était de distinguer avec *le jus praetorianum* ce qui voulait seulement dire que la tutelle n'était pas une création du droit prétorien. Néanmoins ils méconnaissaient le sens véritable des mots et en concluaient que c'était là la création du *jus civile stricto sensu* qu'ils prétendaient être passé dans notre Code civil.

Sans aller aussi loin et remonter jusqu'aux Romains pour établir la base de son système, la jurisprudence déclarait : « que, si c'est un droit naturel que le principe de la surveillance et de la protection qui doivent entourer l'enfance, c'est au droit positif et statutaire qu'appartiennent les dispositions qui déterminent l'âge jusqu'aux limites duquel cette protection doit s'exercer, les qualités et les devoirs de ceux auxquels est imposée la charge de cette protection, enfin le mode et l'étendue de son action ; qu'il suit de ces principes, que les fonctions de tuteur et les fonctions de membre des conseils de famille sont des *charges publiques* qui ne peuvent peser que sur les Français, comme elles sont aussi l'exercice *de droits civils qui n'appartiennent qu'aux Français* ». En conséquence la Cour de Paris le 21 mars 1861 (D. 61, 1, 73) prononçait l'exclusion d'un oncle étranger.

Mais ce qui arrivait en présence de la vocation d'un oncle étranger, devait aussi se produire à l'égard de la vocation de tout parent étranger, fut-ce le père lui-même. Et c'est dans ce dernier cas que se manifesta d'une façon éclatante l'inadmissibilité d'un système aussi absolu et d'une théorie aussi rigoureuse. Un père français se fait pendant le mariage et après la naissance de son enfant français naturaliser étranger. Néanmoins il conserve pendant le mariage toutes les prérogatives de la puissance paternelle, y compris le droit de correction que Mr Demant est seul parmi les auteurs à lui contester.

Le mariage dissous par la mort de la mère, la situation va-t-elle changer ? Le père va-t-il par ce seul fait se trouver dépossédé des droits qui lui avaient appartenu jusque là malgré sa qualité d'étranger comme émanant d'un principe de droit naturel ? Telle était la question délicate qui se posait, à laquelle le bon sens et le droit naturel commandaient de répondre négativement tandis que les rigueurs de la doctrine et de la théorie conduisaient à conclure en faveur de cette dépossession.

Etat actuel du droit. — Les auteurs et la jurisprudence ne tardèrent pas à reculer devant une conséquence aussi excessive du système qu'ils avaient consacré et l'idée du droit naturel du père sur son enfant ne tarda pas à tenir en échec le principe trop absolu du *munus publicum* seul accessible aux Français.

On s'avisa que dans l'interprétation du Droit Romain on avait peut être commis des inexactitudes, que dans la traduction du passage de Paul, l'expression de *jus civile* avait peut être été mal comprise. On s'expliqua cette expression comme une antithèse au *jus praetorianum* simplement et non comme l'apparition du *jus civile stricto sensu* passé dans le Code civil. Puis, on remarqua que les Institutes de Justinien contenaient le passage suivant, « *quia id naturali rationi conveniens est, ut is qui perfectu aetatis non sit, alternis tutela rogatur* » (Institutes Justinien I, 20-6). On en conclut que l'incapacité de l'étranger d'être tuteur à Rome avait simplement pour cause l'absence de toute parenté civile (*agnatio*) et la privation de la *factio testamenti*. Mais dans tout cela il apparaissait au contraire nettement que la tutelle pour les Romains émanait d'un principe du droit naturel.

C'était évidemment un grand pas de fait, mais qu'il fallait concilier avec l'idée de fonction publique. On distingua donc suivant que l'étranger appelé à la tutelle était le père du mineur ou non. Si c'était le père du mineur on y voyait un droit naturel qu'on ne pouvait dès lors plus lui contester, si c'était

au contraire une autre personne la tutelle conservait son caractère de fonction publique ne pouvant être exercée par un étranger. Et à cet égard on faisait un sort différent au père quant au droit d'être tuteur et au droit de jouissance légale sur les biens de ses enfants. Tandis que l'usufruit légal lui était refusé comme *jus civile stricto sensu* spécial à notre Code et n'existant pas dans toutes les législations, le droit d'être tuteur lui était reconnu comme droit naturel. Mais c'est pour le père seul que la tutelle a tout d'abord eu ce caractère.

Bientôt la même raison de statuer parut s'imposer pour les aïeuls et autres ascendants. Enfin très rapidement elle s'étendit aux parents et aujourd'hui il n'y a plus à distinguer seulement entre le père de l'enfant et toute autre personne mais entre celui qui est parent de l'enfant et celui qui ne l'est pas. Pour l'un c'est un droit naturel, pour l'autre c'est une fonction publique, pour l'un même, s'il est étranger, c'est l'admission à la tutelle, pour l'autre au contraire, s'il est étranger, c'est son exclusion pure et simple.

La Cour de Cassation dans un arrêt du 16 février 1875, (D. 76, 1, 4, 9), s'exprime ainsi : « Sur la 2e branche du même moyen, tirée de la prétendue violation des articles 11 et 13 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'un étranger peut exercer en France les fonctions de subrogé tuteur du mineur français, — Attendu que la tutelle et la subrogée tutelle déférées aux ascendants dérivent, comme la puissance paternelle du droit naturel de protection et de surveillance qui leur appartient sur leurs enfants et descendants ; — qu'on ne trouve dans nos lois aucune disposition qui exclue de ces charges de famille les père et mère ou autres ascendants étrangers ; — Que cette exclusion serait contraire aux intérêts des mineurs, pour la défense desquels la tutelle et la subrogée tutelle sont constituées, qu'elle porterait, d'ailleurs, atteinte au principe d'autorité qui sert de base à la famille, etc. »

Ainsi, c'est l'admission à la tutelle et comme membre d'un conseil de famille d'un père ou d'un ascendant étranger. On ne tarda pas à l'étendre à tout parent, mais on en resta là, on n'alla pas plus loin.

Ce n'est pas que cette admission ait eu lieu sans hésitation et que malgré les principes posées dans son arrêt par la Cour de Cassation il n'y eût eu quelques fluctuations dans la jurisprudence. Ainsi, en 1882, un jugement du Tribunal de la Seine du 6 juin et un arrêt de la Cour de Paris du 2 décembre paraissaient revenir en arrière et statuaient : « que si, dans certains cas, des étrangers ont été admis à faire partie du conseil de famille d'un Français, leur parent, ce droit qui est contraire à

la loi ancienne ne résulte d'aucun texte précis ; qn'on ne saurait donc admettre qu'en n'appelant pas deux étrangers à faire partie d'un conseil de famille ont ait voulu faire fraude à la loi, alors surtout que la difficulté a été soumise au juge de paix qui devait présider le conseil et tranchée par lui. » (Le Droit, 7 juin 1882 et 3 décembre 1882).

Mais il faut bien dire que ce jugement et cet arrêt apparaissent bien plutôt comme des décisions d'espèce que comme des décisions de principe. Il s'agissait d'une demande de la duchesse de Chevreuse en homologation d'une déclaration du conseil de famille prononçant destitution de tutelle à l'égard de la duchesse de Chaulnes qui attaquait cette décision comme rendue par un conseil de famille composé contrairement à la loi. Ses deux frères, tous deux étrangers, les frères Galitzine, n'ayant pas été appelés à y siéger. Le tribunal considéra : « que la loi laisse aux tribunaux le pouvoir d'apprécier si les irrégularités signalées sont le résultat du dol ou de la fraude... » et il conclut qu'en la circonstance le cas ayant été soumis au juge de paix qui l'a tranché dans un sens que l'état de la question ne rendait pas inadmissible il n'y a eu ni dol ni fraude. Si on ajoute à cela les circonstances de fait qui avaient déterminé le conseil de famille à prononcer l'exclusion de la tutrice, on comprendra à merveille que ces décisions ont été commandées par les circonstances et n'impliquent aucunement un changement de la jurisprudence en ce qui concerne les principes posés par la Cour de Cassation.

On peut donc dire que l'état actuel du droit, c'est la distinction entre le parent étranger et le non parent ; le premier capable d'être tuteur d'un mineur français ou de faire partie de son conseil de famille, le second au contraire radicalement incapable.

Développement qu'il comporte. — Faut-il en conclure que nous soyons arrivés à une étape décisive qui ne suppose pas à l'avenir d'autre évolution et ne fasse pas désirer de changement ? Nous ne le croyons pas. On peut, en effet, estimer que l'état actuel du droit comporte un développement futur qui conduira à son plein épanouissement et que l'idée qui est venue modifier si profondément les principes primitifs est appelée à s'y substituer d'une façon presque complète.

Ce sera l'œuvre de la doctrine et de la jurisprudence, et bien qu'en droit, comme en toutes choses, on puisse se demander : « De quoi demain sera-t-il fait ? » On peut facilement prévoir le résultat décisif auquel on aboutira en la matière.

Des auteurs se sont mis à l'œuvre et déjà depuis de nom-

breuses années luttent pour le remplacement absolu du principe du *munus publicum* par celui du droit naturel tant à l'égard de l'étranger non parent que de l'étranger parent. Tous ne les ont pas suivis et la jurisprudence ne paraît pas encore avoir envisagé la possibilité d'une extension de ses principes dans un sens plus libéral. Mais le temps et les nécessités de l'existence feront, avec les facilités de communication de plus en plus grandes, le travail nécessaire pour arriver à ce but.

En effet, tout milite en faveur de la consécration du droit à la tutelle comme droit naturel à l'égard de tous. Le caractère illogique du *munus publicum*, les principes dont se sont inspirés les rédacteurs du Code, les distinctions mêmes établies entre les différents droits, enfin l'organisation et la terminologie même en matière de tutelle.

L'illogisme éclate à propos de l'article 13 du Code civil aux termes duquel (l. du 26 juin 1889) : « L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils. » Or tout le monde est d'accord pour reconnaître que les droits civils dont l'étranger ainsi admis à domicile aura la jouissance sont les droits civils *stricto sensu* et le droit d'être tuteur. Mais alors comment expliquer qu'une simple autorisation de domicile puisse ainsi rendre apte à une *fonction publique* un étranger alors qu'elle ne l'investit en aucune façon des droits publics et des facultés qui s'y rattachent ? La contradiction est formelle, ou bien la tutelle est une fonction publique et l'admission de l'article 13 est insuffisante pour la conférer à l'étranger, ou bien, au contraire, elle la lui confère pleinement, comme on le reconnaît d'une façon unanime, et c'est donc qu'elle ne constitue pas une fonction publique. Dans ce cas, la donnée fondamentale et primitive qui a dominé le droit serait fausse et l'idée de droit naturel ne trouveverait aucun obstacle qu'on put lui opposer soit pour la combattre, soit simplement pour en limiter les conséquences inévitables.

D'ailleurs le législateur a lui-même montré qu'il n'entendait pas confondre la tutelle avec les fonctions publiques et la seule lecture des articles 34 et 42 du Code pénal pourront en convaincre. Dans l'article 34 on nous dit loi du 28 avril 1832) que : « La dégradation civique consiste : 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés *de toutes fonctions, emplois ou offices publics* ; 2° ..... ; 3° ..... ; 4° Dans l'incapacité de faire *partie d'un conseil de famille, et d'être tuteur*, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ; 5° ....., etc. »

Dans l'article 42 on y voit que : « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : « 1° De vote et d'élection ; 2° D'éligibilité ; 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré *ou autres fonctions publiques* ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° ..... ; 5° ..... ; 6° D'être tuteur curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme de la famille ; 7° ..... »

Le soin avec lequel le législateur a, dans ces deux articles, séparé intentionnellement d'une part l'incapacité à remplir des fonctions publiques, et de l'autre l'incapacité à être membre d'un conseil de famille démontre surabondamment que la seconde n'était pas comprise dans la première et ne pouvait même pas en être considerée comme une conséquence. L'incapacité à remplir une fonction publique est distincte et indépendante de celle d'être tuteur, c'est donc que la tutelle n'est pas une fonction publique. Et cette conclusion s'impose encore davantage quand on réfléchit que d'après l'article 42 : « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire *en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille* suivants, etc... » Si bien qu'un condamné pourra être frappé de l'incapacité à remplir une fonction publique et demeurer néanmoins capable d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille.

Bien plus, le législateur également dans cet article 42 prend soin de nous indiquer pourquoi il a fait rentrer les différents droits dans des paragraphes différents, selon leur nature, c'est que les uns sont des *droits civiques*, les autres des *droits civils*, les autres encore des *droits de famille*. Dès lors on comprend à merveille que si le législateur a fait rentrer les autres droits dans les catégories des droits civiques ou civils il a fait rentrer le droit d'être tuteur dans la catégorie des droits de famille, ce qui n'a aucune espèce de rapport avec les fonctions publiques.

Enfin, la terminologie même et les règles du Code précisent bien à quel ordre de droits appartient la tutelle. Il suffit de voir de quelle façon elle est dévolue. Est-ce par une autorité publique qu'elle est conférée ? même par les tribunaux ? Absolument non ; c'est par un conseil que le Code qualifie lui même de *conseil de famille*.

Ainsi donc , tandis que la législation romaine y voit une émanation du droit naturel, notre législation elle-même y voit un droit de famille qu'elle considère comme absolument distinct et différent de toute fonction publique.

Si on veut, en outre, s'inspirer d'une part de cette idée que

la tutelle a été établie avant tout dans l'intérêt du mineur on verra sans peine qu'il y aura des cas où le mineur français aura intérêt à avoir pour tuteur un étranger même non parent, un ami très intime et dévoué de sa famille par exemple. Si, d'autre part, on s'aperçoit que le fait de conférer la tutelle à un étranger non parent ne comporte aucun danger particulier en ce qui concerne l'hypothèque légale, bon nombre d'étrangers ayant des immeubles en France, alors qu'une grande quantité de Français n'en en a pas, on conclura qu'il n'y a pas de raison pour exclure l'étranger non parent.

Aujourd'hui où l'on voyage facilement et fréquemment, beaucoup d'étrangers ont en France des établissements plus durables que certains Français parmi lesquels il y en a qui eux-mêmes s'en vont à l'étranger. Avec le temps les situations de fait, d'accord en cela avec une législation qui, ainsi que nous venons de le démontrer, n'y est nullement contraire, aboutiront à ce résultat qui s'impose et qui sera sans doute, autant que nous pouvons augurer de l'avenir, l'admission à la tutelle et comme membre d'un conseil de famille, de l'étranger non parent.

A L'ÉGARD DU MINEUR ÉTRANGER. — Nous avons déclaré qu'en terminant nous dirions un mot relatif à la tutelle et à la composition du conseil de famille en France d'un mineur étranger ; nous allons le faire brièvement et montrer que la question ne comporte ni si grande difficulté ni si grand intérêt.

Il faut remarquer que, d'une façon générale, c'est la loi personnelle du pupille qui déterminera les personnes appelées à la tutelle, les causes d'incapacité où d'exclusion, le domaine de la loi du lieu où la tutelle a été déférée (la *lex tutelæ*) ne portant que sur les obligations incombant au tuteur, une fois nommé. C'est donc toujours la loi étrangère et l'autorité étrangère qui conféreront la qualité de tuteur d'un mineur étranger, la question ne se posera donc pas.

Exceptionnellement, dans le cas où personne ne prendrait l'initiative de la nomination d'un tuteur à un mineur étranger se trouvant en France, *l'ordre public* fait un devoir à l'autorité locale (le juge de paix) de pourvoir à l'organisation d'une tutelle provisoire qui sera régie par la loi du pays où le mineur est établi. Or, en France, la loi donnant vocation à certains parents, force sera de prendre des étrangers, les parents du mineur étranger étant le plus souvent eux-mêmes étrangers. Au surplus cette tutelle n'a qu'un caractère purement provisoire et apparaît comme une simple mesure d'ordre public qui perd sa force avec sa raison d'être par la constitution

d'une tutelle normale. On peut donc dire, qu'en ce qui concerne le mineur étranger établi en France, se demander si un étranger peut être nommé son tuteur ou faire partie de son conseil de famille est absolument dénué d'intérêt.

Ainsi, la question de savoir si un étranger peut être nommé tuteur en France se confond avec celle de savoir s'il peut être membre d'un conseil de famille. Elle ne se pose qu'en ce qui concerne le mineur français.

Résolue d'abord négativement par suite du caractère de *munus publicum* qu'on attribuait à la tutelle, son caractère de droit naturel apparut bientôt et fit excepter de cet ostracisme le père, l'ascendant, puis tout parent, laissant néanmoins les non parents sous le coup de l'incapacité première.

L'idée de droit naturel et de droit de famille affirmée en ce qui concerne la tutelle, en droit romain, consacrée ensuite dans notre législation, et imposée tant par la logique que par les règles et la terminologie même du Code, milite en faveur de l'extension du droit d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille en faveur de l'étranger non parent. Nul doute que le temps, les travaux des auteurs et ensuite la jurisprudence ne conduisent à ce résultat qui serait le plein épanouissement de notre état actuel du droit et sa conséquence logique.

Surveillance et contrôle des Sociétés d'assurances étrangères faisant des opérations en Turquie

Par **M. Eug. FRON**

Principal clerc d'avoué, officier d'académie

La loi du 17 mars 1905 qui a établi, en France, la surveillance et le contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie, et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, était la première d'une série de lois devant assujettir au contrôle de l'État toutes les opérations d'assurances. Elle a été suivie, depuis, de la loi du 19 décembre 1907 qui a établi la surveillance et le contrôle des Sociétés de capitalisation ; elle sera suivie par d'autres lois visant d'autres modalités de l'assurance.

Cette évolution qui s'est produite en France relativement aux opérations des compagnies d'assurances, n'a pas été unique à notre pays ; elle est plutôt générale. Nous allons en examiner les conséquences dans la loi qui a été promulguée le 25 avril 1906, en Turquie.

Cette loi vise les Sociétés et s'applique spécialement aux Sociétés anonymes et aux Sociétés d'assurances étrangères faisant des opérations en Turquie.

Nous jetterons un coup d'œil rapide sur la partie de cette loi qui s'applique aux Sociétés anonymes pour nous arrêter plus spécialement sur les Sociétés d'assurances.

Cette loi oblige toute Société anonyme constituée à l'étranger, qui voudra établir une succursale ou une agence en Turquie, à présenter au Ministre du Commerce une demande indiquant sa raison d'être, le lieu de sa constitution, sa nationalité, le montant de son capital, et un engagement de se conformer aux lois ottomanes.

Ces demande et engagement doivent être accompagnés d'un certificat du gouvernement étranger attestant que la Société a été constituée en conformité avec les lois du pays où elle a son siège et qu'elle y fonctionne effectivement, ainsi que d'une procuration conférant pleins pouvoirs à un représentant de la Société de faire toutes les opérations prévues aux statuts et d'ester en justice, au nom et pour le compte de la Société, devant tout tribunal.

Enfin, ces Sociétés devront justifier que, dans le pays où elles ont leur siège, les Sociétés anonymes ottomanes jouissent d'un traitement analogue.

Lorsque ces formalités sont remplies et que les pièces sont produites, le Ministre du Commerce délivre une « *Déclaration* » portant que la Société anonyme est autorisée à faire, dans les localités désignées, par l'intermédiaire de son représentant, les opérations conformes à ses statuts. Ces opérations sont énoncées limitativement dans la *déclaration* du Ministre ainsi que le texte des pouvoirs conférés à l'agent de la Société, et celui-ci est tenu de fournir cette déclaration, dans toute action judiciaire ou réclamation adressée aux autorités locales.

Cette *déclaration* est délivrée contre le payement d'une taxe de quinze livres turques.

Telles sont les principales dispositions de cette loi relatives à l'admission des Sociétés anonymes étrangères en Turquie.

Ces dispositions sont les mêmes pour les Sociétés d'assurances étrangères qui voudront faire des opérations en Turquie, mais elles devront, en outre, se soumettre à un contrôle dont, comme en France, pour les assurances-vie, elles payeront les frais.

En effet, cette loi a institué, dans son art. 17, pour le Ministre du Commerce, le droit de contrôler les opérations générales des Sociétés, et a créé, au dit Ministère, une « *administration des assurances.* » Pour subvenir à l'entretien de cette administration, les Sociétés payeront, à titre de « *taxe de contrôle* » dix

livres turques par an. Cette taxe n'est pas comme en France, proportionnelle aux frais de toute nature, qui sont, à la fin de chaque année, répartis entre les entreprises dans des proportions déterminées aux art. 13 de la loi du 17 mars 1905 et de celle du 19 décembre 1907 ; elle est au contraire fixée d'avance à un chiffre invariable, quel que soit le montant, la quantité ou la qualité des opérations faites par la Société pendant l'année.

Pour permettre et faciliter le contrôle, les Sociétés seront tenues de remettre au Ministre leurs polices rédigées en Turc et en Français ainsi qu'un prospectus déterminant les risques qu'elles assurent.

La garantie est constituée par un cautionnement de 15.000 à 50.000 livres pour chaque branche d'assurances exploitée: incendie, vie, sinistres maritimes, etc.

Ce cautionnement est destiné à garantir l'exécution des jugements qui pourraient être rendus contre les compagnies ainsi que les droits des sujets ottomans.— Il ne pourra excéder 50.000 livres, et son montant sera fixé par le Ministre d'après l'ensemble des opérations. Il doit être versé en numéraire ou en titres de l'État Ottoman cotés en Bourse de Constantinople, à la banque Impériale ottomane qui délivrera un *acte de caution*. Toutefois, cette garantie devra être constamment tenue à jour, c est-à-dire que si, par suite de l'exécution d'un jugement, ou par suite de la baisse des titres, déposés en caution, à concurrence du quart de leur valeur, la Société est tenue de compléter le cautionnement dans le délai d'un mois. Cette obligation parait excessive et même un peu abusive car elle oblige la Société à être toujours en éveil, sur le compte de ses opérations dans le pays, au lieu de la laisser balancer ses opérations tous les ans ou tous les semestres par exemple.

La loi constitue encore un fonds de réserve qui sera formé par un prélèvement de 20 % au moins sur les bénéfices nets annuels, réalisés en Turquie. Cette constitution du fonds de réserve est excellente en soi ; mais d'une part, le prélèvement en parait fort élevé, il représente le cinquième des bénéfices nets ; c'est un chiffre qui peut être bon pour constituer un fonds de réserve qui n'existe pas, et lui donner, dès les premières années, la force nécessaire pour faire face à une éventualité quelconque ; d'autre part, la loi ne prévoit pas une époque à laquelle ce prélèvement de 20 % sera modifié et réduit. Dans ces conditions, il deviendra un impôt sur le revenu, c'est-à-dire qu'il permettra à l'Etat turc, de se faire livrer, chaque année, le cinquième des bénéfices effectués par la Société, en Turquie, c'est un impôt déguisé, mais un impôt particulièrement lourd.

Chaque année, les Sociétés devront remettre au Ministre, des

tableaux synoptiques indiquant leurs opérations à Constantinople et en province.

Ces tableaux comprendront :

Pour les assurances contre l'incendie ou les risques maritimes, le chiffre des assurances contractées, le montant des assurances reportées à l'année suivante, le montant des primes ou des réserves, le montant des assurances ayant pris fin et celui des assurances en cours ;

Pour les assurances vie, les indemnités à verser en cas de mort ou de survivance, les pensions, les primes exigibles, le fonds de réserve, le montant des pertes et la série à laquelle elles appartiennent.

Elles devront en outre faire connaître au Ministre, les modifications aux statuts, les changements relatifs au livre des polices et à la classification des risques.

Le législateur turc s'est préoccupé de n'admettre à la direction des agences des Sociétés d'assurances que des personnes recommandables, et elle oblige les Sociétés à présenter une déclaration portant que ces personnes ne sont pas en état de faillite, qu'elles n'ont commis aucun abus de confiance, n'ont pas de casier judiciaire et sont exemptes de mauvais antécédents; ces déclarations doivent être visées par la Légation de la nationalité à laquelle ils appartiennent.

Pour pouvoir opérer en Turquie, les agents des compagnies autorisées devront être porteurs, en sus de leur passeport intérieur, d'un certificat portant qu'ils sont autorisés à traiter au nom de la Société qu'ils représentent ; ces certificats devront être visés par les autorités déterminées dans la loi ; et les agents des compagnies devront être de nationalité ottomane et connaître la langue turque.

En ce qui concerne les incendies, la loi impose aux Sociétés d'assurances certaines règles impérieuses. Ainsi, il est interdit aux Sociétés d'intervenir, avec leur matériel ou leur personnel, dans l'extinction d'un incendie ; toutefois, les directeurs devront prêter leur aide dans l'enquête de la police, durant et après l'incendie, et fournir tous renseignements qui pourraient leur être demandés ; ils devront encore prêter leur concours dans les enquêtes concernant les individus qui auraient employé des moyens frauduleux pour tirer profit de l'assurance.

Enfin, dans le cas où les autorités locales auront, pour faciliter l'extinction ou empêcher l'extension d'un incendie, ou, dans l'intérêt général, fait abattre un immeuble assuré, les compagnies ne devront élever aucune réclamation et payer l'indemnité convenue.

Les Sociétés d'assurances mutuelles ont été exclues du béné-

fice de la loi, elles ne devaient pas appartenir à la catégorie des Sociétés autorisées; mais elles pourront toutefois opérer dans l'Empire ottoman, après une enquête spéciale faite par le Ministre du Commerce sur leur crédit, leur honorabilité, l'avantage de leurs opérations pour le public, et moyennant la délivrance d'une autorisation qui pourra être retirée à tout moment. Ce genre d'assurances paraît être suspecté, en Turquie, puisqu'on lui demande des garanties spéciales, et qu'on le soumet à un régime spécial.

Telles sont dans leurs grandes lignes, les principales dispositions de la loi qui imposent des conditions particulièrement lourdes aux Sociétés d'assurances étrangères qui voudraient opérer en Turquie (1).

Il faut remarquer toutefois que cette loi tend à réglementer en Turquie les opérations de Sociétés étrangères; il n'y a donc pas lieu de s'étonner, comme on l'a fait pour les lois françaises, qui s'adressaient à des Sociétés françaises, exploitant en France, que le législateur ait imposé des conditions d'honorabilité, et de solvabilité spéciales, ait institué un contrôle et des garanties importantes, ait même fondé un fonds de réserve destiné à devenir, dans un petit nombre d'années, assez important pour pouvoir faire face à une débâcle importante. Il importait surtout au législateur turc de garantir les intérêts des sujets turcs contre l'insolvabilité des Sociétés étrangères, et il n'est que juste qu'il ait pris le plus de précautions possibles en faveur de ses concitoyens.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

Audience du 3 décembre 1907

Affaire : Sitbon c. Sialon Sitbon.

I. — *Par le fait de la conquête de l'Algérie, les israélites indigènes sont devenus Français. Placés en effet, à partir de ce moment, sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ils ont été dans l'impossibilité absolue de revendiquer en aucun cas, le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité, d'où cette con-*

(1) Voir le texte de cette loi publiée *in extenso* dans le numéro de la *Revue des Sociétés*, des mois de septembre et d'octobre 1907, (Marchal et Billard, éditeurs).

séquence que la qualité de Français pouvait seule, désormais, être la base et la règle de leur condition civile et sociale, et que l'article 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'a fait que confirmer pour eux cette situation, en déclarant que l'indigène israélite est Français.

Spécialement, l'indigène israélite né en Algérie avant la conquête est Français, s'il ne l'a quittée que depuis cette époque, pour aller s'établir en Tunisie ; et ses descendants le sont également, bien qu'ils se soient eux aussi fixés en Tunisie sans esprit de retour.

II. — *Lorsqu'un billet à ordre est souscrit par un commerçant au profit d'un autre commerçant, l'engagement est présumé commercial jusqu'à preuve du contraire. Le souscripteur et l'endosseur peuvent donc être actionnés par le tiers porteur devant la juridiction commerciale.*

« La Cour ;

« Sur le moyen pris de la violation des art. 2, 8, 17 et 20, C. civ., 2 de la loi du 27 mars 1883, 7 de la loi du 20 avril 1810, 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, 1 du décret du 24 octobre 1870 ;

« Attendu que, par le fait de la conquête de l'Algérie, les israélites indigènes sont devenus sujets français ; que, placés en effet, à partir de ce moment, sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ils ont été dans l'impossibilité absolue de revendiquer, en aucun cas, le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité ; d'où il suit que la qualité de Français pouvait seule, désormais, être la base et la règle de leur condition civile et sociale, et que l'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'a fait que confirmer pour eux cette situation, en déclarant que l'indigène israélite est Français ;

« Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Mardoché Sitbon, né à Alger avant la conquête, n'a quitté l'Algérie qu'en 1837, pour aller s'établir en Tunisie ; que par conséquent il était Français ; qu'il a transmis cette qualité à ses descendants ; que ceux-ci, pas plus que leur auteur, ne l'ont perdue en se fixant en Tunisie sans esprit de retour ; que loin d'avoir abdiqué leur nationalité d'origine, ils en ont réclamé le bénéfice par divers actes publics auxquels ils ont fait procéder en 1866, 1893 et 1901, et que Jacob et Aaron Sitbon ont eux-mêmes reconnu que Mardoché Sitbon et ses descendants avaient eu la qualité de sujets Français ; qu'ils soutenaient qu'ils l'avaient perdue par leur établissement fait sans esprit de retour en Tunisie, mais qu'ils n'ont pas fait cette preuve qui leur incombait ;

« Sur le moyen additionnel, pris de la violation des art. 1156, 1165, C. Civ., 632, C. com., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la demande de Sialon Sitbon tendait à obtenir le paiement d'un billet à ordre souscrit par Jacob Sitbon au profit d'Aaron Sitbon et transmis par celui-ci à Sialon Sitbon par voie d'endossement ; que Jacob et Aaron Sitbon étaient commerçants ; qu'en conséquence, leur engagement était, aux termes de l'art. 632, C. com., présumé commercial et qu'ils ne faisaient par la preuve contraire ; d'où il suit que la juridiction commerciale était compétente tant à l'égard de Jacob Sitbon souscripteur du billet que vis-à-vis d'Aaron Sitbon, qui l'avait endossé à Sialon Sitbon ;

« Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, en l'état de ces constatations, la Cour d'Alger, dont la décision est motivée, n'a violé aucun des textes de loi visés dans les deux moyens du pourvoi ;

« Par ces motifs :

« Rejette... »

[Prés. : M. TANON, président. — Rapp. : M. le conseiller MARIGNAN. — Min. public : M. FEUILLOLEY, av. gén. — Avocat : Me BALLIMAN].

Observations.— I. L'article 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 a été abrogé par l'article 1er du décret du 24 octobre 1870, dont voici les termes : « La qualité de citoyen français, réclamée en conformité des articles 1 et 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ne peut être obtenue qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis. — Les indigènes musulmans et les étrangers résidant en Algérie, qui réclament cette qualité, doivent justifier de cette condition par un acte de naissance ; à défaut, par un acte de notoriété dressé, sur l'attestation de quatre témoins, par le juge de paix ou le cadi du lieu de la résidence, s'il s'agit d'un indigène, et par le juge de paix s'il s'agit d'un étranger. »

Mais en ce qui concerne spécialement les israélites indigènes, ils sont déclarés citoyens français par un autre décret du 24 octobre 1870, (décret Crémieux), dans les termes suivants : « Les israélites indigènes, des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables. — Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement et ordonnance contraires sont abolis. »

II. — Aux termes de l'article 638, § 2, du Code de commerce « ... les billets souscrits par un commerçant seront censés

faits pour son commerce...,lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée ». Le souscripteur et les endosseurs peuvent donc être attraits devant la juridiction commerciale.

COUR DE CASSATION (Ch. Civile)

Audience du 30 décembre 1907

Affaire : Dame Zaïdi c. son mari.

La loi du 26 juin 1889, portant modification des articles 7 et suivants du Code civil, est, aux termes de son article 2, applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions du sénatus-consulte du 19 juillet 1865, qui continue à recevoir son application.

Suivant l'article 1er de ce sénatus-consulte, l'indigène musulman est Français, sans cesser, toutefois, d'être régi par la loi musulmane ; mais il peut être admis à jouir des droits de citoyen français, auquel cas il est soumis aux lois civiles et politiques de la France, sa condition étant alors identique à celle d'un étranger naturalisé français.

Il s'ensuit que les enfants d'un musulman naturalisé Français deviennent eux-mêmes Français et, par voie de conséquence, justiciables des tribunaux français.

« La Cour ;

« Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'art. 2 de la loi du 26 juin 1889, ainsi que l'art. 12, C. civ. ;

« Attendu que la loi du 26 juin 1889, portant modification des art. 7 et suiv., C. civ., est, aux termes de son art. 2, applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui continue à recevoir son application.

« Attendu que, suivant l'art. 1er de ce sénatus-consulte, l'indigène musulman est Français, sans cesser, toutefois, d'être régi par la loi musulmane, mais qu'il peut être admis à jouir des droits de citoyen français, et que, dans ce cas, il est soumis aux lois civiles et politiques de la France ; que sa condition est alors identique à celle de l'étranger naturalisé français ; qu'ils sont investis de tous les droits qui appartiennent aux citoyens français, et que, spécialement, ils sont justiciables des tribunaux français ; qu'en décidant le contraire, et en refusant de se déclarer compétent, dans l'instance en divorce introduite par la dame Zaïdi Amed ben Ammar bel el Messaoud, dont le père avait été, le 31 mai 1890, alors qu'elle était encore mineure, admis à jouir des droits de citoyen français, le Tribunal civil de Batna a méconnu sa propre compétence et a violé les articles de loi susvisés ;

« Par ces motifs :

« Casse... »

[Prés. : M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ].

Observations. — L'article 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 dispose :

« L'indigène musulman est Français ; néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane... Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France ». Mais aujourd'hui, la qualité de citoyen français, réclamée en conformité de ce texte, ne peut être obtenue qu'à l'âge de 21 ans accomplis (décret du 24 octobre 1870, art. 1er).

C'est le gouverneur général qui prononce sur les demandes en naturalisation, après avis du comité consultatif (décret du 24 octobre 1870, art. 3).

Le musulman admis à jouir des droits de citoyen français, transmet ces avantages à ses descendants. Ceux-ci deviennent donc eux-mêmes Français, et, conséquemment aussi, justiciables des tribunaux de France.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Chambre)

Audience du 20 février 1908.

Affaire : Reitlinger c. Gerson.

I. — *Lorsqu'il s'agit de l'exequatur de décisions rendues au profit d'un étranger contre un Français par un Tribunal étranger, les Tribunaux français ont le droit et le devoir de les reviser au fond.*

II. — *Le Français qui a consenti à être jugé suivant les dispositions d'une loi étrangère et qui n'a, à l'étranger, à cet égard, soulevé aucune objection, et a même au fond développé ses moyens de défense, ne saurait soutenir plus tard, à l'occasion d'une demande d'exequatur, que la loi française était seule applicable, parce que le fait générateur de l'action dirigée contre lui était un quasi-délit commis en France au préjudice d'un Français.*

III. — *La loi anglaise* « DIRECTORS LIABILITY ACT » *règle, en réalité, l'exercice de l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil, sauf qu'elle met le fardeau de la preuve à la charge du défendeur.*

Cette loi anglaise n'a donc rien de contraire à l'ordre public français.

IV. — *Les principes de l'ordre public en France ne sont pas davantage violés par le recours en garantie qu'exerce, en vertu*

du « DIRECTORS LIABILITY ACT *», le signataire d'un prospectus mensonger contre ses cosignataires, puisque notre droit admet lui-même que la partie condamnée pour le tout à réparer le dommage causé par un quasi-délit, a le droit de recourir contre celui qui s'est associé à sa faute, pour lui réclamer une partie des dommages-intérêts qu'elle a dû payer personnellement.*

Le 12 juin 1906, la 1re Chambre du Tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Attendu que Darlington Simpson a obtenu, le 25 février 1903, de la division du Banc du Roi de la Haute Cour de Justice de Londres, un jugement confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Londres du 10 juin 1903, condamnant Reitlinger à lui payer la somme de 59.755 francs en principal et celle de 30.978 fr. 50 pour frais taxés ; que Gerson, cessionnaire des droits de Darlington Simpson, demande l'exequatur de ces deux décisions de justice ;

« Attendu que s'agissant, dans l'espèce, de décisions rendues au profit d'un étranger contre un Français par un Tribunal étranger, le Tribunal a le droit et le devoir de les reviser au fond ; qu'il résulte des documents de la cause qu'au mois d'août 1895, Reitlinger, qui avait souscrit pour lui et son groupe 20.000 actions d'une livre sterling chacune de la Société Anglaise des Mines d'Or d'Australie « La Gern », a cédé à Gerson, banquier à Paris, dix mille de ces actions ;

« Attendu qu'en présence du résultat négatif que donnèrent les recherches de l'or, Gerson, qui supposait alors que Reitlinger avait été comme lui-même trompé par Darlington Simpson, poursuivit ce dernier, le promoteur et le maître de l'affaire, devant la juridiction anglaise pour infraction à la loi anglaise du 18 août 1890, dite « Directors Liability Act », et réclama le remboursement de ses actions ; qu'il obtint contre lui, par jugement du 24 février 1903, une condamnation à 4.750 livres sterling et à 723 livres pour frais ;

« Attendu que Darlington Simpson, usant du droit que lui conférait l'article 5 de ladite loi, assigna en garantie les cosignataires du prospectus et Reitlinger comme copromoteur de la Société ;

« Attendu qu'à la demande d'exequatur de Gerson, Reitlinger oppose que la loi française était seule applicable dans l'espèce et que, d'autre part, les dispositions de la loi anglaise, dont il lui a été fait application, sont contraires aux principes d'ordre public en France ;

« Attendu que le fait générateur de l'action introduite par Darlington Simpson contre Reitlinger, qui n'est autre que l'action que Gerson aurait pu exercer contre Reitlinger personnellement, était le quasi-délit commis en France par Reitlinger à l'encontre de Gerson, sujet français ; que, par suite, la demande devait être appréciée conformément à la loi française ;

« Mais attendu que Reitlinger a consenti à être jugé conformément aux dispositions de la loi « Directors Liability Act », et à ce qu'application lui en fût faite, n'ayant à cet égard soulevé aucune objection ni en première instance, ni à la Cour, et ayant développé au fond ses moyens de défense ; qu'à ce premier point de vue sa prétention ne saurait être accueillie ; qu'il y a lieu de rechercher uniquement si cette loi ne viole pas, comme le prétend Reitlinger, les principes de l'ordre public français ;

« Attendu que cette loi règle, en réalité, l'exercice de l'action qui n'est autre que l'action individuelle fondée sur l'art. 1382, C. civ. ; qu'elle

édicte, il est vrai, d'une façon générale, que le fait seul, par une personne qui figure dans un prospectus contenant des faits mensongers, ou qui en a autorisé l'émission, donne ouverture au profit de celui qui aurait souscrit des actions sur la foi de ce prospectus à une action en indemnité ; mais qu'en cela elle ne fait que mettre le fardeau de la preuve à la charge du défendeur, qui est tenu de prouver qu'il avait des motifs raisonnables de croire les renseignements vrais, c'est-à-dire de démontrer sa bonne foi ;

« Attendu que les principes de l'ordre public français ne sont pas violés de ce chef, le défendeur étant à même, comme Reitlinger a tenté de le faire sans y parvenir, de fournir tous ses moyens de défense et de rendre inefficace, en démontrant sa bonne foi, l'action qui lui est intentée ;

« Attendu qu'en admettant que Reitlinger n'ait peut-être pas pu, au début, apprécier toute la portée de la fraude qui allait être pratiquée relativement à la représentation des faits contenus dans le rapport de l'ingénieur et concernant la valeur même de la mine, et que, de ce chef, Darlington Simpson ait pu forcer sa persuasion, il résulte toutefois de la correspondance et des débats en Angleterre, notamment de son interrogatoire devant le jury anglais, que Reitlinger a participé à la création de la Société et à la préparation du prospectus et qu'il a consenti, de son propre aveu, à ce qu'on y insérât que la mine était acquise au prix de 20.000 livres, alors qu'en réalité, le prix véritable n'était que de 4.000 livres et que les 16.000 livres de surplus étaient partagées d'un commun accord entre eux comme bénéfice occulte ;

« Attendu que, de ce chef, sa mauvaise foi ayant été établie, Reitlinger a été condamné envers Darlington Simpson, exerçant l'action récursoire, au paiement de la moitié des sommes qu'il avait été condamné lui-même à payer à Gerson ;

« Attendu qu'il est vrai que le prospectus porte la date du 14 août 1895 et qu'il est produit une lettre de Gerson, en date du 7 août, par laquelle celui-ci avise Reitlinger qu'il est, conformément à leur entente, acheteur de 10.000 actions ;

« Mais attendu que Reitlinger qui, dès le début, avait soigneusement dissimulé le prix véritable d'achat de la Mine, a reconnu devant le juge anglais avoir communiqué à Gerson le prospectus dont le projet était entre ses mains bien antérieurement au 7 août, pour lui permettre de le montrer à ses amis et n'a, ni en première instance, ni en appel, contesté que Gerson eût souscrit sur la foi des énonciations de ce prospectus, se bornant à exciper de sa bonne foi ou à prétendre qu'il n'attachait d'importance qu'au rapport de Skertchly ;

« Attendu que cette dissimulation constituait une faute lourde tombant sous l'application de l'art. 1382, C. civ., ayant contribué dans une certaine mesure à causer le préjudice dont Gerson a souffert et dont ce dernier eût pu demander la réparation à Reitlinger personnellement ;

« Attendu que les principes de l'ordre public, en France, n'ont pas davantage été violés par le recours en garantie que Darlington Simpson a exercé contre Reitlinger conformément à la loi anglaise, notre droit admettant, en effet, que la partie condamnée, pour le tout, à réparer le dommage causé par un quasi-délit, a le droit de recourir contre celui qui s'est associé à sa faute pour lui réclamer une partie des dommages-intérêts qu'il a dû personnellement payer ;

« Attendu, toutefois, que la faute lourde commise par Reitlinger n'a pas été, à elle seule, génératrice du préjudice causé à Gerson ; que Darlington Simpson, en effet, par ses agissements coupables, en attribuant mensongèrement une valeur à la mine qui n'en avait aucune, y a con-

tribué pour la plus large part ; qu'il est équitable, dans ces conditions, de ne laisser à la charge de Reitlinger que le quart des condamnations prononcées contre Darlington Simpson au profit de Gerson, au lieu de la moitié ;

« Par ces motifs :

« Déclare exécutoires en France le jugement rendu par la division du Banc du Roi de la Haute Cour de justice de Londres, le 25 février 1903, et l'arrêt de la Cour d'appel de Londres du 18 juin suivant, mais à concurrence seulement de la somme représentant le quart des condamnations prononcées contre Darlington Simpson au profit de Gerson ;

« Condamne en conséquence Reitlinger à payer à Gerson en qualité de cessionnaire de Darlington Simpson la somme de 29.877 fr. 50, à titre de dommages-intérêts, et celle de 15.489 fr. 25 pour frais ;

« Le condamne en outre aux dépens, qui comprendront les frais d'enregistrement en France des jugement et arrêt anglais, dont distraction est faite au profit de Me Goirand, avoué, qui l'a requise aux offres de droit. »

Sur appel principal de M. Reitlinger et appel incident de M. Gerson, la Cour de Paris a confirmé en ces termes :

« La Cour ;

« Statuant sur l'appel principal interjeté par Reitlinger et sur l'appel incident interjeté par Gerson d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le douze juin 1906 ;

« Sur l'appel principal de Reitlinger et sur le chef d'appel incident de Gerson, tendant à ce que la Cour élève à 90.733 fr. 50 centimes le montant en principal des condamnations ;

« Considérant qu'il résulte des documents produits qu'en retenant à la charge de Reitlinger la faute lourde par lui commise et en fixant à 29.877 fr. 50 centimes le dommage que cette faute a causé à Gerson, la décision entreprise a fait une juste appréciation des faits de la cause ;

« Que s'agissant dans l'espèce non d'un délit, mais d'un quasi-délit, c'est à bon droit que les premiers juges ont admis le recours en garantie formé par Darlington Simpson contre Reitlinger;

« Et considérant que le jugement rendu par la Division du Banc du Roi de la Haute Cour de Justice de Londres le 25 février 1903 et l'arrêt de la cour d'appel de Londres du 10 juin suivant ne violent en rien les principes de l'ordre public français ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Sur le Chef de l'appel incident, relatif aux intérêts;

« Considérant que les premiers juges ne se sont pas prononcés sur ce point ;

« Qu'il y a lieu de condamner Reitlinger aux intérêts de droit de la somme de 29.877 fr. 50 centimes et de la somme de

15.489 fr. 25 centimes à partir du jour de la demande d'exéquatur ;

« Par ces motifs :

« Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira effet ;

« Et y ajoutant : Condamne Reitlinger à payer à Gerson les intérêts de droit des sommes de 1° 29.877 fr. 50 centimes et 2° 15.489 fr. 25 centimes, à partir du jour de la demande d'exequatur ;

« Déboute respectivement les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions ;

« Ordonne la restitution de l'amende d'appel incident ;

« Et condamne Reitlinger à l'amende de son appel et aux dépens d'appel principal et incident..... »

[Prés. : M. Bonnet. — Min. public : M. Seligmann, av. gén. — Avocats : Mes Rousset et Jassada].

Observations. — V. cette Revue, 1907, pages 22 et s.

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Chambre)

Audience du 5 novembre 1907.

Affaire : Kotschoubey (Prince et princesse) c. Beer.

D'après la loi russe, le régime matrimonial étant le régime de la séparation de biens, la femme russe peut s'obliger personnellement.

Et si le mari russe n'est pas tenu des dettes de sa femme en raison de son statut personnel, il en répond en vertu du mandat tacite adopté par toutes les législations, lorsque les époux habitent en commun, qu'il s'agit de dettes relatives aux besoins du ménage, que le mari les a connues et en a profité, et que les fournitures litigieuses (des robes en l'espèce) ne sont pas en disproportion avec les ressources présumées du ménage, telles qu'elles apparaissent d'après son rang social et le montant de son loyer.

Le 10 avril 1907, le Tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu qu'en février et avril 1906, la princesse Daria Kotschoubey a commandé chez Beer un certain nombre de robes pour le prix de 11.500 francs, qui ont été réglés 2.000 francs comptant et 9.500 francs en un chèque au 15 juin sur le Crédit Lyonnais ;

« Attendu que les robes dont s'agit ont été livrées au domicile commun des époux Kotschoubey ;

« Attendu que le chèque ci-dessus a été protesté ;

« Attendu que des lettres de réclamations recommandées ont été inutilement adressées à la princesse Kotschoubey ;

« Attendu que, par exploit en date du 9 août 1906, Beer a assigné la princesse Kotschoubey et le prince, pour la validité, pour la voir condamner au paiement des 9.500 francs, avec intérêts et dépens, et voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ; que, par un autre exploit en date du 1er octobre suivant, il assignait les époux Kotschoubey, pour les voir condamner solidairement aux frais de la première assignation et pour voir déclarer bonnes et valables une saisie foraine et des saisies-arrêts pratiquées contre eux ;

« Attendu que le prince et la princesse Kotschoubey ont conclu à la non-recevabilité, en tout cas, au mal fondé des demandes ; que le prince Kotschoubey demande reconventionnellement 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts ; qu'il demande la jonction des instances ;

« En ce qui concerne la demande en paiement :

« Attendu que les époux Kotschoubey sont de nationalité russe ;

« Attendu que, d'après la loi russe, le régime matrimonial est celui de la séparation de biens ; que, dès lors, la princesse Kotschoubey avait la capacité de s'obliger ;

« Attendu que les robes commandées par elle lui ont été livrées ; que, si certaines robes ont été retournées à la maison Beer, cet envoi n'aurait été ni accompagné, ni suivi par aucune réclamation et qu'on doit considérer ces robes comme étant à la disposition de la princesse ;

« Attendu que, si en raison de son statut personnel, le mari n'est pas tenu des dettes de sa femme, il en répond, en vertu du mandat tacite adopté par toutes les législations, lorsque les époux habitent en commun et lorsqu'il s'agit des dettes relatives aux besoins du ménage ;

« Attendu que les époux Kotschoubey vivaient en commun, lors des commandes et des livraisons ;

« Attendu que, malgré leur importance, ces commandes n'étaient pas en disproportion avec les ressources du ménage et répondaient au contraire aux besoins de luxe des deux époux ; qu'elles ont donc été faites dans un intérêt commun ;

« En ce qui concerne la demande en validité de saisie-arrêt :

« Attendu que l'obligation des époux Kotschoubey a le même objet et qu'il y a ainsi solidarité entre eux ;

« Attendu que le Tribunal n'est pas saisi de ces demandes ;

« En ce qui concerne la demande en validité de la saisie foraine :

« Attendu que, s'il y a lieu de valider la saisie foraine en ce qui concerne la princesse Kotschoubey, elle est nulle en ce qui concerne le prince Kotschoubey, comme procédant d'une ordonnance qui était rapportée ;

« Par ces motifs :

« Joint les instances, vu leur connexité ;

« Condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 9,500 francs, avec les intérêts de droit ; dit n'y avoir lieu à statuer sur une prétendue demande en validité de saisie-arrêt ;

« Déclare nulle la saisie foraine en ce qui concerne le prince Kotschoubey ; déclare bonne et valable et convertie en saisie-exécution la saisie foraine pratiquée contre la princesse Kotschoubey ; en conséquence, autorise le demandeur à faire procéder à la vente des malles et effets appartenant à la princesse Kotschoubey ; dit que le produit de ladite vente sera remis au demandeur en déduction et jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires ;

« Et statuant sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que, le prince Kotschoubey étant condamné au paiement de la dette, il n'y a lieu de faire droit à sa demande :

« Condamne les défendeurs en tous les dépens. »

Sur appel des époux Kotschoubey, la Cour de Paris a confirmé en ces termes :

« La Cour ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant, en outre, que les fournitures litigieuses ne sont pas en disproportion avec les ressources présumées des époux Kotschoubey, telles qu'elles apparaissent d'après leur rang social et le montant de leur loyer ; que Kotschoubey n'est donc pas fondé à refuser le paiement des dépenses qu'il a connues et tacitement autorisées ; qu'il a profité de ces dépenses en accompagnant partout sa femme revêtue des toilettes qu'elle a commandées ;

« Par ces motifs ;

« Confirme le jugement dont est appel, pour être exécuté selon ses forme et teneur ; déboute les appelants de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne à l'amende et aux dépens d'appel. »

(Prés. : M. Badesson.— Min. public : M. Frémont, subst. du procureur général. — Avocats : Mes Poultier et Constant.)

Observations. — Comp. Trib. Civ. Seine, 9 juin 1905, cette *Revue*, 1906, page 272, et C. de Bordeaux, 11 avril 1906, *ibidem*, 1907, page 19.

COUR D'APPEL D'AIX (1re Chambre)

Audience du 7 novembre 1907

Affaire : Procureur Général c. Dame Solon.

Aux termes de l'article 19 du Code civil, la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française.

Il en est notamment ainsi de la femme française qui épouse un sujet ottoman, la loi ottomane ne conférant pas la nationalité ottomane à la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman.

Le cinq juin 1907, le Tribunal consulaire français du Caire avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que, par requête en date du 27 mai 1907, la dame H. Solon, fille de feu Hag Aly Moftah, veuve de feu Mohamad Sioufi Pacha, demeurant au Caire, demande qu'il plaise au Tribunal dire et déclarer qu'elle est Française ; dire et déclarer que son nom doit être inscrit sur les registres d'immatriculation des nationaux français tenus à ce consulat ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Hag Aly Moftah, père de la requérante, était Français, et qu'en conséquence, la dame H. Solon est née Française ;

« Attendu qu'elle invoque que son mariage avec un Ottoman ne lui a pas fait perdre sa nationalité française ;

« Attendu que l'article 19 du Code civil dispose que la femme française qui épouse un étranger ne perd sa nationalité que si son mariage lui confère celle de son mari ;

« Attendu que, dès lors, il convient seulement d'examiner si, d'après la loi ottomane, le mariage d'une étrangère avec un Ottoman confère à celle-ci la nationalité de son mari ;

« Attendu que la loi ottomane des 17 juillet et 7 août 1869, qui détermina les causes de l'acquisition de la nationalité ottomane, ne mentionne pas, dans cette énumération, le mariage d'une étrangère avec un Ottoman, d'accord en cela avec la loi religieuse, base du statut personnel en Turquie ;

« Attendu qu'en ce qui concerne plus spécialement la nationalité égyptienne, les stipulations de la loi ottomane sont appliquées en Egypte par les Tribunaux locaux, ainsi qu'il résulte notamment d'un arrêt de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie du 11 avril 1895 et d'un jugement du Tribunal mixte du Caire du 14 mai 1901 ;

« Attendu, dès lors, puisque les Tribunaux mixtes dénient à l'étrangère qui a épousé un Ottoman la qualité d'Ottomane, que refuser à la dame Solon la qualité de Française serait lui enlever toute nationalité, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 19 du Code civil ;

« Attendu que, d'ailleurs, le Tribunal ne peut que se ranger aux conclusions de la consultation de M. Pélissié du Rausas, directeur de l'Ecole française de droit, en date du 16 janvier 1906, tendant à faire déclarer que la dame Solon n'a pas perdu la nationalité française ;

« Attendu qu'il est loisible à la dame Solon de requérir son inscription sur les registres d'immatriculation dans les formes de rectification à l'état civil des Français, ces registres faisant foi, en matière de statut personnel, pour les Français qui ne figurent pas sur les registres d'état civil ;

« Par ces motifs ;

« Statuant en Chambre du Conseil et en matière civile, déclare que la dame Solon, veuve de Mohamad Sioufi Pacha, est Française ; ordonne l'inscription de son nom sur les registres d'immatriculation des Français tenus en la chancellerie de ce consulat ; met les dépens à la charge de la requérante. »

« La Cour ;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que la dame Solon, qui demande aujourd'hui son inscription sur les registres d'immatriculation des nationaux français tenus à notre consulat du Caire, appartînt à la nationalité française lorsqu'elle contracta mariage, en Egypte, avec Mohamad Sioufi Pacha, sujet ottoman ; que le texte des lois auxquelles il convient de se référer, tout d'abord, pour statuer sur cette réclamation, est l'article 19 du Code civil, qui est ainsi conçu : « La femme fran- « çaise qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à « moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de « son mari, auquel cas elle reste Française...; »

« Considérant que ce texte législatif serait, dans sa première partie, applicable à la dame Solon, si elle n'établissait qu'elle

se trouve dans le cas de la femme à laquelle son mariage ne confère pas la nationalité du mari ; que tel est bien le point à élucider ; qu'il échet, dès lors, de se reporter à la législation ottomane pour rechercher si d'un texte formel et positif — aussi explicite que l'est l'article 12 de notre Code civil — résulte une concordance entre la loi française et celle de la Sublime Porte;

« Considérant que la loi ottomane qui régit la matière est celle du 19 janvier 1869, telle qu'elle a été promulguée par la Sublime Porte et acceptée par les puissances de la chrétienté ; qu'elle est absolument muette sur la dénaturalisation de la femme étrangère qui contracte mariage avec un sujet ottoman ; qu'on ne saurait d'ailleurs attribuer ce silence à un oubli, le travail du législateur de 1869 ayant procédé manifestement de l'étude de plusieurs législations étrangères qui contiennent les textes les plus précis en ce qui touche le changement de nationalité par le fait du mariage ; qu'il a certainement tenu compte, d'ailleurs, dans l'élaboration des dispositions nouvelles renfermant d'importantes innovations, de l'accueil qu'elles devaient recevoir des autres puissances ;

« Considérant que la loi de 1869 dit, il est vrai, et ce, du reste, dans une formule qui n'a pas laissé de donner prise aux controverses, que la femme ottomane suit la nationalité de son mari ; mais qu'il importe de poser ce principe, quand il s'agit de la perte ou de l'acquisition de la nationalité, qu'un raisonnement basé sur une question de réciprocité, pas plus qu'un argument d'analogie, ne saurait suppléer à un texte de loi ;

« Considérant qu'une pareille lacune, ayant sa cause dans la volonté réfléchie du législateur de 1869, ne saurait davantage être comblée après coup, soit par les communications que la Sublime Porte adressait à ses représentants à l'étranger, soit même par les consultations ou décisions de son Conseil d'Etat ; que celui-ci a pour fonctions de donner son avis sur les lois et règlements en vigueur et sur les questions au sujet desquelles il est consulté par le souverain ou ses ministres ; que la Constitution de 1876, dont il est à tort fait état, si elle lui conférait une autorité différente, n'a eu qu'une existence tout à fait éphémère ; que, dans ces conditions, l'avis que le Conseil d'Etat ottoman a donné en 1892 sur la loi de 1869, n'en a pas modifié la portée dans une de ses parties les plus essentielles, comme s'il avait eu le pouvoir d'y ajouter, en la créant de toutes pièces, une disposition jusqu'alors inexistante ;

« Considérant que les raisons de décider sont les mêmes en ce qui concerne les règlements des consulats de Turquie à l'étranger en date du 27 techrini-sani 1299, approuvé par un iradé de l'année 1899 de notre calendrier, et qui porte que la femme

de nationalité étrangère, en se mariant avec un Ottoman, rentre par le fait du mariage dans la nationalité ottomane, qu'un règlement d'ordre administratif et intérieur, sujet à varier comme ceux de cette nature, non dénoncé du reste aux autres puissances, reste sans influence en la cause sur le rapprochement entre les législations française et ottomane tel qu'il vient d'être étudié ;

« Considérant enfin, que, s'il était besoin de reconnaître avec plus de précision quelle a été, en son temps, la pensée du législateur ottoman, il suffirait de constater que la circulaire adressée aux gouverneurs des vilayets de l'empire le 26 mars 1869, — c'est-à-dire deux mois après la loi du 19 janvier, dont elle constitue l'accessoire, — tout en faisant allusion à la femme turque, qui perd sa nationalité quand elle épouse un étranger, est, dans le même ordre d'idées, absolument muette comme la loi elle-même, sur l'acquisition de la nationalité ottomane par la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman ; que, dans ces conditions, quelque argument qu'on puisse tirer dans un sens ou dans l'autre de la loi religieuse, la dame Solon a invoqué à bon droit l'inexistence dans la législation de la Sublime Porte d'un texte qui lui conférât la nationalité ottomane ; que c'est donc, lorsqu'il établit des réserves dans sa seconde partie, que l'article 19 de notre Code civil lui est applicable et qu'il échet dès lors, en déboutant M. le procureur général de ses fins d'appel, de maintenir la décision entreprise ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges :

« Donnant acte à M. Tederchi, comme il est dit ci-dessus, de ce qu'il renonce au nom de l'intimée, à faire écarter comme irrecevable l'appel de M. le procureur général, confirme au fond le jugement attaqué pour qu'il sorte son plein et entier effet ; dit que, vu la nature du litige et la qualité des parties, la dame Solon supportera les dépens d'appel comme ceux de première instance. »

[Prés. : M. le premier président GIRAUD. — Min. public : M. CHERVET, subst. du procureur général. — Avocat : Me ABRAM.]

Observations. — Jurisprudence constante : C. d'Alger, 7 juin 1906, cette *Revue*, 1907, page 260 ; Trib. Civ. Seine, 26 octobre 1906, *ibidem*, 1907, page 118.

COUR D'APPEL D'AMIENS (2e CHAMBRE)

Audience du 16 mai 1907

Affaire : Moënus c. Krüger.

I. — *Est justiciable des tribunaux français, l'étranger (en l'espèce un sujet allemand) qui a en France son principal établissement et son domicile de fait.*

II. — *Lorsque deux parties de nationalité allemande traitent en Allemagne, il est incontestable qu'à défaut de déclaration contraire, elles entendent traiter sous l'égide de la loi allemande. Leurs rapports doivent donc être appréciés suivant la loi allemande.*

III. — *Le paragraphe 133 du Code de l'industrie allemande pose en principe que la convention intervenue entre l'industriel et l'employé aux termes de laquelle ce dernier se trouve limité dans l'exercice de son métier après la fin de ses services n'est valable pour l'employé qu'autant que la limitation, en ce qui concerne le temps, le lieu et l'objet sur lesquels elle porte, n'excède pas les limites par lesquelles une entrave injuste de l'avenir de l'employé est exclue.*

Doit donc être annulé tout au moins pour ce qui concerne la France, le contrat qui interdit à un ouvrier ou employé d'exercer la profession dans laquelle il s'est spécialisé (fabrication des machines à travailler le cuir), pendant une durée de deux ans et dans un certain nombre de pays, comprenant l'Europe centrale, l'Ouest de l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, alors qu'en cas d'exécution de la convention, ledit employé ou ouvrier se trouverait en réalité dans l'impossibilité de travailler de son métier.

Le 19 janvier 1907, le Tribunal civil de Péronne (jugeant commercialement) a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que, suivant exploit de Vannieurdenhuyse, huissier à Péronne, du 11 août dernier, Krüger a formé opposition au jugement de défaut de ce siège statuant commercialement du 16 juin 1906, lequel l'a condamné en 300 francs de dommages-intérêts envers la Société Moënus « pour quasi-délit commercial de concurrence déloyale » ;

« Attendu qu'à l'appui de cette opposition, Krüger invoque l'incompétence des tribunaux français en général et du Tribunal de commerce de Péronne en particulier; qu'il conclut subsidiairement et pour le cas où le tribunal se déclarerait compétent, à ce qu'il soit fait application de la loi allemande et spécialement du § 133 du Code de l'industrie ; qu'en consé-

quence le contrat passé entre Moënus et lui le 25 novembre 1902 soit déclaré nul et Moënus débouté de toutes ses prétentions ;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que Krüger expose qu'il s'agit de l'interprétation d'un contrat passé en Allemagne entre deux sujets allemands et que les tribunaux français n'ont pas qualité pour en connaître, les dérogations prévues par les art. 11 et 14, C. civ., étant inapplicables en l'espèce ;

« Attendu qu'il est constant que Krüger réside à Albert (Somme), depuis le 1er décembre 1905 ; qu'il a fait le 6 décembre 1905, à la mairie de cette ville, la déclaration imposée aux étrangers par la loi du 8 août 1893; qu'il résulte de cette déclaration que Krüger est venu habiter Albert avec sa femme et ses cinq enfants dans l'intention d'y exercer sa profession d'ingénieur-mécanicien ; qu'il a donc, à Albert, son principal, pour ne pas dire son unique établissement, en même temps que son domicile de fait; qu'il ne justifie pas au surplus avoir conservé son domicile en Allemagne ; que, par suite, aux termes de la jurisprudence de la Cour de Cassation, il est justiciable des tribunaux français ; que, dès lors, il importe peu que le litige actuel ne rentre pas dans les cas prévus par la convention internationale du 20 mars 1883 (complétée par l'acte additionnel du 4 décembre 1900), à laquelle l'Allemagne a adhéré le 1er mai 1903, le fait que Moënus reproche à Krüger consistant en dernière analyse, non pas en un quasi-délit commercial de concurrence déloyale, mais bien dans une violation des termes de la convention conclue entre eux, autrement dit en une faute contractuelle ;

« Attendu que la compétence spéciale du Tribunal de commerce de Péronne n'est plus discutée, le représentant de Krüger ayant en plaidant déclaré abandonner toute contestation de ce chef, les tribunaux de commerce ayant, en effet, compétence pour statuer sur les litiges qui s'élèvent entre personnes ayant entre elles les rapports de patron et d'employé, c'est-à-dire les rapports de la Société Moënus vis-à-vis de Krüger ;

« Sur le fond :

« Attendu que, par le contrat du 25 novembre 1902, Krüger s'engageait envers la Société Moënus à ne lui faire aucune concurrence dans ses spécialités pendant une période de deux ans à partir de la date de son départ éventuel de la fabrique, c'est-à-dire à ne fonder aucune maison ayant pour objet la fabrication et la vente des machines et appareils pour travailler des cuirs et fabriquer des chaussures, ni à s'intéresser dans quelque établissement de cette nature, ni à travailler dans un

ou pour un établissement analogue, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, le contrat ne devant être obligatoire que dans le cas où Krüger quitterait de sa propre volonté ou provoquerait sa révocation, et ne devant sortir ses effets qu'en ce qui concerne l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Belgique, l'Italie et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ;

« Attendu que lorsque cette convention est intervenue en Allemagne entre les parties toutes deux de nationalité allemande, il est incontestable qu'elles ont entendu contracter sous l'égide de la loi allemande, qu'elles ne pouvaient avoir en vue que leur loi nationale pour l'établissement des clauses de leur contrat et par suite pour le règlement de tout litige pouvant postérieurement s'élever entre elles ; qu'on ne saurait sérieusement soutenir que Krüger et Moënus entendaient à ce moment s'en référer à toutes les législations différentes des divers pays indiqués en la convention ; qu'il convient donc en l'espèce de faire application de la loi allemande ; spécialement du § 133 du Code de l'industrie allemande ;

« Attendu que ce texte pose en principe que « la convention intervenue entre l'industriel et l'employé aux termes de laquelle ce dernier se trouve limité dans l'exercice de son métier après la fin de ses services n'est valable pour l'employé qu'autant que la limitation, en ce qui concerne le temps, le lieu et l'objet sur lesquels elle porte, n'excède par les limites par lesquelles une entrave injuste de l'avenir de l'employé est exclue »;

« Attendu que le contrat interdit à Krüger d'exercer la profession dans laquelle il s'est spécialisé (fabrication des machines à travailler le cuir), pendant une durée de deux ans et dans un certain nombre de pays, comprenant l'Europe centrale, l'ouest de l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique ; qu'il résulte des documents versés aux débats, émanant d'autorités judiciaires et commerciales allemandes et notamment d'un avis de la Chambre de commerce de Leipzig, fourni dans une espèce identique, qu'une convention de cette nature aurait pour effet de porter une grave atteinte, une « entrave injuste » à l'exercice de la profession de l'employé ; que Krüger, en effet, se verrait, si elle recevait une application littérale, dans l'impossibilité de travailler de son métier ; qu'il ne saurait donc lui être fait grief d'avoir, respectant le contrat au point de ne pas exercer sa profession dans son pays d'origine et dans la sphère d'action à laquelle peut raisonnablement prétendre la Société Moënus, cherché un emploi dans un établissement analogue à l'étranger ; que la convention doit donc être déclarée nulle en ce qui concerne tout au moins son application en France :

« Par ces motifs :

« Reçoit en la forme Krüger opposant au jugement du tribunal de ce siège statuant commercialement du 16 juin 1906 ;

Se déclare compétent pour connaître du litige existant entre Krüger et la Société Moënus ;

« Au fond :

« Déclare nulle en ce qui concerne son application en France la convention passée entre les parties le 25 novembre 1906 ; relève en conséquence Krüger des condamnations prononcées contre lui ; déclare la Société Moënus mal fondée en toutes ses prétentions, fins et conclusions ; l'en déboute ; la condamne vis-à-vis de Krüger en 25 francs de dommages-intérêts judiciaires ; la condamne en tous les dépens. »

Sur appel de la Société Moënus, la cour d'appel d'Amiens a confirmé en ces termes :

« La Cour ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Considérant, au surplus, qu'en travaillant dans les usines Pifre et Cie, Krüger ne faisait pas concurrence aux Etablissements Moënus « dans leurs spécialités » ; qu'à la différence de ces derniers, les usines Pifre n'ont pas pour objet la fabrication et la vente des machines et appareils pour travailler les cuirs et encore moins pour fabriques de chaussures ;

« Attendu que les Etablissements Moënus ne sauraient donc considérer l'usine Pifre comme un établissement analogue ; que, s'il résulte d'une certaine publicité faite par lui, que Pifre. parmi beaucoup d'autres branches de son activité de constructeur, en avait une relative à la tannerie, il n'est pas moins constant qu'en prétendant interdire à Krüger de travailler chez tout constructeur pouvant fabriquer une machine se rapportant au traitement des cuirs, les Etablissements Moënus imposaient à leur employé une « restriction injuste » dans son objet, alors qu'elle était déjà discutable dans son étendue quant aux lieux ;

« Attendu qu'il y a donc lieu pour la cour de se conformer à la loi allemande et à la jurisprudence de la Cour de Dresde dans l'arrêt qu'elle a rendu sur l'avis de la Chambre de commerce de Leipzig ;

« Par ces motifs :

« Confirme... »

[Prés. : M. BURDIN DE PÉRONNE. — Min. public : M. LE FAVERAIS, avocat gén. — Avocats : Mes DESAVOYE et CONSTANT (ce dernier du barreau de Paris].

Observations. — Le décret du 2-17 mars 1791, art. 7, proclame la liberté du commerce et de l'industrie en France. Mais

il est généralement admis que des restrictions peuvent être apportées à cette liberté, lorsqu'elles sont limitées soit quant au temps, soit quant aux lieux, soit quant à la nature même du travail ou du commerce. « La liberté de faire le commerce ou d'exercer une industrie, dit la Cour de Cassation, Chambre civile, à la date du 2 juillet 1900 (Dalloz, 1901, 1-294), peut être restreinte par des conventions particulières, pourvu que ces conventions n'impliquent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée tout à la fois quant au temps et quant au lieu. La restriction est donc valable lorsque, librement consentie, elle est perpétuelle, mais limitée à un lieu déterminé, comme aussi lorsque, s'étendant à tous les lieux, elle ne doit être observée que pendant un certain temps ».

En Allemagne, la question est prévue et tranchée par le paragraphe 133 f. du Code de l'industrie (*Gewerbeordnung*), dont voici les termes : « La convention entre l'entrepreneur et l'un des employés désignés au paragraphe 133 a, par laquelle l'employé est limité dans son activité professionnelle quant au temps suivant le terme de ses rapports de louage de services, n'est obligatoire pour l'employé qu'en tant que la restriction quant aux temps, lieu et objet, ne dépasse pas les limites par lesquelles une entrave injuste de son existence est exclue. — La convention est nulle, si l'employé est mineur au moment où elle est conclue ».

COUR D'APPEL DE LYON (3e CHAMBRE).

Audience du 7 janvier 1908.

Affaire : Cie des Chemins de fer P.-L.-M. et Cie des Chemins de fer du Midi c. Cie des Chemins de fer de Madrid à Saragosse et à Alicante et Lhopis.

Aux termes du tarif espagnol E. M. L. n° *13 aussi bien qu'aux termes du tarif commun français* P. V. *n° 203, l'expéditeur qui veut que les opérations de douane à l'entrée en France soient faites par un transitaire de son choix, doit le spécifier sur la déclaration d'expédition.*

Le 12 mars 1905, le sieur Gargori expédiait de Puebla Larga (Espagne) un wagon d'oranges au sieur Lhopis, à Lyon (Rhône), avec application des tarifs espagnols E. M. L. 13 et français P. V. 203.

Des 3 feuilles d'expédition écrites de la main de Gargori,

celle qu'il avait envoyée à Lhopis portait la mention : transitaire en douane, Santiago Lhorca, à Cerbère ; mais la feuille remise aux Compagnies des chemins de fer, et qui accompagnait le wagon, ne portait pas cette mention.

Le 17 mars, le wagon était réexpédié de la gare-frontière de Cerbère sur Lyon.

Le 21 mars, le wagon, arrivé à Lyon, était dirigé sur la gare spéciale de Lyon-Guillotière, pour être soumis aux formalités de douane, qui n'avaient pas été effectuées à la frontière.

Dès le 31 mars, Lhopis avait eu connaissance de l'arrivée du wagon ; mais ce jour-là, le commissaire spécial de surveillance administrative à la gare de Lyon-Guillotière ordonnait l'enfouissement immédiat des oranges qui étaient avariées et impropres à la consommation.

Dans ces conditions, Lhopis assigna, aux fins de dommages-intérêts, les trois Compagnies de transport (Madrid-Saragosse-Alicante, Cie du Midi, Cie du Paris-Lyon-Méditerranée) et un sieur Lhorca, commissionnaire-transitaire en douanes à Cerbère.

Le 30 janvier 1906, le tribunal de commerce de Lyon, exonérant Lhorca de toute indemnité, condamne la Cie du Paris-Lyon-Méditerranée à payer à Lhopis 1644 francs d'indemnité, et ordonne que les deux Compagnies espagnoles devront relever la Compagnie française de cette condamnation.

Les principaux motifs de ce jugement sont les suivants :

1° La Cie P.-L.-M. connaissait l'indication donnée par Gargori de faire dédouaner le wagon, à Cerbère, par les soins de Lhorca.

2° Même si cette indication n'eût pas été connue de la Cie P.-L.-M., celle-ci a eu encore le tort de délivrer à Gargori un récépissé inexact et non conforme à la déclaration écrite par lui, et devenue la lettre de voiture.

3° C'est la lettre de voiture qui forme le contrat entre l'*expéditeur* et le voiturier. (Art. 101 du code de commerce).

4° Enfin, la Compagnie a eu tort de ne pas faire procéder à l'expertise prévue par l'article 106 du code de commerce.

Ce jugement, frappé d'appel, a été réformé dans les termes suivants :

« La Cour ;

« Attendu que le 12 mars 1905, un sieur Gargori a expédié de Puebla Larga (Espagne) à Lhopis un wagon d'oranges du poids de 1100 kilogrammes, par tarif E. M. L. n° 13, livrable en gare à Lyon ;

« Attendu que cette marchandise fut placée dans un wagon plombé par l'expéditeur Gargori ;

« Attendu que la déclaration d'expédition écrite et signée par Gargori ne contenant aucune mention d'un transitaire chargé d'effectuer les opérations de douane, le transbordement dut être effectué à Cerbère par les soins de l'agence internationale et de la gare de Cerbère, et le wagon fut alors nécessairement dirigé sur la gare de Lyon-Perrache 2, douane en transit ;

« Attendu que le wagon arriva à la gare de Perrache 2 en douane à la date du 21 mars 1905 et fut mis à la disposition du destinataire Lhopis bien avant l'expiration des délais de transport ;

« Attendu que le commissaire de surveillance de la gare ayant constaté que les oranges renfermées dans le wagon étaient avariées et impropres à la consommation, en ordonna la destruction à laquelle il fut procédé le 1er avril 1905 par les agents des douanes ;

« Attendu qu'il résulte de ces faits qu'aucune faute n'a été commise par la Cie P.-L.-M. vis-à-vis de Lhopis et qu'elle a fait tout ce qu'elle avait à faire et tout ce que les règlements lui prescrivaient ;

« En ce qui concerne la Cie du Midi :

« Attendu que la Cie du Midi, transporteur intermédiaire, n'a pu connaître que la lettre de voiture qui était dans l'espèce la seule déclaration d'expédition ;

« Attendu que cette déclaration ne mentionnant le nom d'aucun transitaire chargé d'effectuer les opérations de douane à Cerbère et de faire la réexpédition sur Lyon, la Cie du Midi ne pouvait et ne devait, aux termes du tarif spécial P. V. commun, sous l'empire duquel voyageait la marchandise de Gargori, que procéder elle-même en dirigeant le wagon sur la gare de Perrache 2, ce qu'elle a fait ;

« Qu'elle ne peut donc être déclarée responsable vis-à-vis de Lhopis de la perte de la marchandise ;

« En ce qui concerne la Cie de Madrid à Saragosse et Alicante :

« Attendu que cette Compagnie ayant reçu de la Cie du Nord de l'Espagne le wagon d'oranges à destination de Lhopis à Lyon, l'a remis dans les délais, à Cerbère, à la Cie du Midi; qu'elle n'a donc commis aucune faute personnelle ;

« Attendu, au surplus, que la Cie du Nord de l'Espagne, dont la Cie de Madrid à Sarragosse entend assurer la défense, n'a pas commis de faute pouvant entraîner sa responsabilité vis-à-vis de Lhopis ;

« Attendu que l'adresse de Lhopis à Lyon ne figurait même pas sur la déclaration d'expédition remise par Gargori et si-

gnée de lui, pas plus que l'indication de la gare de la Guillotière à Lyon ;

« Attendu que Gargori, l'expéditeur, avait demandé l'application du tarif E. M. L. n° 13, aux termes duquel il était, aussi bien qu'aux conditions du tarif commun P. V n° 203, stipulé que l'expéditeur qui veut que les opérations de douane à l'entrée en France soient faites par un transitaire de son choix, doit le spécifier sur la déclaration d'expédition ;

« Attendu que la déclaration d'expédition signée de Gargori, expéditeur, ne porte la mention d'aucun transitaire ;

« Qu'il n'est point question dans les tarifs du récépissé remis à l'expéditeur, lequel du reste a été écrit en entier de la main de Gargori et ne porte même pas de signature ;

« Que c'est donc à Gargori seul, qui a omis sur la déclaration d'expédition la désignation du transitaire et qui n'a point mis sur cette déclaration l'adresse du destinataire, qu'incombe la responsabilité du préjudice allégué par Lhopis ;

« Sur la demande reconventionnelle de la Compagnie P.-L.-M. :

« Attendu qu'il est justifié être dû à cette Compagnie la somme de 210 francs, montant des frais de transport dont la marchandise était grevée ;

« Par ces motifs :

« La Cour, après en avoir délibéré, infirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon le 30 janvier 1906, et, par nouveau jugé, rejette comme mal fondée la demande de Lhopis ;

« Dit n'y avoir lieu en conséquence à statuer sur la demande en garantie ;

« Et faisant droit à la demande reconventionnelle de la Cie P.-L.-M., condamne Lhopis à payer à la Cie P.-L.-M. la somme de 210 fr. 30 pour frais de transports et débours ;

« Condamne Lhopis en tous les dépens de première instance et d'appel.

[Prés. : M. Bartholomot. — Min. public : M. Choqueney, substitut du procureur général].

Observations. — Il n'est pas douteux que cet arrêt a fait ici une saine interprétation des faits de la cause et une juste application de la loi ainsi que des tarifs internationaux de transports.

Il était certain que la *lettre de voiture*, seul titre qu'aient connu les Compagnies transporteuses, ne mentionnait pas un agent transitaire en douane à Cerbère ; que cette indication

figurait seulement sur le talon « *resguardo* », resté entre les mains de Gargori et expédié par lui à Lhopis.

Dans ces conditions, et pour se conformer aux tarifs en vigueur (E. M. L. en Espagne, et P. V. commun 203 en France), dont l'application avait été expressément demandée par Gargori, les Compagnies de transport étaient obligées d'assurer elles-mêmes le dédouanement du wagon, et devaient, dans ce but, le faire diriger, non sur la gare de Lyon-Perrache 2, lieu primitif de destination mais sur celle de Lyon-Guillotière, où se trouve un bureau intérieur de douane.

En outre, le chemin de fer ne pouvait faire procéder à l'expertise prévue par l'article 106 du code de commerce, par la double raison que : 1° Ni l'expéditeur, ni le destinataire n'avaient élevé aucun *refus*, aucune *contestation* ; et 2° que l'enfouissement des oranges avait été ordonné par l'autorité administrative.

D'autre part, c'était à tort que les premiers juges avaient appliqué aux rapports entre Lhopis, simple destinataire, et la Cie P.-L.-M., « le voiturier » en l'espèce, les dispositions de l'article 101 du code de commerce français, reproduites d'ailleurs dans l'article 353 du code de commerce espagnol. Ces deux textes en effet disposent que la lettre de voiture constitue le titre légal, le contrat entre le voiturier et l'expéditeur ou chargeur.

Ce contrat n'existait donc ici qu'entre les Compagnies de chemin de fer et Gargori l'expéditeur.

C'est donc tout à fait à tort que Lhopis, simple destinataire, avait actionné ces Compagnies et l'agent transitaire en douane, avec lesquels il n'avait aucun lien de droit.

A. Choqueney,
Substitut du Procureur Général à Lyon,
Chevalier de la Légion d'honneur.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3e Chambre).

Audience du 1er Mai 1907.

Affaire : Saxlehner c. Léoras.

I. — *Les dénominations de pure fantaisie, destinées à désigner une source et à distinguer certains produits, peuvent servir de marques de fabrique aux termes de l'article 1er de la loi du 23 juin 1857.*

II. — *La réciprocité pour la protection des marques de fabrique ayant été stipulée entre la France et l'Autriche-Hongrie*

par la convention de commerce du 18 février 1884, les sujets hongrois ont le droit de se prévaloir des articles 5 et 6 de la loi du 23 juin 1857, alors que leurs marques ont été régulièrement déposées tant en Hongrie qu'en France.

Il en est ainsi notamment de la marque « Janos, Hunyadi Janos ».

On objecterait en vain qu'avant la loi hongroise du 30 juillet 1895, les marques exclusivement verbales n'étaient pas protégées dans ce pays et ne pouvaient pas faire l'objet d'un dépôt, et, qu'au moment où cette loi permettant de constituer des marques de fabrique par des dénominations purement verbales a été publiée en Hongrie, la dénomination « Hunyadi Janos » était tombée dans le domaine public en France, pour désigner certains sels purgatifs et ne pouvait plus, en conséquence, faire l'objet d'une appropriation exclusive.

En effet, en admettant même qu'un étranger ne puisse avoir en France, pour la protection de ses produits, plus de droits que dans son pays, et que, par conséquent, le dépôt de la dénomination « Hunyadi Janos » n'ait pu avoir d'effet en France, à l'égard de sujets hongrois, qu'à partir de la promulgation dans leur pays de la loi du 30 juillet 1895, l'objection est sans valeur dès lors qu'il est constant que, depuis longtemps, ceux-ci employaient cette dénomination pour désigner leurs produits et qu'ils avaient déposé en France une étiquette dont cette dénomination était un des éléments essentiels, car d'après les principes généraux de droit, c'est l'emploi qui donne le droit exclusif à la marque, tandis que le dépôt ne fait que constater un droit de propriété déjà existant en l'entourant de certaines garanties.

En conséquence, le dépôt en 1895 de la dénomination « Hunyadi Janos », prise isolément, n'a fait que constater et renforcer un droit qui existait déjà par le fait de l'emploi de la dénomination et du dépôt de la marque d'ensemble dont cette dénomination faisait partie intégrante.

III. — *Le tribunal civil, compétent aux termes de l'article 16 de la loi du 23 juin 1897 pour statuer sur l'action civile résultant de l'usurpation et contrefaçon de marques de fabrique, l'est également pour statuer sur l'action résultant des mêmes faits envisagés au point de vue de la concurrence déloyale.*

« Le Tribunal ;

« Attendu que les demandeurs Andor, Kalmann et Edmond Saxlehner, propriétaires de la source purgative Hunyadi Janos, près de Budapest (Hongrie), revendiquent un droit de propriété sur les marques de fabrique constituées par la dénomination « Janos » et « Hunyadi Janos », désignant une eau purgative naturelle et des sels purgatifs ; qu'à l'appui de leur pré-

tention, ils invoquent le dépôt qu'ils ont effectué de la marque « Hunyadi Janos » en Hongrie, le 4 juillet 1905, en renouvellement de celui du 2 août 1895, et les dépôts qu'ils ont effectués des marques « Janos » et « Hunyadi Janos » en France, le 14 septembre 1895 ;

« Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de Lyon, en date du 25 octobre 1906, ils ont fait procéder à une saisie chez Léoras, pharmacien à Lyon, rue Victor-Hugo, 44 ; qu'il résulte des constatations et déclarations consignées au procès-verbal, en date du 21 novembre 1906, qu'il a été saisi : 1° 7 flacons d'un sel « Hunyadi Janos » ; 2° 7 paquets également de sel « Hunyadi Janos », lesquels ont été déposés au greffe du Tribunal, conformément à la loi ; que le procès-verbal constate, en outre, qu'aux 8e et 57e pages des livrets prix-courant, trouvés dans l'officine de Léoras, figure l'annonce de la mise en vente avec indication du prix d'un sel pour eaux purgatives minérales « Janos » et d'un sel d' « Hunyadi Janos » ;

« Attendu qu'en vue de ces constatations, dont l'exactitude n'est pas contestée, les demandeurs ont fait assigner Léoras devant ce Tribunal pour usurpation et contrefaçon de marque de fabrique et pour concurrence déloyale ; qu'ils demandent la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts, l'insertion du jugement dans cinq journaux de Paris et cinq journaux de Lyon à leur choix ; qu'ils demandent, en outre, qu'il soit fait injonction à Léoras d'avoir à cesser immédiatement la fabrication et la vente des sels dénommés « Janos » et « Hunyadi Janos » et de faire disparaître sans délai de ses prix-courants l'annonce de la mise en vente desdits produits, à peine de payer une somme de 100 francs à titre d'indemnité pour chaque contravention constatée par simple procès-verbal d'huissier ;

« *a*) Sur l'usurpation et contrefaçon de marque de fabrique :

« Attendu qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que l'usurpation ne porte que sur les dénominations « Janos » et « Hunyadi Janos », et que Léoras n'a jamais contrefait les dessins ou vignettes déposés par les demandeurs comme marque de fabrique ;

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents versés au procès que Andor, Kalmann et Edmond Saxlehner ont régulièrement effectué le dépôt de la marque « Hunyadi Janos » en Hongrie, le 2 août 1895, et qu'ils l'ont renouvelé le 4 juillet 1905 ; que les dépôts de marques « Janos et « Hunyadi Janos » ont été effectués en France le 14 septembre 1895 ;

« Attendu que ces dénominations, de pure fantaisie, desti-

nées à désigner la source dont les demandeurs sont propriétaires et à distinguer leurs produits des autres produits similaires, peuvent servir de marques de fabrique aux termes de l'article 1er de la loi du 23 juin 1857 ; que, d'autre part, la réciprocité pour la protection des marques de fabrique ayant été stipulée entre la France et l'Autriche-Hongrie par la convention de commerce du 18 février 1884, les demandeurs, sujets hongrois, ont le droit de se prévaloir des articles 5 et 6 de la loi précitée, qui leur assurent le bénéfice de la loi française pour la protection de leurs produits ;

« Attendu que le défendeur objecte, en premier lieu, que la marque « Hunyadi Janos » a été déposée en Hongrie uniquement pour l'eau minérale purgative et que, par conséquent, la protection de cette marque ne saurait s'étendre à des sels purgatifs, tels que ceux qu'il a fabriqués et mis en vente, c'est-à-dire à des produits tout à fait différents ;

« Attendu qu'il résulte des prospectus-réclame distribués par Léoras que le sel « Hunyadi Janos » qu'il a mis en vente, est présenté au public comme ayant la même composition chimique que l'eau de la source « Hunyadi Janos » et comme destiné à remplacer ce médicament par une simple addition d'eau naturelle ; que, dans ces conditions, il est certain que la dénomination « Hunyadi Janos » a été choisie par Léoras dans le but de profiter de la notoriété acquise à l'eau de ce nom pour faciliter la vente d'un produit, sinon identique, tout au moins similaire, et présenté comme ayant les mêmes effets thérapeutiques ; qu'un pareil abus constitue une atteinte portée au droit de propriété des demandeurs et une usurpation de marque tombant sous le coup de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

« Attendu que les mêmes considérations s'appliquent à la dénomination « Janos », qui n'est qu'une abréviation de « Hunyadi Janos » ; qu'il importe peu que cette marque ait oui ou non fait l'objet d'un dépôt spécial à l'étranger, puisqu'elle est comprise dans la marque « Hunyadi Janos » et puisque Léoras en a fait usage pour désigner les mêmes produits dans le but de créer la même confusion ;

« Attendu que le défendeur objecte encore qu'avant la loi hongroise du 30 juillet 1895, les marques exclusivement verbales n'étaient pas protégées dans ce pays et ne pouvaient pas faire l'objet d'un dépôt ; qu'au moment où cette loi permettant de constituer des marques de fabrique par des dénominations purement verbales a été publiée en Hongrie, la dénomination « Hunyadi Janos » était tombée dans le domaine public en France pour désigner certains sels purgatifs et ne pouvait plus, en conséquence, faire l'objet d'une appropriation exclusive ;

« Attendu qu'en admettant conformément à une jurisprudence à peu près constante, qu'un étranger ne saurait avoir en France, pour la protection de ses produits, plus de droits que dans son pays, et que, par conséquent, le dépôt de la dénomination « Hunyadi Janos » n'ait pu avoir d'effet en France, à l'égard des demandeurs sujets hongrois, qu'à partir de la promulgation dans leur pays de la loi du 30 juillet 1895, il est certain que, depuis longtemps, Andreas Saxlehner employait la dénomination « Hunyadi Janos » pour son eau minérale et que, dès 1873, en Hongrie, et dès 1881, en France, il avait déposé une étiquette dont cette dénomination était un des éléments essentiels ; que, d'après les principes généraux du droit, c'est l'emploi qui donne le droit exclusif à la marque et que le dépôt ne fait que constater un droit de propriété déjà existant en l'entourant de certaines garanties ; qu'en conséquence, le dépôt en 1895 de la dénomination « Hunyadi Janos », prise isolément, n'a fait que constater et renforcer un droit qui existait déjà par le fait de l'emploi de la dénomination et du dépôt de la marque d'ensemble, dont cette dénomination faisait partie intégrante ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'emploi abusif que Léoras et quelques autres pharmaciens ont pu faire, dès avant 1895, de la dénomination « Hunyadi Janos », n'a pas pu la faire tomber dans le domaine public et dépouiller Saxlehner de son droit de propriété sur cette marque ; qu'en conséquence, l'objection est sans valeur juridique et doit être écartée ;

b) Sur la concurrence déloyale :

« Attendu que les demandeurs basent leur réclamation sur les mêmes faits ; qu'il y a connexité et que le Tribunal civil, compétent aux termes de l'article 16 de la loi du 23 juin 1857 pour statuer sur l'action civile résultant de l'usurpation et contrefaçon de marques de fabrique, l'est également pour statuer sur l'action résultant des mêmes faits envisagés au point de vue de la concurrence déloyale ; qu'en conséquence, l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur doit être écartée sans qu'il soit besoin de rechercher si les parties sont l'une et l'autre commerçantes ;

« Au fond, attendu que l'usage fait sciemment par Léoras pour la vente de ses produits de la dénomination « Hunyadi Janos », dont la propriété appartient incontestablement aux demandeurs, constitue manifestement un acte abusif et préjudiciable qui, par application de l'article 1384 du Code civil, pourrait donner lieu à des dommages-intérêts, même dans le cas où la marque n'ayant pas régulièrement été déposée, le fait ne renfermerait pas les caractères du délit d'usurpation

et de contrefaçon de marque de fabrique prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 ; que, dans l'espèce, le caractère délictueux de l'usurpation étant reconnu, il y a à plus forte raison concurrence déloyale et que, pour ces deux causes qui résultent des mêmes faits, il y a lieu d'enjoindre à Léoras d'avoir à cesser les choses qu'on lui reproche et d'allouer aux demandeurs des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé ;

« Sur le chiffre des dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal que le défendeur Léoras, en faisant usage de la dénomination « Hunyadi Janos », a été dans une certaine mesure de bonne foi, ayant usé d'une longue tolérance ; qu'immédiatement après la saisie, il a fait disparaître la marque incriminée de ses étiquettes, flacons, paquets, prix-courants, brochures, etc.; que, d'autre part, il n'apparaît pas que la concurrence faite par Léoras aux demandeurs leur ait causé un préjudice important ; que le Tribunal possède les éléments suffisants pour évaluer ce préjudice à 1.000 francs, en ordonnant en outre l'insertion du jugement dans un journal de Lyon ou de toute autre ville au choix des demandeurs, sans que le coût de cette insertion puisse dépasser 150 francs ;

« En ce qui concerne l'indemnité de 100 francs réclamée pour chaque contravention qui serait constatée à l'avenir par simple procès-verbal d'huissier :

« Attendu que le Tribunal ne saurait statuer pour l'avenir par voie réglementaire sur le préjudice causé par des contraventions non encore commises ; qu'une semblable décision serait contraire à tous les principes du droit ;

« Par ces motifs :

« Se déclare compétent ; dit que Léoras père est tenu de faire disparaître immédiatement de ses flacons, paquets, prix-courants, brochures, etc. , la dénomination « Janos » et « Hunyadi Janos » ;

« Le condamne, en outre, à payer aux demandeurs Andor, Kalmann et Edmond Saxlehner, tant pour usurpation et contrefaçon de marque de fabrique que pour concurrence déloyale, la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à dater de ce jour ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement aux frais de Léoras dans un journal de Lyon ou toute autre ville au choix des demandeurs sans que le prix de cette insertion puisse dépasser 150 francs ;

« Condamne, en outre, Léoras en tous les dépens. »

[Prés. : M. Deschamps.— Avocats : Mes Maillard (du barreau de Paris) et Damer].

TRIBUNAL CONSULAIRE DE FRANCE A TANGER

Audience du 21 décembre 1907

Affaire : Lasry c. Darmon Haïm et autres.

I. — *Aux termes des articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure, tout étranger demandeur principal ou intervenant est tenu, s'il en est requis, de fournir caution, de payer les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné.*

II. — *En pays de capitulations, les citoyens français, sujets français et protégés français, relèvent seuls en principe du Tribunal consulaire français.*

« Le Tribunal ;

« Attendu que Lasry est de nationalité anglaise et ne justifie pas posséder en France d'immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit des défendeurs ;

« Attendu qu'aux termes des articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure, tout étranger, demandeur principal ou intervenant est tenu, s'il en est requis, de fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné ;

« Attendu qu'*en pays de capitulations, les citoyens français, sujets français et protégés français, relèvent seuls en principe du Tribunal consulaire français* ;

« Par ces motifs :

« Statuant en matière sommaire et en premier ressort :

« Ordonne à Lasry de fournir, dans les 8 jours du présent jugement, bonne et solvable caution, laquelle devra non-seulement être présentée et reçue dans la forme légale, mais encore avoir la qualité de citoyen, de sujet ou de protégé français, pour sûreté de la somme de 10.000 francs à laquelle le Tribunal évalue, sans nul préjudice, les condamnations qui pourront être prononcées au profit des défendeurs, si mieux n'aime Lasry consigner à la chancellerie de cette légation la somme ci-dessus indiquée, avec affectation expresse au cautionnement dont il s'agit ;

« Dit et juge que le défendeur devra accepter ou contester la caution présentée avant l'audience du 2 février 1908 ;

« Et faute à Lasry de fournir caution dans le délai ci-dessus fixé, le déclare, dès à présent, non recevable dans sa demande ;

« Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel ;

« Réserve les dépens de l'incident ».

[Prés. : M. FILIPPI, président — Avocats : Mes AUBIN (du barreau de Tanger), Emile GUÉRIN et Louis PUECH (du barreau de Paris.]

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Audience du 22 octobre 1907

Affaire : Rey c. P.-L.-M.

On doit appliquer l'article 31 de la convention de Berne qui stipule que le paiement de l'indemnité pleine et entière comprenant les dommages-intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part des chemins de fer, lorsque la Compagnie ne peut même pas indiquer ce qu'était devenue l'expédition pendant un retard extraordinaire de 42 jours, retard qui ne peut être attribué qu'à une faute grave des préposés de l'une des Compagnies qui ont contribué au transport.

« Le Tribunal ;

« Attendu que Rey était destinataire de 4 caisses de confiserie pesant ensemble 524 kilos, à lui expédiées de Bruxelles en petite vitesse, le 4 octobre 1906 ; que l'expédition lui a été remise seulement le 12 décembre, soit 42 jours après l'expédition des délais de transport ; qu'il en est résulté pour le demandeur un préjudice d'une certaine importance, en l'état de la dépréciation subie par la marchandise ;

« Attendu que la lettre de voiture ne mentionnait aucune déclaration d'intérêt à la livraison ; que la compagnie défenderesse s'en prévaut pour soutenir que Rey ne peut pas avoir droit à une indemnité autre que celle prévue par l'art. 40 de la convention de Berne sur les transports internationaux ; qu'elle fait offre en conséquence de rembourser uniquement au demandeur le montant des frais de transport ;

« Mais attendu que l'art. 41 de ladite convention de Berne stipule que « le paiement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages-intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part des chemins de fer ; que tel est bien le cas en l'espèce où la compagnie défenderesse ne peut même pas indiquer ce qu'était devenue l'expédition pendant ce retard extraordinaire, invraisemblable de 42 jours ; que l'on ne peut évidemment attribuer ce retard qu'à une faute grave des préposés de l'une des compagnies qui ont contribué au transport des caisses de confiserie, soit que ces caisses aient été oubliées dans une station de transbordement, soit qu'elles aient été acheminées vers une fausse destination, où elles ont été laissées longtemps en souffrance ;

« Par ces motifs ;

« Déclare non satisfactoire l'offre faite par la Compagnie des

chemins de fer P.-L.-M. de payer à Rey la somme de 86 fr. 15, représentant le montant des frais de transport ;

« Condamne ladite Compagnie à payer au demandeur la somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice résultant de la dépréciation de la marchandise ; avec intérêts de droit et dépens. »

Observations. — Aux termes de l'article 41 de la convention de Berne, le paiement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages et intérêts, peut être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer. Mais sauf ces cas spéciaux, le chemin de fer ne doit jamais que le montant du préjudice réellement subi par suite de l'inobservation des délais de livraison, avec cette particularité qu'en cas de déclaration, le montant de l'indemnité ne pourra jamais dépasser la somme déclarée (art. 39 et 40).

Tout se ramène donc à une question de fait, que les Tribunaux apprécient souverainement.

Dans l'espèce rapportée, il semble bien qu'il y a eu faute grave de la part du chemin de fer, puisque la caisse contenant une marchandise éminemment corruptible est restée en route pendant 42 jours. Toutefois certaines décisions semblent exiger un élément *intentionnel* de la part des préposés pour l'application de l'article 41 de la convention du 14 octobre 1890. Trib. civ. Lavaur, 30 avril 1907, cette *Revue*, 1907, page 308). Nos préférences cependant sont pour le système du Tribunal de Marseille, l'élément intentionnel n'étant pas toujours facile à saisir. C'est ainsi qu'une fausse direction donnée à la marchandise devra être considérée, suivant nous, comme impliquant une faute lourde de la part du transporteur. V. en ce sens : Trib. Com. Seine, 4 septembre 1896 (Gaz. du Palais, Tables quinquennales, 1897 à 1902, V. Chemins de fer, n° 799).

Comp. aussi : Trib. Com. Perpignan, 28 mai 1907 : cette *Revue* 1907, page 372.

MARC JAILLET,
Ancien principal clerc de notaire,
Ex-rédacteur du contentieux
de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M.

SUISSE

TRIBUNAL FÉDÉRAL (SÉANCE PLÉNIÈRE)

Audience du 7 mai 1907

Affaire : Böttcher.

Les articles 23 et 24 de la loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers, du 22 janvier 1892, disposent que lorsque l'individu arrêté soulève une objection légale contre son extradition, le Conseil fédéral transmet le dossier au Tribunal fédéral qui prononce, s'il y a lieu, ou non, l'extradition.

Mais lorsque l'individu arrêté n'a soulevé aucune objection au moment de son arrestation et qu'il a accepté d'être extradé, aucun recours n'est plus possible, car en pareil cas aucune transmission de dossier n'est faite au Tribunal fédéral, qui, dès lors, est incompétent pour statuer comme autorité de recours.

« Le Tribunal fédéral ;

« Après avoir pris connaissance du mémoire, à lui directement adressé par le recourant, le 3 mai 1907 ;

« Attendu qu'il résulte de ce mémoire que le recourant a été arrêté le 21 avril 1907 ; qu'on lui a notifié une demande d'extradition de l'autorité allemande, sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse ; que, lors de son interrogatoire, il déclara, — par erreur, dit-il, — accéder à la demande d'extradition dirigée contre lui et que, dans sa séance du 30 avril, le Conseil fédéral accorda à l'autorité allemande l'extradition demandée ;

« Attendu que c'est contre cette décision du Conseil fédéral que le recours est dirigé et que le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« Mettre à néant l'arrêté du Conseil fédéral, qui accorde à l'Empire allemand l'extradition de Böttcher et ordonner que celui ci sera immédiatement remis en liberté et en possession de toutes les valeurs et objets saisis sur lui. » ;

« Considérant que les articles 23 et 24 de la loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers, du 22 janvier 1892, disposent que lorsque l'individu arrêté soulève une objection légale contre son extradition, le Conseil fédéral transmet le dossier au Tribunal fédéral qui prononce, s'il y a lieu, ou non, l'extradition ;

« Que tel n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil fédéral n'ayant fait aucune transmission de dossier au Tribunal fédéral, le recourant reconnnaissant lui-même n'avoir pas soulevé, au moment voulu, d'objection contre son extradition :

« Considérant que le recours est dirigé contre une déci-

sion du Conseil fédéral en matière d'extradition, et que le Tribunal fédéral est incompétent pour statuer comme autorité de recours en pareil cas;

« Prononce :

« Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de Fritz Böttcher ».

[Prés. : M. JAEGER.]

COUR DE JUSTICE CIVILE DE GENÈVE

Audience du 12 octobre 1907

Affaire : Bouchut c. Trefzer.

I. — *La liquidation judiciaire de la loi française du 4 mars 1889 ne constitue qu'une simple modalité de la faillite. Elle doit donc être mise au bénéfice de l'article 6 du traité franco-suisse du 15 juin 1869.*

II. *Le liquidateur français, représentant de la masse des créanciers, a le droit de former seul, sans qu'il ait besoin d'être appuyé par le débiteur, la demande d'exequatur d'une décision judiciaire intervenue en France.*

III. — *L'article 6 du traité dispose que la production du jugement de faillite donne au syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement a été déclaré exécutoire, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens, meubles et immeubles que la failli possède dans ce pays.*

Le syndic peut également y poursuivre, contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli (al. 3 *de l'art. 6).*

« Par exploit du 4 avril 1907, Jean Bouchut, arbitre de commerce, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), France, en sa qualité de liquidateur judiciaire de sieur H.-J.-B. Espinasse, négociant à Sainte-Livrade, a assigné Hugo Trefzer, négociant, à Genève, pour ouïr déclarer exécutoire, dans le canton de Genève, le jugement du 12 novembre 1906, déclarant en état de liquidation judiciaire le sieur Henri-Jean-Baptiste Espinasse, faisant le commerce sous la dénomination Fontès et Espinasse, à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).

« Le demandeur q. q. a. soutient que Trefzer est débiteur de la société Fontès et Espinasse de la somme de 1317 francs 20, pour marchandises vendues et livrées, et qu'il est dans l'obligation de demander l'exequatur du jugement du 12 novembre 1906, en application de l'art. 479 de la loi de procédure civile Genevoise et du Traité franco-suisse du 15 juin 1869.

« Le défendeur a conclu à l'irrecevabilité de la demande de

Bouchut q. q. a. et, en tout cas, à son déboutement de ses conclusions et à sa condamnation aux dépens.

« Trefzer prétend qu'il n'est point débiteur de Fontès et Espinasse ; que l'action de Bouchut q. q. a. n'est point recevable, car le jugement du 12 novembre 1906 se borne à statuer sur la capacité juridique d'une personne et n'est pas susceptible d'une exécution proprement dite, puisqu'il ne mentionne aucune condamnation ; qu'enfin, aux termes des art. 5 et 6 de la loi française, du 4 mars 1889, le liquidateur n'est recevable à agir qu'avec le concours du débiteur.

« Par jugement du 15 mai 1907, le tribunal de première instance a débouté Bouchut q. q. a. de ses conclusions, et l'a condamné aux dépens.

« Ce jugement est basé, en substance, sur les motifs suivants :

« Le liquidateur judiciaire est le représentant de la masse des créanciers, et il est en droit de demander, seul, l'exequatur du jugement du 12 novembre 1906. Les prescriptions du traité franco-suisse de 1869, relatives à la faillite, sont applicables à la liquidation judiciaire.

« Or, en l'espèce, Bouchut q. q. a. ne demande pas l'exequatur du jugement, pour l'appliquer à certains biens du sieur Espinasse, mais seulement pour réclamer à Trefzer le paiement d'une prétendue créance contestée. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de demander l'exequatur, et la production du jugement nommant Bouchut liquidateur est une justification suffisante.

« Au surplus, il y a lieu de remarquer, dit le tribunal, que le demandeur ne produit pas l'original de l'exploit de signification du jugement, ni un certificat constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, ni autre acte de recours, ainsi que l'exige l'art. 16 du traité.

« Par exploit du 3 juin, Bouchut q. q. a. a interjeté appel de ce jugement. Il en demande la réforme, et reprend ses conclusions de première instance.

« Trefzer conclut à sa confirmation.

« Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

« 1° La demande d'exequatur, dans le canton de Genève, du jugement du 12 novembre 1906, est-elle fondée ?

« 2° Quid des dépens ?

« Sur la première question :

« La jurisprudence du Tribunal fédéral, dans l'arrêt Schwob frères contre Bonneau q. q. a., du 24 janvier 1895 (1), a admis

(1) V, *La Semaine Judiciaire*, de Genève, 1895, page 241.

que la liquidation judiciaire, ordonnée en vertu de la loi française du 4 mars 1889, ne constitue qu'une simple modalité de la faillite, et qu'elle doit être mise au bénéfice de l'art. 6 du Traité franco-suisse du 15 juin 1869.

« Ce même arrêt a décidé qu'il ressortait des art. 6 et 16 dudit traité que le liquidateur français, représentant incontestable de la masse des créanciers, avait le droit de former *seul*, et sans qu'il ait besoin d'être appuyé par le débiteur, la demande d'exequatur d'une décision judiciaire intervenue en France.

« L'art. 6 du traité dispose que la production du jugement de faillite donnera au syndic ou *représentant de la masse*, après toutefois, que le jugement aura été déclaré exécutoire, conformément aux règles établies en l'art. 16, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens et immeubles que le failli possédera dans ce pays.

« En ce cas, le syndic pourra poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli. (Al. 3 de l'art. 6.)

« Bouchut q. q. a. produit, en conformité des art. 15 et 16 du traité, l'expédition du jugement du 12 novembre 1906, déclarant en état de liquidation judiciaire Henri-Jean-Baptiste Espinasse, négociant à Sainte-Livrade. Cette expédition mentionne les légalisations exigées, et il est, en outre, justifié par un certificat du greffier du Tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot, du 25 mai 1907, qu'il n'existe ni opposition, ni appel du jugement rendu le 12 novembre 1906.

« L'art. 4 de la loi française, du 4 mars 1889, dispose, en effet, que le jugement, qui déclare ouverte une liquidation judiciaire, n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition.

« Bouchut q. q. a, n'a donc pas à produire un exploit de signification de ce jugement, rendu à la requête du négociant en état de cessation de paiements, puisqu'il n'est pas nécessaire de faire courir un délai de recours contre ce jugement.

« La demande d'exequatur est donc fondée, et était obligatoire pour que le liquidateur puisse poursuivre un prétendu débiteur du liquidé (art. 6, al. 3, du Traité).

« Cette demande d'exequatur ne pouvait être formée que contre ce prétendu débiteur, suivant la jurisprudence de la Cour de céans. (Arrêt Renaud c. Hildenfinger et Lazare, du 10 février 1906, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 1906) (1).

---

(1) V. Cette *Revue*, 1907, page 319 n° 12.

« Sur la deuxième question :

« C'est Trefzer qui, au lieu de s'en rapporter à justice sur la demande d'exequatur, sous réserve de contester la prétendue créance de H.-J.-B. Espinasse, a nécessité l'instance actuelle, en soulevant divers moyens de droit mal fondés ; il succomba dans sa résistance ; c'est donc à lui à supporter les dépens qu'elle a nécessités, en application des art. 106 et 363 pr. civ.

« Par ces motifs, la cour, à la forme, reçoit l'appel du jugement.....

« Au fond, réforme.....

« Déclare exécutoire..... le jugement du Tribunal de commerce..... »

BULLETIN DE JURISPRUDENCE SUISSE

Chemins de fer.

1. — Aux termes de l'art. 31, al. 4, de la Convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer, le transporteur ne répond pas des pertes ou avaries des objets qui, par leur nature, sont exposés au danger de se perdre ou d'être avariés.

Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire. Cette présomption n'existe que lorsque l'on peut admettre que, dans tel cas concret et eu égard aux diverses circonstances des faits de la cause, la perte ou l'avarie a pu effectivement résulter de l'un des dangers particuliers énumérés à l'article cité plus haut.

L'art. 25 de la convention susvisée ne déterminant pas la valeur probatoire d'un procès-verbal dressé par les organes ou agents de l'administration, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier, dans chaque cas particulier, soit au regard des règles spéciales du droit de procédure du pays où se plaide le procès, soit au regard de toutes les autres circonstances de la cause. — Tribunal fédéral, 7 février 1907, aff. Chemins de fer fédéraux c. Chuit, Naef et C[ie]. — *La Semaine Judiciaire*, de Genève, 1907, page 453. — V. aussi cette *Revue*, 1907, page 324, n° 33.

Commission rogatoire.

2. — A teneur de l'art. 7, al. 2, de la Convention de La Haye concernant la procédure civile, du 14 novembre 1896, l'Etat requis ne peut refuser de donner suite à une demande d'audition de témoins que s'il la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. Toutefois, la convention ne concerne pas l'obligation, pour le témoin, de déposer ; le témoin peut refuser de répondre, si la loi de l'Etat requis le permet. Tel pourrait être le cas, si le témoin était requis de répondre sur une question, alors que son témoignage était irrecevable d'après la législation du canton auquel la commission rogatoire est adressée pour exécution,

en raison du fait qu'il s'agissait de faire avouer au témoin sa propre culpabilité dans une affaire de mœurs. — Conseil fédéral, 1906. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIV, page 44.

Compétence.

3. — Une élection de domicile faite dans un contrat constitue une prorogation de for qui met obstacle à ce que la partie qui a élu ce domicile puisse invoquer l'art. 59, Const. féd., pour demander que les actions personnelles qui lui sont intentées soient portées devant le juge de son domicile. — Tribunal fédéral, 14 novembre 1906, aff. Cima et consorts c. Anderegger. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIV, page 119.

4. — L'art. 59, Const. féd., peut aussi être invoqué à l'encontre de jugements rendus par des tribunaux étrangers, mais son application est soumise à la condition que le débiteur n'ait pas implicitement renoncé à cette garantie constitutionnelle. Une telle renonciation doit être admise lorsque le débiteur n'a, d'aucune façon, contesté la compétence du tribunal étranger. — Tribunal fédéral, 22 novembre 1906, aff. Félix c. Bley. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, XIV, page 120.

Crimes et délits.

5. — L'art. 3 de la loi sur les douanes énumère les cas d'exemption du paiement des droits d'entrée ; la lettre n de cet article consacre un cas d'exemption en faveur des habitants de la Suisse qui possèdent, cultivent ou font cultiver, pour leur propre compte, des biens-fonds situés sur le territoire étranger, dans une zone de dix kilomètres le long de la frontière.

Cette faveur est accordée aux véritables habitants, qu'ils soient Suisses ou étrangers, mais la loi n'a point entendu la faire aux habitants du territoire étranger voisin, moyennant la seule formalité de la location d'un emplacement situé en Suisse, et pouvant servir à l'habitation.

Il faut, pour la justifier, une habitation réelle, effective, et durant encore à l'époque de l'importation des produits.

Celui donc qui introduit des vins en Suisse sans payer les droits, en produisant un passavant, obtenu de la Direction des Douanes, sur la simple allégation de la qualité d'habitant, contrevient à la loi sur les douanes, et ses art. 55 et 56 lui sont applicables. — Cour de Justice Civile de Genève, 19 janvier 1907, aff. Poignand c. Proc. Gén. de la Confédération. — *La Semaine Judiciaire* de Genève, 1907, page 138.

Divorce et séparation de corps.

6. — A teneur de l'art. 5 de la Convention internationale sur le divorce, du 12 juin 1902, qui a eu pour effet d'infirmer l'art. 56 de la loi de 1874 à l'égard des cas qui sont réglés par la dite Convention, l'action en divorce de personnes domiciliées hors de leurs pays d'origine, peut être portée, — ou bien devant la juridiction compétente déterminée par la loi d'origine des époux en cause, — ou bien devant les tribunaux du domicile des dits époux, sous réserve, cependant, du cas où la législation du pays d'origine réserve à ses propres tribunaux le droit exclusif de juridiction.

La législation française ne connaît pas de réserve de ce genre.

La compétence des tribunaux suisses pour statuer sur le divorce d'époux français domiciliés en Suisse n'est pas déniée par les dispositions du traité franco-suisse de 1869, qui ne se rapportent pas aux actions traitant des questions qui relèvent du droit de famille.

L'art. 3 de la Convention de 1902 réserve l'application de la loi d'origine des époux, lorsque la loi du pays devant les tribunaux duquel l'action est portée l'autorise ou la prescrit. Tel n'est pas le cas en Suisse et, en pareil cas, les tribunaux Suisses ne pourront pas faire application de la loi étrangère.—Obergericht de Zurich, 11 avril 1906.— De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, à Lausanne, XIV, page 65.

7. — En vertu de l'art. 7 de la Convention internationale sur le divorce de 1902, les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour statuer sur une demande en divorce d'une femme allemande domiciliée en Suisse, sants français ne peut être mentionné dans les registres de l'état civil français que si le mariage s'y trouvait déjà inscrit.

De là résulte que la commission rogatoire requérant l'inscription du jugement dans les registres de l'état civil français doit indiquer sous quelle date et dans quel registre français le mariage se trouve inscrit. Sans ces indications, l'inscription du jugement ne peut être obtenue. — Conseil fédéral, 1906. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, à Lausanne, XIV, page 86.

V. Légitimation.

Exequatur.

13. — Il n'appartient pas aux tribunaux genevois de déclarer exécutoire, dans le canton de Genève, un jugement rendu par un tribunal allemand, puisque la réciprocité, pour l'exécution, en Allemagne, des jugements rendus par les tribunaux cantonaux suisses, dont la législation est analogue à celle de Berne et de Genève, n'est point assurée par la jurisprudence des tribunaux allemands. — Cour de justice civile de Genève, 15 décembre 1906, aff. Schirmer c. Welbers. — *La Semaine Judiciaire*, de Genève, 1907, page 74.

14. — La question de savoir si, en l'absence d'un traité international, un jugement étranger peut ou doit être reconnu comme ayant force exécutoire dans un canton, n'est réglée que par le droit cantonal, en matière de procédure. Elle échappe donc à la compétence du tribunal fédéral. — Tribunal fédéral, 11 janvier 1907, aff. Schirmer. — *La semaine judiciaire* de Genève, 1907, page 449.

V. Faillite.

Expulsion.

15. — A teneur de l'art. 5 du traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882, les Français peuvent être expulsés de Suisse par sentence légale ou en vertu des lois et règlements sur la police des mœurs et la mendicité.

Peut donc être expulsé le Français qui s'est rendu coupable d'escroquerie. Il importe peu que la poursuite ait été arrêtée par suite de retrait de la plainte par le lésé ; les faits à la charge du coupable n'en subsistent pas moins et conservent leur portée pour l'appréciation de son droit à l'éta-

blissement. Lors donc que la loi cantonale prévoit le retrait de l'établissement aux étrangers pour cause d'inconduite ou d'improbité, l'expulsion n'est pas contraire au susdit traité.— Conseil fédéral, 16 mars 1906, aff. Venat c. Canton de Genève. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIV, page 84.

Extradition.

16. — La loi du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs et accusés ne se rapporte qu'à des relations relevant du droit public entre cantons, dans le domaine de la répression des délits, et ne tient compte de la situation des intéressés qu'à ce point de vue du droit public. Les intéressés ont bien le droit d'exiger le respect de ces dispositions, mais ils n'ont pas le droit de demander que l'extradition soit refusée en raison de la nature générale ou des circonsfances de fait du délit pour lequel ils sont poursuivis.

L'intéressé ne saurait donc pas déduire de la dite loi la garantie d'un for déterminé où il devrait être poursuivi en raison du délit relevé à sa charge. — Tribunal fédéral, 15 mars 1906, aff. Bieri, c. canton du Valais. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIV, page 98.

17. — Lorsque le tribunal fédéral est nanti, comme cour de droit public, d'une opposition à extradition requise par un état étranger, en vertu des art. 23 et 24 de la loi du 22 janvier 1892, il n'a pas à examinersi le prévenu est coupable du délit pour lequel l'extradition est requise, mais uniquement si ce délit remplit les conditions voulues pour que l'extradition puisse être accordée, en vertu du traité d'extradition conclu avec l'Etat requérant ou en vertu de déclarations de réciprocité.

Le délit de bigamie rentre dans la catégorie prévue par l'art. 2, 10°, du traité d'extradition du 10 mars 1896, conclu avec l'Autriche-Hongrie, sous la désignation de « polygamie ». — Tribunal fédéral, 27 mars 1906, aff. Riede. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XI, page 100.

18. — Le Tribunal fédéral, nanti d'une opposition à une demande d'extradition fondée sur un traité, a pour mission d'examiner si les faits qualifiés délit par la demande et par le mandat d'arrêt constituent bien un délit qui, à teneur des dispositions du traité, peuvent donner lieu à extradition ; par contre, il ne lui appartient pas d'examiner si l'exposé des faits contenu dans le mandat d'arrêt est conforme à la réalité ; l'examen de la question de fait et de culpabilité appartient au seul juge de jugement et non pas au juge chargé de statuer sur la demande d'extradition.

Le Tribunal fédéral peut demander un complément de renseignements pour établir si les faits invoqués constituent ou non, ainsi que le prétend l'accusé, un délit politique.

Les délits de détournement (Unterschlagung) peuvent donner lieu à extradition, soit qu'il s'agisse d'un détournement commis par l'accusé dans l'exercice de ses fonctions officielles, soit qu'il s'agisse de détournement simple (traité d'extradition entre la Suisse et l'Allemagne, du 24 janvier 1874).

Toutefois, d'après le texte même du traité, le détournement commis par un fonctionnaire entraîne nécessairement l'extradition, tandis que

le détournement simple ne peut donner lieu à extradition que s'il est puni par la législation de l'Etat requis. — Tribunal fédéral, 28 avril 1906, aff. Stéphang c. Allemagne. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIV, page 100.

19. — Le Tribunal fédéral étant, comme instance supérieure chargée de statuer sur les demandes d'extradition, compétent pour dire si les objets trouvés sur l'extradé doivent être remis avec celui-ci à l'Etat requérant (loi du 22 janvier 1892, art. 24, et traité d'extradition avec la Russie, art. 12), est incontestablement aussi compétent pour statuer sur l'opposition faite par des tiers à la remise d'objets de ce genre.

Les autorités fédérales sont tenues de remettre à l'Etat requérant tous les objets et fonds trouvés sur l'accusé dont l'extradition a été accordée sans avoir à s'occuper des droits que des tiers feraient valoir sur les dits objets. — Tribunal fédéral, 15 septembre 1906, aff. Belenzold c. Russie. — De Blonay. *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIV, page 101.

Faillite.

20. — Les actions en opposition à un état de collocation, en matière de faillite, intentées en vertu de l'art. 250 L. P., ne peuvent être portées devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme que pour autant qu'elles se basent, au fond, sur les dispositions de lois fédérales ou, aux termes de l'article 56 Org. Jud. féd., s'il s'agit de causes civiles jugées par les tribunaux cantonaux, en application de lois fédérales ou qui appellent l'application de ces lois.

V. Exequatur.

Impôts.

21. — Une société destinée à produire la force électrique, dont les installations se trouvent, partie sur territoire suisse, partie sur territoire étranger, peut, sans qu'elle puisse se plaindre d'une violation de l'art. 46, Const. féd., être astreinte à payer l'impôt, en Suisse, sur une partie de son capital, de son fonds de réserve et du produit de son exploitation, lors même que son siège est à l'étranger et qu'elle n'a, en Suisse, qu'un domicile élu, en vertu de sa concession suisse.

L'interdiction de la double imposition portée par l'art. 46, Const. féd., ne s'applique, en principe, qu'aux conflits intercantonaux ; elle ne saurait être invoquée dans les rapports internationaux que pour éviter qu'un habitant de la Suisse puisse être astreint à payer en Suisse un impôt sur des biens immobiliers qu'il possède à l'étranger et qui y paient les impôts. — Tribunal fédéral, 4 juillet 1906, aff. Rheinfelden c. Canton d'Argovie — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIV, page 74.

Légitimation.

22. — Les tribunaux suisses sont compétents pour statuer sur une demande d'annulation d'une légitimation par mariage subséquent consentie par un citoyen suisse à l'occasion de son mariage conclu en France avec une Française (loi de 1891, art. 8, 28). — Obergericht de Zurich, 15 septembre 1906. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIV, page 86.

Loi à appliquer.

23. — Au point de vue de la question de savoir quelle est la législation

applicable, la jurisprudence a admis qu'il y avait lieu de faire application de la législation suisse toutes les fois que les parties ont dû, au moment de la conclusion du contrat, envisager la dite législation suisse comme devant trouver son application. Tel n'est pas le cas, lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les deux parties étaient domiciliées à l'étranger et que l'une d'elles vient à transférer ensuite son domicile en Suisse, où elle est établie au moment de l'ouverture de l'action. — Tribunal fédéral, 9 juin 1906, aff. Raschke c. Bank fur Handel und Industrie. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIV, page 144.

Mariage.

24. — L'étrangère qui aurait obtenu des autorités de son pays d'origine la dispense du délai d'attente de dix mois ne saurait, néanmoins, pas se remarier en Suisse peu après le divorce, sans observer le délai prévu par l'article 28, dernier alinéa, de la loi de 1874, cette disposition étant d'ordre public et n'ayant pas été modifiée par la convention de La Haye, dont l'art. 2 réserve, pour les cas de ce genre, les prescriptions de la loi nationale. — Conseil fédéral, 1906. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIV, page 158.

25. — Lorsque les époux ont réussi à éluder, pour se marier, le délai d'attente à eux imposé par la loi suisse, en se mariant à l'étranger, si le mariage a été conclu valablement selon les lois du lieu de la célébration et si les pièces y relatives sont correctes en la forme, l'inscription du mariage sur les registres suisses peut d'autant moins être refusée que la non observation du délai d'attente ne constitue pas en droit suisse une cause de nullité. — Conseil fédéral, 1906. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIV, page 158.

DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE

Circulaire du ministre de la Justice, du 25 septembre 1907, relative aux duplicata de bulletins n° 1, concernant des individus nés dans les pays avec lesquels se pratique l'échange international, et à la suppression des duplicata s'appliquant aux condamnations prononcées contre des étrangers ayant acquis la nationalité française (Alsace-Lorraine, Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Italie, Luxembourg, Pérou, Portugal, Suisse) (1).

M. le Ministre des Affaires étrangères a appelé mon attention sur la pratique suivie dans les greffes pour l'établissement des duplicata des condamnations prononcées, en France, contre des ressortissants des pays avec lesquels existe l'échange international.

(1) *Bulletin du Ministère de la Justice*, 1908, page 191.

Mon collègue rappelle que la France n'est liée à ce sujet qu'avec l'Allemagne, aux termes de l'article 6 de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, et encore ce traité ne concerne-t-il que l'Alsace-Lorraine.

Or, des termes de la convention additionnelle précitée, et du commentaire qui lui a été donné par M. le Ministre des Affaires étrangères dans l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cette convention, il ressort clairement que les Etats en cause n'ont entendu échanger que les bulletins concernant leurs nationaux respectifs. Ce sont, au reste, les mêmes expressions dont ma chancellerie s'est servie au sujet de l'application, entre la Belgique et la France, du système d'échange des bulletins de condamnation.

L'échange fontionne aussi avec d'autres nations, mais sans que ces transmissions aient été prévues par des conventions.

Il semble, dès lors, que pour tous les individus nés dans les pays avec lesquels fonctionne l'échange (Alsace-Lorraine, Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Italie, Luxembourg, Pérou Portugal, Suisse), mais devenus Français par naturalisation, réintégration, etc., il ne devrait plus être établi de duplicata d'échange.

Ces individus ayant acquis la nationalité française, les duplicata des condamnations prononcées contre eux en France, en Algérie, aux Colonies et dans les Pays de protectorat, ne doivent plus être transmis aux Gouvernements dont ils ressortissaient.

En conséquence, il y aura lieu désormais de ne dresser de duplicata que pour les étrangers ayant été reconnus avoir conservé leur nationalité d'origine.

Il conviendra dès lors de ne pas établir de duplicata en ce qui concerne les condamnations prononcées contre les étrangers qui auraient acquis la nationalité française.

Je vous rappelle, d'ailleurs, que l'indication sur les bulletins nos 1, 2 et 3 et duplicata de la nationalité d'origine ou acquise des condamnés est prescrite par l'article 14 du décret du 12 décembre 1899, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.



Loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'au-

torisation de l'administration ou avec son patronage (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues.

Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

La durée de la protection temporaire ne sera augmentée ni des délais de priorité prévus par l'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, ni de ceux fixés par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par celle du 7 avril 1902.

Art. 2. — Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'exposition, un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé.

La demande dudit certificat devra être faite au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'exposition ; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, de dessins dudit objet.

Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui sera transmis avec lesdites demandes et les pièces jointes au ministère du commerce et de l'industrie aussitôt après la clôture officielle de l'exposition et communiquées sans frais à toute réquisition par les soins de l'office national de la propriété industrielle.

Art. 3. — Un décret déterminera à l'occasion de chaque exposition, présentant les caractères visés à l'article 1er, les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Art. 4. — La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront réguliè-

(1) *Journal off.*, 15 avril 1908.

rement admis aux expositions organisées, en France ou dans les colonies, avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

Un décret déterminera les mesures nécessaires pour l'application du présent article.

Est abrogée la loi du 23 mai 1868.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
JEAN CRUPPI.

Convention Internationale Sanitaire

Notification au Gouvernement de la République française de l'adhésion de la Suède à la Convention internationale sanitaire du 3 décembre 1903 (1).

Conformément aux dispositions de l'article 183 de la convention internationale sanitaire du 3 décembre 1903, le gouvernement suédois a notifié au gouvernement de la République française l'adhésion de la Suède à ladite convention ainsi qu'à ses trois annexes et au procès-verbal de dépôt des ratifications.

Convention Internationale Télégraphique.

Notification au Gouvernement de la République française de l'accession du gouvernement chilien aux clauses de la convention internationale télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875 (2).

En exécution de l'article 18 de la convention internationale télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, le gouvernement de Sa Majesté Britannique a notifié au Gouvernement de la République française l'accession du gouvernement chilien aux clauses de ladite convention internationale, à partir du 1er janvier 1908.

Conventions relatives au régime des sucres

Loi du 30 janvier 1908, portant approbation de deux conventions signées à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907, et relatives au régime des sucres (3).

---

(1) *Journal off.*, 14 janvier 1908.
(2) *Journal off.*, 11 février 1908.
(3) *Journal off.*, 31 janvier 1908.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

***Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter les conventions signées à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907, et relatives au régime des sucres.**

Une copie authentique de ces documents demeurera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
S. PICHON.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX

FRANCE-BULGARIE

Décret du 21 janvier 1908, portant promulgation de la convention signée à Sophia, le 23 décembre-5 janvier 1907, entre la France et la Bulgarie, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (2).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décrète :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Sophia, le 23 décembre-5 janvier, entre la France et la Bulgarie pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Sophia, le 24 décembre-6 janvier 1908, ladite convention recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce entre la France et la Bulgarie.

Le Président de la République française et S. A. R. le prince de Bulgarie, également animés du désir de faciliter les relations commerciales

---

(1) Le texte authentique des deux conventions sera publié avec le décret de promulgation.

(2) *Journal off.*, 23 janvier 1908.

entre les deux pays, ont résolu de conclure une convention concernant la propriété industrielle et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française,

M. Henri Allizé, ministre plénipotentiaire, agent diplomatique de la République française en Bulgarie ;

S. A. R. le prince de Bulgarie,

M. Nicolas Ghennadieff, ministre du commerce et de l'agriculture ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article Premier. — Les Français en Bulgarie, et les Bulgares en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, à savoir les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, étiquettes, enveloppes ou emballages, etc., ainsi que pour les noms commerciaux, les noms de fabrique et les raisons de commerce.

Art. 2. — Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre Etat devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre Etat pour les nationaux établis dans le pays.

Tous les signes qui, réunis, concourent à individualiser un produit, pourront faire l'objet d'un dépôt unique, susceptible d'une taxe unique s'ils sont contenus dans un seul cliché rectangulaire n'ayant pas plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur, et 24 millimètres en épaisseur. Tous les détails du cliché reproduisant exactement la marque devront ressortir visiblement.

Art. 3. — Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Bulgarie d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque bulgare doit être apprécié en France d'après la loi bulgare.

Il est toutefois entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait par sa nature contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 4. — Le nom commercial et les raisons de commerce seront protégés dans les deux Etats, sans obligation de dépôt, qu'ils fassent ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

La répression des usurpations de noms commerciaux ou de raisons commerciales aura lieu en vertu des lois générales lorsque la législation des pays contractants ne contiendra aucune disposition spéciale en la matière.

Art. 5. — La législation bulgare ne reconnaissant la propriété d'une marque qu'en faveur de celui qui en a effectué le dépôt légal et la législation française admettant au contraire la propriété perpétuelle de la marque au bénéfice de celui qui l'a créée et ne considérant le dépôt de la marque que comme déclaratif de propriété, les deux gouvernements contractants, désireux d'établir entre leurs nationaux une équitable réciprocité, déclarent que la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique ou de commerce, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions de l'article 2, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques à en effectuer le dépôt légal, à quelque époque que ce soit, et à poursuivre les auteurs de la contrefaçon ou usurpation.

Toutefois ces droits n'impliquent pas pour la partie lésée la faculté de requérir des poursuites ou des dommages-intérêts, en raison de l'usage fait des contrefaçons ou usurpations antérieurement au dépôt exigé par la loi.

Art. 6. — Les autorités françaises n'ayant pas qualité pour délivrer des certificats de propriété exclusive des marques de fabrique et de commerce, les tribunaux bulgares admettront comme tenant lieu desdits certificats de propriété et jusqu'à preuve contraire, les certificats de dépôt de marques françaises délivrés par les greffiers des tribunaux français ou par l'office national de la propriété industrielle.

Art. 7. — Les litres ou bouteilles de vin, de liqueurs ou de cognac, d'armagnac et d'autres eaux-de-vie de vin de provenance française importés en Bulgarie, non encore revêtus de l'indication de la capacité, pourront en être munis à leur arrivée en douane dans la principauté.

En ce qui concerne les importations de cire à cacheter, d'encre à écrire ou à imprimer et de colle forte d'origine française, les indications relatives à la quantité, au poids et au volume de la marchandise, pourront ne figurer que sur les lettres de voiture qui accompagnent la marchandise et qui seront présentées aux autorités douanières. Toutefois, la quantité de bâtons de cire rouge importés en boîtes de carton et leur poids devront être indiqués sur chaque boîte.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sophia en double exemplaire, le 23 décembre /5 janvier 1907.

(L. S.) Signé : ALLIZÉ.
(L. S.) — GHENNADIEFF.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,

S. PICHON.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

JEAN CRUPPI.

FRANCE-GRANDE-BRETAGNE

Loi du 5 mars 1908, portant approbation de la convention réglant les relations commerciales entre la France et l'île de

la Barbade, signée à Londres, le 9 janvier 1907, entre la France et la Grande-Bretagne (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention réglant les relations commerciales entre la France et l'Ile de la Barbade, signée à Londres, le 9 janvier 1907, entre la France la Grande-Bretagne.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi (2).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 mars 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République ;

Le ministre des Affaires étrangères,

S. PICHON.

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

JEAN CRUPPI.

***

Décret du 1er avril 1908, portant promulgation de la convention signée à Londres, le 9 janvier 1907, entre la France et le Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en vue de régler les relations commerciales entre la France et l'île de la Barbade.

V. le texte dans le « *Journal officiel* » du 2 avril 1908.

FRANCE-ITALIE

Loi du 21 mars 1908, portant approbation de la convention internationale signée à Rome, le 9 décembre 1907, pour la création à Paris d'un office international d'hygiène publique (3).

(1) *Journal off.*, 7 mars 1908.

(2) Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

(3) Journ. off., 24 mars 1908,

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement signé à Rome, le 9 décembre 1907, entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suisse et le gouvernement de S. A. le Khédive d'Egypte, pour la création, à Paris, d'un office international d'hygiène publique.

Une copie authentique de cet arrangement demeure annexé à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

G. CLÉMENCEAU.

Le ministre des Affaires étrangères,

S. PICHON.

Le ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

***

Règlement pour l'exécution de l'arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, relativement à la réparation des dommages résultant des accidents du travail (2).

En application de l'article 13 de l'arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, relativement à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, les administrations compétentes française et italienne ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes :

Article premier. — L'avis de clôture d'enquête d'accident adressé « immédiatement » à l'autorité consulaire en vertu de l'article 3 de l'arrangement du 9 juin 1906, mentionnera les noms prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance de la victime de l'accident, le lieu où elle se trouve, et, lorsque l'accident a entraîné ou paraît devoir entraîner la mort, les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance des ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité.

Il rappellera en outre la date à laquelle le dossier de l'enquête cessera d'être déposé au greffe de la justice de paix ou à la chancellerie de la préture pour être transmis à l'autorité judiciaire compétente.

---

(1) Le texte de l'arrangement sera publié avec le décret de promulgation.

Au reçu de cette communication, l'autorité consulaire se mettra immédiatement en rapport, s'il y a lieu, avec la victime ou ses ayants droit, en vue de la sauvegarde de leurs droits.

Art. 2. — Les débiteurs qui voudront user de la faculté que leur accorde l'article 4 de l'arrangement, de se libérer entre les mains de l'autorité consulaire des arrérages de rentes ou des indemnités dues par eux, devront adresser, à cet effet, par lettre recommandée, à l'autorité consulaire visée audit article, ou lui remettre contre récépissé immédiat une déclaration contenant :

1° Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance de la victime ou des ayants droit ;

2° La date de l'accident ;

3° Si les bénéficiaires sont incapables, les noms, prénoms, professions et domiciles de leurs représentants légaux ;

4° L'indication de la décision judiciaire ou du titre fixant la rente ou l'indemnité ;

5° Le montant des arrérages ou de l'indemnité dus ;

6° La date d'exigibilité.

L'autorité consulaire, dans un délai maximum de trois jours, réclamera à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, les pièces d'identité et certificats de vie et, dès réception, les produira au débiteur. Elle lui donnera quittance des sommes reçues qu'elle transmettra immédiatement aux créanciers.

La déclaration prévue au premier alinéa ci-dessus n'aura pas besoin d'être renouvelée à chaque échéance par les débiteurs qui auront déclaré vouloir périodiquement s'acquitter des arrérages des rentes à leur charge entre les mains de l'autorité consulaire. Celle-ci leur produira les certificats de vie du rentier aux échéances.

Si les victimes d'accidents ou leurs représentants résident ailleurs qu'en France et en Italie, le consul leur réclamera par la voie consulaire les pièces à produire.

Toutes les diligences, démarches, correspondances ou productions d'actes incombant à l'autorité consulaire en exécution du présent article et de l'article précédent seront gratuites au regard des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit, qui ne devront à aucun titre en supporter la charge.

Art. 3. — Les titulaires de rentes qui voudront bénéficier de la disposition du premier alinéa de l'article 6 de l'arrangement à l'effet d'obtenir le service des arrérages par les soins de la Caisse nationale italienne de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers devront adresser leurs demandes à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Ces demandes indiqueront les nom, prénoms, profession, domicile du titulaire et, s'il est incapable, ceux de son représentant légal, le numéro d'inscription du titre de rente, le montant des trimestres échus, la date de leur échéance, le lieu où le paiement devra en être effectué.

L'autorisation de payer sera donnée à la Caisse nationale italienne de prévoyance par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui lui transmettra, à cet effet, une copie de la demande. La Caisse nationale italienne effectuera le paiement, contre quittance, entre les mains du porteur de l'extrait d'inscription et du certificat de vie du rentier. Ledit certificat devra, s'il s'agit d'un mineur, mentionner qu'il a été délivré à la requête du tuteur, ou, s'il s'agit d'un conjoint survivant, constater que l'intéressée n'est point remariée. En outre, lors du dernier paiement effectué sur un extrait d'inscription émis au nom d'un orphelin parvenu à sa seizième année, cet extrait devra être renvoyé à la Caisse nationale

des retraites, qui émettra, s'il y a lieu à réversibilité, de nouveaux extraits d'inscription.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent n'aura pas besoin d'être renouvelée trimestriellement en ce qui concerne les rentiers qui auront déclaré se fixer à titre définitif en Italie et vouloir y toucher les arrérages de leur pension. Les paiements subséquents pourront alors être effectués directement par la Caisse nationale italienne de prévoyance, sous sa responsabilité.

Toutefois, en cas de décès du rentier, le paiement du prorata d'arrérages acquis au jour du décès n'aura lieu qu'après examen par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des documents justificatifs produits par les représentants de la victime à l'appui de leur réclamation.

Art. 4. — Les demandes des versements visées au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrangement pourront être produites à la Caisse nationale italienne de prévoyance par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moins quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre et devront indiquer :

Les noms, prénoms, professions et domiciles des bénéficiaires ;

Les lieux et dates de leur naissance ;

Les dates des accidents ;

Celles des décisions judiciaires allouant les rentes ;

La quotité définitive de ces rentes ;

Les salaires d'après lesquels les rentes auront été liquidées ;

Le cas échéant, la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ou à la capacité de travail ;

Et tous les éléments de calcul ayant servi à la détermination de la valeur des rentes en capital au premier jour du trimestre suivant.

Les pièces justificatives initialement produites à l'appui de la constitution de rente devront être représentées à l'appui de la demande de versement visée à l'alinéa précédent.

Après vérification des calculs par la Caisse nationale italienne de prévoyance et sur l'acquiescement qui lui sera adressé par elle, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse effectuera à la dite Caisse le versement du capital représentatif des rentes et sera dès lors libérée à l'égard des bénéficiaires.

La Caisse nationale italienne de prévoyance en appliquera le montant à la constitution, d'après son propre tarif, de rentes de même nature et de même durée qui devront être servies dans les conditions spécifiées par la législation française.

La Caisse nationale italienne de prévoyance notifiera aux bénéficiaires la quotité des rentes nouvelles auxquelles ils auront désormais droit et leur communiquera, sur leur demande, les éléments des calculs ayant servi à cette fixation.

Art. 5. — Les ouvriers français qui voudront se prévaloir de la disposition du premier alinéa de l'article 7 de l'arrangement produiront à cet effet, à la Caisse italienne de prévoyance, une demande signée par eux, ou dûment établie en leur nom, mentionnant :

Leurs noms, prénoms, profession et domicile ;

La décision ou le titre ayant liquidé l'indemnité ;

Le numéro du certificat de rente viagère délivré au titulaire ;

Le montant des sommes réclamées et la date de leur exigibilité ;

La résidence ou le paiement devra en être effectué.

A cette demande sera joint un certificat de vie constatant l'existence du bénéficiaire au jour de l'échéance.

La dite demande n'aura pas besoin d'être renouvelée à chaque échéance par les bénéficiaires qui auront déclaré à la Caisse nationale

italienne de prévoyance vouloir recevoir périodiquement le montant de leur indemnité à la résidence indiquée. Il leur suffira de produire en pareil cas, à chaque échéance, leur certificat de vie.

Art. 6. — Les demandes de versements visées au deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrangement devront être produites à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par la Caisse nationale italienne de prévoyance au moins quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre et devront indiquer :

Les noms, prénoms, professions et domiciles des bénéficiaires ;

Les lieux et dates de naissance ;

Les dates des accidents ;

Celles des décisions judiciaires ou des titres allouant des rentes ;

La quotité définitive de ces rentes ;

Les salaires d'après lesquels les rentes auront été liquidées ;

Le cas échéant, la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ou à la capacité de travail ;

Et tous les éléments de calcul ayant servi à la détermination de la valeur des rentes en capital au premier jour du trimestre suivant.

Les pièces justificatives initialement produites à l'appui de la constitution de rente devront être représentées à l'appui de la demande de versement visée à l'alinéa précédent.

Après vérification des calculs par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur l'acquiescement qui lui sera adressé par elle, la Caisse nationale italienne de prévoyance effectuera à la dite Caisse le versement du capital représentatif des rentes et sera dès lors libérée à l'égard des bénéficiaires.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en appliquera le montant à la constitution, d'après son propre tarif, de rentes de même nature qui devront être servies dans les conditions spécifiées par la législation italienne.

La Caisse nationale des retraites notifiera aux bénéficiaires la quotité des rentes nouvelles auxquelles ils auront désormais droit et leur communiquera, sur leur demande, les éléments des calculs ayant servi à cette fixation.

Art. 7. — Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 7 de l'arrangement, le chef d'entreprise ou l'assureur qui voudra user de la faculté établie par ledit article adressera au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à Paris, le montant global de l'indemnité due aux ayants droit, en indiquant le taux du salaire qui a servi de base à la liquidation et le montant des indemnités journalières ou provisionnelles que pourrait avoir reçues la victime avant sa mort et qui devraient être déduites de l'indemnité définitive.

Il produira à l'appui de cet envoi, une copie de l'acte de décès de la victime et un bordereau contenant les noms, prénoms, professions et domiciles de ses ayants droit ou de ses héritiers avec, en regard, le montant des sommes revenant à chacun d'eux dans la répartition de l'indemnité.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adressera quittance à l'envoyeur de la somme reçue, avisera les intéressés de ce dépôt et effectuera le paiement à chaque ayant droit, sur justification de son existence et de son identité, de la somme indiquée par le chef d'entreprise ou l'assureur.

Art. 8. — Les paiements à faire aux victimes d'accidents ou à leurs représentants qui résideront ailleurs qu'en France et en Italie, seront effectués soit par la Caisse italienne, soit par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions déterminées par leurs règlements respectifs pour les paiements à faire à leurs nationaux.

Art. 9. — En ce qui concerne les opérations prévues aux articles 6 et 7 de l'arrangement, il sera établi à la fin de chaque mois, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par la Caisse nationale italienne de prévoyance, un décompte, appuyé des pièces justificatives, de toutes les sommes respectivement dues par l'une de ces caisses à l'autre. Après vérification contradictoire de ces décomptes, la caisse finalement débitrice se libérera immédiatement envers l'autre au moyen des mandats postaux prévus à l'article 8 de l'arrangement.

Art. 10. — Pour l'exécution de l'article 11 de l'arrangement, les déclarations prévues par la réglementation française seront effectuées dans les mêmes formes, devant les maires italiens, et transmises par eux au consul général d'Italie à Paris, qui en opérera la traduction certifiée et les adressera directement au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations avec une demande de paiement par le fonds de garantie. Il joindra à la dite demande la certification de l'existence des rentiers, ainsi que de la capacité et des pouvoirs des réclamants et attestera, s'il s'agit de la réclamation d'un conjoint, que le bénéficiaire n'est pas remarié.

Les sommes dues au réclamant pourront être remises ou expédiées pour son compte au consul général d'Italie à Paris, qui en donnera quittance libératoire et les lui transmettra.

Art. 11. — Les correspondances, les formules imprimées et en général les communications de toute nature entre les administrations et les caisses françaises et italiennes seront rédigées en langue française.

Art. 12. — L'article 4 et les articles 6 et suivants de l'arrrangement du 9 juin 1906 seront mis à exécution le 1er janvier 1908, ainsi que le présent règlement, lequel aura la même durée que l'arrangement, sous réserve des modifications qui pourraient à toute époque y être apportées d'un commun accord par les administrations des deux pays.

L'article 5 de l'arrangement du 9 juin 1906 ne deviendra applicable qu'à l'époque ultérieurement déterminée par les administrations compétentes des deux pays, dès qu'elles auront pu concerter les conditions d'exécution dudit article.

FRANCE-PRUSSE & ALSACE-LORRAINE

Une circulaire du ministère de l'intérieur prussien fait savoir qu'à la suite de déclarations de réciprocité, le traité d'extradition existant entre la Prusse et l'Alsace-Lorraine d'une part, la France de l'autre, a été étendu en ce sens que dorénavant l'extradition aura lieu également pour les tentatives des délits qui tombent sous le coup d'extradition selon le traité du 21 juin 1845, en tant que ces tentatives seront punissables selon la loi en vigueur dans les deux pays.

(*Le Temps*, 16 août 1907) (1).

---

(1) V. aussi cette *Revue*, 1906, page 240.

BIBLIOGRAPHIE

Du régime des capitulations en Turquie par rapport à la Bulgarie, par *Albert Caleb*, docteur en droit, privat-docent à l'Université de Genève. (Philippe Dürr, libraire-éditeur, à Genève).

L'opuscule de M. Caleb est d'autant plus intéressant, que pour arriver à l'exposé de sa thèse, l'auteur commence par faire l'historique complet, quoique succinct, du système des *capitulations* en Turquie. Il les définit : des actes qui garantissent aux ressortissants des nations chrétiennes résidant hors chrétienté, particulièrement dans les pays musulmans, le droit d'être soustraits, dans une très large mesure, à l'action des autorités locales. Après avoir montré que ce fut la France qui obtint la première des privilèges en pays musulman, il établit que la condition légale des étrangers en Turquie, au point de vue des capitulations, est la même pour tous, quelle que soit la nationalité à laquelle ils appartiennent. L'auteur nous donne ensuite un aperçu de ces privilèges : droit pour les étrangers d'être jugés par leurs consuls et non par les autorités locales, dans toutes leurs contestations civiles, commerciales, ou criminelles ; devoir pour les autorités ottomanes de prêter main-forte aux représentants des puissances pour assurer l'exécution des sentences rendues ; inviolabilité du domicile d'un étranger ; droit pour celui-ci d'exercer son propre culte et de suivre ses propres usages sur le territoire musulman.., etc... Ces privilèges sont exorbitants et l'on se demande comment la Turquie peut supporter de gaieté de cœur une pareille atteinte à sa souveraineté. Au début, elle s'en accommodait bien ; ce fut elle qui accorda spontanément de nombreux privilèges aux chrétiens, — concessions gracieuses d'abord, qui devinrent par la suite des droits sanctionnés par des contrats. Malgré quelques velléités de secouer le joug qu'elle s'est infligé, la Porte n'a pu obtenir jusqu'à ce jour la suppression, ni même la modification de ce régime exceptionnel des capitulations. Les Puissances ont jugé que les étrangers ne pouvaient encore trouver en Turquie les garanties qu'ils trouvent en tout pays civilisé.

Mais ce régime a dû disparaître dans les provinces ottomanes qui ont été annexées par un Etat chrétien, l'organisation de celui-ci présentant précisément ces garanties ; il en fut ainsi pour la Bessarabie, l'Arménie russe, la Grèce, de même pour l'Algérie. En Roumanie, les capitulations ont été

abolies aussitôt après la reconnaissance du Royaume de Roumanie. En Serbie, elles sont également abolies. La Bulgarie seule, quoique séparée de l'Empire ottoman et constituée en principauté autonome, reste toujours soumise au régime exceptionnel des capitulations. Il est vrai qu'elle n'est pas complètement souveraine et qu'un faible lien la rattache encore à la Turquie. Cependant elle possède une forme de gouvernement au moins égale à celle des pays voisins, comme la Serbie, la Grèce et la Roumanie, où le régime capitulaire a depuis longtemps disparu. L'auteur déclare que la Bulgarie, au point de vue de la culture et du développement politique et économique, est prête et mûre pour entrer dans l'enceinte des pays civilisés, et que le régime des capitulations, en ce qui la concerne, est un véritable anachronisme, Le livre de M. le privat-docent de Genève est en somme un éloquent plaidoyer, énergique et savamment documenté, en faveur de la Bulgarie.

J. T.

VIENT DE PARAITRE :

La Revue judiciaire : revue mensuelle à l'usage des justiciables. Directeur de la rédaction : *G. Baer*, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

Administrateurs : *H. Frennelet*, 60, quai des Orfèvres, Paris.

Prix de l'abonnement : Paris et départements : 12 fr. par an. Etranger : 15 francs.

Sommaire du n° du 25 *avril* 1908

Droits et devoirs de la critique, par *Camille Le Senne*.—Comment on vous juge, par *Jacasse*. — La réforme du mariage, par *Pierre Avigdor*. — Le Crédit par l'assurance sur la vie, par *Eugène Olivier*. — *Pour divorcer* : La garde des enfants par *G. Baer*. — Les fonds de commerce, par *Pellissier*. — Un gros procès de bourse : Agents de change et coulissiers, l'arrêt de la Cour. — *Questions pratiques* : confiez la clef à l'hôtelier.— La façade des locaux loués. — Faillis électeurs. — Intérêts légaux. — Durée des billets aller et retour. — Paris aux courses. — Honoraires d'avocats. — Jargon judiciaire. — Papier à lettres et avocats. — La Cour de Paris, au Criminel. — L'affaire des poisons : la fiction et l'histoire par A Jouet.— *Les droits de la critique* : Affaire Régine Martial contre le *Matin*. Plaidoirie de Me *Daniel Coignet*.

L'Imprimeur-gérant : A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)

Un étranger (et notamment un Français) peut-il être tuteur d'un Allemand en Allemagne, et à quelles conditions peut-il l'être?

Par M. R BARTOLOMÄUS,

Juge au Tribunal civil de Krotoschin (Prusse).

Le paragraphe 41 de l'Introduction à l'« Allgemeines Landrecht für die preussischen Staaten » du 5 février 1794 s'exprimait ainsi :

« Les sujets étrangers auront, quant à leurs affaires dans l'Etat, l'usage de tous les droits des habitants, s'ils réclament la protection des lois ».

Conformément à ce principe, les paragraphes 156, 157, ibid. II, 18, prescrivirent que ces étrangers qui n'étaient pas soumis à la juridiction prussienne pouvaient être tuteurs en Prusse, mais seulement au cas d'intérêt évident pour les pupilles et avec le consentement du grand chancelier (Ministre de la justice), et que les étrangers, en tant que tuteurs devaient expressément se soumettre à la juridiction du trinal tutélaire pour tout ce qui concernait les tutelles à eux décernées, et qu'en outre ils devaient remplir les conditions exigées par les lois de leur propre pays.

Ces prescriptions furent confirmées par le décret du Ministre de la justice du 7 décembre 1815 (V. Ramptz, Jahrbücher preussischen Rechts, t. VI, p. 180.)

Quant au principe général, il se trouve exprimé d'une manière semblable dans l'article 11 du Code civil français, ainsi conçu :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra » ;

Et d'une façon plus large encore dans le Code civil italien, article 3 :

« Lo straniero è ammesso a godere dei diritti civili attributi ai cittadini. »

Mais, en ce qui concerne spécialement le droit tutélaire, il n'en est fait aucune mention ni dans le Code civil italien, ni dans la Vormundschaftsordnung prussienne de juillet 1875. Evidemment, on a voulu laisser aux tribunaux le soin de décider suivant les cas. Même dans le Code civil allemand et dans la loi d'introduction de ce Code, il n'est pas établi de règles précises à ce sujet. Le paragraphe 1785 dit :

« Tout *Allemand* est tenu de se charger de la tutelle pour « laquelle il a été choisi par le tribunal des tutelles, dès lors

« qu'aucun des motifs visés aux paragraphes 1780 à 1784 ne « s'oppose à son installation comme tuteur ».

Ces cas sont à peu près les mêmes que ceux mentionnés dans l'article 442 du Code civil français et dans l'article 268 du Code civil italien.

Il résulte donc du paragraphe 1785, qu'un étranger ne peut être aucunement forcé d'être tuteur ; il le sera, s'il le veut bien, par exemple de ses parents domiciliés en Allemagne. Mais s'il accepte les fonctions de tuteur, il sera soumis à toutes les règles du droit tutélaire allemand, y compris celles relatives aux compétences du tribunal de tutelle (§§ 1837 et suivants.)

Or, le Code civil allemand régissant tous les habitants de l'empire allemand, sauf les cas spéciaux prévus par les articles 7-31 de la loi d'introduction du Code civil allemand, il est évident que ce Code régira aussi tout étranger, domicilié en Allemagne, qui sera institué comme tuteur.

Sans doute, comme l'indique le Dr Planck dans son « Bürgerliches Gesetzbuch nebst Einführungsgesetz », t. IV, page 589, le devoir d'accepter une tutelle n'est qu'un devoir du droit public. Mais ce fait même n'empêche point l'admission d'un étranger à l'acceptation d'une tutelle, car il y a nombre de devoirs publics auxquels sont obligés les étrangers résidant dans un autre pays, et les devoirs des tuteurs conduisent à des obligations qui tiennent du droit privé, revêtant même parfois le caractère d'un simple contrat.

En résumé, j'estime qu'il résulte de tout ce qui précède qu'un étranger peut être tuteur en Allemagne, et non seulement de pupilles étrangers, mais aussi de pupilles de nationalité allemande.

Toutefois, il n'est pas à ma connaissance qu'il existe encore aucune décision des tribunaux allemands sur cette question.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (Ch. Criminelle)

Audience du 20 février 1908.

Affaire : Procureur général c. Jacopini.

I. — L'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 confère au ministre de l'Intérieur, sous les sanctions portées par l'article 8 de la même loi, le pouvoir d'enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français.

II. — Si, aux termes de l'article 8, § 4, C. civ., le domicile doit entraîner, lors de la majorité des étrangers nés en France, l'acquisition de la qualité de Français, ce n'est là qu'une pure éventualité réglée par le législateur, mais qui ne confère à ces étrangers aucun droit particulier quant à l'établissement de leur domicile ; ils restent soumis au régime déterminé par les articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, à moins qu'ils ne manifestent leur volonté de devenir immédiatement et irrévocablement Français, en réclamant cette qualité conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 19, C. civ., auquel cas l'enregistrement de la déclaration souscrite à cet effet peut être refusée, s'il y a lieu, pour cause d'indignité du réclamant.

Il suit de là qu'à défaut de cette réclamation, les individus nés en France d'étrangers qui ont été expulsés, ne sauraient rentrer en France pendant leur minorité, et par suite, y avoir, au moment de leur majorité, ni domicile ni résidence au sens légal du mot, puisque leur seule présence sur le territoire de la République constitue un délit.

« La Cour ;

« Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Aix contre un arrêt rendu, le 4 décembre 1907, par ladite cour, qui a relaxé le nommé Jacopini de la prévention d'infraction à un arrêté d'expulsion ;

« Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849 :

« Vu lesdits articles, ensemble l'article 8, § 4, C. civ. ;

« Attendu que l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 confère au ministre de l'Intérieur, sous les sanctions portées par l'article 8 de la même loi, le pouvoir d'enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français ; que ce droit, attribué au gouvernement dans un intérêt de haute police et de sécurité nationale, est général et absolu ; qu'il s'étend à tous les étrangers sans distinction ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 8, § 4, C. civ., le domicile doit entraîner, lors de la majorité des étrangers nés en France, l'acquisition de la qualité de Français, ce n'est qu'une pure éventualité rélgée par le législateur, mais qui ne confère à ces étrangers aucun droit particulier quant à l'établissement de leur domicile ; qu'ils restent soumis au régime déterminé par les articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, à moins qu'ils ne manifestent leur volonté de devenir immédiatement et irrévocablement Français, en réclamant cette qualité conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 9, C. civ. , auquel cas l'enregistrement de

la déclaration souscrite à cet effet peut être refusé, s'il y a lieu, pour cause d'indignité du réclamant ; qu'il suit de là qu'à défaut de cette réclamation, les individus nés en France d'étrangers qui ont été expulsés, ne sauraient rentrer en France pendant leur minorité, et, par suite, y avoir, au moment de leur majorité, ni domicile, ni résidence au sens légal du mot, puisque leur seule présence sur le terrioire de la République constitue un délit ;

« Attendu qu'il résulte, tant de l'arrêt attaqué que du jugement du Tribunal correctionnel de Marseille qu'il a infirmé, que Jacopini est né en France d'un étranger le 24 avril 1887, et, par suite, encore mineur,; qu'à la date du 28 décembre 1905, il a été frappé d'un arrêté d'expulsion, qui lui a été régulièrement notifié ; que reconduit à la frontière et bien que déjà condamné le 4 novembre 1906 pour infraction audit arrêté d'expulsion, il est une seconde fois rentré en France sans autorisation, dans le courant de l'année 1907; qu'en refusant, dans ces conditions, de faire au prévenu l'application de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, par ce motif que celui-ci puisait dans l'article 8, § 4, C. civ., le droit de rentrer en France, nonobstant un arrêté d'expulsion, afin d'y avoir un domicile effectif, condition nécessaire pour devenir Français au jour de sa majorité, l'arrêt attaqué a violé le premier de ces deux articles et faussement appliqué le second :

« Par ces motifs :

« Casse... »

[Prés. : M. Bard. — Rapp. : M. le conseiller Thibierge. — Min. public. : M. Blondel, av. gén.].

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Chambre)

Audience du 19 février 1908.

Affaire : De Caters c. Fournier.

Aux termes de l'article 1er, paragraphe 1er, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, « en matière civile et en matière commerciale les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux ».

Cette règle n'est pas mise en échec par l'article 2, paragraphe 1er, de la même convention, d'après lequel, « si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en France et en Belgique, le demandeur Belge ou Français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécuté ».

Il résulte en effet des rapports des représentants belges et français qui ont préparé la convention, et notamment de l'exposé des motifs, que, loin de restreindre l'application de la règle générale

posée dans l'article 1er, l'article 2, contrairement à la législation française et conformément à la loi belge du 25 mars 1876, ajoute une compétence nouvelle, celle du FORUM CONTRACTUS, *admise également en France en matière civile, tout en laissant subsister les cas de compétence prévus à l'article 420 du Code de procédure civile.*

Toutefois, cet article n'ayant été adopté par les représentants des deux nations qu'à titre transactionnel et subsidiaire, ne s'applique qu'au cas où le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en France et en Belgique.

En conséquence, c'est à bon droit que, conformément à l'article 420, § 3, du Code de procédure civile, un sujet français assigne un sujet belge devant le tribunal du lieu ou le paiement devait être effectué, dès lors que ce lieu a été fixé dans une convention commerciale entre eux, le contractant belge eût-il conservé son domicile en Belgique.

[Prés. : M. BAUDESSON. — Min. public : M. DESHAYES, subst. du procureur général. — Avocats : Mes CAILLOT et PAYEN.]

Le 18 octobre 1907, le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Sur l'incompétence à raison du domicile :

« Attendu que de Caters soutient que, domicilié en Belgique, il ne saurait être assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine, en vertu des dispositions de la convention franco-belge du 8 juillet 1899;

« Mais, attendu qu'aux termes de ladite convention, les règles de l'art. 420, C. proc. civ., sont applicables aux Belges comme aux Français; que le contrat à raison duquel Fournier recherche de Caters ayant stipulé que les paiements auraient lieu à Paris, ce tribunal est compétent par application du paragraphe 3 dudit art. 420, C. proc. civ.; qu'il échet, par suite, de rejeter l'exception opposée, etc... »

Sur appel de M. de Caters, la Cour d'appel de Paris a confirmé en ces termes :

« La Cour ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er, § 1er, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 : « En matière civile et en matière commerciale les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux... » ;

« Considérant que, conformément à cette disposition, Fournier, sujet français, a assigné de Caters, sujet belge, devant le Tribunal de commerce de la Seine, par application de l'art. 420, § 3, C. proc. civ., et ce, à raison d'une convention verbale intervenue entre eux et suivant laquelle Paris est le lieu où le paiement devait être effectué ;

« Considérant que de Caters, sans contester devant la cour

le caractère commercial de la cause, soutient que la juridiction française est incompétente pour statuer sur le litige, et que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté l'exception qu'il a soulevée devant eux ; qu'il prétend que l'article 2, § 1er, de la convention du 8 juillet 1899, d'après lequel : « si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en France et en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée », fait exception à la règle inscrite à l'article précédent ; qu'étant domicilié en Belgique, il ne pouvait être assigné que devant les tribunaux belges ;

« Mais, considérant que l'interprétation donnée par de Caters à l'article 2, § 1er, de la convention est erronée ; qu'il résulte, en effet, des rapports des représentants belges et français, qui ont préparé la convention, et, notamment, de l'exposé des motifs, qu'on ne doit pas donner à la disposition précitée de l'art. 2 le sens restrictif que l'appelant lui attribue ; que cet article a été adopté par les représentants des deux nations, à la suite de concessions réciproques et à titre transactionnel, pour donner une mutuelle satisfaction aux deux gouvernements ; que la loi belge du 25 mars 1876 dispose, d'une manière générale, qu'en matière mobilière l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ; qu'ainsi, le *forum contractus* est admis en Belgique, en matière civile et en matière commerciale, qu'il s'agisse de Belges ou d'étrangers, alors que la législation française n'admet le *forum contractus* en matière commerciale que dans les cas déterminés à l'article 420, C. proc. civ., et le répudie totalement en matière civile ;

« Considérant que c'est dans ces conditions que la compétence du lieu du contrat a été introduite dans la convention, mais seulement à titre subsidiaire, et si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique ; que, loin de restreindre l'application de la règle générale posée dans l'article 1er, l'article 2 ajoute une compétence nouvelle (celle du *forum contractus*) aux cas de compétence déjà existants ; que la disposition qu'il édicte est applicable en France en matière civile et laisse subsister les cas de compétence prévus à l'article 420, C. proc. civ. ; que, d'ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention franco-belge, conservant expressément aux Belges les droits que leur confère ledit article 420, C. proc. civ., et leur assurant ainsi le bénéfice de la loi française, il est évident que le premier paragraphe de l'article 2 de la convention n'a pu avoir pour effet d'en priver les Français ; qu'il est impossible d'admettre que le demandeur français ne

jouisse pas, devant les tribunaux de son pays, des mêmes droits que le demandeur belge ; que c'est donc à juste titre que les premiers juges se sont déclarés compétents, et qu'il échet de confirmer leur sentence, en en adoptant les motifs ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges :

« Confirme le jugement dont est appel, etc... »

Observations. M. le substitut Deshayes a donné dans cette affaire les intéressantes conclusions suivantes :

Les faits de la cause sont fort simples :

M. Fournier, sujet français, avait assigné M. de Caters, sujet belge, domicilié en Belgique, devant le Tribunal de commerce de la Seine, prétendant qu'il avait été engagé à Paris pour un voyage au Japon — opération commerciale ayant pour but la représentation d'une maison d'automobiles et la vente de ces véhicules — et qu'il lui était redû une somme de 1.366 francs 65 pour solde d'appointements, gratifications et dommages-intérêts.

M. de Caters, sans contester le caractère commercial de l'opération, souleva cependant un moyen d'incompétence, et soutint que, sujet belge, domicilié en Belgique, il ne pouvait être attrait devant un Tribunal de commerce français en vertu de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, laquelle ne s'appliquerait pas, selon lui et ses conseils, aux sujets belges ayant un domicile connu en Belgique, ce qui était incontestablement son cas.

Par jugement du 18 octobre 1897, le Tribunal de commerce se déclara compétent. C'est le jugement qui vous a été déféré par l'appel de M. de Caters.

Je ne suivrai pas les avocats des parties dans leurs thèses différentes.

La discussion sera plus brève si j'aborde directement l'examen du principe contesté.

Je passerai ensuite en revue la jurisprudence qui est divisée, et la doctrine française et belge.

J'en aurai besoin pour étayer mon opinion et combattre certaines décisions qui ont une autorité incontestable.

La convention franco-belge du 8 juillet 1899 a été adoptée sans discussion devant les parlements des deux pays et mise en vigueur le 25 août 1900.

Elle avait pour but de motiver, dans l'intérêt des nationaux des deux pays voisins, les règles de la compétence ordinaire et aussi les règles concernant l'exécution des sentences judiciaires.

Les deux législations diffèrent au point de vue de la compétence.

En France, *en matière civile*, le Tribunal compétent est celui du domicile du défendeur ; *en matière commerciale*, l'article 420 du Code de commerce établit au profit du demandeur le choix entre : 1° le Tribunal du domicile du défendeur ; 2° le Tribunal de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite ou la marchandise livrée ; 3° le Tribunal de l'arrondissement du lieu du paiement.

En Belgique, depuis la loi du 25 mars 1876, articles 42 et 52, paragraphe 3, le *forum contractus* est la règle en matière eivile et en matière commerciale ; le demandeur peut assigner le défendeur, soit devant le Tribunal de son domicile, soit devant le Tribunal du lieu où l'obligation est née, soit devant celui où elle doit être exécutée.

Ces règles obligent naturellement les nationaux comme les étrangers.

Quelles modifications y a donc apportées la convention franco-belge de 1899 ?

Elle a d'abord posé dans son article 1er un principe qui est tout à fait général et qu'il y a lieu de retenir :

« En matière civile et en matière commerciale, les « Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux ».

D'où première conséquence, d'après ce principe général et s'il n'y était pas dérogé par les articles suivants, un Belge en France en matière civile ne pourrait assigner son adversaire Belge ou Français que devant l› Tribunal de son domicile, domicile du défendeur, bien entendu.

En matière commerciale, au contraire, par application des règles de l'article 420, le Belge pourrait assigner Belge ou Français devant le Tribunal de son domicile, ou du lieu où l'obligation est née (Paris), ou devant le Tribunal du lieu du paiement.

Ne serait-il pas illogique de penser et injuste de dire que dans une contestation entre un Français demandeur et un Belge défendeur, le Français ne jouit pas devant les Tribunaux de son pays des mêmes droits que le demandeur Belge ?

C'est cependant la conséquence du système soutenu au nom de M. de Caters.

Voyons maintenant s'il a été dérogé à ces règles par l'article 2, et dans quelles conditions. Ce sera, du reste, tout l'objet de la discussion. Et c'est dans l'interprétation des dispositions de cet article que je pourrai invoquer des documents qui seront un appui solide de la décision que vous rendrez.

Voici l'article 2 : « Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France, le demandeur, Belge ou Français, peut saisir de la

contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. »

Quel est le champ d'application de cet article ?

C'est une dérogation au principe de la compétence en matière civile, disent les uns pour l'étendre.

C'est une dérogation au principe de la compétence en matière commerciale, répondent les avocats de M. de Caters, et une restriction aux dispositions de l'article 420. C'est seulement quand le défendeur n'a pas de domicile ou de résidence que le défendeur peut être attrait devant la juridiction du lieu où l'obligation a été contractée.

Je vous ai dit, je crois, que la jurisprudence s'était divisée sur cette question.

D'une part, la Cour de Paris, 1re chambre, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Lombard, en 1902, réformant une décision du Tribunal de commerce de la Seine, suivie ensuite par une section du Tribunal de commerce, la Cour de Nancy et quelques tribunaux ont décidé que le *forum contractus* n'existait en matière commerciale que si le défendeur n'avait pas de domicile connu dans son pays d'orig,ne.

D'autre part, dans des arrêts fortement motivés et qui s'appuient souvent sur les travaux préparatoires et l'opinion des représentants de la France et de la Belgique à la convention, la Cour de Douai, les Cours de Bruxelles et de Liège, une section du Tribunal de commerce de la Seine qui n'a pas adopté la jurisprudence de la 1re chambre de la Cour de Paris.

En face de cette situation, de ces divergences d'appréciations, nous avons le rare bonheur de vous apporter à l'appui de notre opinion l'interprétation des rédacteurs de la convention. Quels étaient ces négociateurs ? M. Louis Renault, M. le président de Boislisle et M. Ch. Lachau, pour la France ; M. de Paepe, conseiller à la Cour de cassation de Bruxelles, et M. Van den Bulcke pour la Belgique.

Trois d'entre eux dont nous avons pu retrouver l'avis, deux Français et un Belge, ont dit nettement que si l'article 2 avait dérogé aux principes généraux, c'était en matière civile, et non en matière commerciale, cette matière étant régie d'une façon souveraine par l'article 420 du Code de procédure civile.

Vous sentez comme moi, de quelle force, de quel poids ces avis devront peser dans la balance.

Vous remarquerez que les uns sont formulés avant toute décision judiciaire, les autres depuis, critiquant l'opinion contraire à celle que nous devons soutenir.

Tout d'abord M. Louis Renault, dans l'exposé des motifs du projet de convention soumis aux chambres françaises, s'exprime ainsi sous l'article 2 : « La convention ne se borne pas à poser

le principe général de l'assimilation aux nationaux et à renvoyer aux législations respectives pour la conséquence à en tirer ; elle pose des règles spéciales qui primeront naturellement les règles prescrites pas la législation de chaque pays.

« La première de ces règles concerne le *forum contractus*, au sujet duquel diffèrent les deux législations.

« En France, le lieu où une obligation a été contractée ou doit être exécutée n'est pas attributif de juridiction en matière civile ; l'article 420 du Code de procédure civile décide que pour les Tribunaux de commerce « le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le Tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué »

« Ainsi la législation française n'admet qu'en partie le *forum contractus* en matière commerciale et ne l'admet pas du tout en matière civile ; au contraire, la loi belge du 25 mars 1876 dispose d'une manière générale « qu'en matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée (art. 42 de cette loi) ; le *forum contractus* est ainsi admis en matière civile et en matière commerciale, qu'il s'agisse, du reste, de Belges ou d'étrangers (art. 52, § 3, de la même loi).

« D'après l'article 2 de la convention, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, mais seulement au cas où le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France. Nous avons fait aux Belges une concession en admettant le *forum contractus*. »

M. le président de Boislisle ne semble pas avoir formulé son avis.

Mais, M. Ch. Lachau, rapporteur de la commission, ne l'oublions pas, l'a exprimé fréquemment de façon fort nette : 1° théoriquement, dans son étude sur le traité franco-italien, 1905 (1) ; 2° théoriquement, dans son étude sur les traités et projets de traités internationaux en 1906; 3° pratiquement, dans l'annotation et le commentaire critiques qu'il a publiés sous l'arrêt de la cour de Paris (1re Ch.) de 1902, et qu'il a formulé ainsi :

(M. Lachau se prononce nettement dans le sens de la décision frappée d'appel).

Du côté belge, où les opinions des contractants sont tout aussi autorisées, il n'y a pas de divergences entre les représentants belges, la doctrine et la jurisprudence. M. de Paepe, les

(1) V. cette étude dans cette *Revue*, 1905, pages 97 et s.

Cours de Liège et de Bruxelles et divers Tribunaux se prononcent dans le même sens.

Ainsi, tous ceux qui ont préparé et conclu la convention l'interprètent dans le sens que nous indiquons . De même : M. Odillon Barrot, à la Chambre française ; M. Louis Legrand, au Sénat français ; M. Dupont, au Sénat belge.

Tous parlent de concessions réciproques qui ont été faites par les deux pays.

Tous s'accordent à dire :

1° Que la concession faite par la France consistait à accorder le *forum contractus* aux Belges en matière civile, lorsque le défendeur n'a pas de domicile connu en France ou en Belgique, par dérogation à la compétence ordinaire du domicile du défendeur ; et ils ajoutent que, du reste, ils se sont cru autorisés à faire cette concession par le désir déjà exprimé au Parlement de voir adopter en France une disposition semblable. (Projet de réforme du Code de procédure civile : Des ajournements, titre II, 51.)

2° Que la concession faite par les Belges, qui auraient voulu jouir en France du bénéfice du *forum contractus*, en matière civile, parce qu'il résulte de leur législation, consistait à réduire l'application de cette règle au seul cas où le défendeur n'a pas de domicile connu dans l'un des pays contractants.

Toutes les concessions en matière commerciale étaient inutiles, puisque dans les deux pays le *forum contractus* existe en cette matière.

Comment donc a pu se former l'opinion contraire ? Comment les Cours de Paris et de Nancy ont-elles été amenées à l'admettre ? Comment la religion de jurisconsultes si autorisés a-t-elle pu être surprise ? Nous devions le rechercher.

Tout d'abord, l'arrêt de la 1re chambre, de 1902, est antérieur aux publications de M. Lachau et à certaines de M. de Paepe (1904).

Mais encore le rapport de M. Louis Legrand prêtait à quelque ambiguïté, bien qu'il ne fût que la paraphrase de l'exposé des motifs de M. Louis Renault.

M. Legrand, en effet, examinant l'hypothèse d'un ouvrier belge, victime en France d'un accident alors qu'il avait passé en Belgique un contrat de louage avec son patron, dit que le Belge ne pourra assigner son patron français devant les Tribunaux Belges, si son patron a un domicile connu en France, parce que la règle du *forum contractus* ne peut être invoquée qu'à titre exceptionnel et subsidiaire au profit du Belge contre le Français.

Cette application, exacte, n'infirme nullement notre thèse,

et la confirmerait au contraire, puisqu'il s'agit d'une instance civile.

Les auteurs, ceux dont on vous a fait connaître les opinions (et nous n'en avons pas découvert d'autres) partagent notre opinion :

M. Maurice Bernard, dans sa thèse de doctorat ; M. Audinet, professeur de droit internationnl à la Faculté de droit d'Aix ; M. Lachau, dans les ouvrages déjà cités ; M. de Paepe (*Revue du droit international*, 1906, p. 310).

Je vous ai dit, messieurs, que la jurisprudence était divisée. Vous comparerez les motifs sur lesquels s'appuyent les magistrats de Douai, du Tribunal de commerce de la Seine et toutes les juridictions belges pour combattre l'arrêt de Paris et celui de Nancy.

Celui de Nancy peut particulièrement être combattu, en ce qui concerne l'application de l'article 10 de la Convention, par l'opinion de M. Louis Renault (Dalloz, 1900.4.51.)

J'estime, en tous cas, que ceux qui ont préparé le traité, que ceux qui l'ont soumis aux Chambres de leur pays, lesquelles l'ont adopté sans discussion, sont ceux qui en connaissaient le mieux l'esprit. J'ajoute un mot : l'article 19, § 3, de la convention paraîtrait lui-même trancher la question.:

« La présente convention n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur. » Puisque, d'après la loi belge de 1876, le défendeur peut être attrait devant le Tribunal du lieu du contrat, il ne paraît guère contestable que M. de Caters pût être appelé par M. Fournier devant le Tribunal de commerce de la Seine. C'est pourquoi nous concluons à ce qu'il vous plaise de confirmer le jugement du Tribunal de commerce dont est appel.

N. B. — V. Dans le même sens que l'arrêt rapporté : Douai, 7 août 1902, (D. 1904.2.83) ; Trib. Com. Seine, 20 février 1901, (Rec. Gaz. Tribunaux, 1er juin, 2.343) ; Trib. civ. Bruxelles, 4 avril 1905, (D. 1907.2.173) ; — dans le sens opposé : Paris, 5 mars 1902, (D. 1903.2.502) ; Nancy, 26 avril 1902 (Recueil de Nancy, 1902.334) ; Trib. Com. Seine, 10 mars 1905 (Rec. Gaz. Tribunaux, 1905, 2e sem., 2.256 ; Trib. civ. Seine, 1er février 1908, (Gaz. Tribunaux, 2 février 1908).

COUR D'APPEL DE PARIS (CH. DES APPELS CORRECTIONNELS

Audience du 18 novembre 1907.

Affaire : Ministère public c. Savarino.

I. — Il ressort des dispositions du paragraphe 4 de l'article 8, C. Civ., surtout si on les rapproche des travaux préparatoires de

la loi du 26 juillet 1889, que la préoccupation du législateur a été, d'une part, d'absorber dans la patrie française des individus dont la famille est établie en France, qui y vivent et y ont leurs intérêts et leurs affections, et, d'autre part, d'empêcher que des individus qui trouvent leur avantage à vivre en France d'une façon continue, ne puissent se prévaloir de la qualité d'étrangers pour échapper aux charges qui incombent aux nationaux, alors qu'il n'ont conservé aucun lien avec leur patrie d'origine.

Celui qui est né en France de parents étrangers et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, est déclaré Français de plein droit : s'il veut décliner cette qualité, il ne peut le faire qu'en remplissant les conditions strictement déterminées par la loi.

D'ailleurs, le domicile exigé par le paragraphe 4 de l'article 8 précité doit s'entendre non pas du domicile légal du mineur chez ses parents prévu par l'article 108, C. Civ., qui pourrait être purement fictif, mais de la résidence réelle et effective, jointe à l'intention de fixer en France son principal établissement.

II. — La circonstance que l'individu né en France de parents étrangers a été, pendant sa minorité, l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne saurait avoir pour effet de le priver du bénéfice de l'article 8 : investi par le bienfait de la loi civile du droit de devenir irrévocablement Français par un acte de sa volonté, il ne peut en être dépouillé par une décision du pouvoir exécutif, qui aurait ainsi la faculté de refuser, par la voie indirecte d'une mesure de police, la nationalité française à celui à qui il est interdit par la loi de la refuser directement.

Si donc, malgré un arrêté d'expulsion, un fils d'étranger s'est trouvé lors de la majorité établi intentionnellement et à demeure en France, il doit être réputé Français et ne peut plus être privé de cette qualité. Il n'est donc plus tenu de se soumettre à l'arrêté d'expulsion.

« La Cour ;

« Considérant que Savarino, prévenu d'infraction à un arrêté d'expulsion pris contre lui à la date du 2 février 1904, excipe de ce qu'étant Français, sa présence sur le territoire de la République ne saurait constituer un délit à sa charge ;

« Considérant, en droit, qu'il ressort des dispositions du paragraphe 4 de l'article 8, C. civ., surtout si on les rapproche des travaux préparatoires de la loi du 26 juillet 1889, que la préoccupation du législateur a été, d'une part, d'absorber dans la patrie française des individus dont la famille est établie en France, qui y vivent et y ont leurs intérêts et

leurs affections, et, d'autre part, d'empêcher que des individus qui trouvent leur avantage à vivre en France d'une façon continue, ne puissent se prévaloir de la qualité d'étrangers pour échapper aux charges qui incombent aux nationaux, alors qu'ils n'ont conservé aucun lien avec leur patrie d'origine ; qu'ainsi celui qui est né en France de parents étrangers et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, est déclaré Français de plein droit et que, s'il veut décliner cette qualité, il ne peut le faire qu'en remplissant les conditions strictement déterminées par la loi ; que s'il prouve ainsi qu'il entend conserver la patrie de ses parents, à laquelle il serait resté attaché malgré sa naissance en France, il sera réputé n'avoir jamais été Français ; que dans le cas contraire, la qualité de Français demeure définitivement attachée à sa personne ;

« Considérant que le domicile exigé par le paragraphe 4 de l'article 8 précité doit s'entendre, non pas du domicile légal du mineur chez ses parents prévu par l'article 108, C. civ., qui pourrait être purement fictif, mais de la résidence réelle et effective, jointe à l'intention de fixer en France son principal établissement ;

« Considérant que la circonstance que l'individu né en France de parents étrangers a été, pendant sa minorité, l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne saurait avoir pour effet de le priver du bénéfice de l'article 8 ; qu'investi par le bienfait de la loi civile du droit de devenir irrévocablement Français par un acte de sa volonté, il ne peut en être dépouillé par une décision du pouvoir exécutif qui aurait ainsi la faculté de refuser, par la voie indirecte d'une mesure de police, la nationalité française à celui à qui il est interdit par la loi de la refuser directement ; que si donc, malgré un arrêté d'expulsion, ledit fils d'étranger s'est trouvé lors de sa majorité établi intentionnellement et à demeure en France, il doit être réputé Français, ne peut plus être privé de cette qualité et n'est plus tenu de se soumettre à l'arrêté d'expulsion ;

« Considérant, en fait, que Savarino est né à Paris le 3 décembre 1884 de parents italiens ; qu'il a toujours habité en France jusqu'à la date du 27 février 1905 où, à l'expiration d'une peine de deux années d'emprisonnement, lui a été signifié l'arrêté d'expulsion du 2 février 1904 ;

« Considérant qu'il résulte des témoignages apportés à l'audience de la Cour qu'à l'époque de sa majorité, 3 décembre 1905, Savarino était revenu au domicile de sa mère, à Paris, 44, rue Sedaine, avec l'intention de rester en France ; qu'il appert des documents versés aux débats, que loin de décliner la qualité de Français, il s'est fait porter, comme l'avaient fait

ses deux frères en 1901 et 1902, sur le tableau de recensement de la classe 1905 dans le XI[e] arrondisement de Paris, déclarant qu'il était domicilié en France à sa majorité ; mais que le conseil de revision, sur le vu d'une letre du préfet de police disant qu'à raison de son expulsion, il ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article 8, C. civ., l'a rayé d'office des listes de recensement ; que, dans ces circonstances, il échet de considérer Savarino comme Français, en vertu des dispositions de l'article 8, § 4, C. civ., et qu'il est sans intérêt d'examiner le deuxième chef des conclusions relatif à l'application éventuelle du dernier alinéa de l'article 9 du même code ;

« D'où il suit que le prévenu n'a pas enfreint l'article 8 de la loi du 3 décembre 1840, qui ne vise que les étrangers, et qu'il doit être relaxé des fins de la poursuite ;

« Par ces motifs :

« Infirme le jugement entrepris ;

« Décharge Savarino des condamnations prononcées contre lui ;

« Le renvoie des fins de la poursuite sans dépens et ordonne qu'il soit mis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause. »

[Prés. : M. SAUVAJOL. — Min. public : M. FOURNIER, av. gén. — Avocat : M[e] COHEN].

COUR D'APPEL D'AIX (1[re] CHAMBRE)

Audience du 19 décembre 1907.

Affaire : Squillario c. ministère public.

Si, aux termes de l'article 8, § 4, du Code civil, l'individu né en France de parents étrangers est Français lorsqu'à l'époque de sa majorité il est domicilié sur le territoire français, sa nationalité française n'est définitivement fixée qu'à sa majorité. Jusqu'à cette date, il doit être considéré comme étranger sous condition résolutoire, et si un évènement quelconque, antérieurement à sa majorité, définitivement et conformément aux principes établis par la loi française, lui attribue une nationalité étrangère, il ne saurait, à sa majorité, prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 8, § 4.

Dès lors, ne saurait être revendiquée la nationalité française en vertu de l'article 10 du Code civil, pour un enfant mineur né à l'étranger d'une femme née elle-même en France de parents étrangers et domiciliée en France à l'époque de sa majorité, si, au cours de sa minorité, elle a contracté mariage avec un étranger et, par suite, acquis la nationalité de son mari.

Le 19 juin 1907, le Tribunal civil de Nice avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que, si, aux termes de l'article 8, § 4 du Code civil, l'individu né en France de parents étrangers est Français lorsque, à l'époque de sa majorité, il est domicilié sur le territoire français, sa nationalité française n'est définitivement fixée qu'à sa majorité ; qu'il doit, dès lors, être considéré jusqu'à cette date comme étranger sous condition résolutoire (Aubry et Rau, t. 1er, p. 363, n° 11 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I., p. 273, n° 410) ; qu'en conséquence, si un événement quelconque, antérieurement à sa majorité, définitivement et conformément aux principes établis par la loi française, lui attribue la nationalité étrangère, il ne saurait, à sa majorité, prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 8, § 4 ; que la dame Martinetti (Pauline), épouse Squillario, bien que née en France de parents étrangers et domiciliée à sa majorité sur le territoire français, a, le 27 novembre 1890, c'est-à-dire alors qu'elle était âgée de seize ans, contracté mariage avec le sieur Squillario, sujet italien ; qu'à ce moment, par le fait de son mariage, elle a définitivement acquis, au regard de la loi française, la nationalité de son mari (art. 19 du Code civil) et, partant, n'a pas pu perdre la nationalité française qu'elle n'avait point encore acquise ; qu'en l'état, son fils ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 10 du Code civil ;

« Par ces motifs :

« Déclare nulle et de nul effet, la déclaration souscrite par Squillario devant M. le juge de paix de Nice, le 27 avril 1906, en vue d'assurer à son fils mineur, la qualité de Français ; dit que c'est à bon droit que l'enregistrement de cette déclaration a été refusé par la chancellerie ; dépens à charge du demandeur. »

Sur appel de M. Jules-Pierre-Joseph Squillario, la Cour d'Aix a confirmé en ces termes :

« La Cour ;

« Considérant que, par déclaration souscrite le 28 avril 1906 devant le juge de paix du canton Est de Nice, le sieur Squillario (Jules-Pierre-Joseph), sujet italien, né à Piatto (Italie), domicilié à Nice, a revendiqué la qualité de Français pour son fils mineur Squillario (Paul-Jules), né à Lausanne (Suisse), le 26 juin 1899 ; que cette revendication se basait sur les dispositions de l'article 10 du Code civil, qui est ainsi conçu : « Tout « individu, né en France ou à l'étranger, de parents dont l'un « a perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité « à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9, à moins « que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de « sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger ».

« Considérant que, l'enregistrement de la déclaration faite au nom du mineur Squillario dans les conditions de forme exigées par la loi, ayant été refusée par la Chancellerie, son père s'est pourvu devant le Tribunal de Nice, en conformité

des dispositions de l'article 9 du Code civil ; que, pour statuer sur le mérite de cette action, il échet donc de rechercher si l'un des parents du mineur Squillario avait perdu la qualité de Français ; que la question ne se pose pas relativement à son père, qui n'a cessé d'appartenir à la nationalité italienne ; mais que le débat porte sur la situation de sa mère, Marie-Pauline Martinetti, et sur l'application qui pourrait lui être faite des dispositions du quatrième paragraphe de l'article 8 du Code civil, qui sont ainsi conçus : « Sont Français... tout « individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de « sa majorité, est domicilié en France, à moins que dans l'an- « née qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi « française, il n'ait décliné la qualité de Français..... »

« Considérant qu'il est établi et d'ailleurs non contesté, que Marie-Pauline Martinetti est née à Grasse (Alpes-Maritimes), le 16 mars 1874, et qu'au moment où elle a atteint sa vingt et unième année, elle était domiciliée à Nice (même département); qu'il est également certain que, dans l'année qui a suivi sa majorité, elle n'a pas décliné la qualité de Française ; qu'il en ressort qu'elle appartiendrait à notre nationalité s'il n'y avait à tenir compte du mariage par elle contracté, au cours de sa minorité, le 29 novembre 1890, avec le sieur Squillario ; que, sans cet événement, elle aurait en effet acquis la nationalité de Française en vertu du quatrième paragraphe de l'article 8 dont l'effet, au jour où la condition suspensive s'accomplit, remonte à l'époque de la naissance ;

« Mais, considérant qu'il est absolument inadmissible que, par le fait intermédiaire de son mariage avec un étranger, la dame Martinetti n'ait pas très volontairement créé un obstacle au fonctionnement du quatrième paragraphe de l'article 8 ; que le contraire est cependant soutenu au nom de l'appelant, dont les prétentions tendraient à faire regarder ce mariage comme un fait en quelque sorte indifférent, impuissant en tout cas à paralyser l'application de ces dispositions légales et leur effet rétroactif ;

« Considérant qu'à cet égard, pour dégager la véritable influence que l'union de la dame Martinetti avec Squillario doit exercer sur la solution du litige, il suffit de constater celle qu'elle aurait eue sur la situation d'une femme française ; qu'à celle-ci serait incontestablement appliquée l'article 19 du Code civil, qui est ainsi conçu dans sa première partie : « La femme française, qui épouse un étranger, suit la condition « de son mari ; »

« Considérant que, si l'union contractée au cours de la minorité avec un étranger anéantit en la personne de la femme française, un droit réellement existant (celui en vertu duquel

elle est Française de naissance), cette union, dans le même ordre d'idées, atteint plus sûrement encore, par ses effets, un droit qui, au lieu d'être certain et depuis longtemps acquis, serait purement conditionnel ; que tel était bien, en la cause, celui qui donnait à Marie-Pauline Martinetti une simple aptitude à acquérir la nationalité française ;

« Considérant qu'en décidant que ce droit ainsi défini n'a pas survécu au mariage par elle contracté avec un Italien, on n'encourt nullement le reproche de créer, au moyen d'un argument d'analogie, une déchéance nouvelle qui s'ajouterait arbitrairement à celles établies par la loi ; qu'on se borne à faire ainsi un simple rappel à ces déchéances étudiées dans leurs principes dominants et dans leurs applications les plus nécessaires ;

« Considérant, cela étant établi, qu'il semble désormais assez inutile de suivre dans tous ses développements l'argumentation présentée au nom de l'appelant et notamment de se préoccuper longuement du point de savoir si c'est irrévocablement que la nationalité italienne de la dame Martinetti a été fixée par le fait de son union avec Squillario ; qu'il n'est pas contesté que, si notre Code exige, en règle générale, qu'au moment du mariage la nationalité du mari soit imposée à la femme, celle-ci puisse ultérieurement obtenir une nationalité différente à l'aide d'une manifestation de sa volonté, mais cela sous la réserve de l'intervention de l'autorité maritale; qu'on méconnaîtrait gravement ce principe de droit commun en décidant que cette autorité n'a pas à s'exercer en ce qui touche l'option que le paragraphe 4 de l'article 8 offrirait pendant l'année qui suit sa majorité, à une femme ayant précédemment contracté mariage ;

« Considérant qu'en concédant même un instant, comme le soutient l'appelant, que ce changement de nationalité de la femme mariée s'opère dans ce cas de plein droit par la volonté exclusive du législateur et sans aucune intervention de l'autorité maritale, on arriverait à cette singulière constatation que je mari resterait néanmoins maître de parer les prétendus effets de la loi en transportant temporairement à l'étranger son domicile et par conséquent celui de sa femme à la veille de la majorité de celle-ci ;

« Considérant que, pour toutes ces raisons de fait et de droit, il est impossible de reconnaître que la dame Martinetti ait appartenu, à un moment quelconque, à la nationalité française ; qu'elle ne saurait dès lors être considérée comme l'ayant perdue, ce qui ne permet pas à son fils d'invoquer les dispositions de l'article 10 du Code civil ; que c'est donc à bon droit

que l'enregistrement de la déclaration visée au début du présent arrêt a été refusé par la Chancellerie ;

« Par ces motifs ;

« Déboutant Squillario (Jules-Pierre-Joseph), agissant comme représentant légal de son fils mineur Paul-Jules de ses fins et conclusions et confirmant le jugement entrepris, déclare nulle et de nul effet la déclaration par lui souscrite le 28 avril 1906 devant le juge de paix du canton Est de Nice, en vue d'assurer à son fils la qualité de Français ; condamne ledit Squillario à l'amende et aux dépens. »

[Prés. : M. GIRAUD, premier président. — Min. public : M. CHERVET, substitut du procureur général. — Avocat : Me ALFRED JOURDAN].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CHAMBRE)

Audience du 21 mars 1907

Affaire : de Vlassov c. Schelcher.

I. — La Française qui épouse un Russe devient Russe aux termes de l'article 19 du Code civil français et de l'article 17 de l'ukase russe du 6 mars 1864.

II. — L'immutabilité des conventions matrimoniales, édictée par les articles 1394 et 1395 du Code civil français, est une règle de statut personnel. Elle n'est donc pas applicable aux étrangers, lorsque la loi qui les régit, admet, comme par exemple la loit russe, la possibilité de modifier les conventions matrimoniales.

III. — L'agent de change qui refuse d'effectuer le transfert d'un titre nominatif, alors que la capacité du client lui paraît douteuse, ne saurait être condamné aux dépens, l'instance étan alors introduite dans l'intérêt exclusif du donneur d'ordre.

« Le Tribunal ;

« Attendu que les demandeurs ont contracté mariage à la mairie de Bucarest (Roumanie), le 16 mai 1888, et que les conditions civiles de cette union ont été réglées suivant contrat reçu par le chancelier de la légation de France en Roumanie faisant fonctions de notaire, le 4 mai 1888 (ledit contrat enregistré) ; que par ce contrat, les futurs époux avaient déclaré se soumettre au régime de la séparation de biens avec obligations d'emploi des capitaux devant advenir à la future épouse, mais que de Vlassov est sujet russe et que la dame Vlassov étant Française, avait depuis acquis par son mariage la nationalité russe, aux termes de l'article 19 du Code civil français et de l'article 17 de l'ukase russe du 6 mars 1864 ;

« Qu'usant du droit qu'ils reçoivent de leurs statuts per-

sonnels et de la législation russe, les demandeurs avaient d'abord, par acte sous seing privé reçu au consulat de Russie à Paris le 31 décembre 1894, puis suivant contrat en termes identiques et régulièrement reçu par Oupeski, notaire à Saint-Pétersbourg, le 10 janvier 1895, lesdits contrats enregistrés, arrêté entre eux pour l'avenir de nouvelles conventions matrimoniales ;

« Attendu que par ces contrats, les demandeurs avaient déclaré, dans l'article 2, soumettre les effets civils de leur union et de la disposition de leurs biens respectifs, quelles qu'en fussent la situation, la nature et l'origine, purement et simplement au régime légal tel qu'il est établi par la loi russe, dans l'article 3, que la dame de Vlassov aurait le droit de disposer sans l'autorisation ni le concours de son mari de tous les biens, meubles et immeubles, et dans l'article 5, que la dame de Vlassov ne serait tenue à aucun emploi ni remploi de ses capitaux, ni à aucune inscription à son profit et à aucun dépôt spécial de valeurs au porteur ou nominatives, transmissibles par endos, enfin, dans l'article 6, qu'aucun agent de change, notaire ou officier public n'aurait à surveiller l'emploi desdits capitaux dont la libre et entière disposition était attribuée à la dame de Vlassov ;

« Attendu que la dame de Vlassov est propriétaire d'un titre de rente nominatif sur l'Etat français de 1.838 francs de rente 3 %, n° 602.385, section 3, inscrit au nom de Bauffrémont Marie-Joséphine-Catherine, princesse, femme de Nicolas de Vlassov, mariée sous le régime de la séparation de biens avec obligation d'emploi suivant contrat passé devant le chancelier de la République française, en Roumanie, le 15 mai 1888, la présente rente provenant de fonds touchés en exécution d'un jugement du tribunal civil de Coltanesette (Italie), en date du 30 novembre 1906, ne sera aliénable qu'aux conditions d'emploi stipulés audit contrat ;

« Qu'elle désire faire transcrire ce titre en titre au porteur ;

« Que pour ce faire, la dame de Vlassov s'est adressée à Schelcher, agent de change à Paris, lequel s'est refusé, en présence de la clause de dotalité du contrat de mariage sus-énoncée, de procéder à cette opération ; que cependant la dame de Vlassov soutient qu'elle a droit, en vertu de la loi russe qui la régit et des conditions sus-énoncées, de disposer ainsi qu'elle l'entend de ses biens, meubles et immeubles, sans être tenue à aucun emploi ou remploi de ses capitaux ;

« Attendu que l'immutabilité des conventions matrimoniales, édictée par les articles 1394, 1395 du Code civil, est une règle de statut personnel :

« Que cette règle a surtout pour but de protéger les époux contre l'influence que l'un d'eux pourrait exercer sur l'autre pour en obtenir de nouveaux avantages, et de maintenir la bonne harmonie entre eux en écartant toute cause de mésintelligence en ce qui touche leurs rapports pécuniaires, mais que cette règle n'est pas applicable aux étrangers lorsque la loi personnelle qui les regit, même en France, admet comme la loi russe la révocation des conventions matrimoniales ;

« Qu'en effet, la loi française n'a pas à protéger dans leurs rapports pécuniaires les époux étrangers qui trouvent dans les dispositions de leurs lois nationales la protection dont ils peuvent avoir besoin ;

« Attendu sans doute que les tiers sont aussi intéressés à la règle de l'article 1395, Code civil, mais qu'il leur appartient de ne contracter avec des étrangers qu'après s'être renseignés exactement sur leur capacité et sur les règles particulières qui régissent leur statut personnel ;

« Attendu que dans ces conditions les époux de Vlassov, sujets russes, ont pu valablement, conformément à leur loi nationale, modifier les clauses originaires de leur contrat de mariage ;

« Que dès lors il y a lieu de décider que Schelcher sera tenu d'opérer le transfert au porteur des valeurs ci-dessus mentionnées et d'en remettre les fonds à la dame de Vlassov, comme elle le demande, sur sa simple quittance, nonobstant la clause du contrat de mariage des époux de Vlassov et conformément à la loi russe ;

« Par ces motifs :

« Dit que la dame de Vlassov a la libre disposition des valeurs dont s'agit, hors le concours de son mari et sans qu'elle soit tenue de faire emploi ;

« En conséquence, dit que sur la réquisition de la dame de Vlassov, Schelcher sera tenu d'opérer le transfert et la vente, nonobstant les clauses du contrat de mariage des époux de Vlassov et conformément à la loi russe, d'un titre nominatif sur l'Etat français de 1338 fr. de rente 3 %, nº 602.385, section 3, inscrit au nom de Bauffrémont Marie-Joséphine-Catherine, princesse, femme de Nicolas de Vlassov, mariée sous le régime de la séparation de biens, avec obligation et emploi suivant contrat passé devant le chancelier de la légation de la République française en Roumanie, le 15 mai 1888, la présente rente provenant de fonds touchés en exécution d'un jugement du Tribunal civil de Caltanesette (Italie), en date du 30 novembre 1906, ne sera aliénable qu'aux conditions et emploi stipulés audit contrat, et, ces transfert et vente opérés, de remettre à la dame de Vlassov les sommes provenant de la

vente sur sa simple quittance et sans le concours de qui que ce soit ;

« Et attendu que l'instance a été introduite dans l'intérêt exclusif de la demanderesse et que Schelcher ne pouvait se faire juge de sa capacité, dit que les dépens resteront à la charge de la dame de Vlassov. »

[Prés. : M. DITTE. — Min. public : M. BOULLOCHE, subst.]

Observations. — La décision qui précède ne fait que consacrer un principe qui paraît aujourd'hui universellement admis par la jurisprudence, à savoir que l'immutabilité des conventions matrimoniales éditée par la loi française est une règle de statut personnel.

Dès lors, si la loi nationale des époux leur permet de modifier, après la célébration du mariage, leurs conventions matrimoniales, rien ne s'oppose à ce que ces modifications ne soient valables *entre les intéressés*, en quelque lieu qu'ils se trouvent. (V. à ce sujet notre étude parue dans cette *Revue*, 1906, pages 337 et s.).

Deux motifs devaient d'ailleurs conduire le Tribunal de la Seine à la solution donnée par le jugement du 21 mars 1907.

1° D'abord l'épouse, bien que née française, était devenue sujet russe par l'effet de son mariage (article 19 Code civil français). Et la solution eût été identique, alors même que l'on eût hésité sur la nationalité de l'épouse, puisque il est admis, lorsqu'il faut prendre en considération le statut personnel des époux de nationalité différente, que c'est le statut du mari qu'il convient d'envisager (Paris, 30 décembre 1891. D. 1892.2.42).

2° D'autre part, les époux de Vlassov avaient eu soin, par leurs conventions spéciales des 31 décembre 1894 et 10 janvier 1895, de revenir purement et simplement au régime légal en Russie pour les conventions matrimoniales, lequel, on le sait, est le régime de séparation de biens absolue.

Notons en passant que la loi russe en fait découler cette conséquence que chaque époux a le droit d'aliéner ou d'hypothéquer ses biens comme bon lui semble, sans avoir besoin de recourir au consentement de son conjoint.

— Il y a lieu d'espérer du reste que la convention de la Haye du 12 juin 1907, qui règle les conflits des lois relatives à la validité du mariage, sera, dans un avenir prochain, complétée par une règlementation internationale des effets et conséquences du mariage lui-même.

A. CHOQUENEY,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Substitut du Procureur général à la Cour d'appel de Lyon.

COUR D'APPEL DE DOUAI (1re CHAMBRE)

Audience du 11 novembre 1907

Affaire : Liénard ès qualités c. Duval.

Est nulle d'une nullité radicale et absolue, la Société qui a pour objet de pratiquer la contrebande à l'étranger, alors même que ses opérations ne tomberaient point sous l'application des lois répressives françaises.

En conséquence, les parties ne sauraient avoir d'action pour la liquidation des opérations intervenues.

Le 27 novembre 1906, le Tribunal de commerce de Dunkerque avait rendu le jugement suivant :

« Attendu que le sieur Liénard ès qualités assigne Duval en paiement de la somme de 3.690 francs, plus les frais, compris ceux d'arbitrage ;

« Attendu qu'il résulte du rapport de l'arbitre que le tribunal est en présence d'une association ayant pour but des opérations de contrebande à l'étranger ;

« Attendu que les opérations de ce genre sont classées parmi celles ayant une cause illicite et ne peuvent donner lieu à une action en justice ;

« Attendu qu'il résulte également du rapport de l'arbitre que Duval prétend être créancier de la faillite pour la somme de 1.328 francs, pour laquelle il demande son admission au passif ;

« Attendu qu'elle est irrecevable pour les motifs énoncées ci-dessus ; les parties succombant sur leurs prétentions respectives, il y a lieu de leur faire supporter les frais par moitié ;

« Par ces motifs :

« Sans s'arrêter à la question du bien fondé des demandes principales et subsidiaires, du syndic et de la prétention de Duval ;

« Statuant en premier ressort :

« Vu l'art. 1133, C. civ. ;

« Déboute respectivement les parties de leurs prétentions, demandes, fins et conclusions comme irrecevables ; partage par moitié entre les parties tous les dépens, y compris les frais d'arbitrage. »

Appel ayant été relevé de ce jugement, la Cour de Douai a connfirmé en ces termes :

« La Cour ;

« Adoptant les motifs des premiers juges :

« Attendu que la Société ayant existé entre les parties en cause n'avait d'autre objet que de pratiquer la contrebande

à l'étranger ; qu'à la vérité, si les opérations qu'elle faisait ne tombaient pas sous l'application des lois répressives françaises, elles n'en sont pas moins réprouvées par la conscience publique ; qu'une pareille société est frappée d'une nullité radicale et absolue ; que, dès lors, les parties ne sauraient avoir d'action pour la liquidation des opérations intervenues, alors que tous les articles du compte présenté sont relatifs à des faits de contrebande ou à des actes destinés à masquer la fraude ;

« Par ces motifs :

« Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; confirme le jugement entrepris ; dit qu'il sortira effet ; déclare l'appelant non recevable et mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne, ès qualités, à l'amende et aux dépens.

(Prés. : M. PAUL, premier président. — Min. public : M. BOSSU, av. gén. — Avocats : Mes DESCHODT et BULTHEEL (ce dernier du barreau de Dunkerque).

COUR D'APPEL DE DOUAI (1re CHAMBRE)

Audience du 19 novembre 1907

Affaire Thomsom-Houston c. Tramways électriques de Lille.

L'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 se bornant à disposer que la durée du brevet pris en France pour une invention déjà brevetée à l'étranger ne peut excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger, il faut en conclure que le brevet français ne pourra encourir la déchéance qu'autant que tous les brevets pris antérieurement à l'étranger seraient tombés dans le domaine public et non seulement le brevet originaire.

« La Cour ;

« Attendu que la Compagnie des tramways électriques de Lille ne conteste point le jugement en tant qu'il a entériné le rapport des experts ; qu'à défaut d'appel de son chef sur ce point, elle ne discute plus que le brevet Knight et Potter, du 30 juillet 1892, constitue un procédé nouveau de régulation série parallèle d'une voiture de tramway munie de deux moteurs électriques ; qu'il en résulte ainsi que si la cour décidait, contrairement au jugement entrepris, que ce brevst n'a point encouru la déchéance, il s'ensuivrait nécessairement qu'elle a contrefait ledit procédé de régulation breveté ;

« Attendu que la Compagnie Thomson-Houston invoque trois moyens à l'appui de son appel ; qu'elle soutient d'abord, en droit, que lorsqu'un brevet français a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers, ce brevet n'est pas caduc en vertu de l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844, dès qu'un quel-

conque de ces brevets vient à s'éteindre, mais seulement lorsque c'est le brevet originaire qui disparaît ; que, dans l'espèce, le brevet américain devant être réputé originaire, puisque sa demande a précédé d'environ deux mois la délivrance du brevet suédois, c'est par conséquent à tort que le tribunal a fait état de la caducité de ce brevet pour prononcer la déchéance du brevet français ;

« Attendu qu'à supposer que l'art. 29 subordonne la validité du brevet français à celle du brevet originaire, il faudrait, pour établir sa prétention, que la compagnie appelante démontrât que le brevet pris en Amérique doit être considéré comme le brevet originaire au regard des autres brevets pris par les mêmes inventeurs dans d'autres pays pour la même invention ; qu'à la vérité, s'il ne peut être contesté que la demande faite en Amérique soit bien la demande originaire, il importe de remarquer que le brevet objet de ladite demande n'a été délivré à Knight et Potter que le 3 mai 1897 ;

« Attendu que, de par la législation américaine en vigueur à cette époque, le brevet ainsi demandé ne prenant date que du jour de la délivrance, était sans effet rétroactif au jour de la demande ; qu'il s'ensuit que le véritable brevet originaire se trouve être le brevet suédois du 15 juillet 1892, et que c'est par conséquent à tort que la Compagnie Thomson-Houston se réclame d'une antériorité pour le brevet américain ;

« Attendu que le brevet suédois ayant incontestablement encouru la déchéance par suite du défaut de paiement de la sixième annuité, le moyen invoqué devient sans effet ;

« Attendu toutefois que la compagnie, présentant sa thèse sous une forme un peu différente, demande à la cour, par le dispositif de ses conclusions, de dire que le brevet français est solidaire de tous les brevets étrangers, c'est-à-dire que le brevet français qui a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers pour la même invention, ne peut encourir la déchéance qu'autant que tous les brevets pris antérieurement à l'étranger, seraient tombés dans le domaine public ;

« Attendu que l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844 se borne à disposer que la durée du brevet pris en France pour une invention déjà brevetée à l'étranger, ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger ; que si l'on s'attache au texte et particulièrement à l'emploi du pluriel, pour ne considérer que le sens naturel des mots, l'interprétation que la compagnie propose devient la seule qui soit admissible ; qu'elle fait du reste ainsi justice de sa première interprétation, disant que le sort du brevet français dépendait uniquement du sort du brevet originaire ;

« Attendu que la Compagnie des tramways de Lille traduit

tout différemment l'art. 29, en affirmant que le brevet français prend fin avec l'un quelconque des brevets antérieurement pris à l'étranger ; qu'ainsi il n'y a point à se préoccuper de l'ensemble des brevets antérieurement pris à l'étranger; qu'en conséquence, si l'un seul disparaît, comme dans notre espèce, le brevet suédois, le brevet français qui n'a pu excéder sa durée, est frappé de caducité ;

« Attendu que cette explication est contraire au texte de l'art. 29, puisque la compagnie est obligée de le modifier et d'y introduire un mot qui n'y figure pas, le mot « l'un » pour justifier son interprétation ;

« Attendu que les travaux préparatoires ne sont point en opposition avec la thèse qui consiste à dire que s'il y a plusieurs brevets étrangers soumis à des vicissitudes diverses, qu'un ou plusieurs d'entre eux viennent à s'éteindre, tant que tous ne seront pas tombés, il ne sera pas vrai de dire qu'il n'y a plus de brevet à l'étranger et le maintien du brevet français ne fera pas échec à la règle qui s'oppose à ce que sa durée excède celle des brevets antérieurement pris à l'étranger ; que leur examen révèle au contraire qu'ils viennent la fortifier et l'éclairer; qu'il n'y a pas lieu, pour le démontrer, de se reporter aux travaux de la Chambre des pairs où le principe du projet de loi était tout différent de celui qui se place dans la loi de 1844; que, dans cette enceinte, on entendait qu'un étranger ne pût prendre un brevet en France, alors qu'il serait déjà breveté à l'étranger, qu'autant que son pays accorderait cette réciprocité à nos nationaux ; que la Chambre des députés n'a pas voulu se restreindre au principe de la réciprocité internationale et a supprimé toute différence entre les étrangers et les regnicoles, en proclamant la liberté de la délivrance des brevets en France, sous la seule condition de la solidarité du brevet français avec les brevets étrangers antérieurs; que c'est à cette source seule qu'il faut puiser pour rechercher l'intention du législateur lorsqu'il a édicté l'art. 29 ; qu'à la Chambre des députés, sur cet article 29, le rapporteur Philippe Dupin s'est exprimé en ces termes: « Il ne faut pas que la protection accordée par la France devienne pour elle une cause d'infériorité et que dans son sein on enchaîne par le monopole ce qui, partout ailleurs, serait libre de tout entrave » ; que c'est comme sanction de ses observations que la commission a proposé à la Chambre des députés l'art. 29 sous la forme même où il a été voté ; que cette formule générale « partout ailleurs » exclut l'idée d'un brevet originaire, comme elle est absolument exclusive également de l'interprétation donnée par la Compagnie des tramways de Lille à l'art. 29 ; que Dupin ne dit point, en effet, « ce qui dans le pays ori-

ginaire serait libre de toute entrave » : qu'ainsi donc les travaux préparatoires, loin d'être en désaccord avec la thèse de la Compagnie Thomson-Houston, tendent au contraire à la confirmer ;

« Attendu que la doctrine invoquée ne semble pas suffisante pour infirmer les arguments tirés du texte et des travaux préparatoires ; qu'en ce qui concerne la jurisprudence, elle n'a point eu à se prononcer sur une espèce analogue à celle dont la cour est saisie ; qu'elle n'a point dit *in terminis*, ou que le sort du brevet français dépendait du brevet originaire, ou de celui d'un quelconque des brevets pris antérieurement à l'étranger ; que l'invoquer pour soutenir qu'ayant à statuer sur l'application de l'art. 29, elle ne s'est jamais préoccupée de la question de savoir si, à côté du brevet étranger, il pouvait en exister d'autres antérieurs au brevet français et qu'ainsi elle a textuellement admis que le brevet français prenait fin en même temps que l'un quelconque des brevets pris antérieurement à l'étranger, c'est faire dire à la Cour suprême ce qu'elle n'a jamais proclamé, alors surtout qu'on ne justifie pas qu'à côté du brevet étranger soumis à son examen se rencontraient d'autres brevets étrangers antérieurs aussi au brevet français ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que la Compagnie Thomson-Houston a soutenu que le brevet français qui a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers pour la même invention, ne peut encourir la déchéance qu'autant que tous les brevets pris antérieurement à l'étranger seraient tombés dans le domaine public ;

« Attendu qu'en fait elle rapporte la preuve qu'en même temps et à la même date qu'elle avait obtenu le brevet suédois le 15 juillet 1892, il lui était délivré un brevet identique en Belgique ; que ce brevet belge a par conséquent précédé le brevet français du 30 juillet 1892, pris pour la même invention ; que, justifiant qu'il est encore existant et faisant cette démonstration au moyen d'un duplicata de quittance qui constate qu'elle a payé une année d'annuité le 27 juin 1907, il faut dire, en faisant droit à la prétention de la Compagnie Thomson-Houston, que son brevet français n'est point devenu caduc et que, par conséquent, c'est à juste titre qu'elle a interjeté appel du jugement du Tribunal civil de Lille ; que la cour faisant droit à ce premier moyen, il devient sans objet d'examiner les deux derniers ;

« Attendu, il est vrai, que, dans une note communiquée après clôture des débats, la Compagnie des tramways de Lille considère comme entaché de nullité le brevet belge, parce qu'il n'aurait le caractère que d'un brevet de perfectionnement ;

« Attendu que cette prétention est en contradiction absolue avec le rapport des experts qui constate que le brevet belge, obtenu le 15 juillet 1892, constitue une véritable invention et qu'aucune antériorité n'a été découverte qui pût empêcher de considérer comme absolument nouveau ce procédé industriel; qu'il faut en conclure que dans son ensemble l'invention Knigh et Potter était brevetable en tant que réunion nouvelle d'éléments en partie connus, auxquels on faisait subir une appropriation absolument nouvelle pour la solution d'un problème industriel bien déterminé ; que ces constatations jointes à tous les documents de la cause, démontrent que l'on ne se trouve point en présence d'un brevet de perfectionnement, mais d'un véritable brevet d'invention ; qu'en cet état des faits de la cause, il faut reconnaître que la Compagnie des tramways de Lille et de sa banlieue a contrefait ledit procédé de régulation, objet du brevet pris en France le 30 juillet 1892 ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt et en tant qu'ils se réfèrent à l'entérinement du rapport des experts ;

« Attendu que la Compagnie des tramways de Lille demande à ce qu'il lui soit donné acte de l'abandon par l'appelante de la revendication qu'elle avait formulée devant les premiers juges en vertu du brevet n° 249.689 du 23 juillet 1895 ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

« Par ces motifs :

« Statuant sur l'appel interjeté par la Compagnie Thomson-Houston du jugement du Tribunal civil de Lille du 5 décembre 1906 ;

« Confirme en tant que le dit jugement a entériné le rapport des experts ;

« Pour le surplus, dit mal jugé, bien appelé ;

« Emendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient du faire ;

« Dit que le brevet Knight et Potter, du 30 juillet 1892, cédé à la Compagnie appelante par acte du 7 décembre 1897, constitue un procédé nouveau de régulation, série parallèle, d'une voiture de tramways munie de deux moteurs électriques ;

« Dit que la Compagnie des tramways de Lille et de sa banlieue a contrefait ledit procédé de régulation breveté dont la Compagnie Thomson-Houston est propriétaire ;

« Dit que c'est à tort que le jugement entrepris a déclaré que le brevet Knight et Potter aurait encouru la déchéance par application de l'art 29 de la loi du 5 juillet 1844, sous le prétexte que le brevet pris en Suède par les mêmes inventeurs,

le 15 juillet 1892, aurait lui-même encouru la déchéance à la date du 3 décembre 1897, par suite du défaut de paiement des annuités ;

« Dit que lorsqu'un brevet français a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers pour la même invention, il n'est pas caduc tant qu'existe un des brevets pris antérieurement à l'étranger ; dit en conséquence que la Compagnie Thomson-Houston rapportant la preuve de la délivrance d'un brevet identique en Belgique le 15 juillet 1892 pour la même invention que le brevet français du 30 juillet 1892 et de son existence à la date du 27 juin 1907, le brevet français n'a point encouru la déchéance ;

« Condamne la Compagnie des tramways de Lille et de sa banlieue à des dommages-intérêts à fixer par état ;

« Ordonne la confiscation et la remise à la Compagnie Thomson-Houston des objets contrefaits ;

« Autorise cette dernière à publier l'arrêt dans cinq journaux de son choix, le tout à titre de dommages-intérêts, aux frais de la Compagnie des tramways de Lille ;

« Fixe à 100 francs au maximum le coût de chaque insertion;

« Donne acte à cette dernière de l'abandon par l'appelante de la revendication qu'elle avait formulée devant les premiers juges en vertu du brevet n° 249.689 du 23 juillet 1895 ;

« Condamne la Compagnie des tramways de Lille en tous les dépens de première instance et d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

« Accorde la distraction des dépens au profit de Me Legrand, avoué, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance ».

[Prés. : M. Febvret.—Min. public : M. Bonn, avocat gén.— Avocats : Mes Desjardins et Millerand (tous deux du barreau de Paris.]

Observations. — La même question, soulevée au sujet du même brevet devant le Tribunal civil de la Seine, a été solutionnée par la 3e chambre de ce tribunal, le 17 mai 1907, dans un sens tout contraire à celui de l'arrêt rapporté. — V. ce jugement dans le *Journal du droit international privé de la jurisprudence comparée*, 2907, page 1067.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES

Audience du 11 octobre 1907

Affaire ; Ministère public c. Albéric Chevalier.

I. — *La loi du 8 août 1893 ne s'applique pas seulement aux étrangers qui, venus en France après sa promulgation, commen-*

cent aussitôt à y exercer une profession, mais s'étend à tous ceux qui, fussent-ils établis sur le territoire de la République depuis un long temps, même antérieurement au 8 août 1893, sans s'être livrés à aucun travail, exercent ensuite une profession.

II. — *L'obligation de faire la déclaration est personnelle à tous les étrangers qui exercent une profession en France, qu'ils soient majeurs ou mineurs.*

Le fils mineur ne saurait donc soutenir que la déclaration aurait dû être faite pour lui par son père.

« Le Tribunal ;

« Attendu que le prévenu prétend 1° qu'ayant été amené en France par sa famille, alors qu'il était encore un enfant, et qu'y étant demeuré plusieurs années avant d'exercer une profession, il n'y est donc pas venu dans ce but et que, par suite, il n'était pas assujetti à la loi du 8 août 1893 ; 2° qu'étant mineur lorsqu'il a travaillé, c'était à son père et non à lui, de faire en son nom la déclaration prescrite par ladite loi ;

« Sur le premier de ces moyens de défense :

« Attendu que la loi dont s'agit ne s'applique pas seulement aux étrangers qui, venus en France après sa promulgation, commencent aussitôt à y exercer une profession, mais s'étend à tous ceux qui, fussent-ils établis sur le territoire de la République depuis un long temps même antérieurement au 8 août 1893, sans s'être livrés à aucun travail, exercent ensuite une profession ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que la loi du 8 août 1893 est conçue en termes généraux et impose indistinctement à tous les étrangers, majeurs ou mineurs, exerçant en France une profession, l'obligation d'en faire la déclaration ; que cette obligation est donc personnelle ;

« Attendu que, d'ailleurs, en principe, les prescriptions édictées par les lois pénales s'imposent aux minenrs comme aux majeurs et que la seule différence à faire entre eux consiste dans certaines atténuations de responsabilité dont les premiers peuvent bénéficier ;

« Par ces motifs :

« Déclare Chevalier (Albéric) convaincu d'infraction à la loi sur le séjour des étrangers en France et le condamne... »

[Prés. : M. Bouillon. — Avocat : Me Saint-Quentin].

BELGIQUE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (4e CHAMBRE)

Audience du 29 juin 1907.

Affaire : Braibant c. Société X.....

I. — N'est pas contraire à l'ordre public belge, le jugement d'un tribunal étranger qui ne porte pas la mention qu'il a été rendu en audience publique.

II. — En l'absence de tout traité diplomatique, le juge saisi d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger peut procéder à la révision du fond.

III. — A moins de dispositions expresses ou tacites contraires, les parties sont censées s'en rapporter à la loi du pays où le contrat est né, pour tout ce qui concerne sa forme et ses effets juridiques, et, pour les actes d'exécution, à la loi du pays ou ils doivent avoir lieu.

« La Cour ;

« I. — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la Société intimée poursuit l'exequatur d'un jugement, rendu en sa faveur, par le Tribunal régional de Dortmund (Prusse), le 8 avril 1902 ; que l'expédition régulière de ce jugement, versée au débat, ne mentionne pas qu'il a été prononcé en audience publique, mais porte une mention marginale du greffier, suivant laquelle ledit jugement a été publié et inscrit dans le relevé des jugements publiés et signés ; que l'appelant soulève de ce chef une fin de non-recevoir basée sur l'article 10, paragraphe 2, 1°, de la loi du 25 mars 1876, et soutient que la décision est contraire à l'ordre public belge, pour n'avoir pas reçu la publicité voulue par l'article 97 de la Constitution ;

« Que le premier juge a rejeté à bon droit ce moyen comme étant contraire à la maxime *locus regit actum ;* que l'article 10, paragraphe 2, invoqué par l'appelant, n'a pas la portée que lui attribue celui-ci ; qu'il parle, en effet du contenu de la décision étrangère et non de la manière dont la sentence aura été prononcée et rendue publique ;

« Attendu que, sous ce rapport, chaque nation a ses lois particulières auxquelles elle doit se conformer ; si la Constitution belge a exigé la publicité orale à l'audience, le législateur allemand a tout aussi légitimement pu imposer un autre mode de publicité, mieux approprié, dans ce pays, au but à atteindre ; que ni l'ordre public, ni le droit public belges ne peuvent être lésés par l'admission de semblables décisions comme base d'une demande d'exequatur, qui, elle, devra être accueillie ou

rejetée par un jugement prononcé en audience publique, conformément à notre Constitution ;

« Attendu que les travaux préparatoires relatifs à l'article 10 susvisé ne fournissent aucun appui à la thèse de l'appelant ; que, dans son rapport à la Chambre des Représentants, M. Thonissen déclare que cette disposition a pour but d'attacher la présomption de vérité à tout jugement émané d'une magistrature étrangère qui, convenablement organisée, présente les garanties nécessaires ; que, pour justifier de plus près la première des cinq conditions requises pour la recevabilité des décisions étrangères, le rapporteur se borne à faire une citation de Foelix, laquelle, raisonnablement interprétée, n'a pu avoir en vue que le fond de la décision, les doctrines qui y sont émises ; que le baron d'Anethan, rapporteur au Sénat, a tenu un langage analogue, en demandant comment un juge belge pourrait être autorisé à déclarer exécutoire une décision qu'il lui serait interdit de rendre en Belgique ;

« Attendu que les autres conditions requises par l'article 10 se rencontrent dans le jugement dont il s'agit, et qu'en l'absence de traité, il y a lieu de procéder à la revision du fond ;

« II. — Au fond :

« Attendu que le litige a pour objet la résolution de la Société intimée par le Tribunal de Dortmund avec deux marchés de poutrelles ; qu'elle a été accordée à 16.154 marks 32 pfennigs de dommages et intérêts ;

« Attendu que, — le conflit de droit existant entre deux personnes de nationalité différente, — le premier point à vérifier est le statut du contrat ; que le jugement *a quo* l'a soumis à la loi allemande, à raison d'une clause des conditions générales des deux contrats sur les termes de laquelle les parties sont d'accord et qui stipule que, pour tous les droits et obligations en résultant, Dortmund sera considéré comme le lieu d'exécution ; que le jugement y découvre la volonté des parties de mettre fin, à Dortmund, à toutes les difficultés à naître de l'exécution des marchés et en déduit comme conséquence qu'elles seront tranchés par le Tribunal de cette ville, conformément au droit allemand ;

« Attendu, sans doute, que cette clause rend la compétence dudit Tribunal étranger incontestable, ainsi que cela a été jugé souverainement d'ailleurs entre les parties par un arrêt de cette Cour du 25 janvier 1905 ; mais qu'il ne résulte pas nécessairement de cette attribution de juridiction que les contractants ont voulu faire régir les contrats tout entier par le droit en vigueur au lieu de l'exécution ; que c'est là une question d'intention sur laquelle les contrats ne fournissent aucune indication suffisante ;

« Attendu qu'il y a lieu d'admettrè, avec une opinion très accréditée, qu'en cas de silence des parties et à déjaut de présomptions dénotant leur intention commune, elles sont censées s'en être rapportées à la loi du pays où le contrat est né pour tout ce qui concerne sa forme et ses effets juridiques, et, pour les actes d'exécution, à la loi du pays où ils se font ;

« Attendu que le litige dont la Cour est saisie n'a pas trait à des actes d'exécution tels que les formalités de la délivrance, du paiement ou autres ; qu'il s'agit de la substance même des contrats, à savoir de ce que les parties ont prévu, voulu, ou sont censées avoir voulu pour le cas d'inexécution ; qu'à cet effet, il est indispensable d'interpréter et de fixer la portée juridique desdits contrats, d'analyser les obligations qui en découlent et qui auraint été violées ; qu'il faut admettre, avec Laurent et d'autres jurisconsultes autorisés, que ce genre d'actions, tenant à le substance même de la convention, est régi par la loi du lieu où celle-ci est née ;

« Attendu, quant à ce, qu'il est constant que les marchés litigieux, après avoir été négociés à Bruxelles entre l'appelant et un agent de la Société intimée, furent confirmés et ratifiés par cette dernière par notification faite à l'appelant à Charleroi ; que, partant, c'est dans cette ville que s'est produit le concours des volontés et que les contrats prirent naissance ; que le droit belge est donc applicable au présent litige ;

« Attendu que les marchés dont s'agit avaient pour objet la fourniture de poutrelles, marchandise sujette à de fréquentes variations de prix ; que l'un comportait 200 tonnes à 117 marks, à spécifier immédiatement, et l'autre 1.000 tonnes à 140 francs, à spécifier de façon que la livraison pût se faire successivement jusqu'à la fin de l'année courante ;

« Attendu qu'il y avait donc entre les parties contractantes un lien de droit, créant des obligations corrélatives, et que l'inexécution de ces obligations par l'un des contractants rendait l'autre recevable à refuser l'exécution des siennes ;

« Attendu qu'il est constant que Braibant envoya, dès le 20 septembre 1900, deux spécifications relatives aux 200 tonnes et, le 18 octobre suivant, une spécification sur les 1.000 tonnes, à fournir endéans les huit à dix jours ; mais que la Société refusa de noter celle-ci parce qu'elle ne pouvait en fournir une partie que dans les six à huit semaines et une autre dans plusieurs mois ; que, pour justifier cette attitude, elle invoque l'article 4 des conditions générales de vente, aux termes duquel l'engagement du terme de livraison était réservé pour toute commande ou spécification isolée ; qu'elle interprète cet article comme lui donnant la faculté de faire les livraisons quand elle le pourrait, d'après les délais à fixer après

entente et ajoute que, néanmoins, l'appelant était tenu d'épuiser ses spécifications avant le 31 décembre 1900 ;

« Attendu que la clause susdite entraîne comme unique conséquence que les termes de livraison devaient, à chaque commande, faire l'objet d'un accord nouveau, mais mis en rapport avec l'esprit des contrats, c'est-à-dire de manière à permettre à la Société de faire et à l'appelant de recevoir les livraisons avant l'expiration de l'année courante, ou tout au moins, pour les dernières spécifications, dans un délai convenable; qu'admettre l'interprétation de la Société, aboutirait à placer en fait son cocontractant complètement à sa merci pour les époques de livraison et à l'empêcher de la sorte à faire lui-même des transactions quant aux marchés dont s'agit ;

« Attendu que si, à la suite des difficultés survenues entre les parties, après la spécification du 18 octobre 1900, refusée purement et simplement par la Société pour les insuffisances de délai, l'appelant n'a plus fait de nouvelles commandes, la Société, de son côté, s'est cantonnée dans une attitude intransigeante au point de vue des époques de livraison, et qu'avant l'expiration du délai imparti à l'appelant pour ses spécifications, elle a eu soin de garder un silence qu'elle n'a rompu que le 6 février 1901, donc plusieurs semaines après l'époque prévue par les parties, mais à un moment où la marchandise avait subi une forte baisse ;

« Attendu qu'il y a lieu de décider, dans les circonstances de la cause, que les parties ont laissé tomber les contrats ; que, par suite, les mises en demeure postérieures au 31 décembre 1900 sont tardives et n'ont pu conserver à la Société des droits, alors que, par une communication faite en temps utile, elle n'a averti l'appelant de la possibilité où elle se serait trouvée d'exécuter les commandes dans un délai convenable ;

« Attendu que, postérieurement au temps fixé et faute d'avoir rompu un silence qui ne peut se concilier avec la volonté d'exécuter les contrats, la Société a conservé uniquement le droit de refuser comme tardives toutes spécifications qui lui seraient encore parvenues ; et il n'est pas téméraire de supposer qu'elle n'eût pas manqué de le faire, si la marchandise litigieuse, au lieu de baiser, avait subi une hausse ;

« Attendu que le système de l'intimée, admis par le jugement *à quo*, aboutirait à maintenir l'appelant indéfiniment dans les liens des contrats litigieux, tandis que la Société aurait pu s'en dégager en invoquant la seule expiration du terme, ce qui serait de nature à favoriser les spéculations sur les fluctuations des cours, fort à appréhender, dans ce genre de marchés ; qu'une chose est encore à remarquer, dans l'espèce, c'est que, ni dans la mise en demeure du 6 février, ni dans celle du

30 mai 1901, l'intimée ne donne aucune indication quant aux époques de livraison ; si donc l'appelant eût fait les spécifications requises, il se fût encore trouvé à la merci de la Société pour la réalisation des marchés ; que ces considérations suffisent à démontrer que l'action de l'intimée n'est pas fondée ;

« Par ces motifs :

« Met le jugement dont est appel à néant en tant qu'il a accueilli la demande d'exequatur ; émendant, déclare cette demande non fondée ; décharge, en conséquence, l'appelant des condamnations contre lui prononcées en principal, intérêts et frais par le jugement *a quo*, comme conséquence de l'exequatur ; condamne la Société intimée aux dépens des deux instances. »

[Prés. : M. JOUVENEAU. — Min. public : M. LECLERCQ, av. gén. — Avocats : M. DEJONCH, FELDMANN, DRIAN et BAUNE.]

MONACO

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

Audience du 7 décembre 1906.

Affaire : Macagno c. Cie La Foncière.

Une compagnie étrangère d'assurances contre les accidents qui a été autorisée à étendre ses opérations à la Principauté, et a fait, par déclaration au greffe, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, « attribution de juridiction aux Tribunaux monégasques pour toutes contestations », n'est plus admise à se prévaloir, pour les affaires par elle traitées avec des personnes habitant Monaco, de la clause de ses polices réservant expressément la connaissance des contestations y relatives aux Tribunaux de son siège social ou de ses agences.

Il importe peu que les polices soient antérieures à l'autorisation ou postérieures, qu'elles soient datées d'une ville voisine ou de Monaco même.

« Le Tribunal supérieur ;

« Attendu que, par exploit du 22 juin dernier, Macagno a fait assigner la Compagnie d'assurances contre les accidents La Foncière, aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 600 francs à titre d'indemnité journalière pour incapacité de travail en exécution d'une police datée de Nice le 2 avril 1900 ;

« Attendu que la Compagnie défenderesse décline la compétence du Tribunal supérieur en se fondant sur l'article 24 de ladite police ainsi conçu : « Toutes les contestations entre

l'assuré et la Compagnie seront soumises au Tribunal compétent du domicile de l'agence à laquelle la police a été souscrite ou transférée, ou bien à celui du siège social » ;

« Attendu que, par arrêté du gouverneur général en date du 20 juillet 1901, La Foncière a été autorisée à étendre ses opérations à la Principauté et à s'y faire représenter par un agent ; que cette autorisation était expressément subordonnée, selon l'usage, à l'acceptation par la Compagnie de la juridiction locale; que pour se conformer à cette condition, le mandataire de La Foncière a déclaré au greffe du Tribunal supérieur, le 30 septembre 1903, faire élection de domicile à Monaco et « attribuer « juridiction aux tribunaux monégasques pour toutes con« testations » ;

« Attendu que cette attribution de juridiction embrasse manifestement tous les litiges relatifs aux assurances contractées avec ladite Compagnie par des personnes avant leur résidence dans la Principauté, sans distinction entre les contrats datés de Monaco même et ceux qui porteraient la date de Nice, non plus qu'entre les contrats postérieurs et les contrats antérieurs au jour où elle a eu lieu ; que cela résulte non seulement de la généralité de ses termes, mais encore de l'esprit même dans lequel elle a été requise et dans lequel, partant, elle a dû être formulée ;

« Attendu, en effet, qu'elle a été et qu'elle est toujours exigée par le Gouvernement afin de garantir aux assurés résidant dans la Principauté l'avantage précieux de n'être pas distraits de leurs juges naturels pour ce qui concerne leur contrat, et de pouvoir, le cas échéant, en poursuivre l'exécution sans avoir à subir les dérangements, les ennuis et l'augmentation de frais occasionnés par des procès engagés au dehors ; qu'à ce point de vue, on n'aperçoit aucun motif rationnel de faire une différence entre les divers cas susindiquées ; qu'il est, au contraire, tout naturel qu'en échange de la situation particulièrement favorable que lui confrère dans la Principauté l'autorisation administrative, la Compagnie d'assurances ait renoncé d'une façon absolue au privilège de juridiction résultant d'une clause générale de ses polices, alors surtout que ce privilège était stipulé, non pas exclusivement au profit du siège social, mais bien au profit de toute agence où une police est, soit souscrite, soit transférée ;

« Attendu, d'ailleurs, que la déclaration dûment faite au greffe en son nom, l'a liée définitivement et *erga omnes* ; qu'elle peut donc être légitimement assimilée, quant à ses effets, aux lois de compétence, lesquelles sont, sans contredit, applicables aux faits juridiques qui ont précédé leur promulgation, comme à ceux qui la suivent ;

« Attendu, en outre, que les polices d'assurances sont en général, et sauf des cas tout à fait exceptionnels, signées au domicile même de l'assuré, ou tout au moins dans la localité où il habite, soit qu'un agent de l'assureur les lui présente, soit qu'il les lui envoie par la poste ou autrement ; qu'à plus forte raison, il en est ainsi lorsqu'il existe une agence sur place ; qu'en tout cas, on ne saurait contester sérieusement, le fait étant de notoriété publique, que les choses se passent de la sorte dans la Principauté, même avec les Compagnies d'assurances, qui, ayant une succursale à Nice, n'ont pas sollicité ou obtenu l'autorisation d'étendre leurs opérations à Monaco ;

« Attendu qu'en présence d'une telle pratique, ce serait favoriser manifestement la fraude à la loi et donner aux assureurs un moyen par frop facile d'échapper à la juridiction obligatoirement acceptée par eux, que de leur permettre de s'y soustraire en datant tout simplement leurs polices de Nice, au lieu de les dater de Monaco, détail dont la portée, sinon la matérialité même, échappent sûrement à un grand nombre d'assurés, ignorants, comme Macagno des affaires et des choses du droit ;

« Que, d'autre part, dans ces conditions de fait, on aboutirait à une conséquence non moins inadmissible, si l'on restreignait la portée de la soumission à la juridiction monégasque, imposée par l'arrêté d'autorisation, aux seules polices postérieures à cette soumission ; qu'il en résulterait effectivement qu'une Compagnie étrangère pourrait prétendre à une situation plus avantageuse pour les actes faits par elle dans la Principauté avant d'avoir obtenu l'autorisation requise et de s'être conformée aux conditions de cette autorisation, que par ceux qu'elle aurait passés après l'avoir reçue ; en d'autres termes, que la violation de la loi monégasque pourrait lui valoir, aux yeux de cette loi elle-même, des droits qu'elle n'aurait pu espérer en se conformant à ses prescriptions, résultat contre lequel s'élèveraient tout à la fois et les principes et le simple bon sens ;

« Qu'ainsi, à tous les points de vue, la connaissance des litiges au contrat intervenu entre Macagno et La Foncière doit appartenir au Tribunal supérieur, comme d'ailleurs elle lui aurait appartenu, selon le droit commun établi par l'article 3, paragraphe 2, du Code de procédure civile, en l'absence de la clause dérogatoire insérée dans l'article 24 de la police ;

« Par ces motifs :

« Rejette le déclinatoire proposé par la Compagnie défenderesse. »

[Prés. : M. le président ROLLAND].

DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE

Circulaire de la Direction de l'Administration générale du 23 septembre 1907, concernant la légalisation par les préfets des signatures des agents consulaires étrangers accrédités en France.

Monsieur le Préfet.

Il a été constaté que, dans certains départements, les autorités locales n'acceptent de légaliser la signature des agents consulaires étrangers que si elle a été soumise au préalable au visa de leur ambassadeur, ministre plénipotentiaire ou chargé d'affaires respectif, ainsi qu'à celui de M. le ministre des affaires étrangères.

Cette manière de procéder, d'ailleurs conforme aux instructions données en la matière par le ministre de la justice en 1883, a soulevé, de la part de quelques gouvernements, des réclamations qui nous ont paru justifiées.

On ne saurait, en effet, méconnaitre que, par le fait même que l'exequatur a été donné à un consul, cet agent ne se trouve accrédité auprès des préfets de la circonscription consulaire et que la reconnaissance officielle de ce consul par l'autorité administrative n'entraîne celle de sa signature.

D'autre part, il semble qu'il n'y ait, à quelque point de vue qu'on se place, aucun inconvénient à simplifier des formalités qui entraînent souvent de longs retards et peuvent devenir très préjudiciables aux intéressés.

C'est dans ce but que j'ai décidé, d'accord avec mes collègues de la justice et des affaires étrangères, qu'à l'avenir la signature de tout agent de service consulaire étranger, sur quelques pièces qu'elle soit apposée, pourra être légalisée par le préfet de chacun des départements dans lesquels cet agent exerce ses fonctions, et sans qu'elle soit soumise à la légalisation de l'autorité diplomatique et du ministère des affaires étrangères.

Cette manière de procéder est applicable à la légalisation de la signature de tous les agents du service consulaire étrangers qui en exprimeraient le désir et qui auraient eu soin de faire parvenirà votre préfecture le type de leur signaure.

Circulaire du ministre de l'intérieur, du 8 décembre 1907, concernant l'expulsion des étrangers détenus à la suite d'une condamnation pour crime ou délit de droit commun (1).

Monsieur le Préfet.

D'après les instructions actuellement en vigueur, c'est aux préfets qu'il appartient de signaler au ministère de l'intérieur, pour être expulsés, les étrangers subissant, dans les établissements pénitentiaires de leur département, une peine pour délit de droit commun. Les ampliations des arrêtés d'expulsion pris par mon administration sont ensuite adressés à ces mêmes préfets, pour notification.

Une semblable procédure demande du temps : d'une part, les documents établis dans les prisons passent par plusieurs échelons avant de me parvenir ; d'autre part, les pièces nécessaires à la mise à exécution de mes arrêtés d'expulsion suivent à leur tour la même filière en sens inverse.

Il en résulte de trop longs délais qui ont pour conséquence, surtout lorsqu'il s'agit de courtes peines, d'apporter des retards à la mise en liberté normale des détenus. Cet inconvénient se trouve encore aggravé du fait de l'application de la loi de sursis et de la loi sur l'imputation de la détention préventive ; fréquemment, en effet, des étrangers passibles d'expulsion sont libérables dès le prononcé de l'arrêt ou du jugement, ou presque immédiatement après, alors que l'expulsion reste en suspens tant que les tribunaux n'ont pas statué.

Dans ces conditions, et en vue d'éviter, tout au moins d'abréger le plus possible la détention d'individus dont la peine est expirée, j'estime qu'il convient de simplifier les errements suivis jusqu à ce jour.

J'ai décidé, en conséquence, que, à partir du 1er janvier 1908, les dossiers d'expulsion constitués dans les prisons me seraient désormais adressés sans passer par l'intermédiaire de l'administion préfectorale et que de même les fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire seraient directement chargés de procéder à la notification et à l'exécution de mes arrêtés.

Bien que les inconvénients auxquels cette nouvelle manière d'opérer a pour but de remédier soient particulièrement sensibles quand il s'agit de courtes peines, il m'a paru qu'il y avait lieu d'unifier le système et de l'appliquer à tous les condamnés de droit commun sans exception, quelle que soit la durée de l'emprisonnement. Cette extension est de nature à soulever d'autant moins d'objections que les condamnés à de longues peines sont, le plus souvent, inconnus du Préfet

---

(1) *Bull. minist. int.*, 1907. 1re partie, page 822.

qui propose leur expulsion. Subissant, en effet, leur peine dans une maison centrale, ils sont généralement écroués en dehors de leur département d'origine ou du département du crime ou délit. Or, comme le Préfet compétent pour proposer l'expulsion est celui du département où le condamné est détenu, il s'ensuit que, dans la plupart des cas, il ne connaîtra ce dernier que par le dossier même de l'administration pénitentiaire. Par suite, il ne sera pas en mesure de m'éclairer de son avis personnel et ne pourra que s'en rapporter aux renseignements consignés à ce dossier. La suppression de l'intermédiaire restera donc sans influence sur la solution de l'affaire.

En surplus, il reste bien entendu que vous pourrez toujours, dans le cas où vous jugeriez utile de le faire, me saisir de propositions tendant soit à prononcer une expulsion, soit à ne pas faire à tel étranger déterminé application de la loi du 3 décembre 1849, soit à lui impartir un délai pour quitter librement le territoire.

Je dois préciser que les nouvelles instructions visent uniquement les étrangers détenus et condamnés pour infractions de droit commun. Elles ne s'appliquent pas aux condamnés pour délits politiques ou faits connexes, ni aux individus qui ne sont pas détenus ou qui, après avoir été arrêtés, ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'acquittement. Pour ces dernières classes d'étrangers, vous devrez procéder comme antérieurement.

J'ajoute que, dans les départements de frontières de terre et de mer, les préfets continueront, comme par le passé, à prendre eux-mêmes, s'il y a lieu, comme leur en donne le droit l'article 7, 5, 3 de la loi du 3 décembre 1849, les arrêtés d'expulsion se rapportant aux étrangers ***non résidant***, quel que soit le motif de cette mesure. C'est donc à eux, et non pas à mon administration, que seront adressés, par les gardiens-chefs, les dossiers aux fins d'expulsion concernant les condamnés de droit commun qui rentrent dans cette catégorie.

Union pour la protection de la propriété industrielle

Notification de l'adhésion de la colonie de Trinitad et Tobago à l'union pour la protection de la propriété industrielle, régie par la convention de Paris du 20 mars 1893, le protocole du 15 avril 1891 et l'acte additionnel du 14 décembre 1900 (1).

Le ministre de Suisse à Paris vient de faire savoir au Gou-

---

(1) *Journal off.*, 1er mai 1908.

vernement de la République que, par note en date du 6 avril 1908, la légation britannique à Berne a notifié au conseil fédéral l'adhésion de la colonie de Trinidad et Tobago à l'union pour la protection de la propriété industrielle, régie par la convention de Paris du 20 mars 1883, le protocole du 16 avril 1891 et l'acte additionnel du 14 décembre 1900.

Conventions relatives au régime des sucres

Décret du 7 mai 1908, portant promulgation des deux conventions signées à Bruxelles, les 28 août et 19 décembre 1907, relatives au régime des sucres (1).

V. le texte de ces conventions dans le *Journal Officiel* du 10 mai 1908, pages 3258 à 3260.

FRANCE-ROUMANIE

Décret du 31 juillet 1907, portant promulgation de la convention de commerce et de navigation et de l'arrangement concernant la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle, signés à Paris le 6 mars 1907 entre la France et la Roumanie (2).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention de commerce et de navigation et l'arrangement pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle signés à Paris, le 6 mars 1907, entre la France et la Roumanie et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris, le 23 juillet 1907, lesdits convention et arrangement dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIE.

Le Président de la République française et S. M. le roi de Roumanie, désireux de développer les relations entre la France et le royaume de Roumanie, ont résolu de remplacer par de nouvelles dispositions la convention du 16/28 février 1893 et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs savoir :

Le Président de la République française :

M. Stéphen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères ;

(1) V cette *Revue*, 1908, page 205.
(2) *Journal Off.*, 1er août 1907 et 9 février 1908.

M. Joseph Caillaux, député, ministre des finances ;

M. Gaston Doumergue, député, ministre du commerce et de l'industrie ;

M. Joseph Ruau, député, ministre de l'agriculture ;

S. M. le roi de Roumanie :

M. Grégoire Ghika, son envoyé extraordinaire près le Président de la République française,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les ressortissants des deux pays. Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes et lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront, en matière de commerce et d'industrie, les ressortissants de l'une des parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. — Les ressortissants de l'une des deux parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre, le droit de s'établir, d'acquérir et de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que les lois du pays permettent ou permettront aux ressortissants de toute autre nation étrangère d'acquérir et de posséder. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de quelque autre manière, ainsi qu'en faire l'acquisition par héritage, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des ressortissants de toute autre nation étrangère, sans être assujettis, dans aucun des cas mentionnés, à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux,

Ils auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux soit pour intenter une action, soit pour y défendre, et, à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux et, comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, dans toute cause, d'avocats, d'avoués et de mandataires.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations énoncées dans l'article 1er et dans les deux premiers alinéas du présent article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers.

Art. 3. — Les ressortissants de l'une des deux parties contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'autre, à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront dispensés de toute réquisition ou prestation militaire, ainsi que des emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit, qui seraient imposés pour les besoins de la guerre ou par suite de circonstances exceptionnelles. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale.

Seront, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession à un titre quelconque, d'un bien-fonds, aussi bien que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être assujettis comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Ils ne pourront être soumis ni quant à leurs personnes, ni quant à

leurs biens meubles ou immeubles, à des obligations, restrictions, taxes et impôts autres que ceux auxquels seront assujettis les nationaux.

Art. 4. — Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent par la présentation d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre partie contractante, chez des négociants ou producteurs, ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur des échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce et leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans un cas, ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter à cet effet une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce roumains et français, munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé à la présente convention et délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) du montant des droits applicables, au bureau de douane de l'entrée, soit par une caution valable.

Une fois le délai règlementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai réglementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels il a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur aucuns frais, à l'exception, toutefois, des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

Les ressortissants de l'un des deux pays contractants se rendant aux foires et marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues sur ces derniers.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chacune des parties contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Art. 5. — Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'exportation et au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

1° Dans des circonstances exceptionnelles en ce qui touche les provisions de guerre ;

2° Pour des raisons de sûreté intérieure de l'Etat ;

3° Pour des motifs de police sanitaire ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des plantes, notamment par les insectes ou parasites nuisibles ;

4° En vue de l'exécution de la législation intérieure en tant qu'elle interdit ou limite la production, le transport, la vente ou la consommation de certains articles ;

5° Pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole de l'Etat.

Art. 6. — Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les droits de douane, d'octroi, d'accise et tous droits accessoires et locaux à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, à l'entreposage des marchandises mentionnées ou non dans la présente convention, que l'une d'elles à accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également garanti à chacune des deux parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, le transbordement de marchandises, l'accomplissement des formalités de douane, et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce et de l'industrie.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1° Aux faveurs qui sont ou pourraient être accordées à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière dans un rayon qui ne dépassera pas 15 kilomètres de chaque côté de la frontière;

2° Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière.

Art. 7. — Les produits du sol et de l'industrie de la France n'acquitteront pas, à leur entrée en Roumanie, des droits plus élevés que ceux qui sont inscrits sur le tableau A annexé à la présente convention. Les produits du sol et de l'industrie de France ne figurant pas audit tableau A seront admis en Roumanie au bénéfice des taxes les plus réduites qui y sont ou seront établies.

D'autre part, les produits du sol et de l'industrie de Roumanie n'acquitteront pas, à leur entrée en France, des droits plus élevés que ceux qui sont inscrits sur le tableau B annexé à la présente convention. Les produits du sol et de l'industrie de Roumanie ne figurant pas audit tableau B seront admis, à leur entrée en France, au bénéfice des taxes les plus réduites qui y sont ou seront établies.

Art 8. — Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou corporations qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des parties contractantes, ne sont ou seront, sous aucun motif et sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux applicables aux produits nationaux similaires ou, à défaut de ces produits, à ceux de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Art. 9. — Les navires français et leur cargaison en Roumanie, et réci-

proquement, les navires roumains et leur cargaison en France, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce puissance par l'une des parties contractantes, seront accordés immédiatement et sans condition à l'autre.

Toutefois, il est fait exception aux stipulations qui précèdent en ce qui concerne :

1° Les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet ;

2° Les faveurs accordées ou qui pourraient être accordées à la marine marchande nationale ;

3° Le cabotage qui demeure régi dans chacun des deux Etats par la législation intérieure.

L'intercourse entre la France et l'Algérie est assimilée au cabotage.

Dans tous les cas, les navires français ou roumains pourront passer d'un port de l'un des deux pays dans un et plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement à destination de l'étranger.

Art. 10. — Aucun droit, taxe ou charge quelconque pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour, à leur sortie, qui ne serait également et dans les mêmes conditions imposés aux navires nationaux.

Art. 11. — Pour tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, dans les ports, rades, havres ou bassins, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux Etats aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments roumains bénéficient d'une parfaite égalité de traitement et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Art. 12.— Les navires français entrant dans un port de Roumanie et réciproquement les navires roumains entrant dans un port de France, qui viendraient y compléter leur chargement ou ne décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit, sauf les taxes de surveillance.

Art. 13. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce ;

3° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne s'appliquent pas aux droits sanitaires, dont la perception sera réglée d'après la législation respective des deux Etats, non plus qu'aux péages locaux institués en France au profit d'établissements publics.

Art. 14. — La nationalité des bâtiments est régie par les lois et règlements particuliers à chacun des deux pays et établie par les titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Art. 15.— Les dispositions de la présente convention serontapplicables à l'Algérie. Il est, en outre, entendu qu'elles deviendront applicables aux colonies françaises ou pays de protectorat de l'Indo-Chine, pour lesquels le Gouvernement français en réclamerait le bénéfice, deux mois après qu'une notification à cet effet aura été adressée au Gouvernement roumain par le représentant de la République française à Bucarest.

Art. 16. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à dater du jour où l'une des deux parties contractantes l'aura dénoncée.

A partir de la date de la mise en vigueur de la présente convention, celle conclue le 16-28 février 1893 entre la France et la Roumanie cessera ses effets.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 6 mars 1907.

(*L. S.*) Signé : S. Pichon. (*L. S.*) — Ruau.
(*L. S.*) — J. Caillaux. (*L. S.*) — G. Ghika.
(*L. S.*) — Gaston Doumergue.

***

CARTE DE LÉGITIMATION

POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

Valable pour la France et la Roumanie

Pour l'année 190 . N° de la carte .

PORTEUR :

(Prénom et nom de famille)

Fait à ———————— le ———————— :

(Sceau). (Autorité compétente,)
Signature.

Il est certifié que le porteur de la présente carte possède un (désignation de la fabrique ou du commerce) à
sous la raison
est employé comme voyageur de commerce dans la maison
à qui y possède (désignation de la fabrique ou du commerce).

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison

suivante ou des maisons suivantes (désignation de la fabrique ou du commerce) à il est certifié, en outre, que ladite maison est tenue ou lesdites maisons sont tenues d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de son ou leur commerce (industrie).

Signalement du porteur :

Age : ——————————
Taille : ——————————
Cheveux : ——————————
Signes particuliers : ——————————

Signature :

AVIS

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison ou des maisons susmentionnées. Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

Nota. — Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

Signé : G. Ghika.

Signé : S. Pichon.
J. Caillaux.
Gaston Doumergue.
Ruau.

(Suivent les tableaux A *et* B, *fixant les droits de douane applicables aux marchandises françaises importées en Roumanie et aux marchandises roumaines importées en France* : *V.* Journal officiel, *1er août 1907, pages 5.370 et 5.371.)*

DÉCLARATION

Au moment de procéder à la signature de la convention de commerce et de navigation, conclue en date de ce jour à Paris entre la France et la Roumanie, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — Les compagnies de navigation françaises et les armateurs français qui font un service régulier de transport entre la Roumanie et la France auront le droit de louer dans le rayon des ports roumains, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, des terrains même appartenant à l'Etat, et contre un prix convenable, lorsque l'Etat n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il est entendu que les magasins ainsi établis seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront aux exigences légales.

. . . .

Signé : S. Pichon.
J. Caillaux.
Gaston Doumergue.
Ruau.
G. Ghika.

ARRANGEMENT

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Roumanie, désirant maintenir les accords conclus entre eux relativement à la protection de la propriété littéraire et artistique et à la protection de la propriété industrielle, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — En attendant la conclusion de nouveaux accords concernant la protection de la propriété littéraire et artistique et la protection de la propriété industrielle, les gouvernements de la République française et de la Roumanie se concèdent réciproquement en ces matières, indépendamment du traitement résultant de la convention franco-roumaine du 12 avril /31 mars 1889, le régime de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Le présent arrangement sera ratifié en même temps que la convention signée à la date de ce jour et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur dix jours après l'échange de ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à dater du jour où l'une des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, M. Stéphen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères, et M. Grégoire Ghika, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Roumanie près le Président de la République française, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 6 mars 1907.

(*L. S.*) Signé : G. Ghika. (*L. S.*) Signé : S. Pichon.

Art. 2.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

S. Pichon.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Gaston Doumergue.

Le ministre de l'agriculture,

J. Ruau.

Le ministre des finances,

J. Caillaux.

L'Imprimeur-gérant : A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)

Un tribunal français peut-il accorder l'exequatur à un jugement étranger ordonnant la saisie d'un brevet français ?

Par **M. E. Alix**,

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

C'est une question très délicate que celle de savoir si l'on peut saisir un brevet français. Elle fait l'objet de sérieuses controverses, et l'on peut se demander avec raison si, par voie de conséquence, l'*exequatur* ne doit pas être refusé à un jugement étranger ordonnant une telle mesure. L'objet de cette brève étude sera donc d'examiner tout d'abord le caractère des brevets d invention, et, une fois la solution dégagée en ce qui concerne la possibilité ou la non possibilité de leur saisie, de chercher à combiner cette solution avec les principes généralement admis sur l'octroi de l'*exequatur* par les tribunaux français aux décisions des tribunaux étrangers.

I. — *Un brevet d'invention est-il susceptible de saisie ?*

Les brevets d'invention font incontestablement partie du patrimoine de ceux qui en sont titulaires. Ces derniers peuvent en disposer à leur gré et les céder ou les vendre. Il n'est pas moins incontestable que les brevets sont le gage commun des créanciers du breveté et l'on admet que ces derniers peuvent les faire vendre à leur profit. Les créanciers peuvent-ils les faire saisir de manière à empêcher leur débiteur d'en disposer au préjudice de leurs droits ?

Cette faculté de saisir un brevet ne fait l'objet d'aucun doute dans maints pays étrangers.

Il en est ainsi notamment en Allemagne et en Autriche. Dans ces deux pays, le brevet est protégé plus qu'en France. Il n'est accordé qu'après *examen préalable* (1) et après une publicité destinée à permettre aux intéressés de s'opposer à l'action du brevet, et, par suite, il est garanti par le gouvernement. En outre, un véritable titre est délivré au titulaire du brevet. Dans ces conditions la valeur du brevet est beaucoup

(1) L'examen préalable est admis notamment dans les pays suivants : Allemagne (loi du 7 avril 1891, *Ann. de législation étrangère*, XXI, p. 204), Autriche (loi du 11 janvier 1897, *Ibid.*, XXVII, p. 341), Hongrie (loi du 14 juillet 1895, entrée en vigueur le 1er mai 1896, (*Ibid.*, XXV, p. 334), Danemark (loi du 13 avril 1894, (*Ibid.*, XXIV, p 709), Grande-Bretagne (loi du 28 août 1907), Norvège (loi du 16 juin 1885, (*Ibid.*, XV, p. 508), Suède (ordonnance du 16 mai 1884, (*Ibid.*, XIV, p. 641) Etats-Unis (Statuts révisés de 1873). On peut aussi trouver les textes de la plupart de ces lois dans le *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*.

plus grande, et les créanciers songent aisément à faire porter les mesures d'exécution sur le brevet seul, alors qu'en France il est rare que l'on agisse ainsi, le brevet étant généralement mis en vente avec les autres biens du débiteur ou comme faisant partie d'un fonds de commerce. Dans certaines législations on considère le droit au brevet comme un *droit réel* ; il en est ainsi en Autriche, et la loi du 11 janvier 1897 admet également que l'on puisse acquérir sur ce brevet des droits réels (1) (art. 23) ; en outre (art. 45 de la même loi), il est établi à l'Office des brevets, un registre des brevets sur lequel on inscrit, entre autres choses, « les cessions, les licences, les droits de gage et tous autres droits réels ». C'est sur ce registre que sont mentionnées les saisies (2).

En France, la question de la saisie des brevets fait l'objet de grandes controverses. En effet, le droit du breveté est un droit incorporel, et la saisie-exécution ne s'applique qu'aux biens corporels. Mais la difficulté vient encore moins d'une raison de droit que de la quasi-impossibilité matérielle de saisir-exécuter un brevet français d'une façon utile. Le brevet français est « délivré sans examen préalable, aux risques et périls du « demandeur et sans garantie, soit de la réalité, de la nou- « veauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de « l'exactitude de la description » (loi du 5 juillet 1844, art. 11). Il suffit que la demande soit régulière pour que le brevet soit accordé. En outre, d'après le même article, le titre constitutif du brevet d'invention, le seul que l'on puisse trouver entre les mains du débiteur titulaire d'un brevet, est l'expédition de l'arrêté du ministre constatant la régularité de la demande. Un duplicata peut en être facilement obtenu ; le titulaire peut donc dissimuler et faire disparaître le certificat sans grand danger, et la dépossession aura pour lui peu d'importance. Dans ces conditions, entre la saisie que rien ne révèle aux tiers, et la vente, le débiteur pourra céder son brevet, sans détourner l'objet matériellement saisi, à savoir la première expédition. Une telle saisie, en admettant qu'elle soit légalement possible, sera facilement rendue illusoire (3). On a bien parlé de saisir l'exemplaire déposé au Conservatoire des

---

(1) A cet égard, la loi japonaise est intéressante. D'après le règlement du 18 novembre 1892, on peut acquérir sur un brevet d'invention, non seulement un droit de gage, mais même une hypothèque.

(2) V sur la saisie des brevets en Autriche l'intéressant article de M. Horn (*Nouvelle Revue internationale de la propriété industrielle*, 1903, p. 159). La loi anglaise du 25 août 1883 (art. 23) et le règlement du 31 mars 1880 organisaient le registre des brevets. Cette institution a été maintenue par la loi du 28 août 1907.

(3) M. Allart (Brevets d'invention II, n° 168) admet cependant la possibilité d'une saisie-exécution.

Arts et Métiers ; ce système aurait le mérite de permettre aux tiers de se renseigner sur l'existence de la saisie. mais cela paraît peu juridique ; comment en effet saisir un exemplaire qui est la propriété de l'Etat ? C'est en raison de ces difficultés que la plupart des auteurs estiment que la procédure applicable à la saisie des brevets d'invention n'est pas celle de la saisie-exécution, mais bien plutôt celle de la saisie-arrêt (1). On pratiquerait une opposition entre les mains du ministre du commerce, puis on demanderait au tribunal de valider la saisie-arrêt et d'ordonner la vente du brevet. Cette opinion est très séduisante ; en effet, le débiteur est prévenu, par la dénonciation, des intentions de son créancier, et les tiers ont un moyen facile de se renseigner, et en fait une telle procédure rend les cessions extrêmement peu vraisemblables, sans les rendre cependant tout à fait impossibles ; les droits de tous paraissent donc sauvegardés Si le législateur organisait la saisie des brevets, il ferait bien d'instituer une procédure analogue (2) ; mais en l'état de la législation, il est bien hardi d'approprier les règles de la saisie-arrêt à la saisie des brevets ; en effet, la saisie-arrêt a été établie pour permettre à un créancier de saisir une créance de son débiteur en empêchant le débiteur de ce dernier de le payer, elle suppose que le tiers saisi est débiteur du débiteur du saisissant ; on conçoit difficilement que l'Etat qui n'est en aucune façon débiteur du titulaire du brevet puisse jouer le rôle de tiers saisi. Il faut donc reconnaître en définitive qu'en l'absence d'une loi sur la matière, il n'y a pas actuellement de moyen légal de saisir un brevet français (3). M. Laborde (*op. cit.*) propose un moyen ingénieux de permettre aux créanciers d'exercer leurs droits sur le brevet, qui fait partie de leur gage commun. On peut en effet, à défaut du brevet, saisir le certificat possédé par le titulaire ; à elle seule, cette mesure serait inefficace ; on fera en outre entre les mains de l'autorité une opposition à la délivrance d'une nouvelle copie ; enfin, pour faire vendre le brevet, les créanciers se prévaudront de l'art. 1166 du Code civil qui leur permet d'exercer les droits de leur débiteur. Ce procédé est assez pratique. Il y a lieu

---

(1) Rendu, Brevets d'invention, n° 73 ; Picard et Olin, Brevets d'invention, n° 441 ; Pouillet, Brevets d'invention, n° 208. V. aussi les très intéressants articles de M. Boutaud (*Revue générale de la propriété industrielle*, 1905, n° 4, 1906, p. 103 et s.).

(2) M. Laborde (*Revue générale de la propriété industrielle*, 1905, p. 75) dit que le législateur devrait alors prescrire la mention de la saisie en marge de l'exemplaire déposé au Conservatoire des Arts et Métiers, et sa publication au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*

(3) Dalloz *Rép. suppl.*, v° Brevet d'invention, p. 125. V. aussi l'article précité de M. Laborde (*Revue générale de la propriété industrielle*, 1905, p. 75).

cependant de constater qu'il y a dans la loi une grosse lacune. Cette lacune est en réalité assez peu remarquée, parce que, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, en examinant certaines législations étrangères, il est rare, en France, qu'un créancier restreigne l'exécution au seul brevet ; on saisit indirectement le brevet en saisissant le fonds de commerce tout entier, qui est vendu ensuite avec tout ce qui s'y rattache, comme les brevets et les marques. Aussi ne faut-il pas s'étonner de trouver fort peu de décisions de jurisprudence sur la question de la saisie des brevets ; il en existe cependant quelques unes, et elles admettent que la procédure applicable à la saisie des brevets est celle de la saisie-arrêt (1). La décision la plus récente est un jugement du tribunal de la Seine du 20 juin 1906. Ce jugement annule une saisie, mais admet implicitement la possibilité d'une saisie-arrêt ; il semble même admettre que dans d'autres conditions une saisie-exécution aurait été possible, mais on ne peut induire cette assertion qu'au moyen d'un raisonnement *a contrario*, qui est insuffisant dans une matière aussi délicate. Il faut donc dire que la jurisprudence considère qu'en matière de saisie de brevets d'invention, il y a lieu de procéder par voie de saisie-arrêt. On ne saurait, en se plaçant au point de vue pratique, trop reprocher aux tribunaux d'avoir adopté cette solution qui présente de grands avantages (2).

(*à suivre.*)

De la saisie fiscale des wagons de chemins de fer étrangers (Contribution à l'étude de la Convention de Berne du 14 octobre 1890).

Par **M. Fabien Thibault,**

Ancien directeur des douanes à Paris, docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

L'importation frauduleuse de marchandises prohibées ou taxées à vingt-cinq francs au moins les cent kilos, décimes compris, comporte, entre autres pénalités, la confiscation des *moyens de transport* (Loi du 28 avril 1816, art. 41).

Cette dernière expression doit être entendue dans le sens le plus large (Cass., 27 février et 15 avril 1808. S. et P. chr.) ; elle s'applique notamment aux voitures de chemins de fer et

---

(1) Trib. Lyon, 20 juin 1857 (D 67. 5 47, S. 58. 2. 24). Trib. Seine, 28 avril 1859 (*Journ. Propriét. indust.* n° 83) ; Pouillet, n° 202).

(2) *Rev. gén. propr. indust.* 1906, p. 103 et s. Note de M. Boutaud.

même à la locomotive à laquelle est attelé le tender contenant les marchandises de contrebande (Cass., 22 mars 1907, *La Loi*, 2 mai 1907).

La confiscation doit d'ailleurs être prononcée, alors même que la personne naturelle ou juridique propriétaire de la voiture est restée étrangère à la fraude (loi des 6-22 août 1791, titre XII, art. 5, 9 floréal an VII, titre IV, art 17).

Dans la pratique, cette règle ne souffre aucune exception. Le service des douanes saisit fréquemment des wagons de chemins de fer français ou étrangers, dans lesquels ont été dissimulées des marchandises de contrebande, et les Compagnies françaises n'en obtiennent mainlevée que moyennant l'engagement d'en payer éventuellement la valeur.

L'article 23 de la Convention internationale signée à Berne, le 14 octobre 1890, approuvée par la loi du 29 décembre 1891 et promulguée par le décret du 25 novembre 1892, contient cependant la disposition ci-après, qui fait suite au paragraphe déclarant insaisissables certaines créances des Compagnies ou Administrations de chemins de fer.

« 5° Le matériel roulant des chemins de fer, ainsi que les objets mobiliers généralement quelconques contenus dans ce matériel et qui appartiennent au chemin de fer, ne peuvent également faire l'objet d'aucune saisie sur un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer propriétaire, sauf le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer propriétaire ».

L'Administration des douanes ne tient aucun compte de cette disposition, qui, dans son opinion, s'applique exclusivement aux saisies-exécutions, à l'exclusion des saisies fiscales.

Remarquons tout de suite, qu'il n'y a aucun motif de protéger les chemins de fer plutôt contre les saisies-exécutions que contre les saisies fiscales, qui sont par excellence des saisies conservatoires, puisqu'on y procède sans aucun titre, en vue d'une confiscation à faire prononcer par le Tribunal compétent. Si certaines saisies devaient être autorisées, ce seraient plutôt les saisies-exécutions, qui s'effectuent au vu d'un titre et que la Convention reconnaît licites quand le titre consiste en « un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer propriétaire ».

Si la Convention interdit la saisie du matériel des chemins de fer de l'Union autrement qu'en vertu d'un jugement rendu dans les conditions indiquées, c'est pour un motif d'ordre plus élevé que les distinctions que l'on peut constater entre les différentes procédures de saisie.

Parmi les Etats participant à la conférence, les uns exploi-

tent eux-mêmes leurs chemins de fer, d'autres en confient l'exploitation à des Compagnies, d'autres enfin pratiquent les deux systèmes. L'objet même de la conférence était de faire une situation égale aux Etats exploitants et aux Compagnies concessionnaires, et, à l'occasion de la rédaction de l'article 23, qui nous occupe, il a été rappelé que « les Etats exploitants doivent être mis absolument sur le même pied que les particuliers » (*Procès-verbaux des délibérations de la conférence internationale réunie à Berne*, 13e séance, vendredi 7 octobre 1881, p. 107).

Or la jurisprudence de la plupart des nations européennes et notamment celle de la France (Cass., 22 janvier 1849, S., 1849. 1. 81 ; Trib. Seine, 22 avril 1890, *Journ. Droit Int. Priv.*, 1890, p. 288) et le l'Allemagne (*Deutsches Reichsgericht*, 12 décembre 1905; Eger, *Eisenbahnrechtliche Entscheidungen*, XXII, p. 387 ; *Bulletin des Transports Int. par chemins de fer*, 1906, p. 396), décide qu'un Etat n'est jamais soumis à la juridiction d'un autre. qu'il agisse, soit comme puissance publique. soit comme personne privée et spécialement en qualité d'entrepreneur de transports par chemins de fer. Il s'ensuit que, pour établir l'égalité entre les compagnies et les administrations publiques de chemins de fer, il fallait les soustraire, les unes et les autres, à la juridiction des Etats étrangers, « sauvegarder aux chemins de fer leur propre juridiction », suivant l'expression de Me Steinbach, délégué à la conférence de Berne (*ibid.*, p. 109). C'est ce que firent le § 4 de l'article 23, à l'égard des créanciers, et le § 5, à l'égard du matériel.

Le paragraphe 4 fut inséré, en 1881, dans le projet de rédaction de la Convention, mais ce n'est qu'en 1886 qu'on songea à lui adjoindre le paragraphe 5, son complément logique.

Pour se convaincre que ce dernier texte a une portée très générale, il suffit de rapprocher le texte allemand du texte français. Tandis que ce dernier emploie les mots *aucune saisie*, expression très large et parfaitement claire d'ailleurs, le premier indique, plus nettement encore, que le matériel étranger ne doit être retenu sous aucun prétexte ni au moyen d'aucune procédure, et cette précision est due à la juxtaposition des termes *Arrest* et *Pfändung* : « *Nicht mit Arrest belegt oder gepfändet werden* ».

Au surplus, cette rédaction correspond exactement au vœu formulé comme suit par la délégation autrichienne : « Les Etats contractants s'engagent, en outre, à garantir contre toute perturbation ou entrave la circulation sur les voies ferrées de leur territoire. En conséquence, il ne sera autorisé aucune mesure conservatoire ou exécutoire sur les objets appartenant à un chemin de fer d'un Etat contractant, spécialement sur le

matériel fixe et roulant ou sur le numéraire que ce chemin de fer peut avoir sur leur territoire ». (*Procès-verbaux des délibérations de la troisième conférence chargée d'élaborer une convention int. sur les transports de march. par chemins de fer.* — 6e séance, mardi 13 juillet 1886, p. 48).

Or, comme une saisie fiscale causerait la même « perturbation » à l'administration propriétaire du matériel saisi et violerait le principe de l'indépendance des nations souveraines au même degré qu'une autre saisie conservatoire ou qu'une saisie-exécution, il faut décider sans hésitation que les administrations françaises des douanes, des contributions indirectes et des octrois ne sont pas fondées à saisir, soit en vue de la confiscation, soit en garantie des amendes encourues, le matériel des compagnies ou administrations des chemins de fer des pays ayant adhéré à la Convention de Berne.

De ce fait que la Convention du 14 octobre 1890 n'a eu pour objet que « le transport des marchandises par chemin de fer », il ne faudrait pas conclure que la disposition relative à l'insaisissabilité du matériel est restreinte aux objets affectés au transport des marchandises, à l'exclusion des voitures de voyageurs.

Le principe qui s'oppose à ce qu'un Etat soit soumis à la juridiction d'un autre serait en effet violé par la saisie d'une voiture de voyageurs, comme par celle d'un fourgon. Aussi estimons nous avec M. Eger, que « d'après son esprit et son texte, le § 1 de l'article 23 de la Convention de Berne s'applique à tous moyens de transport par chemins de fer et vise, comme l'indique l'expression très générale de *matériel roulant de chemins de fer*, les voitures de voyageurs et de marchandises de toutes sortes ». (Eger, *Das internationale Übereinkommen über den Eisenbahn-Frachtverkehr*, p. 224).

(*La Loi*, 7 *avril* 1908).

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (Chambre Criminelle)

Audience du 27 février 1908.

Affaire : Lapierre c. Ministère public.

I. — *Lorsque, dans une instance unique, une Cour d'appel a rendu le même jour deux arrêts distincts prononçant*

l'un et l'autre le rejet de la demande, le pourvoi unique formé par l'intéressé « contre l'arrêt qui a rejeté ses conclusions », bien que vicieux en la forme, est néanmoins recevable à l'égard des deux arrêts, puisqu'il laisse apparaître d'une façon non équivoque son intention de former un recours contre les deux arrêts.

II. — *La Cour qui est saisie d'une demande qui comprend deux chefs distincts dont chacun est relatif à une prétendue nullité de deux exploits de signification se rattachant à des poursuites antérieures entièrement distinctes l'une de l'autre, peut, sans dénaturer les conclusions de la demande, statuer par deux décisions séparées. En statuant ainsi, elle prend une mesure d'ordre dont l'opportunité est laissée à son appréciation et qui ne peut causer aucun préjudice au demandeur.*

III. — *Une signification peut, en principe, être faite à la personne en tout lieu où cette personne est trouvée.*

Spécialement, aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'exige qu'il soit procédé dans un local spécial de la maison d'arrêt, lorsqu'elle concerne un individu détenu : l'article 48 du règlement des prisons, relatif aux communications entre les officiers ministériels et les détenus, n'a d'autre but que d'édicter des mesures de police intérieures dont l'exécution échappe au contrôle des individus détenus; leur inobservation ne saurait donc entraîner une nullité non prononcée par la loi.

IV. — *La validité d'une signification n'est pas subordonnée au consentement de la personne à laquelle elle s'adresse : pour que sa régularité ne puisse être contestée, il suffit que son objet ait été rempli.*

Spécialement, est valable la signification faite à un détenu dans sa cellule, bien que celui-ci ait refusé de recevoir la copie, lorsqu'il est établi que l'huissier chargé de la signification l'a laissée sur le lit.

V. — *Les traités et conventions d'extradition sont des actes de haute administration qui ne peuvent être interprétés, s'il y a lieu, que par les puissances entre lesquelles ils sont intervenus.*

Mais il appartient aux tribunaux de les appliquer, dans chaque espèce, lorsque leur sens et leur portée ne présentent pas d'ambiguïté.

VI. — *La convention d'extradition conclue le 14 août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne porte, dans son article 4, que « la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée ».*

Le sens et la portée de cet article ne laissent place à aucune

incertitude ; il n'a pas pour objet, soit d'autoriser, soit d'interdire les poursuites dans l'un des deux pays, à raison des faits commis par le fugitif avant son extradition ; en livrant ce dernier, afin qu'il soit jugé sur le fait déterminé dans l'acte d'extradition, et en mettant ainsi le gouvernement requérant en mesure d'exercer sur sa personne toutes voies de contrainte autorisées par la loi, le gouvernement requis réserve seulement qu'il ne pourra exercé contre le prévenu aucune contrainte à raison des autres faits.

Il suit de là qu'en ce qui concerne ces faits, l'exercice de l'action publique et de l'action civile n'est pas suspendu, et que tous actes d'information et de poursuites peuvent être régulièrement accomplis, sous la condition que le prévenu ne subira aucune contrainte personnelle à l'occasion de ces autres procédures, et qu'il ne sera jugé contradictoirement que sur le délit pour lequel l'extradition a été accordée, à moins qu'il ne demande à être jugé aussi sur les autres griefs qui lui sont imputés.

Dès lors, le juge qui déclare que les faits imputés au prévenu, autres que celui pour lequel il a été extradé, continuent à justifier, après l'extradition, l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et peuvent donner lieu à des procédures susceptibles d'aboutir à des jugements par défaut, ne fait qu'appliquer l'article 4 de la convention d'extradition du 14 août 1876.

VII. — *La signification d'un arrêt par défaut qui a pour objet de porter à la connaissance du prévenu la décision rendue contre lui, a aussi pour effet de faire courir un délai à l'expiration duquel la décision signifiée devient définitive s'il n'a pas été formé opposition. Ce délai est de cinq jours. Mais si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.*

Si donc la signification d'un arrêt n'a pu être faite à personne qu'à raison de la présence du prévenu en France, en état de détention, à la suite de l'extradition accordée par le gouvernement anglais pour un fait autre que celui qui, commis antérieurement à son extradition, a donné lieu à l'arrêt de condamnation par défaut, cette signification lui enlève le bénéfice de la disposition édictée par l'article 187, § 3, du Code d'instruction criminelle, et le place dans l'alternative, soit de former opposition dans les cinq jours, pour tout délai, et d'accepter un débat contradictoire, alors qu'il n'avait été livré que pour être jugé sur un autre fait, soit d'encourir, sans

avoir présenté sa défense, une condamnation désormais irrévocable.

Dès lors, cette signification doit être annulée comme lui faisant subir une contrainte incompatible avec les réserves de l'acte d'extradition.

VIII. — *La signification d'un arrêt par défaut faite même sans son consentement à un individu extradé, ne constitue pas par elle même un acte de contrainte ; elle consiste, en effet, uniquement à lui donner connaissance de l'arrêt signifié.*

Cette signification n'affecte pas non plus le caractère d'une contrainte sur la personne, à raison des suites qu'elle comporte, lorsqu'elle n'a pas pour résultat d'aggraver la situation du prévenu, telle qu'elle résultait de son absence du territoire français.

Spécialement, lorsqu'à la suite d'une loi d'amnistie entraînant l'extinction de l'action publique, un arrêt signifié renferme seulement une condamnation à des réparations civiles, la signification à domicile ou, à défaut de domicile, au parquet du procureur général, a pour effet, aussi bien que la signification à personne, de faire courir le délai réglé par l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle. En conséquence, le prévenu ayant intérêt à ce que la signification lui soit faite à sa personne, cette signification ne saurait être annulée comme violant les termes de l'acte d'extradition entre la France et la Grande-Bretagne.

M. Marc Lapierre s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 décembre 1906 que nous avons reproduit dans cette *Revue*, 1907, p. 14 et s.

La Chambre criminelle de la Cour de cassationa statué en ces termes :

« La Cour ;

« Joint à raison de leur connexité, les pourvois de Lapierre, Marc-Antoine, contre les arrêts du 12 décembre 1906 par lesquels la Cour d'appel de Paris a validé deux exploits à lui notifiés le 17 octobre 1906 et l'a débouté de ses demandes, fins et conclusions ;

« Et statuant par un seul arrêt ;

« Sur la recevabilité des pourvois :

« Attendu que la Cour d'appel de Paris, statuant par défaut, le 7 septembre 1906, dans une première poursuite dirigée contre Lapierre pour diffamation par la voie de la presse, a déclaré l'action publique éteinte par l'effet de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 et a condamné le prévenu à des dommages-intérêts envers Grente, partie civile ; que, par un autre arrêt rendu le même jour, également par défaut, pour une tentative

d'extorsion de fonds au préjudice de Boulaine, elle a prononcé contre Lapierre une condamnation à 15 mois d'emprisonnement et 2.000 francs d'amende ; que ces arrêts ont été signifiés le 17 octobre 1906, par exploits séparés, à Lapierre ; que celui-ci a fait citer le procureur général près la Cour d'appel de Paris devant ladite cour, pour faire prononcer la nullité des exploits de signification ; que, dans l'instance unique ouverte par son assignation, il a pris des conclusions s'appliquant aux deux exploits ; que la cour d appel a statué le 12 décembre 1906, par deux arrêts distincts, prononçant, l'un et l'autre, le rejet des demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, dont elle était saisie ;

« Attendu que Lapierre s'est immédiatement pourvu « contre l'arrêt, en date d'aujourd'hui, qui a rejeté ses conclusions et l'a débouté de sa demande » ; que le 9 février 1907, tout en réservant les effets de son premier pourvoi, il a formé un second pourvoi contre le deuxième arrêt rendu le 12 décembre 1906 ;

« Attendu, en ce qui concerne le premier pourvoi, que la déclaration vicieuse en la forme, faite par le demandeur, laisse néanmoins apparaître d'une façon non équivoque, son intention de former un recours contre les deux arrêts qui avaient mis fin à l'instance ; que ce recours, motivé, ainsi qu'il est énoncé dans l'acte par le rejet de la demande, frappe nécessairement les deux arrets, puisque chacun de ceux-ci ne rejetait la demande que pour partie et que le rejet de ladite demande prise dans son ensemble ne résultait que de la réunion de leurs dispositifs ; que, dès lors, la déclaration du 12 décembre 1906 doit produire l'effet d'un pourvoi dirigé contre les deux arrêts rendus, ledit jour, par la Cour d'appel de Paris ;

« Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si le pourvoi formé, le 9 février 1907, contre le deuxième arrêt, du 12 décembre 1906, pourrait être déclaré recevable ; qu'en effet, il serait en tout cas sans objet ; qu'il n'y a lieu, par suite, de s'y arrêter, non plus qu'aux moyens proposés à l'appui, lesquels ne font d'ailleurs que reproduire quelques-uns des griefs qui vont être ci-après examinés ;

« Au fond :

« Sur les premier et quatrième moyens réunis, pris : 1° de la violation des art. 408 et 413 C. inst. crim., en ce que le premier arrêt attaqué a rejeté les conclusions du demandeur, après les avoir dénaturées, sans statuer en ce qui concerne l'une des deux significations d'arrêts de défaut frappées de nullité ; 2° de la violation des art 182, 408 et 413 C. inst. crim., en ce que la Cour d'appel, saisie par une seule citation, après avoir statué sans réserves sur ladite citation, a, malgré

qu'elle fût dessaisie, statué par un autre arrêt sur une autre partie de la demande :

« Attendu que la Cour d'appel était saisie d'une demande qui comprenait deux chefs distincts dont chacun était relatif à l'un des deux exploits de signification des arrêts de condamnation par défaut rendus le 12 décembre 1906 ; que chaque chef de la demande se rattachait ainsi à des poursuites antérieures entièrement distinctes l'une de l'autre, et qui avaient abouti aux deux arrêts précités ; qu'en prononçant, dans ces conditions par décisions séparées, la Cour d'appel n'a nullement dénaturé les conclusions de Lapierre ; qu'elle a pris une mesure d'ordre dont l'opportunité était laissée à son appréciation et qui n'a causé, ni pu causer aucun préjudice au demandeur ;

« Attendu que, par ses deux arrêts, la Cour d'appel a statué sur les deux chefs qui lui étaient soumis ; qu'en rendant son premier arrêt portant uniquement sur l'un de ces chefs, elle a implicitement réservé sa décision relativement à l'autre ; que, n'ayant dès lors épuisé sa juridiction qu'en ce qui concerne le premier chef, elle restait saisie du litige au regard du second, et devait, ainsi qu'elle l'a fait, l'examiner et y statuer ; qu'il suit de là que les premier et quatrième moyens manquent de fondement ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art 187 C. inst. crim., de l'art 48 du règlement des prisons, des art. 214 et suiv. C. proc. civ., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, d'un excès de pouvoirs, ainsi que de la fausse application de l'art. 68 C. proc civ., en ce que les arrêts attaqués, sans même avoir égard à une inscription de faux contre les exploits, ont déclaré qu'une signification d'arrêt par défaut, faite à la personne d'un détenu dans des conditions illégales, était valable et faisait courir les délais d'opposition :

« Attendu que, par ses premières conclusions, Lapierre a demandé à établir que l'huissier chargé des notifications s'était introduit dans sa cellule, accompagné du gardien-chef de la maison d'arrêt, et avait déposé les copies d'exploit sur son lit, malgré son refus de les recevoir ; qu'à raison des mentions desdits exploits énonçant que l'huissier lui avait parlé « amené dans un couloir de la maison d'arrêt », il a pris, le 12 décembre 1906, de nouvelles conclusions tendant à ce qu'il lui fût donné acte de sa déclaration que, le même jour, il s'était inscrit en faux, au greffe de la cour, contre les deux exploits, et demandant la nomination d'un membre de la Cour pour remplir les fonctions de commissaire ;

« Attendu que, tenant pour constants les faits allégués, la Cour d'appel a déclaré, en motivant sa décision, que les exploits n'en seraient pas moins valables ; qu'elle a ainsi cons-

tate que l'articulation du demandeur n'était pas concluante et a, par suite, légalement justifié le rejet des conclusions susrappelées ;

« Attendu, qu'à bon droit, il a été jugé que les faits allégués n'étaient pas de nature à vicier les exploits argués de nullité ; qu'en effet, une signification peut, en principe, être faite à la personne en tout lieu où cette personne est trouvée ; qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'exige qu'il soit procédé dans un local spécial de la maison d'arrêt, lorsqu'elle concerne un individu détenu ; que l'art. 48 du règlement des prisons, relatif aux communications entre les officiers ministériels et les détenus, n a d'autre but que d'édicter des mesures de police intérieures dont l'exécution échappe au contrôle des individus détenus ; et qu'au surplus, leur inobservation ne saurait, en aucun cas, entraîner une nullité non prononcée par la loi ; que, d autre part, la validité d'une signification n'est pas subordonnée au consentement de la personne à laquelle elle s'adresse ; qu'il suffit que son objet ait été rempli pour que sa régularité ne puisse être, à ce point de vue, contestée. et que, dans l'espèce, il est constaté et reconnu que l'huissier a laissé les copies d'exploits en la possession de Lapierre ; que de ce qui précède, il résulte que le moyen doit être rejeté ;

« Sur le moyen additionnel pris de la violation de la loi des 16-24 août 1790 et du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que les arrêts attaqués, pour rejeter les conclusions de l'exposant, ont interprété le traité d'extradition sur les termes duquel le demandeur se fondait pour faire annuler comme illégaux les actes de poursuite signifiés à sa personne à la requête du procureur général :

« Attendu que les traités et conventions d'extradition sont des actes de haute administration qui ne peuvent être interprétés, s'il y a lieu, que par les puissances entre lesquelles ils sont intervenus ; mais qu'il appartient aux tribunaux de les appliquer, dans chaque espèce, lorsque leur sens et leur portée ne présentent pas d'ambiguïté ;

« Attendu que la convention d'extradition, conclue, le 14 août 1876, entre la France et la Grande-Bretagne, porte, dans son art. 4, que « la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée » ; que le sens et la portée de cet article ne laissent place à aucune incertitude ; qu'il n'a pu avoir et n'a pas eu pour objet, soit d'autoriser, soit d'interdire les poursuites dans l'un des deux pays, à raison des faits commis par le fugitif avant son extradition ; qu'en livrant ce dernier, afin qu'il soit jugé sur le fait déterminé dans l'acte d'extradition, et en mettant

ainsi le gouvernement requérant en mesure d'exercer sur sa personne toutes voies de contrainte autorisées par la loi, le gouvernement requis réserve seulement qu'il ne pourra être exercé contre le prévenu aucune contrainte à raison des autres faits ; qu'il suit de là qu'en ce qui concerne ces faits, l'exercice de l'action publique et de l'action civile n'est pas suspendu, et que tous actes d'information et de poursuites peuvent être régulièrement accomplis, sous la condition que le prévenu ne subira aucune contrainte personnelle à l'occasion de ces autres procédures et qu'il ne sera jugé contradictoirement que sur le délit pour lequel l'extradition a été accordée, à moins qu'il ne demande à être jugé aussi sur les autres griefs qui lui sont imputés ;

« Attendu que la Cour d'appel de Paris a déclaré que les faits imputés à Lapierre, autres que celui pour lequel il a été extradé, continuaient à justifier, après l'extradition, l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et pouvaient donner lieu à des procédures susceptibles d'aboutir à des jugements par défaut ; qu'elle a ainsi non interprété, mais seulement appliqué l'art. 4 de la convention d'extradition du 14 août 1876 ; qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation du décret du 9 avril 1878 portant promulgation du traité d extradition du 14 août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne, de l'art. 4 dudit traité, des art. 187 C. inst crim , 214 et suiv. C. proc. civ., de l'art. 48 du règlement des prisons, ainsi que de la fausse application de l'art. 68 C. proc. civ., et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale, en ce que les arrêts attaqués, contrairement aux conventions diplomatiques qu'ils prétendent appliquer ont déclaré valables des significations d'arrêts par défaut faites à la personne d'un prévenu extradé, relatives à des poursuites étrangères au seul fait qui a motivé l extradition, sans contester que ces significations avaient été faites ailleurs qu'au greffe de la prison ou du parloir spécial, par surprise et malgré les protestations du prévenu, et sans avertissement préalable, alors, au surplus, qu'une inscription de faux mentionnée dans les conclusions avait été faite contre les énonciations desdits exploits :

« Sur l'irrégularité prétendue des exploits de signification :

« Attendu qu'il a été répondu à ce grief dans l'examen du deuxième moyen ;

« Sur la violation des principes en matière d'extradition :

« Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués que Lapierre a été extradé par le gouvernement anglais pour un fait autre que ceux qui, commis antérieurement à son extradition, ont donné

lieu aux deux arrêts de condamnation par défaut du 7 septembre 1906, et qu'il était détenu, à raison de ce fait, lorsque ces arrêts lui ont été signifiés, parlant à sa personne ;

« En ce qui concerne la signification de l'arrêt du 7 septembre 1906 portant condamnation à quinze mois d emprisonnement et 2.000 francs d'amende ;

« Vu l'art. 4 de la convention d'extradition conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 14 août 1876, et promulguée par décret du 9 avril 1878 :

« Attendu que la signification d'un arrêt par défaut, qui a pour objet de porter à la connaissance du prévenu la décision rendue contre lui, a aussi pour effet de faire courir un délai à l'expiration duquel la décison signifié devient définitive s'il n'a pas été formé opposition ; que ce délai est de cinq jours, mais qu'aux termes du troisième paragraphe de l'art. 187 C. inst. crim., si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ;

« Attendu, dans l'espèce, que la signification n'a pu être faite à personne qu'à raison de la présence du prévenu en France, en état de détention, à la suite de l'extradition accordée par le gouvernement anglais ; qu'elle lui enlevait le bénéfice de la disposition édictée par l'art. 187, § 3, précité ; qu'elle le plaçait dans l'alternative, soit de former opposition dans les cinq jours, pour tout délai, et d'accepter un débat contradictoire, alors qu'il n'avait été livré que pour être jugé sur un autre fait, soit d'encourir, sans avoir présenté sa défense, une condamnation désormais irrévocable ; que, dès lors, elle lui faisait subir une contrainte incompatible avec les réserves de l'acte d'extradition :

« D'où il suit qu'en validant la signification faite à Lapierre dans les conditions ci-dessus indiquées, la Cour d'appel a méconnu les principes en matière d'extradition et faussement appliqué l'art. 4 susvisé ;

« Mais en ce qui concerne la signification de l'arrêt rendu sur la plainte de Grente :

« Attendu que la signification d'un arrêt par défaut faite, même sans son consentement, à un individu extradé, ne constitue pas par elle-même un acte de contrainte ; qu'elle consiste, en effet, uniquement à lui donner connaissance de l'arrêt signifié ; que cette signification n'affecte pas non plus le caractère d'une contrainte sur la personne, à raison des suites qu'elle comporte, lorsqu'elle n'a pas pour résultat d'aggraver la situation du prévenu, telle qu'elle résultait de son absence du territoire français ;

« Attendu que l'arrêt susrappelé renferme seulement une condamnation à des réparations civiles, la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 ayant entraîné l'extinction de l'action publique, et que la disposition de l'art 187, § 3, C. instr. crim., s'applique exclusivement aux condamnations pénales ; que la signification à domicile ou, à défaut de domicile, au parquet du procureur général aurait eu pour effet, aussi bien que la signification à personne, de faire courir le délai réglé par l'art. 187, § 1er, du code précité ; qu'il suit de là que le prévenu avait intérêt à ce que la signification fût faite à sa personne ; qu'elle lui permettait de former opposition, s'il le jugeait utile, en renonçant aux restrictions de l'acte d'extradition et le mettait ainsi en mesure d'éviter une forclusion qui, en cas de signification à domicile ou au parquet, aurait pu s'accomplir à son insu ; que, dès lors, sur ce chef, le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs :

« Dit que le pourvoi du 9 février 1907 est sans objet ;

« Rejette le pourvoi de Lapierre Marc-Antoine contre l'arrêt du 12 décembre 1906 par lequel la Cour d'appel de Paris a déclaré valable la signification d'un arrêt par défaut, en date du 7 septembre 1906, condamnant le demandeur à des dommages-intérêts envers Grente ;

« Condamne Lapierre à l'amende, fixe la durée de la contrainte par corps au minimum déterminé par la loi ;

« Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 12 décembre 1906, validant la signification à Lapierre d'un arrêt du 7 septembre 1906 portant condamnation à quinze mois d'emprisonnement et 2.000 francs d'amende ; et pour être statué à nouveau, renvoie la cause et Lapierre devant la C ur d'appel d'Orléans à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ».

[Prés. : M. le président Bard. — Rapp. : M. le conseiller La Borde. — Min. public : M. Blondel, av. gén. — Avocat : M. de Lalande].

COUR DE CASSATION (Chambre Criminelle)

Audience du 30 avril 1908

Affaire : Micheli, Martin et Chauvet c. Dide.

I. — *L'article 1er du traité franco-suisse du 15 juin 1869 porte que « dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur », c'est-à-dire de son pays.*

Ce texte est limitatif; il ne saurait donc être appliqué aux actions en matière pénale, soit qu'il s'agisse d'une citation directe, soit qu'il s'agisse de l'action en dommages-intérêts contre les personnes civilement responsables de l'infraction.

II. — *En matière de presse, c'est la publication de l'écrit coupable qui constitue le délit; la poursuite peut donc être intentée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été publié.*

Dès lors, si un journal imprimé et édité à l'étranger est publié en France, la poursuite peut être engagée dans l'arrondissement où la publication a eu lieu.

III. — *La règle d'après laquelle (art. 42 de la loi du 29 juillet 1881) les auteurs des écrits injurieux ou diffamatoires ne peuvent être poursuivis à titre d'auteurs principaux du délit qu'à défaut de gérants ou d'éditeurs, n'est pas applicable au cas d'articles d'un journal imprimé et publié en pays étranger.*

D'ailleurs, à supposer que cette règle soit applicable, le plaignant répond au vœu de la loi en poursuivant l'auteur des écrits à défaut du gérant, si le nom de celui ci n'est indiqué sur aucun des numéros du journal.

IV. — *Lorsqu'un crime ou un délit est commis en France, la compétence de la justice française, pour connaître du fait principal, s'étend nécessairement à tous les faits de complicité, même s'ils ont été accomplis en pays étranger et par des étrangers.*

En conséquence, l'article 43 de la loi sur la presse permettant de poursuivre comme complices de la publication les auteurs des écrits injurieux ou diffamatoires, la victime d'un délit de presse commis par un journal imprimé et publié à l'étranger, peut poursuivre les dits complices devant le tribunal français dans l'arrondissement duquel le journal a reçu une publication.

L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 qui autorise le gouvernement à interdire la circulation des journaux étrangers en France, n'a rien de contraire à cette règle.

V. — *La recevabilité de la poursuite contre l'auteur d'un article n'est pas subordonnée à la mise en cause simultanée du gérant, malgré les termes de l'article 43 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.*

Elle n'est pas subordonnée davantage à la qualité en laquelle le prévenu est visé par la citation, la complicité d'un délit n'étant qu'un mode de participation à ce délit et le juge ayant le pouvoir, si les éléments légaux de la complicité sont constatés, de retenir comme complice le prévenu qui lui est déféré sous la qualification d'auteur principal.

VI. — *La Cour d'appel qui annule le jugement par lequel*

un tribunal correctionnel a déclaré à tort son incompétence doit évoquer le fond (art. 215, C. Instr. crim.).

Spécialement, la Cour d'appel qui confirme le jugement par lequel le tribunal correctionnel s'est déclaré compétent pour statuer à l'égard de l'auteur principal d'un délit de presse, et l'infirme au contraire en ce qu'il s'est déclaré incompétent à l'égard des civilement responsables, doit évoquer la cause dans son entier.

Le 10 novembre 1907, le tribunal correctionnel de Saint-Julien avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que Dide (Auguste) a assigné devant le Tribunal correctionnel de céans : 1° M. Micheli, en son nom personnel et comme directeur du *Journal de Genève* ; 2° Henri Chauvet et Alfred Martin, en qualité d'administrateurs délégués, représentants réguliers de la Société propriétaire dudit journal et de son imprimerie, en demandant qu'ils soient déclarés coupables de délits de diffamation et d'injures prévus par les articles 26, 32, 33, § 2, et 23 de la loi du 29 juillet 1881 pour, sans préjudice des peines à prononcer sur les conclusions du ministère public, les faire condamner solidairement à lui payer une somme de 10.000 francs et les dépens de l'instance ;

« Attendu que les cités sont représentés par Mᵉ Albert, avoué, qui, en leur nom, a conclu préjudiciellement à ce que le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'action intentée par Dide ;

« Attendu que le *Journal de Genève* est publié à Genève (Suisse) et que les trois cités sont citoyens Suisses, domiciliés et demeurant à Genève ;

« Mais attendu qu'il est établi par des procès-verbaux de l huissier Masson, en date des 27 et 31 juillet dernier, que les numéros de ce journal visés par la citation ont été mis en vente et vendus dans l'arrondissement de Saint-Julien, notamment à Annemasse ;

« Attendu qu ils ont été également adressés à divers abonnés habitant l'arrondissement ;

« Attendu que, si ces numéros contiennent, dans les passages visés par la citation, des diffamations ou des injures, le Tribunal de céans étant celui où l'infraction aura été commise, devient compétent pour statuer sur la demande de répression ;

« Attendu que les citoyens étrangers sont justiciables des Tribunaux français à raison des délits commis par eux en France ;

« Attendu que, la loi du 29 juillet 1881, dans son article 68, ayant abrogé toutes les lois antérieures relatives notamment à la presse périodique, il s'ensuit que tous les délits de presse, quel que soit le domicile ou la nationalité du délinquant, doivent être recherchés conformément aux prescriptions de cette loi ;

« Attendu que les articles 42 et 43 déterminent, au point de vue de la responsabilité, la situation des diverses personnes qui concourent à commettre les délits de presse ;

« Attendu que les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs pro-

fessions ou leurs dénominations, sont inscrits les premiers dans l'ordre des responsabilités, et ensuite ce sont les auteurs ;

« Attendu que ni le nom d'un gérant ou d'un éditeur ne se trouve imprimé dans les colonnes du *Journal de Genève ;*

« Attendu que M. H. Micheli, dans le numéro du 27 juillet 1907 et par un article intitulé « Déclaration », a pris la qualité de directeur du *Journal de Genève* et a entendu assumer la responsabilité des articles parus ;

« Attendu qu'il doit donc être maintenu en l'instance pour répondre aux fins de la citation, tant en la qualité d'éditeur du journal que celle d'auteur des articles incriminés ;

« Attendu que MM. Chauvet et Martin ont dénié être les imprimeurs ou les directeurs de l'imprimerie du *Journal de Genève*, et que le contraire n'a pas été établi ;

« Attendu qu'il n'échet donc pas de les retenir en l'instance de ce chef ;

« Attendu qu'ils ont été pris en outre comme administrateurs délégués de la Société propriétaire du journal et responsables en cette qualité des condamnations pécuniaires qui pourraient atteindre Micheli au profit de Dide ;

« Attendu qu'une telle demande de matière civile est personnelle et mobilière, de sorte qu'en vertu de l'article 1er du traité franco-suisse du 15 juin 1869 elle doit être portée devant les juges naturels des défendeurs ;

« Par ces motifs :

« Se déclare incompétent pour statuer sur l'action intentée contre MM. Chauvet et Martin telle qu'elle dérive de la citation du 7 août dernier ; condamne Dide aux dépens exposés par ceux-ci ;

« Se déclare compétent, au contraire, pour connaître de l'action intentée contre Micheli en sa qualité d'éditeur du *Journal de Genève* sous le nom de directeur dudit journal et également en sa qualité d'auteur desdits articles incriminés, etc. ».

Sur appel des prévenus, la Cour d'appel de Chambéry a statué en ces termes, à la date du 21 janvier 1908 :

« La Cour ;

« Attendu que Dide, citoyen français, se prétendant diffamé dans une série d'articles publiés par le *Journal de Genève*, a, par exploit du 7 août 1907, assigné devant le Tribunal correctionnel de Saint-Julien : 1° Horace Micheli, pris tant en son nom que comme directeur du *Journal de Genève* ; 2° Henri Chauvet et Alfred Martin, pris en leur qualité d'administrateurs délégués, représentants réguliers de la Société propriétaire du *Journal de Genève* et de son imprimerie ; qu'il a demandé que les cités soient condamnés solidairement à lui payer 10 000 francs de dommages-intérêts, sauf au ministère public à requérir l application de la loi ;

« Attendu que, par jugement du 10 octobre 1907, le Tribunal de Saint-Julien s'est déclaré compétent à l'égard de Micheli et incompétent à l'égard de Chauvet et de Martin ;

« Attendu que Micheli et Dide ont respectivement interjeté appel de cette décision ; que les deux appels sont réguliers et recevables ;

« Sur l'appel de Micheli :

« Attendu que Micheli excipait devant le Tribunal et excipe encore devant la Cour de l'incompétence de la juridiction française et, en outre, de l'irrecevabilité de la demande ;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que Micheli invoque, tout d'abord, l'article 1er du traité franco-suisse du 15 juin 1869, aux termes duquel « dans les contesta-« tions, en matière personnelle et mobilière, civile ou de commerce, « qui s'élèveront, soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et « Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant « les juges naturels du défendeur » ; qu'il soutient que, bien qu'intentée par la voie criminelle, l'action de Dide, qui ne tendait qu'à des réparations civiles, constituait, par cela même, une demande civile en matière personnelle et mobilière, et ne pouvait, dès lors, être poursuivie que devant les juges naturels du défendeur, c'est à dire devant le Tribunal de Genève ;

« Mais, attendu qu'il est incontestable que l'attribution de compétence, faite par l'article 1er du traité du 15 juin 1869 au Tribunal du domicile du défendeur, est subordonnée au caractère purement civil de la demande ; que cet article ne vise que les actions personnelles et mobilières qui, de la compétence exclusive des Tribunaux civils et n'intéressant pas l'ordre public, ne soulèvent que des contestations privées de particuliers entre eux ; que tel n'est pas le caractère de l'action civile dérivant d'une infraction à la loi pénale, alors surtout que cette action est exercée devant une juridiction de répression ; que, dans ce cas, l'action de la partie lésée met en mouvement l'action publique et peut entraîner l'application d'une peine ; que la juridiction répressive, qui en est saisie, doit nécessairement fonder sa décision, quant aux réparations civiles, sur une déclaration de culpabilité qui en est la condition absolue ; de telle sorte qu'il est vrai de dire que l'action civile, née d'un délit, ne présente pas les caractères d'une action purement civile ; qu'il suit, de là, que la demande de Dide, introduite devant le Tribunal correctionnel de Saint-Julien, en vertu des articles 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire en vertu de dispositions pénales, n'est point de celles que vise l'article 1er du traité du 15 juin 1869, lequel, dès lors, n'a pas d'application dans la cause ;

« Attendu que Micheli, en second lieu, expose qu'il est citoyen suisse, domicilié à Genève, et que les articles prétendus diffamatoires ont été composés, imprimés et publiés à Genève, et qu'il soutient qu'en cas de diffamation commise par un journal étranger, la partie, qui se dit lésée ne peut actionner, devant les Tribunaux français, que ceux qui habitent le territoire français et ont procédé sur ce territoire à la mise en vente ou à la distribution du journal ;

« Mais, attendu qu'en vertu de l'article 3 du Code civil sainement interprété, les juridictions répressives françaises sont compétentes pour connaître des infractions commises sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, ne résideraient ils pas en France ; que la seule question qui puisse se poser est celle de savoir si ce délit imputé à Micheli peut être considéré comme ayant été commis en France ;

« Attendu qu'à cet égard le doute n'est pas possible : qu'il est de principe, en effet, qu'en matière de diffamation par la voie de la presse, le délit se consommant par la publication doit être réputé commis partout où l'écrit a été publié ; qu'il n'est pas contesté que le *Journal de Genève* a un service d'abonnement et des dépôts dans l'arrondissement de Saint-Julien ; qu'ainsi, les numéros qui contiennent les articles incriminés ayant été publiés en France et spécialement dans l'arrondissement de Saint-Julien, c'est compétemment que la poursuite a été portée devant le Tribunal de cet arrondissement ;

« Attendu que vainement Micheli, auteur des articles, oppose qu'il réside à l'étranger, et qu'au regard de l'écrivain, le délit est tout entier commis sur le territoire étranger, au moment où l article a été composé et livré à l'imprimerie sur ce même territoire ; qu'en effet, la rédaction de l'écrit et sa publication doivent être considérées, non pas comme des faits distincts et séparés, mais comme des éléments constitutifs d'un fait unique, qui se prolonge de la rédaction à la publication ; qu'en raison de l'indivisibilité de ces éléments, et le délit s'étant consommé en France par la publication, les coauteurs et les complices de ce délit sont justiciables de la juridiction française alors même que leurs actes de participation ont été accomplis à l étranger ;

« Attendu que, vainement encore, Micheli invoque les travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1881 et le rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés, d'après lequel les personnes qui ont concouru à la perpétration du délit de diffamation échapperaient ainsi à la justice lorsqu'elles résident à l étranger ; qu'en effet, le rapporteur de la loi n'a certainement pas entendu soustraire à la juridiction française l'auteur ou le complice d'un délit de diffamation qui ne réside pas en France ; qu'une pareille dérogation au droit commun ne pourrait, d'ailleurs, être admise que si elle résultait d'un texte précis qui l'imposât ; que la pensée du rapporteur a été tout autre ; que voulant avant tout assurer la répression du délit de diffamation et envisageant le cas où quelques-uns des auteurs ou complices de ce délit, parce qu'ils résideraient à l'étranger, ne pourraient être l'objet, s'ils étaient poursuivis en France, que d'une condamnation dépourvue de sanction, il a entendu que la partie lésée ne fût pas tenue de suivre l'ordre des responsabilités déterminées par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, et qu'elle pût, en toute hypothèse, trouver devant elle un répondant, fût-il du dernier degré, dont la responsabilité, par cela même qu'il résiderait sur le territoire français, ne fût pas complètement illusoire ;

« Sur l'irrecevabilité de la demande :

« Attendu que Micheli a été cité à la fois en son nom personnel et comme directeur du *Journal de Genève* ; qu'il soutient qu'irresponsable en qualité de directeur, il ne pouvait être, aux termes de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, poursuivi en son nom personnel, c'est-à dire comme rédacteur des articles incriminés, qu'à défaut des gérants ou éditeurs ; qu'il en conclut que la demande de Dide doit être déclarée irrecevable ;

« Mais, attendu que la loi du 29 juillet 1881, dont Micheli invoque le bénéfice, en ce qui concerne la responsabilité de l'action, exige, dans son article 4, que le nom du gérant soit imprimé au bas des exemplaires du journal ; que cette prescription a précisément pour objet

d'assurer aux intéressés l'exercice de l'action en responsabilité pénale établie contre le gérant comme auteur principal des délits résultant des articles contenus dans chaque numéro

« Attendu qu'aucun exemplaire du *Journal de Genève*, et spécialement aucun des numéros de ce journal, qui contiennent les articles incriminés, ne portent l'indication du nom d'un gérant ; que, s'il est vrai que le *Journal de Genève* a un éditeur inscrit en chancellerie, conformément à la loi génevoise du 2 mai 1827, Dide n'aurait pu connaître le nom de cet éditeur qu'à l'aide de recherches et de démarches que la loi, en exigeant le nom du gérant dans le journal, a eu précisément pour but d'épargner aux intéressés ; qu'il résulte de là qu'au regard de Dide, le gérant du *Journal de Genève* doit être considéré comme inconnu, et qu'en admettant que l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 soit applicable au cas où la diffamation a été commise par un journal étranger, Dide s'est conformé strictement au vœu de la loi, en dirigeant son action, à défaut de gérant connu, contre Micheli pris sinon comme directeur, du moins comme auteur des écrits incriminés ;

« Sur l'appel de Dide :

« Attendu qu'il ne saurait être contesté que Chauvet et Martin sont administrateurs délégués de la Société propriétaire du *Journal de Genève* et de son imprimerie ; qu'ils sont, en effet, inscrits en cette qualité sur le registre du commerce du canton de Genève ;

« Attendu que, si, l'auteur des articles incriminés étant connu, Chauvet et Martin échappent comme imprimeurs à toutes poursuites, ils sont, en vertu de l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881, responsables comme propriétaires du journal et, dans les termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, des condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre Micheli ;

« Attendu que, cependant, le Tribunal de Saint-Julien, se basant sur l'article 1er du traité franco-suisse du 15 juin 1869, s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action en responsabilité civile dirigée contre eux ;

« Mais, attendu que cette disposition est sans application dans la cause ; qu'en effet, l'action en responsabilité intentée par Dide contre Chauvet et Martin n'est pas une action purement civile telle que celle que vise exclusivement l'article 1er du traité du 15 juin 1869 ; que, basée sur un acte dommageable constituant une infraction à la loi pénale, jointe à une poursuite criminelle, cette action pouvant valablement être portée devant la juridiction qui devait connaître et de l'infraction et du dommage qui en a été la conséquence ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à l'appel de Dide ;

« Par ces motifs :

« Statuant sur l'appel de Micheli, déclare cet appel mal fondé ; en conséquence, confirme le jugement déféré en ce qu'il a repoussé les exceptions proposées par Micheli ;

« Statuant sur l'appel de Dide, et y faisant droit, réforme ledit jugement en ce qu'il a déclaré l'incompétence du Tribunal pour statuer sur l'action en responsabilité civile dirigée contre Chauvet et Martin, dit que le Tribunal a été compétemment saisi de cette action ; renvoie, etc. ».

Sur pourvoi, la Cour de cassation a statué comme suit :

« La Cour ;

« Sur le premier moyen relevant l'incompétence, l'excès de pouvoir et la violation des art. 1er du traité conclu le 15 juin 1869, entre la France et la Suisse, 60 de la loi du 29 juillet 1881, 182 C. inst. crim. : 1° en ce que l'arrêt attaqué a donné l'interprétation d'une disposition du traité susvisé qui fixe les compétences respectives des tribunaux des deux pays ; 2° en ce que, en tout cas, cet arrêt a rejeté l'exception d'incompétence tirée de l'art. 1er dudit traité soit par Micheli, soit par Martin et Chauvet ;

« Attendu que Dide Auguste, citoyen français, a intenté devant le Tribunal correctionnel de St-Julien une action en dommages-intérêts contre Micheli, directeur politique et rédacteur en chef du *Journal de Genève* et contre Martin et Chauvet, tous trois citoyens suisses, domiciliés dans le canton de Genève, les deux derniers pris comme civilement responsables en qualité de représentants de la société propriétaire du Journal ; que cette action était motivée par des articles qualifiés injurieux et diffamatoires parus en juillet 1907 dans le *Journal de Genève* ; que la Cour de Chambéry, chambre correctionnelle, par l'arrêt attaqué du 23 janvier 1908, rejetant l'exception soulevée par Micheli, Martin et Chauvet, a déclaré que le Tribunal de St Julien était compétent pour connaître de la poursuite ;

« Attendu que l'art. 1er du traité conclu entre la France et la Suisse le 15 juin 1869 porte que « dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur », c'est-à-dire de son pays ;

« Attendu que ce texte vise limitativement les actions en matière civile ou de commerce ; que la citation délivrée à Micheli à la requête de Dide en vertu de l'art. 182 C. inst. crim., se produisait en matière pénale et mettait l'action publique en mouvement ; qu'à raison de sa nature, l'action exercée par Dide se trouvait manifestement exclue des prévisions de la convention diplomatique du 15 juin 1869, et que, pour constater cette exclusion, la Cour de Chambéry, sans qu'il fût besoin d'interpréter ladite convention, n'a fait qu'en appliquer le texte précis et certain ;

« Attendu que la même décision devait nécessairement s'étendre à la citation concernant Martin et Chauvet, bien qu'elle ne relevât contre eux qu'une responsabilité civile,

puisqu'elle se produisait aussi en matière pénale, suivant l'art. 182 C. inst. crim., et qu'elle n'était que le complément de la citation délivrée au prévenu ;

« Sur les 2e, 3e et 4e moyens réunis et ainsi formulés :

« 1° Violation des art. 14 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse., 5 C. instr crim., et 3 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le Tribunal correctionnel de St-Julien était compétemment saisi de la citation délivrée à Micheli « tant en son nom personnel que comme directeur du *Journal de Genève* », alors qu'en vertu des textes ci-dessus et du principe de la territorialité des lois pénales, les gérants ou éditeurs, auteurs et imprimeurs, et tout au moins les auteurs d'un journal publié à l'étranger, eux-mêmes de nationalité étrangère et domiciliés à l'étranger, ne sont pas justiciables des tribunaux français à raison de la publication de ce journal ; 2° Violation de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, du traité franco-suisse du 23 février 1882, du principe de la souveraineté territoriale et de la règle *locus regit actum*, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et défaut de motifs, en ce que si l'art. 42 susvisé est applicable aux gérant, auteur et imprimeur du *Journal de Genève*, comme il le serait à ceux d'un journal français publié en France, l'arrêt attaqué aurait dû reconnaître l'irrecevabilité de l'assignation de la partie civile pour n'avoir pas été délivrée dans l'ordre fixé par l'art. 42, au gérant du *Journal de Genève* révélé à tous intéressés suivant le mode de publication légale dans le canton de Genève, et en ce qu'il a négligé de répondre aux conclusions de Micheli concernant la connaissance par Dide du nom du gérant ; 3° Violation des art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, sans en donner de motifs suffisants, l'arrêt attaqué a considéré comme recevable l'action dirigée contre Micheli « pris tant en son nom personnel que comme directeur du *Journal de Genève* », bien qu'il ne fût pas en cette qualité compris dans l'énumération des personnes pénalement responsables de l'art. 42 susvisé ;

« Attendu qu'en matière de presse, c'est la publication de l'écrit coupable qui constitue le délit ; que la poursuite peut, dès lors, être intentée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été publié ; que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que le *Journal de Genève* est imprimé et édité en Suisse, constate que les articles de ce journal déférés au tribunal de l'arrondissement de St-Julien avaient été rendus publics dans cet arrondissement où le journal possède un service d'abonnement et des dépôts ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, les auteurs des écrits injurieux ou diffamatoires ne peu-

vent être poursuivis à titre d'auteurs principaux du délit qu'à défaut de gérants ou d'éditeurs ; que cette règle n'est pas applicable au cas d'articles d'un journal imprimé et publié en pays étranger ; que l'arrêt attaqué n'a pas d'ailleurs pour base l'application de l'art. 42 susvisé ; que Micheli a soutenu qu'en supposant cet article applicable à l'espèce, le plaignant aurait dû observer l'ordre des responsabilités qui s'y trouve prescrit et, par suite, actionner le gérant, dont le nom était inscrit sur un registre public à la Chancellerie d'Etat ; que la Cour d'appel s'est bornée à répondre que, si l'application de l'art. 42 était admise le plaignant se serait conformé au vœu de la loi en poursuivant l'auteur des écrits à défaut du gérant connu de lui, alors que le nom d'un gérant n'était indiqué sur aucun des numéros du journal ;

« Attendu que l'arrêt attaqué s'appuie sur le principe de la souveraineté territoriale de la loi ; qu'il résulte de ce principe que, lorsqu'un crime ou un délit est commis en France, la compétence de la justice française, pour connaître du fait principal, s'étend nécessairement à tous les faits de complicité, même s'ils ont été accomplis en pays étranger et par des étrangers ; que l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1881 qui autorise le Gouvernement à interdire la circulation des journaux étrangers n'a rien de contraire à la règle dont il s'agit, et que l'art 43 de cette loi permet de poursuivre comme complices de la publication les auteurs des écrits injurieux ou diffamatoires ;

« Attendu que l'exploit qui a saisi le Tribunal de Saint-Julien ne se bornait pas à citer Micheli « tant en son nom personnel que comme directeur du *Journal de Genève* », mais qu'il relevait à sa charge l'élément légal de complicité résultant de ce que le prévenu reconnaissait avoir rédigé les écrits incriminés ; que, dès lors, pour justifier la compétence dudit tribunal, il suffisait de constater, comme l'a fait la Cour d'appel, que les écrits avaient été publiés dans l'arrondissement de St-Julien ;

« Sur le 5e moyen pris de la violation de l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881 et du défaut de motifs en ce que la Cour d'appel a déclaré la poursuite recevable contre Micheli, considéré comme rédacteur des écrits, bien que ses conclusions eussent relevé que la citation le visait non en qualité de complice, mais comme auteur principal du délit, et bien que, suivant l'art. 43 susvisé, l'écrivain ne puisse être cité comme complice si le gérant du journal n'est pas poursuivi en même temps que lui ;

« Attendu, il est vrai, qu'après avoir édicté, dans son art. 42, par dérogation au droit commun, la responsabilité pénale de l'écrivain comme auteur principal, à défaut du gérant ou de l'éditeur, la loi du 29 juillet 1881 s'est exprimée en ces termes,

dans son art. 43 : « Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices » ;

« Mais attendu que cette disposition a eu pour but unique d'indiquer qu'à l'égard de l'écrivain, le droit commun reprend son empire lorsque le gérant ou l'éditeur est ou pourrait être poursuivi, et que la recevabilité de la poursuite qu'elle prévoit contre l'écrivain n'est pas subordonnée à la mise en cause simultanée du gérant ; que cette recevabilité n'est pas davantage subordonnée à la qualité en laquelle le prévenu est visé par la citation ; qu'en effet, la complicité d'un délit n'étant qu'un mode de participation à ce délit, le juge à le pouvoir, si les éléments légaux de la complicité sont constatés, de retenir comme complice le prévenu qui lui est déféré sous la qualification d'auteur principal ;

« D'où il suit qu'aucun des moyens ci-dessus relevés ne saurait être accueilli ;

« Mais en ce qui concerne le moyen additionnel, pris de la violation de l'art. 215 C. inst. crim., en ce que la Cour de Chambéry n'a pas évoqué le fond en infirmant la décision des premiers juges, au chef par lequel ils se sont déclarés incompétents pour statuer sur l'action en responsabilité dirigée contre Chauvet et Martin ;

« Attendu que, par application de l'art. 215 susvisé, la Cour d'appel qui annule le jugement par lequel un tribunal correctionnel a déclaré à tort son incompétence, doit évoquer le fond ; que la Cour de Chambéry, en confirmant à l'égard du prévenu Micheli, le jugement du Tribunal de Saint Julien, a réformé ce jugement sur le chef par lequel ledit tribunal s'était déclaré incompétent à l'égard de Martin et Chauvet poursuivis comme civilement responsables ; que, par suite, la cour devait évoquer la cause de son entier, et qu'en renvoyant l'affaire devant le Tribunal de Saint-Julien, elle a méconnu et violé le texte visé au moyen ;

« Par ces motifs :

« Casse... ».

[Prés. : M. Bard, président. — Rapp. : M. le conseiller Herbaux. — Min public : M. Blondel, av. gén. — Avocats : Mes Rigot et Mornard].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Chambre)

Audience du 6 décembre 1907.

Affaire : Cie des ardoisières du bassin de Fumay C. Brunel et Cie.

I. — Si l'article 11 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 exige que les décisions de justice rendues en matière

*civile et commerciale dans l'un des deux Etats soient passées en force de chose jugée d'après la loi du pays où elles ont été prononcées, pour avoir l'autorité de la chose jugée dans l'autre Etat, les expressions « passées en force de chose jugée » ne doivent pas être entendues en ce sens absolu que la décision ne peut être invoquée qu'autant que dans le pays où elle a été rendue, elle n'est susceptible d'aucun recours. Il suffit, pour que l'***exequatur** *soit accordé, que le jugement puisse recevoir son exécution dans le pays d'où il vient.*

*Un jugement rendu par un Tribunal belge peut donc recevoir l'***exequatur** *en France, bien qu'il soit frappé d'appel, lorsque l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution lui a été conférée par le jugement belge.*

II. — Aux termes de l'article 3 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays qui établit une succursale dans l'autre, est réputé faire élection de domicile pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège.

« Le Tribunal ;

« Attendu que la Société générale des Ardoisières du bassin de Fumay a obtenu, à la date du 30 août 1906, du Tribunal de commerce de Bruxelles, un jugement rendu par défaut, condamnant Brunëel et Cie au paiement, à son profit, de la somme de 5.650 francs en principal, des intérêts judiciaires et des dépens ; qu'en outre, l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant appel et sans caution a été accordée ;

« Attendu qu'un jugement du même Tribunal, en date du 8 novembre 1906, a débouté Brunëel et Cie de l'opposition qu'ils avaient formée à la décision précédemment prononcée contre eux, et a ordonné que le jugement du 30 août recevrait son plein et entier effet ; que ce jugement du 8 novembre 1906 a été frappé d'appel ;

« Attendu que la Compagnie des Ardoisières du bassin de Fumay demande que cette décision soit déclarée exécutoire sur les biens des défendeurs situés en France ;

« Attendu que l'article 11 de la convention intervenue entre la France et la Belgique, le 8 juillet 1899, exige que les décisions des Cours et Tribunaux rendues en matière civile et commerciale dans l'un des deux Etats, soient passées en force de chose jugée d'après la loi du pays où elles ont été prononcées, pour qu'elles puissent avoir l'autorité de la chose jugée dans l'autre Etat ;

« Attendu que les expressions « passées en force de chose jugée », ne doivent pas être entendues en ce sens absolu que la décision ne peut être invoquée qu'autant que dans le pays

où elle a été rendue elle n'est susceptible d'aucun recours; qu'il suffit, pour que l'exequatur soit accordé, que le jugement puisse recevoir son exécution dans le pays d'où il vient; que cette interprétation, conforme à la jurisprudence généralement admise antérieurement à la convention du 8 juillet 1899, ressort de l'exposé des motifs de la loi française approuvant cette convention; qu'il y est, en effet, déclaré qu'au cours des conférences qui ont été suivies entre les délégués français et belges, ceux-ci ont entendu que tel était le sens qui devait être attribué aux termes employés dans l'article 11 susvisé;

« Que, d'ailleurs, on comprend facilement que la convention dont l'économie générale tend à donner des facilités aux plaideurs des deux États, en mettant sur le même pied les décisions rendues dans chacun d'eux, n'ait pas voulu qu'une décision exécutoire dans l'un ne le devienne dans l'autre qu'après épuisement de toutes les voies de recours;

« Que, dans ces conditions, Brunëel et Cie sont mal fondés à se prévaloir de la circonstance que le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles a été frappé d'appel;

« Attendu que, pour résister à la demande qui est formée contre eux, Brunëel et Cie soutiennent, d'autre part, qu'ils n'auraient pas été légalement assignés, la succursale qu'ils avaient installée à Bruxelles ayant, d'après eux, cessé d'exister quelques jours avant que l'exploit leur ait été signifié;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, tout industriel ou commerçant, toute Société civile ou commerciale de l'un des deux pays qui établit une succursale dans l'autre, est réputé faire élection de domicile pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège; qu'il n'est pas méconnu par Brunëel et Cie, que les opérations à raison desquelles ils ont été assignés ont été traitées par la succursale qu'ils avaient à Bruxelles; que, par conséquent, conformément aux dispositions de l'article susvisé, le Tribunal de commerce de cette ville était compétent pour statuer sur le litige qui lui a été soumis;

« Par ces motifs :

« Dit et ordonne que le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 8 novembre 1906, aura force exécutoire en France, comme s'il émanait des Tribunaux français; condamne Brunëel et Cie aux dépens ».

[Prés. : M. TASSART. — Avocats : Mes PAUL GAYE et DU LAURENS DE LA BARRE.]

Observations. — I. — Ce jugement est rendu conformément aux règles de compétence du traité franco-belge. L'exposé des motifs de M. Renault sur ce que l'on entend par une décision

ayant autorité de chose jugée, tranche toute difficulté dans les rapports franco-belges. Il est ainsi conçu : « La décision doit être passée en force de chose jugée d'après la loi du pays où elle a été rendue. Il ne faut pas entendre cela d'une manière trop absolue et croire que la décision ne peut être invoquée qu'autant que dans le pays où elle a été rendue elle n'est plus susceptible d'aucun recours. Comme l'a jugé la Cour de Paris le 23 février 1866. Sir. 66. 2. 500, le juge français doit examiner, avant de le rendre exécutoire, si le jugement étranger est passé en force de chose jugée, de sorte qu'il soit susceptible de recevoir, dans le pays d'où il vient, l'exécution qu'on demande pour lui en France ».

L'exposé des motifs belge sur le traité de 1899 est rédigé dans les mêmes termes : *Le Droit*, 30 sept. 1899. Remarquons que, d'après le traité, les conditions sont les mêmes pour que le jugement rendu dans l'un des deux pays, obtienne dans l'autre l'autorité de la chose jugée ou la force exécutoire.

II. — L'art. 3, § 2, est une application du principe émis dans l'art. 3, § 1, sur l'élection expresse et tacite de domicile attributif de juridiction. L'art. 3, § 2, au sujet des succursales repose sur une présomption tacite de volontés entre les parties. Des décisions ont été rendues conformément à cette règle de compétence, dans l'affaire de Cooman, Trib. com. Flers, 7 oct. 1902, confirmé par la Cour de Caen, 17 nov. 1903, *Rev. de Droit Int. privé et de Droit Pén Int.*, 1908, p. 205 ; C. Bruxelles, 23 nov. 1904, et C. de cassation belge, 6 juin 1907, *ibid.*, p. 299 et 306 ; C. Rouen, 25 janvier 1905, *ibid.*, 1908, p. 215 ; Trib. Havre, 12 avril 1905, *ibid.*, p. 210 ; Trib. com. Seine, 1906, *ibid.*, 1908, p. 114.

C. L.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CHAMBRE)

Audience du 1er février 1908

Affaire : Hanssens c. Contal.

I. — *L'article 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 dispose que, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Il ne peut donc assigner le défendeur devant le Tribunal du lieu de la convention ou de son exécution que si celui-ci n'a pas de domicile ou de résidence en France ou en Belgique. S'il y possède un domicile, c'est là qu'il doit être assigné en vertu de l'art. 1 du traité.*

II. — *On ne saurait, en France, pour justifier la compétence du tribunal belge dans l'espèce, invoquer l'article 3, § 2, de la dite convention, aux termes duquel tout industriel ou commerçant, toute Société civile ou commerciale de l'un des deux pays qui établit une succursale dans l'autre ; est réputé faire élection de domicile pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale du lieu où celle-ci a son siège, alors que le marché a été conclu, non pas par le préposé d'une succursale; mais par un représentant de commerce qui a agi soit comme concessionnaire, soit comme mandataire.*

III. — *Le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal belge dont on demande l'exequatur s'applique au fond même du débat. Il peut donc être invoqué en tout état de cause et non pas seulement* **in limine litis.**

« Le Tribunal ;

« Attendu qu'Hanssens a obtenu à la date du 13 juillet 1906 du Tribunal de commerce de Bruxelles, un jugement rendu par défaut, lequel a prononcé la résolution de la convention verbale qui serait intervenue à Bruxelles le 28 mars 1906 entre le demandeur et Contal, constructeur à Paris, et a condamné Contal à rembourser à Hanssens la somme de 500 francs que ce dernier avait versée à titre d'acompte, qu'en outre, l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant appel et sans caution a été ordonnée ;

« Attendu que ce jugement a été signifié et exécuté suivant procès-verbal de carence du 27 août 1906, lequel a été porté à la connaissance de Contal ;

« Attendu que Hanssens demande que cette décision soit déclarée exécutoire sur les biens du défendeur situés en France ;

« Attendu que Contal soutient, aux termes de ses dernières conclusions, que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention franco-belge du 8 juillet 1899 n'ont pas été observées comme l'exige l'article 11, § 5, de ladite convention pour que l'exequatur soit prononcé, et que le Tribunal de Bruxelles était incompétent ;

« Attendu que l'article 2 dispose que, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée ; qu'il résulte des travaux préparatoires, de l'exposé des motifs présenté aux Chambres françaises après communication au gouvernement belge et aussi des termes formels de cet article, que les deux pays contractants sont soumis à la même règle, à savoir que le demandeur belge ou français ne pourra assigner

le défendeur devant le Tribunal du lieu de la convention ou de son exécution que dans un seul cas, lorsque le défendeur n'aura pas de domicile ou de résidence en France ou en Belgique ;

« Attendu que Contal, Français de nationalité et domicilié en France, était régi par les dispositions de l'article 1er de la convention, lequel a assimilé les Belges et Français, et inversement, au point de vue de la compétence ; que, par application de cet article, il ne pouvait être appelé en matière personnelle ou mobilière devant un Tribunal autre que celui de son domicile ;

« Attendu que Hanssens invoque vainement, pour essayer de justifier la compétence du Tribunal de commerce de Bruxelles, l'article 3, § 2, de la convention internationale, aux termes duquel tout industriel ou commerçant, toute Société civile ou commerciale de l'un des deux pays qui établit une succursale dans l'autre est réputé faire élection de domicile pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale du lieu où celle-ci a son siège ;

« Qu'en effet, la vente du mototri Contal qui a donné lieu au jugement dont l'exequatur est demandé, a été consentie à Hanssens par le sieur Mathieu, propriétaire à Bruxelles d'une maison de commerce désignée sous la dénomination de l' « Auto-Palace » ; qu'il ne saurait être contesté que Mathieu était établi à son compte, alors qu'il ressort des documents versés aux débats qu'il a été personnellement mis en liquidation judiciaire ; que, dans ces conditions, s'il s'est chargé de représenter en Belgique la maison Contal, comme il le faisait pour d'autres maisons d'automobiles, il a agi dans les opérations qu'il a effectuées soit comme concessionnaire, soit comme mandataire ; qu'il ne peut être considéré comme ayant été à la tête d'une succursale que Contal aurait établie en Belgique ;

« Attendu que le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles n'a nullement reconnu l'existence de cette succursale, ainsi que le soutient à tort Hanssens ; que, d'autre part, ce dernier est mal venu à prétendre que les conclusions de Contal ne seraient pas recevables, parce que le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal belge n'aurait pas été invoqué, *in limine litis*, dans la présente instance suivie devant le Tribunal de la Seine ; que Contal ne conteste pas la compétence de ce dernier Tribunal pour statuer sur la demande d'exequatur introduite par Hanssens et ne soulève aucune exception à cet égard ; qu'il entend seulement se prévaloir des dispositions de l'article 11, § 5, de la convention du 8 juillet 1899, qui exige, pour que les décisions des Cours et Tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale, dans l'un des deux

Etats, aient l'autorité de la chose jugée dans l'autre, que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par cette convention n'aient pas été méconnues ; que ce moyen s'applique au fond du débat et peut être invoqué en tout état de cause, le Tribunal saisi de la demande d'exequatur ayant le devoir de rechercher si toutes les conditions imposées par les conventions ont été observées ;

« Attendu que le seul Tribunal compétent pour statuer sur la demande qui lui était soumise étant, en l'espèce, celui du domicile du défendeur, c'est à-dire le Tribunal de commerce de la Seine, le jugement dont s'agit ne satisfait pas à la condition exigée par l'article 11, § 3, de la convention ; qu'en conséquence, Hanssens doit être déclaré mal fondé en sa demande tendant à ce qu'il soit ordonné que ledit jugement sera exécutoire en France ;

« Par ces motifs :

« Sans s'arrêter aux autres fins, moyens et conclusions des parties, déclare Hanssens mal fondé en sa demande ; l'en déboute ; le condamne aux dépens. »

[Prés. : M. TASSART. — Avocats : Mes LOUIS MERCIER et CHARDON].

Observations. — I. — La décision qui précède, interprète l'art. 2 § 1 du traité franco-belge de 1899 dans des conditions qui sont contraires aux dispositions mêmes de la convention, aux exposés officiels des motifs qui ont précédé la ratification du traité et à l intention du législateur.

Le tribunal considère comme incompétente, la juridiction belge dans le litige commercial qui a motivé le jugement belge dont on demandait l'exequatur en France. Le tribunal français s'appuie sur l'interprétation des art. 2, § 1 et 1 du traité. Selon lui, d'après l'art. 2, § 1 le seul cas où un demandeur belge en toute nature d'action, puisse appeler un défendeur français devant le tribunal du lieu où est née, a été ou doit être exécutée l obligation, (dans l'espèce en Belgique) est le cas dans lequel le défendeur n'a ni domicile, ni résidence dans les deux pays Le défendeur, ayant un domicile en France, c'est, aux termes de l'art 1er du traité, le seul tribunal du domicile qui doit en connaître.

Le système absolu du tribunal conduit aux conséquences suivantes qui sont, dès l'abord, inadmissibles en présence des autres dispositions du traité. Les diverses clauses de la convention qui s'harmonisent entre elles, n'auraient aucune concordance, si l'on acceptait ce système. En effet le tribunal est amené avec son argumentation, à considérer comme abrogée en Belgique par le traité, la loi belge du 25 mars 1876 qui donne en toutes matières et à toutes personnes, le droit

d'assigner un défendeur devant le tribunal du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Le tribunal implique également par sa décision, que l'on ne doit en France, selon le traité, dans les matières commerciales entre Français et Belges, maintenir les dispositions de l'art. 420 § 2 et 3, C. proc. français, que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence dans les deux pays.

Or, contrairement à la théorie du tribunal les règles de compétence de l'art. 420 et de la loi belge de 1876 sont maintenues sans restriction dans le traité : l'art. 420 par l'art. 2, § 2 de la convention et la loi belge de 1876 par l'art. 19, § 3. Mais le système du tribunal, pris à la lettre, pourrait aller jusqu'à permettre à un Belge en France d'user de l'art. 420 (d'après l'art. 2 § 2) con re un Français alors que le tribunal empêcherait le Français d'en user contre un Belge défendeur sauf dans le cas où le Belge n'a ni domicile ni résidence en France. De plus, le tribunal se met en contradiction avec l'art. 1er sur l'assimilation de l'étranger au national, en ôtant aux Français en Belgique le droit au *forum contractus* de la loi belge.

C'est dans l historique de la convention et dans les intentions formellement exprimées par ses négociateurs que nous trouvons le vrai sens de l'art. 2, § 1 et de la sphère d'action limitée qui lui a été octroyée. Avant le traité, les Français étaient régis en Belgique par les règles de compétence de la loi du 25 mars 1876 qui admet le *forum contractus* à l'égard des nationaux et des étrangers en toutes matières civiles ou commerciales. En France, les Belges comme les Français jouissaient du *forum contractus*, mais en matière commerciale seulement (art. 420 C. proc.). Le *forum contractus* en matière civile n'est pas adopté par la législation française. Les délégués belges firent remarquer, lors de la négociation du traité, que, étant donné l'assimilation de l'étranger au national admise en principe dans la convention, des inégalités de traitement allaient se produire dans les deux pays. La Belgique laissait aux Français l'application du *forum contractus* en toutes matières, tandis qu'en France, les Belges ne pouvaient pas jouir du *forum contractus* en matière civile. Les délégués français inspirés par les tendances des législations modernes sur le *forum contractus* en toutes matières, consentirent à faire des concessions aux Belges en France. Toutefois la concession du *forum contractus* ne fut accordée aux Belges en matière civile que dans la limite tracée par le projet de revision du Code de procédure du 6 mars 90. Ce projet admet en France la règle nouvelle du *forum contractus* en matière civile, mais dans le cas seulement où le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France. L'article 2 § 1 fut adopté sur ces bases de

concessions réciproques. Pour bien définir et préciser la portée toute spéciale de l'art. 2, § 1, on ajouta à la convention qu'en matière commerciale, les Belges conserveraient en France le droit à l'art. 420 (art. 2, § 2 du traité) et qu'en Belgique les Français conserveraient le droit au *forum contractus* entier (art. 19 § 3 du traité).

L'art. 2, § 1 de la convention possède ainsi une sphère d'action limitée et nouvelle en matière civile qui s'ajoute aux autres règles de compétence du traité en France. Cet article en effet n'a pas d'application sur le territoire Belge où le *forum contractus* est adopté en toutes matières. Il n'était pas nécessaire de signaler dans la rédaction la différence entre les législations. L'application exacte et pratique de l'art. 2, § 1 conduit au résultat voulu d'établir, en France, dans les rapports franco belges, le *forum contractus* en matière civile, mais à titre subsédiaire; les règles de compétence en matière commerciale sont ensuite régies par l'art 2, § 2 du traité sur l'art. 420 et par l'art. 19 § 3 sur la loi belge de 1876. Les autres règles de compétence en matière civile sont visées par l'article 1 du traité qui est le principe de la convention. A défaut de ces règles et d'autres inscrites dans la convention, l'art. 10 du traité reprend son empire et chaque pays applique ses règles propres de compétence. Telle est l'économie du traité.

La compétence de la juridiction belge, dans l'espèce du tribunal de la Seine, ressortait donc de la loi belge du 25 mars 1876 par application de l'art. 1 de la convention franco-belge qui met le Français défendeur en Belgique sur le même pied que les Belges pour le *Forum contractus*. Quant à l'art. 2, § 1, il n'avait pas d'application à aucun point de vue dans la cause, puisque le défendeur avait un domicile dans l'un des deux pays.

Des documents nombreux consacrent cette interprétation de l'art. 2, § 1. Ce sont d'abord les exposés des motifs de la convention, M. Renault, D. 1900. 4. 50; M. de Paëpe, *Le Droit*, 30 sept. 1899. Les décisions suivantes sont dans le même sens: C. Paris, 19 février 1908, cette *Revue*, 1908, p. 220, avec les conclusions conformes de l'avocat général; Trib. com. Seine, 20 février 1901, D. 1903. 2. 503; 21 juin 1902, *Le Droit*, 9 août 1902; Trib. Charleville, 26 déc. 1901, infirmé par C. Nancy, *infrà*; Trib. com. Seine, 9 mars 1906, *Rev. de Droit Int. Privé et de Droit Pén. Int.*, 1908, p. 200; Trib. com., Caen, 11 août 1906, *ibid.*, 1908, p. 290; C. Douai, 7 août 1902, D. 1904. 2. 86. C. Bruxelles, 17 février 1905, *ibid.*, 1908, p. 290 et les arrêts belges cités; Trib. Bruxelles, 4 août 1905, D. 1907. 2 173. Les auteurs sont dans le même sens: de Paëpe: *Compétence*, 8e étude, n° 14; *Belgique judiciaire*, 13 nov. 1904, § XVII,

col. 1237 ; Maurice Bernard : *Compétence*, p. 93 ; *Rev. de Droit Int. Privé et de Droit Pén. Int.*, 1908, p. 39. *Contrà* : Paris, 31 mai 1905, *ibid.*, 1908, p. 198 ; 5 mars 1902, D. 1903. 2. 502 ; C. Nancy, 24 avril 1902. S. 1904. 2. 121. V. de Paëpe, *Belg. judiciaire*, 1904, col. 1240 ; Trib. com., Bruxelles, 21 mars 1903, *J. trib. belges*, 1903, n° 1807 ; 3 décembre 1903, *Belg. jud.*, 1904, col. 749 ; 17 nov. 1904, *Jurisp. com.* Bruxelles, 1905, p. 64.

II. — L'art. 2, § 1 du traité, tel que nous le comprenons, ne s'applique que lorsqu aucune autre règle de la convention ne peut être invoquée. Une élection de domicile attributive de juridiction primerait les effets de l'art. 2 ; il en serait de même dans le cas d'élection tacite à la compétence d'une succursale, si c'était la succursale qui avait négocié l'opération, art. 3, § 2 du traité. Dans l'espèce, le tribunal estime que la règle de compétence du traité sur les succursales ne pouvait en fait s'appliquer, cette dernière n'ayant pas effectué la négociation.

III. — En matière d'exequatur, plaider en excipant de l'incompétence du tribunal devant lequel l'adversaire a porté une demande d'exequatur, ou bien plaider au fond que le tribunal étranger qui a prononcé la sentence en litige était incompétent, constituent deux débats distincts. La question de l'incompétence du tribunal saisi de la demande d'exequatur doit être réglée *in limine litis*. Mais tout autre est le débat du fond sur les conditions requises du tribunal étranger pour prononcer un jugement qui puisse être revêtu de l'exequatur, d'après l'art. 11 § 5 du traité. Parmi ces conditions se rencontre la question de sa compétence ; les moyens que les parties présentent sur ce point de fait et de droit peuvent se produire, comme tous moyens, en instance d'appel.

Charles Lachau,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE-ALLEMAGNE-BELGIQUE-PAYS-BAS

Déclaration *concertée entre les gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et des Pays-Bas, en vue de régler diverses questions d'application de la convention du*

4 février 1898, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure (1).

FRANCE-SALVADOR

Décret du 23 septembre 1907, portant promulgation de la convention signée à San-Salvador, le 24 août 1903, entre la République française et la République de Salvador pour la protection réciproque de la propriété industrielle (2).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décrète,

ART. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention, signée à San Salvador le 24 août 1903, entre la République française et la République de Salvador pour la protection réciproque de la propriété industrielle, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à San-Salvador le 8 juin 1907, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

Le Président de la République française et le président de la République du Salvador, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et le Salvador, ont résolu de conclure une convention concernant la propriété industrielle, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. A.-B. Descoutures, chargé d'affaires de France au Centre Amérique, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.,

Et le président de la République du Salvador :

S. Exc. M. le docteur Manuel J. Morales, secrétaire d'Etat pour les relations extérieures, etc.,

Lesquels, dûment autorisés par les chefs de leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, raisons sociales, dessins et

---

(1) V. *Journal off.*, 5 juin 1908, p. 3848.
(2) *Journal off.*, 1er octobre 1907.

modèles de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

Art. 2. — Pour jouir de la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et de l'autre Etat ne seront pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays ou avoir rempli ces conditions avant la promulgation de la présente convention.

Art. 3. — Les marques auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié au Salvador d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque salvadorienne doit être jugé, en France, d'après la loi salvadorienne.

Il est toutefois entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature contraire à la morale et à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 4. — La déchéance prévue par l'article 12 de la loi salvadorienne du 27 avril 1901 pour cause de non-exploitation ne résultera, dans aucun cas, pour les propriétaires de marques françaises, des faits relatifs à l'agence ou au dépôt qu'ils auront installés sur le territoire salvadorien, mais seulement de fait concernant le principal établissement où s'exploite leur commerce ou industrie. Il en sera de même en France à l'égard des marques salvadoriennes.

Art. 5. — Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés dans les deux Etats sans obligation de dépôt.

Art. 6. — Le fait d'apposer ou de faire apposer sur un produit une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque Etat. Si l'une de ces législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions édictées contre la falsification de marque.

Art. 7. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse

indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation de l'un des deux Etats n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation. Si la législation de l'un des deux Etats n'admet ni la prohibition à l'importation, ni la saisie à l'importation ou à l'intérieur, cette prohibition ou cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que les lois de cet Etat assurent ou assureront au ministère public ou aux nationaux en pareil cas.

Art. 8. — L'application des dispositions contenues aux articles 3, 6 et 7 aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque Etat.

Sera réputée partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 9. — Les présentes dispositions ne feront pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 10. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas, cependant, comprises dans la réserve édictée par cet article.

Art. 11. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente convention.

Fait à San-Salvador, en double original, le 24 août 1903.

(*L. S.*) Signé : Manuel Morales.
(*L. S.*) — A.-B. Descoutures.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 septembre 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,

S. Pichon.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Gaston Doumergue.

FRANCE-SERBIE

Décret du 7 novembre 1907, portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906/5 janvier 1907, entre la France et la Serbie (1).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, du ministre du Commerce et de l Industrie, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances,

Décrète :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906-5 janvier 1907, entre la France et la Serbie et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Belgrade le 12 octobre 1907, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LA SERBIE

Le Président de la République française et S. M. le roi de Serbie, désirant compléter, en ce qui concerne les relations commerciales des deux pays, la convention conclue entre la France et la Serbie, le 23 juin/5 juillet 1893, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française,

M. Georges-Charles Benoît, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française ;

Si M. le roi de Serbie,

M. Racha Milochévitch, directeur général des monopoles ;

---

(1) *Journal off.*, 10 novembre 1907.

M. Sava R. Koukitch, directeur général des douanes;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux de tous pays.

Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce ou d'industrie les nationaux de l'une des parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2 — Les ressortissants des deux parties contractantes ne seront astreints sur le territoire de l'autre à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession à titre quelconque d'un bien fonds ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Art. 3. — Les ressortissants de chacune des parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre partie, exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux : ils pourront y acquérir, louer et occuper des maisons et boutiques, acquérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs.

Art. 4. — Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les droits de douane, d'octroi, d'accise et tous droits accessoires

et locaux, à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, à l'entreposage des articles, mentionnés ou non dans la présente convention, que l'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, le transbordement des marchandises, le transport sur les voies ferrées, l'accomplissement des formalités de douane, et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce ou de l'industrie.

Art. 5 — Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous pays, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

1° Dans des circonstances exceptionnelles en ce qui touche les provisions de guerre ;

2° Pour des raisons de sûreté intérieure de l'Etat ;

3° Pour des motifs de police sanitaire ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des récoltes, notamment par les insectes ou parasites nuisibles ;

4° En vue de l'exécution de la législation intérieure, en tant qu'elle interdit ou limite la production, le transport, la vente ou la consommation de certains articles.

Art. 6. — Les marchandises d'origine ou de manufacture française acquitteront à leur entrée en Serbie les droits inscrits sur le tableau A, annexé à la présente convention. Les marchandises ne figurant pas audit tableau seront admises en Serbie au bénéfice des droits les plus réduits.

Les produits du sol et de l'industrie serbes, qui seront exportés directement de Serbie, bénéficieront, à leur entrée en France, des taxes les plus réduites qui y sont ou seront établies.

Art. 7. — Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou corporations qui grèvent ou qui grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des parties contractantes ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre d'une manière plus forte et plus gênante que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des pays, importés dans le territoire de l'autre, et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Eu égard aux taux des droits du nouveau tarif douanier serbe, qui comprennent l'impôt de l'Obrt perçu jusqu'ici indé-

pendamment des taxes, cet impôt ne sera plus à l'avenir perçu sur les marchandises importées de France en Serbie.

Art. 8. — Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par la présentation d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre partie contractante, chez des négociants ou producteurs, ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce et leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans un cas, ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter à cet effet une taxe spéciale plus élevée que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les voyageurs de commerce français et serbes munis d'une carte de légitimation conforme au modèle ci-annexé sous la lettre B, délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie ni commerce, chacune des parties contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Les objets passibles d'un droit de douane, qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce, seront de part et d'autre admis en franchise de droit d'entrée et de sortie à la condition de satisfaire aux formalités suivantes, qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1 Le bureau de douane par lequel les échantillons ou modèles seront importés constatera le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant dudit droit au bureau de douane ou fournir une caution valable.

2. Pour assurer son identité, chaque échantillon ou modèle sera, si faire se peut, marqué par l'apposition d'une estampille, d'un timbre, d'un cachet ou d'un plomb. Cette apposition pourra exceptionnellement être faite sur les récipients en con-

tact direct avec les objets qu'ils contiennent, si la douane d'entrée juge que ce mode de procéder offre toute garantie.

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à y être réimportés, c'est à dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation serviront aussi sur l'autre territoire à constater l'identité des objets. Les douanes de l'un ou de l'autre pays pourront toutefois apposer une marque supplétive, si cette précaution est reconnue indispensable.

3. Il sera remis à l'importateur un permis ou un certificat qui devra contenir :

a) Une liste des échantillons ou modèles importés spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de leur identité.

b) L'indication du montant du droit dont les échantillons ou modèles sont passibles et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution.

c) La description du signe de reconnaissance, estampille, timbre, cachet ou plomb, apposé sur les échantillons, modèles, ou, s'il y a lieu, sur les récipients.

d) Le délai à l'expiration duquel le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés ou mis en entrepôt. Le délai en question ne devra pas dépasser douze mois.

4. Il ne sera exigé de l'importateur aucuns frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles

5. Les échantillons ou modèles pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée, aussi bien que par tout autre bureau de douane autorisé au dédouanement d'échantillons ou de modèles.

6. Si avant l'expiration du délai fixé ci dessus (3. littera d) les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer par une vérification si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt et restituera le montant du droit déposé à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Art. 9. — Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient dans l'un ou l'autre des deux pays l objet de monopoles de l'Etat.

Art. 10. — Le gouvernement serbe se déclare prêt à conclure avec le gouvernement de la République française un arrangement spécial pour la protection des marques de fabrique, de commerce et des dessins et modèles industriels. Les négociations en vue de la signature de cet acte s'ouvriront dans un délai de six mois à partir de la ratification de la présente convention.

En attendant, les ressortissants de l'un des Etats contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux pays.

Art. 11. — Le gouvernement serbe s'engage à mettre à l'étude dans le délai de cinq ans qui suivra la mise en vigueur de la présente convention les questions relatives à la protection réciproque des œuvres artistiques.

Art. 12. — La présente convention s'étend aux pays qui sont ou seraient compris dans le territoire douanier de la République française.

La clause de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux faveurs spéciales résultant d une union douanière ni à celles accordées aux Etats limitrophes pour favoriser le commerce des frontières.

Il est d'ailleurs convenu que l'étendue du territoire dans lequel il sera loisible d accorder des faveurs spéciales en vue du trafic frontière ne dépassera pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière des Etats limitrophes.

Art. 13. — Les navires français et leur cargaison en Serbie et, réciproquement. les navires serbes et leur cargaison en France, à leur arrivée soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison, sous les réserves inscrites aux articles 17 et 20.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce puissance par l'une des parties contractantes, seront accordés à l'instant même et sans condition à l'autre.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de cor-

porations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre. à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. 14. — La nationalité des bâtiments est régie par les lois et règlements particuliers à chaque pays et établie par les titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. 15. — Pour tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux Etats aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments serbes bénéficient d'une parfaite égalité de traitement et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Art. 16. — Les navires français entrant dans un port de Serbie et, réciproquement, les navires serbes entrant dans un port de France qui viendraient y compléter leur chargement ou ne décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf les frais de surveillance.

Art. 17. — Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables à la navigation de côte ou de cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays au pavillon national.

L'intercourse entre la France et l'Algérie est assimilée au cabotage.

Toutefois, les navires français et serbes pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement à destination étrangère.

Art. 18. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports des deux Etats :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, ou les navires qui, entrés avec un chargement dans un

port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront dans un délai de quarante-huit heures, sans avoir fait aucune opération de commerce ;

2° Les navires qui viennent directement d'un autre port de Serbie où ils ont déjà acquitté la susdite taxe, dans la limite du délai de huit jours pour les bateaux à vapeur et de quinze jours pour les bateaux à voile.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérées comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne s'appliquent pas aux droits sanitaires, dont la perception sera réglée, d'après les législations respectives, non plus qu'aux péages locaux institués en France au profit d'établissements publics.

Art. 19. — Les compagnies de navigation françaises et les armateurs français qui font un service régulier de bateaux entre la France et la Serbie, auront le droit de louer dans le rayon des ports serbes, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, des terrains même appartenant à l Etat et contre un prix convenable, lorsque l'Etat n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il est entendu que les magasins ainsi établis seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront aux exigences légales.

Art. 20. — Il est fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne : 1° les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet; 2° les faveurs accordées ou qui pourraient être accordées à la marine marchande nationale.

Art. 21. — Si une contestation venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation de la présente convention ou de ses annexes, ainsi qu'au sujet de l'application des droits fixés dans les traités à tarifs conclus par les parties contractantes avec des puissances tierces, et même s'il s'agit de la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation de la convention, cette contestation sera tranchée, sur la demande de l'une ou de l'autre partie par voie d'arbitrage, dans les conditions prévues ci-après :

Lorsqu'un arbitrage doit avoir lieu, le tribunal arbitral sera composé dans chaque cas, de la manière suivante :

1° L'une et l'autre des parties contractantes appellera aux fonctions d'arbitre une personne qualifiée choisie par ses propres ressortissants ;

2° Les deux parties contractantes choisiront ensuite le surarbitre parmi les ressortissants d'une puissance tierce ;

3° Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie présentera un candidat d'une nationalité différente de celles des personnes proposées par application du paragraphe précédent ;

4° Le sort déterminera celui des deux candidats ainsi désignés qui remplira le rôle de surarbitre, à moins que les deux parties ne se soient entendues à ce sujet ;

5° Le surarbitre présidera le tribunal, qui rendra ses décisions à la majorité des voix.

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera sur le territoire de la partie désignée par le sort ; au second cas, sur le territoire de l'autre partie et ainsi de suite alternativement sur l'un et sur l'autre territoire, dans la ville que choisira le gouvernement du pays dans lequel le tribunal sera appelé à se réunir. Ce gouvernement mettra à la disposition du tribunal le personnel et le local nécessaire à son fonctionnement.

Chaque partie sera représentée devant le tribunal par un agent qui servira d'intermédiaire entre le tribunal et le gouvernement qui l'aura désigné.

La procédure aura lieu exclusivement par écrit. Toutefois, le tribunal aura la faculté de demander des explications orales aux agents des deux parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il aura jugé la comparution utile.

Pour assurer la citation ou l'audition de ces experts ou témoins, chacune des parties contractantes, sur la demande du tribunal arbitral, prêtera son assistance dans les mêmes conditions que pour l'exécution des commissions rogatoires.

Les frais de l'arbitrage seront par moitié à la charge des deux parties.

Art. 22. — Les dispositions de la présente convention seront applicables à l'Algérie. Il est, en outre, entendu qu'elles deviendront applicables aux colonies françaises ou pays de protectorat pour lesquels le Gouvernement français en réclamerait le bénéfice, deux mois après qu'une notification à cet effet aura été adressée au gouvernement serbe par le représentant de la République française à Belgrade.

Art. 23. — La présente convention entrera en vigueur à la date qui sera ultérieurement fixée d'un commun accord, et restera exécutoire jusqu'au 18/31 décembre 1917.

Toutefois, la clause en vertu de laquelle les marchandises d'origine ou de manufacture serbe sont admises à l'entrée en France au bénéfice des taxes les plus réduites pourra être dénoncée à toute époque par le Gouvernement français et, dans ce cas, ladite clause ainsi que celle en vertu de laquelle les marchandises d'origine ou de manufacture française sont

admises à l'entrée en Serbie au bénéfice des taxes les plus réduites et le tarif des droits inscrits dans le tableau A, annexé à la présente convention, cesseront d'être en vigueur un an après cette dénonciation.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la date précitée du 18/31 décembre 1917 son intention de faire cesser les effets de la présente convention, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 21. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Belgrade aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux gouvernements ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Belgrade, en double exemplaire, le 23 décembre 1906, 5 janvier 1907.

(*L. S.*) Signé : Georges Benoit.
(*L. S.*) — : Racha Milochevitch.
(*L. S.*) — : S. R. Koukitch.

(Suit le tableau A, concernant les droits de douane à l'entrée en Serbie et l'annexe B, contenant le modèle d'une carte de légitimation pour les voyageurs de commerce).

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1907.

A. Fallières

Par le Président de la République :
Le ministre des Affaires étrangères,
S. Pichon.

Laval. — Imprimerie L. Barnéoud et Cie.

Un tribunal français peut-il accorder l'exequatur à un jugement étranger ordonnant la saisie d'un brevet français ?

Par **M. E. Alix**,
Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

(*Suite et fin.*)

II. — *De la demande à fin d'exequatur.*

Supposons maintenant qu'un créancier du titulaire d'un brevet français ait obtenu à l'étranger un jugement ordonnant la saisie de ce brevet Un tribunal français pourra-t-il accorder l'*exequatur* à un tel jugement? L'affirmative ne fait pas de doute si l'on admet que les brevets français sont susceptibles d'être frappés d'une saisie-exécution. Il en est tout différemment dans l'opinion contraire, qui est l'opinion générale de la doctrine et de la jurisprudence. Le tribunal français se heurtera à une raison d'ordre public ; il ne peut être procédé, en effet, en France, à une mesure d'exécution que dans les conditions admises et en la forme établie par la loi française. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur les pouvoirs des tribunaux français en matière d'exequatur, que l'on admette ou non la possibilité d'une revision au fond, le jugement étranger ne pourra pas être revêtu de l'exequatur en tant qu'il ordonne ou autorise la saisie-exécution d'un brevet français.

On peut cependant se poser la question suivante : Le tribunal français saisi d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger ordonnant la saisie d'un brevet français. ne peut-il pas en vertu du pouvoir de revision que la jurisprudence lui reconnaît, substituer à la saisie proprement dite, la saisie-arrêt que les tribunaux considèrent comme possible en matière de brevets? Il nous semble que les tribunaux ne peuvent aller jusque-là, si l'on considère qu'il y aurait lieu pour le tribunal français de substituer une mesure d'exécution à une autre. Le tribunal saisi d'une demande d'exequatur ne peut pas, en effet, examiner une demande nouvelle. « Il doit (1) s'assurer par une « revision du procès que l'équité et le droit ne sont pas violés « par le jugement étranger; mais là se borne son rôle, il ne « peut rien ajouter à la sentence étrangère, sinon il lui subs- « tituerait sa propre sentence qui seule recevrait exécution, « contrairement aux articles 2123 du Code civil et 546 du Code « de procédure civile ». Telle est aussi l'opinion de la juris-

(1) Despagnet, *Précis de droit international privé*, 3ᵉ éd., p. 418.

prudence (1). Il devra en être ainsi lorsque le jugement étranger ordonnera d'une façon précise une saisie-exécution ; mais s'il ne parle que de saisir sans préciser davantage, nous pensons que les juges français pourront, sans dépasser leur droit, interpréter le jugement qui leur est soumis en ce sens qu'il a voulu dire que le brevet sera l'objet d'une saisie effectuée dans la forme usitée en France, à savoir dans la forme d'une saisie-arrêt. En effet, le jugement d'exequatur qui déduit d'un jugement étranger les conséquences qui sont nécessaires pour qu'il reçoive sa pleine exécution en France, n'ajoute aucune condamnation à ce jugement (2). Dans ces conditions, l'exequatur pourra être accordé au jugement étranger qui vaudra titre pour pratiquer la saisie-arrêt.

La question qui nous intéresse ne paraît pas avoir été soumise aux tribunaux français. Cela d'ailleurs n'est guère étonnant. Il paraît tout d'abord assez singulier qu'un tribunal soit appelé à ordonner une mesure d'exécution à laquelle il sera procédé en pays étranger. D'autre part, il faut supposer que le jugement étranger a été rendu dans un pays où les tribunaux ordonnent les mesures d'exécution. Il en est ainsi en Autriche (3), où les tribunaux jouent un très grand rôle en matière d'exécution forcée. En Russie, un premier jugement prononce la condamnation, et un second ordonne l'exécution (4). En France, il en est autrement ; les jugements ont leur force exécutoire de plein droit et ils ne spécifient pas leur mode d'exécution ; quand ils interviennent à propos de mesures d'exécution, ce n'est qu'après qu'il y a été procédé et afin d'en examiner le caractère et la validité. Dans ces conditions, l'on ne voit guère la nécessité, pour procéder à la saisie d'un brevet français, d'obtenir au préalable un jugement étranger ordonnant cette saisie. Si ce jugement contient une condamnation au fond contre le titulaire du brevet, il suffira, pour sauvegarder les droits du créancier qui l'a obtenu, que le tribunal français accorde l'exequatur en ce qui concerne le fond du procès, pour que le jugement étranger constitue un titre exécutoire permettant de procéder à toutes mesures d'exécution utiles ; peu importe qu'il n'ait pas reçu l'exequatur en ce qu'il ordonne la saisie du brevet. Si le jugement étranger se borne à ordonner la

---

(1) V. la note sous l'arrêt de la Chambre civile du 9 décembre 1903 (D. 1906. 1. 354).

(2) Paris, 6 mars 1888 (D. 1890. 2. 4).

(3) V. l'article précité de M. Horn (*Nouv. Rev. propr. ind.*, 1903, p. 159), à propos d'un arrêt de la Cour suprême, rendu en matière de saisie de brevets d'invention.

(4) V. l'espèce soumise à la Cour de cassation dans l'arrêt précité du 9 décembre 1903 (D. 1906. 1. 354).

saisie, même en admettant l'interprétation la plus large des pouvoirs des tribunaux français, il n'y aura pas grande utilité à procéder par la voie d'une demande à fin d'exequatur. Il faudra, en effet, que le tribunal français examine le fond du droit avant d'accorder l'exequatur, et alors, ne sera-t il pas préférable, ou tout au moins aussi simple, de pratiquer une saisie-arrêt avec permission du juge et de la faire valider par le tribunal ?

Nous avons cru intéressant de donner un aperçu de cette question délicate dont la solution n'est malheureusement éclairée à notre connaissance par aucune décision de jurisprudence. Nous pensons que, dans les conditions où elle est posée, le jugement étranger pourra dans la plupart des cas recevoir l'exequatur, et alors même que cet exequatur ne serait pas accordé, le bénéficiaire dudit jugement aura un moyen facile d'en obtenir l'équivalent.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes)

Audience du 4 mai 1908.

Affaire : Chemins de fer du Nord c. Désurmont et Nuttin et Cie.

Au sens de l'article 41 de la convention de Berne, un retard à peu près égal au double du délai réglementaire constitue, de la part de la Compagnie du Chemin de fer, une faute grave, surtout si ce retard provient d'un stationnement sans objet.

« La Cour ;

« Sur le moyen pris de la violation des art. 1134, 1362 et suiv. C. civ., 97 C. com., 40 et 41 de la convention de Berne, et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le 3 avril 1906, Nuttin et Cie ont remis à la Compagnie du Nord, en gare de Tourcoing, pour être expédiées à Félix Désurmont, à Milan, 77 balles de laine peignée, représentant un poids brut de 8.533 kilos ; que ces marchandises, malgré des appels réitérés, n'arrivèrent à destination que le 11 mai, soit avec un retard de 20 jours ;

« Attendu que le jugement attaqué a vu dans un pareil retard, à peu près égal au double du délai réglementaire, une négligence d'autant plus grave de la part de la Compagnie que

ce retard provient uniquement d'un stationnement sans objet; qu'en déduisant de ces circonstances de fait qu'une pareille négligence dans l'accomplissement de ses obligations de la part de la Compagnie du Nord, ou de ses mandataires, constituait une faute grave, au sens de l'art. 41 de la convention de Berne, le Tribunal de Tourcoing a fait de ladite convention une interprétation et une application qui rentraient dans ses pouvoirs;

« D'où il suit que la décision, régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes visés au moyen;

« Par ces motifs :

« Rejette... ».

[Prés. : M. Tanon, président. — Rapp. : M. le conseiller Bulot. — Min. public : M. Feuilloley, av. gén. — Avocat : Me Cail].

Observations. — V. dans le même sens : Cass. Req., 30 novembre 1896 (Dalloz, 1898. 1. 263); Trib. com. Marseille, 22 oct. 1907 (cette *Revue*, 1908, p. 191, avec note de M. Jaillet).

COUR DE CASSATION (Chambre Civile)

Audience du 5 mai 1908.

Affaire : Winckler et fils c. Pschorr et autres.

I. — *Si, aux termes de l'article 11 du Code civil, l'étranger ne jouit en France que des droits civils respectivement accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient, une exception a été apportée à cette règle par l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 : ce texte ajoute, pour les cas qu'il prévoit, à la réciprocité diplomatique, seule admise par l'article 11 du Code civil, la réciprocité législative.*

Dans la catégorie des lois visées par l'article 9 précité, rentre incontestablement celle du 28 juillet 1824, qui réprime les fraudes commerciales commises au moyen d'altération ou de supposition de noms sur les produits fabriqués.

Par suite, l'étranger doit être admis à réclamer en France le bénéfice de cette dernière loi, s'il établit que la législation de son pays assure aux Français une égale protection contre les fraudes de même nature.

Spécialement, les sujets allemands peuvent invoquer en France l'application à leur profit de la loi du 28 juillet 1824 à l'encontre de sujets français, les Français pouvant, eux aussi, dans des circonstances analogues, invoquer en Allemagne l'article 16 de la loi du 12 mai 1894.

II. — *Le principe de la territorialité des lois répressives ne*

fait pas obstacle à l'application de la réciprocité législative de la loi du 26 novembre 1873, lorsque l'action intentée est une action purement civile et que d'ailleurs le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824 a été commis en France.

III. — *Il rentre dans les pouvoirs des juges du fond de constater les termes de la loi étrangère et d'en déterminer le sens et la portée.*

Il leur appartient notamment de dire souverainement si la loi française du 28 juillet 1824 et la loi allemande du 12 mai 1894 visent, en termes différents, un même fait, l'abus d'un nom de ville ou de région dans le but de tromper l'acheteur sur le lieu de fabrication de la marchandise vendue.

IV. — *L'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 prohibe d'une façon absolue l'apposition sur un objet fabriqué du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.*

Spécialement, celui qui, fabriquant de la bière à Lyon, fait graver sur ses fûts l'inscription « Steinbräu-München », fabrique et expédie ses produits sous la dénomination de « Bière Munich », et appose sur ses bouteilles l'étiquette « Bière brune Munich. Brasserie X..., Lyon », dans le but de persuader à ses clients que la bière qu'il leur vend a été fabriquée à Munich même, encourt l'application de la loi du 28 juillet 1824.

D'ailleurs, l'appréciation de ces faits rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond.

V. — *Il appartient également aux juges du fond d'apprécier si l'usage du mot « München » ou « Munich » par le fabricant français avait simplement pour objet d'indiquer un procédé de fabrication, ou s'il était destiné à tromper les acheteurs sur la véritable origine du produit.*

« La Cour ;

« Sur le premier moyen du pourvoi, envisagé dans sa première branche :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 11 C. civ., l'étranger ne jouit en France que des droits civils respectivement accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient, une exception a été apportée à cette règle par l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, qui est ainsi conçu : « Les dispositions des autres lois en vigueur, touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties » ;

« Attendu que ce texte ajoute, pour les cas qu'il prévoit, à la réciprocité diplomatique, seule admise par l'art. 11 C. civ., la réciprocité législative ;

« Attendu que dans la catégorie des lois visées par l'art. 9 précité rentre incontestablement celle du 28 juillet 1824, qui réprime les fraudes commerciales commises au moyen d'altération ou de supposition de noms sur les produits fabriqués; que, par suite, l'étranger doit être admis à réclamer en France le bénéfice de cette dernière loi, s'il établit que la législation de son pays assure aux Français une égale protection contre les fraudes de même nature ;

« Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que l'action exercée par Pschoor et consorts contre Winckler et fils était basée sur l'usage frauduleux fait par ces derniers des mots « Munich » et « München » ; que si, dans leur assignation et dans leurs conclusions de première instance, ils avaient simplement présenté leurs griefs comme constituant des manœuvres de concurrence déloyale, dans leurs conclusions d'appel, pour repousser l'exception d'extranéité qui leur était opposée, ils avaient formellement invoqué la loi du 28 juillet 1824 ; qu'en ce faisant, ils avaient restreint le champ de leur action aux seuls faits prévus par cette loi ;

« Attendu qu'il résulte, en outre, des constatations de l'arrêt, ainsi qu'il sera dit sur le second moyen, qu'en apposant sur leurs fûts le mot « München » et sur leurs bouteilles le mot « Munich », Winckler et fils avaient eu pour but de laisser croire que la bière qu'ils fabriquaient à Lyon provenait de Munich ; qu'ils avaient de la sorte fait apparaître sur leurs produits le nom d'un lieu autre que celui où lesdits produits avaient été fabriqués, et ainsi contrevenu à l'une des prohibitions précises édictées par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 ;

« Attendu, dès lors, qu'en déclarant recevable l'action de Pschor et consorts, qui étaient de nationalité allemande ou aux droits de sujets allemands, par la raison que les Français pouvaient invoquer en Allemagne dans des circonstances analogues l'art. 16 de la loi du 12 mai 1894, l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes de loi visés par le pourvoi ; que s'il n'a pas expressément fondé sa décision sur l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, il appartient à la cour de cassation de suppléer ce motif qui est de pur droit ;

« Sur la seconde branche :

« Attendu que le pourvoi soutient que la réciprocité législative ne pourrait trouver son application dans la cause, à raison du caractère pénal de la loi française du 28 juillet 1824 et de la loi allemande du 12 mai 1894 ;

« Mais attendu que le principe de la territorialité des lois répressives est complètement étranger au débat ; que, d'une part, il n'aurait pas fait obstacle à une poursuite pénale dirigée

contre Winckler et fils, puisque le délit qui leur était imputé avait été commis en France ; que, d'autre part, l'action publique autorisée par la loi du 28 juillet 1824 n'a point été intentée contre eux et qu'ils ont eu à se défendre seulement contre l'action civile exercée par Pschoor et autres, en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi ;

« Sur la troisième branche :

« Attendu que l'arrêt rappelle que la loi du 28 juillet 1824 punit des peines portées à l'art. 423 C. pén., sans préjudice des dommages-intérêts, celui qui aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

« Attendu que l'arrêt déclare ensuite que la loi allemande du 12 mai 1894 punit quiconque, dans l'expédition des marchandises, se servira pour enveloppes, prospectus, prix-courants, lettres, factures, du nom ou des armes d'une commune, dans le but de tromper sur la substance ou la valeur des marchandises, ou qui se servira dans le commerce de procédés semblables ;

« Attendu qu'il rentrait dans les pouvoirs des juges du fond de constater les termes de la loi étrangère et d'en déterminer le sens et la portée ;

« Attendu qu'en l'état de leurs constatations souveraines sur ce point, ils ont pu, sans violer aucune disposition légale, décider que la loi française de 1824 et la loi allemande de 1894 visaient en termes différents un même fait, l'abus d'un nom de ville ou de région dans le but de tromper l'acheteur sur le lieu de fabrication de la marchandise vendue ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 prohibe d'une façon absolue l'apposition sur un objet fabriqué du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Winckler et fils, qui fabriquent leur bière à Lyon, ont fait graver sur leurs fûts l'inscription « Steinbraü-München » ; qu'ils facturent et expédient leurs produits sous la dénomination de « Bière Munich » ; qu'enfin ils apposent sur leurs bouteilles l'étiquette suivante : « Bière brune Munich, Brasserie Winckler et ses fils, Lyon » ; que l'arrêt déclare, en outre, qu'à la vue d'inscriptions semblables, nombre de consommateurs sont convaincus qu'on leur sert de la bière fabriquée à Munich et qu'en faisant graver sur leurs fûts le nom de « München », qui est la forme allemande, peu usitée en France, du nom de la ville de Munich, Winckler et fils n'ont pu avoir d'autre but que de per-

suader à leurs clients que la bière qu'ils leur vendaient avait été fabriquée à Munich même;

« Attendu que ces appréciations, qui rentraient dans les pouvoirs souverains des juges du fond, établissent que Winckler et fils ont apposé sur leurs produits une fausse indication de provenance, et ainsi encouru l'application qui leur a été faite de la loi du 28 juillet 1824;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'il appartenait à la cour d'appel d'apprécier si l'usage du mot « München » ou « Munich », fait par les sieurs Winckler et fils, avait simplement pour objet d'indiquer un procédé de fabrication, ou s'il était destiné à tromper les acheteurs sur la véritable origine du produit;

« Attendu qu'à cet égard l'arrêt renferme des constatations explicites déjà rappelées sur le deuxième moyen et que ces constatations, qui sont souveraines en fait, justifient en droit l'arrêt attaqué;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu qu'il est constaté dans les motifs de l'arrêt attaqué que la saisie du fût portant l'inscription Steinbraü-München a été pratiquée le 3 août 1900;

« Attendu que si les qualités attribuent par erreur à l'exploit introductif d'instance la date du 12 juillet 1904, il est établi par la production régulière de l'original que cet acte a été signifié à Winckler et fils le 12 juillet 1902; qu'ainsi la prescription de trois ans requise pour l'extinction de l'action civile née de la loi du 24 juillet 1824 n'était pas accomplie;

« Et attendu que le dispositif des conclusions prises par Winckler et fils ne contient aucun chef proposant cette fin de non-recevoir; que, par suite, la cour d'appel n'était pas tenue de donner des motifs spéciaux pour en justifier le rejet;

« Par ces motifs :

« Rejette... ».

[Prés. : M. Ballot-Beaupré, premier président. — Rapp. : M. le conseiller Falcimaigne. — Min. public : M. Melcot, av. gén. — Avocats : Mes Morillot et Labbé].

Observations. — I. — Comme le constate l'arrêt rapporté, l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 ajoute la réciprocité législative à la réciprocité diplomatique de l'article 11 du Code civil. Il est en effet ainsi conçu : « Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins et modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties ».

Or, d'un côté, la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, ren-

tre incontestablement dans la catégorie des lois visées par l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, et de l'autre, l'article 23 de la loi allemande du 12 mai 1894, intitulée « *Zum Schutz der Waarenbezeichnungen* », décide que cette loi profitera aux étrangers dont la loi nationale assurera la même protection aux produits allemands. Or, tel est bien le cas des produits français en Allemagne, aux termes de la déclaration parue dans le *Reichsgesetzblatt* du 22 septembre 1894.

Bien que le texte de l'article 16 de la loi alllemande du 12 mai 1894 semble plus large que celui de l'article 1er de la loi française du 28 juillet 1824, puisqu'il vise aussi les prospectus, prix-courants, lettres, factures et enveloppes, en fait les deux textes se couvrent, grâce à l'interprétation très large que notre Cour de cassation donne de la loi de 1824. En effet, la Cour suprême déclare constamment que. pour pouvoir invoquer la loi de 1824, il n'est pas nécessaire que le nom soit incorporé à l'objet lui-même et qu'il suffit qu'il soit apposé sur le vase, le flacon ou l'enveloppe dans lequel le produit est livré : Cass., 18 nov. 1904 (Sirey, 1906. 1. 381 ; Dalloz, 1907. 1. 471).

II. — Il est évident que du moment que le délit commis en France et que protection est assurée aux produits étrangers, la loi du 26 novembre 1873 doit recevoir son application.

III et IV. — Une décision fondée sur l'interprétation des lois étrangères échappe, quant au fond, à la censure de la Cour de cassation : Cass. Req., 18 juillet 1904 (*Revue de droit int. privé et de droit pénal int.*, 1906, page 545); 30 oct. 1905 (Dalloz, 1906. 1. 305) ; Cass. civ., 2 juin 1908, ci-dessous, même page).

V. — V. dans le même sens : Cass., 28 nov. 1895 (Dalloz, 1896. 1. 189); 10 avril 1905 (Dalloz, 1906. 1. 313).

COUR DE CASSATION (Chambre Civile)

Audience du 2 juin 1908.

Affaire : Dlle Berta c. Vve Mazzolini et autres.

I. — *Les règles sur l'organisation de la tutelle et la représentation des mineurs en justice sont déterminées par leur loi personnelle qui les suit en pays étranger.*

Il s'en suit que lorsque la question se pose de savoir si un mineur a été valablement représenté en justice en France, il doit être préalablement statué sur la nationalité dudit mineur.

II. — *Aux termes de l'article 8, n° 1, § 2, du Code civil, si la reconnaissance de l'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, résulte pour le père et la mère du*

même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père.

Un enfant naturel, né en France et reconnu dans le même acte par son père, sujet polonais, et par sa mère, sujette italienne, suivra donc la nationalité du père.

Et si d'après la loi personnelle de celui-ci, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, la tutelle légale appartient à la mère naturelle qui a reconnu l'enfant, comme c'est le cas de la loi polonaise, le mineur est valablement représenté par sa mère naturelle figurant à la procédure comme tutrice légale, bien que la loi française n'admette à cet égard que la tutelle dative.

« La Cour ;

« Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que, pour faire prononcer la nullité de l'adjudication du 10 février 1897, la demoiselle Berta a soutenu devant le tribunal de première instance qu'elle avait figuré à ces poursuites comme tutrice légale de Marie-Thérèse Pougowski, alors qu'étant sa mère naturelle, elle ne pouvait y figurer que comme tutrice dative, et qu'ainsi la mineure n'avait pas été régulièrement représentée ;

« Attendu que ce moyen imposait au tribunal l'obligation de statuer, au préalable, sur la nationalité de Marie-Thérèse Pougowski ; qu'en effet, les règles sur l'organisation de la tutelle et la représentation des mineurs en justice sont déterminées par leur loi personnelle qui les suit en pays étranger ;

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement de première instance que Marie-Thérèse Pougowski, née à Nice le 13 novembre 1893, est fille naturelle de Michel Pougowski, sujet polonais, et de Mathilde Berta, sujette italienne, qui l'ont reconnue dans le même acte ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 8, n° 1, § 2, C. civ., si la reconnaissance de l'enfant naturel, dont la filiation est établie pendant la minorité, résulte pour le père ou la mère, du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

« Attendu qu'en décidant que la mineure Marie-Thérèse Pougowski était polonaise, les premiers juges ont fait une exacte application de la loi française, qui seule pouvait servir à résoudre la question de nationalité ; qu'ils ont en outre conclu, par une appréciation de la loi étrangère, qui rentrait dans leur pouvoir souverain, que la loi polonaise attribuant la tutelle légale du mineur polonais à sa mère naturelle qui l'a reconnu, la mineure Pougowski se trouvait avoir été légalement représentée à l'adjudication litigieuse ;

« Attendu qu'en appel, la demoiselle Berta a demandé à la

cour de « dire et juger que la mineure Marie-Thérèse Pougowski, fille naturelle, reconnue en France, où elle est née, par feu Michel Pougowski, sans que les formalités voulues par la loi russe, pour la faire reconnaître comme sujette russe, aient été accomplies, ne peut être considérée comme sujette aux lois russes », et qu'à l'appui de cette prétention, elle a produit un certificat du Consul général de Russie ;

« Attendu que par ces conclusions l'appelante ne proposait pas un moyen nouveau; qu'elle faisait seulement renaître la contestation relative à la nationalité de la mineure, qui avait déjà été tranchée par le tribunal ;

« Attendu que la Cour n'était pas tenue de répondre par des motifs particuliers au simple argument tiré du certificat délivré par le Consul général de Russie et qu'en se bornant à adopter les motifs du jugement, qui répondaient par avance aux conclusions dont elle était saisie, elle a satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Par ces motifs :

« Et sans qu'il y ait lieu d'examiner le motif surabondant, ajouté par la Cour d'appel ;

« Rejette... ».

[Prés. : M. Ballot-Beaupré, premier président. — Rapp. : M. le conseiller Falcimaigne. — Min. public : M. Mérillon, av. gén. — Avocats : Mes Bickart-Sée, Perouse et Trézel].

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Chambre)

Audience du 23 juillet 1907.

Affaire : William et Lorillard Spencer c. Dame de Vicovaro.

Le juge des référés est sans droit pour prononcer l'envoi en possession lorsqu'il est soutenu que le testament en vertu duquel l'envoi est demandé n'est pas conforme aux prescriptions édictées par les lois du pays où il a été confectionné, et que la contestation soulevée apparaît comme sérieuse et digne d'un examen plus attentif.

A la date du 18 avril 1907, M. le président des référés du Tribunal civil de la Seine rendit l'ordonnance suivante :

« Nous, juge des référés, Sur la recevabilité : — Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'elle est recevable, les consorts Spencer n'ayant été ni présents, ni représentés devant nous lorsque nous avons statué sur la requête de leur sœur et rendu l'ordonnance du 11 janvier 1907, contre laquelle ils ont formé le présent recours ;

« Au fond : — Attendu qu'il résulte des pièces et documents qui nous sont représentés et notamment d'une déclaration faite sous serment, le 5 mars 1903, par le *de cujus*, Charles Spencer, devant le

consul général adjoint des Etats-Unis d'Amérique à Paris, ladite déclaration confirmée, en tant que de besoin, par celle faite dans la même forme et à la même date par William Spencer, l'une des parties opposantes à l'ordonnance du 11 janvier 1907, que Charles Spencer, venu en Europe en 1866, a, en 1885, fixé sa résidence à Paris, avec l'intention d'y rester, et qu'il a, depuis lors, continué d'y résider et d'y payer ses contributions ;

« Attendu qu'il paraît constant, il est vrai, que Charles Spencer, qui était d'humeur vagabonde et d'esprit bizarre et excentrique, a beaucoup voyagé et qu'il a résidé en Italie, en Suisse et en Angleterre, à diverses reprises, qu'il s'est même rendu plusieurs fois aux Etats-Unis, mais que, suivant sa propre déclaration et celle de William Spencer, il a fait, en réalité, de Paris le siège de son principal établissement et que ses absences momentanées ne peuvent avoir eu pour effet d'enlever à cet établissement du défunt à Paris le caractère de domicile défini par les articles 102 et suiv. du Code civil ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la succession de Charles Spencer, décédé à Paris le 17 novembre 1906, s'est bien ouverte à Paris, et que nous étions compétent, aux termes de l'article 1007 et de l'article 1008 du Code civil, pour statuer sur la demande d'envoi en possession dont nous avons été saisi par la requête de la dame Vicovaro ;

« Attendu d'ailleurs que, dans les observations verbales, présentées devant nous, au nom des consorts Spencer, il n'a point été insisté sur les allégations formulées dans leur demande écrite relativement à l'état d'esprit du testateur et aux irrégularités de forme de son testament ; que les demandeurs, en conséquence, n'établissent, quant à présent, aucune circonstance, ni aucun fait de nature à justifier le rapport de notre ordonnance du 11 janvier 1907 ;

« Par ces motifs, en la forme : — Recevons les consorts Spencer opposants à notre ordonnance d'envoi en possession rendue, le 11 janvier 1907, à la requête et au profit de la dame de Vicovaro ;

« Au fond, — les déclarons mal fondés dans ladite opposition, les en déboutons et ordonnons que notre ordonnance susvisée sortira son plein et entier effet, ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel ».

Sur appel des consorts Spencer, la Cour d'appel de Paris a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour ;

« Vidant son délibéré et statuant sur l'appel interjeté par William Spencer et Lorillard Spencer d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine le 18 avril 1907 ;

« Considérant qu'il est soutenu et non contesté que Charles Spencer, de nationalité américaine, a rédigé en Amérique, le 25 juillet 1882, un testament « signé, scellé, fermé et déclaré » par lui en présence de trois témoins certificateurs, qu'il a rédigé un autre testament en langue anglaise, daté de New-Port (Rhode-Island) le 3 août 1898 et revêtu de sa signature,

sans attestation de témoins ; que ce dernier acte révoquait le premier et instituait légataire universelle sa sœur Eléonore Spencer de Vicovaro ; que Charles Spencer est mort à Paris, le 17 novembre 1906, à l'hôtel de l'Elysée-Palace, sans héritiers réservataires, et que le testament du 3 août 1898 a été régulièrement déposé au rang des minutes d'un notaire parisien; que la dame Spencer de Vicovaro a obtenu du président du Tribunal civil de la Seine une ordonnance d'envoi en possession de son legs universel et que les bénéficiaires du premier testament ont fait appel de cette décision ;

« Considérant que le président a pu se croire le juge du lieu de l'ouverture de la succession de Charles Spencer, celui-ci ayant, le 5 juillet 1903, protesté devant les juges américains que sa résidence était fixée à Paris et obtenu gain de cause ;

« Mais considérant qu'en appel sa compétence n'a pas été seule contestée ; que la validité du testament a été critiquée et que les conclusions de William et Lorillard Spencer, frères d'Eléonore Spencer de Vicovaro vont jusqu'à demander formellement à la Cour de juger que le testament du 3 août 1898 est nul comme « n'étant pas conforme aux prescriptions édictées par les lois de New-York et de Rhode-Island » ;

« Considérant que la question débattue est principalement de savoir si ce testament devait être ou non certifié par témoins pour être valable et qu'elle apparaît comme très sérieuse et digne d'un examen éclairé par l'étude des textes de la législation américaine ;

« Considérant que, dans ces circonstances, en présence de l'énergique dénégation des droits testamentaires invoqués par l'intéressé, il n'y a pas lieu d'accorder à celle-ci l'envoi en possession qu'elle sollicite ;

« Par ces motifs :

« Annule les deux ordonnances rendues les 11 janvier et 18 avril 1907 par M. le président du Tribunal civil de la Seine ; dit qu'il n'y a point lieu de prononcer l'envoi en possession demandé par la dame Spencer de Vicovaro ; rejette comme mal fondées, etc. ».

[Prés. : M. Forichon, premier président. — Min. public : M. Blondel, av. gén. — Avocats : Mes Cruppi et Barboux].

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Chambre)

Audience du 20 décembre 1907.

Affaire : Terwagne c. Heybrock et Cie.

I. — *En ne donnant force d'exécution en France aux jugements rendus par les tribunaux étrangers qu'à la condition*

qu'ils soient rendus exécutoires par les tribunaux français, les articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile n'ont pas distingué les jugements rendus entre étrangers et Français et ceux rendus entre étrangers seulement.

Dès lors, cette disposition générale et absolue rend obligatoire la compétence des juges français à l'égard des demandes à fin d'exécution de tous jugements rendus entre étrangers par une juridiction étrangère.

II — *A défaut de toute convention diplomatique entre la France et le pays où la décision étrangère a été rendue, les tribunaux français, saisis d'une demande d'exequatur, ont le droit d'apprécier et au besoin de réviser le fond du litige.*

III. — *La contrainte par corps n'existant plus en France en matière civile et de commerce, ce chef de la décision étrangère (hollandaise, en l'espèce) ne pourra pas être rendu exécutoire en France.*

Le 21 juin 1906, le Tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant :

« Attendu que par jugement du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, en date du 25 novembre 1904, A.-J. Terwagne, négociant, a été condamné à payer à la demanderesse : 1° la somme de 8.405 fr. 45, avec intérêts à 6 0/0 l'an, du jour de l'assignation (7 octobre 1904) ; 2° 62 fr. 18, avec intérêts à 5 0/0 l'an, depuis le jour de l'assignation (7 octobre 1904), ainsi qu'aux dépens, taxés audit jugement à 40 florins, sauf frais postérieurs;

« Attendu que ce jugement a été signifié audit Terwagne, suivant exploit de Dick-Jacobus Drayer, huissier au Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, en date du 4 janvier 1905, et n'a pas été frappé d'opposition, ainsi qu'il appert d'un certificat du greffier près ledit tribunal, en date du 19 janvier 1906;

« Attendu que ce jugement, compétemment rendu, est régulier en la forme et doit être déclaré exécutoire en France;

« Par ces motifs:

« Ordonne que le jugement rendu par le Tribunal d'Amsterdam le 25 novembre 1904 recevra son plein et entier effet en France, pour y être exécuté selon sa forme et teneur; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel, et sans caution ; condamne Terwagne en tous les dépens ».

Sur appel de M. Terwagne, la Cour d'appel de Paris a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour;

« Considérant qu'en ne donnant force d'exécution en France aux jugements rendus par les tribunaux étrangers qu'à la condition qu'ils soient rendus exécutoires par les tribunaux français, les articles 2123 C. civ. et 546 C. proc. civ., n'ont pas distingué les jugements rendus entre étrangers et Français et ceux rendus entre étrangers seulement ; que cette disposition

générale et absolue rend, dès lors, obligatoire la compétence des juges français à l'égard des demandes à fin d'exécution de tous jugements rendus entre étrangers par une juridiction étrangère ; que l'exception soulevée par l'appelant, fondée sur ce que Heybrock et Cie et lui sont tous deux étrangers, doit être rejetée ;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que Terwagne est domicilié à Paris, rue Laffitte, 3 ; qu'il l'a reconnu lui-même dans les actes de la procédure et, notamment, dans l'acte d'appel, où il se dit demeurant à Paris, 3, rue Laffitte ; que le Tribunal de la Seine était compétent pour statuer sur la demande d'exequatur ;

« Considérant qu'il n'existe aucun traité diplomatique entre la France et les Pays-Bas ; que la demande à fin d'exequatur, telle qu'elle a été introduite par Heybrock et Cie, donnait au Tribunal de la Seine tous les éléments pour apprécier et reviser, au besoin, le fond du litige ; qu'il appert des documents produits qu'en février, mars, avril et mai 1903, Heybrock et Cie ont expédié à Terwagne, qui avait sollicité leur représentation à Paris, des marchandises pour une somme de 8.405 fr. 45 ; que ces marchandises ont été adressées à un laboratoire qu'avait Terwagne, 12, impasse Briare ; que si elles ont été commandées pour le compte de Terwagne, à son insu, par un sieur S... et détournées par ce dernier, il résulte des pièces du procès que S... avait été présenté à Heybrock par Terwagne comme étant son employé ; qu'il est constant que Terwagne avait mis ses bureaux à la disposition de S..., l'avait autorisé à correspondre avec la maison Heybrock en son nom, et à faire, en son nom, des commandes ; que la créance de Heybrock est justifiée ; que c'est à juste titre que le Tribunal d'Amsterdam a prononcé contre Terwagne condamnation au paiement de : 1° 8.405 fr. 45, montant de la traite représentant la valeur des marchandises vendues et livrées ; 2° 62 fr. 18, frais de protêt et d'enregistrement, avec intérêts de ces deux sommes, et aux frais du procès ;

« Considérant que le Tribunal d'Amsterdam était compétent, par application de l'art. 127 C. pr. civ. néerlandais ; que sa décision est régulière en la forme ; qu'elle est définitive ; que les dispositions du jugement portant condamnation à la somme principale de 8.405 fr 45, aux intérêts, aux frais de protêt et d'enregistrement et aux dépens ne sont, sauf en ce qui concerne la contrainte par corps, contraires ni aux règles du droit public français, ni aux intérêts de l'ordre public ;

« Par ces motifs :

« Déclare exécutoires en France les dispositions du jugement rendu par le Tribunal d'Amsterdam le 25 novembre 1904,

condamnant Terwagne à payer à la Société Heybrock et Cie : 1° 8.405 fr. 45, avec intérêts du jour de l'assignation ; 2° 62 fr. 18, avec intérêts du jour de l'assignation ; 3° les frais du procès ;

« Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ;

« Condamne Terwagne à l'amende d'appel et en tous les dépens de première instance et d'appel ».

[Prés. : M. Bonnet, président. — Min. public : M. Leloir, subst. du proc. gén. — Avocats : Mes Philippart, Gontard et Alem].

Observations. — I. — Les tribunaux français saisis d'une demande d'exequatur, n'ont pas à considérer si la décision étrangère a été rendue contre un Français ou contre un étranger ; ils doivent seulement vérifier si la sentence n'est pas contraire à l'ordre public en France : C. de Lyon, 12 janvier 1906 (cette *Revue*, 1906, p. 348). — V. aussi : Cass. civ., 24 juin 1905 (cette *Revue*, 1905, p. 474, avec les conclusions de M. l'avocat général Baudouin).

II. — A défaut de toute convention diplomatique entre la France et le pays dont il s'agit d'exécuter la décision, les tribunaux français peuvent-ils apprécier et, au besoin, réviser le fond du litige ? La jurisprudence est divisée sur ce point. Voir pour l'affirmative : C. de Paris, 20 février 1908 (cette *Revue*, 1908, p. 166), et pour la négative : C. de Lyon, 12 janvier 1906, précité.

III. — La loi du 22 juillet 1867 ayant supprimé en France la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers, le chef de la décision étrangère la prononçant ne peut évidemment pas être déclaré exécutoire en France.

Mais on pouvait se demander également si le jugement hollandais ne violait pas cette règle d'ordre public qui veut que le défendeur soit assigné devant son juge naturel, c'est-à-dire devant celui de son propre domicile, et non devant celui du domicile du demandeur. En l'espèce, le jugement avait été rendu contre un étranger en vertu de l'article 127 du Code de procédure civile néerlandais, dont le texte, sensiblement pareil à celui de l'article 14 du Code civil français, est ainsi conçu : « Un étranger, même non résidant dans les Pays-Bas, peut être cité devant le juge néerlandais pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un Néerlandais, soit dans les Pays-Bas, soit en pays étranger ». La Cour ne l'a pas pensé, peut-être parce qu'il s'agissait d'étrangers. Mais sa décision eût été probablement toute différente s'il se fût agi d'un défendeur français. V. à ce sujet : C. de Lyon, 18 juin 1907 (cette *Revue*, 1908, p. 14).

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (Chambre Correctionnelle)

Audience du 21 mai 1908.

Affaire : Solari c. Ministère public.

La naturalisation obtenue à l'étranger par un déserteur français sous le régime de l'ancien article 17 du Code civil, ne lui fait pas perdre sa qualité de Français, surtout s'il a bénéficié d'une loi d'amnistie. Aucun arrêté d'expulsion ne peut donc être pris contre lui, même si, avant sa rentrée en France, il s'était comporté comme un étranger et considéré comme tel.

« La Cour ;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis à la Cour que le prévenu, né de parents français à Corte (Corse), le 17 mai 1835, contracta un engagement volontaire de sept ans, au 38e régiment d'infanterie, le 19 août 1852 ; que, nommé sergent-fourrier le 21 septembre 1855, il s'engagea de nouveau pour une deuxième période de sept ans, à compter du 19 août 1859, mais que, dans la suite, il déserta, et que, porté manquant à l'appel du 14 mai 1858, il fut déclaré déserteur le 21 du même mois, puis rayé des contrôles de l'armée le 14 novembre suivant ; que, pendant cet intervalle de temps, il était allé demeurer à Genève, où la naturalisation suisse lui fut concédée le 8 février 1861 ; qu'il a ainsi figuré sur la liste électorale de Carouge durant de longues années et jusqu'à sa rentrée en France, mais qu'il prétend que cette naturalisation n'a pu lui faire perdre la qualité de Français, parce que, à la susdite date du 8 février 1861, il se trouvait encore dans les liens de son deuxième engagement militaire, en fraude duquel il agissait ; que c'est ainsi, d'ailleurs, que lui-même, au fond, l'a compris, et qu'à son tour le gouvernement français en a jugé, puisque, lors de l'amnistie du 14 août 1869, le consul général de France en Suisse, par certificat du 6 octobre de la même année, lui a fait application expresse de cette faveur, l'autorisant, dit-il, « à rentrer dans ses foyers », sans qu'on pût le rechercher d'aucune manière à raison de sa désertion antérieure ;

« Par ces motifs :

« Réforme le jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Julien, du 30 janvier dernier (1908), et dit que, Solari ayant conservé sa qualité de Français, c'est mal à propos qu'un arrêté d'expulsion a été pris contre lui ; en conséquence, le renvoie des fins de la poursuite sans peine, ni dépens, etc. ».

[Prés. : M. Helme. — Avocat : Me Rabuty (du barreau de Saint-Julien)].

[illegible]

[illegible] commis en Autriche, et qui [illegible] par l'art. 81 du Code pénal autrichien [illegible] en Allemagne sur le fondement de l'art. [illegible] pénal allemand, alors même que les états de fait [illegible] ne concordent pas exactement. [illegible] 1907. — Journal du droit int. privé et de [illegible] comparée, 1907, page 117.

11. La complicité résultant de la provocation étant considérée [illegible] par le Code pénal allemand (art. 49, C. pén.) comme un délit [illegible] lorsque l'acte constitutif de ce délit a été commis en Allemagne, [illegible] d'après la loi allemande qu'il doit être apprécié dans ses éléments constitutifs, alors même que l'auteur principal a commis à l'étranger l'acte délictueux provoqué en Allemagne.

[illegible] est punissable en Allemagne, d'après l'art. 49 [illegible] la complicité d'avortement pour avoir provoqué en Allemagne l'auteur principal à l'emploi de moyens abortifs pratiqués en Belgique, bien que l'acte principal commis en Belgique n'y soit puni que comme délit. — Reichsgericht, 4 janvier 1904. — Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée, 1907, page 770.

Devoir d'assistance des époux.

11. Le devoir d'assistance mutuelle qui incombe aux conjoints domiciliés sur le territoire de l'Empire d'Allemagne est régi par la loi allemande, quelle que soit la nationalité de ces conjoints. — Oberlandesgericht de Hambourg, 28 oct. 1904. — Revue de droit int. privé et de droit pénal int., 1906, page 211.

ALLEMAGNE

TRIBUNAL RÉGIONAL SUPÉRIEUR DE STUTTGART (1er SÉNAT CIVIL).

Audience du 8 mai 1908.

Affaire : W... c. sa femme.

La femme allemande qui épouse un Français perd sa nationalité allemande et acquiert la nationalité française (§ 13, n. 5, loi du 1er juin 1870).

Néanmoins, tant que son mari est domicilié en Allemagne, elle jouit d'une capacité illimitée pour ester en justice (§§ 55, 52, n. 2, C. proc. civ.).

Mais si le mari quitte l'Allemagne pour s'établir en France, la compétence des tribunaux allemands cesse d'être absolue à l'égard de la femme, puisque celle-ci n'a pas d'autre domicile que celui de son mari (sauf les exceptions prévues par les §§ 10, al. 2, phrase 2, et 1557 du Code civil) et qu'elle partage le statut de juridiction de ce dernier (§ 10, n. 1, C. civ.).

Il s'en suit que le mari, demandeur en divorce, qui obtient du président du tribunal français de son domicile une ordonnance lui confiant provisoirement la garde des enfants mineurs issus du mariage, n'a aucun moyen pour faire revêtir cette décision de la formule exécutoire en Allemagne, les tribunaux allemands étant incompétents pour statuer sur ce point.

L'article 6 de la convention de la Haye du 12 juin 1902 n'a apporté aucune modification à cette façon de voir, puisqu'il ne vise que les jugements définitifs de divorce ou de séparation de corps, et non ceux statuant sur les mesures provisoires.

Les époux W. se sont mariés à Stuttgart (Wurtemberg), le 30 juin 1892. Le mari était de nationalité française, la femme de nationalité allemande. Depuis leur mariage et jusqu'en 1907, les époux étaient domiciliés à Stuttgart, où le mari exerçait un commerce. Mais en juin de la dite année, M. W. prit la résolution de transférer son domicile à Paris et d'intenter une action en divorce contre sa femme, laquelle était restée en Allemagne.

Par ordonnance de non-conciliation, rendue par défaut le 10 août 1907, M. le Président du Tribunal civil de la Seine confia au père la garde des trois enfants mineurs issus du mariage, restés avec la mère à Stuttgart.

M. W. essaya d'obtenir l'exequatur en Allemagne pour

l'ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de la Seine, mais sa demande a été rejetée successivement par le tribunal de 1re instance et par la Cour d'appel de Stuttgart.

Voici la décision de la Cour de Stuttgart :

« Le premier sénat civil du tribunal régional supérieur royal de Stuttgart a décidé :

« L'appel du demandeur contre le jugement de la deuxième Chambre civile du tribunal régional royal de Stuttgart, du 15 janvier 1908, est repoussé. Le demandeur est condamné aux frais du procès.

« *Faits.*

« Le demandeur, citoyen français, a contracté mariage avec la défenderesse, citoyenne allemande, à Stuttgart, le 30 juin 1892. Il n'est pas certain que celle-ci ait acquis la nationalité française par le fait du mariage. Elle le conteste ; le demandeur le prétend, en invoquant l'art. 12 du Code civil et la loi française du 26 juin 1889, qui est venue le modifier, ainsi qu'une attestation de M. Ferrand, consul de France à Stuttgart, d'un tribunal français ou du ministre de la justice de France. Les parties avaient leur domicile conjugal à Stuttgart depuis le commencement du mariage, mais il n'est pas contesté que le demandeur ait abandonné son domicile de Stuttgart le 15 juin 1907 et qu'il l'ait transféré à Paris. Suivant la défenderesse, il ne l'aurait fait que pour se créer une situation plus avantageuse pour l'intentement d'une action en divorce, alors que le demandeur prétend qu'il ne l'a fait que pour accéder à un désir de la maison Albert Pezé à Paris, au service de laquelle il est entré le 1er janvier 1906, après avoir vendu sa maison de commerce de Stuttgart vers la fin de l'année 1905.

« Le 10 août 1907 a eu lieu, à la requête du demandeur, une tentative de conciliation par-devant le président du Tribunal civil de la Seine, à laquelle la défenderesse n'a pas comparu. Elle prétend qu'elle n'a pas reçu la citation. Suivant une communication du ministère des affaires étrangères au ministère wurtembergois pour les affaires extérieures, du 23 juillet 1907, le tribunal cantonal de la ville de Stuttgart a reçu le 29 du même mois, par la voie diplomatique, un acte destiné à la défenderesse. C'était probablement la citation dont il est question. Mais suivant une information du tribunal cantonal au ministère de la justice royal, l'acte y resta du 30 juillet 1907 jusqu'à la mi-septembre, la défenderesse étant partie jusqu'à cette date pour une destination inconnue, ainsi que le prouvent les renseignements pris. L'acte n'a été retiré que le 21 septembre 1907 par le mandataire de la défenderesse, l'avocat-avoué docteur Göss. Le président du Tribunal civil du département de la Seine rendit alors une ordonnance dont une

traduction légalisée est jointe et par laquelle, après constatation que la défenderesse n'a pas comparu malgré une citation régulière, le demandeur fut autorisé à introduire une action en divorce; et il est ajouté : « Confions au père la garde des enfants mineurs issus du mariage ». Le demandeur introduisit alors à Paris une action en divorce, laquelle ne fut mise au rôle que le 1er mai 1908, et exigea de la défenderesse, en vertu de l'ordonnance du 10 août 1907, qu'elle lui remît les trois enfants issus du mariage, incontestablement de nationalité française, avec lesquels elle est restée à Stuttgart et avec lesquels elle a déménagé avant même que le demandeur fût revenu d'un voyage, le 15 juin 1907. A cet effet il introduisit contre la défenderesse auprès du tribunal régional royal de Stuttgart, une action tendant à l'obtention d'un jugement pour lequel il demandait l'exécution provisoire et qui devait :

« 1° Prononcer l'exécution forcée contre la défenderesse en ce qui concerne l'ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, du 10 août 1907, rendue contre la femme W.

« 2° Subsidiairement : dire que la susdite ordonnance française, par laquelle la garde des enfants est confiée au demandeur, sera provisoirement exécutoire en ce sens que la défenderesse devra remettre au demandeur les trois enfants René, Charlotte et Marcel.

« 3° Plus subsidiairement : condamner la défenderesse à remettre au demandeur ses enfants René Gaston, Hélène Charlotte et Félix Marcel.

« La défenderesse doit être condamnée aux frais du procès ».

« La défenderesse sollicita le rejet de la demande, et, avant l'examen du fond, opposa l'incompétence du tribunal saisi, tout en refusant, quant au troisième chef de la demande, de conclure au fond.

« Par jugement du 15 janvier 1908, la deuxième Chambre civile du tribunal régional de Stuttgart repoussa la demande pour cause d'incompétence. C'est contre ce jugement que le demandeur a interjeté appel en concluant à l'information de ce jugement et à l'adjudication de ses conclusions de première instance, tandis que la défenderesse conclut au rejet de l'appel avec exécution provisoire.

« Après l'exposé des faits du jugement attaqué et des conclusions prises à l'appui le 11 mars 1908, l'avocat du demandeur exposa : d'après les motifs du jugement, il y aurait eu et il y aurait encore contradiction entre les dispositions du traité de la Haye du 12 juin 1902, relatif à la sphère d'application des lois et de la compétence en matière de divorce et de

séparation de corps, et les prescriptions de la procédure allemande en vigueur au moment de sa conclusion. La convention de la Haye déclare nettement que les mesures prises par le tribunal d'un Etat à l'occasion de la dissolution d'un mariage doivent être respectées dans un autre Etat. Il s'agit maintenant de savoir si la lacune qui existe dans les lois allemandes relativement à la compétence ne peut pas être remplie par une interprétation du juge, basée sur la dite convention, signée tant par la France que par l'Allemagne. La défenderesse est obligée de suivre le demandeur quant au choix du domicile conformément au droit français et de lui remettre les enfants conformément à la décision française L'affirmation de la défenderesse que le demandeur aurait quitté en cachette d'elle et sans l'en informer son domicile d'ici, est controuvée. La défenderesse savait bien que congé avait été donné du domicile commun à Stuttgart pour le 30 juin 1907, et elle a déclaré dans de nombreuses lettres qu'elle déménagerait à Paris avec son mari. L'obligation de ce faire lui avait été confirmée sur sa demande tant par l'avocat du demandeur que par l'avocat-conseiller de justice Kielmeyer. Le demandeur proteste contre l'accusation d'adultère.

« L'avocat de la défenderesse compléta les faits par ce qui est contenu dans ses conclusions du 19 février 1908 et persiste à soutenir que le tribunal saisi était incompétent. La défenderesse ne dit pas qu'il y ait eu abus de la part de son mari dans le transport de son domicile à Paris, mais elle soutient qu'en présence de l'adultère et de la conduite contraire au mariage du demandeur, elle n'est pas tenue de reprendre la vie commune et de lui remettre les enfants, qu'il soit domicilié à Stuttgart ou dans n'importe quel autre endroit de l'Allemagne ou de l'étranger. Lorsque, au début, elle avait consenti au déménagement à Paris, elle ne connaissait pas encore l'adultère du demandeur. Et comme, par suite du déménagement du demandeur, celui-ci n'a plus de domicile à Stuttgart et qu'une demande contre elle ne peut être introduite qu'auprès du tribunal de son domicile, l'action actuelle doit être repoussée pour cause d'incompétence. Le traité de la Haye ne dit rien de contraire. Ce dernier ne contient aucune disposition concernant la compétence, et il ne dit pas non plus que les mesures prises par un tribunal d'un Etat étranger à l'occasion d'uue rupture de mariage doivent être respectées en Allemagne. L'article 7 dit seulement que certains jugements, c'est-à-dire ceux de divorce ou de séparation de corps, prononcés par des tribunaux étrangers compétents, doivent être reconnus partout. Mais en l'espèce il s'agit d'une remise d'enfants et sans qu'il y ait jugement définitif, exécutoire, contradictoirement

rendu, mais tout simplement une ordonnance provisoire, rendue sur la requête seule du demandeur, sans que la défenderesse eût seulement été entendue, et qui ne contient aucune injonction à la défenderesse d'avoir à remettre les enfants. La loi ne contient pas de lacune et il n'y aura pas d'iniquité. Le demandeur a abandonné son domicile d'ici en hâte, en cachette de la défenderesse et à son insu, afin de se soustraire à la compétence des tribunaux d'Allemagne, auprès desquels l'épouse allait introduire une instance. Il eût été juste qu'il introduisît l'action concernant le mariage et toutes les difficultés s'y rattachant devant le tribunal du lieu où les parties ont eu leur domicile depuis la conclusion du mariage et pendant de longues années.

« *Motifs* :

« Par son mariage avec le demandeur, la défenderesse a perdu sa nationalité allemande suivant le § 13, n° 5, de la loi du 1er juin 1870, sur l'acquisition et la perte de la sujétion fédérale et d'Etat. Néanmoins, pour ester en justice, elle jouit d'une capacité illimitée d'après les §§ 55, 52, al. 2, du Code de procédure civile allemand. Mais comme elle est l'épouse d'un homme qui demeure à l'étranger et qui, avant l'introduction de l'instance, a abandonné son domicile en Allemagne, la compétence des tribunaux allemands n'est plus absolue à son égard. Cela ressort des lois allemandes, seules à envisager d'après ce principe généralement reconnu du droit international que la compétence *ratione loci* du juge se détermine suivant la loi du pays où le procès se déroule (Delius-Böhm, Handbuch des Rechtshilfsverfahrens, p. 200 *infrà* et note 1, p. 205). Comme épouse, elle a le domicile de son mari, conformément au § 10, al. 1, du Code civil. L'exception prévue à l'alinéa 2, à savoir le cas où le mari a transféré son domicile à l'étranger dans un endroit où la femme ne l'a pas suivi et où elle n'était pas tenue de le suivre, ne se retrouve pas dans l'espèce. C'est clair si, dans l'application de la loi allemande, on se reporte aux idées juridiques qui en forment la base. Le demandeur, en déménageant à Paris, a transporté son domicile dans sa patrie. La situation juridique de sa femme n'en est pas pour cela devenue identique à celle de la femme d'un Allemand qui fixe son domicile à l'étranger. Tout au contraire, comme le demandeur a fixé son domicile dans un pays qui, au point de vue de sa nationalité, est « son pays » (Inland), sa femme occupe la situation qu'occuperait la femme d'un époux allemand domicilié en Allemagne. En ce qui concerne le domicile de la femme d'un tel Allemand, il faut de toute façon, d'après la jurisprudence du tribunal de l'Empire (R. G. 59, p. 339), appliquer la règle du § 10, al. 1 (abstraction faite des cas des

§§ 1575 et 1586 du Code civil, qui n'entrent pas en considération). Elle partage toujours le domicile de son mari, même s'il y a des motifs qui, conformément aux §§ 1352, al. 2, et 1354, al. 2, du Code civil, l'autorisent à ne pas donner suite au désir de son mari de rétablir la vie commune. D'ailleurs ni le demandeur ne soutient que la demanderesse ne soit pas tenu de le suivre dans son domicile actuel, ni la defenderesse ne soutient qu'en transférant son domicile à Paris le demandeur ait abusé de sa puissance maritale et pris une décision à laquelle elle ne soit pas tenue de se soumettre (§ 1354, al. 2, Code civil).

« Si donc la défenderesse n'a pas de domicile légal à Stuttgart, ainsi que cela résulte de ce qui précède, la compétence générale du domicile au sens du § 13 du Code de procédure civile, invoquée par le demandeur, n'est pas fondée. Les conditions d'une autre compétence générale font également défaut, et la compétence spéciale du § 23 du Code de procédure civile, admise aux termes du § 722, al. 2, du Code de procédure civile à côté de la compétence générale pour les actions qui tendent à l'obtention d'un jugement d'exequatur pour l'exécution forcée d'un jugement étranger, n'est pas non plus fondée, puisque cette compétence n'est admise que pour des actions concernant les droits de propriété, alors que dans l'espèce il s'agit d'une question de droit de famille. Une compétence spéciale n'est pas davantage organisée par la convention de la Haye du 12 juin 1902. ainsi que le prétend à tort le demandeur. Dans le cas seulemeut où les parties ne seraient pas admises à introduire une action en divorce ou en séparation de corps dans le pays de leur domicile (France), chacune d'elles pourrait, aux termes de l'article 6 de la convention, s'adresser au tribunal compétent allemand pour obtenir les mesures provisoires prévues par les lois allemandes pour la dissolution de la vie conjugale. Mais ces conditions ne se retrouvent pas dans l'espèce. La protection dont jouit en Allemagne la femme d'un étranger non domicilié en Allemagne par rapport aux poursuites judiciaires en matière de droit des personnes, n'est pas atteinte par la convention de la Haye. C'est seulement après que le divorce d'une telle épouse aurait été prononcé par un tribunal compétent d'après l'article 5 de la convention, que pourrait être écarté le domicile dérivé et invoqué contre la femme divorcée, sans avoir égard à sa nationalité, la compétence générale des tribunaux allemands, soit de ceux du domicile (§ 13, C. Proc. civ.), soit de ceux du lieu de séjour (§ 16, C. Proc. civ.), puisque le divorce doit être reconnu dans tous les pays contractants d'après l'article 7 de la convention. C'est donc avec raison que la demande a été

rejetée pour cause d'incompétence du tribunal (§ 274, C. Proc. civ.). L'appel du demandeur doit donc être repoussé comme non fondé, avec frais à sa charge (§ 97, C. Proc. civ.). Déclarer cet arrêt provisoirement exécutoire, comme le demande la défenderesse, n'est pas possible, car le demandeur a encore le moyen de la révision (§§ 547 et 11, C. Proc. civ.) ».

[Prés. : M. de CRONMULLER. — Avocats : Me WIEDEMANN pour M. W., et Mes GOSSLER et WIELAND (ce dernier domicilié à Paris) pour Mme W.].

Observations. — La femme mariée allemande a le même domicile légal que son mari. Exception n'est faite à cette règle que lorsque le mari s'établit à l'étranger et que la femme cesse d'être dans l'obligation de le suivre, ce qui serait le cas si le mari abusait de son droit ou si les époux étaient en instance de divorce (C. civ. all., §§ 10, 1353 et 1354). Dans cette hypothèse, la femme pourrait choisir elle-même son domicile, et c'est devant le tribunal de ce domicile qu'elle devrait être assignée.

Mais la situation change du tout au tout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, non plus d'une femme allemande, mais d'une femme étrangère. Dans ce cas, ce n'est plus la loi allemande qu'il faudra appliquer, mais la loi étrangère, la loi française dans l'espèce rapportée. Or, aux termes de l'article 108 du Code civil français, la femme mariée partage toujours le domicile légal du mari, à moins qu'il n'y ait eu séparation de corps. La Cour de Stuttgart en a déduit qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur l'action dont elle était saisie, même pas en vertu du § 722 du Code de procédure civile, lequel prévoit la possibilité d'un exequatur pour un jugement étranger, et ce pour le motif que ledit paragraphe ne parle que de « débiteur », alors qu'en l'espèce il s'agissait d'un droit de famille.

Les magistrats de Stuttgart ne se sont pas davantage arrêtés au texte de l'article 7 de la convention de la Haye du 12 juin 1902. D'après eux, cet article n'envisagerait que les *jugements* de divorce et de séparation de corps et nullement les décisions provisoires telles qu'une ordonnance de non-conciliation ou une ordonnance concernant la garde d'enfants. Mais les motifs qu'ils donnent de cet avis peuvent paraître faibles, car il n'est pas douteux qu'en parlant de « divorce » et de « séparation de corps » les rédacteurs de la Convention n'aient aussi pensé aux mesures provisoires.

G. HORN.

BULLETIN DE JURISPRUDENCE ALLEMANDE

Abordage.

1. Lorsqu'un abordage s'est produit dans des eaux étrangères, mais entre deux navires dont les propriétaires sont allemands et domiciliés en Allemagne, et que la cause est portée devant le tribunal du domicile du défendeur en Allemagne, il n'y a pas à rechercher si la responsabilité civile résultant du quasi délit d'abordage doit être examinée dans son principe et son étendue d'après la loi du lieu de la collision.

En pareil cas l'application d'une loi étrangère ne pourrait se justifier par aucune raison suffisante et ne se comprendrait pas, car les parties, dans la plupart des cas, ignorent la loi étrangère et elles n'ont aucun motif pour s'y référer alors que leurs droits et leurs obligations sont déterminés par leur loi nationale. — Tribunal supérieur hanséatique, 12 nov. 1906. — *Revue int. du droit maritime*, XXII, page 666.

Accidents du travail.

2. L'assurance d'une industrie n'est pas en toutes circonstances limitée dans ses effets au territoire sur lequel cette industrie s'exerce principalement : l'assurance garantit aussi les annexes de cette industrie qui déploient leur activité sur un territoire étranger.

Il n'en est toutefois ainsi qu'autant que les travaux à entreprendre à l'étranger ne sont pas d'une importance et d'une durée telles qu'ils apparaissent, non plus comme une extension de l'industrie nationale, mais comme une industrie indépendante. — Reichsversicherungsamt, 19 nov. 1904. — *Rev. de droit int. privé et de droit pénal int.*, 1905, page 749.

Affrètement.

3. S'agissant d'un contrat d'affrètement conclu en Angleterre entre deux Anglais relativement à des marchandises à transporter par un navire anglais, la question du fret de distance, si le navire s'échoue en cours de route, doit se décider d'après la loi allemande si le connaissement porte que les marchandises sont à destination du port de Hambourg. — Reichsgericht, 19 avril 1903. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 196.

Assurances.

4. La clause dénommée *Clausula rebus sic stantibus* n'existe pas, d'une façon générale, dans le système de la législation allemande. Toutefois, il en est autrement dans certains contrats, notamment dans le contrat d'assurances, quand les parties ont sous-entendu que la

convention ne resterait valable qu'autant que la situation du débiteur ne subirait aucune modification.

Les effets d'un contrat d'assurances qui doit recevoir son exécution en Allemagne sont régis par la loi allemande. — Reichsgericht, 28 janvier 1905. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 460.

Assurances maritimes.

5. En cas d'assurance par une société anglaise de marchandises destinées à être transportées par mer dans un port allemand, on doit admettre que dans l'intention des parties les demandes relatives à l'assurance seront portées par le destinataire des marchandises devant les tribunaux allemands, que l'établissement du dommage se fera sous l'empire du droit allemand, en un mot que l'ensemble des obligations de l'assureur tombera sous l'empire du droit allemand. En conséquence on doit considérer l'Allemagne comme siège de son obligation. — Reichsgericht, 1er mars 1904 — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 839.

Cession de créance.

6. La loi qui régit l'obligation est applicable à la cession de la créance. — C'est cette loi qui régit notamment les formes de la cession pour que celle-ci soit opposable aux tiers. — Reichsgericht, 29 janvier 1901. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 232.

Compétence.

7. Les tribunaux allemands sont incompétents à l'égard des Etats étrangers, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit d'actes politiques ou d'actes civils de ces Etats. — Reichsgericht, 5 décembre 1905. aff. B. c. Chemins de fer de l'Etat belge. — *Revue de droit int. privé et de droit pénal int.*, 1906, page 780.

8. Les tribunaux allemands sont compétents pour connaître d'une action intentée contre un étranger qui vit en Allemagne, sans qu'il soit nécessaire que cet étranger y possède des biens saisissables. — Tribunal régional supérieur de Hambourg, 5 mars 1903. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1151.

Concurrence déloyale.

9. Tous les ressortissants de la convention de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle bénéficient en Allemagne de la protection accordée aux nationaux, même s'ils ne possèdent pas un établissement principal en Allemagne.

Tous les citoyens, même non ressortissants de ladite Union, peuvent sans condition de réciprocité poursuivre la concurrence déloyale d'après le droit commun, conformément à l'article 826 du Code civil. — Reichsgericht, 3 mars 1905, aff. Vacuum oil Company

c. Eagle oil Company. — *Revue de droit international privé et de droit pénal international* 1905, page 361.

Crimes, délits et contraventions.

10. D'après les principes du droit international privé, les obligations résultant d'un délit ou d'un quasi-délit sont régies par la loi du pays où s'est réalisé le fait générateur du dommage.

La station de chemins de fer où une Compagnie, tenue de l'obligation légale de passer un contrat de transport, se refuse à le passer, est le lieu de la violation de cette obligation légale. - Reichsgericht, 25 février 1904. — *Rev. de droit int. privé et de droit pénal int.*, 1905, page 751.

11 La provocation à une action qualifiée crime étant considérée comme un délit distinct, lorsque l'auteur principal a commis à l'étranger l'acte délictueux, c'est à la loi allemande, et non à la loi étrangère, qu'il faut se référer pour apprécier si ce fait constitue un crime ou un délit. — Reichsgericht, 4 janvier 1904. — *Revue de droit int. privé et de droit pénal int*, 1906, page 782.

12. Il n'est pas nécessaire, pour qu'un acte délictueux commis à l'étranger soit punissable par les tribunaux allemands, que les signes caractéristiques du délit soient identiques d'après la loi allemande et la loi étrangère (art. 4, C. Pén.)

Dès lors, un acte commis en Autriche, et qui réalise l'état de fait prévu par l'art. 83 du Code pénal autrichien, peut être poursuivi et réprimé en Allemagne sur le fondement de l'article 123 du Code pénal allemand, alors même que les états de fait prévus par les deux textes précités ne concordent pas exactement. - Reichsgericht, 9 février 1905. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 447.

13 La complicité résultant de la provocation étant considérée par le législateur allemand (art 49, C. pén.) comme un délit distinct, lorsque l'acte constitutif de ce délit a été commis en Allemagne, c'est d'après la loi allemande qu'il doit être apprécié dans ses éléments constitutifs, alors même que l'auteur principal a commis à l'étranger l'acte délictueux provoqué en Allemagne.

Spécialement, est punissable en Allemagne, d'après l'art. 49 précité, la complicité d'avortement pour avoir provoqué en Allemagne l'auteur principal à l'emploi de moyens abortifs pratiqués en Belgique, bien que l'acte principal commis en Belgique n'y soit puni que comme délit. - Reichsgericht, 4 janvier 1904. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 776.

Devoir d'assistance des époux.

14. Le devoir d'assistance mutuelle qui incombe aux conjoints domiciliés sur le territoire de l'Empire d'Allemagne est régi par la loi allemande, quelle que soit la nationalité de ces conjoints. — Oberlandesgericht de Hambourg, 28 oct. 1904 - *Revue de droit int. privé et de droit pénal int.*, 1906, page 214.

Divorce et séparation de corps.

15. Un tribunal allemand ne peut prononcer, ni le divorce, ni la séparation de corps de deux époux autrichiens catholiques. — Reichsgericht, 17 décembre 1903. — *Revue de droit int. privé et de droit pénal international*, 1905, page 362.

16. Les tribunaux allemands sont compétents pour connaître des demandes en divorce formées par les princes allemands, alors même que ceux-ci résident à l'étranger et qu'ils sont de nationalité étrangère.

Le tribunal allemand, valablement saisi d'une demande en divorce formée par un prince allemand, n'a pas à s'inquiéter du point de savoir si sa décision sera reconnue comme compétemment rendue dans le pays étranger d'origine de ce prince. — Tribunal régional de Gotha, 30 oct. 1905, aff. Prince Philippe de Saxe-Cobourg-Gotha c. Princesse Louise. — *Revue de droit. int. privé et de droit pénal int.*, 1905, page 900.

Domicile.

17. La perte de tout domicile par le père n'entraîne pas *ipso facto* la perte du domicile pour l'enfant. Sans doute, l'enfant mineur n'a d'autre domicile que celui du père (art. 11, § 1, C. civ.), mais, pas plus qu'en cas de décès de ce dernier, il ne perd ce domicile dans le cas où le père abandonne le sien sans en acquérir un autre. Dans ce cas, le dernier domicile du père restera celui de l'enfant jusqu'au jour où il en aura été décidé autrement par le représentant légal. — Oberlandesgericht de Stuttgart, 6 février 1903. — *Zeitschrift für internationales Privat-und oeffentliches Recht*, 1905, page 342.

Etat et capacité.

18. La femme mariée à un Allemand et domiciliée en Allemagne qui, lors d'un séjour dans le Grand Duché de Luxembourg, s'est portée caution d'un tiers, en même temps qu'une autre personne, ne peut opposer à celle-ci, qui a dû payer la dette commune, les dispositions du Code Napoléon, en vigueur dans le Grand-Duché, d'après lesquelles tout engagement pris par la femme mariée, sans l'autorisation du mari, est nul. — Reichsgericht, 12 oct 1905. — *Rev. de droit int. privé et de droit pénal int.*, 1907, page 801.

Etat étranger.

19. Un Etat étranger ne peut être actionné devant un tribunal allemand, même à l'occasion d'une affaire privée.

Il en est ainsi notamment lorsque cet Etat est actionné à l'occasion d'une entreprise de chemin de fer qu'il exploite. — Reichsgericht, 12 déc. 1905. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 840.

Exterritorialité.

20. N'est pas admissible la signification faite, dans l'hôtel d'une ambassade étrangère, sans l'autorisation de l'ambassadeur, par un notaire d'un protêt à un chef de cuisine de l'ambassade. — Reichsgericht, 6 février 1905. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 449.

Extradition.

21. Le traité d'extradition germano-suisse du 24 janvier 1874 ne permet la condamnation de l'extradé que pour l'acte rentrant dans la catégorie des délits visés par le traité.

En conséquence, un individu livré par la Suisse sous l'inculpation de faux serment volontaire et acquité de ce chef ne peut être l'objet d'une condamnation sur la question subsidiaire de faux serment non intentionnel posée au jury. — Reichsgericht, 22 mars 1904. — *Rev. de droit int. privé et de droit pénal int.*, 1906, page 344.

22 Dans la généralité des cas énumérés par le traité d'extradition germano espagnol, le principe d'après lequel l'extradition n'est permise que pour les faits réprimés par les deux législations en présence, doit être interprété largement.

C'est ainsi que l'extradition sera possible, non seulement pour le crime de banqueroute frauduleuse, auquel les deux lois sont formellement applicables, mais encore pour tous les actes frauduleux commis dans le but de nuire à la masse de la faillite et de diminuer l'actif des créanciers. — Reichsgericht, 10 juillet 1903. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 234.

23. Un étranger qui, lors de son extradition d'un Etat étranger dans un autre Etat étranger, transite par l'Allemagne et qui, à cette occasion, se trouve soumis à l'autorité des magistrats allemands, peut, bien qu'il ne revienne pas volontairement en Allemagne, et qu'il ne fasse que traverser le territoire allemand à l'occasion de son extradition, être poursuivi en Allemagne à raison d'une infraction qu'il y a antérieurement commise, à moins que ne s'y opposent des conventions spéciales entre des Etats intéressés relativement à l'extradition, et cela sans qu'il y ait à se préoccuper de savoir si l'extradition a lieu d'une manière légale ou non.

Par sa fuite antérieure d'Allemagne, le coupable n'a acquis aucun droit à l'impunité contre une poursuite à raison d'infractions autrefois commises en Allemagne et dont le jugement, malgré l'extranéité du coupable, appartient aux tribunaux allemands. Le droit d'un Etat de poursuivre des criminels qui se réfugient à l'étranger est limité uniquement par ce fait qu'il ne peut être exercé tant que l'agent ne se trouve pas au pouvoir de cet Etat. Mais il n'est nullement subordonné à la condition que le coupable revienne volontairement ou soit extradé régulièrement. — Reichsgericht, 8 février 1904. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1053.

Faillite.

24. La question de savoir si la faillite doit comprendre l'ensemble des biens du débiteur failli, en quelque lieu qu'ils se trouvent, se décide d'après la loi du lieu où la procédure de faillite a été ouverte.

Au contraire, la question de savoir si et dans quelle mesure la faillite peut être étendue même aux biens situés hors du pays du failli, doit se résoudre conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel les biens sont situés. — Reichsgericht, 28 mars 1903. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1054.

Immeubles.

25. Les contrats concernant le transfert de la propriété d'un immeuble conclus entre Allemands en Allemagne sont soumis à l'art. 313 du Code civil, c'est-à-dire doivent être passés en justice ou devant notaire, même si l'immeuble est situé à l'étranger ou si les parties ont expressément prévu l'application d'une loi étrangère. — Kammergericht de Berlin, 27 mai 1905. — *Rev. de droit int. privé et de droit pénal int.*, 1906, page 210.

26. Sur le territoire de l'Empire du Maroc, tous les litiges relatifs aux immeubles, même possédés par des étrangers, sont de la compétence exclusive des tribunaux marocains, et cet état de choses n'a pas été modifié par la convention de Madrid. — Reichsgericht, 17 mars 1905. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 840.

27. La vente en Allemagne d'un immeuble situé à l'étranger n'est point soumise à la disposition de l'art. 313 du Code civil allemand, aux termes de laquelle « le contrat par lequel une des parties s'engage à transmettre la propriété d'un immeuble doit être passé dans la forme judiciaire ou notariée ». — Reichsgericht, 3 mars 1906. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 779.

Jugement étranger.

28. Dans une instance en exécution d'un jugement étranger intentée devant un tribunal allemand, celui-ci est compétent pour connaître des exceptions soulevées par le défendeur relativement à la qualité du demandeur et à l'extinction des droits consacrés par le jugement étranger. Il n'y a pas lieu de renvoyer le jugement de ces exceptions au tribunal étranger. — Reichsgericht, 23 novembre 1904. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1056.

29. La réciprocité exigée par l'art. 328 chiffre 5, de l'ordonnance de procédure civile allemande en matière d'exécution de jugements étrangers est une réciprocité stricte qui n'existe qu'autant qu'elle est garantie, non seulement par la législation de l'autre Etat, mais encore par la pratique constante de ses tribunaux. — Reichsgericht, 16 déc. 1904. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1268.

30. Les jugements rendus par un tribunal du canton de Berne ne peuvent être l'objet en Allemagne d'un jugement d'exequatur. — Reichsgericht, 16 décembre 1904. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 466.

Loi étrangère.

31. Les lois étrangères contraires aux bonnes mœurs ou à l'esprit d'une loi allemande ne sauraient recevoir application sur le territoire de l'Empire allemand. — Reichsgericht, 23 janvier 1905. — *Revue de droit int. privé et de droit pénal int*, 1905, page 752.

32. Quand une partie a omis de spécifier la disposition de la loi étrangère qu'elle entend invoquer, le juge n'a pas à suppléer à son silence et à appliquer cette disposition d'office. — Reichsgericht, 13 février 1905. — *Rev. de droit. int. privé et de droit pénal int.*, 1906, page 213.

Mariage.

33. La validité du mariage, en ce qui concerne la forme de célébration, doit s'apprécier d'après la loi du lieu de cette célébration.

Si la *lex loci* n'exige aucune forme spéciale, le mariage contracté sans formes doit être considéré comme valable en Allemagne.

Spécialement, est valable en ce pays un mariage contracté dans l'Etat de New-York dans la forme du rite orthodoxe juif. — Reichsgericht, 1er mai 1902. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 198.

34. Lorsque des sujets allemands, déclarés par jugement complices d'un adultère, ont ensuite contracté en Angleterre un mariage valable en la forme, ce mariage doit être déclaré nul par les tribunaux allemands, alors même que les époux demanderaient à fournir la preuve que l'adultère n'a pas été réellement commis. — Oberlandesgericht de Hambourg, 14 juillet 1904. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 199.

35. Est nul le mariage contracté en Allemagne entre un sujet autrichien catholique et une femme allemande protestante et divorcée, dont le premier mari vivait encore au moment de la conclusion du second mariage.

Il en est ainsi alors même que les deux époux avaient leur domicile en Prusse au moment de la conclusion du mariage.

Cette solution est applicable même à un mariage contracté dans les conditions précitées avant la promulgation du Code civil allemand de 1900. — Oberlandesgericht de Hambourg, 7 avril 1905. — *Zeitschrift für internationales Privat-und oeffentliches Recht*, 1905, page 343.

Marque de fabrique.

36. Le propriétaire étranger d'une marque de fabrique ne saurait avoir plus de droits en Allemagne que dans son propre pays.

En conséquence, il ne peut invoquer la protection légale sur le ter-

ritoire de l'Empire allemand qu'autant que cette protection n'a pas cessé de lui être assurée sur le territoire de son pays d'origine.

Pour que cette condition soit remplie, il est nécessaire que la marque soit protégée à l'étranger, non seulement au moment de la déclaration, mais encore au moment de l'enregistrement en Allemagne. — Patentamt, 5 mai 1904. — *Rev. de droit int. privé et de droit pénal int.*, 1906, page 345.

37. L'étranger dont la marque a été régulièrement enregistrée en Allemagne peut invoquer les dispositions protectrices inscrites dans la loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises ; la protection qui lui est assurée n'est pas renfermée dans les mêmes limites que celle dont il jouit dans le pays de son domicile.

Il est indifférent, au point de vue de l'application de la loi, que cet étranger ait ou n'ait pas son principal établissement en Allemagne. — Reichsgericht, 27 oct. 1904. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 1175.

Nationalité.

38. Les enfants mineurs partagent la nationalité de leur père ; si donc un père a résidé à l'étranger pendant plus de dix ans, mais a interrompu sa résidence par un séjour accidentel en Allemagne, sans même avoir eu l'intention de conserver sa nationalité allemande, cette interruption met obstacle à la perte de la nationalité du père et par suite à la perte de la nationalité du fils. — Reichsgericht, 7 nov. 1904. — *Rev. de droit int. privé et de droit pénal int.*, 1906, page 347 ; *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 782.

Nom.

39. Le sujet prussien qui, après avoir émigré en Amérique aux Etats-Unis, y est resté cinq ans sans interruption et y a acquis la nationalité américaine peut, sans contrevenir à l'ordre de cabinet du 15 avril 1822, après son retour en Prusse, y porter, sans être inquiété, le nouveau nom de famille qu'il a valablement acquis à l'étranger, conformément à la législation locale. — Kammergericht de Berlin, 13 juin 1904. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 783.

Obligations.

40. C'est la loi du lieu d'exécution qui régit les obligations résultant du contrat pour chacune des parties.

Dans les contrats synallagmatiques il peut donc y avoir plusieurs tribunaux compétents s'il y a différents lieux d'exécution ; ainsi, dans la vente, sont compétents le tribunal du lieu de la livraison de la chose et celui du lieu du paiement du prix. — Reichsgericht, 16 juin 1903. — *Revue de droit int. privé et de droit pénal international*, 1905, page 363.

41. La question de savoir si, par le fait de l'acquisition avec tout l'actif et le passif d'un fonds de commerce situé en Angleterre,

l'acquéreur devient le débiteur direct des créanciers du vendeur, doit s'apprécier d'après la loi anglaise.

Les juges du fond interprètent souverainement la teneur des lois étrangères ; aucun recours n'est possible de ce fait devant le Tribunal de l'Empire — Reichsgericht, 24 février 1905. — *Zeitschrift für internationales Privat-und oeffentliches Recht*, 1905, page 305.

V. Vente.

Paternité naturelle.

42. Une femme italienne, même domiciliée en Allemagne, ne peut, non plus que son enfant naturel, réclamer aucune indemnité au père de l'enfant. — Tribunal régional de Düsseldorf, 24 juin 1903. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 200.

Pension alimentaire.

43. La question de la dette alimentaire entre époux étrangers doit, conformément à l'article 14 de la loi d'introduction au Code civil, être réglée en Allemagne, d'après la loi nationale des époux. — Reichsgericht, 15 février 1906. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 443.

Prescription.

44. La livraison indue de la cargaison à un autre qu'au porteur du connaissement constitue une faute dont répond l armateur. Cette faute fait naître deux actions qui consistent indépendantes l'une de l'autre : l'action contractuelle, pour exécution fautive du contrat de transport, qui se prescrit par un an, et l'action quasi-délictuelle en réparation du préjudice causé en violation du droit, qui se prescrit par trois ans.

La prescription peut être interrompue par une action intentée même devant un juge incompétent, mais l'action doit avoir pour but, dans l'esprit du demandeur, d'aboutir à une exécution par les voies légales.

L'action intentée en vertu de l'article 14 du Code civil français par un Français devant les tribunaux français contre un étranger qui n'a en France ni biens ni établissement, ne présente pas ce caractère de tendre à l'exécution possible du débiteur, elle n'est donc pas interruptive de la prescription. En l'absence de réciprocité sur ce point en droit allemand, en effet, les juges allemands ne pourraient tenir compte d'une condamnation prononcée en suite de cette instance et, d'autre part, d'après l'article 14 du Code civil français, qui favorise le Français au détriment de l'étranger, est une singularité étrangère au droit allemand et qui ne peut valoir pour faire considérer l'action intentée en France comme une demande en justice régulière interruptive de prescription. — Tribunal supérieur hanséatique, 13 mars 1906. — *Revue int. du droit maritime*, XXI, page 778.

Propriété littéraire et artistique.

45. L'éditeur français a droit en Allemagne, en vertu des conventions internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la même protection légale que l'habitant du pays,

Si les articles 4 de la convention du 19 avril 1883 et 8 de celle du 9 septembre 1886 permettent réciproquement aux Allemands et aux Français de publier dans l'un des deux pays des extraits ou des morceaux entiers des œuvres parues pour la première fois dans l'autre pays, pourvu que ces publications soient expressément destinées à l'enseignement, on ne saurait considérer comme bénéficiant de cette disposition une édition d'œuvre française publiée en Allemagne, reproduisant l'œuvre originale elle-même dans tout son contenu, la suivant presque textuellement avec des suppressions insignifiantes.

La mention « édition pour l'usage des écoliers allemands », apposée sur cette édition, ne suffit pas, à elle seule, pour faire bénéficier cette édition des dispositions susvisées. – Tribunal civil régional de Münster, 4 nov. 1904. — *Gazette des Tribunaux*, 23 déc. 1904.

Sociétés commerciales étrangères.

46. Les droits d'une société fondée et organisée à l'étranger, mais ayant son siège en Allemagne, sont déterminés par la législation allemande — Reichsgericht, 9 mars 1904. — *Revue de droit int. privé et de droit pénal international*, 1905, page 364.

47. L'article 10 de la loi d'introduction au Code civil allemand ne s'applique pas aux sociétés commerciales. Il en résulte que la capacité des sociétés étrangères, spécialement leur capacité d'ester en justice, est régie par la loi en vigueur au lieu de leur siège social. — Oberlandesgericht de Hambourg, 14 juin 1904 et 22 nov. 1904, — *Zeitschrift für internationales Privat-und œffentliches Recht*, 1905, pages 320 et 600.

48. La personnalité juridique des sociétés commerciales étrangères doit s'apprécier d'après la loi en vigueur au lieu de leur siège social. — Tribunal régional supérieur de Hambourg, 20 nov. 1903. — *Journal de droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1058.

Testament.

49. En ce qui concerne la validité du testament au point de vue de la forme, il suffit d'observer les règles en vigueur au lieu de la confection du testament.

Mais la règle *locus regit actum* n'est applicable qu'à la forme de cet acte, et la validité du contenu des dispositions à cause de mort dépend de la loi qui régit la succession en général. – Oberlandesgericht de Hambourg, mars 1904. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 1178.

Trouvaille.

50. En cas de trouvaille de papier-monnaie par un steward dans

la cabine d'un navire qui à ce moment lève l'ancre d'un port américain, c'est la loi de ce port qui détermine les droits de l'inventeur et spécialement la prescription du droit du véritable propriétaire. — Oberlandesgericht de Hambourg, 14 mai 1904. — *Zeitschrift für internationales Privat-und œffentliches Recht*, 1905, page 313.

Tutelle.

51. S'agissant d'un acte passé en Allemagne concernant les biens d'une personne étrangère et intérdite par un tribunal étranger, c'est la loi nationale de l'interdit qui règle le point de savoir si la validité de cet acte requiert l'autorisation du conseil de famille et celle du tribunal de la tutelle. — Landesgericht de Glogau, 17 juin 1904, et Kammergericht de Berlin, 10 oct. 1904. — *Zeitschrift für internationales Privat und œffentliches Recht,* 1905, page 333.

Vente.

52. Les obligations de l'acheteur concernant le paiement du prix se déterminent, à moins de clause contraire, d'après la loi du domicile de l'acheteur.

Cette loi est également applicable au cas où l'acheteur, après avoir payé le prix, agit en résolution pour défauts cachés des marchandises vendues et réclame la restitution du prix payé. — Reichsgericht, 16 juin 1903. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 201.

53. En cas de vente de marchandises par un vendeur écossais à un acheteur domicilié en Allemagne, c'est la loi allemande qui est applicable à l'obligation de l'acheteur de vérifier les marchandises et de protester contre le défaut de qualité. — Oberlandesgericht de Hambourg, 8 février 1904. — *Journal du droit int. privé et de la jurisprudence comparée*, 1907, page 452.

V. Obligations.

DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE

Décret du 17 juillet 1908 déterminant les mesures nécessaires pour l'application de l'article 4 de la loi du 13 avril 1908 (1) *relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage* (2).

---

(1) V. cette loi : cette *Revue*, 1908, p. 203.
(2) *Journal off.*, 19 juillet 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage ;

Vu notamment l'article 4 de ladite loi qui est ainsi conçu :

« La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits régulièrement admis aux expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

« Un décret déterminera les mesures nécessaires pour l'application du présent article »,

Décrète :

Art. 1er. — Tout exposant ou ses ayants droit qui voudront bénéficier de la protection temporaire accordée par la loi du 13 avril 1908 aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées en France avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage, devront se faire délivrer par le préfet si l'exposition a lieu dans l'arrondissement chef-lieu, ou par le sous-préfet si l'exposition a lieu dans les autres arrondissements, un certificat de garantie.

Art. 2. — La demande du certificat de garantie devra être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois mois de l'ouverture officielle de l'exposition, si sa durée excède ce délai ; elle sera accompagnée : 1° d'une description exacte en langue française des objets à garantir et, s'il y a lieu, des dessins desdits objets. Les descriptions et dessins doivent être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou réduits avec ceux qui sont exposés ;

2° D'une attestation descriptive signée du commissaire de l'exposition ou de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission, constatant que les objets pour lesquels la protection temporaire est requise sont réellement et régulièrement exposés.

La délivrance du certificat est gratuite.

Art. 3. — Le certificat de garantie assure aux exposants ou à leurs ayants cause, à l'exception du droit de poursuite et sous les réserves insérées à l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 13 avril 1908, pendant une durée de douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, les mêmes droits que leur

conférerait le dépôt légal d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle de fabrique ou d'une marque de fabrique ou de commerce, sans préjudice du brevet qu'ils peuvent prendre ou du dépôt qu'ils peuvent opérer avant l'expiration du délai précité.

Art. 4. — Les demandes, ainsi que les décisions prises par le préfet et le sous-préfet, sont inscrites sur un registre spécial qui doit être transmis immédiatement après la clôture de l'exposition au ministère du commerce et de l'industrie, pour être communiqué sans frais par les soins de l'office national de la propriété industrielle, à toute réquisition.

Art. 5. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Jean Cruppi

*
* *

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 8 de la loi du 19 décembre 1907, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1907 (2), relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation ;

Vu spécialement l'article 8 de ladite loi, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances, détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placement et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative.

(1) *Journal Off.*, 22 juillet 1908.
(2) V. cette loi : cette *Revue*, 1908, page 34.

« Les entreprises sont tenues de produire au ministre du travail, dans les formes et délais qu'il prescrit, après avis du comité consultatif, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'actif des entreprises françaises et la portion d'actif des entreprises étrangères visée à l'article 7, 2e alinéa, de la loi du 19 décembre 1907, doivent être employés dans les conditions fixées par les articles 1er et 2 du décret du 9 juin 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 8 de la loi du 17 mars 1905, relativement au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie.

Toutefois, dans la proportion du quart visé au paragraphe 3 de l'article 1er précité, peuvent figurer jusqu'à concurrence de 15 p. 100 de l'actif total, les prêts effectués dans les conditions prévues par la loi du 6 ventôse an XIII.

Art. 2. — Le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placement et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative sont également déterminés par les articles 3 et 5 dudit décret.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 juillet 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

Le ministre des finances,
J. Caillaux.

FRANCE-SIAM

Loi du 29 avril 1908, relative aux conditions d'application de l'article 5 du traité franco-siamois du 23 mars 1907 (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

---

(1) *Journal off.*, 1er mai 1908.

Article unique. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 5 du traité franco-siamois du **23** mars **1907**, en ce qui touche la poursuite, l'instruction et le mode de jugement des crimes dont la connaissance est attribuée par ledit article à l'autorité judiciaire française, ainsi que la composition du tribunal consulaire, lorsqu'il sera appelé à siéger comme juridiction criminelle.

Une copie authentique de l'article 5 de ce traité sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le **29** avril **1908**.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

A. Briand.

Le ministre des Affaires étrangères,

S. Pichon.

ANNEXE

Traité du 23 mars 1907.

. . . .

Art. 5. — Tous les Asiatiques, sujets et protégés français, qui, par application de l'article **11** de la convention du **13** février **1904**, se feront inscrire dans les consulats de France au Siam après la signature du présent traité, seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires.

La juridiction des cours internationales siamoises, dont l'institution est prévue par l'article **12** de la convention du **13** février **1904**, sera, dans les conditions énoncées au protocole de juridiction ci-annexé, étendue, dans tout le royaume de Siam, aux Asiatiques sujets et protégés français visés par les articles **10** et **11** de la même convention, et actuellement inscrits dans les consulats de France au Siam.

Ce régime prendra fin et la compétence des cours internationales sera transférée aux tribunaux siamois ordinaires, après la promulgation et la mise en vigueur des codes siamois (code pénal, code civil et commercial, codes de procédure, loi d'organisation judiciaire).

HONGRIE (1)

Résumé du règlement régissant en Hongrie la protection des dessins et modèles industriels.

En attendant que le législateur puisse créer une nouvelle loi sur le régime des dessins et modèles industriels, le ministre royal hongrois du Commerce a — en vertu de l'autorisation que lui confère la loi LIV de 1907 — arrêté un règlement sous le nº 107.709 de 1907, tendant à conformer la protection des dessins et modèles industriels aux conditions et besoins qui se sont développés depuis l'ordonnance de l'an 1858 qui régit encore cette matière.

Voici les principales dispositions de ce règlement :

La protection légale n'est assurée qu'aux dessins et modèles applicables à l'extérieur des produits industriels et représentés en surface plane ou en forme plastique. La protection n'est assurée qu'aux modèles appliqués aux produits industriels nouveaux et ce pour une durée maxima de trois ans.

La protection n'est pas accordée aux simples imitations d'ouvrages artistiques.

Le déposant peut fixer lui-même la durée de la protection dont le délai pourtant ne peut excéder trois années.

La durée, une fois fixée, ne pourra plus être prorogée. Le droit privatif peut être obtenu par le dépôt et l'enregistrement du dessin ou modèle.

Le dépôt doit être effectué au bureau de la chambre de commerce et d'industrie dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement industriel du déposant. Les étrangers devront déposer et faire enregistrer leurs modèles au bureau de la Chambre de Commerce de Budapest, par l'intermédiaire d'un représentant ayant domicile en Hongrie.

Le dépôt peut s'effectuer verbalement ou par lettre. On devra joindre à la demande trois échantillons, soit du produit industriel sur lequel le dessin est appliqué, soit d'une reproduction quelconque (dessin, photographie, etc.) du modèle.

Lors du dépôt le déposant devra déclarer le nombre d'années pour lequel il demande la protection et verser le droit d'enregistrement, soit une couronne (2) pour chaque modèle et pour chaque année de protection.

L'un des trois échantillons sera rendu au déposant lors de la délivrance du certificat d'enregistrement ; un autre sera con-

---

(1) Communication de la Chambre de commerce austro-hongroise de Paris.

(2) Environ fr. 1 05.

servé dans la collection des modèles de la Chambre de commerce respective ; le troisième sera envoyé au Registre central près l'Office royal hongrois des Brevets d'invention.

Les modèles pourront être déposés ouverts ou sous enveloppes fermées, chaque modèle à part ou plusieurs modèles ensemble. Mais au bout d'une année, les paquets fermés seront ouverts et déposés dans la collection publique des modèles.

Un paquet ne pourra contenir plus de cinquante modèles.

Les modèles secrets seront conservés par un fonctionnaire assermenté, en des caisses fermées, qui ne seront accessibles qu'au déposant et aux autorités compétentes en matières industrielles, en cas de procédure officielle.

Le modèle régulièrement déposé et enregistré, pourra être appliqué à des produits industriels uniquement par le propriétaire indiqué dans le Registre, lequel sera considéré -- jusqu'à preuve du contraire — comme le propriétaire légal du modèle.

Dans le délai d'un an le modèle devra, sous peine de déchéance de la protection, être appliqué à des produits industriels et ceux-ci mis en vente.

L'enregistrement du modèle reste sans effet si, d'après les termes du présent règlement, le modèle n'a pas de titre à la protection ; si le modèle a été appliqué à des produits industriels mis en vente, en Hongrie ou à l'étranger, avant le jour du dépôt ; si le modèle a paru dans un imprimé ; s'il a été enregistré au profit d'un autre, ou si le propriétaire enregistré l'a acquis illégalement, en Hongrie ou à l'étranger.

Le droit privatif cesse si le modèle déposé n'est pas exploité dans le délai d'un an sur le territoire des Pays de la Couronne Hongroise ; si le déposant importe de l'étranger des produits industriels, munis du dessin déposé, et, enfin, *si le propriétaire, ayant son domicile à l'étranger, n'a pas nommé, dans un délai de 6 mois, de représentant en Hongrie*.

Le règlement n'impose pas l'obligation du signe distinctif. Toute infraction au droit de protection du modèle constitue un délit et confère au propriétaire le droit de poursuivre le contrefacteur, d'exiger que le prévenu cesse la contrefaçon et que les moyens dont celui-ci se sert dans la contrefaçon soient rendus impropres à continuer la contrefaçon.

La contrefaçon intentionnelle sera frappée, dans le premier cas, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 600 couronnes ; en cas de récidive, elle est passible d'une amende de 150 à 600 couronnes ou d'un emprisonnement de 2 mois.

Le propriétaire peut, en tout cas, faire valoir contre le prévenu ses droits à des dommages-intérêts, sauf le cas où le

prévenu est à même de prouver qu'il a ignoré ou qu'il n'a pu connaître l'existence du droit privatif du poursuivant.

L'autorité qui jugera la contrefaçon d'un modèle pourra, si la culpabilité du prévenu est établie, ordonner l'insertion du jugement dans les journaux aux frais du condamné.

Les contrefaçons sont jugées par les autorités compétentes en matières industrielles, et, en troisième instance, par le ministre royal hongrois du Commerce.

Les poursuites en dommages-intérêts et les actions en revendication de propriété relèvent des tribunaux royaux ; quant aux actions en déclaration de déchéance et de retrait du modèle, c'est le ministre royal hongrois qui décide en première et en dernière instance.

L'innovation la plus importante du règlement est la création *d'un Registre central des modèles* au sein de l'Office royal hongrois des Brevets d'invention. C'est ici qu'on réenregistrera tous les modèles industriels déposés auprès des Chambres de commerce du pays, afin que tous les industriels intéressés du pays puissent prendre connaissance de tout modèle enregistré en Hongrie.

L'office Royal Hongrois des Brevets d'invention procède en matière de modèles industriels au nom et de par le ministre royal hongrois du commerce.

VARIÉTÉS, FAITS ET INFORMATIONS

Législation relative à la propriété industrielle en France et en Allemagne.

Tandis que le Comité franco-allemand de Paris a pris l'initiative de deux réformes visant : d'une part, un abaissement du tarif des imprimés entre la France et l'Allemagne, et, d'autre part, une amélioration des transports des personnes et des marchandises entre les deux pays, le Comité correspondant de Berlin a mis spécialement à son ordre du jour comme premier travail pratique, la mise en harmonie des législations française et allemande concernant la validité des brevets. Grâce à l'organisation professionnelle des avocats allemands spécialistes en matière de brevets « Verband Deutscher Patentanwælte », qui n'a pas d'analogue en France, le Comité de Berlin a trouvé immédiatement un concours efficace pour la mise au point de cette question. L'Allemagne a déjà passé une convention de réciprocité pour les brevets avec la Suisse et l'Italie et le Comité de Berlin a émis le vœu qu'une convention

semblable soit passée avec la France, ce qui favoriserait considérablement le développement des relations industrielles entre les deux pays Le Comité de Berlin a immédiatement informé le Comité commercial franco-allemand de Paris du résultat de ses premières démarches. et l'association des avocats allemands a exprimé le désir que le Comité de Paris prit l'initiative d'une consultation générale des avocats intéressés et des spécialistes français en matière de brevets.

Toutes communications à ce sujet peuvent être adressées dès maintenant au Comité franco-allemand de Paris, 46, rue Cambon.

Gazette des Tribunaux, 26 avril 1908.

BIBLIOGRAPHIE

Ueber das Wasserrecht in Nord-und Mittel-Europa (Du régime des eaux dans l'Europe centrale et septentrionale), par M *Adolf Aström*, docteur en droit, avocat, professeur à l'Université de Lund (Suède). — Editeurs : A. Deichert à Leipsic ; Gleerupska Univ.-Bokhandeln à Lund. — Prix : 6 marks.

Dans l'ouvrage que nous signalons à nos lecteurs, le distingué auteur suédois n'examine pas tout le régime juridique des eaux. Laissant de côté tout ce qui concerne le côté public ou international de la question, il se borne à étudier le régime de la propriété et celui de l'usage. Mais bien que limité quant à son objet, le travail du savant professeur ne se présente pas moins comme une synthèse complète des divers régimes de l'Europe centrale et septentrionale, c'est-à-dire de tous les pays où la question de la distribution de la force motrice par l'électricité est appelée à jouer un rôle de plus en plus important (1).

L'ouvrage de M. le professeur Aström est divisé en neuf chapitres, dont les deux premiers traitent du fondement hydraulique et économique de la propriété des eaux, et les sept autres des régimes juridiques en vigueur en France, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Italie, en Norvège, en Finlande et surtout en Suède, dont le système est exposé tout au long dans un langage des plus clairs et des plus élégants.

Le travail de M. Aström se recommande vivement à l'attention de tous ceux qui s'intéressent au régime des eaux.

G. H.

---

(1) V. à ce sujet : E. Simon-Auteroche, *Les distributions d'énergie électrique en France*, chez Belzacq, Paris, 103, Boulevard Saint-Michel.

Aperçu de l'état actuel des législations civiles de l'Europe, de l'Amérique, etc., etc., avec indication des sources bibliographiques, par MM. *Albert Amiaud*, ancien bibliothécaire du Comité de législation étrangère, et *Georges Amiaud*, juge d'instruction à Thiers. — Préface de M. *Fernand Daguin*, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société de législation comparée. — Editeur : Librairie générale de droit et de jurisprudence. Paris, 20, rue Soufflot. — Prix : 7 fr. 50.

Tel est le titre d'un intéressant ouvrage, dont la première édition a été publiée il y a 24 ans. Son but, modeste mais éminemment utile, est de donner un aperçu aussi complet que possible des législations actuellement en vigueur dans les principaux Etats civilisés, tout au moins en ce qui concerne le droit civil. Et il faut reconnaître que les auteurs ont presque toujours pleinement réussi dans leur entreprise. Sans doute, on remarquera par ci par là certaines lacunes, mais qui pourrait prétendre à l'omniscience en une matière qui, par définition même, est essentiellement mobile et variable ? Néanmoins, il existe dans leur travail une omission importante que nous ne pouvons pas ne pas signaler pour la prochaine édition : c'est l'absence de toute indication de la législation croato-slavonne, qui n'est cependant ni la législation autrichienne, ni la législation hongroise, mais une législation indépendante. Peut-être cette omission a t-elle pour cause directe l'absence jusqu'à ce jour de toute discussion sérieuse des lois croates dans l'*Annuaire de législation étrangère*.

Tel qu'il est, le travail de MM. Amiaud se recommande de lui-même à tous ceux qu'attire l'étude des législations étrangères. Il les dispensera la plupart du temps d'un labeur fastidieux, en leur permettant de se rendre immédiatement compte de l'existence ou de la non-existence d'une loi sur telle ou telle matière déterminée. Et l'on sait que ce n'est pas peu dire.

G. H.

De l'empêchement, en droit ottoman, de recevoir par succession pour cause de divergence de nationalité, par M. *Kircor Zohrab*, avocat. — Editeur : Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 20, rue Soufflot. — Prix : 5 francs.

« L'empêchement de recueillir par succession entre deux personnes de nationalité différente, dit l'auteur à la page 11 de son opuscule, est un vestige de l'ancienne règle de droit, suivant laquelle aucune relation juridique ne pouvait exister entre des personnes de cette catégorie dans tous les temps comme dans tous les pays. En droit romain, l'étranger s'appelait *hostis*,

l'ennemi. En droit musulman, il s'appelle *harbi*, qui signifie également l'ennemi ».

Cet empêchement est cependant bien différent du droit d'aubaine de la vieille Europe. Le droit d'aubaine privait l'héritier étranger de sa succession au profit de l'Etat même qui exerçait ce droit. En Turquie, il en est tout autrement. L'Etat ne s'empare pas de la succession laissée à un héritier étranger ; celui-ci est seulement censé ne pas exister, de telle sorte que ce sont les autres héritiers — ottomans — qui bénéficient en son lieu et place.

Toutefois, ainsi que nous l'apprend M. Zohrab, la règle suivant laquelle l'étranger est un ennemi, n'est plus absolue ; des adoucissements y ont été apportés au cours des siècles par les docteurs musulmans en faveur de ceux qui s'établissent dans des pays musulmans pour y commercer. En concluant l'*aman*, c'est-à-dire l'obligation de ne rien tenter contre l'Islam, ils obtiennent toute sauvegarde pour leur personne et pour leurs biens. D'ailleurs, l'*aman* peut être aussi accordé collectivement, en bloc, à tous les ressortissants d'un Etat déterminé.

Mais en matière de succession, la situation des étrangers non-musulmans n'a pu s'améliorer. Malgré la faculté qu'ils ont depuis la loi du 7 séfer 1284 d'acquérir des immeubles en Turquie, les autorités autonomes leur dénient la possibilité de recueillir par voie de succession (chap. V, p. 47 à 64), qu'il s'agisse de biens meubles ou de biens immeubles (p. 67, note 1).

Il en est tout autrement de l'étranger musulman qui, grâce à sa religion, est considéré comme faisant partie de la famille turque et traité comme un sujet ottoman.

En général, le droit ottoman n'est ni simple ni clair ; il fait quantité de distinctions, suivant qu'il s'agit de musulmans ou de non-musulmans, d'étrangers ordinaires ou d'étrangers appartenant à une Puissance avec laquelle la Turquie a traité, de musulmans naturalisés étrangers ou d'étrangers apparentés à des musulmans, etc. L'auteur de l'ouvrage dont nous parlons a essayé, en un court raccourci, de donner les diverses solutions qui, d'après lui, s'imposent, et il faut reconnaitre qu'il y a assez réussi, la lecture de l'ouvrage permettant au lecteur de se faire une idée générale du droit ottoman en matière de succession.

D'ailleurs M. Zohrab ne s'est pas contenté d'exposer les grandes règles générales du droit de succession ottoman ; très sagement, et nous devons lui en savoir gré, il nous donne en outre des notions générales sur la naturalisation en Turquie ainsi que sur les conséquences du mariage d'une femme étrangère avec un musulman ou d'une femme musulmane avec un étranger. L'ouvrage de M. Zohrab est donc de nature à rendre

de sérieux services à ceux qui voudront étudier le droit ottoman. G. H.

Entwurf eines Gesetzes betreffend Änderungen des Gerichtsverfassungsgesetzes, der Zivilprocessordnung, des Gerichtskostengesetzes und der Gebührenordnung für Rechtsanwälte, mit kritischem Kommentar (Projet de loi concernant les modifications de la loi d'organisation judiciaire, du Code de procédure civile, de la loi relative aux frais de justice et du tarif des émoluments dus aux avocats, avec commentaire critique), par M. le Dr *Heinrich Dittenberger*, avocat à Halle a. S. — Editeur : Max Niemeyer, Halle a. S. (Allemagne).

En ce moment il est fortement question en Allemagne de modifier le Code de procédure de 1877, ou, tout au moins, les parties les plus essentielles de ce Code, et tout spécialement la compétence et la composition des tribunaux inférieurs, le tarif des avocats et celui des frais de justice. Le mouvement est parti de M. le Dr Adickes, premier maire de Francfort et membre de la Chambre des seigneurs de Prusse, qui a cru devoir pousser un cri d'alarme en 1906. Avec la rapidité de décision qui caractérise les autorités allemandes, le ministère de la Justice a aussitôt fait préparer et imprimer un projet de modifications complet, lequel est actuellement livré à la discussion publique. En règle générale, le projet est considéré comme un recul, inspiré qu'il est d'idées fiscales beaucoup plus que d'idées de progrès juridique. Aussi est-il l'objet de très nombreuses critiques, parmi lesquelles celle de M. Dittenberger mérite certainement une mention spéciale. Prenant point par point les diverses propositions de modifications, il établit rigoureusement qu'il est préférable de rester dans le *statu quo*, en attendant une étude plus sérieuse des conséquences probables des modifications projetées, que de s'engager dans une voie qui aboutirait surtout à une surcharge des justiciables et à un amoindrissement de la situation des avocats-avoués, déjà pas trop brillante en Allemagne.

Les observations présentées par M. Dittenberger pourront souvent être utilisées avec fruit en France, lorsqu'on se décidera enfin à simplifier la procédure napoléonienne et à la mettre au diapason des besoins modernes.

G. H.

Les Israélites de la Tunisie, leur condition civile et politique, par *Jacques Chalom*, docteur en droit, avocat au barreau de Tunis (Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau, éditeur, Paris).

L'ouvrage de M. Chalom contient un exposé complet de la

situation des Israélites dans la Régence. Après avoir étudié successivement la législation qui les régit au point de vue civil et politique et les institutions qui leur sont spéciales, ainsi que les rapports de celles-ci avec la juridiction musulmane et les lois islamiques, d'une part, et la juridiction et la législation française, d'autre part, l'auteur établit qu'à l'heure actuelle les Israélites tunisiens sont nécessairement soumis à la loi mosaïque et que les juridictions appelées à les juger sont nécessairement les juridictions beylicales dont aujourd'hui, comme jadis, ils ont des raisons de suspecter l'impartialité. Loin de l'améliorer, l'établissement du protectorat aurait donc eu pour conséquence d'aggraver leur condition juridique et sociale. C'est de là qu'est née la question juive en Tunisie. L'auteur en conclut qu'il est du devoir du Gouvernement d'accorder l'accès de la nationalité française aux Israélites acquis à l'œuvre de colonisation en Tunisie, dont ils sont, à divers titres, les auxiliaires.

I. T.

*
* *

VIENT DE PARAITRE : *Code du Voyageur et de l'Expéditeur.* — Leurs droits vis-à-vis des Compagnies de chemins de fer et réciproquement, suivi du régime appliqué aux voyageurs de commerce dans les différents pays d'Europe, par *E. Marchal*, directeur de « l'Annuaire des chemins de fer », avec préface de *J. Tichet*, avocat à la Cour d'appel de Paris (H. Dunod et E. Pinat, éditeurs, 49, quai des Grands-Augustins, Paris).

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD ET Cie.

Le concours solidaire d'une femme étrangère à la vente d'un immeuble situé en France, comporte-t-il de plein droit renonciation à l'hypothèque légale ?

Par **M. Paul Dumont,**

Principal clerc de notaire à Paris,
Chargé de cours à l'Association Polytechnique de Notariat.

L'hypothèque, droit réel sur les immeubles affectés à la garantie d'une obligation, dépend des formalités auxquelles la loi l'a soumise.

L'hypothèque est en elle-même du droit des gens, mais la manière de l'acquérir est du droit civil ; elle ne peut découler que d'actes à qui le droit civil a attribué la vertu de la produire. Il s'en suit que l'étranger peut acquérir hypothèque sur les biens situés en France, en observant les formalités prescrites à cet effet par les lois françaises.

Quant à l'hypothèque légale, elle résulte de la loi qui accorde une garantie en raison du devoir de protection qui incombe à l'Etat, à ceux qui ne peuvent veiller eux-mêmes à leurs intérêts, par suite d'une incapacité naturelle ou légale.

La loi place parmi les incapables les femmes mariées, et le fait du mariage, sa célébration, donnent naissance à l'hypothèque légale de la femme.

Mais les femmes étrangères peuvent-elles, comme les épouses françaises, réclamer le bénéfice de l'hypothèque légale, sur les biens que leurs maris possèdent en France ? Question vivement controversée par les auteurs. Pour que les personnes civiles puissent réclamer une hypothèque légale en pays étranger, il est nécessaire que la loi du pays où elles sont nées, leur donne une sûreté réelle, et il faut de plus que cette sûreté existe d'après la loi de la situation des biens. C'est l'application du traditionnel principe « *pas de préférence réelle entre les créanciers sans la loi territoriale qui l'accorde* ».

Mais à supposer que sa loi nationale lui accorde une hypothèque sur les biens de son mari, la femme étrangère pourra-t-elle, en France, invoquer à son profit l'article 2121 du Code civil français ? La solution dépend de la question de savoir si l'hypothèque légale est un droit civil *stricto sensu*, c'est-à-dire un droit civil dans le sens de l'article 11 du Code civil, ou si elle est un droit naturel, indépendant de la jouissance des droits civils.

L'opinion qui prévaut aujourd'hui, est que la femme étrangère ne peut réclamer le bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France.

L'hypothèque légale, disent MM. Aubry et Rau (t. I, p. 86, 87, 304 ; t. III, p. 200), destinée à protéger d'une manière spéciale certaines classes de personnes, est essentiellement une création de la loi civile, et à ce titre le bénéfice en est subordonné à la condition de la jouissance des droits civils en France.

La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens dans un arrêt du 20 mai 1862 (Sirey, 1862. 1. 673).

Dans l'espèce jugée par l'arrêt de 1862, la femme était avant son mariage de nationalité étrangère et le mariage avait été contracté en pays étranger.

La solution devrait-elle être différente, si la femme, française d'origine, devenue étrangère par son mariage, s'était mariée en France et si le mariage avait été précédé d'un contrat passé conformément à la loi française ?

Cette distinction repoussée par MM. Aubry et Rau (t. I, p. 306 ; t. III. p. 200), est également condamnée par un arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1883, duquel il résulte que la nationalité d'origine d'une française devenue étrangère par son mariage, ne peut exercer aucune influence sur ses droits ; que toujours il a été admis qu'en matière de conventions matrimoniales entre personnes de nationalités différentes, c'est la loi du lieu où les époux ont entendu s'établir, et non celle du lieu où le mariage a été célébré, qui doit servir à les interpréter et à les compléter ; que s'il est licite aux époux d'adopter pour loi de leur union un régime tel qu'il est réglé par le Code civil, il ne dépend pas de leur volonté d'attacher à leur convention comme conséquence un droit que la loi française accorde seulement à ceux qui ont en France la jouissance des droits civils ; que l'hypothèque légale ne relève pas du droit des gens, qu'elle est, quant à son existence et à ses effets, une institution du droit civil et qu'elle ne peut naître qu'entre français ou entre ceux à qui les mêmes droits civils sont accordés par la loi française.

Il résulterait au contraire des motifs d'un arrêt de la Cour d'Aix, du 8 novembre 1875, que la femme française, bien que devenue étrangère par son mariage, peut revendiquer le bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens situés en France, par cela seul qu'elle s'est mariée en France devant l'officier de l'état civil et qu'elle a déclaré dans son contrat de mariage se soumettre à la loi française.

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation, mais la Cour suprême n'a pas eu à se prononcer sur le moyen tiré de ce que les époux s'étaient mariés en France et s'étaient soumis au régime matrimonial établi par la loi française, parce que la décision attaquée se justifiait par ce motif que le droit à l'hypothèque légale résultait dans l'espèce du traité du 24 mars 1760

entre la France et la Sardaigne, le mari étant de nationalité italienne (Cass., 5 novembre 1878).

Il est certain en effet, que l'hypothèque légale peut être exercée par la femme sur les biens du mari situés en France lorsqu'un traité diplomatique entre la France et le pays auquel les deux époux appartiennent, accorde à la femme française, à titre de réciprocité, une hypothèque sur les biens de son mari situés dans ce pays.

Le traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, applicable aujourd'hui à l'Italie tout entière, établit la réciprocité et permet aux femmes dont le mari est de nationalité italienne, d'invoquer le bénéfice de l'hypothèque légale sur les immeubles situés en France ; de même que la femme du français peut se prévaloir de l'hypothèque légale sur les immeubles situés en Italie.

L'article 2 de la convention consulaire du 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne, accorde aux Français et aux Espagnols les mêmes droits qu'aux nationaux, mais l'hypothèque légale doit être inscrite.

Pareillement, les femmes suisses qui dépendent des cantons qui ont adhéré au traité du 30 mai 1829, jouissent en France de l'hypothèque légale sur les biens de leurs maris situés en France, quand la législation du canton auquel elles appartiennent accorde l'hypothèque légale aux femmes françaises sur les biens situés dans ce canton (Aubry et Rau, t. III, p. 206).

La loi hypothécaire belge du 15 décembre 1851 accorde expressément aux femmes étrangères l'hypothèque légale en Belgique, mais cette loi ne peut suffire en l'absence d'un traité pour permettre aux femmes belges d'exercer en France l'hypothèque légale.

L'hypothèque légale n'est pas admise en Allemagne, en Portugal, en Roumanie, au Brésil, au Mexique (hypothèque nécessaire), au Pérou, au Vénézuéla, et aucun traité international n'existe, au sujet de l'hypothèque légale, entre ces pays et la France.

De plus, l'hypothèque légale de la femme mariée n'existe pas dans les législations d'Angleterre, d'Autriche, de Hongrie, des Pays-Bas, de Russie, sauf en Pologne et les provinces où s'applique le code baltique, de Suède, du Danemarck et du Chili.

Pour rentrer dans le cadre de notre question, nous supposons donc le cas où la femme étrangère peut se prévaloir d'une convention diplomatique et revendiquer le bénéfice de l'hypothèque légale en France.

Son concours solidaire à la vente emportera-t-il de plein droit renonciation à son hypothèque légale ?

La loi du 13 février 1889, loi interprétative mettant fin à la controverse soulevée antérieurement sur les effets de la renonciation extinctive de l'hypothèque légale de la femme, a ajouté à l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, les dispositions suivantes :

« La renonciation par la femme à son hypothèque légale au « profit de l'acquéreur d'immeubles grevés de cette hypothèque « en emporte l'extinction et vaut purge à partir, soit de la trans- « cription de l'acte d'aliénation, si la renonciation y est conte- « nue, soit de la mention faite en marge de la transcription de « l'acte d'aliénation, si la renonciation a été consentie par acte « authentique distinct. Dans tous les cas, cette renonciation « n'est valable et ne produit les effets ci-dessus que si elle est « contenue dans un acte authentique.

« En l'absence de stipulation expresse, la renonciation par « la femme à son hypothèque légale ne pourra résulter de « son concours à l'acte d'aliénation que si elle stipule, soit « comme covenderesse, soit comme garante ou caution du « mari ».

De l'interprétation de cette loi il résulte que le concours de la femme comme covenderesse à la vente d'un immeuble appartenant en propre à son mari, emporte de plein droit renonciation à l'hypothèque légale sur l'immeuble vendu, sans qu'il soit nécessaire que la femme ait un droit de copropriété dans cet immeuble.

Dans le droit commun, dit M. Defrénois dans son commentaire de la loi du 13 février 1889 (*Répertoire pratique du Notariat*), le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu (C. c., art. 1626) ; à plus forte raison en est-il ainsi de celui qui a déclaré expressément garantir la vente.

Le garant, obligé à maintenir l'acquéreur dans la propriété de la chose vendue, ne peut de son chef l'évincer en vertu de cette règle de droit « qui doit garantir ne peut évincer », et cette exception en faveur de l'acheteur s'étend aux successeurs ou garants et à ses ayants cause ; ainsi, quand la vente est un immeuble appartenant à autrui, celui-ci, s'il devient héritier pur et simple du vendeur, ne peut exercer l'action en revendication, puisque, tenu des obligations de son auteur, il est garant de la vente.

Le garant auquel cette exception peut être opposée est non seulement le vendeur, mais aussi tous autres qui se sont obligés à la garantie de la vente, même à titre de caution, et les héritiers et ayants cause de la caution y sont tenus de la même manière que les héritiers et ayants cause du vendeur.

Or, quand la femme s'oblige solidairement avec son mari à

la garantie de la vente d'un immeuble propre à celui-ci, ou dépendant de la communauté, elle est tenue de la même manière que son mari à la garantie de la vente, sauf son recours contre lui à raison de l'obligation par elle contractée (C. c., art. 1431, 1487 et 1490).

Et puisque la femme est garante de la vente, l'exception de garantie peut lui être opposée dans le cas où elle aurait l'intention de troubler l'acquéreur à raison d'un droit à elle personnel, de même que cette exception peut être opposée aux héritiers et ayants cause de la femme, qui ne sauraient avoir plus de droits qu'elle. La femme ne serait donc pas fondée, ni ses créanciers ultérieurement subrogés à ses droits, à inquiéter l'acquéreur à raison de son hypothèque légale sur l'immeuble vendu.

Covenderesse avec son mari et obligée à la garantie de la vente, elle a transmis à l'acquéreur tous les droits actuels et éventuels qu'elle aurait pu lui opposer à un titre quelconque si elle n'eût pas concouru à la vente.

Ces droits se confondent aux mains de l'acquéreur avec son droit à la propriété de la chose vendue, ce qui en emporte l'extinction dans les termes de l'article 1300 du Code civil.

Il en résulte d'une manière indéniable que la garantie de la vente à laquelle la femme s'est obligée est extinctive de son hypothèque légale au regard de l'acquéreur et que cette hypothèque ne peut plus lui être opposée ni par la femme ou ses héritiers ni par les créanciers subrogés à ses droits à une date postérieure à la transcription de la vente.

En résumé, l'hypothèque légale constituant un droit purement civil, la femme étrangère n'a point d'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France.

Mais cette règle reçoit exception si un traité diplomatique entre la France et le pays auquel les époux appartiennent accorde à la femme française une hypothèque légale sur les biens de son mari situés dans ce pays. Et, dans cette dernière hypothèse, le concours solidaire d'une femme étrangère à la vente d'un immeuble situé en France, emporte de plein droit renonciation à l'hypothèque légale qui lui compète.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (Chambre civile)

Audience du 19 février 1908.

Affaire : Kerr c. « Pyrénées Minerals Limited »

I. — *La nullité du commandement précédant la saisie*

immobilière entraîne celle tant de la procédure qui a suivi que du jugement d'adjudication qui en est résulté.

II. — *Lorsqu'une société a été créée en Angleterre pour l'exploitation des mines situées en France et qu'elle a, en vue de contracter un emprunt par voie d'émissions d'obligations hypothécaires, passé, à Londres, un contrat de « trust » ou de « fidéicommis », et qu'en exécution de ce contrat, il a, ultérieurement, été passé, en l'étude d'un notaire français, entre la Société et les « trustees », des actes de constitution d'hypothèque, aux termes desquels « les obligataires n'auront pas d'ac- « tion individuelle contre la Société et que tous les droits et « garanties attachés aux obligations seront exclusivement « exercés, au nom de l'universalité des obligataires et dans « l'intérêt commun, par les seuls administrateurs de la Société « des obligataires, dénommés « fidéicommissaires », les obligataires sont sans qualité pour intenter des poursuites individuelles contre la dite Société, alors du moins que les juges du fait ont, par une appréciation souveraine de la cause, déclaré que les « trustees » devaient, dans l'espèce, être assimilés à des mandataires chargés de représenter les obligataires dans leurs rapports avec la Société débitrice et que ces derniers avaient adhéré aux conventions intervenues.*

III. — *La règle posée par l'article 2004 du Code civil, qui reconnaît à tout mandant le droit de révoquer sa procuration quand bon lui semble, n'est pas applicable quand le mandat a été, par contrat synallagmatique, conféré dans l'intérêt d'autres personnes, comme dans l'espèce dans l'intérêt non seulement des obligataires eux-mêmes, mais aussi de la Société, en mettant celle-ci à l'abri des réclamations particulières des porteurs d'obligations.*

M. Max Kerr a formé deux pourvois contre deux arrêts de la Cour d'appel de Toulouse et dont le premier a été reproduit dans cette *Revue*, 1906, p. 72 et s.

Ces pourvois ont été rejetés par l'arrêt suivant :

« La Cour ;

« Statuant sur les deux pourvois, qu'il y a lieu de joindre à raison de la connexité ;

« Sur le premier moyen des deux pourvois :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qui y sont visées, que la Société Pyrénées Minerals, Limited, a fait opposition au commandement à fin de saisie immobilière qui lui avait été adressé le 22 décembre 1904 par Kehr, dont elle contestait la qualité pour agir ; que, par jugement en date du 16 mars 1905, le Tribunal de Foix, tout en reconnaissant le droit de Kehr, ordonna que l'exécution des actes dont se prévalait le poursuivant serait suspendue jus-

qu'à « l'évacuation » d'une plainte portée par la Société contre des tiers ; que Kehr fit appel de ce jugement dès le 17 mars ; qu'à cette même date du 17 mars qui avait été fixée pour la lecture du cahier des charges, le Tribunal, statuant sur un dire de la Société, déclara celle-ci « non recevable et mal fondée dans sa demande en nullité « de la saisie », par le motif que la Cour d'appel seule pouvait, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel de Kehr, statuer sur cette demande ; qu'il rejeta également une demande en sursis, ordonna la lecture du cahier des charges et fixa au 12 mai suivant la date de l'adjudication ; qu'à cette date du 12 mai, la Société ayant demandé de nouveau qu'il fût sursis à l'adjudication jusqu'à « l'évacuation » de la plainte portée, ou tout au moins jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'appel formé par Kehr contre le jugement du 16 mars précédent, un sieur Simon, créancier inscrit, demanda et obtint d'être subrogé dans la poursuite ; que le Tribunal jugea que, dès lors, il était inutile de statuer sur la demande en sursis formée contre Kehr, et refusa d'accorder la remise qui avait été également sollicitée, le cas échéant, contre Simon ; qu'il fut alors procédé à la vente, et que Kehr fut déclaré adjudicataire des deux lots mis aux enchères ; que le deuxième lot fut l'objet d'une surenchère et adjugé aux consorts Dejean, le 23 juin suivant ; qu'antérieurement à cette date, et le 29 mai, la Société avait fait appel incident du jugement du 16 mars, en demandant que la Cour déclarât nuls « le commandement du « 22 décembre 1904 et tout son ensuivi, y compris l'adjudi- « cation du 12 mai » ; que, la Société ayant été déclarée en état de faillite, le syndic avait repris les mêmes conclusions ;

« Attendu que le premier des arrêts attaqués, en date du 18 juillet 1905, après avoir rejeté une fin de non-recevoir soulevée par Kehr contre l'appel incident, a infirmé le jugement du 16 mars, déclaré que Kehr était sans qualité pour agir personnellement contre la Société, et prononcé la nullité du commandement et de « tout l'ensuivi » ; que la portée de cette dernière disposition ayant été contestée par Kehr, il fut rendu, à la date du 18 janvier 1906, un arrêt interprétatif, par lequel la Cour déclare que, par les mots « tout l'ensuivi », elle a entendu annuler, non seulement la procédure en expropriation, mais encore « le jugement du 12 mai 1905, qui en a été la consé- « quence » ;

« Attendu que les pourvois de Kehr se fondent : 1° sur ce que l'appel incident n'était pas recevable, à raison d'acquiescements qu'il prétend avoir été donnés au jugement du 16 mars, soit par la Société, soit, depuis la faillite, par le syndic ; 2° sur ce que la Cour ne pouvait pas, en annulant le commandement, prononcer en même temps la nullité de « tout

l'ensuivi », y compris le jugement d'adjudication; 3° sur ce qu'en tout cas, la nullité du jugement d'adjudication n'avait pas été prononcée par l'arrêt du 18 juillet 1905, et que la Cour a, sur ce point, dans son arrêt du 18 janvier 1905, statué par disposition nouvelle et excédé ainsi son droit d'interprétation;

« En ce qui concerne la recevabilité de l'appel incident :

« Attendu que le demandeur soutient, en premier lieu, qu'en ne faisant pas appel du jugement du 17 mars, qui avait rejeté la demande en nullité de la saisie et refusé de surseoir à la lecture du cahier des charges, en laissant acquérir à ce jugement l'autorité de la chose jugée, et en assistant à l'adjudication du 12 mai après le rejet de sa nouvelle demande en sursis, la Société Pyrénées Minerals avait virtuellement renoncé à contester la qualité de Kehr ;

« Mais attendu que le moyen, en cette partie, n'a pas été proposé devant la Cour d'appel ; qu'il est mélangé de fait et de droit, et qu'il est, dès lors, non recevable comme nouveau;

« Attendu, quant à l'assistance du syndic au jugement d'adjudication sur surenchère du 23 juin 1905, que la renonciation à se prévaloir du droit que l'article 443 du Code de procédure civile accorde à tout intimé de faire appel incident en tout état de cause, ne peut résulter que de faits qui ne laissent aucun doute sur l'intention de celui-ci ; que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que, par des conclusions antérieures, le syndic Prat avait manifesté sa volonté de contester la qualité de Kehr, a pu, sans violer aucun des textes visés au pourvoi, déclarer que, dans ces circonstances, le fait de s'en être rapporté à justice, loin d'impliquer de sa part une renonciation à suivre sur son appel incident, ne pouvait s'expliquer que sous la réserve de cet appel ;

« En ce qui concerne l'annulation de la procédure de saisie immobilière et du jugement d'adjudication ;

« Attendu qu'aux termes des articles 673 et 715 du Code de procédure civile, toute saisie immobilière doit, à peine de nullité, être précédée d'un commandement : que la nullité de cet acte, qui le fait considérer comme non avenu, entraîne celle tant de la procédure qui a suivi que du jugement d'adjudication auquel elle a abouti ; que le demandeur en cassation objecte vainement que le jugement qui prononce l'adjudication n'est pas susceptible d'appel ; que, l'opposition au commandement ne constituant pas un incident de la saisie immobilière, la Cour ne pouvait, sur l'appel du jugement qui a statué sur cette opposition se prononcer sur la validité de la procédure de saisie et du jugement d'adjudication, dont l'annulation n'aurait pu être demandée que par action principale, en observant la règle des deux degrés de juridiction, et qu'en tout

cas la nullité n'aurait pu être prononcée, en l'absence du créancier subrogé, sur la réquisition duquel il avait été procédé à l'adjudication ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de l'appel du jugement d'adjudication du 12 mai 1905, que la nullité de ce jugement n'a été demandée et prononcée que comme dérivant de l'annulation du commandement ; qu'il appartenait à la Cour d'appel de tirer les conséquences directes et immédiates de la décision qu'elle rendait, et qui en constituaient, à proprement parler, la sanction et l'exécution ; que, si Kehr avait jugé utile la présence du subrogé ou de tout autre intéressé, il lui appartenait de les mettre en cause, et que la situation de ceux-ci était suffisamment sauvegardée par leur droit d'intervenir ou de former tierce opposition ; qu'aucun des griefs invoqués sur ce point par le pourvoi n'est donc fondé ;

« En ce qui concerne l arrêt du 18 janvier 1906 :

« Attendu que, par ses conclusions insérées aux qualités de l'arrêt du 18 juillet 1905, Prat ès qualité demandait à la Cour de déclarer nuls « le commandement du 22 décembre 1904 et « tout son ensuivi, y compris l'adjudication du 12 mai » ; qu'il apparaît clairement qu'en prononçant la nullité du commandement et « de tout l'ensuivi », sans en excepter aucun acte, la Cour a entendu, ainsi qu'elle le dit dans son second arrêt, faire droit aux conclusions qui avaient été prises, et annuler, non seulement la procédure de saisie immobilière, mais encore le jugement d'adjudication du 12 mai 1905, qui en a été la conséquence ; qu'en le déclarant, elle n'a pas excédé son droit d'interpréter ses propres décisions, et n'a pas violé l'article 1351 du Code civil ;

« Sur le deuxième moyen du pourvoi :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la Société Pyrénées Minerals, Limited, dont le siège est à Londres, et qui avait été créée pour exploiter des mines situées en France, dans l'Ariège, a, en vue de contracter un emprunt par voie d'émissions d'obligations hypothécaires, passé à Londres avec les sieurs Kemps et Timperley un contrat dénommé en Angleterre contrat de « trust » ou de « fidéicommis » ; que, par ce contrat, ces derniers étaient chargés de représenter les porteurs d'obligations dans leurs rapports avec la Société, et de réaliser, conformément à la loi française, l'engagement hypothécaire destiné à garantir l'emprunt ; qu'en exécution de ce contrat, il fut passé entre la Société et les « trustees », en l'étude de Me Rougé, notaire à la Bastide de Sérou, deux actes de constitution d'hypothèque, l'un à la date du 8 septembre 1902, le second, destiné à compléter le premier, à la date du 9 septembre 1903 ; qu'il était dit dans ce dernier : « les

« obligataires n'auront pas d'action individuelle contre la « Société ; tous les droits et garanties attachés aux obliga- « tions seront exclusivement exercés, au nom de l'universa- « lité des obligataires et dans l'intérêt commun, par les seuls « administrateurs de la Société des obligataires, dénommés « fidéicommissaires », et plus loin : « Ils (les fidéicommis- « saires) introduiront et suivront seuls toutes les instances et « actions contre la Compagnie, toutes procédures, de quel- « que nature qu'elles soient, procéderont seuls à tous com- « mandements, saisies et voies d'exécution » ;

« Attendu que Kehr a, le 22 décembre 1901, fait commandement à la Société Pyrénées Minerals d'avoir à lui payer, en capital et intérêts, le montant d'obligations dont il était porteur, et qu'à la suite de cet acte, il fut procédé à la saisie et à la vente des immeubles hypothéqués ; que, sur l'opposition au commandement formée par la Société, les arrêts attaqués ont déclaré par Kehr était sans qualité pour agir personnellement et ont prononcé la nullité de ce commandement et de tout ce qui s'en était suivi, y compris le jugement d'adjudication ;

« Attendu que Kehr prétend, en premier lieu, que l'arrêt du 18 juillet 1905 aurait à tort reconnu la validité du contrat du « trust », qui, frappant les biens, d'après la loi anglaise, d'une sorte d'inaliénabilité, et permettant aux fidéicommissaires, investis sur eux d'un domaine éminemment distinct du domaine utile, de s'approprier le gage, sans recourir aux formalités prescrites en France pour sa réalisation, produirait des effets contraires aux règles de la législation française ;

« Mais attendu que la Cour d'appel n'a examiné et apprécié ce contrat que pour constater qu'il avait été formé entre les obligataires une association pour la défense de leurs intérêts communs et que les « trustees » devaient être assimilés dans l'espèce à des mandataires, chargés de représenter les obligataires dans leurs rapports avec la Société débitrice ; que l'arrêt a pu faire résulter cette qualité de mandataires, notamment de ce que les « trustees » pouvaient être contraints par les porteurs d'obligations d'exercer des poursuites et de réaliser le gage en cas d'inexécution des engagements pris ; que ces conventions, ainsi souverainement interprétées, ne présentent rien de contraire aux lois françaises ;

« Attendu qu'il est, en outre, constaté, que c'est, non par ce contrat passé à l'étranger qu'a été constituée l'hypothèque, mais par les deux actes des 8 septembre et 9 septembre 1903 passés en France dans l'étude de Me Rougé, et que c'est bien en qualité de mandataires qu'y ont figuré les sieurs Kemp et Timperley ; que, par appréciation souveraine de l'intention des

parties, l'arrêt déclare que, par le fait de leur souscription, les obligataires ont adhéré à ces conventions ;

« Attendu que Kehr soutient encore que l'association formée entre des obligataires pour la défense de leurs droits collectifs ne met pas obstacle à ce que chacun d'eux puisse agir directement dans la mesure de son intérêt personnel ;

« Mais attendu que ce n'est pas là une règle d'ordre public, et que l'arrêt, par une interprétation qu'il lui appartenait de donner de la clause ci-dessus relatée de l'acte du 9 sept. 1903, déclare expressément que les obligataires ont renoncé à agir individuellement contre la Société ; que, si le demandeur allègue que cet acte ne saurait lui être opposable, à raison de la date antérieure des obligations dont il est porteur, le moyen, en cette partie, n'a pas été soumis aux juges du fond et ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation ; que, vainement Kehr invoque le droit que l'article 2004 du Code civil roconnaît à tout mandant de révoquer sa procuration quand bon lui semble ; que cette règle n'est pas applicable quand le mandat a été conféré dans l'intérêt d'autres personnes par un contrat synallagmatique, et que, par une appréciation souveraine des faits de la cause, l'arrêt déclare que les mandataires « ont bien été établis dans l'intérêt des « obligataires dont ils surveillent les droits, mais aussi dans « celui de la Société, dont ils facilitent les opérations, en les « mettant à l'abri des réclamations particulières des porteurs « d'obligations » ; que c'est avec raison qu'il ajoute que la situation n'a pu, en cela, être modifiée par la déclaration de faillite de la Société, qui est postérieure, non seulement au commandement, dont il s'agit d'apprécier la régularité, mais encore à la saisie immobilière et au jugement d'adjudication ;

« Attendu que c'est encore par une appréciation souveraine des circonstances de la cause et de la volonté des parties que l'arrêt déclare qu'on ne peut voir, dans le fait de la Compagnie d'avoir payé antérieurement des intérêts à Kehr sous la menace de poursuites, une renonciation à se prévaloir de la clause susvisée de l acte du 9 septembre 1903 ;

« Attendu, enfin, que la Cour d'appel a estimé avec raison que la sommation faite, conformément à l'article 692 du Code de procédure civile, aux créanciers inscrits, au nombre desquels se trouvaient les fidéicommissaires, n'a pu avoir pour effet de couvrir rétroactivement la nullité du commandement, base nécessaire de la procédure de saisie ;

« D'où il suit qu'en statuant comme ils l'ont fait, les arrêts attaqués, qui d'ailleurs sont motivés, n'ont violé aucun des textes visés par le moyen ;

« Par ces motifs ;

« Rejette. »

[Prés. : M. BALLOT-BEAUPRÉ, premier président. — Rapp. : M. le conseiller FAYE. — Min. public : M. MÉRILLON, av. gén. — Avocats : Mes MAYER et CAIL].

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE)

Audience du 18 juin 1908.

Affaire : Ribard et Alézard c. Société Fulford et Cie.

I. — *L'article 1er de la convention franco-anglaise du 30 avril 1862, aux termes duquel les compagnies et associations commerciales, industrielles ou financières constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, vise aussi bien les compagnies et associations constituées et autorisées suivant les lois de la métropole que celles particulières aux Etats et possessions des deux puissances contractantes.*

Spécialement, les Sociétés constituées suivant les lois en vigueur dans les possessions anglaises du Canada, peuvent ester en justice en France en vertu de la susdite convention.

II. — *Les dispositions de l'article 10 de la convention franco anglaise du 28 février 1882, qui stipulent que « les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux ou d'autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles et dessins industriels », règlent uniquement les rapports des métropoles en ce qui concerne l'exercice des droits de leurs nationaux et ne sont pas de plein droit applicables aux colonies, à l'exception de l'Algérie, spécialement désignée.*

Il en résulte qu'une Société canadienne ne saurait être admise à revendiquer en France le bénéfice de la loi du 23 juin 1857 : les dispositions de cette loi ne pourraient être appliquées au profit de cette Société que si la législation en vigueur au Canada assurait aux Français les mêmes garanties, ce qui n'est pas le cas.

D'ailleurs, l'examen de cette législation rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fait.

« La Cour ;

« Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de la loi du 30 mai 1857, de la violation par fausse application du

traité international du 30 avril 1862, promulgué par le décret du 17 mai 1862, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une action exercée en France par une société canadienne qui ne justifiait d'aucune autorisation du Gouvernement Français :

« Attendu que l'art. 1er de la convention conclue le 30 avril 1862, entre la France et la Grande-Bretagne, dispose que « les deux autres parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, d'exercer tous leurs droits et d ester en justice dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions » ;

« Attendu qu'il est vainement prétendu par le pourvoi que seules les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et autorisées suivant les lois particulières à la France et à la Grande-Bretagne, pourraient invoquer le bénéfice de ladite convention, ce qui exclurait les compagnies et autres associations constituées et autorisées suivant les lois particulières aux Etats et possessions de la France et de la Grande-Bretagne ;

« Attendu qu'en exigeant que les compagnies et autres associations fussent constituées et autorisées suivant les lois particulières des deux pays, les parties contractantes ont eu en vue, non seulement les lois de la métropole, mais encore celles particulières aux Etats et possessions visées par ladite convention ;

« D'où il suit qu'en décidant que les sociétés constituées suivant les lois en vigueur dans les possessions anglaises du Canada pouvaient ester en justice en France en vertu de ladite convention et en rejetant par ce motif la fin de non-recevoir opposée par les prévenus à l'action introduite contre eux par la Société Fulford et Cie dont le siège est à Torento (Canada), l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une exacte application :

« Sur le deuxième moyen du pourvoi, pris de la violation ou fausse application des art. 6 et 7 de la loi du 23 juin 1857, de l'art. 10 de la convention diplomatique du 28 février 1882, approuvée par décret du 13 mai 1882, en ce que l'arrêt attaqué a admis une Société canadienne n'ayant aucun établissement en France, à revendiquer la propriété d'une marque de commerce, sans qu'aucune convention diplomatique avec le Canada ait assuré la protection dans ce pays des marques françaises ;

« Vu lesdits articles :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, les étrangers et les Français, dont les établissements sont situés

hors de France, jouissent du bénéfice de cette loi pour les produits de ces établissements si, dans les pays où ils sont situés des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises ;

« Attendu qu'il est constant que la Société Fulford et Cie a déposé, le 4 août 1906, au greffe du Tribunal de la Seine une marque de commerce consistant dans la dénomination « Pilules Pink pour personnes pâles » ; que sur la poursuite en contrefaçon de cette marque introduite par la Société Fulford et Cie contre Alezard et Ribard, ceux-ci ont été condamnés par l'arrêt attaqué chacun à trois mois d'emprisonnement et solidairement à trois mille francs de dommages-intérêts envers la société poursuivante ;

« Attendu que pour reconnaître à la Société Fulford et Cie le droit de revendiquer le bénéfice de la loi du 23 juin 1857, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'art. 10 de la convention du 28 février 1882, intervenue entre la France et la Grande Bretagne, qui est ainsi libellé « Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux ou d'autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles et dessins industriels » ;

« Mais attendu que les dispositions qui règlent les rapports des métropoles en ce qui concerne l'exercice des droits de leurs nationaux ne sont pas de plein droit applicables aux colonies ; que la convention du 28 février 1882 concernant les relations commerciales et maritimes entre la France et la Grande-Bretagne, ne fait mention ni des colonies françaises à l'exception de l'Algérie, ni des possessions anglaises d'outremer ; que du rapprochement des clauses de cette convention il appert qu'en stipulant en faveur de leurs ressortissants, ainsi qu'elles l'ont fait dans l'art. 10 susrelaté, les parties contractantes ont exclusivement stipulé en faveur des nationaux des deux métropoles ; qu'il en résulte que c'est à tort que l'arrêt attaqué a décidé que la convention du 28 février 1882 avait conféré à la Société Fulford et Cie, société canadienne, le droit de revendiquer le bénéfice de la loi du 23 juin 1857 ; que les dispositions de cette loi ne pourraient être appliquées au profit de cette société, ainsi qu'il est dit en l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, que si la législation en vigueur au Canada assurait aux Français les mêmes garanties, mais que l'examen de cette législation rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fait et qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation

d'y procéder ; qu'en l'état, la décision attaquée manque de base légale et doit être annulée ;

« Par ces motifs :

« Casse... ».

[Prés. : M. Bard. — Rapp. : M. le conseiller Boulloche. — Min. public : M. Lénard, av. gén. — Avocats : Mes Aubert et Labbé].

Observations. — V. sur l'application de la convention franco-anglaise du 30 avril 1862 : Cass., 26 déc. 1905 (cette *Revue*, 1906, p. 207) ; C. de Lyon, 12 janvier 1906 (cette *Revue*, 1906, p. 348).

Quant à la convention de 1882, elle a été remplacée depuis par la Convention internationale du 20 mars 1883, à laquelle le Canada n'a pas adhéré.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Chambre)

Audience du 1er août 1907.

Affaire : Préfet de la Seine c. Chiesa.

Lorsqu'une demande ne tend à faire trancher une question de nationalité que pour déterminer la situation au point de vue de l'application de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, l'Etat, assigné en la personne du préfet, n'a pas à constituer avoué ; il est déjà valablement représenté dans l'instance par le magistrat du ministère public.

Un jugement intervenu dans ces conditions doit être considéré comme contradictoirement rendu, alors même qu'il aurait été qualifié improprement de jugement rendu par défaut faute de comparaître à l'égard du préfet.

Le délai d'appel ou de pourvoi en cette matière est de quinze jours francs à compter de la signification de la décision attaquée (art. 28, loi du 21 mars 1905).

Le préfet, assigné non comme partie mais comme fonctionnaire administratif chargé de veiller, dans l'intérêt général, à l'application de la loi sur le recrutement, ne peut être condamné aux frais ; ces derniers resteront donc toujours à la charge de l'individu sur le sort duquel il s'agit de statuer.

Voici comment les faits de la cause sont exposés dans la *Gazette des Tribunaux* :

M. Manfred Chiesa, né à Paris de parents italiens, a, dans l'année qui suivit sa majorité, fait la déclaration prescrite par l'article 8, § 4, du Code civil français, à l'effet de ne pas conserver la qualité de Français qui lui appartenait, sous condition résolutoire, par le fait même de sa naissance sur le sol de notre pays.

Cette déclaration n'avait pour but que de soustraire M. Manfred Chiesa aux obligations du service militaire en France.

L'enregistrement en fut refusé parce que le père du déclarant avait, au cours de la minorité de celui-ci, renoncé, au nom de ce dernier, à la nationalité italienne.

M. Manfred Chiesa fut donc iuscrit sur les listes du recensement de la classe 1905.

Il prit alors le parti de faire reconnaître judiciairement sa nationalité italienne, afin d'être rayé des contrôles du recrutement, et assigna à cet effet l'Etat français, représenté par le préfet de la Seine, devant le Tribunal civil de la Seine.

Par un premier jugement, en date du 23 janvier 1906 (1), le

---

(1) Voici ce jugement :

« Le Tribunal ;

« Attendu que Manfred Chiesa est né à Paris le 13 septembre 1884, et a été déclaré à la mairie du seizième arrondissement, comme fils de Claudius Chiesa et de Rosalie Porcher, son épouse ;

« Attendu que Claudius Chiesa est né à Bergame (Italie), et que la dame Chiesa est née dans le duché de Carenthie (Autriche) ;

« Attendu que Manfred Chiesa a atteint sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, le 13 septembre 1905, et qu'à cette époque il était domicilié en France ;

« Attendu qu'il produit deux certificats émanant de l'ambassade d'Italie à Paris et établissant, l'un, qu'il a conservé la nationalité de ses parents qui sont sujets italiens, l'autre qu'il a satisfait aux obligations militaires de la loi italienne ;

« Attendu qu'il a été porté en France sur le tableau de recrutement ;

« Attendu que, le 26 septembre 1905, Manfred Chiesa a souscrit devant le juge de paix du seizième arrondissement de Paris, une déclaration en vue de répudier la qualité de Français, conformément à l'article 8, § 4, du Code civil ;

« Attendu que le ministre de la justice a refusé l'enregistrement de cette déclaration, en opposant à Manfred Chiesa la déclaration faite au cours de sa minorité par son père devant le juge de paix du dix-septième arrondissement, le 14 septembre 1893, portant renonciation à la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année de sa majorité ;

« Attendu que Chiesa a assigné le préfet de la Seine et demandé au Tribunal de dire que la déclaration faite par son père n'a pu le priver du droit de répudier la qualité de Français, qu'il est Italien et ne peut, par suite, être astreint à aucune des obligations du service militaire en France ;

« Attendu que le ministère public conclut à l'irrecevabilité de la demande, en soutenant qu'il s'agit en la cause de statuer sur la validité du refus d'une déclaration de nationalité, cas prévu par l'article 9, § 2, du Code civil ; que cet article prescrit la procédure édictée par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile ; qu'en

Tribunal de la Seine, donnant défaut contre le préfet de la Seine, faute par celui-ci d'avoir constitué avoué, avait décidé

---

conséquence, la demande eût dû être formée par voie de requête, et non par voie d exploit ;

« Mais, attendu qu'en admettant même que le paragraphe 2 de l'article 9, qui se réfère au cas de réclamation par un étranger de la nationalité française, doive recevoir application au cas de répudiation de cette nationalité par un Français sous condition résolutoire, l'article 856 visé par ce texte exige, lorsqu'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, que la demande soit formée par exploit ;

« Attendu que Chiesa, porté sur le tableau de recrutement en France, avait, par application de l'article 31 de la loi du 15 juillet 1889, l'obligation de faire statuer sur sa nationalité contradictoirement avec le préfet, et devait, par suite, procéder par exploit et suivre son instance à l'audience publique ;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur produit toutes les justifications exigées par l'article 8, § 4, du Code civil ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, l'intéressé seul a le droit de décliner la qualité de Français et n'a cette faculté que dans l'année qui suit sa majorité ; que l'article 11 du décret du 30 août 1889, autorisant les représentants du mineur à renoncer pour lui à cette répudiation, n a aucune valeur légale, comme acte du pouvoir exécutif en contradiction avec un texte de loi ;

« Attendu que la disposition du paragraphe 10 de l'article 9 du Code civil qui permet aux représentants du mineur étranger de réclamer pour celui-ci la qualité de Français, ne peut être étendue au cas où il s'agit de la renonciation par un Français à sa nationalité ;

« Attendu, par suite, que Chiesa a conservé la faculté de répudier la qualité de Français ;

« Mais, attendu que, par application du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au Tribunal de déclarer que le demandeur ne peut être astreint à aucune obligation militaire en France ;

« En ce qui touche les dépens :

« Attendu que le préfet assigné, non comme partie, mais comme fonctionnaire administratif chargé de veiller, dans l'intérêt général, à l'application de la loi sur le recrutement, ne peut être condamné aux frais ;

« Par ces motifs :

« Donne défaut contre le préfet de la Seine, ès qualités, faute d'avoir constitué avoué, quoique régulièrement assigné ;

« Déclare Manfred Chiesa recevable en sa demande ;

« Dit que la déclaration faite par Claudius Chiesa, le 14 septembre 1893, devant le juge de paix du dix septième arrondissement, n'est pas opposable au demandeur et n'a pu le priver, durant sa minorité, d un droit qui lui était personnel et qui ne pouvait être exercé que pendant l'année qui suivait sa majorité ; dit que Chiesa a régulièrement rempli les formalités prescrites par l'article 8, § 4,

que c'était à bon droit que Manfred Chiesa avait exercé l'option que lui conférait l'article 8, 4°, du Code civil ; qu'en effet, la déclaration du père était inopérante, l'article 11 du décret du 13 avril 1889, en vertu duquel elle avait été faite, étant inconstitutionnel.

Sur opposition de M. le préfet de la Seine contre ce jugement, le Tribunal, par un second jugement du 22 mai 1906, avait déclaré que c'était à tort que le jugement du 23 janvier, auquel était fait opposition, avait été qualifié par défaut ; qu'il était, au contraire, contradictoire, le préfet étant dispensé de constituer avoué dans les affaires relatives à la nationalité, et étant alors représenté par le ministère public, qui, précisément, dans l'espèce, avait donné ses conclusions, tant écrites que verbales.

Il s'ensuivait nécessairement que, malgré sa qualification inexacte, le jugement du 23 janvier n'était susceptible que d'appel et que l'opposition était irrecevable (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 mai 1906).

Par acte du 1er septembre 1906, M. le préfet de la Seine a interjeté appel de ces deux jugements.

Mais alors M. Manfred Chiesa a opposé l'irrecevabilité de cet appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour ;

« Considérant que, dans des circonstances et à raison de faits que précisent suffisamment les décisions attaquées, Manfred Chiesa, né le 13 septembre 1881 à Paris, de Claudio, sujet italien, a, le 7 septembre 1905, assigné le préfet de la Seine, représentant l'Etat, pour faire reconnaître sa qualité d'étranger et se soustraire, par suite, aux obligations du service militaire français ;

« Que sa demande ne tendait à faire trancher la question de nationalité le concernant que pour déterminer sa situation au point de vue de l application de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

« Considérant que l'article 31 de ladite loi, reproduit d'ailleurs par l'article 28 de la loi du 21 mars 1905, dispose qu'en la matière « le délai de l'appel ou du pourvoi est de

---

du Code civil, pour répudier la qualité de Français et conserver sa nationalité d'origine ; dit, en conséquence, que Manfred Chiesa est sujet italien ;

« Se déclare incompétent pour statuer sur les obligations militaires auxquelles il serait astreint en France ;

« Condamne Chiesa aux dépens de l'instance ».

quinze jours francs, à partir de la signification de la décision attaquée ;

« Considérant que les deux jugements, qui ont statué sur l'action de Chiesa, ont l'un et l'autre été contradictoirement rendus. le préfet de la Seine, dispensé de constituer avoué, ayant été valablement représenté dans l'instance par le magistrat du ministère public, qui a conclu ;

« Qu'ils ne pouvaient donc être légalement entrepris que par la voie de l'appel ;

« Qu'il importe peu que le premier desdits jugements ait été improprement qualifié de jugement par défaut et qu'il y ait même été formé une opposition sur laquelle a statué le second, en lui restituant son véritable caractère de jugement contradictoire ;

« Or, considérant que, signifiés, l'un le 13 février, l'autre le 3 juillet 1906, les deux jugements n'ont été ensemble et simultanément frappés d'appel que le 1er septembre suivant, c'est-à-dire alors que le délai de quinzaine, rigoureusement imparti par les articles susvisés, était depuis longtemps expiré ;

« Que, dans ces conditions, l'appel interjeté par le préfet de la Seine, ès qualités, est irrecevable, et qu'il n'y a lieu d'y statuer ;

« Par ces motifs ;

« Et rejetant comme inutiles ou non justifiées toutes conclusions contraires, déclare irrecevable l'appel du 1er septembre 1906 comme tardivement émis ;

« Mais condamne Chiesa aux dépens ».

[Prés. : M. Grenier. — Min. public : M. Blondel, av. gén. — Avocat : Me Turgeon].

Observations. — Lorsque les préfets représentent l'Etat, ils ne sont pas tenus de constituer avoué (D. 4 germ. an II, titre VI, art. 17 ; Arr. 10 therm. an IV ; L. 27 vent. an IX, art. 17) : Garsonnet, *Précis de procédure civile*, 5e éd., p. 191, n. 270.

L'article 28 de la loi du 21 mars 1905 est ainsi conçu : « Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle — Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu. — Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée. — Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende. — L'affaire est portée directement devant la cham-

bre civile. — Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis. — Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6 ».

COUR D'APPEL DE PARIS (1re CHAMBRE)

Audience du 30 janvier 1908.

Affaire : Dame Mac Bride c. son mari.

La législation irlandaise ne comporte pas le divorce, mais seulement la séparation a mensa et thoro, *c'est à-dire un état équivalent à la séparation de corps du droit français.*

Il n'est donc pas possible de prononcer en France le divorce de deux époux irlandais, mais seulement leur séparation de corps.

Sans doute, les époux irlandais peuvent, une fois séparés, s'adresser au Parlement anglais pour faire prononcer la dissolution de leur mariage. Mais cette procédure n'étant pas un recours contre la sentence des tribunaux irlandais, mais une instance indépendante et distincte de celle qui a abouti à la séparation de corps, qu'elle prend, sinon pour base, du moins pour point de départ, les tribunaux français ne peuvent pas plus prononcer le divorce de plano *entre deux époux irlandais que ne pourraient le faire les tribunaux irlandais eux-mêmes.*

Le 8 août 1906, le Tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu qu'en exécution d'un jugement contradictoirement rendu entre les époux Mac Bride le 9 août 1905, il a été procédé, les 17 et 27 novembre 1905, aux enquêtes et contre-enquêtes ordonnées par le Tribunal ;

« Sur la recevabilité de la demande en divorce de la dame Mac Bride :

« Attendu que Mac Bride établit être né sujet Irlandais et avoir toujours conservé sa nationalité d'origine ; que si, à un certain moment, il a quitté l'Irlande pour aller, d'abord au Transvaal, et, ensuite, en France, rien ne démontre qu'il ait jamais abdiqué sa nationalité irlandaise et abandonné toute idée de retour dans sa patrie ; qu'il résulte, au contraire, de toutes les circonstances de la cause et notamment de ce double fait que son mariage avec la demanderesse a été célébré en France, non devant l'officier de l'Etat civil français, mais devant le consul anglais, et que le baptême de l'enfant issu du mariage et né à Paris a été célébré en Irlande, que Mac Bride, contrairement aux allégations de sa femme, n'a jamais entendu s'établir en France sans esprit de retour ;

« Attendu qu'il résulte des certificats de coutume fournis au Tri-

bunal : 1° que la femme anglaise, en contractant un mariage avec un Irlandais, acquiert le statut personnel de ce dernier ; et 2° que, la loi anglaise qui organise le divorce n'ayant pas été étendue à l'Irlande, les Tribunaux irlandais ne peuvent, entre sujets irlandais, prononcer le divorce, mais seulement la séparation *a mensa et thoro*, analogue à la séparation de corps du Code civil français ;

« Attendu que l'instance formée par la dame Mac Bride n'est dès lors pas recevable en tant que demande en divorce, mais qu'elle doit être considérée subsidiairement comme tendant à obtenir la séparation de corps, qui est le seul relâchement du lien conjugal admis par la loi nationale des conjoints ;

« Au fond :

« Sur la demande de la dame Mac Bride :

« Attendu que les faits d'immoralité imputés à Mac Bride ne sont pas suffisamment établis ;

« Mais qu'il résulte des dispositions et témoignages des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e, 10e, 12e et 13e témoins de l'enquête, 7e, 11e et 12e de la contre-enquête, que les habitudes d'intempérance de Mac Bride sont manifestes ; que leur caractère public, eu égard surtout à l'éducation qu'ont reçue les époux et au rang social qu'ils occupent, permet à la dame Mac Bride de les relever comme constituant à son égard une injure grave de nature à justifier sa demande ;

« Sur la demande de Mac Bride :

« Attendu que Mac Bride, au soutien de sa demande reconventionnelle à fin de séparation de corps, invoque uniquement l'injure grave que lui aurait infligée sa femme en formulant des accusations touchant sa moralité ;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi que ces articulations aient été faites de mauvaise foi et dans un but de diffamation ; qu'elles ne sauraient dès lors être retenues par Mac Bride comme constituant, à son égard, une injure grave ;

« Sur la garde de l'enfant :

« Attendu qu'il y a lieu de confier à la mère la garde de l'enfant, tout en réglant, comme il sera fait ci après, le droit de visite du père ;

« Par ces motifs :

« Déclare irrecevable, à raison de la nationalité des époux, la demande de divorce introduite par la dame Mac Bride ;

« Déclare néanmoins ladite demande recevable en tant que constituant une demande à fin de séparation de corps ; prononce la séparation de corps, avec toutes ses conséquences de droit, à la requête et au profit de la dame Mac Bride ;

« Déclare Mac Bride mal fondé en sa demande reconventionnelle à fin de séparation de corps, l'en déboute, etc. ».

Sur appel de Mme Mac Bride, la Cour de Paris a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour ;

« Sur la réglementation du droit de visite de Mac Bride :

« Considérant qu'à raison de l'âge et de l'état de santé de l'enfant né de l'union des époux Mac Bride, et des autres cir-

constances de la cause, il convient de ne régler que pour le présent l'exercice du droit de visite de Mac Bride et de modifier la réglementation établie par les premiers juges;

« En ce qui touche les conventions matrimoniales :

« Considérant qu'il n'y a aucune difficulté entre les parties sur la réclamation de l'appelante à cet égard et qu'il y a lieu de ratifier la mission du notaire liquidateur ;

« Sur tous les autres chefs de l'appel et des conclusions des parties :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant de plus qu'il résulte des certificats et autres documents produits, que la législation applicable aux Irlandais comporte seulement la séparation *a mensa et thoro*, c'est-à-dire un état équivalent à la séparation de corps du droit français; que, dans ces termes, la demande de la dame Mac Bride a été accueillie par les premiers juges et que, sur ce point, aucune critique n'est formulée par l'intimé;

« Qu'à la vérité, les époux irlandais, une fois séparés, peuvent s'adresser au Parlement anglais pour faire prononcer la dissolution de leur mariage ; que si la décision qu'ils sollicitent exige le concours des deux Chambres et la sanction royale, elle est néanmoins précédée d'une information et d'un débat sur les griefs et la situation des parties ; qu'affectant ainsi des formes judiciaires et, d'ailleurs, relatives à une contestation privée, elle présente véritablement le caractère d'un acte de juridiction ; qu'en conséquence, l'appelante soutient que le divorce n'est pas incompatible avec le statut personnel irlandais et que, dès lors, il peut être judiciairement obtenu en France ;

« Considérant que, quelle que soit exactement la définition de la procédure introduite devant le Parlement anglais, il est clair qu'elle n'institue pas un recours contre la sentence des Tribunaux irlandais ; qu'elle la prend, au contraire, sinon pour base, du moins pour point de départ, et qu'elle forme elle-même une instance indépendante et distincte de celle qui a abouti à la séparation de corps ;

« Que, dans ces conditions, la séparation judiciaire préalable ne saurait être considérée comme constituant l'accomplissement d'une simple formalité de procédure ; qu'elle a visiblement trait au fond, c'est-à-dire au statut personnel, et que, par suite, sans qu'il y ait lieu de rechercher actuellement, dans le procès, les moyens et les conditions de la transformation de la séparation de corps en divorce, il est certain que cette dernière solution ne peut pas plus être obtenue *de plano* devant les Tribunaux français qu'elle ne pourrait l'être devant les Tribunaux irlandais;

« Par ces motifs :

« Réforme pour partie le jugement dont est appel, et, en conséquence, statuant à nouveau ;

« Sur l'exercice par Mac Bride de son droit de visite :

« Dit, pour toute réglementation, que le jeune Leaghan sera conduit chez Mac Bride, par les soins de sa mère, le lundi de chaque semaine, de deux heures à quatre heures, et sera ramené chez l'appelante par les soins de Mac Bride ;

« Sur les conventions matrimoniales :

« Dit que le président de la Chambre des notaires procédera à la liquidation des droits et reprises respectifs des époux Mac Bride ;

« Confirme pour le surplus les dispositions du jugement dont est appel, et ordonne que, dans cette mesure, il sortira effet ;

« Déboute respectivement les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Fait masse des dépens d'appel, pour être supportés moitié par l'appelante et moitié par l'intimé ».

[Prés. : M. BONNET, président. — Min. public : M. SELIGMANN, av. gén. — Avocats : Mes POINCARÉ et HILD].

COUR D'APPEL DE PARIS (4e CHAMBRE)

Audience du 30 avril 1908.

Affaire : Hariss et Sheldon Limited c. Siegel.

Aux termes de l'article 456 du code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, assignation dans les délais de la loi ; et ce délai est d'un mois sans augmentation à raison de la distance lorsque l'intimé est domicilié en Angleterre (art. 73)

Est donc nul l'acte d'appel aux termes duquel une personne domiciliée en Angleterre est assignée à comparaître devant la Cour « à l'expiration de la huitaine franche, délai de la loi, outre les délais de distance s'il y a lieu ».

Car si l'on peut admettre qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité quand le délai calculé d'après les articles 72 et 1033 du code de procédure civile est égal ou supérieur à celui de l'article 73, parce que dans ce cas aucun préjudice n'est porté au défendeur, il ne saurait en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, la distance qui sépare le lieu du domicile de l'intimé du lieu où siège la Cour est de 550 kilomètres seulement, le délai calculé d'après les indications de l'acte d'appel n'étant alors que de 21 jours, au lieu d'être d'un mois auquel a droit l'intimé.

D'ailleurs, les règles relatives au délai de comparution accordé au défendeur ou à l'intimé ne sont pas modifiées lorsque celui ci est assigné par exploit signifié au domicile élu, car à la différence de l'élection du domicile conventionnelle, qui peut être considérée comme impliquant de la part des parties renonciation à se prévaloir des délais auxquels elles auraient droit pour comparaître, l'élection de domicile imposée par la loi ne peut, pas plus en matière commerciale qu'en matière civile, produire un tel effet : en ce dernier cas, le délai de comparution reste celui qui est déterminé par le domicile de la partie assignée.

« La Cour ;

« Statuant sur l'appel interjeté par Siegel d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 29 mai 1907 ;

« Sur la nullité de l'appel :

« Considérant que par l'acte d'appel signifié le 3 juillet 1907 à la requête de Siegel à Harris et Sheldon au domicile élu par ces derniers dans le commandement du 2 juillet, ceux-ci, domiciliés à Birmingham (Angleterre), ont été assignés à comparaître devant la Cour, « à l'expiratiou de la huitaine franche, délai de la loi, outre les délais de distance s'il y a lieu » ;

« Considérant que ces indications relatives au délai de comparution ne satisfont pas aux exigences de l'art. 456 C. pr. civ., aux termes duquel l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, assignation dans les délais de la loi ; que les intimés étant domiciliés en Angleterre, le délai de comparution était fixé par l'art. 73 à un mois sans augmentation à raison de la distance ; que c'est ce délai de comparution qui aurait dû être indiqué dans l'acte d'appel pour que celui-ci ne fût point entaché de la nullité expressément relevée dans les conclusions de Harris et Sheldon; que si l'on peut admettre qu'il n'y a lieu de prononcer cette nullité quand le délai calculé d'après les art. 72 et 1033 C. pr. civ. est égal ou supérieur à celui de l'art. 73, parce que dans ce cas aucun préjudice n'est porté au défendeur, il ne saurait en être ainsi dans l'espèce, parce que la distance qui sépare Birmingham de Paris étant seulement de 550 kilomètres, le délai calculé d'après les indications de l'acte d'appel ne serait que de 21 jours, inférieur à celui auquel les intimés auraient droit ;

« Considérant que l'appelant prétend que la signification de l'acte d'appel ayant été faite, conformément à l'art. 584 C. pr. civ., au domicile élu dans le commandement, il y avait lieu à application des art. 72 et 1033, et non de l'art. 73 ;

« Mais considérant que les règles relatives au délai de

comparution accordé au défendeur ou à l'intimé ne sont pas modifiées lorsque celui ci est assigné par exploit signifié régulièrement au domicile élu ; qu'à la différence de l'élection de domicile conventionnelle, qui peut être considérée comme impliquant de la part des parties renonciation à se prévaloir des délais auxquels elles auraient droit pour comparaître, l'élection de domicile imposée par la loi ne peut, pas plus en matière commerciale qu'en matière civile, produire un tel effet ; que le délai de comparution reste, en ce dernier cas, celui qui est déterminé par le domicile de la partie assignée ; que par suite, dans l'espèce, Harris et Sheldon, quoique assignés au domicile par eux élu dans le commandement signifié à Siegel, avaient, pour comparaître, le délai prescrit par l'art. 73 et que les indications contenues en l'acte d'appel n'étant pas conformes à cette disposition, cet acte d'appel était nul aux termes de l'art. 456 C. pr civ., et sa nullité entraînait celle de l'appel formé par Siegel ;

« Par ces motifs :

« Déclare nul et de nul effet l'appel interjeté par Siegel du jugement susvisé du 29 mai 1907 ».

[Prés. : M. VALABRÈGUE. — Min. public : M. RAMBAUD, av. gén. — Avocats : Mes POULAIN et CRESSON].

Observations. — Aux termes de l'article 73 du Code de procédure civile, « si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera : 1° Pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France, d'un mois... », qu'il s'agisse d'un exploit introductif d'instance (art. 61) ou d'un acte d'appel (art. 456). L'assignation « à huitaine franche, délai de la loi, outre les délais de distance, s'il y a lieu », ne répond donc certainement pas au vœu de la loi. Toutefois, si le délai ainsi indiqué est égal ou supérieur à celui d'un mois, l'acte d'appel ne doit pas être annulé : Cass., 28 décembre 1875 (S. 1876. 1. 472) ; C. d'Alger, 15 mars 1906 (cette *Revue*, 1906, p. 306).

COUR D'APPEL DE RENNES (1re CHAMBRE)

Audience du 7 janvier 1908.

Affaire : Falck c. Thierry.

I. — *L'armateur étranger qui assigne un armateur français devant un tribunal français en réparation des avaries qu'il a subies à la suite d'un abordage survenu dans des eaux étrangères (des eaux danoises, en l'espèce), ne peut soutenir que*

l'action qu'il a introduite doit être régie par la loi étrangère; en s'adressant à la justice française, il proclame d'avance qu'il est prêt à s'incliner devant les règles de la justice dont il réclame l'intervention.

II. — *La fin de non-recevoir de l'article 436 du Code de commerce n'est pas d'ordre public; elle équivaut à une prescription extinctive ou libératoire et est gouvernée par les mêmes règles, notamment en ce qui concerne l'interruption ou la suspension.*

Il s'en suit que l'action introduite plus d'une année après l'abordage est irrecevable, à moins qu'il n'y ait eu interruption ou suspension de prescription.

« La Cour ;

« Considérant qu'à la suite de l'abordage survenu le 6 mai 1905, en rade de Cedalovie (Irlande), entre le navire *Naia* et le dundee *Solo*, Falck, armateur de ce dernier, a assigné, devant le Tribunal de commerce de Paimpol, Thierry, armateur du *Naia*, en réparation des avaries qu'il lui avait causées, et en paiement de la somme de 5.208 fr. 05 ;

« Qu'il échet, tout d'abord, de rechercher si l'action de Falck était ou non recevable ;

« Considérant que le défendeur Thierry conclut à son irrecevabilité, en se fondant sur les dispositions de l'article 436 du Code de commerce et sur cette circonstance que l'exploit introductif d'instance du 6 mai 1907 est de plus d'une année postérieur à l'abordage ; que l'appelant soutient, au contraire, que l'abordage ayant eu lieu dans les eaux territoriales danoises, c'est la loi danoise qui doit recevoir son application ; que, par suite, il avait deux années du jour de l'abordage pour introduire l'action ; qu'au surplus, si ce devait être la loi française, la correspondance échangée entre les parties ayant interrompu la prescription, l'action aurait encore été engagée dans le délai utile ;

« Considérant, tout d'abord, que l'armateur Falck est mal venu en soutenant que l'action qu'il a introduite est régie par la loi danoise ; qu'en effet, pour obtenir une condamnation aux dommages-intérêts, auxquels il croyait avoir droit, Falck s'est adressé à la justice française ; qu'en choisissant ainsi les juges, il a proclamé par cela même, qu'il était prêt à s'incliner devant les règles de la justice dont il réclamait l'intervention ;

« Considérant que ce qui ressort de l'examen des termes de l'article 436 du Code de commerce c'est que la fin de non-recevoir dont il y est question n'est pas d'ordre public ; qu'elle équivaut à une prescription extinctive ou libératoire gouvernée par les mêmes règles, notamment en ce qui concerne son interruption ou sa suspension ;

« Considérant, dans cette situation, que, pour que son action puisse être accueillie, il faudrait que Falck, dont l'exploit introductif d'instance est du 6 mai 1907, alors que l'abordage se place à la date du 20 mai 1905, établisse que la prescription a été l'objet d'une interruption ou d'une suspension; qu'il ne rapporte en aucune façon cette preuve;

« Par ces motifs :

« Dit que l'assignation n'a pas été délivrée par Falck à Thierry dans le délai légal ; déclare, par suite, ladite action non recevable ; condamne Falck en tous les dépens de première instance et d'appel ».

[Prés. : M. Maulion. — Min. public : M. Martin. — Avocats : Mes Coulet (du barreau de Paris) et de Kerveler].

Observations. — I. — En ce qui concerne le premier point, la Cour de Rennes nous semble avoir commis une erreur de droit, en confondant le libre accès du prétoire avec l'application du fond du droit. Du fait qu'un étranger s'adresse aux tribunaux de France, il ne résulte pas que ces tribunaux doivent nécessairement appliquer les lois françaises, en tant du moins que les lois à appliquer ne concernent pas l'ordre public. Tout au contraire, il arrive tous les jours que les tribunaux français, saisis d'un litige à la requête d'étrangers, statuent suivant des lois qui ne sont pas françaises : V. p. ex. Cass. civ., 2 juin 1908 (cette *Revue*, 1908, p. 321) ; Cour de Paris, 30 janvier 1908, ci-dessus, page . Mais peut-être la Cour de Rennes a-t-elle voulu dire seulement que les lois de prescription sont des lois de procédure et comme telles, parce que d'ordre public, applicables tant aux étrangers qu'aux Français. En somme, la prescription libératoire opposée à une action ne serait autre chose qu'une exception à cette action et comme telle régie par la même loi que l'action : Cass., 13 janvier 1869 (Sirey, 1869. 1. 49 ; 6 mai 1891 (Dalloz, 1891. 1. 468) ; C. de Paris, 15 nov. 1906 (cette *Revue*, 1907, p. 8).

II. — La fin de non recevoir de l'article 436 du Code de commerce est-elle une prescription libératoire extinctive ou est-elle une simple déchéance ? En d'autres termes, la disposition de l'article 436 doit-elle être considérée comme une prescription de droit matériel ou comme une prescription de droit formel ou de procédure ?

La question est célèbre. Pour la solutionner avec quelque certitude, il sera utile d'examiner non seulement le texte même de l'article 436 nouveau du Code de commerce (loi du 24 mars 1891), mais encore et surtout les principes généraux de nos lois de procédure, les travaux préparatoires de la loi du 24 mars 1891 et l'opinion doctrinale ou jurisprudentielle postérieure à cette loi.

Aucun de ces quatre éléments ne doit être négligé.

La difficulté est née de ce fait que le titre 14 du livre II du Code de commerce de 1808, intitulé « Du commerce maritime », porte comme suscription « Fins de non-recevoir », alors que le titre précédent (13) est intitulé « Des prescriptions ». On pourrait donc être porté à croire de prime abord que les deux expressions correspondent à deux idées différentes et que si le législateur a cru devoir placer les articles 435 et 436, les seuls qui composent le titre 14, sous une rubrique spéciale, celle des « Fins de non-recevoir », c'est qu'il a entendu leur donner une signification spéciale, différente de celle qu'on doit attribuer aux articles (430 à 434) rangés sous la rubrique « Des prescriptions ».

En est-il réellement ainsi ? Et tout d'abord, quelle est la différence entre les « prescriptions » et les « fins de non-recevoir » ?

Aux termes de l'article 2219 du Code civil, « la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi ». La « fin de non-recevoir » au contraire, laquelle n'est définie nulle part par la loi, est une exception qu'un plaideur oppose à son adversaire pour empêcher que le combat judiciaire ne s'engage sur le fond même du droit. Comme le dit fort bien M. Lucien de Valroger, *Droit maritime*, éd. 1886, t. V, p. 316, n° 2319, la distinction faite entre les prescriptions et les fins de non-recevoir paraît répondre à l'idée suivante : les prescriptions impliquent que l'action est éteinte ; les fins de non-recevoir qu'elle n'est pas née.

Cette distinction théorique est-elle bien celle de la pensée du législateur français, ou celui-ci au contraire n'a t-il pas entendu confondre les « fins de non-recevoir » avec les « prescriptions », et, partant, les assimiler aux défenses proprement dites ? Auteurs et jurisprudence sont unanimes à dire qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les « fins de non-recevoir » et les défenses proprement dites, et qu'en conséquence les deux expressions sont d une synonymie parfaite. C'est ce qu'enseigne par exemple un ancien doyen de la Faculté de Droit de Paris, M. le professeur Garsonnet, qui s'exprime comme suit dans son « Traité de procédure », éd. 1882, t. I, p. 618, § CXLIV : « Les anciens auteurs et l'ordonnance même de 1667 (titre V, art. 4, titre VI) distinguaient : 1° des fins de non-procéder tirées de l'incompétence du tribunal, de la litispendance et de la connexité ; 2° des fins de non-valoir tirées du défaut de qualité du demandeur ; 3° des fins de non-recevoir tirées de la demande elle-même, comme la prescription et la transaction. Le caractère des fins de non-procéder et

de non-recevoir n'est plus douteux : les premières ne sont autres que les exceptions déclinatoires ou renvois ; *les secondes sont de véritables défenses* ».

N'y aurait il pas lieu cependant d'admettre une exception en ce qui concerne les articles 435 et 436 du Code de commerce ? Nous n hésitons pas à répondre négativement. En effet, les fins de non-recevoir des articles 435 et 436 n'ont jamais constitué un moyen de nullité de procédure. mais tout simplement un moyen de prescription. c'est-à-dire un moyen de défense au fond. Tel est du moins l'avis unanime des auteurs et de la jurisprudence, tant en ce qui concerne l'ancien texte des articles 435 et 436 qu'en ce qui concerne le texte nouveau, la loi du 24 mars 1891 n'ayant pas entendu innover quant à ce point spécial. Son but unique était d'augmenter les délais de poursuites pour dommage naissant d'un abordage.

Quelques citations suffiront pour le prouver.

Voici d'abord quelques avis antérieurs à la loi du 24 mars 1891.

M. Desjardins s'exprime à cet égard comme suit dans son célèbre *Traité de Droit commercial maritime*, éd. 1889, t. 8, p. 222, n° 1723 : « Quand le défendeur, sans entrer dans le fond de la demande, en critique la forme ou prétend en retarder l'examen, il invoque une « exception » : on appelle plus spécialement défense au fond ou simplement « défense » la dénégation du droit. Cette distinction offre un intérêt pratique. Le succès de la « défense » permet d'opposer au demandeur l'exception de la chose jugée et l'empêche de reproduire sa demande ; le succès de l'exception l'oblige seulement à la recommencer. Les défenses peuvent être opposées en tout état de cause ; les exceptions ne peuvent l'être qu'*in limine litis*, avant toute défense au fond : le jugement rendu contre un défendeur qui a proposé ses défenses au fond est, en principe, contradictoire ; il est par défaut si le défendeur a proposé seulement une exception et omis de conclure au fond. On admet à peu près unanimement aujourd'hui que les fins de non-recevoir tirées de la demande elle-même, comme la prescription et la transaction, sont des défenses au fond. A ce point de vue, les déchéances établies par nos deux articles (art. 435 et 436, C. com.) ne diffèrent pas des prescriptions proprement dites. Elles ne peuvent être considérées, a dit la Cour de cassation le 10 avril 1865 (D. 1865 1. 229), comme des nullités ou des exceptions de procédure qui seraient couvertes par les conclusions au fond et constituent, au contraire, un moyen de défense proposable en tout état de cause, « puisque ce moyen porte sur le fond même du litige et de nature à le trancher » (1).

(1) L'arrêt de cassation du 13 mai 1889 (Compagnie générale transatlantique c. Faillite Foucault) s'exprime dans les mêmes termes.

M. Lucien de Valroger, *op. cit.*, t. V, p. 316, n° 2319, dit à son tour : « La nullité édictée par l'article 436 (ancien ; aujourd'hui, art. 435, al. 3, contre les protestations, réclamations ou demandes tardives n'est pas une simple nullité de procédure, opposable seulement *in limine litis*, comme celles dont parlent les articles 173, 186, C. proc. civ. -- Ces nullités impliquent la perte de l'action, et par conséquent elles peuvent être opposées en tout état de cause, même en appel ».

Enfin, on lit dans Dalloz, *Jurisprudence générale*, *Droit maritime*, p. 761, n° 2312 :

« La fin de non-recevoir établie par les articles 435 et 436 peut-elle être opposée pour la première fois en cause d'appel ? Pour la négative, on dit qu'à la différence de la prescription (art. 2224, C. civ.), les fins de non-recevoir sont couvertes par la défense au fond. D'un autre côté, il a été jugé, au contraire, qu'on ne saurait appliquer à la fin de non-recevoir dont il s'agit la disposition de l'article 173, C. proc. civ., portant que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. — « La Cour, considérant que l'art. 173, C. proc. civ. ,dont Salavy père et fils excipent pour soutenir que le capitaine et les assureurs n'ayant pas fait valoir, devant les premiers juges, la fin de non-recevoir tirée de l'art. 435, C. com., dont ils cherchent à se prévaloir aujourd'hui, ne sont plus recevables à la présenter en cause d'appel, n'est applicable qu'aux vices de forme d'exploits ou d'autres actes de procédure, mais ne saurait l être lorsqu'il s'agit d'un droit foncier ou de l'extinction de ce droit par défaut d'usage dans le temps déterminé par la loi ; que, dans ces derniers cas, la règle générale qui permet de déduire en cause d'appel les moyens négligés et omis en première instance, reprend toute sa force » (Aix, 4 janvier 1820). — Cette décision nous paraît bien rendue et l'on a rejeté avec raison le moyen qui était fondé sur l'art. 173, C. proc. civ. Il s'agissait en effet d'une déchéance ou exception de prescription dont la portée était tout autre que celle des fins de non-recevoir dont il est parlé dans cet article ».

Voilà pour le texte antérieur à 1891. Voyons maintenant s'il y a lieu d'attribuer un sens différent au texte nouveau.

Si dès avant la loi de 1891 les fins de non-recevoir des articles 435 et 436 ne constituaient pas des exceptions de nullité de procédure, il en est à plus forte raison ainsi depuis cette loi. Voici en effet ce que nous lisons dans le rapport de M. le député Alfred Laroze, rapporteur de la commission de la Chambre (*Journal officiel*, 4 septembre 1889, annexes, p. 1217, n° 3807) : « Nous avons dit, déclare M. le rapporteur

de la loi, que les expressions employées pour le législateur par le 3e paragraphe de l'article 435 sont vagues. La jurisprudence a maintes fois hésité sur leur interprétation..... La proposition que nous vous demandons d'adopter supprime toutes ces difficultés en fixant le point de départ au même jour de l'abordage et en étendant à une année le délai dans lequel l'action basée sur le dommage causé par l'abordage pourra être intentée....

« Nous nous sommes arrêtés, après discussion, au délai d'un an proposé par nos honorables collègues (MM. Delmas et Félix Faure) ; — *c'est celui de presque toutes les prescriptions en matière de commerce maritime* (art. **433**, C. com.). Il nous a paru d'ailleurs que ce délai devait avoir une certaine durée, car il ne s'agit plus ici de la protestation, mais de l'action à introduire devant les tribunaux. Or, en tenant compte de la durée des plus longues traversées par voiliers, et de l'état actuel des correspondances postales et télégraphiques, un délai moindre aurait été dangereux, un plus long, complètement inutile. Il ne faut pas perdre de vue que ce délai sera d'ailleurs très rarement épuisé, car les parties lésées ont le plus grand intérêt à l'abréger.

« Quant au texte, nous avons pensé qu'il était nécessaire de refondre les deux articles 435 et 436, en plaçant dans le premier tout ce qui a trait aux fins de non-recevoir, et dans le second, ce qui concerne l'abordage... ».

Cette proposition étant devenue sans discussion la loi du **24** mars **1891** (art. 435 et 436 nouveaux du Code de commerce), tous les auteurs qui depuis ont étudié la question au point de vue qui nous occupe ont toujours enseigné qu'il s'agit tout simplement d'un moyen de procédure touchant au fond même du droit. V. entre autres : Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, éd. **1896**, t. 6, n. 1055, p. **161** (**1**) ; Robert Frémont, *Code de l'abordage*, éd. **1896**, p. 234, n. **431** ; F. C. Autran, *Code international de l'abordage, de l'assistance et du sauvetage maritimes*, éd **1902**, p. 253 ; Fuzier-Herman, *Répertoire général alphabétique du droit Français*, v° *Abordage*, n. 309 ; Cohendy et Darras, *Code de commerce annoté*, éd. **1903**, art. **435**, nos **2**, **3** et **4** ; art. **436**, n° **1**.

La doctrine est donc unanime à ne voir dans les fins de non-recevoir des articles 435 et 436 que des défenses au fond. En est-il de même de la jurisprudence ?

---

(1) « *La courte prescription de l'article 436 modifié* par la loi du **24** mars **1891**, comme de reste, la fin de non-recevoir des anciens articles 435 et 436, est sans application à l'abordage fluvial .. » (*Ibidem*, n° **1032**, p. **140**). — V encore la note de M Lyon-Caen au bas de l'arrêt de cassation, Chambre civile, du 6 mai 1891 (Sirey, 1892. 1. 193).

Disons-le tout de suite, la jurisprudence est en tous points conforme à la doctrine ; comme elle, les tribunaux déclarent haut et net que les fins de non-recevoir des articles 435 et 436 sont des défenses au fond et non des moyens de nullité de procédure, et l'arrêt rapporté ne fait que confirmer à cet égard toute la jurisprudence passée.

Pour le prouver, il suffira de transcrire les principales décisions des 35 dernières années, en procédant par ordre chronologique.

Le 24 novembre 1873, statuant dans une affaire Hormaza c. Westendorf (Sirey, 1874. 1. 23), la Chambre des requêtes de la Cour de cassation s'exprime comme suit : « La déchéance édictée par l'article 436, C. com., ne peut être assimilée à une nullité d'exploit ou d'acte de procédure qui serait couverte par des conclusions au fond : elle constitue, au contraire, un moyen de défense qui pourra être proposé en tout état de cause ».

Le 13 mai 1889 (Sirey, 1890. 1. 21), la Chambre civile de la Cour de cassation dit à son tour, dans une affaire Compagnie générale Transatlantique c. Faillite Foucault : « L'exception de déchéance, à défaut de demande en justice régulière, constitue un moyen de défense *proposable en tout état de cause*, et on ne saurait prétendre faire résulter la renonciation implicite à ce moyen de la simple comparution du transporteur devant l'expert, à un moment où les prétentions du demandeur en responsabilité n'ont pas encore été formulées ».

L'arrêt de cassation, chambre des requêtes, du 26 février 1900 (Sirey, 1902. 1. 437 ; Dalloz, 1902. 1. 81), est bien plus explicite encore (aff. Girard frères c Compagnie générale Transatlantique). Voici en effet comment il s'exprime : «... Sur les deuxième et troisième moyens tirés de la violation, par fausse application, des articles 435, C. com., 2246, C. civ., et 1033, C. proc. civ. : — Attendu qu'en obligeant ceux qui ont à se plaindre d'une avarie à remplir certaines formalités dans un temps donné, l'article 435 édicte une déchéance qui, en cas d'inaccomplissement de ces formalités, *a le caractère d'une prescription extinctive* ; qu'il n'existe aucune raison de ne pas appliquer à cette prescription le principe général de l'article 2246, d'après lequel la citation en justice donnée même devant un juge incompétent interrompt la prescription ; — Que l'arrêt attaqué (Paris, 11 janvier 1899) a, par suite, justement décidé que le délai d'un mois, interrompu, le 11 avril 1892, par la citation donnée à la Compagnie Transatlantique devant le tribunal de Marseille, avait recommencé à courir le 8 avril 1897, date du jugement d'incompétence...

— Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour de Paris n'a violé ni faussement appliqué les textes susvisés ».

Ce qui rehausse encore l'importance de cet arrêt, c'est que les parties en cause étaient toutes deux d'accord pour repousser l'assimilation à la prescription des déchéances édictées par les articles 435 et 436, ce qui donne à penser que la Cour a voulu vider la question une fois pour toutes. Voici comment la chose est rapportée dans Sirey, 1902. 1. 437, note 5 :

« Plusieurs décisions judiciaires, dit l'arrêtiste, ont appliqué à la matière des déchéances de l'article 2246, édicté par le Code civil pour la prescription proprement dite. La Cour suprême, par l'arrêt recueilli, se rallie à ce système, en assimilant ainsi la déchéance à la prescription. L'une et l'autre des parties s'accordaient au contraire, dans leurs conclusions respectives, à distinguer les deux institutions. Le pourvoi soutenait qu'à la différence de la prescription, la déchéance ne pouvait être interrompue, qu'elle ne pouvait être qu'encourue ou couverte, que le droit des chargeurs, ayant été exercé par une demande en justice formée pendant le délai utile, était à jamais conservé et ne pouvait plus être frappé de déchéance. La Compagnie soutenait, de son côté, que l'article 2246 du Code civil est spécial à la matière de la prescription, qu'on ne peut l'appliquer à la déchéance, et que l'assignation du chargeur devant le juge incompétent ne l'avait pas préservé de la déchéance. Les parties, ainsi d'accord pour distinguer la prescription de la déchéance, n'en aboutissaient pas moins à des conséquences pratiques diamétralement opposées. La Cour suprême leur a donné tort sur la théorie dont elles se réclamaient, en se bornant à déclarer que la déchéance constitue une véritable prescription extinctive... ».

Les fins de non-recevoir des articles 435 et 436 sont donc de véritables prescriptions, des défenses au fond. Elles peuvent être proposées en tout état de cause, même en cause d'appel (Cass. civ., 17 février 1891, *Revue de droit international maritime*, VI, 513), car elles ne sont pas d'ordre public : Fuzier-Herman, *Répertoire général alphabétique du Droit Français*, v° *Abordage*, n. 310 ; Cohendy et Darras, *Code de commerce annoté*, éd. 1903, art. 435, n. 8, art. 436, n. 1 ; Cass. req., 30 juillet 1889 (Sirey, 1891. 1. 389). — Mais les parties peuvent y renoncer : Cass. req., 21 juillet 1887 (Dalloz, 1887. 1. 471) ; Cass. civ., 11 juillet 1892 (Sirey, 1892. 1. 508) ; C. d'Aix, 23 janvier 1899 (*Revue du droit international maritime*, XV, 42), ce qui ne serait pas le cas s'il s'agissait d'une nullité de procédure : C. de Paris, 30 avril 1908 (*Gaz. Pal.*, 15 juillet 1908).

G. Horn.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Chambre).

Audience du 4 mars 1908.

Affaire : Waddington c. Verdouck.

I. — *L'enfant naturel reconnu dans le même acte par le père et par la mère, suit la nationalité du père, lequel exerce seul l'autorité attachée à la puissance paternelle (art. 8, § 1, C. civ. ; art. 1er, loi du 2 juillet 1907).*

II. — *Si, aux termes de l'article 1er de la convention franco-belge du 30 juillet 1900, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux, l'article 6 de cette convention prescrit que toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits doivent être portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.*

Si donc la tutelle s'est ouverte à Paris, c'est devant le Tribunal civil de la Seine que doivent être portées les questions s'y rattachant, alors même que l'enfant serait resté avec sa mère en Belgique.

« Le Tribunal ;

« Donne défaut contre les époux Verdouck ;

« Attendu qu'à la date du 6 juin 1907 est né à Russeiguier (Belgique) un enfant du sexe masculin qui a été inscrit le même jour sur le registre de l'état civil de la dite commune sous les nom et prénom de Félicien Norga, comme né de Flore-Marie Norga ; — que cet enfant a été reconnu par ses père et mère, Henri Waddington et Flore-Marie Norga, suivant acte reçu devant l'officier de l'état civil de la commune de Russeiguier (Belgique), le 27 mai 1903, et qu'il est resté, à raison de son jeune âge, auprès de sa mère, depuis cette époque épouse de Jean-Baptiste Verdouck ;

« Attendu que cet enfant est Français aux termes de l'art. 8, § 1, du Code civil et que, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1907, la reconnaissance ayant été simultanée, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle ; que le demandeur est par suite fondé à réclamer la garde de cet enfant ;

« Attendu que le Tribunal de la Seine est compétent ; que si en effet, aux termes de l'art. 1er de la convention franco-belge du 30 juillet 1900, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux, l'art. 6 prescrit que toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits seront portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte ;

« Attendu que la tutelle s'est ouverte à Paris où est domici-

lié le demandeur et qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une difficulté se rattachant à la tutelle intimement liée par la loi du 2 juillet 1907 à la puissance paternelle ;

« Par ces motifs :

« Dit que l'autorité attachée à la puissance paternelle peut être exercée sur Félicien Norga par le demandeur seul, son père naturel ;

« En conséquence, confie à Henri Waddington la garde dudit enfant ;

« Dit que le demandeur sera autorisé à se faire remettre cet enfant par les époux Verdouck (demeurant à Resseiguier [Belgique]), même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, si besoin est ;

« Donne acte au demandeur de ce qu'il est prêt à subvenir seul aux frais d'entretien de l'enfant et à pourvoir à son éducation ;

« Condamne les époux Verdouck aux dépens ».

[Prés. : M. Ditte. — Avocat : Me Seligman].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Chambre)

Audience du 6 mai 1908.

Affaire : Goldschmidt c. Préfet de la Seine.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 26 juin 1889 (art. 18 nouveau du Code civil), les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4.

Cette disposition a force rétroactive et confère la naturalisation française même à des mineurs qui étaient réputés étrangers jusque-là, mais qui tenaient de la loi du 7 février 1851 et de celle du 16 décembre 1874 la faculté de réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivait leur majorité telle qu'elle est déterminée par la loi française.

C'est donc à bon droit que le garde des sceaux refuse l'enregistrement de la déclaration souscrite par un individu en vue de réclamer la qualité de Français par application de l'article 10 du Code civil, alors que ledit individu est déjà devenu Français en vertu de l'article 6 de la susdite loi du 26 juin 1889.

M. Alfred-Sylvain Goldschmidt est né à Mulhouse, le 21 février 1878, de parents qui ont perdu la qualité de Français par application du traité de Francfort.

Mais le 10 mars 1884, le père de M. Goldschmidt a été réintégré dans la qualité de Français.

Le 3 janvier 1908, M. Alfred-Sylvain Goldschmidt fit au consulat de France à Francfort-sur le-Mein une déclaration en conformité de l'article 10 du Code civil, en vue de répudier la nationalité allemande qu'il prétendait avoir *conservée* et de réclamer celle de Français.

Son but était de revendiquer le bénéfice de l'article 12 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, lequel est ainsi conçu « : Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité. — Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils sont pris part aux opérations du recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39, au-delà de leur vingt-septième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard. Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au-delà de sa vingt-septième année révolue ».

M. Goldschmidt, âgé de 29 ans révolus, désirait donc bénéficier des avantages de l'article 12 de la loi du 21 mars 1905.

L'autorité militaire au contraire le considérait comme étant devenu Français à la date de la réintégration de son père et comme ayant conservé définitivement cette qualité, à défaut d'une répudiation expresse dans l'année de sa majorité. En conséquence, elle le traitait comme « omis » et entendait le soumettre à l'application de l'article 15 de la même loi du 21 mars 1905.

C'est dans ces circonstances que le Tribunal a été appelé à statuer. Voici comment il s'est exprimé :

« Le Tribunal ;

« Attendu qu'avant comme après la promulgation de la loi du 26 juin 1889, la législation française a expressément déterminé et réglé la nationalité des enfants mineurs nés de parents étrangers naturalisés ou réintégrés dans la qualité de Français ; qu'en effet, aux termes des lois des 7 février 1851 et 16 décembre 1874, en vigueur antérieurement à la loi précitée, ces enfants demeuraient étrangers, mais avaient la faculté de

réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivait leur majorité, telle qu'elle était déterminée par la loi française, tandis qu'ensuite les lois susvisées ayant été expressément et formellement abrogées par l'art. 6 de la loi du 26 juin 1889, la nationalité desdits enfants mineurs a été déterminée par l'article de la loi précité, devenu l'art. 18 nouveau C. civ., aux termes duquel « les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 8 § 4 » ;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de ladite loi du 26 juin 1889, qu'elle a eu pour but « d'augmenter le nombre des Français en attachant définitivement au pays une immense population flottante qui, dans la France continentale, s'accroît d'année en année et qui, suivant la forte expression de M. Antonin Dubost, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, « finirait par constituer un péril social » ;

« Attendu qu'on s'explique ainsi que, dans un intérêt d'ordre public, le législateur ait, par une disposition rétroactive, conféré la naturalisation française à des mineurs jusque-là réputés étrangers, mais qui tenaient antérieurement des lois susvisées de 1851 et de 1874, la faculté de réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivait leur majorité, telle qu'elle est déterminée par la loi française ;

« Attendu qu'il est manifeste qu'une autre interprétation de l'art. 18 nouveau C. civ. conduirait à un résultat nettement contraire à la volonté du législateur de 1889 et au but poursuivi par lui, puisqu'en vertu d'une telle interprétation, les enfants mineurs dont il s'agit, nés avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889 de parents naturalisés Français ou réintégrés dans la qualité de Français, auraient été, par l'abrogation des lois visées de 1851 et de 1874, privés de la faculté de réclamer la qualité de Français dans l'année de leur majorité et se seraient, en vertu de leur interprétation contraire à celle ci-dessus adoptée, trouvés demeurer étrangers, alors que le but déclaré de la loi était d'augmenter le nombre des Français ;

« Attendu qu'il n'était, par cette application rétroactive, porté aucune atteinte réelle à un intérêt légitime desdits mineurs, non plus qu'à un droit quelconque par eux antérieurement acquis, puisque la loi nouvelle leur réservait libéralement la faculté qui leur appartenait auparavant de choisir eux-mêmes leur nationalité définitive dans l'année qui suivrait leur majorité en répudiant, s'ils le jugeaient préférable, la qualité de Français qui leur était provisoirement concédée par la loi nouvelle ; qu'en conséquence, leur état ne subissait en

réalité que cette modification essentiellement provisoire et incapable de leur porter un préjudice quelconque ; qu'ils étaient désormais en vertu d'une naturalisation officieuse et légale, mais seulement provisoire, réputés Français, au lieu de demeurer étrangers jusqu'à la manifestation de volonté qu'il leur était expressément réservée après comme avant la promulgation de la loi nouvelle, de faire librement, dans l'année qui suivrait leur majorité ;

« Attendu enfin, pour préciser et résumer juridiquement la situation nouvelle faite auxdits mineurs par les dispositions nouvelles, on peut dire que le législateur de 1889 leur offrait la naturalisation française en leur réservant la faculté d'accepter ou de refuser l'offre qui leur était ainsi faite, lorsque leur majorité leur aurait conféré la capacité nécessaire pour une option réfléchie et définitive, laquelle déterminerait irrévocablement leur nationalité ;

« Attendu qu'Alfred-Sylvain Goldschmidt est né à Mulhouse (Alsace), le 21 février 1878, du mariage d'Elie Goldschmidt et de Berthe Lamy, lesquels avaient perdu la qualité de Français en 1871 par application des dispositions du traité de Francfort ;

« Attendu que par décret du Président de la République du 10 mars 1884, le père du demandeur a été réintégré dans la qualité de Français et qu'en conséquence la loi du 26 juin 1889 a saisi le demandeur Alfred-Sylvain Goldschmidt dans la situation d'enfant mineur d'un père réintégré dans la qualité de Français ;

« Attendu que, par application de ladite loi et conformément à l'interprétation qui en a été ci-dessus exposée, le demandeur Alfred-Sylvain Goldschmidt est devenu lui-même Français à la date de la promulgation de la loi précitée ;

« Attendu qu'il avait, il est vrai, la faculté de répudier la qualité de Français dans l'année qui a suivi sa majorité, c'est-à-dire qui s'est écoulée du 22 février 1899 au 21 février 1900, mais qu'il ne justifie pas d'avoir usé de cette faculté et que dès lors il s'est trouvé le 22 février 1900 définitivement et irrévocablement investi de la nationalité française ;

« Attendu qu'il suit de là que c'est à bon droit que M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a refusé l'enregistrement de la déclaration souscrite le 3 janvier 1908 par le susnommé Alfred-Sylvain Goldschmidt en vue de réclamer la qualité de Français par application de l'art. 10 C. civ. ; qu'en conséquence, ledit Goldschmidt est mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions contre le préfet de la Seine et doit en être débouté ;

« Par ces motifs :

« Dit que Alfred-Sylvain Goldschmidt, fils d'Elie Goldschmidt, réintégré dans la qualité de Français par décret du 10 mars 1885, est lui-même devenu Français par application de la loi du 26 juin 1889 à la date de la promulgation de ladite loi et qu'à défaut par lui d'avoir répudié ladite qualité de Français dans l'année qui a suivi sa majorité, il s'est trouvé irrévocablement investi de la nationalité française le 22 février 1900 ; le déclare en conséquence mal fondé en ses demandes, fins et conclusions contre le préfet de la Seine ; l'en déboute et le condamne aux dépens ».

[Prés. : M DITTE. — Min. public : M. MATTER, subst. — Avocat : Me JACQUES LYON].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e CHAMBRE).

Audience du 3 avril 1908.

Affaire : Société des Ateliers de constructions d'Oerlikon c. Merz.

I. — *L'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883, en réservant les droits des tiers, n'a pas entendu établir la validité simultanée de deux brevets français, ce qui retirerait au bénéficiaire du brevet pris le premier dans l'un des pays de l'Union, le privilège que cet article a précisément eu pour but de lui conférer.*

Il s'en suit que lorsque l'inventeur a pris un brevet d'abord dans un pays signataire de la convention d'Union de 1883 (par exemple en Allemagne le 8 septembre 1905), puis en France pendant le délai de priorité (par exemple le 3 juillet 1906), le brevet pris en France par un tiers pendant ce même délai (par exemple le 4 avril 1906), devra être déclaré nul, alors même que le brevet pris tout d'abord à l'étranger n'aurait pas été rendu public en France avant cette dernière date (7 avril 1906).

Peu importe que le second breveté ait acquis la possession personnelle de l'invention avant le dépôt fait par le premier breveté à l'étranger, ce fait pouvant avoir son influence dans un procès en contrefaçon, mais non dans un procès en demande de nullité d'un brevet.

II. — *Un défendeur poursuivi en nullité de brevet ne peut pas demander la nullité du brevet du demandeur par simples conclusions reconventionnelles, car il ne s'agit pas là d'une défense à la demande principale : la nullité du brevet de l'un n'entraîne pas la validité du brevet de l'autre.*

« Le Tribunal,

« Attendu que Mertz, industriel à Bâle (Suisse), a déposé

en France le 4 avril 1906 une demande de brevet d'invention, lequel lui a été délivré le 10 juillet 1906 sous le numéro 365.875 pour « une turbine à action à roues multiples pour fluides élastiques sous pression » ; qu'aux termes du résumé de ladite demande, cette turbine est caractérisée notamment par la division des roues dans le sens longitudinal de la turbine en plusieurs groupes, toutes les roues mobiles d'un groupe ayant une même longueur périphérique d'injection qui augmente vers l'échappement d'un groupe à l'autre ;

« Attendu que la Société des Ateliers de constructions d'Oerlikon (Suisse) a formé contre le susnommé une demande tendant à faire déclarer nul le brevet dont s'agit en ce qu'il porte sur le dispositif qui vient d'être spécifié ; que, pour justifier sa demande, la société demanderesse invoque le droit de priorité qu'elle puise dans l'application de la convention internationale du 20 mars 1883 dont le bénéfice lui est acquis par ce fait que le dispositif dont s'agit a été, de sa part, l'objet d'une demande en Allemagne le 8 septembre 1905, c'est-à-dire antérieurement à la demande déposée en France par Mertz, et qu'elle a effectué de son côté sa demande de brevet en France pour le même appareil moins d'un an après, soit le 3 juillet 1906 ;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas l'identité des deux dispositifs en litige ; que cette identité ressort du rapprochement des indications de chacun des brevets sur ce point spécial, où la similitude des organes apparaît clairement malgré la différence des expressions employées pour les décrire ; qu'au surplus, cette identité a été reconnue par Mertz lui-même au cours de la procédure qui a suivi le dépôt fait par lui d'une demande de patente en Angleterre ;

« Mais attendu que Mertz résiste à la demande formée contre lui en soutenant d'une part que la société demanderesse interprète inexactement la convention internationale du 20 mars 1883, et d'autre part que le dispositif en litige dont la société demanderesse revendique l'invention manque de nouveauté ;

« Sur le premier point :

« Attendu que l'art. 4 de la convention internationale sus datée à laquelle la France et l'Allemagne ont adhéré est ainsi conçu : « Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des Etats contractants, jouira pour effectuer le dépôt dans les autres Etats et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant le délai ci-après déterminé. En conséquence le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt » ;

« Attendu que Mertz tire argument de ces mots « sous réser-

ves des droits des tiers » pour soutenir que la demande de brevet faite en France par la société demanderesse postérieurement à la sienne ne peut lui porter préjudice ;

« Attendu que la généralité et l'imprécision de cette formule « sous réserves des droits des tiers » a donné lieu à des interprétations diverses ; que parmi ces interprétations il en est une qui est unanimement repoussée, celle qui consisterait à dire que le brevet demandé dans les délais de l'art. 4 ne pourrait avoir pour effet de faire tomber le brevet demandé à une époque postérieure au dépôt de la première demande dans un pays étranger, et qu'en conséquence les deux brevets devraient être considérés comme existant valablement et simultanément ; que ce système, en effet, est inadmissible puisque sous prétexte d'interprétation il retire au bénéficiaire du brevet pris le premier dans l'un des pays de l'Union le privilège que lui confère l'art 4 de la convention, en lui réservant un droit de priorité et en précisant que ce droit ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle des deux demandes, soit notamment par un autre dépôt ;

« Attendu que l'on doit admettre au contraire que la seconde demande régulièrement faite dans les délais, produit un effet rétroactif et qu'elle remonte quant à ses effets à la date à laquelle le brevet a été demandé pour la première fois dans l'un des pays de l'Union ;

« Attendu que faisant application de ce principe aux faits de la cause, il en résulte que le brevet de la Société d'Oerlikon demandé en Allemagne le 8 septembre 1905, par le fait qu'il a été demandé en France, moins de 12 mois après cette date, doit produire en France les mêmes effets que s'il avait été demandé le 8 septembre 1905 et qu'il prime dès lors le brevet Mertz lequel a été demandé le 4 avril 1906 ;

« Attendu que cette constatation suffit pour faire déclarer nul le brevet Mertz, et qu'il est sans intérêt de rechercher s'il est exact ainsi que le prétend le défendeur que l'invention de la Société d'Oerlikon n'avait pas été rendue publique et exploitée avant la date du 4 avril 1906 ;

« Attendu d'autre part que Mertz prétend qu'il était en possession du dispositif en litige bien avant le 8 septembre 1905, date du dépôt fait en Allemagne par la Société d'Oerlikon ; qu'il invoque à cet effet des dessins d'ateliers remontant à juillet et août 1905 et offre d'établir par témoins cette possession personnelle antérieure de l'invention revendiquée ;

« Mais attendu que ce fait qui, en le supposant établi, pourrait peut-être avoir un intérêt si Mertz était l'objet d une poursuite en contrefaçon, doit être considéré comme inopérant dans l'instance actuelle ; qu'en effet, cette instance tend à faire décla-

rer nul le brevet Mertz, que cette nullité résulte du rapprochement des dates ci-dessus, et que cette nullité doit être prononcée alors même que Mertz aurait eu, aux dates qu'il indique, la possession personnelle dans ses ateliers du dispositif dont s'agit, cette possession n'ayant pu avoir pour effet de lui conférer les mêmes droits que ceux qui résultent d'une demande régulière de brevet ;

« Sur le second point :

« Attendu que le défendeur soutient que le dispositif en litige manque de nouveauté ; que pour le démontrer il invoque : *Primo*, un brevet français Gadda ; *secundo*, un brevet anglais Curtis et *tertio*, différentes publications où sont reproduits ces descriptions et dessins de la turbine à vapeur Hamilton Holznerth ; qu'en conséquence, il déclare se porter reconventionnellement demandeur et conclut à ce que le tribunal prononce la nullité partielle du brevet de la Société Oerlikon en ce qui concerne le dispositif faisant l'objet de l'instance actuelle ;

« Mais attendu que cette prétention ne peut être soumise au tribunal par la voie de la demande reconventionnelle, qui doit constituer une réponse à la demande principale, de nature, si elle est accueillie, à faire échec à ladite demande prinpale ; que tel n'est pas le cas de la prétention dont s'agit ; que si, en effet, Mertz démontrait que l'invention dont s'agit était à la date du 8 septembre 1905 primée par les antériorités qu'il énonce, le brevet par lui demandé le 4 avril 1906 n'en devrait pas moins être déclaré nul, puisque, en outre de l'antériorité résultant du brevet d'Oerlikon, on pourrait, l'objet breveté étant le même, lui opposer toutes celles qu'il prétend exister à l'encontre dudit brevet d'Oerlikon ;

« Attendu d'autre part qu il est hors de doute que la Société d'Oerlikon serait recevable dans sa demande en nullité même sans avoir de brevet et par conséquent dans l'hypothèse où son brevet serait lui-même susceptible d'être annulé ; que l'art. 34 de la loi du 5 juillet 1844 donne ouverture à l'action en nullité au profit de toute personne y ayant intérêt ; et que l'intérêt de la société demanderesse à faire annuler un brevet portant sur un objet de sa fabrication courante ne saurait être contesté ;

« Par ces motifs :

« Déclare Mertz non recevable en sa demande reconventionnelle, l'en déboute ; le déclare mal fondé en ses autres demandes fins et conclusions tant principales que subsidiaires, l'en déboute ;

« Et statuant sur la demande de la Société d'Oerlikon :

« Déclare nul et de nul effet le brevet délivré à Mertz le

10 juillet 1906 sous le numéro 365.875 en tant qu'il porte sur un dispositif caractérisé par « la division des roues dans le sens longitudinal de la turbine en plusieurs groupes, toutes les roues mobiles d'un groupe ayant une même longueur périphérique d'injection qui augmente vers l'échappement d'un groupe à l'autre » ;

« Fait défense à Mertz d'user et de se prévaloir dudit brevet en aucune circonstance ;

« Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'art. 39 de la loi du 5 juillet 1844 ; condamne Mertz aux dépens ».

[Prés. : M. SUREAU. — Avocats : Mes MAUNOURY et DESJARDIN].

TRIBUNAL CIVIL DE NICE (1re CHAMBRE).

Audience du 30 mars 1908.

Affaire : Ghio c. Préfet des Alpes-Maritimes.

La qualité de Français n'étant acquise à tout individu né en France de parents étrangers que si, au moment de sa majorité, il est domicilié en France, l'individu légalement expulsé pendant sa minorité ne saurait réclamer le bénéfice de la qualité de Français, ni en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, ni en vertu de l'article 9 du même code, si par ailleurs il n'a pas été inscrit sur les listes de recrutement conformément à la loi du 21 mars 1905.

« En fait : Ghio est né sur le territoire français. de parents étrangers nés à l'étranger. Un arrêté d'expulsion fut pris contre lui le 25 décembre 1905 ; une autorisation de séjour provisoire en France lui fut accordée le 7 novembre 1906, mais rapportée en mai 1907, avant l'époque de sa majorité. A cette époque, Ghio purgeait à la prison de Nice, une condamnation prononcée contre lui par le Tribunal correctionnel de cette ville. Il réclame aujourd'hui la qualité de Français, aux termes de l'article 8, § 4, du Code civil et, subsidiairement, se prévaut de l'article 9, § 11, du même Code pour l'obtenir.

« Aux termes de l'article 8, § 4, la qualité de Français n'est acquise à tout individu né en France de parents étrangers, qu'au moment de sa majorité, si, à cette époque, il est domicilié en France.

« Cette circonstance de fait suffit. indépendamment de toute manifestation de volonté, pour conférer à l'individu, qui remplit les conditions requises, une qualité qu'il peut, au contraire, décliner à son gré. Lorsqu'il a été expulsé, Ghio

ne possédait pas la qualité de Français, qui ne pouvait lui être acquise. aux termes de l'article qui nous occupe, que plus tard à sa majorité, s'il était alors domicilié en France. Il pouvait donc être l'objet de la mesure qui l'a frappé, et l'arrêté d'expulsion, pris contre lui, l'a été légalement. Expulsé, il ne pouvait résider en France et, par conséquent, satisfaire au vœu de la loi pour être Français.

« Pour se prévaloir de l'article 9, § 11, Ghio devrait être porté sur le tableau de recensement ; or, il ne justifie point qu'il y figure.

« Dans les deux cas qu'il invoque en sa faveur, il ne remplit pas les conditions matérielles imposées par la loi.

« La loi du 21 mars 1905 décide que les jeunes gens, qui sont Français, en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité, sont portés sur les tableaux de recensement dressés par les maires.

« Si Ghio n'a pas été porté sur cette liste, c'est qu'il n'a pas été considéré comme Français par l'autorité administrative. Ce fait ne suffirait évidemment pas pour faire échec au droit, si la vocation qu'avait Ghio d'être Français, à raison de sa naissance, lui conférait la faculté de l'être par le seul effet de sa volonté de remplir la condition matérielle exigée.

« Mais, en subordonnant le bénéfice de la qualité de Français à l'existence d'un fait matériel, le législateur n'a-t-il pas eu pour but de laisser au gouvernement, agissant dans l'exercice de ses droits de souveraineté, le soin d'empêcher la réalisation de ce fait matériel par tout individu, dont la conduite sur le territoire de France était de nature à le rendre indigne de bénéficier de la qualité de Français qu'il aurait pu acquérir ?

« Il y a lieu de croire qu'il en a été ainsi, car la cause d'indignité n'avait pas été envisagée dans la loi de 1889, dont l'article 8 du Code civil reproduit les termes.

« Depuis cette époque, la loi du 22 juillet 1893 a comblé cette lacune, et l'article 9 du Code civil, qui la reproduit, prévoit le cas dans son paragraphe 4, en ayant soin de ne point définir l'indignité, pour laisser à l'administration le soin d'en apprécier souverainement les causes.

« Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il a été dit plus haut : si Ghio est né en France, il n'était pas domicilié en France à l'époque de sa majorité ; il ne pouvait même pas y avoir un domicile légal, puisqu'il avait été légalement expulsé. Il ne saurait donc réclamer le bénéfice de la qualité de Français, en vertu de l'article 8, § 4 ; il ne peut davantage se prévaloir de l'article 9, § 11, puisqu'il n'a pas été inscrit sur les listes de recru-

tement et que, d'ailleurs, n'étant pas Français, son inscription ne pouvait y être faite.

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare Ghio mal fondé en ses demandes, l'en déboute et le condamne aux dépens ».

[Prés. : M. Chambor. — Avocat : Me Hubert].

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 15 novembre 1907.

Affaire : André c. Chenevrière.

Lorsqu'il ressort des débats et des documents produits, que les opérations de bourse à raison desquelles un individu est recherché ont été conclues et exécutées à Paris et que c'est dans cette ville que le paiement devait avoir lieu, le tribunal de commerce de la Seine est le juge naturel du litige.

En conséquence, le défendeur, sujet suisse, ne saurait prétendre que le juge naturel se trouve dessaisi en raison des termes de l'article premier de la convention franco-suisse. aucun des termes de cet article ne pouvant faire échec à l'application des termes de l'article 420 du Code de procédure civile, et le sujet suisse ne pouvant prétendre en France à un traitement plus favorable que le sujet français.

D'ailleurs. lorsque toutes les conditions imposées par l'article 420 du Code de procédure civile se trouvent réunies, il y a élection de domicile présumée.

« Le Tribunal;

« Sur le renvoi à raison du domicile :

« Attendu que le débat s'agite à l'occasion d'un solde de compte d'opérations, faites à la Bourse de Paris, par Chenevière, par le ministère d'André, agent de change;

« Attendu que Chenevière prétend que, domicilié à Genève (Suisse), il ne pourrait, aux termes de l'article premier du traité franco-suisse de 1869, être distrait de ses juges naturels, les Tribunaux suisses; que, par suite, ce Tribunal serait incompétent, à raison du domicile du défendeur, pour connaître du litige ;

« Mais attendu que, des débats et des documents produits, il ressort que les opérations à raison desquelles Chenevière est recherché et qui, d'ailleurs, ne sont point contestées par lui, ainsi que cela ressort de sa lettre du 17 juin 1907, qui sera enregistrée avec le présent jugement, étaient conclues et exécutées à Paris et devaient être payées dans cette ville;

« Attendu que le lieu de la promesse, le lieu de la livraison et le lieu de paiement étaient Paris;

« Attendu qu'ainsi les conditions exigées par les paragraphes

2 et 3 de l'article 420 du Code de procédure civile se trouvant réunies en l'espèce. le Tribunal de commerce de la Seine est, par suite. le juge naturel pour connaître du litige dont s'agit;

« Attendu que Chenevière ne saurait prétendre que ce juge naturel se trouverait dessaisi en raion des termes de l'article premier de la convention franco-suisse, aucun des termes de cet article ne pouvant faire échec à l'application des termes de l'article 420 du Code de procédure civile et le sujet suisse ne pouvant prétendre en France à un traitement plus favorable que le sujet français;

« Attendu, d'ailleurs, que la réunion, en l'espèce, de toutes les conditions imposées par l'article 420 du Code de procédure civile, qui a été ci-dessus constatée, constituant tous les éléments légaux d'une élection présumée de domicile à Paris par Chenevière, présomption qu'il ne détruit, d'ailleurs pas, c'est donc à bon droit que Chenevière est attrait devant ce tribunal, qui est, par suite, compétent pour connaître du litige;

« Qu'il y a lieu de rejeter l'exception opposée;

« Par ces motifs;

« Rejette l'exception opposée; se déclare compétent *ratione loci*; retient la cause ».

[Prés. : M. Porte. — Agréés : Mes. Michot et Sayet].

Observations. — V. dans le même sens : C. de Nancy, 21 mars 1902 (*Bull. prat. de droit int. privé*, 1902. 1. 113); Tribunal fédéral suisse, 22 déc. 1904 (cette *Revue*, 1906. 188) et 18 mars 1905 (cette *Revue*, 1906. 182). — En sens contraire : Cass., 18 nov. 1903 (D. 1903. 1. 584; S. 1905. 1. 265); C. de Besançon, 12 mars 1902 (*Bull. prat. de Droit int. privé*, 1902. 1. 117). D'après ces deux derniers arrêts, l'élection de domicile doit être expresse et ne saurait résulter d'une disposition particulière à la législation de l'une ou l'autre des parties contractantes; notamment, le défendeur suisse, domicilié et résidant en Suisse, ne pourrait pas être valablement cité par son adversaire devant les Tribunaux français en vertu de l'article 420 du Code de procédure civile.

VARIÉTÉS, FAITS ET INFORMATIONS

Avis relatif aux loteries étrangères ou loteries non autorisées par le gouvernement (1).

Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes.

La loi du 21 mai 1836, visant la prohibition des loteries

(1) *Journal off.*, 4 août 1908.

(loteries étrangères ou loteries non autorisées par le Gouvernement) punit les contrevenants des peines prévues par l'article 410 du Code pénal.

Elle applique, en outre, les peines portées à l'article 411 du même code à ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou tout autre moyen de publication auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets.

En conséquence et par application de l'article 29 du code d'instruction criminelle, tout objet de correspondance, sous bande ou sous enveloppe non fermée, confiée au service des postes et contenant des renseignements relatifs à des loteries prohibées doit être signalé aux parquets, aux fins de saisie.

Ces dispositions sont rappelées en vue de mettre les expéditeurs de correspondances de l'espèce en garde contre l'éventualité d'un délit qu'ils pourraient commettre à leur insu.

BIBLIOGRAPHIE

De la responsabilité des administrateurs dans les Sociétés anonymes en droit français et suisse, par M Albert Caleb, Privat-Docent à l'Université de Genève. 1 vol. in-8, chez Favre, 27, rue d'Arve à Genève.

Dans cet ouvrage très complet, M. le docteur Caleb étudie successivement la responsabilité encourue par les administrateurs et fondateurs à raison de la nullité de la société ; la responsabilité encourue pour fautes de gestion ; enfin la responsabilité pénale provenant des infractions ou des délits spéciaux aux fondateurs et administrateurs. Il examine plus particulièrement le droit français et le droit suisse, mais il donne également un bref aperçu du droit allemand, italien, anglais, belge et bulgare concernant la question. Il termine cette remarquable étude en passant en revue les modifications qui suivant lui devraient être apportées à la législation existante en France, notamment en ce qui concerne le système de publicité des actes de sociétés (1), et établit que la France a été devancée en cette matière par la plupart des législations étrangères.

Rappelons que M. le professeur Caleb est l'auteur d'une intéressante étude, dont nous avons donné le compte rendu dans notre numéro d'avril-mai de cette année, page 215, intitulée ; *Du régime des capitulations en Turquie par rapport à la Bul-*

---

(1) *Note de la rédaction*. Depuis la publication de l'ouvrage de M. le docteur Caleb, le Parlement français a voté la loi du 30 janvier 1907, qui prescrit l'insertion d'une notice concernant les Sociétés dans un Bulletin annexe au *Journal officiel*.

garie. Au moment où la Bulgarie, rompant le dernier lien qui l'attachait encore à la Turquie, proclame son indépendance, l'ouvrage de M. Caleb devient d'une actualité saisissante. Les temps prévus par lui ne semblent-ils pas arrivés ? Il paraît en effet probable que le régime des capitulations va bientôt se trouver aboli en Bulgarie, comme il le fut en Grèce, en Roumanie et en Serbie.

J. T.

DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES EMPLOYÉES DANS L'INDUSTRIE

Loi du 15 juillet 1908, relative à la ratification de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie, signée à Berne, le 26 septembre 1906.

Une copie authentique de cette convention sera annexée à la présente loi

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

CONVENTION INTERNATIONALE DU 14 OCTOBRE 1890, SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER.

Décret du 17 octobre 1908, portant promulgation de la deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 19 septembre 1906 (2).

(1) *Journal off.*, 18 juillet 1908.
(2) *Journal off.*, 19 juillet 1908.

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD ET Cie.

JURISPRUDENCE

FRANCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 3 juillet 1908.

Affaire : Van Lee et Cie c. Bollag et Liechtli.

Si, aux termes de l'article premier de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, les défendeurs suisses doivent être actionnés devant leurs juges naturels, l'article 3 de la même convention apporte une dérogation à ce principe en disposant qu'en cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront compétents pour connaître des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du contrat.

« Le Tribunal ;

« Sur le renvoi domicile, en ce qui touche les deux défendeurs :

« Attendu que si, aux termes de l'article premier d'une convention intervenue entre la France et la Suisse le 15 juin 1869, les défendeurs suisses doivent être actionnés devant leurs juges naturels, l'article 3 de la même convention apporte une dérogation à ce principe ; qu'il dispose en effet qu'en cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur les juges du lieu du domicile élu seront compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourrait donner lieu ;

« Et attendu qu'il ressort des débats et des documents soumis et notamment d'un contrat passé entre la Société Van Lee et Cie et Bollag, le 9 octobre 1907, qui sera enregistré avec le présent jugement, que les parties ont, par une clause expresse des dites conventions, fait élection de domicile à Paris et accepté la compétence de ce Tribunal ; que celui-ci dès lors est compétent pour connaître du litige qui lui est soumis et qu'il échet en conséquence de rejeter l'exception opposée ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal rejette l'exception opposée, se déclare compétent ; en conséquence, retient la cause... »

[Prés. : M. Le Brun. — Plaidants : Mes Bricard et Meignen, agréés, et Me G. Horn, avocat].

Observations. — L'article 3 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 est ainsi conçu : « En cas d'élection de domi-

cile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu ».

Comp. Trib. com. Seine, **15** nov. **1907** (cette *Revue*, **1908-405**).

TABLE DES MATIÈRES DE LA QUATRIÈME ANNÉE

ETUDES DIVERSES

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS, JUGEMENTS, DÉCISIONS DIVERSES, ETC.

1906

Pages.

1908

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Abandon de navire.

Etats-Unis d'Amérique. — Lorsqu'un armateur francais, dont le navire a fait naufrage entre New-York et le Havre, invoque la limitation légale de sa responsabilité aux termes du § 4284 des *Rev. St.*, le fret du voyage qu'il doit abandonner ne comprend aucune partie du subside annuel payé à l'armateur par son gouvernement à charge de certaines obligations, notamment du transport gratuit pour l'Etat des dépêches et du numéraire ; il est en effet impossible de déterminer quelle part du subside peut être considérée comme le dédommagement du transport des dépêches pour un voyage et pour un navire particuliers.

Par application du principe général que la souveraineté territoriale d'un Etat s'étend aux navires de sa nationalité qui sont en haute mer, la loi française, qui reconnaît l'obligation, pour un navire en faute, de payer des dommages-intérêts pour les pertes d'existences humaines, s'applique dans l'instance en limitation de responsabilité poursuivie devant les Cours des Etats-Unis par un armateur français dont le navire a péri dans un abordage. — Cour d'appel (2e circuit), 23 juin 1905, aff. Cie Générale Transatlantique et Deslions, Perry et autres, page 27.

Lorsque les navires anglais, entrés en collision en haute mer, sont tous deux reconnus en faute devant une Cour d'amirauté des Etats-Unis, la loi anglaise, qui n'autorise les chargeurs à recourir contre chaque navire que pour la moitié de leur perte, doit être appliquée, a l'exclusion de la loi américaine, qui permet de demander réparation de tout dommage à l'un quelconque des navires. De telles règles juridiques en effet concernent les droits et la responsabilité des parties et non seulement les formes du recours et la procédure, lesquelles sont exclusivement réglées par la loi de l'Etat auquel ressortit le tribunal. — Cour d'appel (3e circuit), 11 janvier 1906, page 27.

Lorsque deux navires entrés en collision dans le brouillard en haute mer appartiennent au même Etat de l'Union, le Delaware en l'espèce, les personnes qui se trouvent à bord, passagers ou gens de l'équipage, doivent être considérées, en ce qui concerne la loi applicable, comme se trouvant sur le territoire de cet Etat, dont la législation régit par conséquent les actions en dommages-intérêts basées sur la mort de ces personnes survenue dans le sinistre. — Cour d'appel (2e circuit), 22 juin 1906, aff. Dominion Steamship Company c. divers, page 27.

Abordage.

France. — L'armateur étranger qui assigne un armateur français devant un tribunal français en réparation des avaries qu'il a subies à la suite d'un abordage survenu dans des eaux étrangères (des eaux danoises en l'espèce), ne peut soutenir que l'action qu'il a introduite doit être régie par la loi étrangère ; en s'adressant à la justice fran-

çaise, il proclame d'avance qu'il est prêt à s'incliner devant les règles de la justice dont il réclame l'intervention.

La fin de non-recevoir de l'article 436 du Code de commerce n'est pas d'ordre public ; elle équivaut à une prescription extinctive ou libératoire et est gouvernée par les mêmes règles, notamment en ce qui concerne l'interruption ou la suspension.

Il s'en suit que l'action introduite plus d'une année après l'abordage est irrecevable, à moins qu'il n'y ait eu interruption ou suspension de prescription. — Cour d'appel de Rennes, 7 janvier 1908, aff. Falck c. Thierry, page 385.

Allemagne. — Lorsqu'un abordage s'est produit dans des eaux étrangères, mais entre deux navires dont les propriétaires sont allemands et domiciliés en Allemagne, et que la cause est portée devant le tribunal du domicile du défendeur en Allemagne, il n'y a pas à rechercher si la responsabilité civile résultant du quasi-délit d'abordage doit être examinée dans son principe et son étendue d'après la loi du lieu de la collision.

En pareil cas l'application d'une loi étrangère ne pourrait se justifier par aucune raison suffisante et ne se comprendrait pas, car les parties, dans la plupart des cas, ignorent la loi étrangère, et elles n'ont aucun motif pour s'y référer alors que leurs droits et leurs obligations sont déterminés par leur loi nationale. — Tribunal supérieur hanséatique, 12 nov. 1906, page 338.

Accidents du travail.

Allemagne. — L'assurance d'une industrie n'est pas en toutes circonstances limitée dans ses effets au territoire sur lequel cette industrie s'exerce principalement : l'assurance garantit aussi les annexes de cette industrie qui déploient leur activité sur un territoire étranger.

Il n'en est toutefois ainsi qu'autant que les travaux à entreprendre à l'étranger ne sont pas d'une importance et d'une durée telles qu'ils apparaissent, non plus comme une extension de l'industrie nationale, mais comme une industrie indépendante. — Reichsversicherungsamt, 19 nov. 1904, page 338.

Achat.

V. Vente.

Acte d'appel.

V. Délais de distance, Exploit.

Actes d'instruction ordonnés par une juridiction étrangère.

Italie. — Pour l'exécution en Italie d'actes d'instruction (une enquête dans l'espèce) ordonnés par des sentences étrangères, il n'y a pas lieu d'observer rigoureusement les règles de procédure en vigueur en Italie, s'agissant là d'une procédure rapide et économique, de juridiction gracieuse, dans un but de convenance sociale et politique, sans conditions de réciprocité. — Cour de cassation de Turin, 14 février 1907, aff. Hofer c. Zerenner, page 81.

Actes passés à l'étranger.

France. — Une convention formée en pays étranger entre personnes de nationalités différentes doit produire effet en France lorsqu'elle est valable d'après la loi du lieu où elle a été passée et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public établi en France. — Cour d'appel de Paris, 18 juin 1907, aff. Dlle Hilvers c. Herreboudt, page 12.

Action directe.

V. Obligations.

Action indirecte.

V. Obligations.

Actor sequitur forum rei.

V. Compétence, Prescription.

Adultère.

V. Mariage.

Affrètement.

Allemagne. — S'agissant d'un contrat d'affrètement conclu en Angleterre entre deux Anglais, relativement à des marchandises à transporter par un navire anglais, la question du fret de distance, si le navire s'échoue en cours de route, doit se décider d'après la loi allemande si le connaissement porte que les marchandises sont à destination du port de Hambourg. — Reichsgericht, 19 avril 1903, page 338.

Ajournement.

V. Assignation, Délais de distance, Exploit.

Altération de noms sur les produits fabriqués.

V. Concurrence déloyale.

Ambassade.

V. Exterritorialité.

Appel.

V. Délais d'appel, Délais de distance, Exploit.

Armateur.

V. Abandon de navire, Abordage, Douanes, Navire, Prescription.

Assignation.

France. — Le défendeur qui n'a pas de domicile en France, est valablement assigné lorsque la citation est conforme aux dispositions de l'article 68, paragraphe 8, du Code de procédure civile ; et le fait que l'exploit n'aurait pas été remis à la personne même du défendeur, ne

peut influer sur la régularité de la signification. — Cour d'appel de Paris, 12 juin 1907, aff. Sickles c. sa femme, page 131.

Assistance mutuelle.

V. Devoir d'assistance des époux.

Assurances.

Allemagne. — La clause dénommée *Clausula rebus sic stantibus* n'existe pas, d'une façon générale, dans le système de la législation allemande. Toutefois, il en est autrement dans certains contrats, notamment dans le contrat d'assurances, quand les parties ont sous-entendu que la convention ne resterait valable qu'autant que la situation du débiteur ne subirait aucune modification.

Les effets d'un contrat d'assurances qui doit recevoir son exécution en Allemagne sont régis par la loi allemande. — Reichsgericht, 28 janvier 1905, page 338.

V. Accidents du travail.

Assurances maritimes.

Allemagne. — En cas d'assurance par une société anglaise de marchandises destinées à être transportées par mer dans un port allemand, on doit admettre que dans l'intention des parties les demandes relatives à l'assurance seront portées par le destinataire des marchandises devant les tribunaux allemands, que l'établissement du dommage se fera sous l'empire du droit allemand, en un mot que l'ensemble des obligations de l'assureur tombera sous l'empire du droit allemand. En conséquence, on doit considérer l'Allemagne comme siège de son obligation. — Reichsgericht, 1er mars 1904, page 339.

Aubaine (Droit d').

V. Capacité d'acquérir et de posséder.

Avocat.

France. — La première condition pour exercer en France la profession d'avocat, est d'avoir la qualité de Français : tel était le principe établi dans l'ancien droit par la déclaration du 26 janvier 1680, et tel est le principe consacré par l'ordonnance de 1822.

On soutiendrait en vain que les conditions exigées pour l'admission au tableau pourraient ne pas l'être pour l'admission au stage : il faut que l'avocat stagiaire ait en germe toutes les capacités requises pour l'avocat inscrit.

Peu importe que dans le pays auquel appartient le postulant (l'Empire ottoman, en l'espèce), les Français jouissent du droit d'exercer la profession d'avocat : le principe de réciprocité consacré par l'article 11 du Code civil ne se rapporte qu'à la jouissance des droits civils. Or, l'exercice de la profession d'avocat ne saurait être considéré comme un droit civil.

L'étranger, même admis à domicile en France, ne peut être admis au barreau. — Conseil de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris, 22 janvier 1907, aff. X., page 20.

Avortement.

V. Crimes, délits et contraventions.

Billet à ordre.

V. Obligation commerciale.

Brevets d'invention.

France. — L'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 se bornant à disposer que la durée du brevet pris en France pour une invention déjà brevetée à l'étranger ne peut excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger, il faut en conclure que le brevet français ne pourra encourir la déchéance qu'autant que tous les brevets pris antérieurement à l'étranger seraient tombés dans le domaine public, et non seulement le brevet originaire. — Cour d'appel de Douai, 19 nov. 1907, aff. Thomson-Houston c. Tramways électriques de Lille, page 240.

L'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883, en réservant les droits des tiers, n'a pas entendu établir la validité simultanée de deux brevets français, ce qui retirerait au bénéficiaire du brevet pris le premier dans l'un des pays de l'Union, le privilège que cet article a précisément eu pour but de lui conférer.

Il s'en suit que lorsque l'inventeur a pris un brevet d'abord dans un pays signataire de la convention d'Union de 1883 (par exemple en Allemagne le 8 septembre 1905), puis en France pendant le délai de priorité (par exemple le 3 juillet 1906), le brevet pris en France par un tiers pendant ce même délai (par exemple le 4 avril 1906), devra être déclaré nul, alors même que le brevet pris tout d'abord à l'étranger n'aurait pas été rendu public en France avant cette dernière date (7 avril 1906).

Peu importe que le second breveté ait acquis la possession personnelle de l'invention avant le dépôt fait par le premier breveté à l'étranger, ce fait pouvant avoir son influence dans un procès en contrefaçon, mais non dans un procès en demande de nullité d'un brevet.

Un défendeur poursuivi en nullité de brevet ne peut pas demander la nullité du brevet du demandeur par simples conclusions reconventionnelles, car il ne s'agit pas là d'une défense à la demande principale : la nullité du brevet de l'un n'entraîne pas la validité du brevet de l'autre. — Tribunal civil de la Seine, 3 avril 1908, aff. Ateliers de construction d'Oerlikon c. Merz, page 399.

Capacité d'acquérir et de posséder.

Etats-Unis d'Amérique. — De l'art. 7 du traité de 1853 entre la France et les Etats-Unis, admettant les Français sur le même pied que les nationaux au droit de posséder, acquérir et aliéner tous biens situés sur le territoire de l'Union, mais subordonnant son effet à la condition que les lois de l'Etat particulier de la situation des biens ne refusent pas ce droit aux étrangers — combiné avec les textes constitutionnels américains — résulte que les Français peuvent acquérir, posséder, aliéner des immeubles dans tout Etat de l'Union, autres que ceux dont la loi refuse ce droit à *tous* les étrangers, sans distinguer, notamment, entre les résidents et les non-résidents.

C'est ainsi que la loi de Nebraska par l'effet de laquelle les immeubles possédés ou acquis par les étrangers sont, dans une certaine mesure, soumis au droit d'aubaine, ne concernant que les étrangers non-résidents, et, même à leur égard, étant sans application aux biens situés dans l'étendue d'une *cit*·· ou d'un *township*, n'est pas une loi refusant l'accession à la propriété immobilière à *tous* les étrangers, et ne peut dès lors faire obstacle à l'application du traité de 1853. En conséquence, les Français, résidents ou non-résidents, peuvent se réclamer des dispositions de ce traité dans l'Etat de Nebraska. — Cour de district des Etats-Unis, district de Nebraska, décembre 1900, aff. Louise Banhaud et consorts c. Louise B. Bize et consorts, page 28.

Capacité d'ester en justice.

V. Etat et capacité, Sociétés étrangères, Trust.

Capacité personnelle.

V. Etat et capacité, Sociétés étrangères.

Capitulations.

France. — En pays de capitulations, les citoyens français, sujets français et protégés français, relèvent seuls en principe du Tribunal consulaire francais. — Tribunal consulaire de France à Tanger, 21 déc. 1907, aff. Lasry c. Darmon Haïm et autres, page 190.

Catholique.

V. Divorce et séparation de corps, Mariage.

Caution, Cautionnement.

Allemagne. — La femme mariée à un Allemand et domiciliée en Allemagne qui, lors d'un séjour dans le Grand-Duché de Luxembourg. s'est portée caution d'un tiers, en même temps qu'une autre personne, ne peut opposer à celle-ci, qui a dû payer la dette commune, les dispositions du Code Napoléon, en vigueur dans le Grand-Duché, d'après lesquelles tout engagement pris par la femme mariée, sans l'autorisation du mari, est nul. — Reichsgericht, 12 oct. 1905, page 341.

Caution judicatum solvi.

France. — Aux termes des articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure, tout étranger demandeur principal ou intervenant est tenu, s'il en est requis, de fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. — Tribunal consulaire de France à Tanger, 20 déc. 1907, aff. Lasry c. Darmon Haïm et autres, page 190.

Cession de créances.

V. Créances (cession de).

Cession de territoire.

Etats-Unis d'Amérique. — Le traité par lequel la République de Pa-

nama cède la zone limitrophe du canal aux Etats-Unis, dispose que ceux-ci n'auront pas à tenir compte des concessions ou obligations consenties antérieurement à la cession. Cette clause est valable et fait obstacle à toute réclamation quelconque de la part des concessionnaires de la République de Panama ; ceux-ci ont simplement un recours contre la République, s'il leur est porté préjudice. — Cour suprême de la zone du canal de Panama, session de juillet 1905, aff. Le Gouvernement de la zone c. Christian, page 28.

Chefs distincts d'une demande unique.

V. Décisions séparées.

Chemins de fer.

France. — Au sens de l'article 41 de la convention de Berne, un retard à peu près égal au double du délai réglementaire constitue, de la part de la Compagnie du Chemin de fer, une faute grave, surtout si ce retard provient d'un stationnement sans objet. — Cour de cassation (Ch. Req.), 4 mai 1908, aff. Chemins de fer du Nord c. Désurmont et Nutin et Cie, page 315.

On doit appliquer l'article 31 de la convention de Berne qui stipule que le paiement de l'indemnité pleine et entière comprenant les dommages-intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part des chemins de fer, lorsque la Compagnie ne peut même pas indiquer ce qu'était devenue l'expédition pendant un retard extraordinaire de 42 jours, retard qui ne peut être attribué qu'à une faute grave des préposés de l'une des Compagnies qui ont contribué au transport. — Tribunal de commerce de Marseille, 22 oct. 1907, Rey c. P.-L.-M., page 191.

Suisse. — Aux termes de l'art. 31, al. 4, de la convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer, le transporteur ne répond pas des pertes ou avaries des objets qui, par leur nature, sont exposés au danger de se perdre ou d'être avariés.

Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire. Cette présomption n'existe que lorsque l'on peut admettre que, dans tel cas concret et eu égard aux diverses circonstances des faits de la cause, la perte ou l'avarie a pu effectivement résulter de l'un des dangers particuliers énumérés à l'article cité plus haut.

L'art. 25 de la convention susvisée ne déterminant pas la valeur probatoire d'un procès-verbal dressé par les organes ou agents de l'administration, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier, dans chaque cas particulier, soit au regard des règles spéciales du droit de procédure du pays où se plaide le procès, soit au regard de toutes les autres circonstances de la cause. — Tribunal fédéral, 7 février 1907, aff. Chemins de fer fédéraux c. Chuit, Naef et Cie, page 197.

V. Douanes.

Chausula rebus sic stantibus.

V. Assurances.

Commandement.

France. — La nullité du commandement précédant la saisie immobilière entraîne celle tant de la procédure qui a suivi que du jugement d'adjudication qui en est résulté. — Cour de cassation (Ch. Civ.), 19 février 1908, aff. Kerr c. « Pyrénées Minerals Limited », page 365.

Commerçant.

V. Obligation commerciale.

Commercialité de l'engagement.

V. Obligation commerciale.

Commission rogatoire.

Suisse. — A teneur de l'art. 7 al. 2, de la Convention de La Haye concernant la procédure civile, du 14 novembre 1896, l'Etat requis ne peut refuser de donner suite à une demande d'audition de témoins que s'il la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. Toutefois, la convention ne concerne pas l'obligation, pour le témoin, de déposer ; le témoin peut refuser de répondre, si la loi de l'Etat requis le permet. Tel pourrait être le cas, si le témoin était requis de répondre sur une question, alors que son témoignage était irrecevable d'après la législation du canton auquel la commission rogatoire est adressée pour exécution, en raison du fait qu'il s'agissait de faire avouer au témoin sa propre culpabilité dans une affaire de mœurs. — Conseil fédéral, 1906, page 197.

V. Divorce.

Compétence.

France. — Est justiciable des tribunaux français, l'étranger (en l'espèce un sujet allemand) qui a en France son principal établissement et son domicile de fait. — Cour d'appel d'Amiens, 16 mai 1907, aff. Moënus c. Krüger, page 176.

Un étranger naturalisé Français est fondé à se prévaloir de l'article 14, § 2, du Code civil, pour assigner le défendeur étranger devant les tribunaux français. — Tribunal civil de la Seine, 15 nov. 1907, aff. Lœwengard c. Cattaneo di Proh., page 70.

Aux termes des articles 168 et 169 du Code de procédure civile, l'exception d'incompétence *ratione loci* doit être proposée avant toutes autres exceptions ou défenses ; elle ne peut donc plus être opposée lorsque le défendeur a déjà opposé une exception d'incompétence *ratione materiœ* sur laquelle il a été statué. — Cour d'appel de Paris, 18 juin 1907, aff. Dlle Hilvers c. Herreboudt, page 12.

La règle « actor sequitur forum rei », fondamentale en matière de compétence internationale, s'oppose à ce qu'un Français soit distrait de ses juges naturels, à moins qu'il n'y consente, autrement que par une prescription de la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi italienne qui attribuent compétence aux Tribunaux italiens en matière de contrats passés en Italie ou devant y recevoir leur exécution, ne sauraient être invoquées en

France à l'encontre d'un Français pour déroger aux principes de ce droit commun, les dites dispositions constituant une exception édicteé en faveur des sujets italiens.

Il n'en serait autrement que si cette dérogation était acceptée expressément ou tacitement, ou si elle résultait non seulement de la législation italienne, mais encore de la législation française, par exemple si elle trouvait sa justification dans l'article 420 du Code de procédure civile français.

D'ailleurs, la compétence d'un tribunal italien ne saurait être établie à l'encontre d'un Français sur la combinaison des articles 14 du Code civil français, qui permet d'assigner un étranger devant les juridictions françaises, et 105, § 3, du Code de procédure civile italien, qui déclarent les Tribunaux italiens compétents en cas de réciprocité, les dispositions de l'article 14 étant édictées dans l'intérêt exclusif des Francais, et non à leur préjudice. — Cour d'appel de Lyon, 18 juin 1907, aff. Bozzono et fils c. Comte et Cie, page 14.

Allemagne. — C'est la loi du lieu d'exécution qui régit les obligations résultant du contrat pour chacune des parties.

Dans les contrats synallagmatiques, il peut donc y avoir plusieurs tribunaux compétents s'il y a différents lieux d'exécution ; ainsi, dans la vente, sont compétents le tribunal du lieu de la livraison de la chose et celui du lieu du paiement du prix. — Reichsgericht, 16 juin 1903, page 345.

Les tribunaux allemands sont compétents pour connaître d'une action intentée contre un étranger qui vit en Allemagne, sans qu'il soit nécessaire que cet étranger y possède des biens saisissables. — Tribunal régional supérieur de Hambourg, 5 mars 1903, page 339.

La femme allemande qui épouse un Français perd sa nationalité allemande et acquiert la nationalité française (§ 13, n. 5, loi du 1er juin 1870).

Néanmoins, tant que son mari est domicilié en Allemagne, elle jouit d'une capacité illimitée pour ester en justice (§§ 55, 52, n. 2, C. proc. civ.).

Mais si le mari quitte l'Allemagne pour s'établir en France, la compétence des tribunaux allemands cesse d'être absolue à l'égard de la femmme, puisque celle-ci n'a pas d'autre domicile que celui de son mari (sauf les exceptions prévues par les §§ 10, al. 2, phrase 2, et 1557 du Code civil) et qu'elle partage le statut de juridiction de ce dernier (§ 10, n. 1, C. civ.).

Il s'en suit que le mari, demandeur en divorce, qui obtient du président du tribunal français de son domicile une ordonnance lui confiant provisoirement la garde des enfants mineurs issus du mariage, n'a aucun moyen pour faire revêtir cette décision de la formule exécutoire en Allemagne, les tribunaux allemands étant incompétents pour statuer sur ce point.

L'article 6 de la convention de la Haye du 12 juin 1902 n'a apporté aucune modification à cette façon de voir, puisqu'il ne vise que les jugements définitifs de divorce ou de séparation de corps, et non ceux statuant sur les mesures provisoires. — Tribunal régional supérieur de Stuttgart, 8 mai 1908, aff. W... c. sa femme, page 331.

Les tribunaux allemands sont incompétents à l'égard des Etats étran-

gers, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit d'actes politiques ou d'actes civils de ces Etats. — Reichsgericht, 5 décembre 1905, aff. B. c. Chemins de fer de l'état belge, page 339.

Un Etat étranger ne peut être actionné devant un tribunal allemand, même à l'occasion d'une affaire privée.

Il en est ainsi notamment lorsque cet Etat est actionné à l'occasion d'une entreprise de chemin de fer qu'il exploite. — Reichsgericht, 12 déc. 1905, page 341.

Etats-Unis d'Amérique. — Les tribunaux d'un Etat sont compétents pour connaître des affaires faites par une société étrangère dans cet Etat avec des habitants de cet Etat. — Cour suprême des Etats-Unis, 3 avril 1905, aff. Pensylvania Company c. Meyer, page 28.

Une Cour d'Amirauté des Etats-Unis a juridiction pour appliquer l'action *in personam* contre le propriétaire d'un navire étranger pour obtenir la réparation du préjudice subi en haute mer par un passager américain, et cela sans avoir à tenir compte de la loi du pavillon du navire. — Cour du district est de Virginie, 28 mars 1903, aff. Paupert c. Elda Dempster Chipping C°, page 28.

Monaco. — Une compagnie étrangère d'assurances contre les accidents, qui a été autorisée à étendre ses opérations à la Principauté, et a fait, par déclaration au greffe, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, « attribution de juridiction aux Tribunaux monégasques pour toutes contestations », n'est plus admise à se prévaloir, pour les affaires par elle traitées avec des personnes habitant Monaco, de la clause de ses polices réservant expressément la connaissance des contestations y relatives aux Tribunaux de son siège social ou de ses agences.

Il importe peu que les polices soient antérieures à l'autorisation ou postérieures, qu'elles soient datées d'une ville voisine ou de Monaco même. — Tribunal supérieur de Monaco, 7 déc. 1906, aff. Macagno c. Cie La Foncière, page 251.

Suisse. — Une élection de domicile faite dans un contrat constitue une prorogation de for qui met obstacle à ce que la partie qui a élu ce domicile puisse invoquer l'art. 59, Const. féd., pour demander que les actions personnelles qui lui sont intentées soient portées devant le juge de son domicile. — Tribunal fédéral, 14 novembre 1906, aff. Cima et consorts c. Anderegger, page 198.

L'art. 59, Const. féd., peut aussi être invoqué à l'encontre de jugements rendus par des tribunaux étrangers, mais son application est soumise à la condition que le débiteur n'ait pas implicitement renoncé à cette garantie constitutionnelle. Une telle renonciation doit être admise lorsque le débiteur n'a, d'aucune façon, contesté la compétence du tribunal étranger. — Tribunal fédéral, 22 novembre 1906, aff. Félix c. Bley, page 198.

Traité Franco-Belge du 8 juillet 1899

France. — Aux termes de l'article 1er, paragraphe 1er, de la *Convention* franco-belge du 8 juillet 1899, « en matière civile et en matière commerciale les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux ».

Cette règle n'est pas mise en échec par l'article 2, paragraphe 1er, de la même convention, d'après lequel, « si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en France et en Belgique, le demandeur Belge ou Français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée ».

Il résulte, en effet, des rapports des représentants belges et français qui ont préparé la convention, et notamment de l'exposé des motifs, que, loin de restreindre l'application de la règle générale posée dans l'article 1er, l'article 2, contrairement à la législation française et conformément à la loi belge du 25 mars 1876, ajoute une compétence nouvelle, celle du *forum contractus,* admise également en France en matière civile, tout en laissant subsister les cas de compétence prévus à l'article 420 du Code de procédure civile.

Toutefois, cet article n'ayant été adopté par les représentants des deux nations qu'à titre transactionnel et subsidiaire, ne s'applique qu'au cas où le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en France et en Belgique.

En conséquence, c'est à bon droit que, conformément à l'article 420, § 3, du Code de procédure civile, un sujet francais assigne un sujet belge devant le tribunal du lieu où le paiement devait être effectué, dès lors que ce lieu a été fixé dans une convention commerciale entre eux, le contractant belge eût-il conservé son domicile en Belgique. — Cour d'appel de Paris, 19 février 1908, aff. de Caters c. Fournier, page 220.

L'article 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 dispose que, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Il ne peut donc assigner le défendeur devant le Tribunal du lieu de la convention ou de son exécution que si celui-ci n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique. S'il y possède un domicile, c'est là qu'il doit être assigné en vertu de l'art. 1er du traité.

On ne saurait, en France, pour justifier la compétence du tribunal belge dans l'espèce, invoquer l'article 3, § 2, de la dite convention, aux termes duquel tout industriel ou commerçant, toute Société civile ou commerciale de l'un des deux pays qui établit une succursale dans l'autre, est réputé faire élection de domicile pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succurcale du lieu où celle-ci a son siège, alors que le marché a été conclu, non pas par le préposé d'une succursale, mais par un représentant de commerce qui a agi soit comme concessionnaire, soit comme mandataire.

Le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal belge dont on demande l'exequatur, s'applique au fond même du débat. Il peut donc être invoqué en tout état de cause et non pas seulement *in limine litis.* — Tribunal civil de la Seine, 1er février 1908, aff. Hanssens c. Contal, page 293.

Aux termes de l'article 3 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, tout industriel ou cemmerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays qui établit une succursale dans l'autre, est réputé faire élection de domicile pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-

ci a son siège. — Tribunal civil de la Seine, 6 décembre 1907, aff. Cie des Ardoisières du bassin de Fumay c. Brunel et Cie, page 290.

TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 15 JUIN 1869.

France. — L'article 1er du traité franco-suisse du 15 juin 1869 porte que « dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur », c'est-à-dire de son pays.

Ce texte est limitatif ; il ne saurait donc être appliqué aux actions en matière pénale, soit qu'il s'agisse d'une citation directe, soit qu'il s'agisse de l'action en dommages-intérêts contre les personnes civilement responsables de l'infraction. — Cour de cassation (Ch. Crim.), 30 avril 1908, aff. Micheli, Martin et Chauvet c. Dide, page 280.

Si, aux termes de l'article 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, les défendeurs suisses doivent être actionnés devant leurs juges naturels, l'article 3 de la même convention apporte une dérogation à ce principe en disposant qu'en cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront compétents pour connaître des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du contrat. — Tribunal de commerce de la Seine, 3 juillet 1908, aff. Van Lee et Cie c. Bollag et Liechtli, page 409.

Lorsqu'il ressort des débats et des documents produits, que les opérations de bourse à raison desquelles un individu est recherché, ont été conclues et exécutées à Paris et que c'est dans cette ville que le paiement devait avoir lieu, le tribunal de commerce de la Seine est le juge naturel du litige.

En conséquence, le défendeur, sujet suisse, ne saurait prétendre que le juge naturel se trouve dessaisi en raison des termes de l'article premier de la convention franco-suisse, aucun des termes de cet article ne pouvant faire échec à l'application des termes de l'article 420 du Code de procédure civile, et le sujet suisse ne pouvant prétendre en France à un traitement plus favorable que le sujet français.

D'ailleurs, lorsque toutes les conditions imposées par l'article 420 du Code de procédure civile se trouvent réunies, il y a élection de domicile présumée. — Tribunal de commerce de la Seine, 15 nov. 1907, aff. André c. Chenevière, page 405.

V. Assurances maritimes, Capitulations, Divorce et séparation de corps, Election de domicile, Exequatur, Immeuble, Loi à appliquer, Mesures provisoires, Nationalité, Salaires des marins.

Complicité.

V. Crimes et délits de presse.

Conclusions reconventionnelles.

V. Demande nouvelle.

Concurrence déloyale.

France. — Si, aux termes de l'article 11 du Code civil, l'étranger ne jouit en France que des droits civils respectivement accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient, une exception a été apportée à cette règle par l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 : ce texte ajoute, pour les cas qu'il prévoit, à la réciprocité diplomatique, seule admise par l'article 11 du Code civil, la réciprocité législative.

Dans la catégorie des lois visées par l'article 9 précité, rentre incontestablement celle du 28 juillet 1824, qui réprime les fraudes commerciales commises au moyen d'altération ou de supposition de noms sur les produits fabriqués.

Par suite, l'étranger doit être admis à réclamer en France le bénéfice de cette dernière loi, s'il établit que la législation de son pays assure aux Français une égale protection contre les fraudes de même nature.

Spécialement, les sujets allemands peuvent invoquer en France l'application à leur profit de la loi du 28 juillet 1824 à l'encontre de sujets français, les Français pouvant, eux aussi, dans des circonstances analogues, invoquer en Allemagne l'article 16 de la loi du 12 mai 1894.

Le principe de la territorialité des lois répressives ne fait pas obstacle à l'application de la réciprocité législative de la loi du 26 novembre 1873, lorsque l'action intentée est une action purement civile et que d'ailleurs le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824 a été commis en France.

Il rentre dans les pouvoirs des juges du fond de constater les termes de la loi étrangère et d'en déterminer le sens et la portée.

Il leur appartient notamment de dire souverainement si la loi française du 28 juillet 1824 et la loi allemande du 12 mai 1894 visent, en termes différents, un même fait, l'abus d'un nom de ville ou de région dans le but de tromper l'acheteur sur le lieu de fabrication de la marchandise vendue.

L'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 prohibe d'une façon absolue l'apposition sur un objet fabriqué du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.

Spécialement, celui qui, fabriquant de la bière à Lyon, fait graver sur ses fûts l'inscription « Steinbræü-München », fabrique et expédie ses produits sous la dénomination de « Bière Munich », et appose sur ses bouteilles l'étiquette « Bière brune Munich. Brasserie X..., Lyon », dans le but de persuader à ses clients que la bière qu'il leur vend a été fabriquée à Munich même, encourt l'application de la loi du 28 juillet 1824.

D'ailleurs, l'appréciation de ces faits rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond.

Il appartient également aux juges du fond d'apprécier si l'usage du mot « München » ou « Munich » par le fabricant français avait simplement pour objet d'indiquer un procédé de fabrication, ou s'il était destiné à tromper les acheteurs sur la véritable origine du produit. — Cour de cassation (Ch. Civ.), 5 mai 1908, aff. Winckler et fils c. Pschorr et autres, page 318.

Le tribunal civil, compétent aux termes de l'article 16 de la loi du

23 juin 1897 pour statuer sur l'action civile résultant de l'usurpation et contrefaçon de marques de fabrique, l'est également pour statuer sur l'action résultant des mêmes faits envisagés au point de vue de la concurrence déloyale. — Tribunal civil de Lyon, 1[er] mai 1907, aff. Saxlehner c. Léoras, page 184.

Allemagne. — Tous les ressortissants de la convention de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle bénéficient en Allemagne de la protection accordée aux nationaux, même s'ils ne possèdent pas un établissement principal en Allemagne.

Tous les citoyens, même non ressortissants de ladite Union, peuvent, sans condition de réciprocité, poursuivre la concurrence déloyale d'après le droit commun, conformément à l'article 826 du Code civil. — Reichsgericht, 3 mars 1905, aff. Vacuum oil Company c. Eagle oil Company, page 339.

V. Liberté du commerce et de l'industrie.

Conseil de famille.

V. Tutelle.

Constitution d'avoué.

V. Jugement contradictoire.

Contrainte par corps.

France. — La contrainte par corps n'existant plus en France en matière civile et de commerce, ce chef de la décision étrangère (hollandaise en l'espèce) ne pourra pas être rendu exécutoire en France. — Cour d'appel de Paris, 20 déc. 1907, aff. Terwagne c. Heybrock et C[ie], page 325.

Contrat.

V. Conventions.

Contrat de prêt.

V. Usure.

Contravention.

V. Crimes, délits et contraventions.

Contrebande.

France. — Est nulle d'une nullité radicale et absolue, la Société qui a pour objet de pratiquer la contrebande à l'étranger, alors même que ses opérations ne tomberaient point sous l'application des lois répressives françaises.

En conséquence, les parties ne sauraient avoir d'action pour la liquidation des opérations intervenues. — Cour d'appel de Douai, 11 nov. 1907, aff. Liénard c. Duval, page 239.

Conventions.

France. — Une convention formée en pays étranger entre personnes de nationalités différentes, doit produire effet en France lorsqu'elle est

valable d'après la loi du lieu où elle a été passée et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public établi en France. — Cour d'appel de Paris, 18 juin 1907, aff. Dlle Hilvers c. Horreboudt, page 12.

Conventions internationales.

Convention d'Union du 20 mars 1883. — ***France*** : Trib. Civ. Seine, 3 avril 1908, page 399.

Convention de Berne du 9 septembre 1886. — ***Belgique*** : Cour de cassation, 2 mai 1907, page 132. — ***Italie*** : Cour d'appel de Milan. 19 février 1907, page 84.

Convention de Berne du 14 octobre 1890. — ***France*** : Cour de cassation (Ch. Req.), 4 mai 1908, page 315 ; Trib. Com. Marseille, 22 oct. 1907, page 191. — ***Suisse*** : Trib. fédéral, 7 février 1907, page 197.

Convention de la Haye du 14 novembre 1896. — ***Suisse*** : Trib. fédéral, 1906, page 197.

Convention de la Haye du 12 juin 1902. — ***Allemagne*** : Trib. régional sup. de Stuttgart, 8 mai 1908, page 331. — ***Suisse*** : Obergericht de Zurich, 11 avril 1908, page 198 ; 2 mai 1906, page 199.

Traité d'extradition austro-hongro-suisse du 10 mars 1896. — ***Suisse*** : Trib. fédéral, 27 mars 1906, page 200.

Convention franco-allemande des 19 avril 1883 et 9 septembre 1886. — ***Allemagne*** : Trib. civ. régional de Münster, 4 nov. 1904, page 347.

Convention franco-anglaise du 30 avril 1862. — ***France*** : Cour de cassation (Ch. Crim.), 18 juin 1908, page 372.

Convention franco-anglaise du 28 février 1882. — ***France*** : Cour de cassation (Ch. Crim.), 18 juin 1908, page 372.

Traité d'extradition franco-anglais du 14 août 1876. — ***France*** : Cour de cassation (Ch. Crim.), 27 février 1908, page 371.

Convention de commerce franco-austro-hongroise du 18 février 1884. — ***France*** : Trib. civ. Lyon, 1er mai 1907, page 184.

Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — ***France*** : Cour d'appel de Paris, 19 février 1908, page 220 ; Trib. civ. Seine, 7 déc. 1907, page 290 ; 1er février 1908, page 293 ; 4 mars 1908, page 394.

Convention de commerce franco-russe du 1er avril 1874. — ***France*** : Cour d'appel de Paris, 23 juillet 1907, page 129.

Convention franco-suisse du 15 juin 1869. — ***France*** : Cour de cassation (Ch. Crim.), 30 avril 1908, page 280 ; Trib. com. Seine, 15 nov. 1907, page 405 ; 3 juillet 1908, page 409. — ***Suisse*** : Cour de justice civile de Genève, 12 oct. 1907, page 194.

Traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882. — ***Suisse*** : Conseil fédéral, 16 mars 1906, page 199.

Convention germano-américaine du 11 décembre 1871. — ***Etats-Unis d'Amérique*** : Cour de district ouest de Washington, 19 mai 1905, page 32 ; Cour de district du Massachussets, 25 avril 1906, page 32.

Traité d'extradition germano-espagnol. — ***Allemagne*** : Reichsgericht, 10 juillet 1903, page 342.

Traité d'extradition germano-suisse du 24 janvier 1874. — ***Allemagne*** : Reichsgericht, 22 mars 1904, page 342. — ***Suisse*** : Trib. fédéral, 28 avril 1906, page 200.

Traité d'extradition russo-suisse du 22 janvier 1892. — *Suisse* : Trib. fédéral, 15 sept. 1906, page 201.

Conventions (Interprétation de).

V. Liberté du commerce et de l'industrie, Loi à appliquer.

Créance (cession de).

France. — A la différence de la loi francaise, la loi allemande n'exige pas pour la validité des cessions de créances, les formalités prescrites par l'art 1690 du Code civil : suivant elle, la cession de créance, faite d'un commun accord entre les parties, est opposable aux tiers.

Par suite, lorsqu'un Allemand, bénéficiaire d'une police d'assurances sur la vie contractée en Allemagne avec l'agent d'une Compagnie ayant son siège à Paris, a cédé ses droits à un autre Allemand suivant accord porté, par lettre missive, à la connaissance de la Compagnie assureur, et que celle-ci a accepté le transport, ses créanciers allemands sont mal fondés à soutenir la nullité du transport pour inobservation des formalités de l'article 1690 du Code civil français.

Il y a lieu en effet d'appliquer ici la règle LOCUS REGIT ACTUM, la circonstance que le débiteur cédé est de nationalité française faisant d'autant moins perdre à la loi régissant la cession de créance le caractère de statut personnel qu'il s'agit en l'espèce d'une police contractée à Strasbourg avec l'agence de la Compagnie établie dans cette ville, c'est-à-dire, en définitive, d'une police allemande.

Il ne saurait être question d'appliquer le statut réel qu'en ce qui touche l'exécution du contrat, comme le paiement en monnaie française, l'attribution de juridiction aux tribunaux français, et, en général, tout ce qui concerne les rapports du créancier et du débiteur cédé, en vertu de ce principe que la loi du lieu où une convention a été passée en règle les effets et que celle du lieu de l'exécution en règle les suites. — Tribunal civil de la Seine, 15 mars 1907, aff. Lévy c. Vve Barbènes et Kuntz, page 17.

Allemagne. — La loi qui régit l'obligation est applicable à la cession de la créance. — C'est cette loi qui régit notamment les formes de la cession pour que celle-ci soit opposable aux tiers. — Reichsgericht, 29 janvier 1901, page 339.

Crimes, Délits et Contraventions.

Allemagne. — La provocation à une action qualifiée crime étant considérée comme une délit distinct, lorsque l'auteur principal a commis à l'étranger l'acte délictueux, c'est à la loi allemande, et non à la loi étrangère, qu'il faut se référer pour apprécier si ce fait constitue un crime ou un délit. — Reichsgericht, 4 janvier 1904, page 340.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'un acte délictueux commis à l'étranger soit punissable par les tribunaux allemands, que les signes caractéristiques du délit soient identiques d'après la loi allemande et la loi étrangère (art. 4, C. Pén.)

Dès lors, un acte commis en Autriche et qui réalise l'état de fait prévu par l'art. 83 du Code pénal autrichien, peut être poursuivi et réprimé en Allemagne sur le fondement de l'article 123 du Code pénal

allemand, alors même que les états de faits prévus par les deux textes précités ne concordent pas exactement. — Reichsgericht, 9 février 1905, page 340.

La complicité résultant de la provocation étant considérée par le législateur allemand (art. 49, C. pén.) comme un délit distinct, lorsque l'acte constitutif de ce délit a été commis en Allemagne, c'est d'après la loi allemande qu'il doit être apprécié dans ses éléments constitutifs, alors même que l'auteur principal a commis à l'étranger l'acte délictueux provoqué en Allemagne.

Spécialement, est punissable en Allemagne, d'après l'art. 49 précité, la complicité d'avortement pour avoir provoqué en Allemagne l'auteur principal à l'emploi de moyens abortifs pratiqués en Belgique, bien que l'acte principal, commis en Belgique, n'y soit puni que comme délit. — Reichsgericht, 4 janvier 1904, page 340.

Italie. — Le désistement de la partie lésée n'a pas pour effet d'éteindre l'action pénale à raison d'un délit commis à l'étranger et dont l'auteur ne peut être poursuivi en Italie que sur une plainte, s'il s'agit d'un délit qui, étant commis en Italie, exposerait son auteur aux poursuites du ministère public. — Cour de cassation de Rome, 22 décembre 1906, aff. Valzacchi, page 81.

La nouvelle poursuite en Italie d'un crime commis à l'étranger, a cette conséquence qu'on doit considérer comme non avenue la poursuite ayant eu lieu devant l'autorité étrangère.

La surveillance spéciale de la Sûreté publique *(vigilanza speciale dell'autorità di pubblica sicurezza)* est une mesure préventive, et non une peine accessoire.

Si un Italien, condamné à l'étranger, est de nouveau poursuivi en Italie, et puni d'une peine de moindre durée, sur laquelle on impute la détention préventive, et de la surveillance spécale de la sûreté publique, cette dernière peine doit s'imputer également sur la durée de la détention préventive excédant la nouvelle peine infligée. — Cour de cassation de Rome, 2 mars 1907, aff. Ratti, page 82.

La loi italienne et non la loi étrangère du lieu où le délit a été commis, même si cette dernière loi est moins rigoureuse, est toujours applicable au citoyen italen déjà condamné dans un pays étranger, pour un délit commis dans ce pays, et qui, d'après l'article 5 du Code pénal, doit être de nouveau jugé en Italie.

Il est légalement donné lecture, au cours des débats, pour un délit commis en pays étranger, des rapports et procès-verbaux rédigés dans ce pays. — Cour de cassation de Rome, 2 juillet 1907, aff. Esposito, page 82.

V. Compétence, Délits de presse, Douanes, Extradition, Quasi-délit.

Décisions séparées.

France. — La Cour qui est saisie d'une demande qui comprend deux chefs distincts dont chacun est relatif à une prétendue nullité de deux exploits de signification se rattachant à des poursuites antérieures entièrement distinctes l'une de l'autre, peut, sans dénaturer les conclusions de la demande, statuer par deux décisions séparées. En statuant ainsi, elle prend une mesure d'ordre dont l'opportunité est laissée à son appréciation et qui ne peut causer aucun préjudice au demandeur.

— Cour de cassation (Ch. Crim.), 27 février 1908, aff. Lapierre c. Ministère public, page 271.

Déclaration d'étranger.

V. Déclaration de résidence.

Déclaration de résidence.

France. — La loi du 8 août 1893 ne s'applique pas seulement aux étrangers qui, venus en France après sa promulgation, commencent aussitôt à y exercer une profession, mais s'étend à tous ceux qui, fussent-ils établis sur le territoire de la République depuis un long temps, même antérieurement au 8 août 1893, sans s'être livrés à aucun travail, exercent ensuite une profession.

L'obligation de faire la déclaration est personnelle à tous les étrangers qui exercent une profession en France, qu'ils soient majeurs ou mineurs.

Le fils mineur ne saurait donc soutenir que la déclaration aurait dû être faite pour lui par son père. — Tribunal correctionnel de Valenciennes, 11 oct. 1907, aff. Ministère public c. Albéric Chevalier, page 245.

Bien que l'art. 1er de la loi du 8 août 1893 oblige tout étranger non admis à domicile en France et arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, de faire à la mairie une déclaration de résidence, en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée, et que le paragraphe 3 du même article ajoute qu'en cas de changement de commune l'étranger devra faire viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence, l'inobservation de cette dernière prescription ne donne lieu à l'application d'aucune peine, la loi n'en ayant prévu aucune pour ce cas. — Cour de cassation (Ch. Crim.), 30 nov. 1907, aff. Corbetta c. Ministère public, page 65.

Délais d'appel et de pourvoi.

France. — Le délai d'appel ou de pourvoi de l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905 (loi sur le recrutement de l'armée) est de quinze jours à compter de la signification de la décision attaquée. — Cour d'appel de Paris, 1er août 1907, aff. Préfet de la Seine c. Chiesa, page 375.

V. Nationalité.

Délais de comparution.

V. Délais de distance.

Délais de distance.

France. — Aux termes de l'article 456 du code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, assignation dans les délais de la loi ; et ce délai est d'un mois sans augmentation à raison de la distance lorsque l'intimé est domicilié en Angleterre (art. 73).

Est donc nul l'acte d'appel aux termes duquel une personne domiciliée en Angleterre est assignée à comparaître devant la Cour « à l'ex-

piration de la huitaine franche, délai de la loi, outre les délais de distance s'il y a lieu ».

Car si l'on peut admettre qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité quand le délai calculé d'après les articles 72 et 1033 du code de procédure civile est égal ou supérieur à celui de l'article 73, parce que dans ce cas aucun préjudice n'est porté au défendeur, il ne saurait en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, la distance qui sépare le lieu du domicile de l'intimé du lieu où siège la Cour est de 550 kilomètres seulement, le délai calculé d'après les indications de l'acte d'appel n'étant alors que de 21 jours, au lieu d'être d'un mois auquel a droit l'intimé.

D'ailleurs, les règles relatives au délai de comparution accordé au défendeur ou à l'intimé ne sont pas modifiées lorsque celui-ci est assigné par exploit signifié au domicile élu, car à la différence de l'élection du domicile conventionnelle, qui peut être considérée comme impliquant de la part des parties renonciation à se prévaloir des délais auxquels elles auraient droit pour comparaître, l'élection de domicile imposée par la loi ne peut, pas plus en matière commerciale qu'en matière civile, produire un tel effet : en ce dernier cas, le délai de comparution reste celui qui est déterminé par le domicile de la partie assignée. — Cour d'appel de Paris, 30 avril 1908, aff. Hariss et Sheldon Limited c. Siegel, page 383.

Délits.

V. Crimes, délits et contraventions.

Délits de presse.

France. — L'article 1er du traité franco-suisse du 15 juin 1860 porte que « dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur », c'est-à-dire de son pays.

Ce texte est limitatif ; il ne saurait donc être appliqué aux actions en matière pénale, soit qu'il s'agisse d'une citation directe, soit qu'il s'agisse de l'action en dommages-intérêts contre les personnes civilement responsables de l'infraction.

En matière de presse, c'est la publication de l'écrit coupable qui constitue le délit ; la poursuite peut donc être intentée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été publié.

Dès lors, si un journal imprimé et édité à l'étranger est publié en France, la poursuite peut être engagée dans l'arrondissement où la publication a eu lieu.

La règle d'après laquelle (art. 42 de la loi du 29 juillet 1881) les auteurs des écrits injurieux ou diffamatoires ne peuvent être poursuivis à titre d'auteurs principaux du délit qu'à défaut de gérants ou d'éditeurs, n'est pas applicable au cas d'articles d'un journal imprimé et publié en pays étranger.

D'ailleurs, à supposer que cette règle soit applicable, le plaignant répond au vœu de la loi en poursuivant l'auteur des écrits à défaut du

gérant, si le nom de celui-ci n'est indiqué sur aucun des numéros du journal.

Lorsqu'un crime ou un délit est commis en France, la compétence de la justice française, pour connaître du fait principal, s'étend nécessairement à tous les faits de complicité, même s'ils ont été accomplis en pays étranger et par des étrangers.

En conséquence, l'article 43 de la loi sur la presse permettant de poursuivre comme complices de la publication les auteurs des écrits injurieux ou diffamatoires, la victime d'un délit de presse commis par un journal imprimé et publié à l'étranger, peut poursuivre les dits complices devant le tribunal français dans l'arrondissement duquel le journal a reçu une publication.

L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, qui autorise le gouvernement à interdire la circulation des journaux étrangers en France, n'a rien de contraire à cette règle.

La recevabilité de la poursuite contre l'auteur d'un article n'est pas subordonnée à la mise en cause simultanée du gérant, malgré les termes de l'article 43 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Elle n'est pas subordonnée davantage à la qualité en laquelle le prévenu est visé par la citation, la complicité d'un délit n'étant qu'un mode de participation à ce délit et le juge ayant le pouvoir, si les éléments légaux de la complicité sont constatés, de retenir comme complice le prévenu qui lui est déféré sous la qualification d'auteur principal.

La Cour d'appel qui annule le jugement par lequel un tribunal correctionnel a déclaré à tort son incompétence, doit évoquer le fond (art. 215, C. Instr. crim.).

Spécialement, la Cour d'appel qui confirme le jugement par lequel le tribunal correctionnel s'est déclaré compétent pour statuer à l'égard de l'auteur principal d'un délit de presse, et l'infirme au contraire en ce qu'il s'est déclaré incompétent à l'égard des civilement responsables, doit évoquer la cause dans son entier. — Cour de cassation (Ch. Crim.), 30 avril 1908, aff. Micheli, Martin et Chauvet c. Dide, page 280.

Demande nouvelle.

France. — Un défendeur poursuivi en nullité de brevet, ne peut pas demander la nullité du brevet du demandeur par simples conclusions reconventionnelles, car il ne s'agit pas là d'une défense à la demande principale : la nullité du brevet de l'un n'entraîne pas la validité du brevet de l'autre. — Tribunal civil de la Seine, 3 avril 1908, aff. Ateliers de construction d'Oerlikon c. Merz, page 399.

Dépens.

France. — Le préfet, assigné non comme partie mais comme fonctionnaire administratif chargé de veiller, dans l'intérêt général, à l'application de la loi sur le recrutement, ne peut être condamné aux frais ; ces derniers resteront donc toujours à la charge de l'individu sur le sort duquel il s'agit de statuer. — Cour d'appel de Paris, 1er août 1907, aff. Préfet de la Seine c. Chiesa, page 375.

L'agent de change qui refuse d'effectuer le transfert d'un titre nominatif, alors que la capacité du client lui paraît douteuse, ne saurait être condamné aux dépens, l'instance étant alors introduite dans l'inté-

rêt exclusif du donneur d'ordre. — Tribunal civil de la Seine, 21 mars 1907, aff. de Vlassov c. Schelcher, page 235.

Déserteur.

V. Expulsion.

Dette alimentaire.

V. Pension alimentaire.

Devoir d'assistance des époux.

Allemagne. — Le devoir d'assistance mutuelle qui incombe aux conjoints domiciliés sur le territoire de l'Empire d'Allemagne, est régi par la loi allemande, quelle que soit la nationalité de ces conjoints. — Oberlandesgericht de Hambourg, 28 oct. 1904, page 340.

Divorce et séparation de corps.

France. — La législation irlandaise ne comporte pas le divorce, mais seulement la séparation *a mensa et thoro*, c'est-à-dire un état équivalent à la séparation de corps du droit français.

Il n'est donc pas possible de prononcer en France le divorce de deux époux irlandais, mais seulement leur séparation de corps.

Sans doute, les époux irlandais peuvent, une fois séparés, s'adresser au Parlement anglais pour faire prononcer la dissolution de leur mariage. Mais cette procédure n'étant pas un recours contre la sentence des tribunaux irlandais mais une instance indépendante et distincte de celle qui a abouti à la séparation de corps, qu'elle prend, sinon pour base, du moins pour point de départ, les tribunaux français ne peuvent pas plus prononcer le divorce *de plano* entre deux époux irlandais que ne pourraient le faire les tribunaux irlandais eux-mêmes. — Cour d'appel de Paris, 30 janvier 1908, aff. Dame Mac Bride c. son mari, p. 380.

Allemagne. — Les tribunaux allemands sont compétents pour connaître des demandes en divorce formées par les princes allemands, alors même que ceux-ci résident à l'étranger et qu'ils sont de nationalité étrangère.

Le tribunal allemand, valablement saisi d'une demande en divorce formée par un prince allemand, n'a pas à s'inquiéter du point de savoir si sa décision sera reconnue comme compétemment rendue dans le pays étranger d'origine de ce prince. — Tribunal régional de Gotha, 30 oct. 1905, aff. Prince Philippe de Saxe-Cobourg-Gotha c. Princesse Louise, page 341.

Un tribunal allemand ne peut prononcer ni le divorce ni la séparation de corps de deux époux autrichiens catholiques. — Reichsgericht, 17 décembre 1903, page 341.

Etats-Unis d'Amérique. — Est nul le divorce prononcé par les tribunaux d'un des Etats de l'Union au profit d'une personne domiciliée dans cet Etat et à l'encontre d'un conjoint domicilié dans un autre Etat de l'Union, tout au moins si le défendeur n'a pas comparu en personne ou légalement. — Cour suprême des Etats-Unis, avril 1906, aff. Haddock c. Haddock, page 23.

Italie. — **Le magistrat italien saisi de la demande d'*exequatur* d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger au sujet d'un mariage célébré en Italie, doit examiner si les clauses de la convention internationale de La Haye, approuvée par la loi du 7 septembre 1905, ont été observées.**

Par suite, ne peut être autorisée l'exécution du jugement de divorce prononcé entre époux dont un seul avait abdiqué la nationalité italienne en acquérant celle de l'Etat où le divorce est admis, tandis que l'autre a conservé la nationalité italienne.

On ne peut pas rendre exécutoire le jugement de divorce, même s'il est motivé par une séparation légale depuis longtemps préexistante, lorsque cette séparation existait avant le changement de nationalité. — Cour d'appel de Milan, 21 novembre 1906, aff. Molli c. Besana, page 82.

Suisse. — A teneur de l'art. 5 de la Convention internationale sur le divorce, du 12 juin 1902, qui a eu pour effet d'infirmer l'art. 56 de la loi de 1874 à l'égard des cas qui sont réglés par la dite Convention, l'action en divorce de personnes domiciliées hors de leurs pays d'origine, peut être portée, — ou bien devant la juridiction compétente déterminée par la loi d'origine des époux en cause, — ou bien devant les tribunaux du domicile des dits époux, sous réserve, cependant, du cas où la législation du pays d'origine réserve à ses propres tribunaux le droit exclusif de juridiction.

La législation francaise ne connaît pas de réserve de ce genre.

La compétence des tribunaux suisses pour statuer sur le divorce d'époux français domiciliés en Suisse n'est pas déniée par les dispositions du traité franco-suisse de 1869, qui ne se rapportent pas aux actions traitant des questions qui relèvent du droit de famille.

L'art. 3 de la Convention de 1902 réserve l'application de la loi d'origine des époux, lorsque la loi du pays devant les tribunaux duquel l'action est portée, l'autorise ou la prescrit. Tel n'est pas le cas en Suisse, et, en pareil cas, les tribunaux Suisses ne pourront pas faire application de la loi étrangère. — Obergericht de Zurich, 11 avril 1906, page 198.

Un jugement de divorce prononcé en Suisse entre ressortissants français, ne peut être mentionné dans les registres de l'état civil français que si le mariage s'y trouvait déjà inscrit.

De là résulte que la commission rogatoire requérant l'inscription du jugement dans les registres de l'état civil français doit indiquer sous quelle date et dans quel registre français le mariage se trouve inscrit. Sans ces indications, l'inscription du jugement ne peut être obtenue. — Conseil fédéral, 190, page 199.

En vertu de l'art. 7 de la convention internationale sur le divorce de 1902, les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour statuer sur une demande en divorce d'une femme allemande domiciliée en Suisse dont le mari a quitté le pays sans que l'on puisse savoir où il s'est rendu. — Cour d'appel de Zurich, 2 mai 1906, page 199.

V. Compétence, Exequatur, Légitimation, Mariage, Mesures provisoires.

Domicile.

Allemagne. — La perte de tout domicile par le père n'entraîne pas

ipso facto la perte du domicile pour l'enfant. Sans doute, l'enfant mineur n'a d'autre domicile que celui du père (art. 11, § 1, C. civ.), mais, pas plus qu'en cas de décès de ce dernier, il ne perd ce domicile dans le cas où le père abandonne le sien sans en acquérir un autre. Dans ce cas, le dernier domicile du père restera celui de l'enfant jusqu'au jour où il en aura été décidé autrement par le représentant légal. — Oberlandesgericht de Stuttgart, 6 février 1903, page 341.

V. Compétence, Nationalité.

Domicile (Election de).

V. Compétence, Exploit.

Douanes.

France. — Les termes de l'art. 1er, tableau A, n° 526, de la loi du 11 janvier 1892, d'après lequel les chaudières à vapeur de fabrication étrangère sont passibles, à leur entrée en France, d'un droit calculé d'après leur poids et suivant que le tarif applicable est le tarif général ou le tarif minimum, sont généraux et absolus : le législateur ne distingue pas suivant l'affectation que l'importateur a donné à l'objet importé ou la manière dont il entend en disposer, car de telles distinctions ouvriraient la porte à la fraude et seraient subversives du système de nos tarifs qui ont pour but de faire donner la préférence aux produits de l'industrie nationale, en écartant, par des droits mesurés, la concurrence étrangère.

Dès lors, lorsqu'un navire français a remplacé, à l'étranger, sa chaudière usée par une chaudière neuve, l'armateur est tenu de payer les droits sur cette chaudière à la rentrée du navire en France et ne saurait en être exonéré par le motif que le remplacement de la chaudière inutilisable constituerait une réparation dont le montant inférieur à six francs par tonneau de jauge justifierait l'application de l'art. 8 de la loi du 27 vendémiaire an II. — Cour de cassation (Ch. Civ.), 5 nov. 1907, aff. Administration des Douanes c. Delmas frères, page 10.

Toutes les marchandises importées par terre, en France, doivent être conduites au premier bureau d'entrée de la douane : l'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi ; et les employés ont le droit, soit de tenir les déclarations pour exactes, soit de procéder à la vérification des marchandises.

Ces dispositions s'appliquent, pour les transports par chemins de fer, aux bureaux établis dans les gares frontières comme à tout autre bureau, et l'administration des douanes a le droit de prendre toute mesure utile pour que ses préposés exercent leurs fonctions sans entraves.

Au nombre de ces mesures, il est permis de faire comprendre la faculté pour les préposés de faire descendre de voiture les personnes qui viennent de franchir la frontière, ce qui facilite la visite de l'intérieur des wagons, et d'exiger que tous les voyageurs, même ceux qui sont sans bagages, passent par la salle organisée spécialement pour la visite; il importe peu que leur déclaration soit ou non négative, puisque les préposés peuvent, quand ils le jugent expédient, procéder à la visite corporelle des voyageurs.

Dès lors, il y a opposition à l'exercice des préposés des douanes de la part du voyageur qui refuse de descendre de wagon quand il en est valablement requis et de se rendre à la salle de visite de la gare du bureau frontière. — Cour de cassation (Ch. Req.), 18 décembre 1907, aff. Rolland-Gosselin c. Administration des Douanes, page 114.

En matière de douanes, l'existence matérielle du fait de l'infraction suffit pour obliger les juges d'y appliquer la peine attachée.

Spécialement, le fondé de pouvoirs d'une société internationale de transports qui, chargé de faire les déclarations nécessaires au bureau des douanes, présente comme d'origine étrangère une marchandise qui porte une marque de nature à faire croire qu'elle a été fabriquée en France ou qu'elle était d'origine française, doit être condamné aux peines édictées par la loi, même s'il est établi qu'il ignorait la matérialité des faits, l'importation de ces sortes de marchandises étant prohibée aux termes de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, et l'infraction commise un délit-contravention qui ne permet pas de prendre en considération la bonne foi des contrevenants. — Cour de cassation (Ch. Crim.), 14 décembre 1907, aff. Ministère public et Administration des Douanes c. Carlué, page 127.

Aux termes du tarif espagnol E. M. L. n° 13 aussi bien qu'aux termes du tarif commun français P. V. n° 203, l'expéditeur qui veut que les opérations de douane à l'entrée en France soient faites par un transitaire de son choix, doit le spécifier sur la déclaration d'expédition. — Cour d'appel de Lyon, 7 janvier 1908, aff. Chemins de fer P.-L.-M. c. Chemins de fer de Madrid à Saragosse, page 180.

Etats-Unis d'Amérique. — Le passager qui arrive aux Etats-Unis et omet de déclarer aux fonctionnaires des douanes, en entrant ses bagages, des articles soumis aux droits qui y sont contenus, est passible des pénalités édictées par la section 2802 des *Rev. St.*, alors même qu'il n'aurait pas eu l'intention de frauder les Etats-Unis.

D'autre part, est insuffisante une simple indication des divers colis : malles, valises, etc..., sans aucune mention de leur contenu. — Cour d'appel (9° circuit), 16 octobre 1905, aff. Harts c. Etats-Unis, page 29.

Suisse. — L'art. 3 de la loi sur les douanes énumère les cas d'exemption du paiement des droits d'entrée ; la lettre n de cet article consacre un cas d'exemption en faveur des habitants de la Suisse qui possèdent, cultivent ou font cultiver, pour leur propre compte, des biens-fonds situés sur le territoire étranger, dans une zone de dix kilomètres le long de la frontière.

Cette faveur est accordée aux véritables habitants, qu'ils soient suisses ou étrangers, mais la loi n'a point entendu le faire aux habitants du territoire étranger voisin, moyennant la seule formalité de la location d'un emplacement situé en Suisse, et pouvant servir à l'habitation.

Il faut, pour la justifier, une habitation réelle, effective, et durant encore à l'époque de l'importation des produits.

Celui donc qui introduit des vins en Suisse sans payer les droits, en produisant un passavant, obtenu de la Direction des Douanes sur la simple allégation de la qualité d'habitant, contrevient à la la loi sur les douanes, et ses art. 55 et 56 lui sont applicables. — Cour de justice civile de Genève, 19 janvier 1907, aff. Poignand c. Proc. Gén. de la Confédération, page 198.

Douane (Droits de).

V. Douanes.

Droit d'aubaine.

V. Capacité d'acquérir et de posséder.

Droits de mutation par décès.

Etats-Unis d'Amérique. — La « Transfer tax law » de New-York (1896, sect. 220, subdiv. 2) soumet à l'impôt toute mutation par succession ou testament d'un bien dépendant d'une succession ouverte à l'étranger mais se trouvant dans l'Etat de New-York. Cette règle s'applique aux meubles incorporels.

Le transfert d'un compte de dépôt dans une banque de New-York, dépendant d'une succession étrangère, est sujet à la taxe.

Mais en est exempte la mutation d'une police d'une Compagnie d'assurances ayant son siège et son bureau de paiement à New-York, quand la succession de laquelle dépend cette police est ouverte dans un autre Etat dont les tribunaux auraient compétence pour connaître de l'exécution des obligations de la Compagnie, alors du moins que le titre de la police est matériellement dans cet autre Etat. — Cour suprême des Etats-Unis et Cour d'appel de New-York, 21 décembre 1906, aff. Blackstone c. Miller et le contrôleur de l'Etat de New-York c. Succession L.-J. Govdon, page 29.

Les droits de mutation payés dans le pays d'ouverture d'une succession (Allemagne) sur les valeurs mobilières qui en dépendent, ne font pas obstacle à la perception, dans un autre Etat (Ohio), de taxes de la même catégorie sur celles de ces valeurs qui y sont introduites par un résident de cet Etat, légataire ou exécuteur testamentaire. — Aff. Tappel c. Lewis, page 29.

Effets de commerce.

V. Obligations.

Election de domicile.

Suisse. — Une élection de domicile faite dans un contrat constitue une prorogation de for qui met obstacle à ce que la partie qui a élu ce domicile puisse invoquer l'art. 59. Const. féd., pour demander que les actions personnelles qui lui sont intentées soient portées devant le juge de son domicile. — Tribunal fédéral, 14 novembre 1906, aff. Cima et consorts c. Anderegger, page 198.

V. Compétence, Délais de distance, Exploit.

Enfant naturel.

France. — En droit musulman, il n'y a aucun moyen de reconnaître un enfant naturel, ni de légitimer un enfant qui n'est pas né légitime.

Par suite, les enfants naturels sont exclus de la succession de leur

père. — Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, 20 mars 1908, aff. Seck c. Seck, page 330.

V. Etat et capacité, Nationalité, Paternité naturelle, Puissance paternelle, Tutelle.

Engagement commercial.

V. Obligations.

Envoi en possession.

France. — Le juge des référés est sans droit pour prononcer l'envoi en possession lorsqu'il est soutenu que le testament en vertu duquel l'envoi est demandé n'est pas conforme aux prescriptions édictées par les lois du pays où il a été confectionné, et que la contestation soulevée apparaît comme sérieuse et digne d'un examen plus attentif. — Cour d'appel de Paris, 23 juillet 1907, aff. Spencer c. Dame de Vicovaro, page 323.

Equipage.

V. Salaire des marins.

Etablissement (principal).

V. Compétence.

Etat et capacité.

France. — Les règles sur l'organisation de la tutelle et la représentation des mineurs en justice sont déterminées par leur loi personnelle qui les suit en pays étranger.

Il s'en suit que lorsque la question se pose de savoir si un mineur a été valablement représenté en justice en France, il doit être préalablement statué sur la nationalité dudit mineur.

Aux termes de 'article 8, n° 1, § 2, du Code civil, si la reconnaissance de l'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, résulte pour le père et la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père.

Un enfant naturel, né en France et reconnu dans le même acte par son père, sujet polonais, et par sa mère, sujette italienne, suivra donc la nationalité du père.

Et si d'après la loi personnelle de celui-ci, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, la tutelle légale appartient à la mère naturelle qui a reconnu l'enfant, comme c'est le cas de la loi polonaise, le mineur est valablement représenté par sa mère naturelle figurant à la procédure comme tutrice légale, bien que la loi française n'admette à cet égard que la tutelle dative. — Cour de cassation (Ch. Civ.), 2 juin 1908, aff. D[lle] Berta c. Vve Mazzolini et autres, page 321.

V. Caution, Divorce et séparation de corps, Sociétés étrangères, Tutelle.

Etat civil.

V. Divorce et séparation de corps.

Etat étranger.

V. Compétence.

Exception d'incompétence.

V. Compétence.

Exequatur.

France. — En ne donnant force d'exécution en France aux jugements rendus par les tribunaux étrangers qu'à la condition qu'ils soient rendus exécutoires par les tribunaux français, les articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile n'ont pas distingué les jugements rendus entre étrangers et Français et ceux rendus entre étrangers seulement.

Dès lors, cette disposition générale et absolue rend obligatoire la compétence des juges français à l'égard des demandes à fin d'exécution de tous jugements rendus entre étrangers par une juridiction étrangère.

A défaut de toute convention diplomatique entre la France et le pays où la décision étrangère a été rendue, les tribunaux français, saisis d'une demande d'exequatur, ont le droit d'apprécier et au besoin de réviser le fond du litige.

La contrainte par corps n'existant plus en France en matière civile et de commerce, ce chef de la décision étrangère (hollandaise, en l'espèce) ne pourra pas être rendu exécutoire en France. — Cour d'appel de Paris, 20 déc. 1907, aff. Terwagne c. Heybroek et Cie, p. 325.

Une jurisprudence unanime des cours italiennes refuse l'exequatur aux décisions des tribunaux français obtenues en vertu de l'article 14 du code civil français. — Cour d'appel de Lyon, 18 juin 1907, aff. Bozzono et fils c. Comte et Cie, page 14.

Allemagne. — La femme allemande qui épouse un Français perd sa nationalité allemande et acquiert la nationalité française (§ 13, n° 5, loi du 1er juin 1870).

Néanmoins, tant que son mari est domicilié en Allemagne, elle jouit d'une capacité illimitée pour ester en justice (§§ 55, 52, n° 2, C. proc. civ.).

Mais si le mari quitte l'Allemagne pour s'établir en France, la compétence des tribunaux allemands cesse d'être absolue à l'égard de la femme, puisque celle-ci n'a pas d'autre domicile que celui de son mari (sauf les exceptions prévues par les §§ 10, al. 2, phrase 2, et 1557 du Code civil) et qu'elle partage le statut de juridiction de ce dernier (§ 10, n° 1, C. civ.).

Il s'en suit que le mari, demandeur en divorce, qui obtient du président du tribunal francais de son domicile une ordonnance lui confiant provisoirement la garde de enfants mineurs issus du mariage, n'a aucun moyen pour faire revêtir cette décision de la formule exécutoire en Allemagne, les tribunaux allemands étant incompétents pour statuer sur ce point.

L'article 6 de la convention de la Haye du 12 juin 1902 n'a apporté aucune modification à cette façon de voir, puisqu'il ne vise que les

jugements définitifs de divorce ou de séparation de corps, et non ceux statuant sur les mesures provisoires. — Tribunal régional supérieur de Stuttgart, 8 mai 1908, aff. W... c. sa femme, page 331.

Dans une instance en exécution d'un jugement étranger intentée devant un tribunal allemand, celui-ci est compétent pour connaître des exceptions soulevées par le défendeur relativement à la qualité du demandeur et à l'extinction des droits consacrés par le jugement étranger. Il n'y a pas lieu de renvoyer le jugement de ces exceptions au tribunal étranger .— Reichsgericht, 23 novembre 1904, page 343.

La réciprocité exigée par l'art. 328, chiffre 5, de l'ordonnance de procédure civile allemande en matière d'exécution de jugements étrangers est une réciprocité stricte qui n'existe qu'autant qu'elle est garantie, non seulement par la législation de l'autre Etat, mais encore par la pratique constante de ses tribunaux. — Reichsgericht, 16 déc. 1904, page 343.

Les jugements rendus par un tribunal du canton de Berne ne peuvent être l'objet en Allemagne d'un jugement d'exequatur. — Reichsgericht, 16 décembre 1904, page 343.

Belgique. — N'est pas contraire à l'ordre public belge, le jugement d'un tribunal étranger qui ne porte pas la mention qu'il a été rendu en audience publique.

En l'absence de tout traité diplomatique, le juge saisi d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger peut procéder à la révision du fond.

A moins de dispositions expresses ou tacites contraires, les parties sont censées s'en rapporter à la loi du pays où le contrat est né, pour tout ce qui concerne sa forme et ses effets juridiques, et, pour les actes d'exécution, à la loi du pays où ils doivent avoir lieu. — Cour d'appel de Bruxelles, 29 juin 1907, aff. Braibant c. Société X..., page 247.

Italie. — Le magistrat italien, saisi de la demande *d'exequatur* d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger au sujet d'un mariage célébré en Italie, doit examiner si les clauses de la convention internationale de La Haye, approuvée par la loi du 7 septembre 1905, ont été observées.

Par suite, ne peut être autorisée l'exécution du jugement de divorce prononcé entre époux dont un seul avait abdiqué la nationalité italienne en acquérant celle de l'Etat où le divorc est admis, tandis que l'autre a conservé la nationalité italienne.

On ne peut pas rendre exécutoire le jugement de divorce, même s'il est motivé par une séparation légale depuis longtemps préexistante, lorsque cette séparation existait avant le changement de nationalité. — Cour d'appel de Milan, 21 novembre 1906, aff. Molli c. Besana, page 82.

Est nulle pour défaut de motifs la sentence rendue dans une instance de *delibazione* (*exequatur*), et de laquelle il ne résulte pas que la Cour ait, aux termes et en exécution de l'article 941 du Code de procédure civile, porté son examen sur la régularité de la citation et sur la représentation légale ou le défaut du défendeur devant le juge étranger. — Cour de cassation de Florence, 16 mars 1907, aff. Mugnai c. Bessler, Waechter et Cie, page 82.

Pour la recevabilité de la demande de *delibazione* (*exequatur*), il

n'est pas nécessaire que la sentence étrangère doive servir à l'exécution forcée ; cette demande est certainement recevable, quand il s'agit d'un jugement de divorce qu'on veut faire mentionner en Italie sur les registres de l'état civil de la commune où a été célébré le mariage, et dont on veut user la plupart du temps comme d'un titre exécutoire pour le paiement des frais judiciaires liquidés dans la sentence.

La femme italienne qui épouse un Suisse du canton du Tessin en acquiert la nationalité ; par conséquent, dans la demande en divorce formée par le mari on ne peut soupçonner de fraude à la loi italienne interdisant le divorce, et la compétence de l'autorité judiciaire du Tessin pour statuer sur cette demande est aussi incontestable.

La nationalité des époux, d'après l'article 7 de la convention internationale de La Haye, approuvée par la loi du 7 septembre 1905, n'est pas la nationalité d'origine de chacun d'eux, mais celle qu'ils ont eue pendant le mariage et dans le temps où se sont passés les faits sur lesquels est basée la demande en divorce.

L'autorité judiciaire italienne, dans l'instance de *delibazione*, ne peut méconnaître la validité de la citation notifiée par la poste, si cette forme est admise dans l'Etat où a eu lieu l'instance de divorce, et si l'acte a été régulièrement délivré suivant les règles y applicables ; par conséquent, on doit considérer comme régulière la prononciation du défaut à la suite de la non-comparution du défendeur. — Cour d'appel de Casale, 26 février 1907, aff. Gianninazzi c. Polto, page 83.

La demande de *delibazione* (*exequatur*) peut être introduite pour faire exécuter en Italie les mesures provisoires ordonnées en matière judiciaire par une autorité administrative, qui, d'après la loi de son propre Etat, est investie d'un pouvoir juridictionnel dans la matière dont il s'agit, de sorte que ces mesures provisoires ont la valeur et l'effet d'une sentence.

Quand même la loi étrangère permet qu'une décision judiciaire (dans l'espèce, une prononciation d'interdiction) soit rendue sans citation de la partie contre laquelle elle doit être exécutée, l'autorité judiciaire italienne ne peut accorder à cette décision la force exécutoire en Italie, s'il n'est pas établi qu'il y a eu une citation ou un acte de procédure équivalent. — Cour d'appel de Milan, 28 février 1907, aff. Cramer c. Cramer, page 83.

Suisse. — Le liquidateur français, représentant de la masse des créanciers, a le droit de former seul, sans qu'il ait besoin d'être appuyé par le débiteur, la demande d'exequatur d'une décision judiciaire intervenue en France. — Cour de justice civile de Genève, 12 oct. 1907, aff. Bouchut c. Trefzer, page 194.

Il n'appartient pas aux tribunaux genevois de déclarer exécutoire, dans le canton de Genève, un jugement rendu par un tribunal allemand, puisque la réciprocité, pour l'exécution, en Allemagne, des jugements rendus par les tribunaux cantonaux suisses, dont la législation est analogue à celle de Berne et de Genève, n'est point assurée par la jurisprudence des tribunaux allemands. — Cour de justice civile de Genève, 15 décembre 1906, aff. Schirmer c. Welbers, page 199.

La question de savoir si, en l'absence d'un traité international, un jugement étranger peut ou doit être reconnu comme ayant force exécutoire dans un canton, n'est réglée que par le droit cantonal, en matière

de procédure. Elle échappe donc à la compétence du tribunal fédéral. — Tribunal fédéral, 11 janvier 1907, aff. Schirmer, page 199.

Traité Franco-Belge du 8 juillet 1899.

France. — Si l'article 11 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 exige que les décisions de justice rendues en matière civile et commerciale dans l'un des deux Etats soient passées en force de chose jugée d'après la loi du pays où elles ont été prononcées, pour avoir l'autorité de la chose jugée dans l'autre Etat, les expressions « passées en force de chose jugée » ne doivent pas être entendues en ce sens absolu que la décision ne peut être invoquée qu'autant que dans le pays où elle a été rendue, elle n'est susceptible d'aucun recours. Il suffit, pour que l'*exequatur* soit accordé, que le jugement puisse recevoir son exécution dans le pays d'où il vient.

Un jugement rendu par un Tribunal belge peut donc recevoir l'*exequatur* en France, bien qu'il soit frappé d'appel, lorsque l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution lui a été conférée par le jugement belge. — Tribunal civil de la Seine, 6 déc. 1907, aff. Cie des Ardoisières du bassin de Fumay c. Brunel et Cie, page 290.

Le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal belge dont on demande l'exequatur, s'applique au fond même du débat. Il peut donc être invoqué en tout état de cause, et non pas seulement *in limine litis*. — Tribunal civil de la Seine, 1er février 1908, aff. Hanssens c. Contal, page 293.

V. Compétence, Faillite et liquidation judiciaire.

Exploit.

France. — Le domicile dont l'indication doit être contenue dans l'exploit d'ajournement et, par conséquent, dans l'acte d'appel, aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile, est le domicile réel, et non le domicile élu.

Est donc irrégulier et doit comme tel être annulé l'acte d'appel qui contient seulement élection de domicile à Londres, dans un cabinet de solicitors. — Cour d'appel de Paris, 26 oct. 1907, aff. Lebaudy c. Le Bourets, page 67.

Si, aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile du demandeur, lorsqu'il s'agit d'un acte d'opposition contenant élection de domicile chez un receveur de rentes à Paris, ce domicile élu est suffisant pour justifier la régularisation. — Cour d'appel de Paris, 18 juin 1907, aff. Dlle Hilvers c. Herreboudt, page 12.

Expulsion.

France. — L'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 confère au ministre de l'Intérieur, sous les sanctions portées par l'article 8 de la même loi, le pouvoir d'enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français.

Si, aux termes de l'article 8, § 4, C. civ., le domicile doit entrainer,

lors de la majorité des étrangers nés en France, l'acquisition de la qualité de Français, ce n'est là qu'une pure éventualité réglée par le législateur, mais qui ne confère à ces étrangers aucun droit particulier quant à l'établissement de leur domicile ; ils restent soumis au régime déterminé par les articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, à moins qu'ils ne manifestent leur volonté de devenir immédiatement et irrévocablement Français, en réclamant cette qualité conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 19, C. civ., auquel cas l'enregistrement de la déclaration souscrite à cet effet peut être refusée, s'il y a lieu, pour cause d'indignité du réclamant.

Il suit de là qu'à défaut de cette réclamation, les individus nés en France d'étrangers qui ont été expulsés, ne sauraient rentrer en France pendant leur minorité, et par suite, y avoir, au moment de leur majorité, ni domicile ni résidence au sens légal du mot, puisque leur seule présence sur le territoire de la République constitue un délit. — Cour de cassation (Ch. Crim.), 20 février 1908, aff. Procureur général c. Jacopini, page 218.

La circonstance que l'individu né en France de parents étrangers a été, pendant sa minorité, l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne saurait avoir pour effet de le priver du bénéfice de l'article 8 : investi par le bienfait de la loi civile du droit de devenir irrévocablement Français par un acte de sa volonté, il ne peut en être dépouillé par une décision du pouvoir exécutif, qui aurait ainsi la faculté de refuser, par la voie indirecte d'une mesure de police, la nationalité française à celui à qui il est interdit par la loi de la refuser directement.

Si donc, malgré un arrêté d'expulsion, un fils d'étranger s'est trouvé, lors de sa majorité, établi intentionnellement et à demeure en France, il doit être réputé Francais et ne peut plus être privé de cette qualité. Il n'est donc plus tenu de se soumettre à l'arrêté d'expulsion. — Cour d'appel de Paris, 18 nov. 1907, aff. Ministère public c. Savarino, page 228.

La naturalisation obtenue à l'étranger par un déserteur français sous le régime de l'ancien article 17 du Code civil, ne lui fait pas perdre sa qualité de Français, surtout s'il a bénéficié d'une loi d'amnistie. Aucun arrêté d'expulsion ne peut donc être pris contre lui, même si, avant sa rentrée en France, il s'était comporté comme un étranger et considéré comme tel. — Cour d'appel de Chambéry, 21 mai 1908, aff. Solari c. Ministère public, page 329.

Etats-Unis d'Amérique. — Une personne dont la présence matérielle et politique sur le territoire des Etats-Unis est établie, qui, arrêtée et traduite en justice aux fins d'expulsion, se défend en se prétendant citoyen américain, ne peut être contrainte de prouver son droit de demeurer sur le territoire américain. Cette obligation n'est imposée par les lois sur l'immigration qu'aux personnes qui tentent de pénétrer sur le territoire américain. La différence est que, dans le premier cas, si la nationalité américaine alléguée est véritable, l'expulsion sera un bannissement, et que c'est un droit assuré par la Constitution à tout citoyen de n'être banni qu'à la suite d'un procès criminel où il aura été convaincu de crimes comportant cette peine ; tandis que, dans le second cas, il s'agit d'une personne placée hors du territoire, qui demande à y entrer, et que, même à l'égard d'un citoyen, le gouvernement a le droit

de subordonner son autorisation à la décision de ses organes politiques. — Cour d'appel de circuit des Etats-Unis pour le 7e circuit, session d'avril 1906, aff. Moy Suey c. Les Etats-Unis, page 29.

Suisse. — A teneur de l'art. 5 du traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882, les Français peuvent être expulsés de Suisse par sentence légale ou en vertu des lois et règlements sur la police des mœurs et la mendicité.

Peut donc être expulsé le Français qui s'est rendu coupable d'escroquerie. Il importe peu que la poursuite ait été arrêtée par suite de retrait de la plainte par le lésé ; les faits à la charge du coupable n'en subsistent pas moins et conservent leur portée pour l'appréciation de son droit à l'établissement. Lors donc que la loi cantonale prévoit le retrait de l'établissement aux étrangers pour cause d'inconduite ou d'improbité, l'expulsion n'est pas contraire au susdit traité. — Conseil fédéral, 16 mars 1906, aff. Venat c. Canton de Genève, page 199.

V. Immigration, Nationalité.

Exterritorialité.

Allemagne. — N'est pas admissible la signification faite dans l'hôtel d'une ambassade étrangère sans l'autorisation de l'ambassadeur, par un notaire, d'un protêt à un chef de cuisine de l'ambassade. — Reichsgericht, 6 février 1905, page 342.

Extradition.

France. — Les traités et conventions d'extradition sont des actes de haute administration qui ne peuvent être interprétés, s'il y a lieu, que par les puissances entre lesquelles ils sont intervenus.

Mais il appartient aux tribunaux de les appliquer dans chaque espèce, lorsque leur sens et leur portée ne présentent pas d'ambiguïté.

La convention d'extradition conclue le 14 août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne porte, dans son article 4, que « la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée ».

Le sens et la portée de cet article ne laissent place à aucune incertitude ; il n'a pas pour objet, soit d'autoriser, soit d'interdire les poursuites dans l'un des deux pays, à raison des faits commis par le fugitif avant son extradition ; en livrant ce dernier, afin qu'il soit jugé sur le fait déterminé dans l'acte d'extradition, et en mettant ainsi le gouvernement requérant en mesure d'exercer sur sa personne toutes voies de contrainte autorisées par la loi, le gouvernement requis réserve seulement qu'il ne pourra exercer contre le prévenu aucune contrainte à raison des autres faits.

Il suit de là qu'en ce qui concerne ces faits, l'exercice de l'action publique et de l'action civile n'est pas suspendu, et que tous actes d'information et de poursuites peuvent être régulièrement accomplis, sous la condition que le prvenu ne subira aucune contrainte personnelle à l'occasion de ces autres procédures, et qu'il ne sera jugé contradictoirement que sur le délit pour lequel l'extradition a été accordée, à moins qu'il ne demande à être jugé aussi sur les autres griefs qui lui sont imputés.

Dès lors, le juge qui déclare que les faits imputés au prévenu, autres que celui pour lequel il a été extradé, continuent à justifier, après l'extradition, l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et peuvent donner lieu à des procédures susceptibles d'aboutir à des jugements par défaut, ne fait qu'appliquer l'article 4 de la convention d'extradition du 14 août 1876.

La signification d'un arrêt par défaut qui a pour objet de porter à la connaissance du prévenu la décision rendue contre lui, a aussi pour effet de faire courir un délai à l'expiration duquel la décision signifiée devient définitive s'il n'a pas été formé opposition. Ce délai est de cinq jours. Mais si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Si donc la signification d'un arrêt n'a pu être faite à personne qu'à raison de la présence du prévenu en France, en état de détention, à la suite de l'extradition accordée par le gouvernement anglais pour un fait autre que celui qui, commis antérieurement à son extradition, a donné lieu à l'arrêt de condamnation par défaut, cette signification lui enlève le bénéfice de la disposition édictée par l'article 187, § 3, du Code d'instruction criminelle, et le place dans l'alternative, soit de former opposition dans les cinq jours, pour tout délai, et d'accepter un débat contradictoire, alors qu'il n'avait été livré que pour être jugé sur un autre fait, soit d'encourir, sans avoir présenté sa défense, une condamnation désormais irrévocable.

Dès lors, cette signification doit être annulée comme lui faisant subir une contrainte incompatible avec les réserves de l'acte d'extradition.

La signification d'un arrêt par défaut faite même sans son consentement à un individu extradé, ne constitue pas par elle-même un acte de contrainte ; elle consiste, en effet, uniquement à lui donner connaissance de l'arrêt signifié.

Cette signification n'affecte pas non plus le caractère d'une contrainte sur la personne, à raison des suites qu'elle comporte, lorsqu'elle n'a pas pour résultat d'aggraver la situation du prévenu, telle qu'elle résultait de son absence du territoire français.

Spécialement, lorsqu'à la suite d'une loi d'amnistie entraînant l'extinction de l'action publique, un arrêt signifié renferme seulement une condamnation à des réparations civiles, la signification à domicile ou, à défaut de domicile, au parquet du procureur général, a pour effet, aussi bien que la signification à personne, de faire courir le délai réglé par l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle. En conséquence, le prévenu ayant intérêt à ce que la signification lui soit faite à sa personne, cette signification ne saurait être annulée comme violant les termes de l'acte d'extradition entre la France et la Grande-Bretagne. — Cour de cassation (Ch. Crim.), 27 février 1908, aff. Lapierre c. Ministère public, page 271.

Allemagne. — Un étranger qui, lors de son extradition d'un Etat étranger dans un autre Etat étranger, transite par l'Allemagne et qui, à cette occasion, se trouve soumis à l'autorité des magistrats allemands, peut, bien qu'il ne revienne pas volontairement en Allemagne et qu'il ne fasse que traverser le territoire allemand à l'occasion de son extradition,

être poursuivi en Allemagne à raison d'une infraction qu'il y a antérieurement commise, à moins que ne s'y opposent des conventions spéciales entre les Etats intéressés relativement à l'extradition, et cela sans qu'il y ait à se préoccuper de savoir si l'extradition a lieu d'une manière légale ou non.

Par sa fuite antérieure d'Allemagne, le coupable n'a acquis aucun droit à l'impunité contre une poursuite à raison d'infractions autrefois commises en Allemagne et dont le jugement, malgré l'extranéité du coupable, appartient aux tribunaux allemands. Le droit d'un Etat de poursuivre des criminels qui se réfugient à l'étranger, est limité uniquement par ce fait qu'il ne peut êre exercé tant que l'agent ne se trouve pas au pouvoir de cet Etat. Mais il n'est nullement subordonnée à la condition que le coupable revienne volontairement ou soit extradé régulièrement. — Reichsgericht, 8 février 1904, page 342.

Le traité d'extradition germano-suisse du 24 janvier 1874 ne permet la condamnation de l'extradé que pour l'acte rentrant dans la catégorie des délits visés par le traité.

En conséquence, un individu livré par la Suisse sous l'inculpation de faux serment volontaire et acquitté de ce chef ne peut être l'objet d'une condamnation sur la question subsidiaire de faux serment non intentionnel posé au jury. — Reichsgericht, 22 mars 1904, page 342.

Dans la généralité des cas énumérés par le traité d'extradition germano-espagnol, le principe d'après lequel l'extradition n'est permise que pour les faits réprimés par les deux législations en présence, doit être interprété largement.

C'est ainsi que l'extradition sera possible, non seulement pour le crime de banqueroute frauduleuse, auquel les deux lois sont formellement applicables, mais encore pour tous les actes frauduleux commis dans le but de nuire à la masse de la faillite et de diminuer l'actif des créanciers. — Reichsgericht, 10 juillet 1903, page 342.

Etats-Unis d'Amérique. — Un individu extradé à raison d'un acte déterminé, ne peut être ni jugé ni puni à raison d'un autre acte commis antérieurement à son départ pour le pays de refuge.

Il n'y a pas de distinction à faire selon qu'il s'agit d'une simple inculpation non encore appréciée par la justice, ou d'un délit qui a été l'objet d'une condamnation en cours d'exécution. — Cour de circuit des Etats-Unis, district sud de l'Etat de New-York, session d'août 1906, aff. Les Etats-Unis c. Charles C. Browne, page 30.

Suisse. — Les articles 23 et 24 de la loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers du 22 janvier 1892, disposent que lorsque l'individu arrêté soulève une objection légale contre son extradition, le Conseil fédéral transmet le dossier au Tribunal fédéral qui prononce, s'il y a lieu, ou non, l'extradition.

Mais lorsque l'individu arrêté n'a soulevé aucune objection au moment de son arrestation et qu'il a accepté d'être extradé, aucun recours n'est plus possible, car en pareil cas aucune transmission de dossier n'est faite au Tribunal fédéral, qui, dès lors, est incompétent pour statuer comme autorité de recours. — Tribunal fédéral, 7 mai 1907, aff. Bœttcher, page 193.

La loi du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs et accusés ne se rapporte qu'à des relations relevant du droit public entre can-

tons, dans le domaine de la répression des délits, et ne tient compte de la situation des intéressés qu'à ce point de vue du droit public. Les intéressés ont bien le droit d'exiger le respect de ces dispositions, mais ils n'ont pas le droit de demander que l'extradition soit refusée en raison de la nature générale ou des circonstances de fait du délit pour lequel ils sont poursuivis.

L'intéressé ne saurait donc pas déduire de la dite loi la garantie d'un for déterminé où devrait être poursuivi en raison du délit relevé à sa charge. — Tribunal fédéral, 15 mars 1906, aff. Bieri c. canton du Valais, page 200.

Lorsque le tribunal fédéral est nanti, comme cour de droit public, d'une opposition à extradition requise par un Etat étranger, en vertu des art. 23 et 24 de la loi du 22 janvier 1892, il n'a pas à examiner si le prévenu est coupable du délit pour lequel l'extradition est requise, mais uniquement si ce délit remplit les conditions voulues pour que l'extradition puisse être accordée, en vertu du traité d'extradition conclu avec l'Etat requérant ou en vertu de déclarations de réciprocité.

Le délit de bigamie rentre dans la catégorie prévue par l'art. 2, 10°, du traité d'extradition du 10 mars 1896, conclu avec l'Autriche-Hongrie, sous la désignation de « polygamie ». — Tribunal fédéral, 27 mars 1906, aff. Riede, page 200.

Le Tribunal fédéral, nanti d'une opposition à une demande d'extradition fondée sur un traité, a pour mission d'examiner si les faits qualifiés délit par la demande et par le mandat d'arrêt constituent bien un délit qui, à teneur des dispositions du traité, peuvent donner lieu à extradition ; par contre, il ne lui appartient pas d'examiner si l'exposé des faits contenu dans le mandat d'arrêt est conforme à la réalité ; l'examen de la question de fait et de culpabilité appartient au seul juge de jugement et non pas au juge chargé de statuer sur la demande d'extradition.

Le Tribunal fédéral peut demander un complément de renseignements pour établir si les faits invoqués constituent ou non, ainsi que le prétend l'accusé, un délit politique.

Les délits de détournement (Unterschlagung) peuvent donner lieu à extradition, soit qu'il s'agisse d'un détournement commis par l'accusé dans l'exercice de ses fonctions officielles, soit qu'il s'agisse de détournement simple (traité d'extradition entre la Suisse et l'Allemagne, du 24 janvier 1874).

Toutefois, d'après le texte même du traité, le détournement commis par un fonctionnaire entraîne nécessairement l'extradition, tandis que le détournement simple ne peut donner lieu à extradition que s'il est puni par la législation de l'Etat requis. — Tribunal fédéral, 28 avril 1906, aff. Stéphany c. Allemagne, page 200.

Le Tribunal fédéral étant, comme instance supérieure, chargée de statuer sur les demandes d'extradtion, compétent pour dire si les objets trouvés sur l'extradé doivent être remis avec celui-ci à l'Etat requérant (loi du 22 janvier 1892, art. 24, et traité d'extradition avec la Russie, art. 12), est incontestablement aussi compétent pour statuer sur l'opposition faite par des tiers à la remise d'objets de ce genre.

Les autorités fédérales sont tenues de remettre à l'Etat requérant tous les objets et fonds trouvés sur l'accusé dont l'extradition a été accordée,

sans avoir à s'occuper des droits que des tiers feraient valoir sur les dits objets. — Tribunal fédéral, 15 septembre 1906, aff. Belenzold c. Russie, page 201.

Faillite et liquidation judiciaire.

Allemagne. — La question de savoir si la faillite doit comprendre l'ensemble des biens du débiteur failli, en quelque lieu qu'ils se trouvent, se décide d'après la loi du lieu où la procédure de faillite a été ouverte.

Au contraire, la question de savoir si et dans quelle mesure la faillite peut être étendue même aux biens situés hors du pays du failli, doit se résoudre conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel les biens sont situés. — Reichsgericht, 28 mars 1903, page 343.

Suisse. — La liquidation judiciaire de la loi française du 4 mars 1889 ne constitue qu'une simple modalité de la faillite. Elle doit donc être mise au bénéfice de l'article 6 du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

Le liquidateur français, représentant de la masse des créanciers, a le droit de former seul, sans qu'il ait besoin d'être appuyé par le débiteur, la demande d'exequatur d'une décision judiciaire intervenue en France.

L'article 6 du traité dispose que la production du jugement de faillite donne au syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement a été déclaré exécutoire, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens, meubles et immeubles que la faillite possède dans ce pays.

Le syndic peut également y poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli (al. 3 de l'art. 6). — Cour de justice civile de Genève, 12 oct. 1907, aff. Bouchut c. Trefzer, page 194.

Les actions en opposition à un état de collocation, en matière de faillite, intentées en vertu de l'art. 250 L. P., ne peuvent être portées devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme que pour autant qu'elles se basent, au fond, sur les dispositions de lois fédérales ou, aux termes de l'article 56 Org. Jud. féd., s'il s'agit de causes civiles jugées par les tribunaux cantonaux, en application de lois fédérales ou qui appellent l'application de ces lois. — Page 201.

V. Exequatur.

Faute contractuelle.

V. Prescription.

Femme mariée.

V. Caution, Etat et capacité.

Fidéicommis.

V. Trust.

Filiation.

V. Etat et capacité, Nationalité.

Fins de non-recevoir.

V. Abordage, Prescription.

Français.

V. Expulsion, Nationalité.

Fraudes commerciales.

V. Concurrence déloyale.

Garde d'enfants mineurs.

V. Divorce et séparation de corps, Exequatur, Mesures provisoires.

Gens de mer.

V. Salaires des marins.

Head tax.

V. Immigration.

Immeubles.

Allemagne. — Les contrats concernant le transfert de la propriété d'un immeuble conclus entre Allemands en Allemagne sont soumis à l'art. 313 du Code civil, c'est-à-dire doivent être passés en justice ou devant notaire, même si l'immeuble est situé à l'étranger ou si les parties ont expressément prévu l'application d'une loi étrangère. — Kammergericht de Berlin, 27 mai 1905, page 343.

La vente en Allemagne d'un immeuble situé à l'étranger n'est point soumise à la disposition de l'art. 313 du Code civil allemand, aux termes de laquelle « le contrat par lequel une des parties s'engage à transmettre la propriété d'un immeuble doit être passé dans la forme judiciaire ou notariée ». — Reichsgericht, 3 mars 1906, page 343.

Sur le territoire de l'Empire du Maroc, tous les litiges relatifs aux immeubles, même possédés par des étrangers, sont de la compétence exclusive des tribunaux marocains, et cet état de choses n'a pas été modifié par la convention de Madrid. — Reichsgericht, 17 mars 1905, page 343.

V. Capacité d'acquérir et de posséder.

Immigration.

Etats-Unis d'Amérique. — Les autorités des ports des Etats-Unis chargées de déterminer quels immigrants appartiennent aux catégories susceptibles d'expulsion, sont investies d'un pouvoir souverain d'appréciation.

En conséquence, un immigrant expulsé par ces autorités, est non recevable à se pourvoir devant les cours de justice par voie d'*habeas corpus*, même s'il prétend établir qu'il est citoyen américain et non sujet étranger. — Cour suprême des Etats-Unis, 3 mai 1905, aff. Les Etats-Unis c. Ju Toy, page 30.

Est légal le règlement obligeant le capitaine ou le propriétaire d'un

navire qui amène dans un port des Etats-Unis un étranger qui doit poursuivre directement sa route vers un autre pays, à verser provisoirement et préalablement au débarquement de cet étranger la taxe personnelle (*head tax*) prévue par l'acte du 3 mars 1903. — Cour d'appel (9e circuit), 2 octobre 1905, aff. Stratton ès qualité c. Oceanie Steamship C°, page 30.

V. Expulsion.

Immunité diplomatique.

France. — L'immunité diplomatique dont jouissent les diplomates étrangers accrédités en France, constitue un attribut et une garantie de l'Etat qu'ils représentent ; elle ne peut donc être levée que si le Gouvernement dont ils sont les organes les y autorise tout spécialement.

Il s'ensuit qu'un agent diplomatique étranger accrédité en France ne peut, de son propre chef et sans aucune autorisation préalable de son Gouvernement, renoncer aux immunités que lui confère sa fonction, fût-ce même au détriment de sa femme avec laquelle il est en instance de séparation de corps et dont il vit séparé, car les privilèges de l'immunité ne s'étendent pas seulement à lui personnellement, mais aussi aux personnes de sa suite officielle et aux membres de sa famille, et, notamment, à sa femme. — Tribunal civil de la Seine, 18 novembre 1907, aff. Cottenet et Cie c. Raffalovitch, page 71.

Le pasteur attaché à une légation étrangère à Paris (la légation suédoise en l'espèce), qui n'est investi d'aucune fonction diplomatique, qui n'est pas logé à l'hôtel de la légation, et qui, d'ailleurs, dessert le culte en dehors de cet hôtel, ne peut bénéficier de l'exemption d'impôt à laquelle ont droit les membres des missions diplomatiques régulièrement accrédités auprès du gouvernement français, ou les personnes faisant partie de leur suite.

... Peu importe que son gouvernement l'ait chargé de recevoir les actes de l'état civil concernant ses compatriotes et d'en délivrer des expéditions, du moment qu'il n'a pas reçu de lettres d'exequatur et qu'il ne possède aucune des autres attributions commerciales, administrative, judiciaires ou notariales qui appartiennent aux consuls. — Conseil de préfecture de la Seine, 19 juin 1907, aff. Renström, page 74.

Immutabilité des conventions matrimoniales.

V. Régime matrimonial.

Impôts.

Italie. — Est sujet à l'impôt sur la richesse mobilière, comme revenu produit dans le royaume, le profit retiré des droits d'auteur dus et recouvrés à l'étranger pour la reproduction d'œuvres musicales, quand le titulaire du droit a sa résidence et son domicile en Italie. — Cour d'appel de Milan, 24 mai 1907, aff. Opera pia « Casa di riposo pei musicisti » c. Administration des Finances, page 83.

Suisse. — Une société destinée à produire la force électrique, dont les installations se trouvent, partie sur terrioire suisse, partie sur territoire étranger, peut, sans qu'elle puisse se plaindre d'une violation de

l'art. 46, Const. féd., être astreinte à payer l'impôt, en Suisse, sur une partie de son capital, de son fonds de réserve et du produit de son exploitation, lors même que son siège est à l'étranger et qu'elle n'a, en Suisse, qu'un domicile élu, en vertu de sa concession suisse.

L'interdiction de la double imposition portée par l'art. 46, Const. féd., ne s'applique, en principe, qu'aux conflits intercantonaux ; elle ne saurait être invoquée dans les rapports internationaux que pour éviter qu'un habitant de la Suisse puisse être astreint à payer en Suisse un impôt sur des biens immobiliers qu'il possède à l'étranger et qui y paient les impôts. — Tribunal fédéral, 4 juillet 1906, aff. Rheinfelden c. Canton d'Argovie, page 201.

V. Papier timbré.

Impôts (Exemption d').

V. Immunité diplomatique.

Incompétence.

V. Compétence.

Interdiction, Interdit.

V. Tutelle.

Interprétation de conventions.

V. Liberté du commerce et de l'industrie.

Interprétation des lois étrangères.

V. Loi étrangère.

Inventaire.

V. Succession.

Irlandais.

V. Divorce et séparation de corps.

Israélite.

V. Nationalité.

Jugement contradictoire.

France. — Lorsqu'une demande ne tend à faire trancher une question de nationalité que pour déterminer la situation au point de vue de l'application de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, l'Etat, assigné en la personne du préfet, n'a pas à constituer avoué ; il est déjà valablement représenté dans l'instance par le magistrat du ministère public.

Un jugement intervenu dans ces conditions doit être considéré comme contradictoirement rendu, alors même qu'il aurait été qualifié improprement de jugement rendu par défaut faute de comparaître à l'égard du préfet.

Le délai d'appel ou de pourvoi en cette matière est de quinze jours francs à compter de la signification de la décision attaquée (art. 28, loi du 21 mars 1905). — Cour d'appel de Paris, 1er août 1907, aff. Préfet de la Seine c. Chiesa, page 375.

Jugement étranger.

V. Exequatur.

Jugement par défaut.

V. Signification, jugement contradictoire.

Juges du fond.

Belgique. — Les questions de fait sont constatées souverainement par les juges du fond. — Cour de cassation, 2 mai 1907, aff. Massenet c. Cie générale des phonographes, page 132.

V. Loi étrangère.

Légitimation.

Suisse. — Les tribunaux suisses sont compétents pour statuer sur une demande d'annulation d'une légitimation par mariage subséquent consentie par un citoyen suisse à l'occasion de son mariage conclu en France avec une Française (loi de 1891, art. 8, 29). — Obergericht de Zurich, 15 septembre 1906, page 201.

V. Enfant naturel, Succession.

Levée des scellés.

V. Succession.

Liberté du commerce et de l'industrie.

France. — Le paragraphe 133 du Code de l'industrie allemande pose en principe que la convention intervenue entre l'industriel et l'employé aux termes de laquelle ce dernier se trouve limité dans l'exercice de son métier après la fin de ses services, n'est valable pour l'employé qu'autant que la limitation, en ce qui concerne le temps, le lieu et l'objet sur lesquels elle porte, n'excède pas les limites par lesquelles une entrave injuste de l'avenir de l'employé est exclue.

Doit donc être annulé, tout au moins pour ce qui concerne la France, le contrat qui interdit à un ouvrier ou employé d'exercer la profession dans laquelle il s'est spécialisé (fabrication des machines à travailler le cuir), pendant une durée de deux ans et dans un certain nombre de pays, comprenant l'Europe centrale, l'Ouest de l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, alors qu'en cas d'exécution de la convention, ledit employé ou ouvrier se trouverait en réalité dans l'impossibilité de travailler de son métier. — Cour d'appel d'Amiens, 16 mai 1907, aff. Moënus c. Krüger, page 176.

Lieu de fabrication supposé.

V. Concurrence déloyale.

Liquidation judiciaire.

V. Faillite et Liquidation judiciaire.

Liquidation de succession.

V. Succession.

Litispendance.

France. — L'exception de litispendance soulevée par le défendeur étranger assigné devant un tribunal français, doit être rejetée lorsqu'il n'établit pas que le tribunal étranger a été régulièrement saisi de la question soumise aux tribunaux français. — Tribunal civil de la Seine, 15 nov. 1907, aff. Lœwengard c. la Cattaneo di Proh, page 70.

Locus regit actum.

V. Créance (cession de), Mariage, Testament.

Loi à appliquer.

France. — Lorsque deux parties de nationalité allemande traitent en Allemagne, il est incontestable qu'à défaut de déclaration contraire elles entendent traiter sous l'égide de la loi allemande. Leurs rapports doivent donc être appréciés suivant la loi allemande. — Cour d'appel d'Amiens, 16 mars 1907, aff. Moënus c. Krüger, page 176.

Lorsqu'il s'agit de l'exequatur de décisions rendues au profit d'un étranger contre un Français par un Tribunal étranger, les Tribunaux français ont le droit et le devoir de les reviser au fond.

Le Français qui a consenti à être jugé suivant les dispositions d'une loi étrangère et qui n'a, à l'étranger, à cet égard, soulevé aucune objection, et a même, au fond, développé ses moyens de défense, ne saurait soutenir plus tard, à l'occasion d'une demande d'exequatur, que la loi française était seule applicable, parce que le fait générateur de l'action dirigée contre lui était un quasi-délit commis en France au préjudice d'un Français.

La loi anglaise « DIRECTORS LIABILITY ACT », règle, en réalité, l'exercice de l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil, sauf qu'elle met le fardeau de la preuve à la charge du défendeur.

Cette loi anglaise n'a donc rien de contraire à l'ordre public français.

Les principes de l'ordre public en France ne sont pas davantage violés par le recours en garantie qu'exerce, en vertu du « DIRECTORS LIABILITY ACT », le signataire d'un prospectus mensonger contre ses cosignataires, puisque notre droit admet lui-même que la partie condamnée pour le tout à réparer le dommage causé par un quasi-délit, a le droit de recourir contre celui qui s'est associé à sa faute, pour lui réclamer une partie des dommages-intérêts qu'elle a dû payer personnellement. — Cour d'appel de Paris, 20 février 1908, aff. Reitlinger c. Gerson, page 166.

Belgique. — A moins de dispositions expresses ou tacites contraires, les parties sont censées s'en rapporter à la loi du pays où le contrat est né pour tout ce qui concerne sa forme et ses effets juridiques, et pour

les actes d'exécution, à la loi du pays où ils doivent avoir lieu. — Cour d'appel de Bruxelles, 29 juin 1907, aff. Braibant c. Société X..., page 247.

Etats-Unis d'Amérique. — L'action contre un navire étranger à raison d'un accident survenu en haute mer, est régie par la loi générale maritime telle qu'elle est appliquée aux Etats-Unis, et le propriétaire du navire est responsable du préjudice dû à la négligence des préposés à la navigation du navire. — Cour du district est de Virginie, 28 mars 1903, aff. Pauppert c. Elda Dempster Shipping C°, page 31.

Suisse. — Au point de vue de la question de savoir quelle est la législation applicable, la jurisprudence a admis qu'il y avait lieu de faire application de la législation suisse toutes les fois que les parties ont dû, au moment de la conclusion du contrat, envisager la dite législation suisse comme devant trouver son application. Tel n'est pas le cas, lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les deux parties étaient domiciliées à l'étranger et que l'une d'elles vient à transférer ensuite son domicile en Suisse, où elle est établie au moment de l'ouverture de l'action. — Tribunal fédéral, 9 juin 1906, aff. Raschke c. Bank fur Handel und Industrie, page 201.

V. Abandon de navire, Abordage, Affrètement, Assurances, Assurances maritimes, Caution, Compétence, Crimes, délits et contraventions, Devoir d'assistance des époux, Divorce et séparation de corps, Faillite et liquidation judiciaire, Loi étrangère, Obligations, Pension alimentaire, Sociétés étrangères, Testament, Trouvaille, Tutelle, Usure, Vente.

Loi étrangère.

France. — Il rentre dans les pouvoirs des juges du fond de constater les termes de la loi étrangère et d'en détrminer le sens et la portée. — Cour de cassation (Ch. Civ.), 5 mai 1908, aff. Winckler et fils c. Pschorr et autres, page 316.

L'examen de la législation étrangère rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fait. — Cour de cassation (Ch. Crim.), 18 juin 1908, aff. Ribard et Alézard c. Société Fulford et Cie, page 372.

Allemagne. — Les juges du fond interprètent souverainement la teneur des lois étrangères ; aucun recours n'est possible de ce fait devant le tribunal de l'Empire. — Reichsgericht, 24 février 1905, page 345.

Les lois étrangères contraires aux bonnes mœurs ou à l'esprit d'une loi allemande, ne sauraient recevoir application sur le territoire de l'Empire allemand. — Reichsgericht, 23 janvier 1905, page 344.

Quand une partie a omis de spécifier la disposition de la loi étrangère qu'elle entend invoquer, le juge n'a pas à suppléer à son silence et à appliquer cette disposition d'office. — Reichsgericht, 13 février 1905, page 344.

V. Loi à appliquer.

Mandat.

V. Trust.

Mariage.

Allemagne. — La validité du mariage, en ce qui concerne la forme de

célébration, doit s'apprécier d'après la loi du lieu de cette célébration.

Si la *lex loci* n'exige aucune forme spéciale, le mariage contracté sans formes doit être considéré comme valable en Allemagne.

Spécialement, est valable en ce pays un mariage contracté dans l'Etat de New-York dans la forme du rite orthodoxe juif. — Reichsgericht, 1er mai 1902, page 344.

Lorsque des sujets allemands, déclarés par jugement complices d'un adultère, ont ensuite contracté en Angleterre un mariage valable en la forme, ce mariage doit être déclaré nul par les tribunaux allemands, alors même que les époux demanderaient à fournir la preuve que l'adultère n'a pas été réellement commis. — Oberlandesgericht de Hambourg, 14 juillet 1904, page 344.

Est nul le mariage contracté en Allemagne entre un sujet autrichien catholique et une femme allemande protestante et divorcée dont le premier mari vivait encore au moment de la conclusion du second mariage.

Il en est ainsi alors même que les deux époux avaient leur domicile en Prusse au moment de la conclusion du mariage.

Cette solution est applicable même à un mariage contracté dans les conditions précitées avant la promulgation du Code civil allemand de 1900. — Oberlandesgericht de Hambourg, 7 avril 1905, page 344.

Suisse. — L'étrangère qui aurait obtenu des autorités de son pays d'origine la dispense du délai d'attente de dix mois ne saurait, néanmoins, pas se remarier en Suisse peu après le divorce, sans observer le délai prévu par l'article 28, dernier alinéa, de la loi de 1874, cette disposition étant d'ordre public et n'ayant pas été modifiée par la convention de La Haye dont l'art. 2 réserve, pour les cas de ce genre, les prescriptions de la loi nationale. — Conseil fédéral, 1906, page 202.

Lorsque les époux ont réussi à éluder, pour se marier, le délai d'attente à eux imposé par la loi suisse, en se mariant à l'étranger, si le mariage a été conclu valablement selon les lois du lieu de la célébration et si les pièces y relatives sont correctes en la forme, l'inscription du mariage sur les registres suisses peut d'autant moins être refusée que la non-observation du délai d'attente ne constitue pas, en droit suisse, une cause de nullité. — Conseil fédéral, 1906, page 202.

Marques de fabrique et de marchandises.

France. — Les dénominations de pure fantaisie, destinées à désigner une source et à distinguer certains produits, peuvent servir de marques de fabrique aux termes de l'article 1er de la loi du 23 juin 1857.

La réciprocité pour la protection des marques de fabrique ayant été stipulée entre la France et l'Autriche-Hongrie par la convention de commerce du 18 février 1884, les sujets hongrois ont le droit de se prévaloir des articles 5 et 6 de la loi du 23 juin 1857, alors que leurs marques ont été régulièrement déposées tant en Hongrie qu'en France.

Il en est ainsi notamment de la marque « Janos, Hunyadi Janos ».

On objecterait en vain qu'avant la loi hongroise du 30 juillet 1895, les marques exclusivement verbales n'étaient pas protégées dans ce

pays et ne pouvaient pas faire l'objet d'un dépôt, et, qu'au moment où cette loi permettant de constituer des marques de fabrique par des dénominations purement verbales a été publiée en Hongrie, la dénomination « Hunyadi Janos » était tombée dans le domaine public en France, pour désigner certains sels purgatifs, et ne pouvait plus, en conséquence, faire l'objet d'une appropriation exclusive.

En effet, en admettant même qu'un étranger ne puisse avoir en France, pour la protection de ses produits, plus de droits que dans son pays, et que, par conséquent, le dépôt de la dénomination « Hunyadi Janos » n'ait pu avoir d'effet en France, à l'égard de sujets hongrois, qu'à partir de la promulgation dans leur pays de la loi du 30 juillet 1895, l'objection est sans valeur dès lors qu'il est constant que, depuis longtemps, ceux-ci employaient cette dénomination pour désigner leurs produits et qu'ils avaient déposé en France une étiquette dont cette dénomination était un des éléments essentiels, car d'après les principes généraux de droit, c'est l'emploi qui donne le droit exclusif à la marque, tandis que le dépôt ne fait que constater un droit de propriété déjà existant, en l'entourant de certaines garanties.

En conséquence, le dépôt en 1895 de la dénomination « Hunyadi Janos », prise isolément, n'a fait que constater et renforcer un droit qui existait déjà par le fait de l'emploi de la dénomination et du dépôt de la marque d'ensemble dont cette dénomination faisait partie intégrante.

Le tribunal civil, compétent aux termes de l'article 16 de la loi du 23 juin 1857, pour statuer sur l'action civile résultant de l'usurpation et contrefaçon de marques de fabrique, l'est également pour statuer sur l'action résultant des mêmes faits envisagés au point de vue de la concurrence déloyale. — Tribunal civil de Lyon, 1er mai 1907, aff. Saxlehner c. Léoras, page 184.

Allemagne. — L'étranger dont la marque a été régulièrement enregistrée en Allemagne, peut invoquer les dispositions protectrices inscrites dans la loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises ; la protection qui lui est assurée n'est pas renfermée dans les mêmes limites que celle dont il jouit dans le pays de son domicile.

Il est indifférent, au point de vue de l'application de la loi, que cet étranger ait ou n'ait pas son principal établissement en Allemagne. — Reichsgericht, 27 oct. 1904, page 345.

Le propriétaire étranger d'une marque de fabrique ne saurait avoir plus de droits en Allemagne que dans son propre pays.

En conséquence, il ne peut invoquer la protection légale sur le territoire de l'Empire allemand qu'autant que cette protection n'a pas cessé de lui être assurée sur le territoire de son pays d'origine.

Pour que cette condition soit remplie, il est nécessaire que la marque soit protégée à l'étranger, non seulement au moment de la déclaration, mais encore au moment de l'enregistrement en Allemagne. — Patentamt, 5 mai 1904, page 344.

Convention Franco-Anglaise du 28 février 1882.

France. — Les dispositions de l'article 10 de la convention franco-anglaise du 28 février 1882, qui stipulent que « les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans les Etats

de l'autre de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux ou d'autres marchandises, soit des modèles et dessins industriels », règlent uniquement les rapports des métropoles en ce qui concerne l'exercice des droits de leurs nationaux et ne sont pas de plein droit applicables aux colonies, à l'exception de l'Algérie, spécialement désignée.

Il en résulte qu'une Société canadienne ne saurait être admise à revendiquer en France le bénéfice de la loi du 23 juin 1857 : les dispositions de cette loi ne pourraient être appliquées au profit de cette Société que si la législation en vigueur au Canada assurait aux Français les mêmes garanties, ce qui n'est pas le cas.

D'ailleurs, l'examen de cette législation rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fait. — Cour de cassation (Ch. Crim.), 18 juin 1908, aff. Ribard et Alézard c. Soicété Fulford et Cie, page 372.

Matelot.

V. Salaire des marins.

Mesures provisoires.

France. — Tout étranger domicilié en France, fût-ce de fait seulement, bénéficie de la faculté de faire pourvoir par des mesures urgentes à ce qu'exigent la sûreté de sa personne et ses intérêts essentiels, sauf à lui de s'adresser ensuite aux juges régulièrement invsetis du fond du droit.

Notamment, la femme américaine, demanderesse en divorce, peut s'adresser au juge du lieu de la résidence de son mari en France, pour faire statuer sur les mesures conservatoires, comme par exemple la provision AD LITEM. — Cour d'appel de Paris, 12 juin 1907, aff. Sickles c. sa femme, page 131.

V. Divorce et séparation de corps, Exequatur.

Mineur, Minorité.

V. Domicile, Etat et capacité, Nationalité.

Musulman.

V. Enfant naturel, Nationalité, Succession.

Mutation par décès.

V. Droits de mutation par décès.

Nationalité, Naturalisation.

France. — Par le fait de la conquête de l'Algérie, les israélites indigènes sont devenus Français. Placés en effet, à partir de ce moment, sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ils ont été dans l'impossibilité absolue de revendiquer en aucun cas le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité, d'où cette conséquence que la qualité de Français pouvait seule, désormais, être la base et la règle de leur condition civile et sociale, et que l'article 2 du sénatus-consulte du 14 juillet

1865 n'a fait que confirmer pour eux cette situation, en déclarant que l'indigène israélite est Français.

Spécialement, l'indigène israélite né en Algérie avant la conquête est Français s'il ne l'a quittée que depuis cette époque, pour aller s'établir en Tunisie ; et ses descendants le sont également, bien qu'ils se soient eux aussi fixés en Tunisie sans esprit de retour. — Cour de cassation (Ch. Req.), 3 décembre 1907, aff. Sitbon c. Sialon Sitbon, page 162.

La loi du 26 juin 1889, portant modification des articles 7 et suivants du Code civil, est, aux termes de son article 2, applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions du sénatus-consulte du 19 juillet 1865, qui continue à recevoir son application.

Suivant l'article 1er de ce sénatus-consulte, l'indigène musulman est Français, sans cesser, toutefois, d'être régi par la loi musulmane ; mais il peut être admis à jouir des droits de citoyen français, auquel cas il est soumis aux lois civiles et politiques de la France, sa condition étant alors identique à celle d'un étranger naturalisé Français.

Il s'ensuit que les enfants d'un musulman naturalisé Français deviennent eux-mêmes Français et, par voie de conséquence, justiciables des tribunaux français. — Cour de cassation (Ch. Civ.), 30 déc. 1907, aff. Dame Zaïdi c. son mari, page 165.

Aux termes de l'article 19 du Code civil, la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française.

Il en est notamment ainsi de la femme française qui épouse un sujet ottoman, la loi ottomane ne conférant pas la nationalité ottomane à la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman. — Cour d'appel d'Aix, 7 nov. 1907, aff. Procureur général c. Dame Solon, page 172.

La Française qui épouse un Russe devient Russe, aux termes de l'article 19 du code civil français et de l'article 17 de l'ukase russe du 6 mars 1864. — Tribunal civil de la Seine, 21 mars 1907, aff. de Vlassov c. Schelcher, page 235.

Il ressort des dispositions du paragraphe 4 de l'article 8, C. civ., surtout si on les rapproche des travaux préparatoires de la loi du 26 juillet 1889, que la préoccupation du législateur a été, d'une part, d'absorber dans la patrie française des individus dont la famille est établie en France, qui y vivent et y ont leurs intérêts et leurs affections, et, d'autre part, d'empêcher que des individus qui trouvent leur avantage à vivre en France d'une façon continue, ne puissent se prévaloir de la qualité d'étrangers pour échapper aux charges qui incombent aux nationaux, alors qu'ils n'ont conservé aucun lien avec leur patrie d'origine.

Celui qui est né en France de parents étrangers et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, est déclaré Français de plein droit : s'il veut décliner cette qualité, il ne peut le faire qu'en remplissant les conditions strictement déterminées par la loi.

D'ailleurs, le domicile exigé par le paragraphe 4 de l'article 8 précité doit s'enendre non pas du domicile légal du mineur chez ses parents prévu par l'article 108 C. Civ., qui pourrait être purement fictif, mais de la résidence réelle et effective, jointe à l'intention de fixer en France son principal établissement.

La circonstance que l'individu né en France de parents étrangers a été, pendant sa minorité, l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne saurait avoir pour effet de le priver du bénéfice de l'article 8 : investi par le bienfait de la loi civile du droit de devenir irrévocablement Français par un acte de sa volonté, il ne peut en être dépouillé par une décision du pouvor exécutif, qui aurait ainsi la faculté de refuser, par la voie indirecte d'une mesure de police, la nationalité française à celui à qui il est interdit par la loi de la refuser directement.

Si donc, malgré un arrêté d'expulsion, un fils d'étranger s'est trouvé, lors de la majorité, établi intentionnellement et à demeure en France, il doit être réputé Français et ne peut plus être privé de cette qualité. Il n'est donc plus tenu de se soumettre à l'arrêté d'expulsion. — Cour d'appel de Paris, 18 nov. 1907, aff. Ministère public c. Savarino, page 228.

Si, aux termes de l'article 8, § 4, du Code civil, l'individu né en France de parents étrangers est Français lorsqu'à l'époque de sa majorité il est domicilié sur le territoire français, sa nationalité française n'est définitivement fixée qu'à sa majorité. Jusqu'à cette date, il doit être considéré comme étranger sous condition résolutoire, et si un événement quelconque, antérieurement à sa majorité, définitivement et conformément aux principes établis par la loi française, lui attribue une nationalité étrangère, il ne saurait, à sa majorité, prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 8, § 4.

Dès lors, ne saurait être revendiquée la nationalité française en vertu de l'article 10 du Code civil, pour un enfant mineur né à l'étranger d'une femme née elle-même en France de parents étrangers et domiciliée en France à l'époque de sa majorité, si, au cours de sa minorité, elle a contracté mariage avec un étranger, et, par suite, acquis la nationalité de son mari. — Cour d'appel d'Aix, 19 déc. 1907, aff. Squillario c. Ministère public, page 231.

La naturalisation obtenue à l'étranger par un déserteur français sous le régime de l'ancien article 17 du code civil, ne lui fait pas perdre sa qualité de Français, surtout s'il a bénéficié d'une loi d'amnistie. Aucun arrêté d'expulsion ne peut donc être pris contre lui, même si, avant sa rentrée en France, il s'était comporté comme un étranger et considéré comme tel. — Cour d'appel de Chambéry, 21 mai 1908, aff. Solari c. Ministère public, page 329.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 26 juin 1889 (art. 18 nouveau du Code civil), les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4.

Cette disposition a force rétroactive et confère la naturalisation française même à des mineurs qui étaient réputés étrangers jusque-là, mais qui tenaient de la loi du 7 février 1851 et de celle du 16 décembre 1874 la faculté de réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivait leur majorité telle qu'elle est déterminée par la loi française.

C'est donc à bon droit que le garde des sceaux refuse l'enregistrement de la déclaration souscrite par un individu en vue de réclamer la qualité de Français par application de l'article 10 du Code civil, alors que ledit individu est déjà devenu Français en vertu de l'article 6 de la

susdite loi du 26 juin 1889. — Tribunal civil de la Seine, 6 mai 1908, aff. Goldschmidt c. Préfet de la Seine, page 395.

Aux termes de l'article 8, n° 1, § 2, du Code civil, si la reconnaissance de l'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, résulte pour le père et la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père.

Un enfant naturel, né en France et reconnu dans le même acte par son père, sujet polonais, et par sa mère, sujette italienne, suivra donc la nationalité du père.

Et si d'après la loi personnelle de celui-ci, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, la tutelle légale appartient à la mère naturelle qui a reconnu l'enfant, comme c'est le cas de la loi polonaise, le mineur est valablement représenté par sa mère naturelle figurant à la procédure comme tutrice légale, bien que la loi française n'admette à cet égard que la tutelle dative. — Cour de cassation (Ch. Civ.), 2 juin 1908, aff. Dlle Berta c. Vve Mazzolini et autres, page 321.

Lorsqu'une demande ne tend à faire trancher une question de nationalité que pour déterminer la situation au point de vue de l'application de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, l'Etat, assigné en la personne du préfet, n'a pas à constituer avoué ; il est déjà valablement représenté dans l'instance par le magistrat du ministère public.

Un jugement intervenu dans ces conditions doit être considéré comme contradictoirement rendu, alors même qu'il aurait été qualifié improprement de jugement rendu par défaut faute de comparaître à l'égard du préfet.

Le délai d'appel ou de pourvoi en cette matière est de quinze jours francs à compter de la signification de la décision attaquée (art. 28, loi du 21 mars 1905.

Le préfet, assigné non comme partie mais comme fonctionnaire administratif chargé de veiller, dans l'intérêt général, à l'application de la loi sur le recrutement, ne peut être condamné aux frais ; ces derniers resteront donc toujours à la charge de l'individu sur le sort duquel il s'agit de statuer. — Cour d'appel de Paris, 1er août 1907, aff. Préfet de la Seine c. Chiesa, page 375.

La qualité de Français n'étant acquise à tout individu né en France de parents étrangers que si, au moment de sa majorité, il est domicilié en France, l'individu légalement expulsé pendant sa minorité ne saurait réclamer le bénéfice de la qualité de Français, ni en vertu de l'article 8, § 4, du Code civil, ni en vertu de l'article 9 du même Code, si par ailleurs il n'a pas été inscrit sur les listes de recrutement conformément à la loi du 21 mars 1905. — Tribunal civil de Nice, 30 mars 1908, aff. Ghio c. Préfet des Alpes-Maritimes, page 403.

Allemagne. — La femme allemande qui épouse un Français perd sa nationalité allemande et acquiert la nationalité française (§ 13, n° 5, loi du 1er juin 1870). — Tribunal régional supérieur de Stuttgart, 8 mai 1908, W.... c. sa femme, page 331.

Les enfants mineurs partagent la nationalité de leur père ; si donc un père a résidé à l'étranger pendant plus de dix ans, mais a interrompu sa résidence par un séjour accidentel en Allemagne, sans même avoir eu l'intention de conserver sa nationalité allemande, cette inter-

ruption met obstacle à la perte de la nationalité du père, et, par suite, à la perte de la nationalité du fils. — Reichsgericht, 7 nov. 1904, page 345.
V. Expulsion, Immigration, Puissance paternelle, Tutelle.

Navigation.

V. Compétence, Loi à appliquer.

Navire.

V. Abandon de navire, Abordage, Compétence, Douanes, Loi à appliquer, Salaires des marins.

Nom.

Allemagne. — Le sujet prussien qui, après avoir émigré en Amérique, aux Etats-Unis, y est resté cinq ans sans interruption et y a acquis la nationalité américaine, peut, sans contrevenir à l'ordre de cabinet du 15 avril 1822, après son retour en Prusse, y porter, sans être inquiété, le nouveau nom de famille qu'il a valablement acquis à l'étranger, conformément à la législation locale. — Kammergericht de Berlin, 13 juin 1904, page 345.

Nul ne plaide par procureur.

V. Trust.

Obligations.

France. — Lorsqu'un billet à ordre est souscrit par un commerçant au profit d'un autre commerçant, l'engagement est présumé commercial jusqu'à preuve du contraire. Le souscripteur et l'endosseur peuvent donc être actionnés par le tiers porteur devant la juridiction commerciale. — Cour de cassation (Ch. Req.), 3 déc. 1907, aff. Sitbon c. Sialon Sitbon, page 162.
Allemagne. — C'est la loi du lieu d'exécution qui régit les obligations résultant du contrat pour chacune des parties.
Dans les contrats synallagmatiques il peut donc y avoir plusieurs tribunaux compétents s'il y a différents lieux d'exécution : ainsi, dans la vente, sont compétents le tribunal du lieu de la livraison de la chose et celui du lieu du paiement du prix. — Reichsgericht, 16 juin 1903, page 345.
La question de savoir si, par le fait de l'acquisition avec tout l'actif et le passif d'un fonds de commerce situé en Angleterre, l'acquéreur devient le débiteur direct des créanciers du vendeur, doit s'apprécier d'après la loi anglaise.
Les juges du fond interprètent souverainement la teneur des lois étrangères : aucun recours n'est possible de ce fait devant le Tribunal de l'Empire. — Reichsgericht, 24 février 1905, page 345.
V. Paternité naturelle, Vente.

Obligation ex delicto.

V. Quasi-délit.

Opérations de Bourse.

V. Papier timbré.

Opposition à jugement.

V. Jugement contradictoire, Signification.

Ottoman.

V. Nationalité.

Papier timbré.

Italie. — D'après la loi française du 28 mars 1885, sont valables les contrats relatifs à des opérations de bourse, alors même qu'ils se résolvent dans le paiement d'une simple différence.

Pour ces sortes de contrats conclus à l'étranger, l'emploi du papier timbré, exigé par la loi italienne, n'est pas nécessaire. — Cour de cassation de Naples, 19 nov. 1906, aff. Esposito c. Liévin, et 31 déc. 1906, aff. Marasco c. Squier, page 83.

Paternité naturelle.

Allemagne. — Une femme italienne, même domiciliée en Allemagne, ne peut, non plus que son enfant naturel, réclamer aucune indemnité au père de l'enfant. — Tribunal régional de Düsseldorf, 24 juin 1903, page 346.

Pays de capitulations.

V. Capitulations.

Pension alimentaire.

Allemagne. — La question de la dette alimentaire entre époux étrangers doit, conformément à l'article 14 de la loi d'introduction au Code civil, être réglée en Allemagne d'après la loi nationale des époux. — Reichsgericht, 15 février 1906, page 346.

Pourvoi en cassation.

France. — Lorsque, dans une instance unique, une Cour d'appel a rendu le même jour deux arrêts distincts prononçant l'un et l'autre le rejet de la demande, le pourvoi unique formé par l'intéressé « contre l'arrêt qui a rejeté ses conclusions », bien que vicieux en la forme, est néanmoins recevable à l'égard des deux arrêts, puisqu'il laisse apparaître d'une façon non équivoque son intention de former un recours contre les deux arrêts. — Cour de cassation (Ch. Crim.), 27 février 1908, aff. Lapierre c. Ministère public, page 271.

Belgique. — Les questions de fait sont constatées souverainement par les juges du fond. — Cour de cassation, 2 mai 1907, aff. Massenet et Puccini c. Cie générale des phonographes, page 132.

V. Délais d'appel et de pourvoi.

Pouvoirs des juges du fond.

V. **Juges du fond, Loi étrangère.**

Prescription.

France. — La fin de non-recevoir de l'article 436 du Code de commerce n'est pas d'ordre public ; elle équivaut à une prescription extinctive ou libératoire, et est gouvernée par les mêmes règles, notamment en ce qui concerne l'interruption ou la suspension.

Il s'en suit que l'action introduite plus d'une année après l'abordage est irrecevable, à moins qu'il n'y ait eu interruption ou suspension de prescription. — Cour d'appel de Rennes, 7 janvier 1908, aff. Falck c. Thierry, page 385.

Allemagne. — La livraison indue de la cargaison à un autre qu'au porteur du connaissement constitue une faute dont répond l'armateur. Cette faute fait naître deux actions qui existent indépendantes l'une de l'autre : l'action contractuelle, pour exécution fautive du contrat de transport, qui se prescrit par un an, et l'action quasi-délictuelle en réparation du préjudice causé en violation du droit, qui se prescrit par trois ans.

La prescription peut être interrompue par une action intentée même devant un juge incompétent, mais l'action doit avoir pour but, dans l'esprit du demandeur, d'aboutir à une exécution par les voies légales.

L'action intentée en vertu de l'article 14 du Code civil français par un Français devant les tribunaux français contre un étranger qui n'a en France ni biens ni établissement, ne présente pas ce caractère de tendre à l'exécution possible du débiteur ; elle n'est donc pas interruptive de la prescription. En l'absence de réciprocité sur ce point en droit allemand en effet, les juges allemands ne pourraient tenir compte d'une condamnation prononcée en suite de cette instance et d'autre part, l'article 14 du Code civil français, qui favorise le Français au détriment de l'étranger, est une singularité étrangère au droit allemand qui ne peut valoir pour faire considérer l'action intentée en France comme une demande en justice régulière interruptive de prescription. — Tribunal supérieur hanséatique, 13 mars 1906, page 346.

Presse.

V. Compétence, Délits de presse.

Prêt.

V. Usure.

Princes allemands.

V. Divorce et séparation de corps.

Principal établissement.

V. Compétence.

Procédure.

V. Actes d'instruction ordonnés par une juridiction étrangère, Commandement, Délais d'appel, Délais de distance.

Procuration.

V. Trust.

Propriété industrielle.

V. Brevet d'invention, Marques de fabrique,

Propriété littéraire et artistique.

Allemagne. — L'éditeur français a droit en Allemagne, en vertu des conventions internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la même protection légale que l'habitant du pays.

Si les articles 4 de la convention du 19 avril 1883 et 8 de celle du 9 septembre 1886 permettent réciproquement aux Allemands et aux Français de publier dans l'un des deux pays des extraits ou des morceaux entiers des œuvres parues pour la première fois dans l'autre pays, pourvu que ces publications soient expressément destinées à l'enseignement, on ne saurait considérer comme bénéficiant de cette disposition une édition d'œuvre française publiée en Allemagne, reproduisant l'œuvre originale elle-même dans tout son contenu, la suivant presque textuellement avec des suppressions insignifiantes.

La mention « édition pour l'usage des écoliers allemands », apposée sur cette édition, ne suffit pas, à elle seule, pour faire bénéficier cette édition des dispositions susvisées. — Tribunal civil régional de Münster, 4 nov. 1904, page 347

Belgique. — La fabrication et la vente des instruments mécaniques n'ont point été regardées par la loi belge du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur comme constituant par elles-mêmes des atteintes aux droits consacrés par elle.

La portée de cette loi a été législativement interprétée par la loi du 30 septembre 1887 approuvant la Convention de Berne.

L'article 3 du protocole de clôture de la Convention de Berne qui stipule qu' « il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé, ne sont pas considérées comme constituant la contrefaçon musicale », démontre que, moyennant les sanctions requises, la Convention était destinée à affecter le droit interne des Etats dont la législation ne limitait point en cette mesure le droit des auteurs.

Les parties contractantes s'engageaient ainsi à mettre sur leurs territoires respectifs l'industrie des instruments de musique mécaniques (notamment les phonographes et les gramophones) à l'abri des revendications des auteurs. — Cours de cassation, 2 mai 1907, aff. Massenet et Puccini c. Cie générale des phonographes, page 132.

Italie. — Quand la traduction d'une œuvre étrangère n'a pas été déposée pour être protégée en Italie, conformément à la loi sur les droits d'auteur, le texte de cette traduction peut être reproduit par tous. Ne

peuvent cependant être reproduites les illustrations qui y sont intercalées et qui constituent une copie et non une traduction de l'œuvre originale.

Sont des œuvres de l'esprit (*opere dell'ingegno*), et sont, par suite, protégées par la convention de Berne de 1886, les photographies dont l'exécution a demandé une préparation spéciale et révèle un goût artistique, une longue pratique et des connaissances particulières.

Les conventions internationales en vigueur entre l'Italie et l'Allemagne permettent la reproduction de morceaux ou d'extraits d'ouvrages, pourvu qu'ils soient peu étendus et qu'on fasse mention du nom de l'auteur. L'appréciation des juges du fond sur l'observation de la première condition échappe à la censure de la Cour de cassation. Pour qu'il y ait observation de la seconde condition, il est nécessaire, s'il s'agit d'illustrations, que l'indication du nom de l'auteur soit faite spécialement pour chacune d'elles. — Cour de cassation de Turin, 26 janvier 1907, aff. Hœpli c. Lehmann, page 84.

L'article 3 du protocole de clôture de la convention de Berne du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, doit être interprété en ce sens que sont permises la reproduction et la vente des instruments de musique dans lesquels le corps sonore et le mécanisme qui les fait résonner, suivant la composition musicale qui doit être reproduite, sont réunis de façon à former un seul instrument de musique mécanique objet de reproduction et de vente, comme sont les orgues, les boîtes à musique et autres ; on ne peut les assimiler aux rouleaux, disques, cartons, etc., des phonographes ou gramophones, reproduisant un morceau déterminé de musique, qui sont indépendants de la machine à musique qui les fait agir, peuvent être appliqués et changés dans une machine quelconque du même type et d'égale dimension, et sont, par-suite, l'objet d'un commerce séparément de la machine elle-même.

Un traité international approuvé non par une loi mais par un décret royal, ne peut abroger ou modifier le droit interne ; par suite, si l'article 3 précité du protocole de clôture de la convention de Berne se référait même aux rouleaux, disques, cartons des phonographes ou gramophones, il ne pourrait être en vigueur en Italie, à cause de l'inconstitutionalité du décret royal qui l'a décaré exécutoire. — Cour d'appel de Milan, 19 février 1907, aff. Société « The gramophone Company Limited » c. Società italiana degli autori, Sonzogno et Maison G. Ricordi et Comp., page 84.

Prorogation de for.

V. Compétence, Election de domicile.

Puissance paternelle.

France. — L'enfant naturel reconnu dans le même acte par le père et par la mère, suit la nationalité du père, lequel exerce seul l'autorité attachée à la puissance paternelle (art. 8, § 1, C. civ. ; art. 1er, loi du 2 juillet 1907). — Tribunal civil de la Seine, 4 mars 1908, aff. Waddington c. Verdouck, page 394.

Quasi-délit.

Allemagne. — D'après les principes du droit international privé, les obligations résultant d'un délit ou d'un quasi-délit sont régies par la loi du pays où s'est réalisé le fait générateur du dommage.

La station de chemins de fer où une Compagnie, tenue de l'obligation légale de passer un contrat de transport, se refuse à le passer, est le lieu de la violation de cette obligation légale. — Reichsgericht, 25 février 1904, page 340.

Etats-Unis d'Amérique. — Aucune action d'après la *common law* ne peut être donnée pour la mort d'une personne causée par un délit commis en pays étranger, lorsque le droit de poursuivre reconnu par la loi pénale étrangère n'est pas en vigueur dans le pays où est intentée l'action. — Cour suprême des Etats-Unis, 11 avril 1904, aff. Seater c. La Mexican National Railroad Company, page 31.

V. Exequatur, Prescription.

Question de droit.

V. Pourvoi en cassation.

Question de fait.

V. Pourvoi en cassation.

Reconnaissance d'enfant naturel.

V. Enfant naturel.

Recrutement de l'armée.

V. Nationalité.

Régime matrimonial.

France. — Il est de jurisprudence que pour déterminer, en l'absence de tout contrat de mariage, à quel régime matrimonial ont entendu se soumettre deux époux étrangers mariés en France, il convient de rechercher leurs intentions au moment où ils ont contracté mariage.

Spécialement, deux époux italiens devront être réputés s'être mariés sous le régime de la communauté française, lorsqu'il est établi qu'ils se sont fixés en France dès leur plus jeune âge, qu'ils y sont toujours restés, sauf quelques rares intervalles, et qu'ils ont toujours eux-mêmes considéré qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale française. — Cour d'appel de Grenoble, 3 juillet 1907, aff. Vve Forno c. Héritiers Forno, page 68.

D'après la loi russe, le régime matrimonial étant le régime de la séparation de biens, la femme russe peut s'obliger personnellement.

Et si le mari russe n'est pas tenu des dettes de sa femme en raison de son statut personnel, il en répond en vertu du mandat tacite adopté par toutes les législations, lorsque les époux habitent en commun, qu'il s'agit de dettes relatives aux besoins du ménage, que le mari les a connues et en a profité, et que les fournitures litigieuses (des robes en l'espèce) ne sont pas en disproportion avec les ressources présumées du

ménage telles qu'elles apparaissent d'après son rang social et le montant de son loyer. — Cour d'appel de Paris, 5 nov. 1907, aff. Kotschoubey c. Beer, page 170.

L'immutabilité des conventions matrimoniales, édictée par les articles 1394 et 1395 du Code civil français, est une règle de statut personnel. Elle n'est donc pas applicable aux étrangers, lorsque la loi qui les régit, admet, comme par exemple la loi russe, la possibilité de modifier les conventions matrimoniales. — Tribunal civil de la Seine, 21 mars 1907, aff. de Vlassov c. Schelcher, page 235.

Représentation de mineur en justice.

V. Etat et capacité.

Résidence.

V. Déclaration de résidence.

Responsabilité civile.

V. Accidents du travail, Loi à appliquer, Quasi-délit.

Russe.

V. Nationalité, Régime matrimonial.

Saisie immobilière.

V. Commandement.

Salaires des marins.

Etats-Unis d'Amérique. — Aux termes de l'article 13 du traité du 11 décembre 1871 entre les Etats-Unis et l'Allemagne, les autorités consulaires de chaque Etat contractant sont exclusivement compétentes pour connaître des différends entre les capitaines et les équipages des navires de leur nation. Mais on ne saurait en déduire que le navire allemand qui se trouve dans un port des Etats-Unis est dispensé d'observer les prescriptions de la section 24 de l'acte du 21 décembre 1898, qui interdit le paiement d'avances sur les salaires des marins. Et les Cours d'amirauté sont compétentes pour connaître de l'action en paiement de ses salaires, introduite par un citoyen des Etats-Unis qui a pris et quitté le service, dans ce pays, à bord d'un navire allemand et à qui avaient été faites des avances sur salaires.

Un citoyen des Etats-Unis ne peut d'ailleurs être privé par un traité du droit que lui reconnaît la Constitution d'agir devant les Cours d'amirauté dans une cause de leur compétence où il est partie. — Cour du district ouest de Washington, 19 mai 1905, page 32.

Aux termes de l'art. 13 du traité du 11 décembre 1871 entre l'Allemagne et les Etats-Unis, les autorités consulaires de chacun de ces pays ont seules compétence pour connaître et trancher les différends entre capitaines et équipages des navires de leurs nations respectives, et les tribunaux de l'autre pays ne peuvent intervenir en pareille matière.

En conséquence, une Cour d'amirauté des Etats-Unis ne peut connaître de la demande en paiement de salaires formée contre un navire

allemand par des marins qui ne sont pas citoyens de l'Union mais qui ont signé l'engagement, devant un consul allemand, dans un port des Etats-Unis, et ont été débarqués dans un autre port du même pays après accomplissement régulier de leur service. Et le simple fait que ces marins ont reçu des avances sur salaires en violation de l'acte du 21 décembre 1898, est insuffisant pour conférer compétence aux tribunaux des Etats-Unis. — Cour de district du Massachusetts, 25 avril 1906, page 32.

Séparation de corps.

V. Divorce et séparation de corps.

Signification.

France. — Une signification peut, en principe, être faite à la personne en tout lieu où cette personne est trouvée.

Spécialement, aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'exige qu'il soit procédé dans un local spécial de la maison d'arrêt l'orsqu'elle concerne un individu détenu : l'article 48 du règlement des prisons, relatif aux communications entre les officiers ministériels et les détenus, n'a d'autre but que d'édicter des mesures de police intérieures dont l'exécution échappe au contrôle des individus détenus ; leur inobservation ne saurait donc entraîner une nullité non prononcée par la loi.

La validité d'une signification n'est pas subordonnée au consentement de la personne à laquelle elle s'adresse : pour que sa régularité ne puisse être contestée, il suffit que son objet ait été rempli.

Spécialement, est valable la signification faite à un détenu dans sa cellule, bien que celui-ci ait refusé de recevoir la copie, lorsqu'il est établi que l'huissier chargé de la signification l'a laissée sur le lit.

La signification d'un arrêt par défaut qui a pour objet de porter à la connaissance du prévenu la décision rendue contre lui, a aussi pour effet de faire courir un délai à l'expiration duquel la décision signifiée devient définitive s'il n'a pas été formé opposition. Ce délai est de cinq jours. Mais si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Si donc la signification d'un arrêt n'a pu être faite à personne qu'à raison de la présence du prévenu en France, en état de détention, à la suite de l'extradition accordée par le gouvernement anglais pour un fait autre que celui qui, commis antérieurement à son extradition, a donné lieu à l'arrêt de condamnation par défaut, cette signification lui enlève le bénéfice de la disposition édictée par l'article 187, § 3, du Code d'instruction criminelle, et le place dans l'alternative, soit de former opposition dans les cinq jours, pour tout délai, et d'accepter un délai contradictoire, alors qu'il n'avait été livré que pour être jugé sur un autre fait, soit d'encourir, sans avoir présenté sa défense, une condamnation désormais irrévocable.

Dès lors, cette signification doit être annulée comme lui faisant subir une contrainte incompatible avec les réserves de l'acte d'extradition.

La signification d'un arrêt par défaut faite même sans son consentement à un individu extradé, ne constitue pas par elle-même un acte de contrainte ; elle consiste, en effet, uniquement à lui donner connaissance de l'arrêt signifié.

Cette signification n'affecte pas non plus le caractère d'une contrainte sur la personne, à raison des suites qu'elle comporte, lorsqu'elle n'a pas pour résultat d'aggraver la situation du prévenu, telle qu'elle résultait de son absence du territoire francais.

Spécialement, lorsqu'à la suite d'une loi d'amnistie entraînant l'extinction de l'action publique, un arrêt signifié renferme seulement une condamnation à des réparations civiles, la signification à domicile ou, à défaut de domicile, au parquet du procureur général, a pour effet, aussi bien que la signification à personne, de faire courir le délai réglé par l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle. En conséquence, le prévenu ayant intérêt à ce que la signification lui soit faite à sa personne, cette significaton ne saurait être annulée comme violant les termes de l'acte d'extradition entre la France et la Grande-Bretagne. — Cour de cassation (Ch. Crim.), 27 février 1908, aff. Lapierre c. Ministère public, page 271.

Société.

V. Compétence, Contrebande.

Sociétés d'assurances étrangères.

Etats-Unis d'Amérique. — Les personnes morales du droit privé n'existent que par la permission du législateur et sous les restrictions qu'il lui plaît de leur imposer.

Un Etat particulier peut valablement restreindre au détriment d'une société étrangère les prérogatives résultant de la constitution fédérale pour les individus même étrangers.

Ne viole pas la constitution des Etats-Unis la loi du Kentucky, aux termes de laquelle l'autorisation sera retirée à toute compagnie d'assurances étrangère qui aura usé de son droit constitutionnel de déférer aux Cours fédérales une cause pendante devant les Cours d'Etat. — Cour suprême des Etats-Unis, 14 mai 1906, aff: Security Mutual Life Insurance C° c. Prewitt, page 32.

V. Compétence.

Sociétés étrangères.

Allemagne. — Les droits d'une société fondée et organisée à l'étranger mais ayant son siège en Allemagne, sont déterminés par la législation allemande. — Reichsgericht, 9 mars 1904, page 347.

La personnalité juridique des sociétés commerciales étrangères doit s'apprécier d'après la loi en vigueur au lieu de leur siège social. — Tribunal régional supérieur de Hambourg, 20 nov. 1903, page 347.

L'article 10 de la loi d'introduction au Code civil allemand ne s'applique pas aux sociétés commerciales. Il en résulte que la capacité des sociétés étrangères, spécialement leur capacité d'ester en justice, est régie par la loi en vigueur au lieu de leur siège social. — Oberlandesgericht de Hambourg, 14 juin 1904 et 22 nov. 1904, page 347.

Etats-Unis d'Amérique. — Tout Etat a le pouvoir de réglementer ses propres créations. *A fortiori* a-t-il le droit d'imposer des conditions aux sociétés étrangères qu'il admet à fonctionner sur son territoire.

Une loi d'un Etat particulier qui met les sociétés constituées et existant selon les lois des autres Etats de l'Union sur le même pied que les sociétés étrangères, ne viole pas la constitution des Etats-Unis.

L'Etat de Virginie occidentale a pu valablement imposer aux sociétés, soit étrangères, soit des autres Etats de l'Union, des règles de procédure permettant de leur faire toutes significations au parquet de l'auditeur de l'Etat. — Cours suprême des Etats-Unis, 3 décembre 1906, St. Mary's Franco-American Petroleum C° c. West Virginia, page 32.

Convention Franco-Anglaise du 30 avril 1862.

France. — L'article 1er de la convention franco-anglaise du 30 avril 1862, aux termes duquel les compagnies et associations commerciales, industrielles ou financières constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, vise aussi bien les compagnies et associations constituées et autorisées suivant les lois de la métropole que celles particulières aux Etats et possessions des deux puissances contractantes.

Spécialement, les Sociétés constituées suivant les lois en vigueur dans les possessions anglaises du Canada, peuvent ester en justice en France en vertu de la susdite convention. — Cour de cassation (Ch. Crim.), 18 juin 1908, aff. Ribard et Alézard c. Société Fulford et Cie, page 372.

V. Compétence, Marques de fabrique et de marchandises, Trust.

Solidarité.

V. Régime matrimonial.

Succession.

France. — De l'ensemble des dispositions de la convention franco-russe du 1er avril 1874 il résulte clairement que le consul russe a seul le droit de faire procéder à la levée des scellés apposés après le décès d'un de ses nationaux, et à l'inventaire de la succession.

Ces dispositions étant générales et absolues, doivent s'appliquer même si les héritiers ne sont point de la nationalité du DE CUJUS. Mais elles ne font pas obstacle à ce que ceux-ci assistent aux dites opérations. — Cour d'appel de Paris, 23 juillet 1907, aff. Zarine c. Nageotte, page 129.

En droit musulman, il n'y a aucun moyen de reconnaître un enfant naturel, ni de légitimer un enfant qui n'est pas né légitime.

Par suite, les enfants naturels sont exclus de la succession de leur père. — Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, 20 mars 1908, aff. Seck c. Seck, page 330.

Italie. — La succession d'un Italien est toujours réglée par la loi nationale, en quelque lieu que soient situés les biens héréditaires, quoique la loi territoriale soit contraire à la loi italienne et que la sentence

des magistrats italiens ne puisse être exécutée à l'étranger, sans un jugement préalable d'*exequatur*. — Cour de cassation de Turin, 20 février 1905, aff. Canepa c. Canessa, page 75.

Il doit être statué d'après les lois italiennes, en tout ce qui la concerne, sur l'acceptation faite dans un Etat étranger, par un Italien, de la succession d'un autre Italien, composée de biens situés dans l'Etat étranger. — Cour d'appel de Milan, 21 mars 1905, aff. Lanfranconi c. De Romeri, page 85.

Au cas d'ouverture en Italie de la succession d'un citoyen des Etats-Unis d'Amérique, les autorités consulaires de l'Etat auquel il appartenait, en procédant à la liquidation des dettes héréditaires, peuvent aussi, sans avoir besoin d'un mandat spécial des héritiers, agir en justice pour répéter le paiement fait indûment d'une obligation héréditaire, reconnue plus tard inexistante. — Cour de cassation de Rome, 22 février 1907, aff. De Castro c. Dawes, page 85.

V. Droits de mutation par décès, Envoi en possession.

Supposition de noms sur les produits fabriqués.

V. Concurrence déloyale.

Testament.

Allemagne. — En ce qui concerne la validité du testament au point de vue de la forme, il suffit d'observer les règles en vigueur au lieu de la confection du testament.

Mais la règle *locus regit actum* n'est applicable qu'à la forme de cet acte, et la validité du contenu des dispositions à cause de mort dépend de la loi qui régit la succession en général. — Oberlandesgericht de Hambourg, mars 1904, page 347.

V. Envoi en possession.

Traités diplomatiques ou internationaux.

V. Conventions internationales.

Transport de créances.

V. Créance (Cession de).

Transporteur.

V. Chemins de fer.

Tribunal de tutelle.

V. Tutelle.

Tromperie sur la marchandise vendue.

V. Concurrence déloyale.

Trouvaille.

Allemagne. — En cas de trouvaille de papier-monnaie par un steward dans la cabine d'un navire qui à ce moment lève l'ancre d'un

port américain, c'est la loi de ce port qui détermine les droits de l'inventeur et spécialement la prescription du droit du véritable propriétaire. — Oberlandesgericht de Hambourg, 14 mai 1904, page 347.

Trust.

France. — Lorsqu'une société a été créée en Angleterre pour l'exploitation de mines situées en France et qu'elle a, en vue de contracter un emprunt par voie d'émissions d'obligations hypothécaires, passé, à Londres, un contrat de « trust » ou de « fidéicommis », et qu'en exécution de ce contrat, il a, ultérieurement, été passé, en l'étude d'un notaire français, entre la Société et les « trustees », des actes de constitution d'hypothèque, aux termes desquels « les obligataires n'auront « pas d'action individuelle contre la Société et que tous les droits et « garanties attachés aux obligations seront exclusivement exercés, au « nom de l'universalités des obligataires et dans l'intérêt commun, par « les seuls administrateurs de la Société des obligataires, dénommés « fidéicommissaires », les obligataires sont sans qualité pour intenter des poursuites individuelles contre la dite Société, alors du moins que les juges du fait ont, par une appréciation souveraine de la cause, déclaré que les « trustees » devaient, dans l'espèce, être assimilés à des mandataires chargés de représenter les obligataires dans leurs rapports avec la Société débitrice et que ces derniers avaient adhéré aux conventions intervenues.

La règle posée par l'article 2004 du Code civil, qui reconnaît à tout mandant le droit de révoquer sa procuration quand bon lui semble, n'est pas applicable quand le mandat a été, par contrat synallagmatique, conféré dans l'intérêt d'autres personnes, comme dans l'espèce dans l'intérêt non seulement des obligataires eux-mêmes, mais aussi de la Société, en mettant celle-ci à l'abri des réclamations particulières des porteurs d'obligations.— Cour de cassation (Ch. Civ.), 19 février 1908, aff. Kerr c. Pyrénées Minérals Limited », page 365.

Tutelle, Tuteur.

France. — Les règles sur l'organisation de la tutelle et la représentation des mineurs en justice sont déterminées par leur loi personnelle qui les suit en pays étranger.

Il s'en suit que lorsque la question se pose de savoir si un mineur a été valablement représenté en justice en France, il doit être préalablement statué sur la nationalité dudit mineur.

Aux termes de l'art. 8, n° 1, § 2, du code civil ,si la reconnaissance de l'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, résulte pour le père et la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père.

Un enfant naturel, né en France et reconnu dans le même acte par son père, sujet polonais, et par sa mère, sujette italienne, suivra donc la nationalité du père.

Et si d'après la loi personnelle de celui-ci, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, la tutelle légale appartient à la mère naturelle qui a reconnu l'enfant, comme c'est le cas de la loi polonaise, le mineur est valablement représenté par sa mère naturelle

figurant à la procédure comme tutrice légale, bien que la loi française n'admette à cet égard que la tutelle dative. — Cour de cassation (Ch. Civ.), 2 juin 1908, aff. D[lle] Berta c. Vve Mazzolini et autres, page 321.

Allemagne. — S'agissant d'un acte passé en Allemagne concernant les biens d'une personne étrangère et interdite par un tribunal étranger, c'est la loi nationale de l'interdit qui règle le point de savoir si la validité de cet acte requiert l'autorisaion du conseil de famille et celle du tribunal de la tutelle. — Landesgericht de Glogau, 17 juin 1904, et Kammergericht de Berlin, 10 oct. 1904, page 348.

CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899.

France. — L'enfant naturel reconnu dans le même acte par le père et par la mère, suit la nationalité du père, lequel exerce seul l'autorité attachée à la puissance paternelle (art. 8, § 1, C. civ. ; art. 1[er], loi du 2 juillet 1907).

Si, aux termes de l'article 1[er] de la convention franco-belge du 30 juillet 1900, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux, l'article 6 de cette convention prescrit que toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits doivent être portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

Si donc la tutelle s'est ouverte à Paris, c'est devant le Tribunal civil de la Seine que doivent être portées les questions s'y rattachant alors même que l'enfant serait resté avec sa mère en Belgqiue. — Tribunal civil de la Seine, 4 mars 1908, aff. Waddington c. Verdouck, page 394.

V. Etat et capacité.

Usure.

Etats-Unis d'Amérique. — La question de savoir s'il y a usure est déterminée par la loi du lieu où doit avoir lieu le paiement et non par la loi du lieu où est situé l'immeuble donné en garantie de la dette. — Cour suprême de l'Arkansas, 14 juin 1902, aff. Grebhin c. Delong, page 33.

A supposer un contrat de prêt conclu dans un Etat et garanti par une hypothèque sur un immeuble s'y trouvant, si le principal et les intérêts doivent être payés de bonne foi dans un autre Etat, c'est d'après la loi de ce dernier que doit être déterminée la validité dudit contrat.

En conséquence, alors même qu'un contrat serait usuraire d'après la législation du lieu où il a été conclu et où est situé l'immeuble donné en garantie du remboursement, il ne peut être déclaré nul du fait d'usure, si la loi du lieu où il devait être exécuté en autorise les clauses. — United States Circuit Court, Eastern district of Kentucky, 27 janvier 1902, aff. Société United States Savings and Loan c. Harris, page 33.

Vente.

Allemagne. — Les obligations de l'acheteur concernant le paiement du prix se déterminent, à moins de clause contraire, d'après la loi du domicile de l'acheteur.

Cette loi est également applicable au cas où l'acheteur, après avoir

payé le prix, agit en résolution pour défauts cachés des marchandises vendues et réclame la restitution du prix payé. — Reichsgericht, 16 juin 1903, page 348.

En cas de vente de marchandises par un vendeur écossais à un acheteur domicilié en Allemagne, c'est la loi allemande qui est applicable à l'obligation de l'acheteur de vérifier les marchandises et de protester contre le défaut de qualité. — Oberlandesgericht de Hambourg, 8 février 1904, page 348.

V. Obligations.

Voiturier.

V. Chemins de fer.

DOCUMENTS OFFICIELS

Pages.

France.

BIBLIOGRAPHIE ET VARIÉTÉS

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD ET Cie. XX

payé le prix, agit en résolution pour défauts cachés des marchandises vendues et réclame la restitution du prix payé. — Reichsgericht, 16 juin 1903, page 348.

En cas de vente de marchandises par un vendeur écossais à un acheteur domicilié en Allemagne, c'est la loi allemande qui est applicable à l'obligation de l'acheteur de vérifier les marchandises et de protester contre le défaut de qualité. — Oberlandesgericht de Hambourg, 8 février 1904, page 348.

V. Obligations.

Voiturier.

V. Chemins de fer.

DOCUMENTS OFFICIELS

